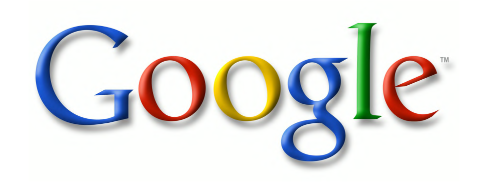





600054311K

HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS.

Paris. - Typographie mécanique d'Adrien Delcambre et Cie.
15, rue Breda.

HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS

POUR FAIRE SUITE

AUX

MÉMOIRES DU ROI JOSEPH

PRÉCÉDÉE

DE LA CORRESPONDANCE INÉDITE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON Ier
AVEC LE CARDINAL FESCH

PUBLIÉ

PAR A. DU CASSE

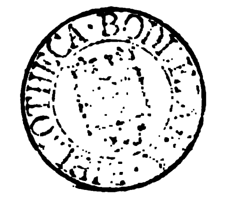
TOME PREMIER

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1855





PRÉFACE.

Lorsque nous commençâmes à faire paraître les Mémoires du roi Joseph, nous eûmes soin de dire que cet ouvrage serait suivi de trois ou quatre volumes contenant le récit fidèle des négociations de Mortefontaine, de Lunéville et d'Amiens, traités élaborés, conclus et signés par le frère aîné de Napoléon.

Nous tenons aujourd'hui notre promesse avec d'autant plus de satisfaction que la première partie de notre œuvre paraît avoir été accueillie avec plaisir.

Nous avons pensé que si nous faisions précéder cette histoire de la correspondance de l'Empereur avec le cardinal Fesch, son oncle, correspondance qui roule presque en entier sur des sujets religieux, on nous saurait gré de donner

de la publicité à des documents aussi curieux qu'importants.

Les trois volumes que nous livrons au public termineront les Mémoires du roi Joseph; tout en formant un ouvrage distinct, ils n'en seront pas la partie la moins appréciée, et feront voir qu'avant d'être roi de Naples et d'Espagne, Joseph avait, comme plénipotentiaire, dans trois des plus grands actes politiques de la Révolution et du Consulat, rendu à sa patrie des services hors ligne.



INTRODUCTION.

Lorsqu'on se représente la grande figure historique de l'Empereur Napoléon Ier, on l'envisage généralement au point de vue du grand capitaine d'abord et ensuite de l'habile administrateur.

Napoléon n'était pas seulement un habile homme de guerre et de gouvernement, son génie incommensurable embrassait tout.

Il était peut-être aussi remarquable comme homme politique et comme homme religieux que comme général. Ses idées sur les cultes ont une grandeur que les lettres contenues dans cet ouvrage mettront facilement en relief.

Dans sa grande âme il n'y avait pas de place pour les idées mesquines et étroites ; tout avait de l'ampleur, tout était frappé au coin du génie.

Napoléon correspondait le même jour, presque au

même instant, aussi bien avec les chefs de l'Église qu'avec ses généraux ou ses ministres, et l'on retrouve dans ses lettres à son oncle, le cardinal Fesch, cette hauteur de vue qui n'appartenait qu'à lui seul, et qui en a fait l'homme le plus prodigieusement grand des temps anciens et modernes.

Dès ses premiers pas sur la scène du monde, dès ses premières années, il est remarquable par son esprit d'observation, la netteté de ses vues, la précision qu'il apporte dans tout ce qu'il entreprend. Simple commandant d'artillerie, il domine à Toulon les généraux, et reprend une ville devant laquelle ils avaient échoué malgré les efforts de l'armée. Général, à l'âge où l'on est parvenu à peine aux grades inférieurs de la hiérarchie militaire, il étouffe les séditions dans la capitale, donne des plans qu'il se trouve bientôt lui-même en position d'exécuter. Pendant son immortelle campagne d'Italie, il n'est plus seulement le chef d'armée qui déroute les vieux généraux par les plus étonnantes conceptions, il se fait gouvernement, substitue son autorité à celle du Directoire, et pour le bien de sa patrie dicte des lois à l'Italie et signe des traités. Devinant ce qu'il peut attendre d'un frère dont il apprécie le caractère et les talents, il le constitue ambassadeur à Rome et s'en fait un habile auxiliaire. Passé en Egypte avec des projets d'une grandeur souvent encore méconnue de la génération actuelle, mais transparente pour les hommes qui étudient à fond l'histoire, il veille des bords du Nil sur les destinées de la France. Lorsqu'il juge sa présence nécessaire dans la mère-patrie, confiant dans son

étoile, il brave tous les périls pour y revenir; il est accueilli comme un sauveur. Dès lors, ce n'est plus seulement un habile capitaine qui aborde au rivage, c'est *le maître* de la France, et bientôt après le maître du *monde*, qui vient régler les destinées de sa patrie avec la sagesse et la fermeté d'un grand souverain.

Placé à la tête des affaires par l'enthousiasme général, et, disons-le, peut-être aussi un peu par l'égoïsme d'une nation qui sent le besoin de se donner à un héros, il devient chef de l'Etat sous le nom de Consul.

Il doit sa haute fortune au génie qu'il a déployé dans les combats : la guerre est son essence, il excelle à la faire ; il cherche cependant, par tous les moyens compatibles avec l'honneur d'un grand peuple, à conclure la paix, même avec son ennemi le plus acharné, le cabinet de Saint-James.

Afin d'inspirer plus de confiance dans ses intentions pacifiques, c'est son frère aîné dont il fait choix pour traiter les grandes questions avec l'Autriche et avec l'Angleterre.

On est assez porté à croire que, Général, premier Consul, ou Empereur, Napoléon a désiré, cherché la guerre, repoussé la paix ; c'est là une erreur que les Mémoires du roi Joseph et la suite de ces Mémoires contribueront sans doute à faire disparaître chez les gens de bonne foi.

On verra, dans la correspondance relative aux grands traités, combien il était désireux de la paix ; combien, pour atteindre ce but, il prescrivit à son ministre des relations extérieures, Talleyrand, à son frère Joseph, de faire de concessions à l'Autri-

che et à l'Angleterre. Il en fit plus encore peut-être au Pape pour arriver au Concordat.

Le Concordat, écrivait-il à son oncle le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, *n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation de tous.*

On sait que cet acte, l'un de ceux auxquels Napoléon attacha, dans le cours de sa vie politique, le plus d'importance, fut signé par son frère Joseph, bien que ce dernier ait peu travaillé à traiter cette grande affaire avec les ministres du Saint-Père. Quelques historiens ont conclu de là, que si Joseph avait pu être appelé, par le premier Consul, à l'honneur d'apposer son nom au bas du Concordat, il en avait pu être de même à l'égard des traités de Mortefontaine (ou convention de Paris), de Lunéville et d'Amiens. Cela n'est pas. Joseph n'a point été chargé de traiter réellement avec le Pape, mais c'est à lui, à lui seul, comme plénipotentiaire, que la France fut redevable de la paix avec les Etats-Unis, avec l'Autriche et avec l'Angleterre, en 1800, 1801, 1802. Sans doute il suivait les instructions du ministre des relations extérieures, M. de Talleyrand, comme celui-ci suivait les instructions du premier Consul ; mais il n'en est pas moins très-réel que c'est grâce à ses travaux avec la commission des Américains[1], avec le comte de Coblenz et avec lord Cornwallis, que les traités ont été signés. Le caractère juste, noble, franc, loyal et bienveillant de Joseph, ne contribua peut-être pas peu à l'heureuse conclusion de ces grands actes politiques, et Napoléon, qui calculait tout, n'a probablement été amené à nommer son frère ministre plénipotentiaire, que par

suite de la connaissance qu'il avait des belles qualités de son cœur. Voilà ce qui ne saurait, à notre avis, être révoqué en doute. Quant aux travaux de Joseph à Lunéville et à Amiens, les faits résultant des documents que nous mettons au jour, parleront plus haut que nous ne pourrions le faire.

Un dernier mot sur le Concordat et la part que prit à cet acte le futur roi de Naples et d'Espagne, plus apte encore à rendre service à sa patrie, en ramenant la paix dans son sein, qu'à porter des couronnes sans avoir même l'autorité d'un vice-roi.

Lorsque le premier Consul vit les plus grandes difficultés avec la cour de Rome aplanies, il chargea, en vertu d'un arrêté en date du 12 juillet 1801 (23 messidor an IX), les citoyens Joseph Bonaparte, Cretet, conseiller d'Etat, et Bernier, *de négocier, conclure et signer* (tels sont les termes de l'arrêté) une convention avec le cardinal Gonsalvi, l'archevêque de Corinthe et le père Cazelli, revêtus des pleins pouvoirs et instructions de sa Sainteté le pape Pie VII. Le secrétaire d'Etat, Hugues Maret, contre-signa l'arrêté et écrivit le même jour à Joseph, de sa propre main, pour le prévenir que le premier Consul désirait qu'on passât la signature de l'acte avec le Saint-Père.

Quelques jours après, le ministre des relations extérieures, Talleyrand, écrivit à Joseph pour l'inviter à faire l'échange des ratifications.

En outre, du commencement de juillet à la fin d'octobre 1801, Joseph reçut encore plusieurs lettres et instructions de son frère et de Talleyrand, et fut

appelé à régler quelques affaires de détail (1). Néanmoins, il ne serait pas vrai de lui attribuer l'honneur des négociations relatives au Concordat, attendu qu'il n'y prit qu'une part indirecte et purement honorifique; mais il n'en est pas de même, nous le répétons, des trois traités auxquels il est juste qu'il attache glorieusement son nom, car c'est bien lui qui les a négociés et conclus.

Nous avons parlé plus haut de l'élévation des vues de Napoléon relativement à la religion, combien il la considérait comme un sujet de consolations, et en même temps, du soin avec lequel il savait éloigner les idées étroites et débarrasser le culte de certaines exigences d'hommes intolérants; deux lettres feront apprécier et comprendre ses pensées à cet égard.

Ecrivant à son ministre de l'intérieur, il lui disait :

« M. de Champagny, c'est avec un sentiment de douleur que j'apprends qu'un membre de l'Institut, célèbre par ses connaissances, mais tombé aujourd'hui en enfance, n'a pas la sagesse de se taire, et cherche à faire parler de lui tantôt par des annonces indignes de son ancienne réputation et du corps auquel il appartient, tantôt en professant l'athéisme, principe destructeur de toute organisation sociale, qui ôte à l'homme toutes ses espérances et toutes ses consolations. Mon intention est que vous appeliez

(1) Voir au premier volume des Mémoires du roi Joseph, page 201 et suivantes.

auprès de vous les présidents et secrétaires de l'Institut, et que vous les chargiez de faire connaître à ce corps illustre, dont je m'honore de faire partie, qu'il ait à demander M. D.... et à lui enjoindre, au nom du *corps*, de ne plus rien imprimer, et de ne pas obscurcir dans ses vieux jours ce qu'il a fait dans ses jours de force pour obtenir l'estime des savants ; et si les invitations fraternelles étaient insuffisantes, je serais forcé de me rappeler que mon premier devoir est d'empêcher que l'on empoisonne le moral de mon peuple ; car l'athéisme est destructeur de toute morale, sinon dans les individus, du moins dans les nations.

» Sur ce, je prie Dieu, etc. »

Une autre fois il écrivait du champ de bataille même sur lequel il venait de battre l'ennemi :

« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain.

» Le gouvernement ne pourrait imposer une telle loi que s'il donnait gratis du pain à ceux qui n'en ont pas. D'ailleurs, le défaut des peuples, en France, n'est pas de trop travailler. La police et le gouvernement n'ont donc rien à faire là-dessus.

» Les saints Pères mêmes ne prescrivent le dimanche qu'aux hommes qui ont assez d'aisance ou qui sont dans le cas de mettre assez d'économie dans leur travail de la semaine, pour pouvoir passer le dimanche sans travailler. Cela est si vrai, qu'il était dans l'usage de tous les pays chrétiens, qu'avec la

permission de l'évêque ou du curé, on pouvait travailler le dimanche.

» Serait-ce à l'évêque, serait-ce aux magistrats, qu'appartiendrait le droit de donner cette permission?

» On a vu de nos jours la force publique employée à parcourir les villes et les campagnes pour contraindre à célébrer la décade et à travailler le dimanche. On doit se garder de se mettre dans la nécessité d'employer un jour les gendarmes à empêcher l'homme qui a besoin de son travail pour assurer sa subsistance de travailler le dimanche.

» Dans l'un et l'autre cas, il y a, de la part de l'autorité, superstition, soit politique, soit religieuse. Dieu a fait aux hommes une obligation du travail, puisqu'il n'a pas permis qu'aucun des fruits de la terre leur fût accordé sans travail. Il a voulu qu'ils travaillassent chaque jour, puisqu'il leur a été donné des besoins qui renaissent tous les jours.

» Il faut distinguer, dans ce qui est prescrit par le clergé, les lois véritablement religieuses, et les obligations qui n'ont été imaginées que dans la vue d'étendre l'autorité des ministres du culte.

» La loi religieuse veut que tous les catholiques aillent tous les dimanches à la messe, et le clergé, pour étendre son autorité, a voulu qu'aucun chrétien ne pût, sans sa permission, travailler le dimanche.

» Cette permission, il l'accordait ou la refusait à son gré, pour constater son pouvoir, et l'on sait que dans beaucoup de pays on l'obtenait avec de l'argent. Encore une fois ces pratiques étaient superstitieuses, et

plus faites pour nuire à la véritable religion que pour la servir. N'est-ce pas Bossuet qui disait : « Mangez un bœuf et soyez chrétien ? »

» *L'observance* du maigre le vendredi et celle du *repos le* jour du dimanche ne sont que des règles secondaires et très-insignifiantes. Ce qui touche essentiellement aux commandements de l'Église, c'est de ne pas nuire à l'ordre social, c'est de ne pas faire de mal à son prochain, c'est de ne pas abuser de sa liberté.

» Il ne faut pas raisonner, mais il faut se moquer des prêtres qui demandent de tels règlements. Je ne les oblige pas à donner malgré eux l'absolution, je ne veux pas non plus qu'ils m'obligent à faire jeter dans le séjour du crime le paysan qui travaille, quelque jour de la semaine que ce soit, pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

» Puisqu'on invoque l'autorité sur cette matière, il faut donc qu'elle soit compétente. Je suis l'autorité, et *je donne* à mes peuples et pour toujours la permission de ne point interrompre leur travail. Plus ils travailleront, moins il y aura de vices ; plus ils se procureront avec abondance la subsistance qui leur est nécessaire, plus ils satisferont aux besoins des organes et au vœu de la nature.

» Si je devais me mêler de ces objets, je serais plutôt disposé à ordonner que le dimanche, passé l'heure des offices, les boutiques fussent ouvertes et les ouvriers rendus à leur travail.

» Quand on jette un coup d'œil sur les diverses classes qui composent la société, on sent à quel point

le repos du dimanche est plus funeste qu'utile; on voit dans combien d'arts, dans combien de métiers, cette interruption de travail a des effets fâcheux. La société ne compose pas un ordre contemplatif. Quelques législateurs ont voulu en faire un couvent de moines et lui appliquer des règles qui ne conviennent que dans le cloître.

» Puisque le peuple mange tous les jours, il doit lui être permis de travailler tous les jours.

» Il faut que M. de Portalis prenne garde que cette concession une fois accordée, on ne manquera pas d'en exiger d'autres.

» Ayant une fois fait intervenir la force du gouvernement dans les choses qui sont hors de son ressort, on nous ramènera au temps désastreux des billets de confession, et à ces misérables époques où le curé croyait avoir le droit de gourmander un citoyen qui n'allait pas à la messe.

» La force des ministres du culte réside dans les exhortations de la chaire, dans la confession. Les sbires et les prisons ne doivent jamais être des moyens de ramener aux pratiques de la religion.

» A Osterode, le 5 mars 1807.

» Signé : Napoléon. »

Le cardinal Fesch, prélat distingué, n'était pas toujours d'accord avec son neveu sur les questions religieuses, ses idées n'étaient pas aussi élevées que celles du grand homme ; il en résulte que leur cor-

biographiques sur l'oncle de l'Empereur, afin qu'on soit à même de comprendre cette correspondance, d'après les positions diverses occupées successivement par le Cardinal.

Joseph Fesch, né en Corse le 3 janvier 1763, fut envoyé à Aix en Provence, où il fit ses études et prit l'habit ecclésiastique. Forcé, par la Révolution de quitter les ordres, il se rendit auprès du général Montesquiou avec lequel la famille Bonaparte avait des relations. Là, il obtint un petit emploi de garde-magasin à l'armée des Alpes. Cette nouvelle carrière le mena aux fonctions de commissaire des guerres auxquelles il fut nommé, en 1796, à l'armée d'Italie, dont son neveu, le général Bonaparte, avait le commandement en chef.

Aussitôt que la fortune du jeune général l'eut mis à la tête de l'Etat, aussitôt que la nation lui eut confié ses destinées en le nommant premier consul, Joseph Fesch quitta ses fonctions civiles, peu en harmonie avec ses études et ses goûts, pour reprendre les ordres; il redevint l'abbé Fesch.

La République ayant fait place à l'Empire et le couronnement ayant été décidé, le cardinal Fesch accompagna le Saint-Père à Paris, et fut bientôt après nommé, par Napoléon, grand aumônier, membre du Sénat, grand cordon de la Légion d'Honneur. En 1806, d'après les intentions formellement exprimées par l'Empereur, le prince primat d'Allemagne le choisit pour son coadjuteur et son successeur. En 1808, le Cardinal devint primat des Gaules, dignité à laquelle Napoléon ajouta encore en 1809 le titre d'archevêque de Paris, mais qui fut refusé, l'abbé Fesch désirant conserver son siége de Lyon.

Lorsqu'en 1810 il se tint à Paris un concile de grands dignitaires de l'Église, le cardinal Fesch en fut nommé président. Le pape Pie VII, resté l'ami du Cardinal, était alors prisonnier en France; l'oncle de l'Empereur laissa percer une opposition qui déplut à Napoléon. Il s'ensuivit de la froideur entre l'oncle et le neveu, et l'abbé Fesch se retira à Lyon. Il y resta jusqu'en 1814, époque à laquelle il se rendit à Rome avec Madame-mère, sa sœur.

Pendant les Cent-Jours, il revint à Paris, accepta la pairie, assista à la cérémonie du champ de mai, et après la bataille de Waterloo, se retira à Rome auprès du Pape, dont il fut accueilli avec une bienveillance toute particulière.

Il resta dans cette ville, refusa sous la Restauration toutes les propositions qui lui furent faites pour consentir à renoncer à son archevêché de Lyon.

En 1830, après la révolution de Juillet, le cardinal Fesch offrit au nouveau gouvernement, si on consen-

tait à laisser sa famille libre de revenir dans sa patrie, de léguer à la France, après sa mort, une magnifique collection de tableaux qu'il avait, ami passionné des arts, formée pendant toute sa vie, et ses propriétés à Lyon et en Corse ; enfin il se montrait en outre disposé à donner sa démission de son siége de Lyon.

Le gouvernement du roi Louis-Philippe ne crut pas devoir accepter. Le cardinal Fesch vécut vingt-trois ans dans l'exil, et mourut à Rome le 13 mai 1839, nommant le roi Joseph son héritier universel, mais après avoir disposé de legs considérables.

CORRESPONDANCE

DE

NAPOLÉON ET DU CARDINAL FESCH

DE 1802 À 1810.

Ainsi que nous l'avons dit dans la notice historique qui précède, peu de temps après la signature du Concordat, le premier Consul nomma son oncle, Joseph Fesch, archevêque de Lyon.

Pendant un voyage qu'il fit sur les côtes de Normandie, Napoléon, tout en mettant le nouveau prélat au courant de la manière dont il était reçu dans ces départements, le pressa de quitter Paris pour se rendre dans son diocèse ; il lui écrit de Rouen, le 2 novembre 1802 :

Napoléon à l'archevêque de Lyon. Rouen, 2 nov. 1802.

« Monsieur l'Archevêque de Lyon, je suis arrivé depuis trois jours à Rouen, j'ai été extrêmement satisfait du peuple de ce département, et j'ai lieu de l'être de l'esprit du clergé et spécialement de l'archevêque.

Il est temps que vous partiez sans tarder davantage pour votre diocèse, que vous y meniez un train de maison décent mais sans luxe, vous proportionnant au train des maisons les plus considérables de Rouen (1), du préfet et du général commandant la division. Vous devez agir avec dextérité, mais réellement placer le plus de constitutionnels possible et bien vous assurer ce parti. Vous ne devez point vous dissimuler que cette question de *constitutionnels* et de *non-constitutionnels* est, parmi le grand nombre de prêtres, une question religieuse, mais n'est dans les chefs qu'une question politique. Vous devez unir à cela un grand respect et une grande considération pour le Pape, pour les vertus et l'opinion, comme autorité, de l'archevêque de Paris.

Je désire que vous m'envoyiez votre mandement avant de le publier et de le faire imprimer. Enfin, vous me déplairiez infiniment et feriez un grand mal à l'État si vous choquiez les constitutionnels ; j'aime encore mieux que quelque forcené s'éloigne de vous que de voir les constitutionnels s'en séparer.

N'oubliez pas que sur le théâtre où vous allez être

(1) Il paraîtrait naturel que Napoléon donnât pour point de comparaison à son oncle, les grandes maisons de LYON plutôt que celles de ROUEN, mais la lettre originale porte bien le nom de cette dernière ville.

placé, vous serez l'objet de tous les regards. Ayez une grande sévérité de mœurs, une grande tenue, et soyez tout entier aux devoirs de votre place. Affectez de ne point vous mêler de politique ; si on vous présentait des pétitions pour moi, dites que votre ministère est la religion. Ne vous livrez point trop à votre zèle ardent, même pour l'administration des hospices et pour les pauvres.

Votre premier soin, le soin qui vous occupera plusieurs mois, c'est d'administrer les sacrements à votre diocèse, de concilier vos prêtres, de les connaître et d'organiser votre église. Lyon a été un grand centre de travail, et il y a un grand nombre de prêtres qui étaient voués à un parti ennemi de l'Etat ; n'employez pas ceux-là, et si vous croyez devoir en employer quelques-uns, faites-moi connaître votre travail, et je les éloignerai de ma propre volonté. Enfin, dans la position délicate où vous êtes, ne pas *faire assez* est un grand inconvénient peut-être, mais *faire trop* est *le plus* grand de tous les maux. Méfiez-vous de la vivacité de votre caractère et de votre promptitude à prendre un parti et à vous avancer.

L'évêque de Chambéry n'avait point les talents nécessaires; j'aimerais assez que votre première démarche fût de prendre par la main un de ceux qui ont le plus de consistance dans le parti réfractaire, sans être cependant trop exagéré, et un de ceux qui ont le plus de consistance dans le parti constitutionnel, de les bénir et de les embrasser à la fois, en leur disant que l'union et la fraternité est la base fondamentale de la religion. Quelque chose de saillant en ce genre se-

rait d'un bon résultat pour la religion et un bien pour l'Etat.

Quant aux hableurs qui vous diront que les constitutionnels se séparent des non-constitutionnels, répondez que ce qui est de votre ministère n'est pas du leur, et que toute démarche et tout sentiment que produirait l'orgueil serait un péché que vous devez réprouver : que vouloir humilier son voisin, c'est se ressouvenir qu'il a été ennemi, et que dès lors, c'est violer le premier principe de la loi. Les archevêques et les évêques d'aujourd'hui, ne sont pas les archevêques et les évêques de 1789. Ce sont ceux qui approchent le plus de la primitive Eglise. Vous avez assez de science, et vous connaissez assez la doctrine et les maximes de notre religion pour préciser des règles de conduite et des maximes dans la religion même, sans parler du bien de l'Etat.

Pénétrez-vous bien de ce que je vous exprime dans cette lettre : c'est la manière de faire le bien de la religion et de l'Etat, de s'attirer l'estime et la confiance de tous les partis, et de m'être agréable. Le Pape m'a fait connaître que vous alliez être incessamment promu au cardinalat. »

ap. chevê- Lyon. pe. r 1802.

« M. l'Archevêque de Lyon, je continue à penser que votre présence dans votre diocèse est nécessaire ; je vois avec peine, dans la lettre que vous m'avez communiquée, que vous écrasez les constitutionnels : vous ne les traitez pas de la même manière que les anti-constitutionnels ; cependant, les uns sont bien plus vos amis et ceux de l'Etat qu'une partie des

autres. Votre lettre au chef des constitutionnels est de l'huile sur du feu, vous rendez plus exigeants des gens qui paraissent l'être déjà trop.

Il est évident que les hommes qui sont de retour de Paris ont mal agi avec les constitutionnels, en se vantant avec si peu de dextérité et tant d'orgueil qu'ils s'étaient retractés. Je vois donc avec peine que votre conduite n'est pas propre à ramener la tranquillité, et que vous ne faites que donner de l'orgueil à des hommes qui en ont trop.

Le parti extrême des réfractaires est votre ennemi. Par cette conduite, les constitutionnels seront vos ennemis; votre conduite sera donc faible et vacillante et n'aura pas ce caractère qui doit vous faire estimer. Je regarde votre lettre au chef des anti-constitutionnels, comme un compte-rendu d'un subordonné à un supérieur, tandis que cela ne le regarde pas. Vous ne faites point là la figure d'un archevêque, vous faites la figure d'un curé envers un grand vicaire. Vous ne devez jamais entrer dans ces discussions avec vos subordonnés. C'est être ennemi du repos de l'Église et de l'État, que vouloir, par satisfaction de son orgueil, écraser un parti, et triompher où il n'y a pas de sujet de triomphe. *Le Concordat n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation de tous.*

Ne vous laissez pas environner par des hommes qui, ayant été subordonnés toute leur vie, en ont l'empreinte et le caractère.

Ce qui s'est passé entre vous et tel pénitent ne regarde pas vos subordonnés, et quand vous blâmez un parti, vous devez surtout avoir attention de ne pas le

faire connaître à l'autre, et au contraire, par cette réserve, vous acquerrez l'estime et la confiance de tous les partis, et vous gouvernerez votre diocèse. Votre conduite portant le caractère de la faiblesse n'aura pas cette réunion unanime de tous les suffrages, qui ne va pas sans l'estime de caractère et de réserve. Quant à quelques réfractaires exagérés, dès qu'ils seront connus, je les ferai enlever. Méfiez-vous beaucoup des Sulpiciens; je vous le répète: ces hommes ne sont attachés ni à l'État ni à la religion, ce sont des intrigants. »

Le cardinal Fesch, à Napoléon. Rome, 13 juillet 1803.

« Citoyen premier Consul, arrivé à ma destination, je dois vous faire part de quelques observations, que j'ai recueillies dans divers pays que j'ai parcourus.

De Paris à Lyon, je ne me suis arrêté qu'à Autun, chez l'évêque. C'est un homme sage, droit, voulant le bien; il m'a parlé de quelques assemblées qui se tiennent dans le ci-devant Charolais pour détourner les peuples d'assister aux offices divins, célébrés par les curés qui ont prêté le serment commandé par le Concordat: une dame lyonnaise a parlé dans ces assemblées; et après avoir fait des recherches, j'ai connu que les jésuites y ont plus de part que les royalistes.

J'ai passé quatorze jours à Lyon, et chaque jour a été marqué par une cérémonie religieuse; j'ai ordonné des prêtres, après en avoir convenu avec le cardinal Portalis. J'ai confirmé au delà de douze mille personnes, j'ai rétabli l'exercice du culte public et fait la procession solennelle de la Fête-Dieu: il s'en est suivi

au bien au delà de mes espérances. Les Lyonnais enchantés se sont confondus dans les mêmes vœux et dans les mêmes bénédictions pour le premier Consul, et l'esprit de la ville est naturellement changé. J'ai reçu des félicitations de toutes parts, et le Saint-Père même m'en a remercié en plein consistoire. J'avais prié le préfet de laisser porter l'habit ecclésiastique à tous les chanoines et aux grands vicaires comme l'on pratique dans toute la France; mais comme il n'est pas pour le rétablissement de la religion, il a voulu en écrire au grand juge, qui a dû répondre avec la loi et en faire défense: cette défaveur populaire rejaillira sur lui.

J'ai soupé à Chambéry chez l'évêque, toujours caustique, toujours regrettant le passé et se défiant de l'avenir, il voudrait retourner à Lyon en qualité d'administrateur, pour tout bouleverser ; j'ai découvert chez lui le prêtre Lenzolas, ci-devant administrateur de mon diocèse, homme emporté, turbulent, ennemi du gouvernement, qui l'avait relégué pour cinq ans dans les États du Pape, en l'élargissant des prisons de Turin. Il peut être dangereux de le laisser dans le voisinage de Lyon. Le cardinal Antonelli, qui n'est pas de nos amis, le protége ici, il ne serait pas convenable de l'envoyer dans ce pays. Je passe sous silence des honneurs que le général Menou (1) m'avait fait préparer sur ma route, je m'y suis dérobé tant que j'ai pu. A Milan, M. Melzi m'a comblé d'attentions et de prévenances, j'ai fait la cérémonie du baptême

(1) Alors gouverneur du Piémont.

du fils du général Murat, mais j'ai poursuivi mon voyage sans attendre la fête magnifique qui devait avoir lieu deux jours après.

Plusieurs raisons me firent abandonner le projet de passer par Florence. Je connus à Pesaro le délégat apostolique, monseigneur Cacciapiatti de Novara, homme qui joue le fin, dont la franchise est bien douteuse. Entièrement dévoué au roi de Sardaigne, il s'imaginait que j'apportais les trois Légations dans ma poche pour en faire cadeau au Pape (1).

Monseigneur Vidoni, toscan, autre délégat apostolique à Ancône, suit très-bien les intentions et l'amitié cordiale de Sa Sainteté pour les Français, il s'est très-bien conduit à leur passage. Il est assez d'accord avec le (*nom illisible*) qui passe pour terroriste dans le pays, mais qui remplit bien les devoirs de sa place.

Je me suis reposé 18 heures à Lerito, où j'ai rempli l'ancien usage des cardinaux de visiter le sanctuaire et d'y célébrer la messe et d'y laisser quelques cadeaux.

Monseigneur Alliata, pisan, qui gouverne à Lerito est un bon homme, et j'ai lieu de me louer de lui, sous tous les rapports. A l'occasion de l'arrivée de la statue de la Vierge il a fait le panégyrique de votre gouvernement et s'est très-bien comporté au passage des Français; leur conduite dans tout le pays du Saint-Siége a été si sage qu'on ne tarit point en éloges sur leur compte.

(1) A la suite du Concordat, la cour de Rome s'était flattée d'être remise en possession des Légations qui lui avaient été enlevées par le traité de Tolentino ; ce fut même là une des causes réelles et secrètes du mécontentement de Pie VII et de la rupture du Saint-Siége avec Napoléon.

Le lendemain de mon arrivée à Rome je fus présenté au Pape. C'est la bonté même; son attachement au premier Consul est sans bornes ; dans les longs entretiens qu'il m'a accordés, j'ai eu lieu d'être content de ses principes et de ses dispositions.

Les jours suivants se sont passés en présentations, en réceptions en cercles chez moi. Toute la noblesse romaine s'est rendue aux heures accoutumées ; les seigneurs napolitains seuls ont fait exception. La terreur que leur gouvernement leur inspire est au comble; les dames en sont au désespoir, craignant de n'être point priées aux fêtes qu'elles attendent de moi.

Le cardinal Consalvi vous est dévoué, il est le seul gouvernant ici; le Pape s'est réservé les affaires ecclésiastiques, celles qui regardent l'Eglise de France se traitent immédiatement avec lui et le Cardinal. Le Saint-Père vient de me donner la permission d'aller chez lui lorsque je voudrai. Nous avons parlé sur la résistance des évêques non démissionnaires. Le Saint-Père est prêt à leur écrire avec force et conformément à vos intentions; mais il souhaite, pour avoir lieu de répondre à ces réfractaires, que vous trouviez quelque moyen de concilier avec lui les évêques, aujourd'hui en place, ci-devant constitutionnels ; il voudrait que ceux-ci, en lui demandant les bulles de confirmation, lui écrivissent de manière à démentir ceux qui prétendent que ces évêques tiennent aux dogmes de la constitution civile. Dans quelques jours, on me présentera une note à ce sujet.

L'ancien usage exigeait que le Pape prévînt confidentiellement le gouvernement français du nonce

qu'il lui envoyait; si le proposé était agréé, on e voyait une liste triple en mettant en tête celui do on était convenu. Dans ce moment le cardinal Co salvi est très-embarrassé pour le choix de ce sujet. n'y a aucun prélat de la haute noblesse romain Le jeune Doria ne veut pas suivre sa carrière, il e d'ailleurs indisposé et il s'en retourne en Italie. L cardinaux ne peuvent recevoir d'autre mission q celle de cardinal *à latere*.

On trouverait parmi les prélats napolitains un suj d'une grande naissance qui serait en état de rempl dignement cette place; mais il n'oserait, pour ne p compromettre sa famille avec la cour de Naples.

Il vous propose donc trois sujets ci-après : Monse gneur Morozzo, archevêque de Thèbes, actuelleme nonce à Florence : il est d'une famille distingué âgé de 45 ans, homme sage, modéré, doué des talen nécessaires;

Monseigneur Moscardini, évêque actuel de Folign d'une famille honnête de Veroli, ville des Eta du Pape, âgé de 54 ans; il a été auditeur d'un non en Pologne : c'est un excellent ecclésiastique;

Monseigneur Alliata, gouverneur de Lerito, d'un famille noble de Pise, âgé de 40 ans, jurisconsult excellent homme, mais un peu faible de caractère.

Le Saint-Père désirerait connaître le plus tôt po sible vos intentions, pour avoir le temps d'envoy la note triple, en mettant en tête le sujet que vo aurez choisi. J'ai consulté M. Cacault (1), et il ne sa

(1) Ambassadeur français à Rome.

Le courrier du prince Borghèse, expédié à sa mère pour obtenir son consentement, m'a appris l'alliance qu'il venait de faire avec votre sœur; Sa Sainteté en a été enchantée. La noblesse romaine en a marqué de la satisfaction, et la princesse Borghèse en est extrêmement contente, et elle ne soupire qu'après le moment de les embrasser. Elle a envoyé à Paris le prince Aldobrandini, son second fils, en signe d'approbation : c'est une bonne femme qui rendra la vie heureuse à Paulette. C'est une maison qui a un revenu de cent mille piastres.

Me voilà parent de la première famille de Rome; mais on vient de me demander de prendre une soirée, et à l'arrivée des époux il me sera impossible de m'en défendre, ainsi que de donner de grandes fêtes.

En qualité de cardinal, j'ai dû faire une visite au roi de Sardaigne. Le roi et la reine, qui est enceinte, m'ont reçu de la manière la plus distinguée, m'ont présenté leur fille, âgée de dix ans; la conversation a roulé sur les antiquités de Rome et de Naples.

» phie. J'avais été affligée d'apprendre que les phi-
» losophes avaient pris quelque empire sur lui. Tous
» les bons catholiques doivent prier pour sa conser-
» vation. C'est l'instrument dont Dieu se sert pour
» rétablir la religion, et je prie toujours que Dieu lui
» donne assez de puissance, non-seulement pour pro-
» téger la religion en France, mais pour la comman-
» der dans le reste du monde ; croyez-moi, cela est
» dans son pouvoir, il peut la commander ; je vous
» assure qu'il sert ainsi son pouvoir. »

Elle a répété ces propos plusieurs fois à Sa Sainteté, elle m'a prié d'aller la voir souvent, oubliant ma qualité de ministre, et qu'elle ne verrait en moi que l'archevêque de Lyon. Elle loge dans le palais Corsini que Joseph a occupé. Elle donne beaucoup d'argent aux pauvres. Le prince Charles double la pension que l'Empereur lui fait, c'est une bonne dévote qui a cependant beaucoup de caractère.

C'est assez pour aujourd'hui, je réunis mes vœux à ceux de l'archiduchesse Marianne. »

[illegible] cardinal [illegible]h à Nap. Rome, [illegible] août 1803.

« Il est fâcheux pour moi de voir réaliser ce qu'on m'avait dit à Paris, que le plus grand mal que j'aurais à souffrir à Rome serait suscité par la folle ambition de M. de Châteaubriand, secrétaire de la légation.

Il me précéda de quelques jours. M. Cacault l'ayant bien reçu et fait présenter au Pape, il crut pouvoir s'ouvrir à lui sur les projets dont il disait être chargé par des personnes respectables du clergé de France, et sans bien réfléchir, il lui échappa qu'il voulait représenter à Sa Sainteté de prendre des mesures pour

l'abolition des lois organiques qu'il représentait comme subversives du rétablissement du culte en France. M. Cacault effrayé, ne sut se contenir il n'eut pas la patience de tout entendre, il lui défendit de faire des représentations, me faisant sentir que le secrétaire de légation n'aurait qu'à suivre les instructions du ministre, et n'avait aucun droit de traiter des affaires avec le gouvernement romain, sans y être autorisé par son principal. Cette étiquette a toujours été suivi par M. Cacault, et son secrétaire de légation n'en fut exempt que lors du voyage de ce ministre à Florence.

Cependant M. Cacault compritque c'était un homme lancé par une faction, un docteur qui voulait dogmatiser, un écrivain qui ne saurait se contenter de faire des livres et qui aurait pu inquiéter; il crut devoir prévenir le secrétaire d'État de ne le point écouter. Comme, je suis prévenu de tout, il fallait lui ôter les moyens d'intrigues, il fut arrêté entre nous qu'on suivrait l'ancienne étiquette pour arriver jusqu'au Pape, et que le secrétaire de légation ne serait présenté à son audience particulière que d'après une lettre du ministre. Châteaubriand sans me rien dire parle encore de ses propositions, il veut faire ouvrir les portes du Quirinal. Le secrétaire d'État le lui refuse sans mon billet, il s'adresse à Monseigneur (*nom illisible*) que le Pape avait oublié de prévenir, et Châteaubriand obtient de présenter cinq Français qui ne l'avaient point été présentés. Le lendemain, le Pape m'en fait faire des excuses... Châteaubriand se présente encore, le secrétaire d'État lui refuse de l'ad-

mettre à l'audience particulière du Pape sans mon billet; c'est alors qu'il lui dévoile que lorsque le Consul avait voulu l'envoyer en qualité de secrétaire de légation c'était pour l'utiliser, qu'il avait des commissions particulières, des attributions séparées de celles du ministre, et que même l'organisation nouvelle des secrétaires de légation française leur donnait le droit de traiter séparément avec les souverains vers lesquels ils étaient envoyés.

Je fus surpris de recevoir la note ci-incluse du secrétaire d'État, qui me confia verbalement d'autres propos extravagants. Ma réponse vous donnera la mesure de ma modération.

Châteaubriand est cependant logé chez moi.

Il est venu à Rome, persuadé d'être précédé par la réputation de son ouvrage; mais ici, il n'y a que des docteurs de théologie qui n'y ont vu que des hérésies formelles. Il croyait devenir le réorganisateur de la religion en France et d'entamer des négociations entre la clique de certains religionnaires et le Saint-Siége. Heureusement M. Cacault sera bientôt à Paris pour vous certifier les faits ci-dessus.

Il ne m'a pas encore parlé de toutes ses démarches, mais il dit avec les prêtres qu'il veut les entrées libres chez le Pape, ou qu'il veut s'en aller; je me vois obligé de vous entretenir de ses petitesses seulement pour vous en prévenir.

La seule tentative contre les lois organiques qui trouveraient assez de contradictions ici et en France, en lui donnant de la célébrité, aurait troublé l'harmonie qui règne dans ce moment-ci entre vous et le

Saint-Père. Quelles que soient ses dispositions, elles n'altèrent pas ma manière d'être avec lui; je saurai le surveiller et déjouer ses intrigues s'il en formait. Il n'est pas assez fort pour être craint, et je le ferai rentrer dans ses devoirs par la douceur, la patience et les bons procédés. »

« Monsieur le Cardinal, je reçois avec d'autant plus de plaisir les vœux que vous m'exprimez dans votre lettre du 15 frimaire, que je les crois dictés par votre attachement pour ma personne. Vous ne devez pas douter que je ne saisisse toutes les occasions de vous convaincre du véritable intérêt que je prends à tout ce qui peut faire l'objet de vos désirs, ainsi que de la parfaite estime que j'ai pour vous. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 4 jan. 1804.

« Monsieur le Cardinal Fesch, ambassadeur de la République, j'envoie à Rome le citoyen Tascher, parent de ma femme, pour que vous le présentiez au Pape. Il est chargé d'une lettre de moi à Sa Sainteté, je crois même qu'il lui en remettra une de ma femme en réponse à une qu'elle a reçue l'année passée, ainsi qu'un rochet qu'elle lui a fait faire. Vous ne le présenterez pas comme parent de ma femme, mais comme officier de la garde, en en disant assez, cependant, pour qu'il soit bien traité; je l'autorise à rester à Rome huit ou dix jours, après quoi il s'en retournera ici. »

Nap. au card. Fesch. Paris. 13 jan. 1804.

Nap. au card. Fesch Paris, 13 janv. 1804.

« Monsieur le Cardinal Fesch, j'ai été satisfait d'apprendre l'arrestation de Vernègues (1). Il est convenable qu'il soit remis, sans délai, aux premiers postes français à Rimini et conduit sous bonne et sûre escorte à Paris. On ne doit attacher aucune importance à la démarche qui a été faite par les Russes, d'abord parce qu'elle n'est pas approuvée par l'Empereur; mais il sera possible que quelques intrigants de ce cabinet, gagnés par l'Angleterre, veuillent se mêler de ce qui ne les regarde pas. Le moyen d'éviter les discussions est de le faire partir sur-le-champ. La Russie est hors de la sphère de l'Europe, et indépendamment que Vernègues est français, cette affaire ne peut en rien la regarder. »

Le card. Fesch à Nap. Rome. 4 févr. 1804.

« Citoyen premier Consul, permettez que je vous entretienne un instant de Châteaubriand. Mécontent de n'avoir pu s'emparer de mon ministère, et voyant que je n'avais besoin de personne pour faire ma besogne, il voulut se venger. Il entreprit de corrompre les prêtres que j'avais amenés à Rome, il leur mit dans la tête que je devais leur faire donner des bénéfices et des prélatures du Pape, et j'appris que par ses insinuations ils se plaignaient amèrement d'être à Rome sans considération et sans crédit, en sorte

(1) Ce Vernègues était un émigré, dit M. Thiers, attaché aux Bourbons et envoyé par eux à la cour de Naples; il se trouvait alors à Rome et y prenait la qualité de sujet russe. Le premier Consul, très-mécontent, à cette époque, de l'attitude de la Russie à son égard, fit demander à la cour du Saint-Père l'arrestation de cet agent et en des termes tels que ses désirs ne laissaient pas la faculté d'un refus.

qu'un certain abbé Guillon, que j'avais avec moi en qualité d'auditeur pour le travail des congrégations, s'offrit au ministère de Russie, auprès du roi de Sardaigne, pour professer, dans une université, qui l'écouta favorablement, espérant de connaître par lui mes secrets. Mais il ne pouvait répondre aux promesses qu'on lui faisait, qu'en disant beaucoup de mal de mon gouvernement et de moi. Ce que j'ai découvert, en traitant l'affaire de Vernègues. Châteaubriand, de son côté, n'oubliait rien pour décrier mes opérations, toujours entouré d'émigrés et de ceux que vous avez exilés de Paris; il ne s'étudiait qu'à noircir ma réputation avec les étrangers, puisqu'il ne voyait aucun Romain, au point que Sa Sainteté fit prévenir ses nonces de ne rien croire à ce qu'on écrivait de défavorable sur mon compte, qui partait des individus mécontents et mes subordonnés.

Ce fut en frimaire que l'archiduchesse Marianne me fit prier de passer chez elle, pour m'avertir au nom de la reine de Sardaigne, que les personnes de ma maison tenaient des propos très-graves sur mon compte. Le Pape répondit à cette reine qui lui en parlait, par le passage de l'Écriture : *Que les ennemis des hommes sont leurs domestiques ;* je chassai le dit abbé Guillon qui vient de s'en retourner à Paris avec son ami Châteaubriand.

Ce dernier était l'origine de tout, mais il était plus réservé, et il m'a été impossible de me procurer des preuves ostensibles ; cependant, dans mon salon, en ma présence, il osa dire que les Français ne devaient au premier Consul que le rétablissement de la religion,

et la modération de la loi de la conscription qui est encore imparfaite et injuste. En peu de mots, je le fis taire; mais deux jours après, il s'oublia au point de me manquer en sortant du dîner, par des propos qu'il répétait à ses amis; j'acceptais ses excuses qu'il me fit le lendemain.

L'arrestation de Vernègues lui a fourni beau jeu pour me noircir devant le public; il en a été affecté plus que les Russes eux-mêmes. Vous pouvez savoir par Alquier les propos qu'il a tenus à Naples, et par Clarck ce qu'il a dit à Florence avec son compagnon de voyage. Le nonce du Pape à Florence vient d'écrire que lesdits voyageurs parlaient de cette arrestation comme d'une des *sottises du cardinal Fesch*. Il n'y a pas de propos qu'ils ne tiennent contre moi dans leur voyage, et je me vois obligé de m'adresser à vous, pour que vous connaissiez l'origine de toutes les injures et de tous les bruits contre une réputation que je tâche de conserver soigneusement. Elle m'est nécessaire comme homme public; cependant, je ne saurai la défendre contre des imposteurs.

Quoique Châteaubriand soit le pensionnaire et le protégé de Mme B..........., il n'est point votre ami. Si vous le faites surveiller où vous l'envoyez, vous ne tarderez pas à être assuré qu'il fera tout pour les émigrés et pour ceux qui sont mécontents de votre gouvernement. Cet intrigant est encore un méchant homme.

J'ai des motifs pour craindre que ledit Guillon ne soit à Paris l'espion de ce ministre de Russie auprès du roi de Sardaigne. Il faudrait le faire surveiller.

Pardonnez à la brièveté de temps qui ne me permet point de copier cette lettre, et soyez assuré que ce n'est ni la haine ni la vengeance qui me l'ont dictée; mais le droit et le besoin que j'ai de toute ma réputation pour les opérations de mon ministère, et pour le bon gouvernement de mon diocèse, et pour le bien de votre service auquel je suis dévoué. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 1er avril 1804.

« Citoyen premier Consul, Sa Sainteté vient d'ordonner l'extradition de Vernègues. Le courrier qui vous apportera cette lettre sera présent à la remise qui en sera faite au delà de la Catholica au commandant français à Rimini. Toutes les mesures sont prises pour qu'il arrive sans événements.

Le gouvernement romain ayant supporté plus de dix mille piastres de frais pour cette affaire, j'ai dû me charger de toutes les dépenses d'ici à Rimini. Le ministre des relations extérieures vous en rendra compte.

Lucien vient d'arriver à Rome, il a laissé sa femme et ses enfants à Bassano, à 35 milles d'ici, fief de la maison Gustiniani qu'il a louée pour y passer l'été dans le voisinage de deux terres qu'il a acquises de ce prince. Demain je le présenterai à Sa Sainteté ; il m'a prié de vous adresser la lettre ci-incluse. Sa Sainteté a passé une semaine à Civita-Vecchia. Le Pape a été sur le *Saint-Pierre* (1) dont il est très-content. Il mettra à la voile dans quinze jours avec deux *Lancioni*

(1) Le SAINT-PIERRE et le SAINT-PAUL étaient deux bricks donnés au Pape par le premier Consul. (Thiers, vol. IV du CONSULAT, pag. 30.)

contre les barbaresques. Le *Saint-Paul* a été trouvé par les experts trop vieux, en trop mauvais état pour tenir la mer. On m'a dit en grand secret qu'on vous avait trompé, et que le second bâtiment que vous aviez destiné au Pape était celui qui escorta ces bricks qui sortaient du chantier comme le *Saint-Pierre*. Votre mère se porte assez bien. Paulette est tranquille et en paix avec son mari, je lui ai remis votre lettre.

Depuis quinze jours, on parle à Rome du sénatus-consulte qui vous proclamera Empereur en établissant la dynastie dans vos descendants et ceux de Joseph. Pour moi, je ne prie Dieu que pour votre conservation, citoyen premier Consul. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 9 juill. 1804.

« Sire, malgré les occupations de Votre Majesté, je crois que c'est de mon devoir de l'entretenir un instant de sa mère et de ma position.

Votre mère est partie pour les Eaux de Lucques; sa santé est minée par des affections morales, plus que par des incommodités physiques. J'ai remarqué que son mal-être empirait toutes les fois qu'elle voyait arriver le courrier sans lettres pour elle. Sa dé. solation a été grande d'apprendre par les gazettes l'avénement de Votre Majesté à l'Empire, elle a été très-affectée de ne recevoir aucun courrier extraordinaire dans l'espace de trois mois qu'elle a passé à Rome; elle s'imagine que Votre Majesté Impériale lui préfère toute autre de sa famille. Ces réflexions fâcheuses paralysent sa forte complexion, arrêtent tout le bien qu'elle devait espérer du voyage, du climat et des

remèdes. J'ai tout fait pour elle. Je n'ai rien négligé pour la tranquilliser et pour lui rendre agréable le séjour de Rome ; mais tous mes efforts ont encore été arrêtés par la grave maladie de Mme Clary qui sait si bien la persuader.

Votre mère ambitionne un titre, un état stable ; elle se désole que les uns l'appellent Majesté, Impératrice-mère, et que les autres ne lui donnent que le titre d'Altesse Impériale comme à ses filles ; elle est impatiente d'apprendre qu'on ait fixé son sort. Elle ne veut plus retourner à Rome, elle compte que Votre Majesté l'appellera à Paris avant la fin d'août, époque de son départ de Lucques (1).

Pour moi, Sire, je serai toujours content de tout ce que vous ferez ; mais je ne dois pas cacher à Votre Majesté que j'ai été obligé de faire 250,000 fr. de dettes depuis mon arrivée à Rome pour m'y établir honorablement et pour recevoir dignement la mère de l'Empereur. J'assure Votre Majesté Impériale que les dépenses que j'ai faites pour lui préparer des appartements, et pour sa demeure chez moi pendant cinq mois, se montent à 150,000 fr. Si Votre Majesté m'accordait cette somme, je serais heureux, j'épargnerai pendant deux ans pour payer les 100,000 qui restent, et si elle me rappelait, je les payerais en vendant le gros mobilier. Ces dettes deviennent criardes ; je dois à des ouvriers, à des banquiers, et je ne vois pas le

(1) L'Empereur, qui avait la plus grande vénération pour sa mère, la fit effectivement venir à Paris, la décida à s'y fixer, lui composa une maison, et connaissant ses vertus et sa charité, il lui donna le titre de protectrice générale des établissements de l'Empire.

moyen d'en sortir honorablement sans le secours de Votre Majesté. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 27 fév. 1805. (1)

« Monsieur mon oncle et cousin, la députation de Liamone m'a fait plusieurs demandes pour la ville d'Ajaccio; je désire savoir quels travaux y ont été déjà faits, et ce qu'il serait nécessaire d'y faire. J'ai ordonné que les députés qui ne touchent aucun traitement de l'État, reçussent sur mon trésor, par ordonnance de mon intendant général, 3,000 fr. pour leurs frais de voyage. »

Nap. au card. Fesch, Milan, 1 juin 1805.

« Monsieur mon oncle et cousin, j'ai lu vos différentes demandes, je me ferai rendre compte des travaux des Ponts et Chaussées dans les départements de Galo et de Liamone, je ferai statuer sur les trois plans de la Rote. Veillez en attendant à ce qu'il ne soit fait aucun changement; faites des instances à Rome pour obtenir le chapeau de cardinal à M. Resta de Milan, et à M. Malvesia de Bologne, je pourvoirai au traitement de ce dernier; j'ai écrit à M. Fleurieu de faire envoyer les brevets des pensions que j'ai accordées aux parents de Sa Sainteté. Assurez M. Gamboni que je le nommerai à un des siéges d'Italie.—Je vous autorise à donner 6,000 fr. à M. Canova (2), vous pouvez accorder à M. Sambucy le congé qu'il demande. Avant

(1) Il y a naturellement une lacune dans la correspondance, de la fin de 1804 au milieu de 1805, le cardinal Fesch ayant accompagné à Paris le Pape, venu pour le sacre, dans le courant de novembre 1804.

(2) Le fameux statuaire.

de prononcer sur le ci-devant couvent des Colinettes de Lyon, je désire que vous m'en fassiez un rapport; j'ai écrit pour demander pourquoi vous n'avez pas reçu votre boîte. J'ai donné ordre à M. Estève de vous remettre 50,000 francs; assurez M. Hedouville que je ne le perdrai point de vue et que je désire faire quelque chose pour lui. »

« Monsieur mon oncle et cousin, le roi d'Espagne ayant mis six cordons de l'ordre de la Toison d'Or à ma disposition, j'ai jugé à propos de vous en destiner un, voulant vous donner une nouvelle marque de ma confiance. Le prince de Masserano vous l'enverra. Répondez-moi par le retour de mon courrier sur l'objet de ma précédente dépêche, relative à la cassation du mariage de M. Jérôme. Envoyez-moi aussi tous les renseignements qui vous parviendraient sur ce qui se passe à Naples et à Rome; vous trouverez plusieurs numéros du Moniteur ; ils pourront vous faire juger la guerre imminente, mais il n'en est rien : je n'ai que de bonnes nouvelles de mes escadres. — Faites des démarches pour obtenir deux chapeaux de cardinaux, plusieurs prélats qui en avaient obtenu sont morts. Vous ferez connaître aux cardinaux Bayane et Caselli, que je leur ai accordé le Grand Aigle de la Légion d'Honneur. Dites au Pape que j'ai ordonné à mon ministre des cultes de me faire un rapport, pour accorder au chapitre de Latran tout ce que je lui ai promis. » Nap. au card. Fesch. Saint-Cloud, 24 juill. 1805.

« Mon cousin, je vous envoie la dépêche que j'ai reçue du Pape. Vous trouverez ci-incluse la réponse Nap. au card. Fesch. Camp impér. de Boulogne, 19 août 1805.

sous cachet volant, que vous lui remettrez après en avoir pris connaissance. Ses plaintes ne sont pas justes, et certes quand j'ai reconstitué le domaine de l'archevêque de Milan à cent cinquante mille livres, et celui de Bologne à cinquante mille, j'ai fait une chose qui n'était point conforme aux intentions du pays et à l'esprit du siècle. Voyez à le contenter, il a beaucoup de sujets de l'être (1). Faites un traité, je ne me refuserai pas aux modifications qu'il demanderait, et que je pourrai faire, comme de convenir que ce qui a été donné en pensions sera, dans l'espace de vingt ans converti en fonds de terre et autres arrangements de cette nature. Je ne veux avoir aucune discussion avec le Saint-Siége, je ne veux pas lui donner des sujets de plainte. Je m'en rapporte à vous pour lui faire comprendre ce qui m'animait dans cette circonstance. »

Nap. au card. Fesch. Camp.impér. de Boulogne, 27 août 1805.

« Mon cousin, je vous ai répondu relativement aux plaintes de la cour de Rome, c'est une affaire de vanité et de formes, arrangez-la. Bien entendu que je ne reviendrai pas sur les mesures que j'ai prises ; je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à engager le secrétaire d'État à mettre à Ancône un corps de troupes plus nombreux, et à en faire autant à Civita-Vecchia et autres forteresses que le Pape peut avoir. Encore faut-il qu'on y mette de braves gens, et quelques bonnes troupes, afin de protéger ces côtes contre toute tentative de débarquement. »

(1) Voir, au sujet de cette affaire, l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, de M. Thiers.

« Sire, je crois devoir exposer à Votre Majesté l'état des affaires dans Rome, lui demander des instructions pour diriger ma conduite et prendre un parti convenable en cas d'événements ultérieurs.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 19 sept. 1805.

Rome est le centre de beaucoup d'intrigues. Le cabinet de Sardaigne y est encore. Le méchant Lizacowiz, ministre de Russie, et Jackson, ministre d'Angleterre, ne doivent pas rester oisifs, lorsqu'on s'agite à Naples et que les armées de leurs souverains sont sur le point de faire un débarquement.

Je fis dans le temps des représentations confidentielles, pour les faire rejoindre leur cour qui est à Gaete, parce que j'avais été averti que le secrétaire de la légation russe tenait des propos insultants sur Votre Majesté. Le secrétaire d'État se contenta de parler à Lizacowiz, qui avoua l'indiscrétion du secrétaire, mais il lui promit de le mettre à l'ordre; de son chef, il lui dit qu'il partirait de Rome si la guerre se déclarait. En attendant, on ne laissa pas d'encourager les malveillants, en faisant courir des bruits absurdes, et la nuit du 27 au 28 fructidor (14 au 15 septembre) quatre assassins, dont un portant la cocarde française, après avoir eu une affaire avec les sbires, se portant au marché, tuèrent deux vendeurs de melon, et blessèrent grièvement deux autres qui étaient accourus. Le lendemain on tenait des propos dans les rues contre les Français, et je fus tenté de croire que c'était un essai pour connaître les dispositions de la populace de Rome. Toute la journée se passa sans que le gouvernement romain me fît aucune communication de cet événement, et des propos

graves qu'on tenait publiquement. Je ne dois point dissimuler à Votre Majesté que les deux tiers de la population de Rome sont ruiné par la banqueroute des (*deux mots illisibles*) de Rome, par la suspension des paiements de Bologne, de Gênes, et par la presque cessation des expéditions de la (*illisible*). Les ruinés font abstraction de la force irrésistible des événements, et ils désignent toujours les Français comme les auteurs de leur ruine.

Il était temps de faire remuer le secrétaire d'État; il fallait lui dire des vérités, piquer sa vanité et lu faire peur, s'il favorisait secrètement les malveillants. A cet effet, je lui remis une note énergique.

Votre Majesté verra par cette pièce que, dès l'année dernière, j'avais demandé au secrétaire d'État de faire ôter la cocarde française à tous ceux qui n'avaient point le droit de la porter, et je lui dénonçais que les plus mauvais sujets s'en paraient. Cette note fut mise à l'écart malgré mes instances confidentielles.

Je dus alors soupçonner les intentions du secrétaire d'État; mais les circonstances de la paix, et de la grande affaire, d'amener le Pape en France, me firent abandonner une chose qui, foncièrement, les touchait davantage, n'y voyant pour les Français qu'un danger très-éloigné; cependant, la défaveur constante contre ceux qui avaient servi la France, des traits qui échappaient au secrétaire d'État, ses liaisons d'intimité avec la famille Patrizu, où est mariée une des filles du prince Xavier de Saxe, cousine germaine de Louis XVI, où il fait sa société habituelle; les difficultés éprouvées de sa part pour le

voyage de Sa Sainteté; une certaine implication dans l'affaire de la mort du général Duphot ; le commencement de sa fortune qu'il doit aux Dames de France, qui lui obtinrent de Pie VI la place d'auditeur de Rote, me firent balancer ses services rendus lors de la signature du Concordat avec le besoin qu'il avait d'effacer ce qui lui restait de la susdite inculpation, juste ou injuste, et pour sa propre conservation dans le ministère. Je dus l'observer, et lui montrer du caractère dans toutes les circonstances, sans jamais me livrer à lui, comme il l'aurait souhaité.

Malgré qu'il ait ensorcelé le Saint-Père, malgré qu'il soit le conseiller, le ministre, et tout dans Rome, moi seul je balançais sa puissance, et sa crainte d'être ouvertement attaqué me donnait des facilités dans les affaires. Il sentait que ses nombreux ennemis ne pouvaient rien sans moi. Il était donc convenu que je le mettrais à l'ordre toutes les fois que je voudrais, en lui faisant peur. Je lui avais dénoncé des hommes dangereux, je lui avais parlé du cabinet du roi de Sardaigne, des placards affichés contre l'Empereur des Français, et cela n'aboutissait qu'à me donner des explications. On ignorait toujours ces faits, on se contentait des proclamations, j'ai dû par conséquent lui parler franchement par ma note susdite. Plus encore, je crus devoir lui écrire confidentiellement, le prenant par son faible qui est la peur, et l'aiguillonnant à se montrer franchement.

Cependant, que Votre Majesté soit convaincue que Consalvi ne se pique pas pour si peu de choses; il est seulement désolé que je l'ai rendu responsable des

événements; il regrette de ne pouvoir pas se mettre à couvert; il est fâché que je le connaisse tel qu'il est. Aussi, ma note et ma lettre, ayant produit l'effet que je m'étais proposé, je l'ai engagé à concourir avec moi à servir Votre Majesté et son pays, et par sa réponse, il me remercie *que je ne veuille point qu'il offre sa démission à Votre Majesté. Il en serait mort de la maladie des ministres.*

Mais si les événements parvenaient à troubler la tranquillité de l'Etat pontifical, et s'il se faisait une invasion, quelle conduite dois-je tenir? Dans le premier cas je ne craindrai pas les assassins si j'avais, comme autrefois les ambassadeurs d'Espagne, cinquante bravi pour défendre leur juridiction. Dans l'un et l'autre cas, je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté, que l'opinion où l'on est que je suis à Rome pour devenir pape pourrait éguiser les poignards des uns et des autres, et si cette opinion, qu'on tâche d'accréditer dans le public, attire beaucoup de monde vers moi, combien d'ennemis et de jaloux ne me fait-elle pas?

Votre Majesté me permettra en outre de lui exprimer mon opinion sur l'état naturel des choses. Il me paraît convenable de renouveler les instances les plus positives pour l'expulsion de Rome du cabinet du roi de Sardaigne, et des ministres susdits, Anglais et Russes, afin de rompre le fil de leurs trames, qui, après la lettre de M. de Beauharnais, ministre à Florence, paraissent s'étendre au delà. Il est vrai qu'en faisant chasser ces agents, je serais exposé à la représaille, en cas d'invasion de l'ennemi; mais je suppose

que dans ce cas Votre Majesté trouvera convenable que je n'attende pas cette invasion pour quitter Rome.

Je dois aussi la prévenir que le Pape s'opposera vigoureusement, pour maintenir sa neutralité. Il me disait avant hier, que Lizacowiz était trop perdu de réputation dans Rome pour qu'on s'en inquiétât ; et que Jackson était un pauvre homme incapable de cabaler ; que ses Etats ne seraient pas troublés, puisqu'ils ne l'ont pas été depuis qu'il gouverne. J'ai eu beau lui représenter la différence des circonstances, il n'en croit rien.

Je supplie Votre Majesté de me répondre à ce sujet, et de me donner des instructions.

Comme il n'est pas nécessaire que le cardinal Caprara connaisse mes opinions sur Consalvi, je prie Votre Majesté de ne pas faire passer cette lettre aux relations extérieures à Paris. »

« Sire, après avoir remercié le Dieu des armées, je prie Votre Majesté de me permettre que je lui témoigne en quelque manière mon allégresse et tous les sentiments que j'éprouve en lisant les prodiges qu'elle a opérés. J'ai reçu tous les bulletins dc la grande armée jusqu'au 25me inclusivement, que j'ai fait imprimer et distribuer avec profusion.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 déc. 1805.

Tout a changé ici, les malveillants même se consolent dans l'espérance de la paix, et les Autrichiens d'inclination sont honteux d'avoir si mal reposé la confiance de leur parti.

Le gouvernement romain affecte encore une neutralité même de sentiment. On est très-mécontent, et

les emprunts forcés qu'on fait à Ancône, de deux cents mille piastres, pour mettre la place en état de soutenir un siége et pour les approvisionnements, le consterne au point d'en perdre la tête et de ne prendre que de fausses mesures. Il est vrai qu'on est obéré de dettes, et que tout dépérit, faute de moyens. Cependant, le gouvernement vient d'ordonner de préparer partout des logements, des subsistances pour le corps d'armée commandé par le vice-roi qui prendra des positions dans les Etats de Rome, et malgré tous ces efforts je préviens Son Altesse Sérénissime de se procurer des fonds pour les transports et pour alléger les sacrifices que Sa Sainteté est obligée de faire, en faisant des avances de fonds si énormes pour ses finances.

Le retour de cette armée contre Naples réunit tous les vœux. On en est extrêmement content, il rallume les espérances anciennes et presque éteintes de l'agrandissement du Saint-Siége. On prétend que Votre Majesté n'aura surpassé Charlemagne que lorsqu'elle aura donné des preuves de sa piété, en relevant le Saint-Siége de l'état de dépérissement où il se trouve (1).

M. Alquier avait cru trop facilement que les An-

(1) Personnellement le cardinal Fesch avait une grande affection pour le Pape Pie VII, qui du reste était favorable à la France et à l'Empereur, mais dont l'entourage nous était hostile. L'oncle de l'Empereur n'eût peut-être pas été fâché de voir son neveu se montrer favorable à l'agrandissement des États-Pontificaux, agrandissement si ardemment convoité à Rome, et cette lettre était sans doute un ballon d'essai; mais telles n'étaient pas les intentions de l'Empereur.

glo-Russes avaient débarqué sur plusieurs points et avec des forces plus imposantes ; ils ne sont que vingt mille (1).

Le roi de Naples a appelé Acton, deux régiments de Sicile, mais son conseil était encore indécis s'il organiserait les masses d'insurrection. Le cardinal Ruffo, qui a voté pour le maintien de la neutralité, est en disgrâce.

Si le vice-roi marche avec célérité ; dans l'indécision du conseil, très-divisé du roi de Naples, il fera très-facilement la conquête de ce royaume. Lucien me prie d'adresser la lettre ci-incluse à Votre Majesté. Il se dispose à partir pour Florence, en laissant toute sa famille dans Rome, si les Anglo-Russes s'en approchaient. Il avait prédit et il a reçu avec transport de joie les nouvelles des triomphes de Votre Majesté. Elle me permettra que je lui dise que d'après tant de prospérité il espère qu'il ne sera plus forcé à quitter l'Europe. »

« Mon cousin, je reçois votre lettre du 12 frimaire. Une armée considérable va se mettre en marche pour protéger les Etats du Saint-Père, et chasser de Naples les Russes et les Anglais. J'ai été fâché d'apprendre qu'on ne se soit pas comporté à Rome comme je devais l'espérer. Mon intention est que vous viviez en bonne intelligence avec le secrétaire d'État, et que s'il y a quelques raisons de se plaindre de lui, vous me le disiez, tout en vivant bien

Nap. au card. Fesch, Schœnbrunn, 24 juill. 1805.

(1) Voir à ce sujet les Mémoires du roi Joseph, tome II.

avec lui. Je trouverai le moyen de le faire chasser. Il y a des personnes qui veulent dire que vous voulez être secrétaire d'État à Rome, vous ne pouvez pas avoir cette folie dans la tête. Si les ennemis entraient sur le territoire de Rome avant mon armée, mon intention est que, vous et votre légation, vous vous refugiiez dans mon royaume d'Italie, vous attendriez à Bologne les nouveaux ordres que je vous ferais transmettre par mon ministre. »

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn, 22 déc. 1805.

« Mon cousin, je vous ai déjà fait connaître que mon intention était, qu'au moindre danger, vous quittassiez Rome pour vous retirer à Bologne. Vous êtes très-mal avec le cardinal Consalvi; je désire que vous vous mettiez mieux, ou bien que vous me fassiez connaître les raisons que vous avez de vous en méfier et la personne qui peut le remplacer. Je désapprouve fort les démarches que vous avez fait faire auprès des commandants russes et anglais pour savoir si votre légation serait en sûreté. Il faut avoir bien peu de tact pour croire que je vous laisserais exposé à leurs vexations. Je vous réitère donc l'ordre de vous retirer à Bologne au moindre danger; j'ai reçu votre lettre du 21, je désire avoir fréquemment de vos nouvelles. »

Le card. Fesch à Nap. Rome. (1)

« Sire, Sa Sainteté m'a fait retarder le courrier pour me remettre sa réponse ci-jointe à Votre Majesté.

Dans une conférence que le secrétaire d'État m'a-

(1) Classée à sa date la plus probable.

vait demandée pour se justifier de la haine dont il est accusé, comme ce n'est pas moi-même que je considérais dans mes relations avec lui, mais le service de mon souverain, j'acceptai toutes ses excuses, mais je ne manquai pas d'épiloguer les événements, toutes les circonstances, mes demandes, leur refus, et il ne fut point difficile de lui faire avouer :

1° Que le Saint-Père, depuis son retour, avait non-seulement de la mauvaise humeur, mais qu'il était très-irrité ;

2° Que son ministère avait affecté une neutralité qui excluait toute préférence même secrète, et tout au moins une neutralité de sentiments.

Le secrétaire d'État avoua franchement les dispositions du Pape, et il en rejeta, il en accusa les affaires ecclésiastiques d'Italie ; mais il convint qu'il n'avait point été satisfait à Paris, puisqu'on lui avait ôté tout espoir sur les Légations, sans aucune promesse d'indemnité, et qu'il n'avait pas même pu obtenir quelque concession marquante pour le bien de l'Église de France, tout ayant été éludé par des promesses (1). Quant au second point des dispositions de son ministère, cette neutralité affectée avant et dans le temps de la guerre d'Allemagne, il se perdit dans des distinctions vagues, que le Père com-

(1) Les espérances du Saint-Père, l'état moral dans lequel il se trouvait à cette époque vis-à-vis de la France et de l'Empereur, son mécontentement, sont tellement bien présentés dans l'ouvrage de M. Thiers, qu'il nous paraît inutile de nous appesantir sur ces divers points historiques.

mun des fidèles devait craindre les persécutions des souverains hérétiques sur leurs sujets catholiques en manquant aux égards qui devaient être sacrés pour une puissance neutre. Je l'attendais à ce dénouement pour lui signifier confidentiellement les intentions de Votre Majesté relativement à sa conduite particulière et ministérielle. Il demanda la permission de déclarer au Pape ce que je lui disais, mais je lui observais qu'il devait diriger les opérations de son ministère dans ce but, et qu'il était très-inutile, très-dangereux de mettre dans la confidence des personnes qui entendaient très-peu les affaires, et qui réveilleraient par leur indiscrétion des prétentions assoupies de la noblesse, des laïques; que connaissant les excellentes qualités du Saint-Père, on ne croirait jamais qu'il agisse par lui-même, sans avoir consulté les personnes qui ont toute sa confiance. Il devrait se bien pénétrer des intentions de Votre Majesté pour s'en servir à l'occasion, en réglant les opérations de son ministère sur ces bases.

Le secrétaire d'État prétendit que le Pape avait écrit la lettre du 13 novembre sans le consulter, qu'un moine était excusable d'ignorer les règles politiques; que du reste, on ne peut pas dire qu'il espérât les revers de l'armée française, puisque, à cette époque, on avait déjà connaissance des affaires d'Ulm et de la marche triomphale sur Vienne. Quant à l'affaire du mariage, il se tira d'affaire en m'assurant que le Saint-Père n'a écouté que la voix de la conscience et que la cour de Rome ne doit les décisions dans les affaires religieuses que selon

...me à l'arrivée des Anglo-Russes à Naples. J'ai représenté confidentiellement que le ministre ...kson était encore à Rome, et il m'a répondu qu'on ne le reconnaît point dans cette qualité, qu'il pro-teste qu'il préfère Rome pour son propre plaisir; et le secrétaire d'Etat a voulu insinuer qu'il y est retenu par une fille.

Après avoir parlé de ce qui ne regardait que des particuliers, j'ai eu occasion de faire connaître à Son Éminence le cardinal secrétaire d'Etat, les intentions de Votre Majesté sur sa conduite particulière et celle du gouvernement romain envers elle. Quant à lui, il m'assure qu'aimant son pays, il ne peut et ne doit faire que tout ce qui sera agréable à Votre Majesté, qui ne voudrait exiger rien qui fût contraire à ses devoirs et aux volontés de son souverain. Du reste, pour ce qui regarde l'influence de Votre Majesté sur son gouvernement, il croit que lorsque Sa Sainteté apprendra les intentions de Votre Majesté, il ne pourra que répondre ce qu'il a toujours exprimé; que si on lui demandait des choses contre ses droits, et malgré sa disposi-

nence, qu'un semblable entretien ne devait point être connu de personne; je lui conseillai de prendre un moment convenable et de disposer Sa Sainteté, afin que par indiscrétion de ceux avec qui il pourrait en conférer, ce ne fût pas redit à Rome, ce qui serait inutile et même dangereux, et devait seulement lui servir de règle, s'il croyait devoir en parler au Pape. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 28 déc. 1805.

« Sire, on espérait prévenir Votre Majesté contre ce que j'aurais pu lui écrire, en me supposant le désir de devenir secrétaire d'Etat à Rome. On s'est sans doute servi des parents de B.... pour donner cours à cette astuce *consalvienne*. Je connais tout ce qui se passe à Rome, toutes les menées, toutes les intrigues, tous les intérêts qui se croisent pour se partager le gouvernement de ce pauvre pays, et pour se soutenir par toute sorte de moyens. Ils avaient espéré dans la guerre, on voulait se ménager des protecteurs, le mécontentement contre Votre Majesté avait passé du cabinet du Pape dans toutes les classes, tout était contre nous. Ma contenance avait même prévenu les succès de vos armes, leurs espérances séchèrent avant d'éclore, la crainte les fit rentrer dans eux-mêmes, et il fallait prévenir les effets de mes ressentiments et de mon indignation. Ils m'ont cru dissimulé, ils n'ont pu concevoir que je m'en tiendrais à des explications que j'avais eues avec le Pape au sujet de ses ministres, et ils ont voulu prévenir Votre Majesté en m'accusant de la folle ambition de vouloir être secrétaire d'Etat.

, ma seule tentation est le désir de n'être pas
mné à vivre longtemps dans ce pays. J'ai voulu
endre agréable en me donnant une belle mai-
chement décorée; je vous représenterai di-
it, mais ce sera la seule consolation que j'au-
n ne m'attache ici et mon cœur est en France,
on diocèse, et à Paris, parmi ceux que j'aime.
vous les connaissez. Me refuseriez-vous de
r l'année entre Rome, Lyon et Paris? Je pour-
us être utile en trois endroits au lieu de l'ê-
s un seul. L'hiver à Rome, le printemps et
Lyon, un mois de l'automne à Paris. Que fe-
toute l'année à Rome?

les les prospérités que le ciel donne à Votre
e la mettant dans le cas de contenter l'ambi-
beaucoup de monde, elle fera des heureux
nd nombre; je le serai si elle voulait bien ac-
a cette prière.

este, tout le monde se replace de votre côté,
eption de quelques têtes de fer. Tous préten-
qu'ils n'ont jamais douté des événements. On
s-content de moi, parce que j'ignore tous les
s, je les caresse comme autrefois, et j'excuse
ceux qui s'étaient un peu longtemps écartés;
r donne des dîners de quatre-vingts personnes.
ujours vu le secrétaire d'Etat; mais avec beau-
de réserve et de dignité. C'est un homme sou-
liant; il sera toujours pour le plus fort. Tout
en état de le remplacer serait dangereux par
ment et par système; la leçon que je lui fis au
encement de la guerre, lui a donné la mesure

de mon caractère, je crois qu'il ne récidivera pas.

Sire, on espère ici que, par reconnaissance, on vous élèvera une statue équestre dans le parvis de Saint-Pierre, au milieu de celles de Charlemagne et de Constantin.

On fait des efforts inconcevables pour avancer des fonds pour votre armée. On est même sur le point de suspendre tous les payements, si votre ministre de la guerre n'envoie pas de fonds. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, j'expose à Votre Majesté les raisons qui m'ont foré à demander au gouvernement pontifical les assurances qu'il avait reçues des armées coalisées débarquées dans le royaume de Naples, sur la sûreté dont les Français et nos alliés jouiraient dans ses États, dans le cas de la marche des Russes sur les États du Saint-Siége.

1° Avant de connaître les heureux événements d'Allemagne, il est indubitable que les Anglo-Russes avaient le projet de s'avancer dans les États de l'Église. On s'attendait à chaque instant d'en apprendre la nouvelle. Le cardinal Boyane et tous ceux qui nous étaient attachés, venaient ou ils envoyaient me solliciter de partir de Rome.

2° Le ministre des relations extérieures m'avait écrit de Strasbourg le 9 brumaire : « L'intention de Sa Majesté est que Votre Éminence reste à Rome où elle peut résider avec pleine sécurité, ce pays étant neutre. » Les ennemis auraient été aux portes de Rome, je ne devais pas en sortir à moins d'avoir de fortes

probabilités qu'ils n'eussent pas respecté la neutralité du Pape. Comment aurait-on pu connaître leurs intentions autrement qu'en demandant au gouvernement romain de me donner connaissance des arrangements pris avec les coalisés, en cas de leur passage dans ses États.

3° Avant le débarquement à Naples des Anglo-Russes et dans le temps que le général Montrichard occupait Ancône, d'après le bruit qui courait dans Rome que les Français qui avaient évacué le royaume de Naples prendraient position dans les États du Saint-Siége, le ministre d'Autriche avait fait la même demande au secrétaire d'État pour connaître si les Français respecteraient la neutralité du Pape, dont je donnais les assurances formelles, d'après l'esprit d'une lettre de Votre Majesté, et d'après le texte susdit du ministre Talleyrand; or, aurais-je dû rester oisif spectateur des événements ayant plus à observer que nos ennemis! Je ne parle pas de ma personne, mais le mobilier immense de la famille Borghèse et tant d'autres motifs me poussèrent à faire la susdite demande pour connaître les dispositions des ennemis. En effet, sans les prodiges faits par Votre Majesté, qui ont arrêté les ennemis dans les États de Naples, j'aurais pris des précautions pour les Français et leurs biens, d'après les vaines démarches faites auprès des Russes.

4° J'ai cru même, en faisant agir le gouvernement romain, d'employer un moyen sûr pour connaître les dispositions des ennemis. Quelle que soit la force de ses raisons, je vous prie, Sire, de croire que ni la

peur, ni aucun doute sur vos intentions envers moi, n'ont eu part à ma délibération.

Je ne sais pas faire mon devoir à moitié. D'après les intentions de Votre Majesté qui me furent signifiées par M. de Talleyrand, et l'assurance où j'étais qu'elle ne voudrait pas me trop exposer, je devais tout concilier, et ne prendre qu'un parti raisonnable. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, par ma dernière lettre Votre Majesté aura vu que je suis assez bien avec le secrétaire d'État.

Je n'eus avec lui qu'un demêlé au commencement de la campagne. Il fut assez fort, j'en informai Votre Majesté. Il fut fort utile, puisqu'il ne se flatta plus de m'en faire accroire. J'en tire tous les jours de plus grandes utilités pour le service de Votre Majesté, puisqu'il marche fort bien dans ce moment-ci.

Votre armée, Sire, commandée par le général Saint-Cyr, est approvisionnée. Le 10 de ce mois on fera partir de Rome deux cent trente mille rations de biscuit en tonneaux pour le moment de son entrée dans les États de Naples, outre trois cents bœufs pour les vivres et sept cents bœufs pour les transports, ainsi que cent cinquante charrettes y compris les ambulances. Hier même, le secrétaire d'État m'a promis de prendre les mesures pour nourrir l'armée dans ses cantonnements pendant quinze jours.

Ces approvisionnements se font moyennant des réquisitions en vivres, en fourrages et en argent sur les propriétaires, dont le gouvernement romain assure le payement par des bons portant intérêt. Si on avait

pu lui remettre une centaine de mille piastres pour les dépenses manuelles et journalières, que d'avantage n'aurions-nous pas eu ?

Si l'armée doit rester plus longtemps dans ces États, je les obligerai même à supporter un fléau aussi terrible pour le Pape ; mais alors il faudrait leur faire compter la somme ci-dessus, si on ne veut pas faire commettre de plus grandes vexations qui nous coûteraient fort cher, si jamais nous étions battus en entrant dans le royaume de Naples.

J'assure Votre Majesté que ce gouvernement fait tous ses efforts pour la contenter ; mais en même temps je la prie de considérer qu'on se voit enlever son bien avec grand chagrin dans un pays pauvre, tout le monde en ressent le contre-coup. Je ne puis paraître au consistoire et aux chapelles, sans être assourdi par le : *Quand nous payerez-vous ?* des cardinaux qui ont des bénéfices dans la marche d'Ancône, et dont les revenus ont été pris pour les approvisionnements de cette place.

Le commissaire ordonnateur Colbert vient d'arriver à Rome ; il est fort content des dispositions prises, elles ont surpassé ses désirs.

Au moment où j'écris, une personne digne de foi arrive de Naples, elle assure que le 2 janvier, trois ou quatre mille hommes débarquaient dans ce port. Ils étaient arrivés sur quatorze gros bâtiments de transport escortés par un vaisseau de ligne. C'est peut-êtr le convoi qu'on avait aperçu de Pontéfino. Cette personne n'a point attendu pour voir les troupes et pour les reconnaître, crainte qu'on lui empêchât la

sortie de Naples ; néanmoins la cour de Naples a fait tout embarquer.

Les Russes se fortifient dans les Abruzzes, on a donné ordre dans la ville d'Arpino de préparer des logements et des vivres pour sept mille Russes. Il paraît qu'ils veulent s'approcher ou qu'ils veulent étendre leur ligne.

Je prévins dans le temps le vice-roi de faire surveiller les Français et les fournisseurs qui arrivaient de Naples, et qui étaient chargés de faire des offres et d'intriguer pour ralentir la marche de l'armée. Les coalisés espéraient beaucoup dans ce retard.

L'émigration des jeunes gens de la levée, nobles et plébéiens, continue toujours.

Je suis assuré qu'on envoie dans toute l'Italie des espions et des émissaires, j'en ai fait arrêter un à Bologne qui a tout avoué, et qui pour se soustraire à la punition entretient pour nous, quoique dans les cachots, sa correspondance. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, au moment où j'allais faire partir le courrier avec les lettres ci-jointes, j'ai reçu la nouvelle de la signature de la paix conclue à Presbourg le 6 nivôse, je m'empresse d'offrir mes félicitations à Votre Majesté qui, dans un si court espace de temps, a conquis l'Allemagne, et rendu la paix au continent. Je vais donner, ces trois jours-ci, de grandes fêtes, concert, souper, illumination et *Te Deum* ; je tâcherai, en un mot, de célébrer le mieux possible cette glorieuse circonstance du règne de Votre Majesté.

Je crois devoir vous rappeler, Sire, que la répu-

...n au Pape. Charles VIII, roi de France, y ... en 1494, lorsqu'il passa par Rome en allant à ...quête du royaume de Naples. Le Pape Clé... XIII le donna à la république de Venise, pour ...ger ses ambassadeurs, en échange d'un palais à ...se que l'on donna au Pape pour la résidence du ...e. Après la paix de Campo-Formio, l'Empereur ...emagne en a fait prendre possession comme ...e dépendance du duché de Venise. Le ministre ...triche y est logé avec beaucoup de monde. On ...rait établir dans ce palais l'Académie de France, ...st placée dans ce moment à la villa Médicis dans ...eu malsain, sur une hauteur à l'extrémité de ..., ce qui le rend inhabitable en été pour les pen...aires qui sont obligés de venir étudier dans l'in...de la ville. Le local actuel de l'Académie ne ...ontenir que seize ou dix-huit pensionnaires, et ...si malsain qu'en deux ans, trois des meilleurs ... y ont péri. Votre Majesté ne voudra peut-être ...e, pour la France agrandie de tant de pays, où ...s ont toujours fleuri comme dans la Flandre et ...a Ligurie, et ayant à Rome un établissement si

assez grand pour qu'outre un assez grand nombre de pensionnaires, on y donne un logement aux artistes qui n'auraient obtenu que des accessit, et qui voudraient venir à Rome à leurs frais. Un autre avantage de placer l'Académie de France au palais de Venise, serait la facilité que les sculpteurs auraient d'y faire porter les marbres, ce qui est très-difficile dans le local actuel, et ce qui oblige les sculpteurs pensionnaires à avoir des ateliers en ville. Je soumets ces idées à Votre Majesté, qui veut joindre à ses autres titres de gloire celui de protecteur des arts. Le palais actuel de l'Académie pourrait servir de résidence au ministre du roi d'Italie, et dans le cas où cette ambassade serait réunie à celle de France, il servirait de maison de plaisance à l'ambassadeur.

J'attends les ordres de Votre Majesté à cet égard, pour prendre en son nom possession du palais de Venise, et pour faire tous les actes nécessaires si elle le juge convenable. »

Nap. au Pape. Munich, 7 janv. 1806.

« Très-saint Père, je reçois une lettre de Votre Sainteté sous la date du 13 novembre. Je n'ai pu qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les Puissances à la solde de l'Angleterre s'étaient coalisées pour me faire une guerre injuste, Votre Sainteté ait prêté l'oreille aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée. Elle est parfaitement maîtresse de garder mon ministre à Rome ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancône est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du Saint-Siége. Votre

Sainteté avait intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Russes, des Anglais ou des Turcs. Votre Sainteté se plaint que, depuis son retour de Paris, elle n'a eu que des sujets de peine : la raison en est que depuis lors, ceux qui craignaient mon pouvoir et me témoignaient de l'amitié ont changé de sentiments, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que depuis le retour de Votre Sainteté à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part, sur tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme par exemple, lorsqu'il s'agissait d'empêcher le protestantisme d'élever la tête en France. Je me suis considéré comme le protecteur du Saint-Siége, et à ce titre j'ai occupé Ancône. Je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la seconde et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger, et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et par les Musulmans. Je protégerai constamment le Saint-Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes, qui se sont démasqués pendant trois mois : ils me croyaient perdu. Dieu a fait éclater, par les succès dont il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à ma cause. Je serai l'ami de Votre Sainteté, toutes les fois qu'elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion; je le répète, si votre Sainteté veut renvoyer mon ministre, elle est libre de le faire ; elle est libre d'accueillir de préférence, et les Russes et le calife de Constantinople ; mais ne voulant pas exposer le car-

dinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier. Aussi bien, la haine que lui porte le cardinal Consalvi est telle qu'il n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étaient pour les Anglo-Russes. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion de tous les princes qui règnent.

Sur ce, je prie Dieu, très-saint Père, qu'il vous conserve de longues années au régime du gouvernement de notre Mère, la sainte Église. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1806.

« Sire, le cardinal secrétaire d'Etat m'a confié que le cardinal Ruffo lui avait écrit deux fois par commission de sa cour, pour engager le gouvernement pontifical à s'employer, comme médiateur de l'Eglise, à l'effet d'obtenir que l'armée française ne s'avançât pas dans l'Etat de l'Eglise ou n'y prît position que le long du littoral pour garder une ligne de communication avec Ancône, s'engageant de son côté à ce que les troupes coalisées ne dépassassent pas la frontière du royaume de Naples. Il annonçait qu'à défaut de cette convention, les troupes alliées marcheraient contre l'armée française, et que par là même, l'Etat du Saint-Siége serait foulé de tous les côtés, puisqu'il deviendrait le théâtre de la guerre.

L'espérance de la cour de Naples est qu'on traitera pour aller en Allemagne, et que les affaires s'arrangeront naturellement à la paix avec l'Autriche. Cett[e] cour fait abstraction à ses torts particuliers, et ne s[e] considère en guerre avec Votre Majesté que comm[e] par suite des affaires générales, et que par là même elle se trouvera comprise dans ce premier traité. On

…ait point encore reçu à Naples, le 5 janvier, épo… où les lettres du cardinal Ruffo ont été écrites, la …elle de la paix, ni de la pleine marche de l'ar… française dans l'Etat pontifical.

…cardinal secrétaire d'Etat m'a remis une note …ve à l'espèce d'armistice que la cour de Naples … J'ai répondu que je ne pouvais que faire con… au général Gouvion Saint-Cyr cette offre du …-Père et que ce serait à ce général de juger s'il …it permis d'y prêter l'oreille. J'ai prié le général …Cyr de me répondre une lettre ostensible pour …r l'inaction de son armée et faire croire qu'elle … effet de la médiation du Saint-Siége, en atten… …s ordres ultérieurs que la paix aurait pu inspi… Votre Majesté.

…l'honneur, Sire, de mettre sous vos yeux la …de la note du secrétaire d'Etat, de la mienne et …lettre au général Saint-Cyr. »

…e, je dois à Votre Majesté quelques détails sur …r de l'armée française dans l'Etat pontifical …a conduite des généraux, en même temps que … lui exposer les instances du Saint-Père pour … délivré du poids énorme de cette armée.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1806.

…éjour des troupes à Ancône a donné sujet à …lamations sans cesse répétées de la part du …iége. Le général qui commandait dans cette …espérait d'y faire une fortune. Il commença …er les droits sur les bâtiments qui sortaient …ne, et par imposer cette ville et ses environs …ontribution de cent mille piastres ; il autorisa

ensuite des jeux de hasard défendus par le gouvernement de l'Église. Il demanda la permission d'emporter des grains, malgré les défenses qui existent à cet égard et les besoins qu'en avait l'armée, et il finit par faire demander, avant de savoir qu'il devait quitter cette place, qu'on lui payât, outre ses appointements, un traitement extraordinaire de deux mille piastres par mois. Chaque jour, Sire, le gouvernement romain me portait de nouvelles plaintes contre les vexations exercées par ce général, et ce n'est pas sans peine que je suis parvenu à le faire désister de plusieurs de ses prétentions. On dit qu'il s'est emparé de quarante mille piastres de la contribution levée sur Ancône, et qu'il a déclaré qu'il n'en rendrait point compte. J'ignore jusqu'à quel point cette imputation est fondée. C'est le cardinal secrétaire d'État qui m'en a prévenu verbalement.

Depuis, l'armée commandée par le général Saint-Cyr est entrée sur le territoire pontifical.

J'ai déjà eu l'honneur d'informer Votre Majesté qu'on avait pourvu à tout ce dont elle aurait besoin lorsqu'elle entrerait dans le royaume de Naples et que, jusqu'au 15 de janvier, l'armée serait approvisionnée comme elle l'a été jusqu'à ce moment, quoiqu'on se fût attendu à un simple passage et non à un long séjour. Cependant, le général Saint-Cyr vient d'écrire au cardinal secrétaire d'Etat, et m'a écrit à moi-même pour engager le Pape à confier à des fournisseurs le soin d'approvisionner l'armée, demandant que ces fournisseurs fussent payés d'avance et que le Pape, s'il n'avait pas d'argent, levât des contri-

...tance dans tous ses Etats, ou autorisât les com-
...munes à le faire. Le Saint-Père a été très-affecté que,
...non content de tout ce qu'il fait, on voulût encore lu
dicter la méthode qu'il devait suivre pour assurer le
service, et j'ai dû répondre au général Saint-Cyr la
lettre dont j'ai l'honneur de mettre la copie sous les
yeux de Votre Majesté. Le Pape espérait que l'armée
française ne ferait que passer dans ses Etats; mais du
moment où il voit que l'armée prend des cantonne-
ments, il ne cesse de me faire prier de demander à
Votre Majesté, ou de venir à son secours, ou de don-
ner l'ordre que l'armée entre dans les Etats napoli-
tains. Cette impatience bien naturelle est encore
augmentée par l'exigence des généraux qui ne veu-
lent point du tout faire attention à la situation du
Saint-Siége, et qui, assiégés par une foule de four-
nisseurs qui suivent l'armée, et qui ne veulent faire
aucune avance, ne considèrent que ce qui serait à leur
convenance, sans se mettre en peine des chagrins
qu'ils causent au pauvre Pape. Il espère que la paix
mettra Votre Majesté à même d'envoyer toutes sortes
de secours à cette armée et qu'elle pourra bientôt
sortir des Etats du Saint-Siége, quoique le secrétaire
d'Etat travaille pour approvisionner l'armée jusqu'au
mois de février. Au moins il serait bon que Votre Majesté
fît écrire par son ministre au général Saint-Cyr de
tâcher de se plier autant que possible à la situation
de ce gouvernement et de ce pays, en faisant faire des
cantonnements à la cavalerie pour trouver plus facile-
ment des fourrages.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre

Majesté, j'ai donné avant hier une fête très-brillante à l'occasion de la paix, le matin je me suis transporté avec un nombreux cortége à l'Église française de Saint-Louis. Tous les prélats français et italiens et les autres sujets de Votre Majesté qui se trouvent à Rome y étaient réunis. L'église et la place étaient encombrés de monde. J'y ai entonné un *Te Deum* qui a été exécuté en musique. Le soir, j'ai reçu toute la noblesse, j'ai donné grand concert et grand souper; il y avait près de quatre cents personnes des plus distinguées de Rome. Les ministres étrangers y sont venus, excepté celui d'Autriche qui n'a également point illuminé son palais. Il m'a écrit pour s'excuser que, n'ayant pas reçu de sa cour la nouvelle de la conclusion de la paix, il ne pouvait prendre aucune part aux fêtes que je donnais à ce sujet. Tous les cardinaux qui sont à Rome, même les napolitains, sont venus chez moi. Depuis longtemps on n'avait pas vu ici de fête aussi magnifique. Tout le monde en a été enchanté, et je dois dire qu'on l'a été aussi de la nouvelle qui l'occasionnait.

Le prince Frédéric de Saxe-Gotha, qui est intervenu à la fête avec les personnes qui l'accompagnent, en a paru très-satisfait, et la semaine prochaine je lui donnerai un grand dîner. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 janv. 1806.

« Sire, j'avais déjà cacheté ma première lettre, lorsqu'on m'a annoncé le cardinal Ruffo qui venait pour me présenter le duc de Santa-Téodora. Le roi de Naples avait destiné celui-ci pour se rendre auprès de Votre Majesté; mais ayant reçu la dépêche

du cardinal Ruffo, il a expédié à cette Éminence les pleins pouvoirs pour se rendre auprès de Votre Majesté, et il a chargé le duc de résider à Rome. Le cardinal Ruffo partira dans la nuit pour Berne ou Lucerne en passant par le Mont-Cenis. Votre Majesté verra ce qu'il lui conviendra de faire. »

« Sire, je crois devoir rappeler à Votre Majesté que dans le cas qu'elle voulût traiter avec le roi de Naples, elle peut se faire céder le plus beau palais de Rome, et même de l'Italie : le palais Farnèse qui fut commencé par le Pape Paul III, et continué par le neveu de ce Pontife, le cardinal Alexandre Farnèse. Les ducs de ce nom acquirent ensuite la maison de plaisance dite la Farnésine, où existent les plus belles fresques de Raphaël, et un beau jardin. Ces deux édifices sont divisés entre eux par le Tibre.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 janv. 1806.

Moyennant cette acquisition, Votre Majesté logerait dignement son ministre et posséderait à Rome les deux effets les plus précieux. Je crois que les immenses palais du Pape ne valent pas celui-ci.

A trente-six milles de Rome, à trois milles de la route de Florence, le roi de Naples possède, en outre, le plus beau château d'Italie, bâti par ledit cardinal Alexandre Farnèse et décoré des plus belles fresques de Taddée et de Frédéric Zaccari, représentant les principaux traits de la vie de Paul III. Ce château est assez conservé, mais le jardin et le casino qui y sont se trouvent réduits à un mauvais état. Cette possession est placée à la cime du village de Caprarola, elle servait ci-devant d'habitation aux

ducs de Castro et Ronciglione, et elle fut cédée au Saint-Siége, ne conservant au roi de Naples que le dit château et les jardins de ce duché de la maison Farnèse. Il est vrai que la possession de ce château serait dispendieuse si on voulait tout restaurer, mais le palais Farnèse et la Farnésine sont des objets qui méritent l'attention de Votre Majesté. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 13 janv. 1806.

« Sire, j'eus l'honneur d'écrire à Votre Majesté, que la cour de Naples avait intéressé Sa Sainteté, par le moyen du cardinal Ruffo, à faire suspendre la marche de votre armée, lorsque ayant connu la conclusion de la paix signée à Presbourg, sans même attendre les réponses du secrétaire d'Etat, le cardinal Ruffo arriva à Rome avec plein pouvoir pour traiter avec moi, ou avec tout autre agent diplomatique ou militaire, s'il s'en trouvait qui fussent autorisés à traiter par Votre Majesté.

Je fis mon compliment au cardinal Ruffo de s'être tiré de Naples du plus grand des dangers; mais après différentes conversations il m'avoua qu'il était dans le péril éminent d'être rappelé, le roi ne l'ayant laissé partir que moyennant sa promesse de retourner à Naples, dans le cas que ses soins fussent inutiles à Rome. Cependant Sa Sainteté voudrait, pour l'honneur du sacré Collége, empêcher ce retour, puisque, indubitablement, si le roi de Naples se décide à lever les masses contre les Français, on forcerait ce cardinal de se mettre à leur tête, dans un moment où ils n'ont plus d'espoir sur les Russes qui ont reçu l'ordre de s'embarquer. Le ministre

Tatichelf, par ordre de sa cour, a annoncé à celle de Naples, que l'empereur de Russie son maître n'avait plus d'objet de faire battre ses soldats contre les Français, dans le royaume de Naples, pour faire diversion aux armées d'Allemagne, et qu'on l'abandonnait à sa neutralité. Les Russes s'embarquent, les Anglais se retirent aussi, pour ne pas compromettre leur honneur, et le cardinal Ruffo a dit qu'ils préfèrent de prendre une bonne position en Sicile, en attendant les ordres de Londres. Néanmoins, le roi de Naples a dit hautement que si l'empereur des Français ne veut pas entrer en accommodement, et s'il veut le dépouiller de son royaume, il est décidé à mourir. Il prétend que tout son peuple se lèvera pour sa défense, il croit qu'en rejetant toute la faute sur la reine, il pourra prévenir toutes les raisons contraires. Il s'imagine que, n'ayant fait aucune démonstration publique, d'avoir contribué au débarquement des Anglo-Russes dans son royaume, malgré que tout été fait de son su, et par ses ordres, il s'imagine, dis-je, que cette fourberie doit le garantir de l'ignominie d'avoir rompu le traité conclu avec Votre Majesté, et exciter le zèle de ses sujets; mais ceux qui le connaissent parfaitement sont convaincus qu'il obligera les principaux barons de son royaume à se perdre, pendant qu'il s'embarquera pour la Sicile. Le cardinal Ruffo est convaincu que les Napolitains seront battus, mais il est persuadé que le roi et la reine perdront même ceux qui sont de leur avis.

Dans cet état de choses, pour faire une chose

agréable à Sa Sainteté, et même pour tirer d'affaire un sujet qui s'est bien montré dans cette circonstance et qui serait bon sujet sous quelque prince que ce soit, parce qu'il a et les talents nécessaires, et une réputation à conserver; plus en outre, pour ôter des mains de la cour de Naples un homme qui serait obligé malgré lui de se mettre à la tête de l'insurrection, et qui pourrait peut-être nous causer beaucoup de pertes, je lui ai conseillé de demander à sa cour des pleins pouvoirs pour se rendre vers Votre Majesté, mais dans la crainte d'être désapprouvé par elle, je ne lui ai promis des passe-ports que pour Lucerne où il attendrait ceux que Votre Majesté lui ferait expédier, dans le cas qu'elle voulût l'entendre. La cour de Naples ne se refusera à aucune satisfaction que Votre Majesté pourrait exiger, elle serait prête à tout faire, plutôt que de se faire chasser. Humiliations, argent, changement de ministère, traité de commerce, enfin on accepterait la loi que Votre Majesté voudrait imposer.

Pour en revenir au cardinal Ruffo, il a deman[dé] depuis trois jours à sa cour les pleins pouvoirs p[our] se rendre en Suisse, selon que j'ai dit ci-dessus[;] [il] en recevra la réponse avant deux jours; mai[s je] tiens d'une personne bien informée, et la nouv[elle] [est] presque officielle, que la cour de Naples, avant [de] recevoir la lettre du cardinal Ruffo, avait nomm[é le] duc de Santa-Téodora, ci-devant son ministre [en] Espagne, pour se rendre auprès de Votre Maj[esté] pour implorer sa clémence; au retour du cour[rier] du cardinal Ruffo, il n'y aura plus aucun doute

exigerait, en cas de contravention, sa dégra-
. Le même cardinal Ruffo gémissait hier avec
e de la position où il se trouve, ne croyant
le pouvoir honorablement se refuser de retour-
Naples s'il y est appelé.
troupes russes marchent des confins des États
tains, en grande hâte, vers Naples. Les An-
au nombre de quatre mille, ont aussi aban-
é le Garigliano et Fondi à quelques lieues de
acine (État papal). Cependant, la même per-
e qui m'a donné la nouvelle de la nomination
duc de Santa-Téodora, m'assure que le ministre
les généraux anglais font tous leurs efforts pour
npêcher l'embarquement des Russes, malgré que
ux-ci soient en route vers Naples, prenant sur eux
faire revenir la cour de Russie, et de les faire con-
dérer comme des troupes auxiliaires, à la solde de
Angleterre. On dit même que les chefs russes sont
branlés et que la cour et les Anglais espèrent de les
aincre, malgré les ordres de l'empereur Alexandre.
ans ce cas, les Anglo-Russes défendraient la ville
e Naples, et à toute extrémité ils se jetteraient en

Le maréchal Masséna est depuis trois jours à son armée, commandée auparavant par le général Saint-Cyr. Ce général n'a pas pu se contenir et il a démontré sa mauvaise humeur à l'aide de camp du maréchal, qui lui a porté la nouvelle de sa nomination au commandement de l'armée de Naples.

Le gouvernement pontifical s'est finalement déchargé de pourvoir par ses agents à la subsistance des troupes, et à la sollicitation pressante du général Saint-Cyr et du commissaire ordonnateur Colbert dont j'ai déjà parlé à Votre Majesté dans ma dernière lettre, en a donné la fourniture à un certain M. Baugé, fournisseur français, en faisant prêter la moitié de l'argent par le banquier Torlonia qui a déboursé sur-le-champ cinquante mille piastres, et qui a promis le reste à différentes époques. Pour l'autre moitié, le gouvernement romain a pris six et huit mois de temps pour solder cette fourniture au dit Baugé. Ce gouvernement espère, qu'à cette époque, Votre Majesté aura ordonné à sa trésorerie de compter, comme de clerc à maître, avec monseigneur le trésorier.

Cette lettre sera portée par un courrier que M. Alquier expédie. Il se tient très en réserve avec moi, et je ne sais pas ce qu'il écrit ; craint-il peut-être que je profite de ses découvertes et des nouvelles qu'il donne, et que je sois chargé de traiter avec Naples ? Votre Majesté voit bien par le fait que je conseille aux Napolitains d'aller traiter ailleurs, quoique le cardinal Ruffo m'ait dit qu'il avait ordre de ne traiter avec M. Alquier que lorsqu'il ne pourrait pas

autrement; et la cour de Naples prétend que si elle n'a pas aimé la France, son ministre en est cause, l'ayant toujours horriblement vexée. Ce que je crois une défaite, puisque cet ambassadeur est un bon homme, incapable d'outrepasser ses instructions. »

« Sire, en attendant que M. Alquier eût fini ses dépêches pour M. de Talleyrand, j'ai eu communication de la lettre du chargé d'affaires du Pape à Naples, adressée à S. E. le cardinal secrétaire d'Etat. Malgré le courrier ordinaire arrivé de Naples, on n'est point encore assuré des dernières déterminations qui seront prises par les troupes russes. S'ils se décidaient à ne point s'embarquer, je le manderais à Votre Majesté par courrier extraordinaire. Le card. Fesch à Nap. Rome, 16 janv. 1806.

Dans ma première dépêche j'avais dit à Votre Majesté que les fournitures de l'armée avaient été assurées par un contrat conclu avec un fournisseur français à la demande du général Saint-Cyr; mais au grand étonnement du gouvernement pontifical, il vient d'être prévenu par courrier extraordinaire que le maréchal Masséna ne veut point de fournisseur et qu'il exige qu'on rétablisse les fournitures par réquisition. Cette nouvelle a consterné ce gouvernement, et j'ai été obligé d'écrire au maréchal Masséna. Votre Majesté verra par là les extravagances des généraux, qui, sans prévenir et sans donner le temps pour faire des changements, détruisent ce qu'un autre a fait, et mettent les soldats aux prises avec les habitants, sans aucun égard pour le gouvernement et pour les em-

barras extrêmes qu'ils donnent à votre légation. »

Nap. au card. Fesch. Munich, 17 janv. 1806.

« Mon cousin, je suis fort surpris que vous ayez pris sur vous d'écrire au général Saint-Cyr sur une communication diplomatique que vous avez faite au Pape. Vous deviez l'envoyer au ministre des relations extérieures et vous en tenir là. Ne vous mêlez que de ce qui vous regarde; votre manière d'agir est sans mesure. Vous ne devez donner ni conseil, ni insinuation quelconque aux généraux, qui les éloignent des instructions qu'ils ont reçues et qui puissent leur servir d'autorisation pour se conduire d'une autre manière. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 30 janv. 1806.

« Mon cher cousin, faites prendre possession de tous les palais du roi de Naples à Rome et dans l'Etat romain au nom de la France. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 30 janv. 1806.

« Mon cousin, je trouve bien petites et bien puériles toutes vos réflexions sur le cardinal Ruffo. Vous êtes à Rome comme une femme. Vous avez eu tort de conseiller à ce cardinal de se rendre à Paris. Ne vous mêlez point de choses que vous n'entendez pas. Faites prendre possession du palais de Venise à Rome. J'ai écrit au prince Joseph de vous donner main forte si cela est nécessaire, n'écoutez point tout ce qu'on pourra dire. Ce palais est compris dans les dépendances des Etats de Venise, faites en prendre possession au nom du roi d'Italie. »

« Sire, les reproches que Votre Majesté me fait d'avoir écrit au général Saint-Cyr sur une communication diplomatique faite par le Pape, m'auraient rempli d'amertume si je n'avais pas pour moi, et l'ordre de le faire par une lettre ministérielle qui m'a été écrite par M. de Talleyrand dont je joins ici copie, et si je n'avais par-devant moi les services essentiels que j'ai rendus par ce moyen à l'armée de Votre Majesté qui marche sur Naples. Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 janv. 1806.

D'ailleurs, Sire, toute ma correspondance avec les chefs de l'armée a été provoquée par leurs lettres, ou par leurs envoyés, qui avaient ordre de s'adresser à moi pour obtenir ce dont ils auraient besoin, et quelquefois j'en ai été sollicité par le Pape qui demandait mon intervention, et je me serais bien gardé de la diriger au préjudice du service de Votre Majesté.

Sire, les plaintes injustes et exagérées du gouvernement et des particuliers, et tous les désagréments étaient pour moi des roses, elles excitaient mon zèle et me faisaient espérer de mériter un témoignage de satisfaction.

Je n'aurai plus à me mêler des affaires de l'armée, tout est réglé. »

« Sire, avant de répondre à la lettre dont vous m'avez honoré, en date de Munich le 8 janvier, j'ai attendu la réponse de Sa Sainteté à celle de Votre Majesté Impériale. On vient de me la remettre cachetée. Ce cabinet se refuse toujours à m'en donner des copies, et par là je ne suis point à même de prévenir Votre Majesté de ce dont il s'agit. Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 fév. 1806.

D'après la lecture que le Pape me fit de sa lettre du 13 novembre, quelques jours après l'envoi, je lui protestais que je ne l'aurais pas expédiée si j'en avais eu connaissance. La suite des affaires lui en prouva l'inconvenance ; le secrétaire d'État me dit alors, que le Pape entendait parler de la cessation des communications officielles et publiques, sans vouloir interrompre les confidentielles et particulières; qu'il avait appris cette méthode de Votre Majesté, lorsqu'à son avénement à l'Empire, elle en usa ainsi envers les ministres étrangers, qui attendaient leurs nouvelles lettres de créance ; et qu'il voulait en agir ainsi envers moi pour prouver aux Anglo-Russes qu'il n'avait point adhéré à l'occupation d'Ancône, et pour épargner de la sorte de plus grands malheurs à ses États.

Dans cette longue conversation, je me plaignis de l'inimitié bien prononcée dans ces derniers mois contre les Français, par toutes les classes des habitants de Rome et de tout l'État, et je le forçai de convenir: 1° que le Saint-Père, depuis son retour, avait montré non-seulement de la mauvaise humeur, mais qu'il était très-exaspéré ; 2° que son ministre avait affecté une neutralité qu'excluait toute préférence pour nous, et tout au moins une neutralité de sentiment.

Le secrétaire d'État en accusait les affaires ecclésiastiques d'Italie, et le peu de satisfaction que le Pape avait eu à Paris, sur la question des indemnités qu'il espérait, et sur des concessions marquantes pour le bien de l'Église de France, qui furent éludées par des promesses. Il observa, en outre, que le Pape devait affecter une neutralité rigoureuse, pour ne point irri-

...catholiques des susdites puissances.
...secrétaire d'État me fit, il y a trois jours, la lec-
...de la lettre qu'on me remet aujourd'hui cachetée.
...lui observai que celui qui veut trop prouver ne
...ve rien, qu'en niant de m'avoir fait des refus, Sa
...esté, qui en connaissait de positifs, serait étonnée
...n tel procédé. Par une distinction ineffable, il
...déclara que le Pape entendait parler de refus
...stes, et que ce n'était point un refus injuste de ne
...t accéder au renvoi des ministres de Sardaigne,
...gleterre, de Russie, etc., de ne point fournir les
...rovisionnements d'Ancône, etc.

...après ce principe, il était inutile de lui rappeler
...es les demandes faites par moi, qui, quoique d'une
...e importance secondaire, intéressaient l'honneur
...nal et les avantages les plus réels de nos relations
...merciales, concernant nos missions étrangères,
...tres objets qu'il serait trop long de rappeler à
...e Majesté.

...secrétaire d'État à qui, dès les premiers instants
...arrivée de la lettre à laquelle j'ai l'honneur de
...ndre, j'avais fait connaître les intentions de Votre

» verain. » Il a montré beaucoup de zèle depuis quelque temps, et il s'est prêté à souhait pour le passage de l'armée ; mais comme ce matin, en me remettant la lettre du Pape ci-incluse, il me parlait encore de neutralité au sujet du renvoi du ministre Jackson, qui demeure toutefois à Rome, j'ai dû lui signifier les intentions positives de Votre Majesté qui, pour le Pape, est Charlemagne, et qu'elle entend qu'on règle ici sa conduite sur ce point de vue. Le secrétaire d'État est demeuré interdit et il m'a demandé, avant de répondre, d'en référer avec le Saint-Père, « qui » d'ailleurs, disait-il, a toujours été disposé a en agir » de la sorte, et dans le cas où sa conscience ne lui » permettrait pas de faire ce que Votre Majesté dési- » rerait, il en appellerait à elle-même, se jetant dans » les bras de la Providence. » (Je m'attendais à cette réponse), et pour le fait du ministre Jackson, « on » s'était déjà mis en mesure pour l'engager à partir » de Rome, mais que de son propre mouvement, il » venait de demander sa démission, plutôt que de se » rendre en Sardaigne, où le roi était sur le point de se » retirer ; préférant de rester comme particulier à » Rome, où il est retenu par des liaisons contractées » avec une mauvaise fille. Les deux autres ministres » avaient été rappelés à Naples par le dit roi, à l'arri- » vée des Russes. »

Quant au Concordat avec l'Allemagne, le secrétaire d'État m'a assuré que M. de la Genga a reçu l'ordre de partir dans les premiers jours de février, qu'on n'aurait jamais pu prévoir que la paix finirait sitôt une guerre qui paraissait devoir être bien plus longue, et

...ssions d'Italie, auquel le cardinal Antonelli travaille depuis le mois de septembre. On vient de me promettre qu'il me sera remis dans peu de jours. Je combattrai les prétentions qui ne peuvent point s'accorder avec l'esprit des instructions que Votre Majesté m'a données, et avant de rien conclure, j'aurai l'honneur de lui adresser les différents mémoires, et de lui exposer l'état de la question, et le point où la cour de Rome pourra se laisser conduire.

Je leur ai déjà exprimé la présomption où j'étais que Votre Majesté demanderait d'assimiler l'État de ...es aux départements du Piémont, et les États de ...se au régime établi dans le royaume d'Italie : ...si le Pape en parle, dans sa lettre à Votre Majesté, pour obtenir des exceptions.

Je me réserve, Sire, à vous parler de mon rappel dans la seconde lettre que j'ai l'honneur de joindre ici. »

L'intention que Votre Majesté me manifeste de me rappeler et de me faire remplacer par un séculier, m'oblige à lui représenter l'effet que cette nouvelle a produit sur le secrétaire d'État, et les considérations

Le card. Fesch à Nap. Rome. 3 fév. 1806.

En le bien observant, je lui annonçai mon rappel; ce fut un antidote qui le remit en calme; j'aurai pu lui donner toutes les nouvelles les plus affligeantes, la douleur n'aurait eu aucun accès dans son âme enivrée et qui calculait déjà les avantages immenses qu'il retirait de ce rappel. Je lisais dans son cœur: « faute heureuse de cette lettre du 13 novembre, devait-il dire, qui nous débarrasse du cardinal Fesch! » Un nouveau ministre, un protestant même, pourrait-» il résister à toutes les séductions : femmes, petits » présents, protestations de dévouement, humiliations » même? Ce protestant saurait-il établir une police » qui découvre mes pensées à peine écloses? aura-t-» il les moyens du cardinal Fesch de qui on espère » tout s'il devenait Pape? Aura-t-il les mêmes inté-» rêts que le cardinal Fesch à me surveiller, à m'in-» fluencer? D'ailleurs, il n'est plus possible d'en im-» poser à celui-ci. Un homme le plus prévenu aura » peut-être besoin de se ménager la protection de » cette cour, et il pourra bien se laisser séduire par » les apparences. Enfin, le cardinal Fesch est d'au-» tant plus dangereux qu'il est inattaquable envers » le monde, envers ses pairs, et envers le gouverne-» ment du Saint-Siége : 1° il ne donne pas lieu à la » médisance, il s'est même retiré de toutes les socié-» tés, et il ne reçoit chez lui qu'en grande étiquette, et » il nous censure par sa manière de vivre; 2° on ne » peut pas même se plaindre de lui, parce qu'il n'af-» fiche que les prétentions d'un simple cardinal; » 3° le Saint-Siége lui est même redevable, parce qu'il » tâche de lui rendre les services compatibles avec

» les intérêts de son souverain. Il est même très-in-
» dulgent, parce qu'il se laisse persuader que ce n'est
» point par persécution, mais par justice, que nous
» persécutons ceux qui ont été amis des Français;
» que nous déplaçons celui qui, un mois auparavant,
» a été l'accusateur de ceux que nous avons été forcé
» de punir malgré nous. Ce cardinal Fesch qui, mal-
» gré que nous le détestions, nous oblige de faire
» dire au Pape dans sa réponse à Sa Majesté qu'il le
» verra partir avec *molto despiacere*; aussi nous n'a-
» vons pas pu dissimuler nos dispositions envers lui
» en en parlant avec beaucoup de froideur, quoique
» nous nous soyons efforcés de lui persuader que
» le Pape n'a pas voulu en faire un grand éloge,
» crainte que Sa Majesté Impériale et Royale ne le
» soupçonnât d'être trop partisan du Saint-Siége. »

Oui, Sire, il ne fut jamais plus content que cette soirée-là : je lisais dans son cœur.

Il est incontestable, Sire, qu'il est de l'intérêt de Consalvi que vous me rappeliez; et du vôtre, de me laisser la porte ouverte de retourner à Rome quand bon vous semblera. Consalvi ne me trompera pas, il trompera tout autre.

Je ne dois pas entrer, Sire, dans vos combinaisons; mais si elles pouvaient se concilier avec ma demeure, par intervalles, à Rome, mon établissement ici éno - mément dispendieux, où j'ai tout mis, croyant d'y vivre longtemps, et même toute ma vie, le traitement de ministre qui cesserait, étant remplacé à Rome, sont des raisons suffisantes pour faire des représentations a Votre Majesté, afin qu'elle daigne me conserver en

cette qualité et qu'elle me permette seulement de retourner en France au moins la moitié de l'année, lorsque des affaires essentielles n'exigent pas ma demeure à Rome. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 9 fév. 1806.

« Mon cousin, j'ai reçu vos lettres du 31 janvier, j'attends que vous m'appreniez que vous avez pris possession du palais de Farnèse et de Venise en mon nom. Faites moi connaître ce que je puis en faire, afin que je n'aie plus à y revenir. »

Le card. Fesch à Talleyrand. Rome, 23 fév. 1806.

« L'Empereur vient de me rendre responsable de l'exécution de ces deux points. 1° De l'expulsion des Russes, Anglais, Suédois et Sardes de l'Etat romain. 2° De l'interdiction des ports aux bâtiments anglais, russes et suédois.

Je prévois que le Pape n'en fera rien, et qu'il faudra employer la force; ainsi, donnez-moi vos instructions, puisque l'Empereur m'écrit que vous me donnerez main forte.

Il me dit de chasser toutes les personnes attachées à la cour de Sardaigne. Le roi démissionnaire qui est ici, doit-il être compris ? Ce prince est bien plus tranquille qu'un moine, il s'est établi à Rome et à Frascati; dois-je lui ordonner d'en sortir ?

Le ministre de l'empereur d'Allemagne se retire de l'arrangement pris par la prise de possession du palais de Venise, je crains qu'il ne faille employer la force. J'attends votre réponse à ma dernière lettre et à celle-ci. »

« Sire, après avoir exécuté vos ordres en prenant possession du palais de Venise et des biens du roi de Naples dans l'Etat romain, et après plusieurs conférences avec le cardinal secrétaire d'État au sujet de la dépêche du 14 février, dont Votre Majesté m'a honoré, je remis hier une note pour demander l'expulsion des Russes, Anglais, Suédois et Sardes. Votre Majesté verra de quelle manière j'ai appuyé ces demandes, et j'espère qu'elle en sera contente.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 mars 1806.

Quelques heures après la remise de la susdite note, M. de Bouillé arriva, et il remit sur-le-champ au Saint-Père la lettre de Votre Majesté, qui a donné motif au Pape de me faire répondre une note par laquelle le secrétaire d'Etat annonce que le Pape s'entendra directement avec Votre Majesté; ce dont il va s'occuper avec la sollicitude et la maturité qu'exigent les circonstances.

Le Pape avait été déjà prévenu par le secrétaire d'État des intentions de Votre Majesté : lorsque je les lui signifiais, je le trouvai un tout autre homme; il me protesta qu'il avait pris son parti, qu'il préférait de perdre mille fois la vie que de se laisser dépouiller de son indépendance sans s'y opposer virilement, et que (ce sont ses paroles) : *perdou pour perdou*, il n'avait plus rien à ménager; mais qu'il attendait la lettre que je lui avais annoncée pour répondre. Malgré qu'il affectât d'être calme, il faisait de grands efforts pour retenir sa colère. J'ai tâché de me procurer des nouvelles de son intérieur, tout me prouve qu'il se refusera de se prêter aux susdites demandes; il répète

souvent que sa fin est arrivée et tant d'autres pro semblables.

S'il avait répondu à ma note négativement, j'au demandé d'assembler le sacré Collége et j'au fait toutes les démarches demandées par les circ stances.

Le ministre Jackson avait déjà pris son parti, il é déjà parti de Rome avant l'arrivée de la susdite le de Votre Majesté du 14 février ; le cardinal Cons lui avait fait sentir le danger de rester à Rome.

Mais, Sire, je ne saurais vous taire l'extrême fliction que j'ai ressentie en lisant que vous me rend responsable de l'inexécution des deux susdites mandes. J'espère que Votre Majesté daignera d cendre à considérer la position où elle-même mis : ma dignité de cardinal, ma place de gran aumônier et de premier archevêque de France, efforts mêmes que j'ai faits pour amener en Fra Sa Sainteté, eût-elle tous les torts possibles env Votre Majesté, devraient être des raisons suffisan pour me dispenser d'exercer des violences envers Pape, dans le cas que Votre Majesté ne fût point s tisfaite de sa réponse.

Pourrais-je requérir au prince Joseph de me prê main forte ? Je frissonne en réfléchissant sur les év nements ultérieurs ; sans m'arrêter aux censures peines ecclésiastiques que je pourrais encourir, q deviendrai-je aux yeux des catholiques du mon chrétien ? Sire, si j'avais le malheur de contribu activement à un événement qui en amènerait d'au tres qu'on ne peut pas prévoir, il ne me restera

et de mon zèle pour votre service, j'ai même l'amour-propre de croire que je puis être de quelque utilité. Je ne dois ni juger, ni préjuger les vues ou les opérations de mon souverain; mais il n'est jamais permis à un prêtre, à un cardinal, à un archevêque, de sortir de la ligne tracée par sa vocation, qui est d'être ministre de conciliation et de paix, et qui finit où l'on doit employer la force.

Que Votre Majesté daigne s'occuper un instant de ma position terrible, et je suis sûr qu'elle me déchargera d'une responsabilité que je ne puis pas concilier. »

« Sire, dans les temps que je négociais pour la prise de possession du palais de Venise, je traitais avec le cardinal secrétaire d'État pour celle des biens du roi de Naples, situés dans Rome et dans l'État pontifical. L'agent de ce souverain se refusait à les remettre pacifiquement. Le secrétaire d'État ne voulait jamais prendre une part active dans cette affaire, protestant pour la neutralité de la ville par les ordres de Votre Majesté, et le prince Joseph ne répondant à

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 févr. 1806. mars.

tifical, les Anglais, les Russes, les Suédois et les Sardes, et pour leur faire fermer les ports ; je crus qu'en traitant ces deux affaires conjointement, l'une servirait à faire décider le gouvernement pontifical sur l'autre. Je trouvai, de la part de Sa Sainteté, une résistance invincible, et comme je dus lui dire confidentiellement les résolutions de Votre Majesté, après avoir épuisé, dans les conférences avec le secrétaire d'État, toutes les raisons pour leur faire prendre un parti plausible, je crus qu'il fallait leur prouver qu'on en viendrait aux voies de fait, et je lui envoyai une note par laquelle je le prévenais officiellement que j'allais faire prendre possession des biens du roi de Naples, et à cet effet, je lui demandais d'ordonner aux gouvernements des lieux où ces biens sont situés de se concerter avec M. Siméon pour effectuer, tranquillement et sans difficultés, ladite prise de possession. Connaissant déjà la réponse que le secrétaire d'État me ferait, qui consiste effectivement à déclarer que le Saint-Père ne croyait pas devoir intervenir activement dans cette affaire, j'ordonnai de procéder de la manière suivante.

Le premier secrétaire de la légation se présenta au palais Farnèse, accompagné du capitaine français chargé à Rome du passage des troupes, avec quelques soldats sans fusils, deux notaires, l'homme de loi de la légation et des témoins. L'agent napolitain ne fit aucune résistance, remit toutes les clefs et on scella les appartements où il y avait quelques tableaux. On descendit les armes napolitaines et on mit à leur place celles de l'Empire français, et on établit dans ce palais

déclarèrent au service de Votre Majesté. De là, ... à prendre possession de la Farnésine, des ... Farnèse sur le mont Palatin, d'autres maisons ... l'intérieur de Rome, de la villa Madama, à une ... de Rome. Dans le moment où j'écris, l'on s'oc- ... de l'inventaire du palais Farnèse. Dans deux ... on se transportera à Caparola, et j'espère ... avant la fin de la semaine, je serai en état de ...ner à Votre Majesté un détail exact de tous ces ..., des dettes et revenus; par aperçu je crois ... y a 6,000 piastres de revenus et 7,000 de dé- ...es, outre environ 17,000 piastres de dettes pour ...réparations faites l'année dernière. »

...re, aussitôt que j'appris que la proclamation de ... Majesté avait été publiée à Naples, le prince ... m'ayant écrit d'attendre ce moment-là pour ...er la négociation de la prise de possession ...lais de Venise, et des biens du roi de Naples, ... Rome et dans l'État pontifical, que Votre Majesté ...ait ordonné de prendre par ses deux lettres du ...nvier, je négociai avec le cardinal secrétaire

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 mars 1806.

son chef, prendre une part active à cette prise de possession. Je vis dès lors qu'il valait mieux la prendre de cette manière, que de déployer la force ; et à cet effet, après des conférences pour procéder dans les formes, j'envoyai deux notes au dit ministre et au secrétaire d'État, leur signifiant l'ordre que j'avais reçu de prendre possession du palais de Venise. En faisant réponse à cette note, M. de Revenhüller me pria de ne pas le presser jusqu'à l'arrivée du courrier d'Allemagne, qui ne lui avait apporté aucune dépêche. Il me demanda, par une autre note, le délai nécessaire pour recevoir la réponse d'un courrier qu'il allait expédier.

Pressé par les ordres de Votre Majesté, après plusieurs conférences inutiles avec les susdits Messieurs, je me crus obligé de répliquer la note par laquelle je soutenais le droit évident du roi d'Italie sur ce palais, et j'observai que la cour de Vienne avait suffisamment ordonné à ses agents de remettre une dépendance, lorsqu'elle avait remis le principal, en mettant le roi d'Italie en possession des États de Venise, et je notifiai au comte de Revenhüller, que je ne pouvais pas accorder d'autre délai et que je me verrai forcé de réclamer l'intervention du Saint-Siége, et en un mot, d'employer les moyens que je croirais convenables pour exécuter les ordres que j'avais reçus, et je protestai au secrétaire d'État, que si le Saint-Père refusait d'intervenir efficacement dans cette affaire, je mettrais en usage tous les moyens possibles pour effectuer cette prise de possession. Le comte de Revenhüller persista dans son refus ; mais le Pape, qui

[...]ment, que je donnerais au comte de Nevenum-
[...] temps nécessaire pour se loger ailleurs; que pen-
[...] le temps qu'il resterait dans le palais de Venise,
[...] serait pas obligé de descendre les armes de son
[...]verain, et qu'il répondrait officiellement au secré-
[...] d'État, qu'il ne ferait aucune opposition for-
[...]le aux actes de prise de possession. Cette réso-
[...] me fut communiquée par le cardinal secrétaire
[...]at.

[...] convint verbalement du mode : que le secré-
[...] de la légation française se transporterait au
[...]s de Venise, accompagné de deux notaires, de
[...]me de la légation et de deux témoins pour
[...] les formalités d'usage à Rome, que les armes
[...]aume d'Italie seraient élevées sur l'angle du
[...] qui partage la place et la grande rue aboutis-
[...] comme le local le plus visible; que du moment
[...] prise de possession, les deux suisses et tous les
[...]s officiers (médecin, chirurgien, aumônier) et les
[...]s anciens serviteurs établis autrefois par la répu-
[...]e de Venise, que l'empereur d'Autriche avait
[...]rvés, feraient leur déclaration d'être au service

en justice qui exigent quelque temps. Cette affaire a été terminée à la satisfaction de tout le monde, et j'espère que Votre Majesté l'approuvera. »

Avant de donner la suite de cette correspondance, nous croyons utile de jeter un rapide coup d'œil sur la situation réciproque dans laquelle se trouvaient alors les cours de Paris et de Rome.

Napoléon n'était pas dévot, n'avait pas pour les ecclésiastiques un grand faible ; mais il admettait l'excellence des principes religieux, l'influence salutaire de ces principes sur les populations, et la nécessité de faire de grandes concessions au parti-prêtre. Toutefois, cela n'allait pas chez lui jusqu'à leur laisser prendre pied dans les affaires de l'État. Grâce à lui, le clergé avait repris son rang en France, les autels avaient été relevés, et le sacre, expression de la reconnaissance du chef de l'Église, était venu consacrer, aux yeux du monde, ce qui avait été fait par le nouvel et puissant Empereur. Mais le Souverain Pontife avait repassé tristement les Alpes. En venant à Paris, il s'était imaginé obtenir des concessions qu'il n'était nullement dans les intentions du chef de l'Empire d'accorder ; aussi emporta-t-il le levain qui devait bientôt donner naissance à des discordes fatales.

Un parti se forma, dans la capitale de la chrétienté, contre Napoléon. On a dit et écrit que ce parti avait été dirigé par le cardinal Fesch ; cela n'est pas, et les lettres du cardinal prouveront notre assertion. Jusqu'à la captivité du Saint-Père, l'oncle de l'Empereur n

rince français ; les Romains ne pouvaient voir, terreur, les soldats de Napoléon aux portes de ille.

p faible pour lutter autrement que par des intri- la cour de Rome eut recours à cette arme favo- Napoléon en fut courroucé. Il savait que le mi- autrichien dominait dans cette ville, que leterre y avait établi le siége de ses menées e la France, que c'était le refuge de tous les Na- ins mécontents ou exilés. La position des États ficaux, entre la haute et la basse Italie, gênait tant plus la France que l'esprit qui y régnait nous entièrement contraire ; toutes ces circonstances ient forcément amener une explosion à laquelle ttres suivantes prépareront nos lecteurs.

ire, depuis ma dernière lettre du 3 de ce mois, suis occupé à faire sentir au Pape la grande nsabilité qu'il contractait envers ses supérieurs mpant avec Votre Majesté, sans consulter le Collége, et qu'il ne fallait plus craindre d'alar- ome, depuis qu'on débitait publiquement qu'on ait le Pape à Avignon et des bruits encore plus

Le card. Fesch à Nap. Rome, 10 mars 1806.

au point que la lettre de Votre Majesté portée par M. de Bouillé les a consolés des motifs terrassants que je leur exposais. Ils n'auraient voulu répondre qu'à la force, et ils n'auraient point voulu combattre de raisons. Le Pape et tout son cabinet en ont été très-irrités, mais la note susdite a été déterminante pour la convocation du sacré Collége qui a eu lieu le 28 de ce mois. On y a distribué la lettre de Votre Majesté et ma note. Le Pape et le secrétaire d'État y ont parlé longuement, et aujourd'hui, à l'heure que j'écris, on s'assemble pour décider. J'espère que la majorité se décidera pour l'alliance avec Votre Majesté. Hier, à ma soirée, j'ai eu des cardinaux milanais et napolitains bien décidés, mais je m'attends à quelque *mezzo termine*, qui, dans le fond, ne gâtera pas l'affaire. Quelle que soit la réponse que Sa Sainteté fera à Votre Majesté, je désespère qu'elle soit expédiée de Rome avant six jours. On m'en a demandé trois pour la faire, et autant pour réfléchir et se décider à l'envoyer. On apprendra peut-être à Votre Majesté qu'on a fait faire des prières dans quelques églises, mais il n'y a eu rien d'extraordinaire et on y a donné une très-bonne tournure. Le peuple a cru qu'on faisait les prières accoutumées pour la béatification de quelque saint. Les Russes se disposent à abandonner Rome, peut-être on les a avertis. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 mars 1806.

« Sire, par ma lettre du 10 mars, j'eus l'honneur de prévenir Votre Majesté que les cardinaux étaient assemblés en congrégation, et que j'espérais que la

le secret avait été commandé d'une manière
extraordinaire; j'ai eu néanmoins des raisons de dou-
ter si la question avait été posée d'une manière im-
partiale, j'ai demandé copie de toutes les pièces remi-
ses aux cardinaux. On m'a dit verbalement ce qu'on
a voulu; je viens de me plaindre officiellement de ce
mystère et je persiste à me faire remettre ces pièces;
j'ai demandé en outre qu'on réponde à ma note du 2
que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Majesté
et qui est relative à l'expulsion des ennemis et à la
fermeture des ports.

Le cabinet du Pape est très-embarrassé. Je viens
d'avoir une prise très-forte avec le secrétaire d'État,
j'ai fait mon devoir et je les laisserai dire. On ne vou-
lait pas recevoir ma dernière note à moins de la
changer à leur manière. Le cardinal Consalvi m'a
menacé que le Pape écrirait contre moi à Votre Ma-
jesté; je l'en ai défié. Il persiste encore dans la néga-
tive, mais sa lettre en réponse à Votre Majesté n'est
pas encore expédiée, et peut-être on se décidera
à proposer quelque *mezzo termine*.

Je profite d'un courrier du prince Joseph pour Mi-

Le card. Fesch à Nap. Rome, 19 mars 1806.

« Sire, par ma dernière lettre du 15, je vous p
venais que j'avais eu une conférence très-vive a
le cardinal secrétaire d'État sur ma note ci-incl
dans ma lettre à Sa Sainteté. Cette lettre mettra V
Majesté au fait des motifs qui ont tant indisposé c
tre moi le gouvernement romain. Le cardinal sec
taire d'État m'assura, le 17, que Sa Sainteté per
tait encore dans son refus, mais qu'elle travailla
sa réponse.

Je n'ai rien oublié pour faire entendre raison
Pape et à son ministre, et pour leur persuader
Votre Majesté ne reviendrait jamais sur cette affa
Je dis au Pape de réfléchir à ce que penseraient
successeurs, moins saints et moins détachés du mo
que lui, s'il se laissait dépouiller des grandes pré
gatives de sa tiare, pour ne point se plier aux c
constances. Sa Sainteté me répondit qu'elle ne v
lait pas mettre ses successeurs dans le cas qu'on l
donnât la réponse que l'empereur d'Allemagne
fit à son avénement au Pontificat, au sujet des Lé
tions : *Pourquoi avez-vous cédé vos droits ?* On co
mence à s'adoucir; on représentera, on suppliera
je ne crois pas me tromper, on finira par plier.

On n'a pas encore répondu à ma susdite note du
On ne veut plus même me dire que le Saint-P
refuse, sous le prétexte de ne vouloir point tra
avec le ministre, en écrivant au souverain.

Malgré la mauvaise satisfaction qu'on me
montre, dimanche dernier tous les cardinau
même les sourds, les aveugles et les boiteux, se ren
rent à ma société, sans doute on les y avait engag

il proposera quelque *mezzo termine*.
ne me donnera point connaissance de la du Saint-Père à Votre Majesté, et j'aurais d'instructions bien détaillées, en cas qu'il reprendre cette négociation. »

Le card. Fesch au Pape. Rome, 19 mars 1806.

-saint Père, je manquerais à moi-même si je pondais pas par écrit aux plaintes que Son Emi- Monseigneur le cardinal secrétaire d'État m'a le 15 mars, au nom de Votre Sainteté, au sujet note remise le 14.
prétendu que j'ai voulu en imposer au gou- pontifical, par des plaintes mal fondées protestations inconvenantes; je me fais un remettre sous les yeux de Votre Sainteté note du 14, pour faciliter l'application de se.
cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de Majesté l'Empereur des Français et roi d'Italie, ande, par sa note du 2 mars, à Son Éminence seigneur le cardinal secrétaire d'État, l'expul- des Russes, des Anglais, des Suédois et des

» dont le Saint-Père allait s'occuper avec sollicitu
» et maturité.

» Le soussigné, considérant l'importance de
» chose, a dû attendre jusqu'à aujourd'hui pour do
» ner tout le temps à la réflexion; mais il se rendr
» coupable, s'il abandonnait une négociation apr
» l'avoir entamée, et s'il n'exigeait une réponse cat
» gorique et raisonnée à la note susdite, ayant
» bonnes raisons à produire au gouvernement po
» tifical pour le mettre à même de prendre un pa
» convenable aux circonstances.

» Sa Majesté l'Empereur des Français a manifes
» à Sa Sainteté ses intentions, et il a, en même temp
» expressément chargé le soussigné de leur exé
» cution.

» Les souverains accréditent des ministres po
» aplanir les négociations des affaires, qu'ils ne pe
» vent ou ne veulent point traiter par eux-même
» et les cours qui se refusent à correspondre de cett
» manière, s'exposent à se tromper sur les intention
» de ceux qui demandent, ou qui exigent, et à s
» décider sans avoir entendu toutes les raisons déter
» minantes.

» Le soussigné aurait dû s'attendre, puisqu'on n
» voulait point entrer en discussion avec lui comm
» ministre, qu'on l'aurait consulté en sa qualité
» cardinal, et que sans tenir compte de son avis,
» aurait assez d'égards pour en peser les motifs
» auraient servi d'éclaircissement à ses confrères
» nis en congrégation, dans la discussion d'une aff
» d'une aussi haute considération; ce qui aurai

... mais on ne lui a pas même communiqué, il ... pas, les raisons qui ont déterminé le sacré ... à se décider négativement, comme il l'a ... par la voix publique; mais les pièces et les ... mandes soumises aux cardinaux. Ce mystère ... l'on garde vis-à-vis le soussigné, comment sera-t-il envisagé par sa cour? comment le justifiera-t-on aux yeux de la postérité? Imagine-t-on que la négociation actuelle soit de nature à durer des années?

Le soussigné doit à son souverain, de demander formellement à Son Éminence de répondre catégoriquement à sa note du 2 mars, et il déclare que toutes les mesures que son gouvernement jugera devoir prendre, sont commandées par le salut de l'Italie et du royaume de Naples en particulier, et il ... que tout retard à répondre sera considéré comme une reconnaissance de cette nécessité et comme une adhésion tacite à ces mesures. »

Le cardinal secrétaire d'État se plut à exagérer ... gnation dans laquelle cette note a jeté Votre ... té contre moi; il a même osé me menacer, en ...

j'avais parlé des affaires en question, que plusieurs fois je m'étais réuni en conférence avec Son Éminence qui m'avait prévenu que Votre Sainteté s'était décidée à entendre le sacré Collége; que j'étais moi-même convenu que je ne pouvais pas exiger d'être présent à la discussion que les cardinaux feraient; que seulement je pourrais être entendu étant appelé avant ou après la discussion; que son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État avait même poussé la délicatesse jusqu'à venir le soir, après la première congrégation, dans ma société pour me dire que Votre Sainteté avait remis les pièces aux cardinaux, et les avait entretenus sur l'objet en question, et qu'ensuite, Monseigneur le cardinal secrétaire d'État avait parlé à son tour; qu'ainsi, après toutes ces conférences, je voulais en imposer lorsque je disais:

1° Qu'on n'a pas voulu m'entendre,

2° Qu'on m'a fait des mystères,

3° Que j'insinue que la voix publique m'a appris la décision négative du sacré Collége,

4° Que je suppose que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État veut faire traîner en longueur cette affaire,

5° Que j'étais obligé de protester que tout retard à répondre serait considéré comme une reconnaissance de la nécessité où serait le gouvernement français de prendre des mesures et comme une adhésion tacite à ces mêmes mesures.

Très-saint Père, si cette affaire tenait à des objets moins intéressants, si ma vénération pour votre personne était moins profonde et mon dévouement pour

moignage irrécusable de mon gouverne-
preuve de mes sentiments pour Votre Sain-
voulant point souffrir qu'il reste de doute
franchise et sur mon zèle, dans une discus-
i peut sauver ou perdre le gouvernement
el du Saint-Siége, je repousserai ces accusa-
t il restera prouvé par là que j'aurais voulu
uer à amener le gouvernement pontifical à ne
ésister aux décrets immuables de la Provi-

épondant aux deux premiers chefs d'accusa-
'observerai que dans ma note du 14, j'ai tou-
parlé de négociations officielles et par écrit,
e je me plains qu'on s'est refusé à traiter di-
iquement et qu'on n'a pas voulu me consulter
a qualité de cardinal pour peser les motifs de
vis qui auraient servi d'éclaircissements à mes
res réunis en congrégation dans la discussion
affaire d'une aussi haute importance, ce qui
de quelque manière réparé la grande faute de
refusé à une discussion diplomatique, c'est-à-
n forme de négociation officielle, car on con-
sans doute que les motifs qui auraient servi

discuté avec moi l'affaire, confidentiellement, et sans écriture.

En effet, j'offris à Son Éminence d'ajouter à ma note des phrases encore plus expressives, qui ne laisseraient aucun sujet de doute sur cette version, si toutefois elle n'est pas évidente.

Mais on répond que j'avais déjà suffisamment manifesté mon opinion par ma note du 2 mars, qui a été remise aux cardinaux, et qui a été l'objet de la discussion.

C'est justement ce qui a donné lieu à mes plaintes exposées dans ma note du 14. Prétendra-t-on que dans une première note on ait pu établir tous les moyens de persuasion pour obtenir l'objet demandé pour la première fois? Si la matière était épuisée, pourquoi s'est-on refusé, par la note officielle du 3 mars, à répondre? D'ailleurs, le sacré Collége n'a-t-il été consulté que sur cette note? N'y avait-il pas sur le tapis des questions incidentes, qu'on a peut-être établies comme principales? De quelle manière a-t-on présenté ces questions au sacré Collége? Me l'a-t-on fait connaître?

Mais c'est ici le point délicat de la discussion qu'on m'a voulu cacher, et sur lequel on a prétendu que je ne devais point oser le demander.

En recevant l'ordre de ma cour, je fis connaître à Son Eminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, la demande que j'allais faire pour le renvoi des ennemis de la France, de Rome, de l'État et des ports du Saint-Siége, en lui signifiant confidentiellement les intentions de mon souverain : j'eus également

de plus haute importance, si on s'obstinait à répondre négativement à la note que j'allais présenter, je demanderais à Votre Sainteté de prendre l'avis des cardinaux et que j'entendais d'appuyer ma demande en leur présence, et leur représenter avec franchise les maux qui en reviendraient au Saint-Siége si l'on persistait à se refuser à l'exigence des circonstances.

Le 2 mars, je remis ma note ci-dessus, et monsieur le secrétaire d'État me répondit le 3 : que Votre Sainteté s'entendrait directement sur cette affaire avec Sa Majesté Impériale et Royale, en répondant à la lettre qu'elle lui avait écrite sur le même objet que la note du 2 mars, et sur tous les autres points que je lui avais notifiés confidentiellement ; mais, quel fut mon étonnement d'apprendre de Son Eminence, que Votre Sainteté était gravement indisposée contre moi, de qui elle ne s'attendait pas à recevoir une note semblable à celle du 2 mars ; que la lettre de Sa Majesté était moins embarrassante pour elle, et que devant répondre au souverain, Votre Sainteté se dispensait de faire traiter avec le ministre ?

De son côté, Son Eminence, qui a souvent la pré-

dans mon cabinet pour m'annoncer qu'il avait obtenu de Votre Sainteté de consulter le sacré Collége, quoique ce fût un jour de rapprochement; persistant à ne plus traiter confidentiellement, je répondis aux motifs qu'il m'alléguait au nom de Votre Sainteté de ne point m'appeler avec les cardinaux, et je convins que je ne devais point être présent à la discussion, mais qu'en cas de difficulté, je devais être entendu avant ou après la discussion : en effet, j'attendis chez moi pendant tout le temps que durèrent les congrégations.

Le 8 au soir, Son Eminence arriva chez moi, au moment où j'étais en compagnie, et me prévint à l'oreille que le matin on avait tenu la première congrégation des cardinaux, dans laquelle on avait remis à chacun les copies de ma note et de la lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi à Votre Sainteté, qui avait exposé aux cardinaux l'état de la question, et sur lequel Son Eminence avait aussi parlé, m'assurant qu'on n'avait remis aux cardinaux que les deux pièces susdites, et que la conférence avait été renvoyée au 10. J'espérais qu'ayant manifesté à Son Eminence que je serais prêt à donner des éclaircissements aux cardinaux, j'aurais été appelé à cette congrégation ; mais je fus extraordinairement surpris d'apprendre qu'elle s'était séparée, et qu'on avait décidé négativement. Le même soir, je me rendis chez Votre Sainteté qui m'étonna par sa tranquillité en me faisant sentir qu'elle était décidée à répondre négativement à quelque prix que ce fût, et qu'elle ne consentirait jamais à perdre son indépendance.

[...] romain, comme une demande secondaire et
[...] dans des questions plus intéressantes, et le
[...]ain, je n'eus rien de plus pressé que de me
[...] chez Son Eminence Monseigneur le cardinal
[...]vi, pour avoir des éclaircissements bien précis
[...]sue de la congrégation du jour précédent.
[...] avoir appris de lui qu'on avait tout exposé
[...]rdinaux, même les dangers auxquels ils de-
[...] s'attendre, je lui fis sentir qu'on me donnerait
[...]oute copie des pièces remises aux cardinaux.
[...]minence répéta dans ce moment-là, que je n'a-
[...]s besoin de ces pièces, puisque je connaissais
[...]opre note, que j'avais connaissance de la lettre
[...] Majesté l'Empereur et Roi, et qu'elle ne m'ap-
[...]rait que ce que je lui avais dit en conférence.
[...] répondis-je, n'a-t-on pas exposé l'état de la
[...]ion par écrit aux cardinaux pour asseoir leur
[...]ment? On répondit affirmativement qu'on leur
[...] fait quatre demandes, que Son Eminence répéta.
[...], répliquai-je, pourquoi ne les donnerait-on pas
[...]crit? On me fit la même réponse. Je me décidai
[...]n plaindre officiellement, et je finis en prévenant

cardinaux, mais même des pièces qui ont été distribuées pour asseoir leur jugement.

Du reste, en ma qualité de ministre, pouvais-je m'oublier au point de ne pas même tâcher de connaître la manière dont le gouvernement romain a établi l'état de la question ? et le refus que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État m'a fait de me communiquer les pièces remises aux cardinaux, ne s'oppose-t-il pas à toutes les convenances et ne donnait-il pas un sujet de méfiance ? car, j'ai même proposé de retrancher de ma note du 14 ce qui l'indignait si fort, s'il voulait me communiquer les copies de toutes les pièces en entier, remises aux cardinaux ; à quoi il s'est encore refusé dans la conférence du 17. Son Éminence ne saurait néanmoins me persuader, que je n'ai pas le droit de le demander, et qu'elle est obligée de le refuser pour obvier à de semblables demandes de la part des ministres.

Je ne m'arrêterai point à répondre dans cette affaire à l'assertion de Son Éminence, qui prétend que je ne devais pas être consulté comme cardinal, puisque j'étais ministre. Demandais-je de voter ou d'être appelé seulement pour éclaircir l'état de la question ? mais que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État me permette au moins de ne voir que du mystère dans son refus, lorsqu'il veut se passer des éclaircissements que le cardinal avait offerts et que le ministre avait droit de donner.

Sur le troisième sujet de plainte de Son Eminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'Etat, je réponds que ne m'étant point proposé, dans ma note du 14,

négative du sacré Collége, et surtout pour ne pas être obligé de dire qu'un seul cardinal avait voté pour l'affirmative absolue, et que deux autres avaient penché, l'un pour la fermeture des ports, et l'autre pour le renvoi de certaines personnes.

Quant à la quatrième plainte, que je suppose que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État veut faire traîner en longueur cette affaire, je dois dire que ce n'est point une supposition que je fais, mais que c'est une vérité démontrée lorsqu'on prétend la traiter par lettres de souverain à souverain.

Finalement, sur la protestation que je fais que tout refus à me répondre sera considéré comme une reconnaissance de la nécessité où serait le gouvernement français de prendre des mesures pour le salut de l'Italie, et comme une adhésion tacite à ces mesures, je me suis vu forcé de faire cette protestation, lorsqu'on refuse de traiter avec un ministre qui doit, sous sa responsabilité, traiter et exécuter les ordres dont son souverain le charge, par les raisons énoncées dans sa note ci-dessus à laquelle il se réfère.

laisser imposer par des égards et par des ruses ministérielles. J'avoue que la tâche que je dois remplir est d'autant plus difficile, qu'elle semble insoutenable aux hommes qui croient que ma qualité de cardinal me prescrivant un grand attachement au Saint-Siége, ne peut point s'accorder avec le ministère que j'exerce. J'avoue qu'il est presque impossible de plaire à une partie sans déplaire à l'autre, tant qu'elles se considèrent comme en état de guerre, et qu'on attribue à la volonté particulière ce qui est particulièrement dû aux circonstances et à la force irrésistible des événements du monde. Mais j'ose dire que quand on aurait raison de se plaindre de cette volonté particulière qui aurait amené ces événements, si on considère l'état actuel des affaires, on voit l'impossibilité de céder dans l'un, et une vaine et dangereuse résistance dans l'autre : la raison en impose alors, et réunit tous les devoirs, et je crois même rendre le plus grand service à l'un en servant l'autre.

Très-saint Père, les grands événements qui se succèdent avec tant de rapidité n'arrivent sans doute que par un ordre supérieur et par la volonté de celui qui peut tout. Les puissances de la terre ne sont que des instruments, et malheur à elles lorsqu'elles s'opposent à la volonté irrésistible de Dieu, en se décidant selon les principes ordinaires, dans les événements visiblement extraordinaires. Semblables à un vaisseau entraîné par les vents, elles se perdent en ne voulant pas abandonner le rivage.

Quelle que soit ma manière de voir, quelle que soit même la différence de mon opinion d'avec celle de

ement pour le Saint-Siége, et j'espère que
inteté, me continuant sa bienveillance, voudra
accorder sa bénédiction apostolique. »

e, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Le card. Fesch à Nap. Rome, 29 mars 1806.
Majesté Impériale et Royale une pétition que
sse M. le cardinal Vicenti, qui réclame le rem-
ment des sommes qu'il a prêtées au bureau
bsistances de Bologne, dans le temps où il était
ans cette ville. Permettez-moi, Sire, d'appuyer
lemande auprès de Votre Majesté. Le cardinal
i a eu l'honneur d'être connu d'elle pendant
tion à Bologne, époque à laquelle Votre Majesté
ra de cette ville : c'est un homme de mérite,
-être le seul qu'il faudrait appeler à la place de
ire d'État du Saint-Siége. Il est originaire de
pontifical, et n'est soumis à d'autre influence
ère qu'à celle de la cour d'Espagne, de laquelle
it des pensions. »

e, le 17 mars, Son Éminence Monseigneur le Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.
l Antonelli me remit son mémoire contenant

[illegible] en lui proposant :

1° L'abrogation [illegible] du décret du vice-p[illegible] Melzi, du 26 janvier 1804, qu'on ne croit [illegible]ment annulé par la loi de Votre Majesté [illegible] 22 mai 1806.

2° La suspension de la vente du restant des bi[illegible] ecclésiastiques, pour les assigner en dotation [illegible] clergé, et en appliquant d'autres biens de ce gen[illegible] provenant des bénéfices que Votre Majesté voud[illegible] peut-être supprimer dans les ci-devant États [illegible] Venise, et promettant que dans le laps de vingt an[illegible] on finirait de doter en biens fonds le clergé et l[illegible] établissements ecclésiastiques.

3° Ordonner que les suppressions et les réunio[illegible] des différentes maisons religieuses, déjà décrétées, non exécutées, soient suspendues et modérées p

les évêques conjointement aux préfets, et défini-
ment arrêtée par le gouvernement, puisque les
ques d'Italie ne se croient pas assez autorisés à
er des pouvoirs aux curés sur des paroissiens
étaient canoniquement dépendants d'un autre.
Que les chapitres soient augmentés d'un nom-
suffisant, pour la célébration des solennités, plu-
rs évêques se plaignant de l'impossibilité de
miser les fêtes avec huit chanoines.
pourrait remplir cet objet en augmentant le
bre, et en permettant des legs en biens fonds,
l'établissement des bénéficiers à patronage
ou ecclésiastique.
Que les nominations des bénéfices en patronage,
dant des corporations supprimées, soient cédées
évêques pour obvier à l'inconvénient contraire
lois de l'Église, le gouvernement les adminis-
comme patronage laïque, quoiqu'ils fussent en
nage ecclésiastique, et encore pour mettre
les mains des évêques des moyens pour récom-
r ceux qui se rendent utiles à l'Église; d'autant
me la légation actuelle sur ce point est très-em-

clergé de tout service militaire, soit interprété en faveur des clercs, qui ne sont point admis aux séminaires, puisque, par l'article XVIII, il appartient aux évêques de connaître ceux qu'il doit inscrire parmi son clergé, et qu'il n'est guère possible d'élever tous les ecclesiastiques dans les séminaires.

8° D'ordonner que, dès la publication de ce traité supplémentaire, le Concordat aura son entière exécution.

9° Déclarer que les lois sur le divorce et les empêchements n'auront pas lieu dans le royaume d'Italie, puisque la religion catholique, apostolique et romaine continue à être religion de l'État.

Je n'ai pas eu lieu de traiter avec le cardinal Antonelli, depuis qu'il m'a remis le mémoire susdit, mais on demande qu'on propose des moyens d'accommodement que je ne puis pas présenter, n'ayant reçu aucune instruction de Votre Majesté. Les vues que je propose naissent de la connaissance que j'ai des plaintes des évêques, et me présentent des moyens d'accommodement. Aussitôt que Votre Majesté m'enverra des instructions, je ferai des propositions au gouvernement pontifical; mais je crois qu'il conviendrait de traiter conjointement l'arrangement pour l'église des ci-devant États vénitiens. Je conçois que Votre Majesté voudra que le Concordat italien soit commun à cette nouvelle conquête; mais ne faut-il pas une déclaration de la part du Saint-Père, pour la suppression que pour la réunion [illegible] néfices?

Je ne dois pas laisser ignorer

le Pape espère qu'elle ne touchera pas à l'Église vénitienne; mais je suis convaincu qu'ils ne donneront plus sujet de plaintes, en mettant du retard à délibérer sur les projets que Votre Majesté leur fera présenter; ils sentent la nécessité d'en finir, puisque le Pape paraît décidé à ne donner l'institution canonique aux évêques que Votre Majesté nommera, qu'après l'arrangement définitif sur le Concordat. »

Analyse du mémoire donné par Son Éminence Monseigneur le cardinal Antonelli, à Son Éminence Monseigneur le cardinal Fesch, contenant les sujets de plaintes du Saint-Père sur les infractions faites au Concordat du royaume d'Italie.

Il résulte de l'analyse du mémoire du cardinal Antonelli qu'on a manqué de trois manières au Concordat : 1° par des innovations consacrées par des lois ou établies par voie de fait et diamétralement contraires aux articles du Concordat. 2° Par des mesures qui, quoique n'étant pas en opposition immédiate avec la lettre du Concordat, s'opposent néanmoins à son esprit et immédiatement à l'article qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État, et à celui où il est dit : que les objets ecclésiastiques [illegible] on n'a point parlé dans le Concordat seraient [illegible] on la discipline actuelle de l'[illegible] E[illegible] traitant point entre Sa [illegible] et Sa Sainteté des objets [illegible] pas in[illegible]ment au [illegible] diff[illegible] devaient

Le cardinal Antonelli passe à l'énumération des innovations qui ont eu lieu, et il commence par citer le décret de M. de Melzi dans lequel il trouve ces trois sujets de plainte cités ci-dessus, observant que, quoique la loi du 22 mai 1805 parût l'avoir implicitement abrogé, il a été reproduit en détail dans les lois subséquentes.

1° Le XIXe article du Concordat établit que les chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, et les collégiales les plus célèbres seront dotés en biens fonds, ainsi que les *manses* (maisons) épiscopales, les séminaires, les fabriques des églises et les paroisses, et que ces dotations seront réglées de concert entre Sa Sainteté et le président de la République. M. de Melzi s'est contenté de prélever dix millions de biens fonds pour ces dotations, et la loi du 8 juin 1805 conserve à peine cinq collégiales qui doivent être dotées en rentes sur l'État.

Le Concordat ordonne la conservation sur l'État des chapitres, sous la discipline de l'Église; les lois subséquentes, en donnant une nouvelle organisation aux chapitres, en réforment le nombre, les rentes, les fonctions, et leur enlèvent leurs biens, ou leur en assignent, d'autres sans l'intervention de Sa Sainteté.

2° Sa Sainteté déclare dans le Concordat que les acquéreurs des biens ecclésiastiques ne seront inquiétés ni par elle ni par ses successeurs; mais elle n'a jamais entendu de comprendre dans cette déclaration ceux qui, par la suite, achèteraient de ces sortes de biens qui étaient comme réservés par le Concordat pour fonder les dotations.

Le cardinal Antonelli propose que, pour obvier à cet inconvénient et aux deux susdits articles d'infraction, on concerte avec Sa Sainteté les dotations des églises, et qu'on donne un ordre irrévocable de ne plus procéder à la vente d[illegible]cclésiastiques.

3° L'article xv du Concor[illegible]ui ne permet de faire aucune suppression de fo[illegible]ation ecclésiastique sans l'intervention du Saint-Si[illegible], sert de fondement à la troisième plainte portée co[illegible] le décret du 8 janvier 1805, qui arrête une [illegible]mation et une réorganisation des établissemen[illegible]rs et des corporations religieuses, en r[illegible]t dans une même maison des personnes de[illegible]ents instituts, en les dépouillant de leurs possessions, en leur assignant des pensions très-restreintes et en leur prescrivant telles et telles conditions pour la réception des novices, pour les dotations, pour l'entretien des cloîtres, ce qui les conduit à une extinction totale.

On ajoute qu'en joignant à la suppression des cloîtres celle des bénéfices simples et celle des paroisses, comme on a fait à Bologne où on en a supprimé trente-huit, on diminue tellement le clergé qu'il ne sera plus possible de pouvoir administrer aux fidèles les sacrements et les consolations de la religion.

Le cardinal Antonelli, pour empêcher cet inconvénient, proposerait de rétablir les institutions telles qu'elles étaient, sans les mêler et les confondre, Sa Majesté s'entendant sur cet objet avec le Saint-Siége.

4° Le cardinal Antonelli regarde comme une infraction de l'article xvIII du Concordat, la loi qui soumet à la conscription militaire les clercs qui ne vivent

point dans les séminaires, puisqu'il est dit dans cet article que le clergé, sans autre distinction, sera exempté de ce service. Les séminaires, dit le cardinal Antonelli, sont insuffisants pour recevoir tous les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et les tonsurés qui étudient chez eux ne font pas moins partie du clergé que ceux qui étudient dans les séminaires.

5° Le XVIIe article du Concordat laissait aux évêques la liberté de communiquer directement et sans obstacle avec le Saint-Siége, sur toutes les matières spirituelles et sur tous les objets ecclésiastiques ; le décret de M. de Melzi restreint cette communication, en ne permettant pas celle des affaires contentieuses, ce qui est aussi contraire à l'article XX du Concordat, qui porte que l'on recourra au droit canonique et à la discipline existante, pour tous les points dont il n'est pas parlé dans le Concordat.

Tels sont les différents motifs de plainte contenus dans le mémoire du cardinal Antonelli, et en conséquence desquels le Saint-Père demande que le Concordat soit exécuté dans toutes ses dispositions, mais il ne se refuse point d'accepter les plans d'arrangement qu'on pourra lui proposer, et qu'il examinera dans le plus bref délai, disant que pour maintenir la paix et pour faire cesser tout motif de querelle et de désordre, il aura toutes les condescendances que peut lui permettre l'autorité apostolique, qui lui a été confiée pour *l'édification* et non pour la *destruction* de l'Église.

Finalement, le Saint-Père prie Sa Majesté l'Empereur de tenir la main au maintien du premier article du

Concordat, qui porte que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, en faisant retrancher du Code Napoléon les lois concernant le divorce et celles au sujet du mariage dans lesquelles on a détruit les empêchements dirimants posés par l'Eglise, et on en a établi d'autres qui sont en opposition avec la discipline actuelle de l'Eglise, ce qui contrarie le xx[e] article du Concordat. Le Saint-Père espère d'autant plus que Sa Majesté aura égard à cette représentation, que Sa Majesté lui fit connaître à Paris et à Milan que la loi du divorce n'était point admissible en Italie, où la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. Le cardinal Antonelli finit par prier et conjurer Sa Majesté, au nom du Saint-Père, de ne faire aucune variation dans les affaires ecclésiastiques, dans les États de Venise et de la Dalmatie, nouvellement réunis au royaume d'Italie. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.

« Sire, les cardinaux que Votre Majesté a nommés à des évêchés, s'excusent ou sur leur âge, ou sur leurs infirmités.

Le cardinal Litta se refuse avec plus de franchise ; j'envoyai dans le temps sa lettre au ministre Marescalchi.

Le cardinal Duguani, nommé à l'archevêché de Ferrare, que Sa Sainteté aurait voulu envoyer à Imola, et àlaquelle proposition il avait adhéré, préfère dans ce moment-ci l'évêché de Sabine qui est un des évêchés suburbicaires, qui le constituerait de cardinal-prêtre, cardinal-évêque, et qui ne l'obligerait pas de

sortir de Rome. Le Pape, d'ailleurs, veut se refuser à le dispenser de posséder un évêché suburbicaire, conjointement avec un autre, à moins que ce dernier ne lui soit donné purement et simplement en administration, et point en titre. C'est depuis le dernier consistoire tenu en décembre, que j'ai empêché que le Pape lui conférât l'évêché de Sabine, vacant par la mort du cardinal Archetti, et qui lui revient de droit, sous le prétexte qu'il avait déjà accepté un autre évêché en Italie, à moins que Sa Sainteté ne voulût user de son droit, et lui permettre de garder les deux évêchés. Comme la même question va se reproduire pour le cardinal Mauri, le cardinal d'York, qui est cardinal-évêque suburbicaire, étant à toute extrémité, et le cardinal Mauri demandant de retenir les deux évêchés, et invoquant la protection de la France pour que justice lui soit rendue, et qu'on en use envers lui comme on en a usé envers d'autres.

Je n'ai point encore levé l'opposition mise à la nomination du cardinal Dugnani à l'évêché de Sabine; mais enfin, aussitôt que j'aurai reçu les ordres de Votre Majesté, qui me manifesteront ses intentions sur le cardinal Dugnani, et que je connaîtrai si elle se contente que ce cardinal soit dispensé d'accepter un évêché en Italie, ou que voulant qu'il tienne sa parole, il le garde seulement en administration, je cesserai d'inquiéter le Pape à ce sujet, car je regarde comme tyrannique qu'on veuille l'obliger à donner de semblables dispenses; lorsque les papes en ont usé, ils n'ont jamais voulu le faire malgré eux. D'ailleurs les canonistes sont partagés sur cette question, et je

ne vois pas que le cardinal Mauri soit extrêmement fondé en raisons, aussi il s'appuie beaucoup sur la protection de Votre Majesté. Je lui dirai franchement que le cardinal Dugnani se passerait volontiers d'être évêque en Italie, et en effet, il garde son lit et sa chambre, depuis l[illegible]is de novembre.

Le cardinal Scotti refu[illegible]i l'évêché auquel Votre Majesté l'a nommé, invoquant le témoignage du ministre Boara, qui, [illegible] le temps, lui proposa un évêché par ordre de l'e[illegible]eur d'Autriche, et qu'il refusa, ne s'y croyant poi[illegible]

Pour le cardinal Crivelli, j'ai représenté à Votre Majesté, avant qu'il fût nommé par elle, que son grand âge l'excusait valablement; il prétend même qu'il n'a jamais fait les études nécessaires à l'état ecclésiastique.

L'éloignement que ces Éminences ont pour accepter des évêchés dans le royaume d'Italie provient de la crainte de manquer à leurs devoirs et à leurs principes.

1° Parce qu'il faudrait perpétuellement lutter contre la plupart des administrateurs civils qui sont ou philosophes ou scandaleux, et qui prennent à tâche d'humilier les évêques tant qu'ils peuvent. La calomnie inventée contre le cardinal Oppizzioni en est une preuve.

2° Parce qu'ils ne trouvent pas les moyens répressifs contre les abus et les scandales causés par la libre circulation des mauvais livres.

3° Par la crainte de manquer d'ouvriers évangéliques par les continuelles suppressions des institutions religieuses.

4° Finalement par le peu d'accord du gouvernement avec le Saint-Siége sur l'exécution du Concordat.

Malgré qu'on me donne toute autre raison de refus, j'ai lieu de croire que celles-ci sont les vraies. Cependant je leur ai fait sentir que Votre Majesté pourrait bien les obliger à accepter en promettant au Pape que les évêchés resteraient sans pasteurs, tant qu'il ne les obligerait pas à se rendre à la voix de celui qui les appelle au nom de Dieu. Du reste, Votre Majesté jugera des raisons que chacun donne en particulier, mais je lui demande grâce pour le cardinal Crivelli. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.

« Sire, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Majesté Impériale et Royale de la prise de possession, au nom du roi d'Italie, du palais qui appartenait à la ci-devant république de Venise à Rome. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Majesté une expédition de l'acte de cette prise de possession dirigée suivant les formes usitées dans ce pays.

J'ai également l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté la copie d'une note que le ministre d'Autriche vient de m'adresser pour me faire part de l'ordre qu'il a reçu de sa cour, de me remettre ce palais, compris dans la cession faite au roi d'Italie par le traité de Presbourg. En conséquence de cet ordre, le ministre d'Autriche me remettra tous les papiers et plans relatifs à cette propriété, et lorsque j'en aurai pris une connaissance exacte, je m'empresserai de donner à Votre Majesté tous les renseignements qu'elle pourra désirer à cet égard. »

« Sire, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté Impériale et Royale la lettre que je me suis vu obligé d'écrire au Pape pour me plaindre de son secrétaire d'Etat et pour insinuer à Sa Sainteté des *conseils* salutaires. Le Saint-Père me répondit par une *lettre* sortie du cabinet du cardinal Consalvi, et qui consiste à dire que le secrétaire d'Etat n'a rien fait que par ordre de son souverain, et que c'est aussi par l'ordre du Pape que ce cardinal m'a engagé à aller parler en particulier à chaque cardinal, pour les éclairer dans l'affaire importante qui leur était présentée. C'est ainsi qu'on fait répondre le Pape aux plaintes que je portais de n'avoir point été appelé au sacré Collége pour y discuter la question dont il s'agissait; mais cette assertion est fausse, le cardinal Consalvi ne m'a point fait une proposition si inconvenante; et s'il l'eût faite, je l'eusse sans doute vivement relancé.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 avril 1806.

« Cependant, afin d'éviter au malheureux Pape de nouveaux sujets d'affliction, je n'ai fait aucune réplique à sa lettre : mais je n'ai pas dû me taire auprès du secrétaire d'Etat, sur l'inertie de la police relativement aux bruits absurdes que l'on répandait dans Rome et dans tout l'État pontifical, où l'on disait que bientôt il y aurait un changement de gouvernement à Rome, que le Saint-Siége serait transféré à Avignon, que l'Etat pontifical serait partagé entre les royaumes d'Italie et de Naples, le divorce permis, ainsi que le mariage des prêtres, et que les couvents seraient détruits. Ces bruits se répétaient hautement et j'ai dû croire qu'ils étaient inventés

par des malveillants qui voulaient prévenir l'opinion publique contre le gouvernement français. J'ai remis en conséquence une note au cardinal secrétaire d'État, pour attirer son attention sur ces propos au moins indiscrets qui s'élevaient de toute part. Dans sa réponse, le cardinal Consalvi observe que si les assemblées extérieures du sacré Collége ont donné lieu à quelques conjectures, de la part du public, sur les objets que l'on avait à y traiter, il a su depuis que tous les bruits avaient cédé à celui qui existait encore, d'un prochain changement de gouvernement. Il ajoutait que ce bruit, si douloureux pour le gouvernement, suffisait pour traverser toutes ses opérations et pour diminuer l'empressement de ses sujets à les seconder, et que, conséquemment, en supposant que ce bruit fût répandu à dessein, on ne pourrait jamais croire que ce fût par les ennemis de la France, mais au contraire par quelque ennemi du gouvernement pontifical auquel il est si nuisible, et qui a tant à cœur de le détruire.

Mais tous ces bruits, Sire, partent d'un même principe qui est d'indisposer le peuple et d'irriter les moines contre les Français. La preuve que le cardinal Consalvi veut détruire, que ce bruit est inventé par des ennemis du gouvernement parce qu'il entrave ses opérations, est insuffisante. On ne prend d'autres mesures financières que de ne payer personne et d'augmenter, de deux tiers en sus, l'imposition territoriale.

Dans ces entrefaites, les ministres de Votre Majesté pour la police et les relations intérieures, m'é-

armée française, piller les convois, assas-
militaires isolés, etc. Le second, d'empê-
le gouvernement romain ne permît à
de Florence de s'établir à Rome où il vou-
it-il, venir pour entrer dans la prélature.
r égard pour le Pape, laisser passer la se-
nte et la fête de Pâques, avant de faire au-
arche pour ces objets; mais, le 7 avril au
remis une note dans laquelle en demandant
on de la dame Sarconi et la saisie de ses
t en prévenant le gouvernement pontifical
que M. Giunti avait de se retirer à Rome,
is que j'avais lieu de présumer qu'il y avait
t du Saint-Siége beaucoup d'intrigues diri-
e les Français, et que le centre pouvait bien
à Rome. Je rappelais à ce sujet ce qui se
Velletri, où les brigands faisaient des recru-
ce qui ayant été découvert, a donné lieu à
auquel on travaille dans ce moment. Le
d'Etat m'a répondu une note dans la-
m'annonçant la prochaine arrestation de la
coni, il me déclare que Sa Sainteté était

de Rome, parce que j'avais indiqué qu'elle y était, et la maison où elle était logée, elle l'a fait changer d'auberge avant de la faire arrêter pour lui donner par ce moyen la facilité d'enlever ses papiers pendant ce déménagement. J'ai répondu à cette note par une autre dans laquelle je n'ai pu taire le soupçon que devait faire naître le changement subit, inattendu et sans raison, de domicile de la dame Sarconi, et mon étonnement de la résolution de remettre cette femme en liberté, quelques preuves que le gouvernement français eût contre elle, si on ne trouvait rien dans ses papiers qui la condamnât, protestant que si le secrétaire d'Etat persistait dans cette détermination, je mettais les suites de cette affaire sur sa responsabilité personnelle.

Une seconde note du cardinal Consalvi m'a annoncé l'arrestation de la dame Sarconi dans sa maison, et la saisie de quelques papiers. Le cardinal secrétaire d'Etat vient de me remettre une nouvelle note. J'envoie au ministre de la police les papiers que l'on m'a remis et qui ont été trouvés chez la dame Sarconi.

Sire, il est de mon devoir de ne pas cacher à Votre Majesté qu'elle n'obtiendra rien de ce pays-ci qu'à force de menaces, tant qu'il sera gouverné par Consalvi, et qu'on ne pourra, pour ainsi dire, jamais en venir à un résultat qu'après des batailles et des siéges contre ce cabinet qui commence toujours mal ses opérations en voulant toujours se mettre sur la défensive, et qui finit par accorder par faiblesse et lassitude ce qu'il refusait d'abord par opinion. Le cardinal Con-

algré toute sa fourberie, n'a pas encore pu
rigé par l'expérience qui lui prouve que le
rsqu'il s'agit d'affaires temporelles, finit tou-
r céder : et j'avoue que je me suis bien trompé
ai été très-surpris, connaissant la faiblesse de
ctère, de ce qu'intimidé par votre puissance,
est malade, il ne se soit pas rangé de votre
pendant, enhardi par le résultat de ses faus-
espérant toujours se couvrir du nom du Pape
ne ordinairement comme bon lui semble, il
is à espérer aucune facilité de sa part. Son
traiter avec moi, par écrit, dans la grande
u renvoi des Anglais et des Russes et de la
les ports du Saint-Siége aux bâtiments enne-
de se prêter à ce que j'éclairasse les cardi-
cet égard, m'a prouvé qu'il avait voulu en
au sacré Collége, en lui présentant les de-
de Votre Majesté sous un aspect qui arrachât
de plutôt mourir que d'y adhérer. J'ai été
é dans cette opinion, par son refus constant
communiquer les pièces remises aux cardi-
t la lettre que le Pape a écrite à Votre Majesté,
encore, par tout ce que je découvre journelle-
ans mes entretiens avec les cardinaux.

dernière affaire de l'arrestation de la dame
i prouvera à Votre Majesté que le cardinal
i ne cessera pas de vouloir lui faire prendre
ge, car des relations secrètes m'ont donné la
sûre qu'après avoir reçu ma note du 7 avril, le
l secrétaire d'État dit au Pape, que son opinion
avertir la dame Sarconi ou de la faire partir ;

mais le Pape ne voulut pas le permettre pour ne pas manquer à la loyauté de son caractère. Il n'est donc plus possible, Sire, que vous ayez un ministre à Rome, tant que durera le gouvernement de cet homme qui n'a d'autre talent que de chercher à nous tromper continuellement, d'autre principe que de se maintenir, quelle que soit l'opinion qu'on ait de lui, s'appropriant, dans tout ce qui se fait, ce qui peut flatter son amour propre et rejetant sur le Pape ce que lui même fait de mal.

Sire, savez-vous quel est le conseil du secrétaire d'État dans les grandes affaires ? C'est le célèbre Barberi, fiscal, un des acteurs dans les troubles qui entraînèrent la mort du général Duphot ; il a été poursuivi par les Français dans le temps de la république romaine, et sans doute il ne nous a jamais aimé et ne peut jamais nous aimer.

Quant à moi, Sire, je ne forme aucun vœu, et je resterai à Rome tant qu'il plaira à Votre Majesté, quand même elle ne trouverait pas le moment venu de faire chasser Consalvi du ministère. Il n'existe en moi que pitié et mépris : je puis le surveiller et découvrir la plupart de ses voies tortueuses, mais je ne puis me flatter de rien obtenir qu'à force de menaces et de notes foudroyantes. Il s'ensuit de là, que je me vois obligé d'être en froideur avec le Pape, qui, étant honnête homme, ne peut pas concevoir que son minstre puisse être aussi trompeur et aussi fourbe, et pense qu'il n'agit que par intérêt pour le Saint-Siége.

Je suis par conséquent dans un état de gêne très-difficile, et je ne soutiens ma réputation qu'en me tenant

au gouvernement français, et on est actuellement
la résolution de ne pas accorder son extradition,
le est demandée : néanmoins, je crois pouvoir
rer Votre Majesté qu'après quinze jours de ba-
, elle sera livrée si elle m'ordonne de l'exiger. »

Sire, de tous côtés j'apprends que Votre Majesté — Le card. Fesch à Nap. Rome, 1er mai 1806.
ssera en Italie dans le mois de mai, et qu'elle
robablement à Naples en passant par Rome; dans
s, je crois devoir demander à Votre Majesté ses
es pour préparer des logements, ou insinuer aux
stres de Sa Sainteté d'y songer.

ne vois point de possibilité de mettre le Vatican
état, il faudrait y faire des dépenses énormes pour
éparer et beaucoup de temps pour le meubler.

e palais Farnèse qui est, après le Vatican, le plus
palais de Rome, est démeublé, et je ne vois pas,
nd on voudrait dépenser beaucoup d'argent, le
yen de l'arranger dans deux mois, à moins de
eubler les plus beaux appartements des particu-
s romains.

e palais de Venise exigerait de plus grandes dé-

par ce moyen Votre Majesté trouverait de plain-pied deux grands appartements complets et indépendants, pour elle et pour l'Impératrice. Sans cette précaution, on serait obligé de loger l'une et l'autre au second étage qui est aussi très-beau et que la duchesse de Guastalla avait préparé. On trouverait dans ce palais plusieurs autres appartements, et tout ce qui est nécessaire pour une grande maison.

Mais si Votre Majesté préférait loger dans la plus belle position de Rome, et si elle voulait avoir un plus beau mobilier, et préférait ces avantages à une belle et magnifique architecture de premier ordre; elle pourrait se contenter de venir loger dans mon palais. Il est composé de deux maisons; le premier appartement de l'une a quinze belles pièces meublées comme à Paris, il donne sur la place Colona et sur le cours de Rome, il est commodément distribué pour former un grand et un petit appartement, ayant des entresols pour cabinets de toilette et pour loger des valets de chambre. L'autre premier appartement du second palais est composé de dix pièces donnant sur le cours susdit, ayant en outre plusieurs chambres pour les personnes de service. Ces deux premiers appartements ne me servent que pour les jours de grandes réceptions, ou pour les fêtes où tout Rome intervient. Ces deux appartements communiquent par leur antichambre en montant quelques degrés. Chaque palais a une porte cochère, une petite cour, et les voitures passent de l'une à l'autre. Sans contredit, l'emplacement et les ajustements intérieurs compensent les beautés d'architecture qu'on trouve dans les palais

du premier ordre, mais je ne pourrais pas offrir toutes les commodités du palais Borghèse, même en abandonnant le second étage que j'occupe et me logeant ailleurs avec tout mon monde. Si Votre Majesté se décide pour le palais Borghèse, je logerai le roi de Naples qui viendra sans dou[illegible] Rome à sa rencontre, et alors je n'aurai [illegible] de déloger.

Il sera facile de désigner d[illegible]s beaux palais pour les personnes de la suite de Votre Majesté et pour les princes ou souverains qui l'accompagneraient. »

« Mon cousin, je vous ai rappelé de Rome parce qu'il n'est plus de ma dignité que vous restiez dans une cour aussi mal conduite, et qui prend tellement à tâche de me contrarier, que je serai tôt ou tard obligé de la punir. Mais vous pouvez rester à Rome tout le temps que vous jugerez convenable, et laisser le soin des affaires à Alquier. Voyez le Pape, et dites-lui que *la note* du cardinal Consalvi m'a fortement indisposé, que cet homme par bêtise ou par trahison veut perdre les États *temporels* du Saint-Siége et qu'il y réussira. J'ai signé un traité avec l'électeur archichancelier par lequel vous êtes nommé son coadjuteur. C'est encore un secret, mais il est probable qu'avant un mois ce sera une affaire finie; ainsi vous vous trouverez appelé à une nouvelle carrière, car la dignité du Primat de Germanie vous met à la tête du Collége des électeurs; si vous restez à Rome, laissez faire à Alquier tout ce qui sera odieux et restez neutre. *Je ne veux pas prendre les États temporels du Pape*, mais je veux des sa-

Le card. Fesch à Nap. Rome, 16 mai 1806.

tisfactions pour la menace qu'on m'a faite à Aust
de chasser mon ministre de Rome (1).

Le cardinal Fesch revint à Paris, à la suite d
ambassade à Rome : il y resta quelque temps, en
que sa correspondance avec l'Empereur se t
forcément interrompue. Nous la retrouvons au
mencement de 1807.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1807.

« Sire, mon séjour à Paris jusqu'à la fin de dé
bre a été très-utile pour régler différentes af
de la grande aumônerie, et pour préparer un t
sur les missions, travail que j'aurai l'honneu
présenter à Votre Majesté à son retour. Mais ma
sence à Paris a été en outre nécessaire pour ra
la confiance du clergé, pour l'encourager dans
service et surtout pour paralyser les concussion
imprimeurs du catéchisme et le monopole qu'il
saient peser sur vos peuples en les forçant d
cheter à 14 sols.

Je l'ai fait imprimer ce nouveau catéchisme à I
et vendu à 4 sols ; cette concurrence a obligé l
nistre des cultes à abolir le privilége exclusif,
déclarer que les évêques étaient libres de traiter
cette impression avec qui ils voudraient ; dès ce
ment leurs plaintes ont cessé, le nouveau catéc

(1) On voit, d'après cette lettre, que Napoléon n'avait pas
l'idée préconçue de s'emparer des États pontificaux, et que
mesure fut prise un peu plus tard, c'est qu'il y fut en quelqu
entraîné par la force des événements et surtout par les me
la cour de Rome.

que les faiseurs ne visent qu'à leurs intérêts, et
évêques, intéressés par état au bien de leurs
s, sont très-souvent obligés de lutter pour faire
.

ition de Lyon est incontestablement meilleure
lle de Paris, aussi la compagnie parisienne a
tenir la concurrence et se contenter de 4 sols
de 14; néanmoins, les libraires gagnent encore
un sol par exemplaire.

re, mon séjour à Paris a ruiné mes finances, Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1807.
faire beaucoup d'aumônes: les pauvres hon-
s'adressaient de préférence au grand aumônier
ne pouvais pas montrer une dureté qui aurait
orreur. Tous mes traitements jusqu'à la fin de
sont déjà dépensés. tout a été cédé par des
ats sur mon caissier; à peine ai-je pu me réser-
uze mille livres pour mon voyage de Lyon.
s, Sire, qu'entendis-je en y arrivant? Les corps
tués m'exprimaient dans leurs compliments
se réjouissaient de me voir arriver dans un
nt où mon cœur s'ouvrirait pour consoler les
es ouvriers qui manquaient de pain. Le grand
nier, ajoutaient-ils, destinait sans doute à cet

le prince successeur du primat d'Allemagne essuierait les larmes des Lyonnais par ses largesses et ses bienfaisances; un protecteur des arts, l'homme de Dieu n'aurait que des entrailles de miséricorde pour d'infortunés ouvriers, qui demandaient du travail ou du pain. Et ces braves gens ne se doutaient pas que le cardinal Fesch n'avait pas dans sa bourse pour payer son ménage du mois de janvier. Mais comme il ne m'est pas permis de compromettre ma dignité et ma considération, j'ai dû emprunter 6,000 francs pour remettre aux curés de la ville, et j'ai signé une obligation de pareille somme payable en avril par mon caissier, que j'ai remise aux administrateurs des comités de bienfaisance.

Cependant, mon palais ne retentit pas moins des gémissements des pauvres ouvriers. Si je trouvais à emprunter, je n'en aurais pas le cœur navré. J'ai trop de confiance dans Votre Majesté pour douter qu'elle ne veuille pas me mettre à même de remplir de semblables engagements.

Venez, Sire, à mon secours, en m'accordant une forte somme pour retirer mes bons et secourir les pauvres de Lyon.

Permettez aussi que je rappelle à Votre Majesté l'assurance qu'elle m'a donnée, qu'à compter du 1er de cette année, mes revenus, pensions ou traitements, seraient portés par elle à 500,000 francs. Cette somme m'est indispensable pour soutenir avec décence le rang ou Votre Majesté m'a élevé. Toutes mes dignités exigent de moi de grandes dépenses, j'y compte et je prends la liberté d'en écrire, puisque Votre Majesté,

de son propre mouvement, voulut bien me l'annoncer et me le promettre. »

« Sire, un ministre protestant de la religion réformée m'a remis la lettre ci-incluse pour Votre Majesté, j'ai l'honneur de la lui faire adresser. Nous recevons en ce moment les premières nouvelles de la bataille du 26 décembre. »

Le card. Fesch à Nap. Lyon, 16 janv. 1807.

Sire, la princesse Pauline a passé chez moi trois jours et je l'ai accompagnée hier quelques heures en descendant le Rhône. Elle se trouvait un peu mieux qu'à son départ de Paris; elle a été très-aimable, de bonne humeur, et je suis convaincu qu'elle se rétablira parfaitement, si elle est assez constante pour passer un séjour dans le Midi.

Le card. Fesch à Nap. Lyon, 20 mai 1807.

Je saisis cette occasion pour dire à Votre Majesté un mot de mes travaux apostoliques.

Arrivé à Lyon au commencement de janvier, j'entrepris la visite des paroisses de la ville et des faubourgs. L'affluence fut immense partout, j'ai administré la sainte communion à presque tous les communiants de Lyon, et la confirmation à plus de trente mille personnes qui ne l'avaient pas reçue les années précédentes. Il en est résulté le plus grand bien pour les fidèles, et je suis parvenu à me concilier l'affection de tous. On avait assez travaillé pour diminuer mon influence et on avait même jeté de la défaveur sur les sentiments qu'on prêtait à Votre Majesté sur mon compte.....

J'ai visité ensuite la moitié du département du

Rhône, Je viens de parcourir plus du tiers de celui de l'Ain. Partout les peuples se sont portés au-devant de moi, votre nom retentissait partout. Que de bénédictions ne vous a-t-on pas données. Cette visite pastorale, ou plutôt cette mission, est digne des fastes de l'Église; rien de plus édifiant que la foi de ces peuples levés en masse pour recevoir les sacrements des mains de leur premier pasteur. Il y avait des siècles que les archevêques de Lyon n'avaient pas entrepris une visite générale. Ordinairement vieux, ils ne pouvaient résister à la fatigue de l'administration des sacrements pendant sept et huit heures par jour, puisque je communiais deux et trois mille personnes, et j'en confirmais trois, quatre, cinq, six, sept et huit mille par séance. Mes prédécesseurs d'ailleurs se reposaient sur leur évêque suffragant qui était attaché à leur siége, prérogative que je réclame pour ce même siége, et que je prie Votre Majesté de demander en faveur de M. Courson, mon premier grand vicaire.

Après un repos de quinze jours, dont j'avais bien besoin, je retournerai dans le département de l'Ain, jusqu'à la fin d'août ; de là je repasserai dans le département du Rhône, en réservant celui de la Loire pour l'année prochaine.

Sire, partout j'ai observé que les peuples sont animés du meilleur esprit. On vous aime, les conscrits partent gaiement, mais on désire bien la paix. Il y a des abus dans l'administration et surtout de la part des maires; il y a des petits tyrans, particulièrement parmi ceux qui sont en place depuis quinze ans. Il est

constant qu'il naît plus de garçons que de filles, la Providence protége visiblement la France. Je me réserve d'envoyer à Votre Majesté un mémoire détaillé sur les sectes dangereuses à l'Église et à l'État. Le prosélytisme marche à découvert. Ces sectes se subdivisent sous plusieurs nuances, elles menacent toute bonne morale et tout gouvernement. Le[illegible] modérées frondent toute autorité en ne prescrivant qu'un respect extérieur simulé. Les sectaires affectent l'enseignement de la doctrine la plus active, qui dégénère dans la conduite la plus révoltante. Les filles qu'ils crucifient deviennent mères dans l'espérance d'engendrer le prophète Elie. Elles s'en honorent, et en sont honorées de leur parti. Des villages entiers en sont infectés, leurs prêtres ne gardent plus de ménagement. Ils arrivent de Suisse, de Paris, des cachots du Temple. Ils ne font que des réunions nocturnes. Une douzaine de prêtres qui ont refusé d'être de ma communion, prêchent ouvertement, parcourent les hameaux et les bourgs, et infectent une grande partie de ce diocèse.

En exilant huit à dix de ces prêtres, et faisant arrêter en Suisse deux anciens curés, vous rendrez la tranquillité à ce diocèse, et vous raffermirez la morale, et vous imposerez aux ennemis de l'autorité. Les peuples viendront au giron de l'Eglise et respecteront votre autorité comme émanée de Dieu.

Sire, je vous parlais, en janvier, de la misère affreuse où se trouvaient les ouvriers en soie de Lyon ; l'hiver s'est passé heureusement, les personnes pieuses ont beaucoup donné, et ont soulagé les malheureux. Dans

ce moment, il y a assez de travail, assez de commande ; d'ailleurs, les récoltes occuperont bien du monde, et les fruits et les légumes nourriront le reste. Dans l'intérieur du diocèse, j'ai trouvé l'abondance, et de l'aisance, particulièrement dans la partie de la Bresse, département de l'Ain. Les pays de vignobles sont moins aisés. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 14 août 1807.

« Sire, lorsque toute la France est dans la réjouissance et dans le bonheur, le cardinal Fesch est peut-être le seul dans la tristesse et dans l'affliction. S'il avait pu parler en particulier un instant à Votre Majesté, s'il avait pu lui dire la fin qu'il s'était proposée, en bâtissant une maison, en rassemblant des objets d'arts pour former une galerie, m'en ferait-on un délit ? Serais-je dans ce moment ravalé au-dessous des hommes d'une classe ordinaire ?

Daignez, Sire, m'écouter un instant et juger ensuite.

Dès le moment où je me livrai à l'étude comparative des arts, et où j'eus connu les artistes de nos jours, je fus convaincu qu'ils ne parviendraient jamais au degré de célébrité des anciens. En effet, l'immoralité qui règne dans la classe des artistes ordinaires amène la dépravation et la paresse dans ceux d'une classe plus relevée par leurs talents ; les plaisirs, l'orgueil et tous les défauts de l'homme sans éducation et sans morale retardent les progrès qu'ils auraient infailliblement faits vers le perfectionnement de leur art. Il m'était démontré que ces artistes ne travailleraient qu'en exigeant des prix énormes, qu'ils finiraient par se dégoûter de leur art

jeunes gens étudiant les arts, pour la plu-
gers, sans parents et sans amis, sans avoir
ils soient rassemblés de temps en temps
voir des leçons de morale et de religion ?
droit plus favorable que celui où ils trou-
n même temps des professeurs, des moyens
ion et d'encouragement pour leurs progrès
arts et dans les bonnes mœurs, sous des
ui leur parleraient au cœur, et qui perpé-
les principes de la foi dans ces plantes me-
être desséchées par le souffle impur des
t de toute sorte de voluptés ?
ouvais, dans le principe, que former le vœu
n jour se réaliser un si beau projet ; et
mettais tout mon petit avoir à acquérir
d'art, je ne pensais pas que le temps arri-
ôt, où je pourrais devenir l'instituteur
re si utile à la société ; mais une impulsion
dirigeait.
ant, les temps s'améliorent, votre génie
les événements, et plus d'une fois j'eus
de dire à Votre Majesté que mes tableaux

faire élever des jeunes gens, en dirigeant leur éducation vers cette fin. J'en ai déjà six qui me donnent de grandes espérances, architectes, peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs.

Cette institution, fondée en cette capitale, aurait une maison à Rome, qui recevrait et entretiendrait, à peu de frais, les élèves de Paris. Quel moyen d'émulation pour les élèves de l'Académie française ? mais encore quel moyen de perfectionnement le gouvernement n'y trouverait-il pas pour ses villes manufacturières ? Il y aurait dans chacune d'elles une maison d'Ignorantins auxquels on ajouterait des professeurs tirés de l'école de Paris et de Rome. Quels moyens d'économie pour ces villes, et d'émulation pour celles qui auraient des écoles spéciales d'art ? De plus, quels avantages le gouvernement n'en retirerait-il pas pour le génie civil, par le moyen des hommes désintéressés qui élèveraient ces artistes dans les principes de la justice, de la morale la plus exacte ?

C'est dans cette maison que nos missionnaires, qui partiraient pour l'Asie, se seraient instruits dans les arts. Vous domineriez par eux dans les régions lointaines, et ces hommes qui, par leurs vertus et leurs talents, vous auraient soumis des peuples barbares, procureraient à notre commerce des facilités inappréciables.

Votre Majesté doit convenir que pour une semblable institution il me fallait une galerie de tableaux ; il fallait en outre des statues, des bas-reliefs, des colonnes, etc., mais ces objets peuvent n'être qu'en

la main à l'œuvre, aussitôt que je me suis
tat de le faire.

cette institution ne pouvait se faire que pro-
ment; il fallait rassembler les matériaux
commencer l'édifice, il fallait encore plu-
nnées, et je me proposais de garder mon
squ'au moment que j'aurais pu offrir à Votre
non-seulement la probabilité, mais des
efficaces et des résultats assurés.

parle pas à Votre Majesté des moyens pécu-
que j'aurais eus pour faire marcher cette
on; je les trouvais dans sa constitution par-
, et je ne devais me mettre en peine que de
maison, de me procurer les objets d'art et
rer les hommes qui devaient la diriger.

endant, je comptais réunir chez moi une pe-
munauté de jeunes ecclésiastiques, et l'aug-
à mesure que ma bâtisse aurait pris de l'ac-
nent. Cette communauté aurait été composée
e des jeunes prêtres de l'Empire; je les au-
perfectionner sous mes yeux. Que de béné-
n'auriez-vous pas reçues de l'Église de

son serait devenue le berceau des missions intérieures.

Votre Majesté doit encore savoir que si j'ai préféré la Chaussée-d'Antin à tout autre quartier, c'était pour y ranimer par de bons exemples le feu sacré de la religion. Il eût été avantageux de multiplier les secours spirituels, en faveur d'un quartier qui en est presque totalement privé; et je me serais fait un plaisir de mettre à la disposition des habitants, ma chapelle, toute petite qu'elle eût été, en y pratiquant une entrée séparée et extérieure par la rue Saint-Lazare.

Sire, on me perçait l'âme lorsqu'on m'accusait d'aimer le luxe et le faste. N'avais-je pas donné assez de preuves de bonne conduite pour qu'on ne me crût pas un exagéré, un inconséquent? Pouvait-on me croire assez insensé, assez mauvais prêtre, pour prodiguer l'argent dans la seule vue de satisfaire mon ostentation ou mon amour-propre?

Après vous avoir dévoilé mon secret et mes projets, que Votre Majesté décide dans sa sagesse; s'ils ne trouvent point grâce devant vous, je transformerai mes galeries en appartements, et même je suis prêt à abandonner ma maison, et à m'en défaire, si Votre Majesté le désire.

Quelle que soit votre décision, je bénirai la divine Providence qui vous inspire de m'obliger à me détacher, non-seulement des biens de ce monde, mais même des œuvres que j'ai cru saintes. Peut-être la vanité les aurait-elle corrompues, et peut-être cette même Providence me commande-t-elle des sacri-

Majesté peut avoir sur mon compte ; je puis
les torts, mais ils seraient involontaires; je ne
indrai jamais de personne sans en avoir des
, et sans avoir souffert au point d'enhardir
ui se fient sur ma prudence qu'ils taxent de
se, ou sur le discrédit jeté sur mon compte.

pplie Votre Majesté de croire que je ne re-
de bonheur que dans le bonheur de mes pa-
qu'elle soit convaincue de mon attachement
ble pour sa personne, et dès ce moment, il
ra que plus pur et plus sincère, puisqu'il ne
sé que sur les sentiments de mon cœur. Car
éclare que je ne demanderai, dans aucun cas,
entation de traitement, ni gratification quel-
. Il me suffirait que Votre Majesté m'accordât
t quatre ans la continuation de ce dont je
ujourd'hui.

ens de réformer ma maison de Rome, je vais
er celle de Paris, et dans quatre ans mes
seront payées. Alors, mes traitements de sé-
, de cardinal et de grand aumônier me suffi-

Nap. au card. Fesch. Saint-Cloud, 14 août 1807.

« Mon cousin, j'ai lu avec attention votre lettre du 14 août ; je reste dans l'opinion que votre galerie de tableaux serait mieux placée à Lyon, dans votre palais épiscopal, si toutefois vous ne préférez vous en défaire. La Chaussée-d'Antin n'est pas un quartier convenable pour un cardinal ; au reste, je n'ai point d'autres sujets de plainte que ceux-là, vous avez tort d'être dans l'affliction. Si vous êtes désireux de me plaire, il faut que dans vos fonctions épiscopales, comme dans celles de mon grand aumônier, vous ne preniez pas trop vivement l'éveil, et ne prêtiez pas l'oreille à de vaines susceptibilités. Tous mes officiers sentent l'éminence de votre rang, et personne ne veut faire tort à votre dignité, mais aussi il ne faut rien exagérer. Dans l'ancienne cour rien n'était fixe, tout était en discussion, tout dépendait des circonstances du moment ; dans la mienne, des statuts invariables ont réglé les fonctions des grands officiers de la couronne, et je donne tort à ceux qui ne s'arrangent pas entre eux par la conciliation et la modération ; vous savez que ces qualités sont les premières de votre état dont vous possédez si éminemment les vertus. Quand vous me ferez un rapport sur les officiers de l'Église, méditez-le bien, et n'avancez aucune assertion hasardée ou douteuse, car j'y fais trop d'attention pour ne pas m'en apercevoir, et dès lors je n'y ai plus la même confiance. Cette lettre n'étant pas à autre fin, etc. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 18 août 1807.

« Sire, permettez que j'expose à Votre Majesté que le palais Primatial de Lyon n'est plus ce qu'il

aient logés les officiers et les domestiques de
evêque. Ce dernier a été vendu, et même trans-
, et on ne le pourrait rendre à son ancien usage
c de fortes dépenses.

regarde le palais actuel comme la simple de-
de l'archevêque, qui, par la modicité de ses
, ne pourra plus avoir une maison égale à
ses prédécesseurs, ce palais serait suffisant;
on veut s'en servir comme anciennement,
oger les princes qui passeraient par Lyon, il
pensable d'y ajouter la grande maison atte-
lite la Manicanterie, qui fut bâtie par le cha-
Lyon dans les derniers temps, à grands frais,
our y loger le nombreux bas chœur et chan-
'en dépit de l'archevêque, pour rétrécir sa
laquelle on la reconstruisit. Moyennant cette
, l'archevêque n'aurait plus devant ses ap-
nts des objets de scandale, et il verrait sa
s'agrandir de manière à pouvoir, avec quel-
nité, recevoir Votre Majesté et loger décem-
ute sa suite.

ropriétaires actuels qui se présentent pour

et Votre Majesté trouverait à Lyon une maison po
se reposer dans ses voyages, et rendrait la demeu
du primat des Gaules convenable et décente.

Ces deux maisons ont coûté aux acquéreurs d
50 à 60,000 livres en numéraire, qu'ils rembourse
rent par les loyers de trois années. D'ailleurs, je cro
qu'ils seront très-faciles, puisqu'ils savent combi
la grande généralité des Lyonnais voit avec chagr
un établissement, sacré à leurs yeux, dans les mai
des protestants, et j'ose dire à Votre Majesté que
nouvelle que cet établissement est rendu à sa pr
mière destination produira une allégresse généra
dans cette ville.

Je soumets ces idées à la sagesse de Votre Ma
jesté. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 18 août 1807.

« Sire, M. de Thémines, ancien évêque de Blois
est détenu depuis quelques années dans un couven
de Franciscains en Espagne, sur la demande du gou
vernement français ; M. de Coucy, ancien évêque d
la Rochelle, avait été arrêté en même temps que lu
mais il a obtenu depuis longtemps son élargissement
On ignore quelle a été la cause de l'emprisonnemen
de ces deux prélats; mais je crois qu'on les soup
çonne d'entretenir des divisions dans leur ancie
diocèse. Ce qui le fait présumer, c'est qu'en donnan
la liberté à M. de Coucy, on a exigé de lui qu'il n'é
crivît pour aucune affaire ecclésiastique dans so
diocèse. On assure que depuis le rétablissement d
l'Église en France, ce savant prélat est parfaitemen
d'accord avec les évêques qui régissent l'Église gall

s'il fût relâché et qu'il demeurât en Espagne.
Une famille riche, établie dans les Etats-Unis, l'a-t invité à y passer et à se réunir à elle ; il aurait pu re encore d'une grande utilité à la religion, et il t témoigné, il y a deux ans, qu'il n'avait aucune gnance à prendre ce parti ; mais on ignore s'il ncore dans la possibilité de faire un si grand , parce qu'il a contracté de grandes infirmités son couvent de Franciscains, situé dans un pays ageux et où sa détention a été bien rude.
e Votre Majesté consulte son cœur, et qu'elle à la délivrance de ce respectable prélat les tions qu'il lui suggérera. »

Mon cousin, je vous envoie le mémoire de la ville cio ; voici, ce me semble, ce qui pourrait être couvent des Jésuites est suffisant pour l'ins-n publique et la préfecture. On pourrait ren-séminaire à sa première destination et y éta-séminaire ; ou bien on pourrait mettre le sé-e au couvent de Saint-François, et laisser les nts du séminaire pour y établir toutes les istrations. Par là, l'église de Saint-François

Nap. au card. Fesch. Fontainebleau 13 oct. 1807.

Nap. au card. Fesch. Fontainebleau 16 oct. 1807.

« Mon cousin, je vous renvoie votre rapport pour que vous me rédigiez un projet de décret sur tout cela. Le bâtiment du séminaire étant dans le plus bel emplacement de la ville, il paraît difficile d'y établir le séminaire. Ne serait-il pas plus convenable de le placer dans l'ancien couvent des Capucins. Il me semble qu'avec une vingtaine de mille francs, on pourrait l'établir là, et y avoir une centaine de séminaristes. »

Le card. Fesch à Nap. Paris. 8 avril 1808.

« Sire, les lettres que j'ai reçues de Rome, depuis le départ de Votre Majesté, font craindre que le Pape, irrité au dernier point de tout ce qui se passe, et particulièrement du renvoi des cardinaux français et italiens, ne se décide à en venir à un coup d'état, s'autorisant de la persécution qu'il souffre comme chef de l'Église, car il se plaint que par cette mesure on paralyse l'expédition des affaires ecclésiastiques, puisqu'on lui a ôté ses collaborateurs, même son vicaire et son premier ministre ; et de plus qu'on a attaqué l'autorité et la liberté de l'Église en chassant des évêques de leurs siéges, savoir le cardinal Joseph Doria, évêque de Frascati, et le cardinal Dugnani, évêque d'Albano.

Il est certain que ce dernier parti méritait la plus grande considération, puisque les évêques sont établis d'autorité divine et que les séparer de leurs ouailles sans aucun délit de leur part, c'est manquer à cette autorité. Cette mesure aurait pu être tempérée par le général Miollis ; en reléguant ces cardinaux dans leurs diocèses, ils auraient été suffisam-

eligieux.
se trouve dans ce moment-ci en attitude
e sa conscience contre tous ceux qui l'ap-
et plus encore, de les réduire tous sous
ice : il a pris une pose et une assurance
entes de celles qu'il avait. C'est lui, à pré-
ait tout. Le cardinal Doria racontait que
fonctions se réduisaient à signer ce que
i envoyait. C'est lui-même qui minute et
ce qu'il y a d'important. Il réforme inexo-
le travail des personnages les plus accré-
ne doute plus qu'il n'ait pris son parti et
nduite ultérieure ne soit tracée. Il est dé-
t, dût-il s'ensuivre la persécution géné-
Église. Il est sûr qu'il trouve le temps pré-
able au temps passé. Il dit qu'une per-
ouverte vaut mieux qu'une persécution
que celle-ci séduit et que celle-là fait dé-
qu'il y a des circonstances où les persé-
nt utiles à l'Église ; qu'elles sont la pierre
et le creuset. Il envisage froidement les
nces qui pourraient résulter d'un coup

ous couvrez la terre de vos armées et de

que fut la force des raisons par lesquelles on peut prouver au Pape qu'il a outrepassé son autorité, il n'est pas moins vrai qu'il y aurait, non-seulement partage dans les opinions, mais un horrible déchirement dans l'État, qui dégénérerait en un schisme terrible qu'on n'éteindrait pas facilement, et que toute mesure de rigueur serait taxée de persécution.

Je prie Dieu qu'il inspire à Votre Majesté les moyens d'aplanir tous les obstacles qui pourraient s'opposer à une réconciliation avec le Pape, qu'on doit considérer comme un homme désespéré qui croit agir par l'inspiration de Dieu, la conscience seule devant lui servir de règle ; et dans l'assurance que l'esprit de Dieu ne peut abandonner le chef et gardien de son Église, il demande si on ne peut av... de meilleur conseiller et si on peut se fier à Die...

D'après cet état d'exaspération où il se trou... Votre Majesté me permettrait-elle de lui dire ... s'il y avait des tentatives à faire pour le rappeler à ... sentiments de modération et de conciliation, ce serait de lui envoyer une députation d'hommes capables par leur doctrine de l'éclairer sur sa position actuelle et particulièrement sur les maux que la religion souffrirait par le délai d'une pacification, d'où dépend sa prospérité ; cette députation serait d'autant plus utile qu'elle pourrait éclairer à son tour la grande majorité des Français, qui est catholique, sur les intentions de Votre Majesté qui n'a jamais prétendu toucher aux dogmes de la religion, mais seulement amener le Pape à traiter d'une confédération ayant pour but la sûreté des États de Votre Majesté en Italie.

esté, gloire qui n'est pas susceptible d'accroisse-
, et ne dépend point des événements de Rome
ont pour Votre Majesté un infiniment petit. »

Le card. Fesch à Nap. Lyon, 18 avril 1808.

ire , le grand maréchal Duroc me fit remettre
r, avant votre départ, la brochure de l'étiquette
alais Impérial, je n'eus le temps de lire ce qui
erne le grand aumônier qu'après votre départ.
l'article 20 , il est dit : (Le grand aumônier) *en*
ence du ministre des cultes, il les (les cardinaux,
evêques et évêques) présente à l'Empereur.
n'a jamais parlé , Sire , lors de la discussion
étiquette, d'ôter au grand aumônier ce droit ho-
fique ; on ne pourra me décider à en user en l'ab-
ce du ministre des cultes.
et article a dû être inséré à la sollicitation de
que aspirant à ce ministère. Je ne voulais point
re aux craintes fondées d'une grande partie des
ques de France, que les protestants et les philo-
hes travaillaient à donner pour ministre à la
nce un ecclésiastique très-connu par ses intrigues
ar son impiété. J'avais empêché qu'on vous fît
représentations sur son élection à l'épiscopat que
sieurs évêques, témoins auriculaires de sa profes-

être en seraient arrivés, et je crus devoir intervenir et faire taire tout le monde, me réservant de vous en instruire. »

Nap. au card. Fesch Bayonne, 16 juin 1808.

« Mon cousin, je reçois votre lettre du 10 juin dans laquelle vous me dites qu'on tremble à Paris sur le choix d'un constitutionnel pour succéder à l'archevêque de Paris. Il me semble qu'il n'y a plus de constitutionnels, et que, selon les principes de l'Église, on ne doit plus se souvenir d'un péché qui est pardonné. Vous dites enfin qu'on tremble du lieu où ce prélat sera enterré; il me paraît que les personnes dont vous me parlez tremblent facilement. J'ai, du reste, vivement regretté ce bon archevêque, je le remplacerai difficilement. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 21 juin 1808.

« Sire, d'après la réponse que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 16 juin, il paraît qu'elle n'est pas informée de l'état de crainte et de perplexité où se trouve le clergé de France et le peuple catholique.

Je m'étais proposé de ne pas écrire à Votre Majesté sur les événements politico-ecclésiastiques; je devais croire qu'on aurait pris des mesures pour prévenir les mauvais effets qu'ils pouvaient produire; puisqu'il en est autrement, je la prie de me permettre d'exprimer ma douleur de ce que votre ministre des cultes ne se soit pas occupé du soin de détruire ou du moins d'affaiblir les impressions fâcheuses du coup terrible que l'on vient de porter à la Papauté.

Depuis six mois, les opérations de ce ministre d

rigent l'opinion de manière à faire croire que Votre Majesté veut séparer l'Église de France du chef de l'Église catholique, en abrogeant des lois fondamentales de la discipline ecclésiastique.

De là dérive l'inquiétude générale dans le clergé, la frayeur d'une persécution prochaine, et parmi les fidèles plus irréfléchis et plus impatients, la haine contre votre gouvernement. Les confesseurs, dans le temps Pascal, ont eu bien de la peine à persuader à certains fidèles que c'est un grand péché de haïr son souverain et de désirer sa mort.

L'incorporation au royaume d'Italie des Etats du Pape, a dû terroriser les peuples qui se soucient fort peu des vues politiques de l'Etat; le clergé a dû craindre son anéantissement, en voyant les calamités du chef de l'Eglise, et les opérations du ministre des cultes l'ont confirmé dans cette appréhension.

En effet : 1° ce ministre, contre la lettre du Concordat et contre l'esprit des lois organiques, a changé la forme du décret par lequel Votre Majesté approuvait ou agréait la nomination des chanoines et des curés. Depuis peu Votre Majesté les nomme.

2° Par les ordres du ministre, des curés ont été envoyés au séminaire, sans jugement préalable de l'évêque.

L'emprisonnement à la Force de M. Desmarets, missionnaire dans le diocèse de Nantes, par ordre de la police, pour avoir déplu à des prêtres mariés tout-puissants dans les bureaux de ce ministre, a rappelé le traitement fait à feu l'abbé Proyart, mort en arrivant à Arras où il fut traîné par les gendarmes. On

se dit : Il suffit donc qu'un ecclésiastique soit accusé pour qu'il soit puni impitoyablement ! point de tribunaux pour lui, il est présumé coupable.

3° Le ministre des cultes, en notifiant aux évêques que la mission du cardinal-légat était terminée, a insinué que les évêques n'auraient plus de recours à Rome. Ce coup de foudre a retenti dans toutes les parties de l'Église de France. La lettre que je lui ai adressée en cette occasion, et sa réponse, que Votre Majesté trouvera ci-jointes, ont rétabli un certain calme parmi ceux qui en ont eu connaissance ; mais je n'ai pas dû prendre sur moi de la rendre publique. A ce sujet, mon grand vicaire de Lyon, M. Courson, m'écrivait en date du 11 de ce mois : « Je crois de- » voir prévenir Votre Eminence, qu'il y a en ce mo- » ment une alarme générale, par rapport à la religion. » Toutes les personnes que nous voyons, les lettres » que nous recevons, nous la manifestent. Elle est » dans le peuple comme chez les grands, à la campa- » gne comme dans la ville, aux extrémités du dio- » cèse comme à Lyon. La lettre du ministre des cultes » aux archevêques et évêques qu'on a commentée et » fait circuler, certaines gazettes et lettres qui annon- » cent le dépouillement du Pape quant au temporel, le » récit de certains voyageurs venus d'Italie et qu'on » fait parler, les émissaires de nos ennemis, les jaco- » bins qui n'ont pas perdu espérance, les royalistes, » les jansénistes et les bleus (fanatiques flagellants) » avec leurs prophéties sur l'Antéchrist, sur la persé- » cution de l'Église, sur la fin du monde ; certains » propos échappés aux protestants, aux philosophes,

a protection à la religion catholique, et sa
ance à ses ministres, et qu'elle ne rompra
es liens sacrés qui unissent le clergé de
u chef de l'Église. »

ême grand-vicaire continue : « Les instruc-
imérations, tableaux, redditions de compte
ans un détail minutieux que le ministre
, par duplicata, aux préfets d'un côté, et à
l'autre, contribuent encore à accroître l'in-
. »

ment, les évêques, les curés sont fatigués
istre ; il ne leur laisse pas de repos. Je con-
êque qui en recevant les lettres de ce mi-
se prosterner devant le Saint-Sacrement
éparer à recevoir des nouvelles affligean-
istre ne connaît pas les prêtres, il n'a pas
l'administration ecclésiastique ; son seul
pouvoir répondre aux demandes de Votre
connaître tout, sans se mettre en peine
les administrés par des demandes inusi-
crètes, et qui montent les têtes de gens

ont atteint vingt et un ans accomplis, âge prescrit par les lois de l'Église, embarrasse et afflige extrêmement les évêques. Le ministre donne pour raison, que le gouvernement doit surveiller avec autant de soin la réception des ordres sacrés que le mariage des enfants de famille ; il se trompe évidemment : la vocation ecclésiastique n'est-elle pas éprouvée pendant le noviciat du séminaire avant la réception du sous-diaconat ? peut-on comparer l'état ecclésiastique avec le mariage des enfants de famille ? Ceux-ci n'embrassent très-souvent le parti du mariage que parce qu'il favorise une passion aveugle, tandis que dans l'état ecclésiastique, tout repousse. Dans ce moment surtout où l'on est, cet état ne présente que des privations et des souffrances.

On est donc obligé de renvoyer les séminaristes dans leurs familles, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de 21 ans accomplis, exigé par le ministre. En attendant, ces jeunes gens se dégoûtent de l'état ecclésiastique, ou du moins se dissipent, perdent ce qu'ils avaient acquis au séminaire ; et comme d'ailleurs l'Église exige des interstices d'un an, entre chacun des ordres sacrés, c'est-à-dire du sous-diaconat au diaconat et du diaconat à la prêtrise, les séminaristes sont obligés de prolonger leurs épreuves de plus de deux ans, au grand détriment des misérables finances des séminaires et du service des paroisses. M. Portalis avait compris la force de ces raisons, et il était coulant sur cet article. Comment en effet ne pas l'être, lorsque la pénurie des prêtres n'a jamais été plus effrayante ? De cette me-

sure, on conclut que l'on veut détruire la religion par l'extinction du sacerdoce.

Sire, je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière. Il serait trop long de récapituler toutes les circonstances desquelles on argumente, pour prouver que la religion catholique est dans une crise effrayante et à la veille de la persécu[illegible].

Votre Majesté ne doutera pas que je n'aie contribué autant qu'il a été en moi à diminuer les craintes, et à ramener le plus de m[illegible]de qu'il m'a été possible. On a beaucoup de conf[illegible]e en moi, on est convaincu que je sacrifierais mon existence même à mes principes de la foi, et dans l'effervescence d'une imagination exaltée, on me croyait exilé à Lyon Ce bruit s'était accrédité par la cessation des travaux de mon hôtel, qu'en effet j'avais interrompus extérieurement et intérieurement, lorsque Votre Majesté me signifia la cessation du traitement que je recevais en qualité de ministre à Rome; mais pour faire tomber ce bruit, je me décidai à faire reprendre les travaux extérieurs. Ce fut un événement qui tranquillisa et réjouit beaucoup de monde. Je passe sous silence ce que j'ai fait pour ramener la confiance à Votre Majesté, parce que je me suis fait un principe de faire tous mes efforts pour la servir à son insu, autant qu'il me sera possible, et en cela, je suis les inclinations de mon cœur. Malgré les réflexions que je viens de faire sur le ministre des cultes, je dois cependant exposer à Votre Majesté les bonnes qualités que j'ai remarquées en lui. C'est un brave homme, les prêtres éprouvent de sa part un accueil

plus convenable que celui que leur faisait M. Portalis ; il gagne à être connu personnellement ; il perd peu à peu certaines idées fâcheuses qu'il avait puisées dans le conseil d'Etat ; il s'occupe beaucoup de son ministère ; il est exact dans sa correspondance, quoiqu'elle soit un peu sèche. Je crois qu'il servira très-bien Votre Majesté ; mais il lui faudrait un conseil ecclésiastique, pour le diriger dans des matières dont il ne pourra jamais, à son âge, acquérir la connaissance, pour l'initier dans les raisons d'Etat, pour le guider dans les affaires mixtes ; du moins, pour lui faire connaître les limites où l'autorité civile doit s'arrêter, et plus encore pour lui insinuer un certain tact d'administration qu'on ne néglige jamais sans causer du mécontentement.

Plein de confiance dans les bontés de Votre Majesté, je prendrai la liberté de lui dire qu'on pourrait former ce conseil de quelques chanoines du chapitre de Saint-Denis et des évêques des environs de Paris.

Lorsque j'eus l'honneur de dire à Votre Majesté qu'on craignait que le successeur du cardinal de Belloy (1) ne fût pris parmi les constitutionnels, j'oubliai de faire observer que c'était moins cette qualité qu'on redoutait que les qualités personnelles de ces messieurs.

Aujourd'hui, on parle beaucoup, et on voudrait deviner le choix de Votre Majesté. Les uns prétendent que pour se donner le temps de trouver un sujet

(1) Archevêque de Paris.

naux Boyane, Mauri et Cambacérès. L'évêque
antes est porté par beaucoup de monde, l'ar-
que de Toulouse a été longtemps sur le tapis,
se, disait-on, de la protection du ministre de
lice dont il a été confrère dans la congrégation
Dratoire; mais on a fini par lui donner l'exclu-
parce qu'il est fils d'un perruquier. Enfin la
alité s'arrête finalement sur M. de Barral, ar-
que de Tours. »

Ion cousin, j'ai reçu votre lettre du 21. J'y ai Nap. au card. Fesch. Bayonne, 26 juin 1808.
ois choses : 1° une lettre que vous avez écrite
e vous n'avez pas le droit d'écrire au ministre
ultes, et à laquelle il n'eût pas dû répondre;
loge de l'abbé Proyart, que je me suis contenté
ler à Arras et que j'aurais dû tenir toute sa vie
être pour le libelle séditieux, contre la nation
gouvernement, qu'il a osé publier; 3° l'éloge
ne sais quel missionnaire que la police a fait
er à cause de son mauvais esprit. Je vous prie,
ue vous m'écrirez, de prendre garde à ce que
me dites, ou de vous dispenser de m'écrire,

l'effet d'une imagination en délire, et je conseille à vous et à tous ceux qui croient ainsi aux monstres qui n'existent que dans leur imagination, de prendre les bains froids. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, etc. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 30 juin 1808.

« Sire, Votre Majesté trouvera ci-jointe la consultation des médecins sur l'état de la princesse Pauline et les lettres de ces dames qui ont décidé ma sœur à partir pour Aix en Savoie. Elle m'engage à l'accompagner. C'est un devoir que j'aime à remplir.

Sire, j'ai reçu ce matin votre lettre du 26 du courant. Dieu seul connaît mon zèle pour votre service, sans intention étrangère; j'écrirais historiquement les raisons de l'opinion du clergé sur l'état actuel des choses.

Sire, je prie Dieu qu'on vous serve avec autant de dévouement que moi. »

Nap. au card. Fesch Valladolid, 13 janv. 1809.

« Mon cousin, ayant destiné pour cette année un fonds de soixante mille francs pour soulager les pauvres veuves et enfants de mes soldats et autres pauvres de mon empire, j'ai ordonné à mon grand maréchal du palais, de tenir à votre disposition un crédit de cinq mille francs par mois. Ces cinq mille francs seront distribués sur vos mandats aux personnes que vous désignerez. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 11 fév. 1809.

« Sire, l'entretien que vous avez daigné avoir avec moi hier au soir sur l'archevêché de Paris, m'a occupé toute la nuit; mes frayeurs, mes répugnan-

ces pour ce siége, dissipées par des consolations antérieures, augmentent maintenant.

L'épiscopat a d'autres devoirs à exercer que la distribution des aumônes, que la célébration des saints mystères. L'Église et son divin fondateur imposent aux évêques des obligations non moins essentielles; et à cet effet, l'archevêque de Paris a besoin d'être environné d'une grande considération et de la représentation qui en impose aux grands et aux petits.

L'humiliation n'est pas l'humilité. Le clergé et les fidèles de la capitale n'ont applaudi à ma nomination que dans l'espérance de voir le siége de Paris se relever de l'état d'humiliation où le réduisirent feu M. Portalis et le caractère faible de feu M. l'archevêque.

Les évêques de France ne m'accablent de lettres de félicitation que pour me témoigner leur joie en voyant dans mon élévation un garant de l'attachement de Votre Majesté pour la religion, une protection puissante pour l'Église auprès du trône, et surtout une marque de considération pour eux. Ils ne s'imaginent pas que pour présider le comité des hospices, il faille des vertus bien plus épurées que pour être archevêque de Paris.

Quelle foule de conséquences ne doit-on pas tirer de ce principe! Pourra-t-on concevoir que l'oncle de l'Empereur, solennellement reconnu, ne soit pas environné de la considération attachée à un si haut rang, sans qu'il ait démérité?

Sire, le soir du 29 janvier me présenta l'archevêché de Paris sous d'autres couleurs. J'adhérai

alors, mais hier vous semblâtes réduire toutes les fonctions de l'archevêque de Paris à des œuvres d'humilité. D'un administrateur vous en fîtes un Père du désert.

C'est peut-être la politique de Votre Majesté qui lui suggère ces vues ; mais comment pourrais-je la servir utilement, étant profondément convaincu que je ne serais pas au rang où tout le monde m'appelle? Ce n'est pas la politique qui donne les vertus; elles descendent du ciel. Elles ne se commandent pas ; elles sont inspirées.

Mon caractère épiscopal, ma conscience m'imposeront toujours des devoirs; mais je ne puis pas les associer à l'humiliation qui énerve toutes les facultés de l'âme, qui ne ferait de l'archevêque de Paris que le jouet des ennemis de la religion et le pitoyable objet des regrets des fidèles et de l'affliction des pasteurs.

Sire, que je devienne archevêque de Paris, mais que je le sois avec dignité. Il faut que je sois votre oncle, si vous voulez que je me rende utile. Mon âme flétrie ne saurait pas même penser ; comment pourrait-elle m'inspirer un zèle actif. Il ne me resterait plus qu'à offrir à Dieu les humiliations répandues sur mes pas et à me retirer dans une solitude. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 20 févr. 1809.

« Sire, depuis que vous m'avez manifesté devant la famille la volonté de me nommer archevêque de Paris, quoique vous ne vous opposiez pas à ce que je retienne l'archevêché de Lyon, conjointement avec celui de Paris, ma répugnance à me charger de ce

e et devant Dieu et devant Votre Majesté, puis-
coûtera si cher à mon cœur pour triompher
s ses affections, si vous m'ordonnez de les
, tout en en reconnaissant la légitimité.
Sire, qu'il me soit permis de présenter à Votre
quelques observations. Lorsque je pensais à
n palais, ma première idée fut de me loger
gnité, et de laisser après moi une institution
t religieuse ; mais un évêque affligé de la
tive que présente l'Église de France, dépour-
tout moyen de perfectionnement pour les
ecclésiastiques, puisque les prêtres appelés
enre de leur talent à consulter dans le silence
net les monuments des premiers siècles de
, et à suivre le fil des traditions, n'ont pas
ù ils puissent se livrer à ces études; un évêque,
dans ces douloureuses circonstances a dû cher-
s moyens de remédier à ces maux, et mes
nces étaient bien fondées. D'ailleurs il ne fallait
tager mes traitements entre ma maison et ma
, afin d'arriver à peu près au point où je me

donnant aux pauvres qu'en entreprenant des
timents.

Le traître et voleur Judas en dit autant lorsqu
femme pénitente répandait sur les pieds du Sau
pour plus de cent deniers de parfums précieux. C
le propre des ennemis de l'Église de s'attacher
saper par les fondements, sous le prétexte de la c
rité et de l'amour du prochain. Tout homme doit
charitable. Les évêques d'aujourd'hui le sont
plus de discernement, lorsqu'ils préfèrent l'établi
ment des séminaires au soulagement des pau
même les plus nécessiteux. Si l'archevêque de L
est aimé et vénéré dans son diocèse, c'est surto
cause des établissements d'instruction qu'il y a f
Le grand aumônier pouvait-il mieux employer
revenus qu'en préparant un établissement aussi né
saire à l'Église de France que les séminaires
diocèses ?

Du reste, à Dieu ne plaise que je veuille éloig
les évêques de venir au secours des indigents.

Cet établissement perfectionné devait contenir
communauté de soixante prêtres qui, ayant ach
leurs cours dans l'Université, se seraient occ
des sciences ecclésiastiques. Le grand aumôni
aurait établi sa résidence, il en aurait été le c
Votre Majesté en aurait été le vrai fondateur e
dotant. Quels avantages Votre Majesté n'en aurait
pas retirés pour les missions extérieures, et pou
gouvernement de l'Église de France ?

Sire, vous établiriez à Saint-Denis une communa
dans le même genre, plus considérable, qu'elle se

d aumônier aurait été logé dans les plus
artements de Paris, ses grands vicaires et
n nombreuse y auraient trouvé des loge-
aurait pu même donner l'hospitalité à six
Déjà tous ces bâtiments ont été couverts en
pagnes, les deux tiers sont déjà prêts à être
meublés, l'autre tiers le sera à la fin de sep-
grande aile destinée pour la communauté
e prêtres, ainsi que pour la grande biblio-
la salle d'exercices, n'est pas encore com-
e devais faire mettre la main à l'œuvre,
urais été complétement meublé et lorsque
sacrifier 50 mille fr. par an à cette con-
sans diminuer notablement les moyens de
tion que je dois avoir.

s travaux faits, avant et pendant les deux
s, j ai déjà déboursé environ 50,000 francs.
lde de tout ce qui a été fait dans les deux
s, je dois environ 236,000 francs, et pour
travaux de la seconde campagne au même
trouvent ceux de la première, c'est-à-dire

courante et par douzième, mais il fallait contra
une autre dette pour le paiement de la troisi
somme susdite de 150,000 fr. ou différer cette dép
à l'année prochaine; en ce cas j'aurais perdu
année de jouissance.

Dans l'hypothèse ou Votre Majesté eût voulu v
à mon secours, soit par le don, soit par le pré
150,000 fr. en avance sur la pension qu'elle
bien m'accorder annuellement (somme qu'on m
rait retenue par tiers à dater de 1812), j'aurais pu
logé convenablement en octobre de cette anné
à la fin de 1810 je l'aurais été complétement.

Mais si Votre Majesté persiste à vouloir transf
mon habitation au palais métropolitain de Paris, j
vois pas la possibilité d'y être convenablement l
et il faudrait rebâtir ce qui a été détruit dans la r
lution, car on a abattu les grandes salles et les ap
tements qui servaient aux officiers; et quand m
on rétablirait les mansardes qui sont immédiater
au-dessus de l'appartement de l'archevêque, je n
rais pas assez pour loger les domestiques. Je se
obligé de vivre seul, sans prêtres, sans grands vica
et sans aucun officier de ma maison, puisqu'on m
sure que les deux appartements qui restent à do
au rez-de-chaussée pour deux prêtres sont extrê
ment humides, et que d'ailleurs, ils seraient indis
sables pour le service des officiers, des cuisin
pour les communs; et si je ne puis pas même l
mes officiers, comment pourrais-je donner l'hospit
à dix évêques?

A moins que Votre Majesté ne veuille que je

tions, et de refaire les constructions qui ont dis-
et quand Votre Majesté ferait supporter cette
se par la ville de Paris ou par le ministre des
l'archevêque ne serait passablement logé que
uatre ou cinq ans.
. Votre Majesté tenait à me faire abandonner
ntreprise qui m'a coûté tant de peines et de pri-
s, j'ose dire tant de travaux qui m'ont si fort
é à cette habitation où je trouve non-seulement
les commodités pour représenter selon vos
mais où je remplirai avec plus de facilité les
rs de mon Etat, me trouvant au milieu d'un
l nombre d'ecclésiastiques, et formant pour
e de France une école de perfectionnement,
ui a été extrêmement goûtée par le clergé.
udrait louer provisoirement un hôtel où je pas-
provisoirement le temps nécessaire pour le
ssement du palais métropolitain. Car, il me
désormais impossible de vivre au milieu des
s encore quelques années.
rie Votre Majesté de prendre en considération
posé, et de porter une décision équitable, d'au-
lus que le temps d'activer les travaux est

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn, 2 sept. 1809.[1]

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre, j'ai vu av plaisir que vos grands vicaires seuls sont coupabl de n'avoir pas mis la lettre que j'ai écrite aux év ques à la suite de leur mandement, comme c'éta l'usage et leur devoir, et comme l'ont fait les gran vicaires de Paris. Je ne saurais recevoir ni excus ni raisons, toutes sont mauvaises. Quand je parle mes peuples, il n'appartient à qui que ce soit de l empêcher de m'entendre, et je suis trop bon cath lique et trop éclairé sur les principes de ma religio pour jamais penser et dire rien qui soit contrai aux vérités et aux principes de l'Eglise. Quant à recommandation que vous avez faite à vos grand vicaires, de ne pas commenter ma lettre, vous av en cela parfaitement rempli mes intentions, et per sonne n'a le droit d'interpréter autrement que p le sens naturel ce que j'écris et proclame. Témoi gnez votre mécontentement à vos grands vicaire S'ils avaient fait comme ceux de Paris et les évêque de France, je n'aurais point à me plaindre d'eux Quant aux raisons qu'ils donnent, qui ne peuven être justifiées que par une extrême pusillanimité e une excessive circonspection, faites leur connaîtr que je ne saurais avouer pour amis et pour vrai Français des hommes lâches et sans courage. Qu'im portent les clameurs des méchants et des malinten tionnés? Je n'attache aucune importance à une fauss manière de voir et de sentir de vos grands vicaires mais j'aurais été vivement peiné si un pareil man quement était venu de votre part. C'est donc avec u vrai plaisir que j'ai vu que, dans cette circonstanc

comme dans beaucoup d'autres, je n'avais que des éloges à donner à votre zèle et à votre attachement à ma personne. »

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn, 28 sept. 1809

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre, vous devez écrire en Corse, et faire écrire par le maire, que je vois avec peine l'esprit de faction qui règne à Ajaccio; que ce temps est passé et qu'il faut se tenir tranquille; que Bastia et les autres villes ne donnent sujet à aucune plainte, pourquoi donc Ajaccio remue-t-elle toujours? Qu'on y a la tête trop vive; qu'on est trop indiscret; et qu'on ne porte pas le respect convenable à la première autorité. Faites connaître qu'on me déplairait beaucoup de ne pas changer. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 26 janv. 1810.

« Sire, ce n'est pas le traitement humiliant que j'ai éprouvé vendredi soir, 19 janvier, qui m'excite à prendre la liberté d'écrire à Votre Majesté, je l'avais offert à Dieu, je ne l'avais pas mérité, je croyais même avoir rempli ma tâche à la satisfaction de Votre Majesté, dans l'assemblée que j'avais présidée (1).

Mais on m'accuse de n'avoir pas soutenu vos intérêts et d'avoir étouffé la voix de ceux qui, sans moi, auraient triomphé de la résistance des autres, puisque l'assemblée étant composée de huit personnes, et le président votant dans le sens des trois

(1) Le concile de Paris dans lequel le cardinal Fesch combattit, dit-on, en faveur du pape Pie VII.

qu'on présumait soutenir vos intérêts, il n'y avait pas de doute que la minorité ne dût l'emporter. . .

J'avoue que cette accusation est spécieuse, mais il est constant que dans la première séance j'ai voté le dernier ; que la majorité déclara que sur cette question, elle ne pouvait rien ajouter à ce qu'elle avait déjà dit, qu'il n'y eut ce soir là que deux membres qui prétendirent qu'on pouvait adhérer aux vues de Votre Majesté, encore ces deux personnes soutenaient-elles leurs avis par des raisonnements tout opposés et incapables d'obtenir l'assentiment de l'assemblée, et je fus le seul qui entreprit de rapprocher les deux opinions en dictant l'avis que tous ont fini par signer dans la troisième séance.

Dans la seconde, un de ces Messieurs lut une dissertation dont les principes et les preuves pouvaient être retorqués contre lui. Il mêlait aux faits, des choses historiquement fausses, entre autres, que jamais le clergé de France n'avait réclamé contre le Concordat de Léon X ; un autre, au contraire, lut un mémoire d'après lequel, bien qu'il avançât plus adroitement des principes et des faits qui détruisaient plus adroitement les arguments et les assertions du préopinant, on devait s'attendre qu'il conclurait pour la demande de Votre Majesté; mais quelle fut notre surprise, lorsque nous entendîmes que la conclusion était moins favorable que tout ce qu'on avait dit jusqu'alors; l'auteur parut lui-même étonné de se trouver, sans effort, de l'opinion de la majorité à laquelle le cardinal Mauri adhéra sans autre objection.

Je dirai plus : avant de lire sa dissertation, il an-

nonça qu'il ne savait pas encore s'il tiendrait aux principes qu'il allait établir et s'il ne changerait pas d'avis avant la fin de la séance, tant il sentait lui-même la faiblesse de ses raisonnements.

Sire, le cardinal Mauri et l'archevêque de Tours doivent avoir conservé les mémoires ci-dessus mentionnés. S'ils n'y ont pas fait de changement (ce qu'il sera facile de vérifier en les lisant à l'assemblée), que Votre Majesté se les fasse représenter, elle verra la vérité de mes assertions. J'appelle en témoignage de tous ces faits et circonstances les membres composant cette assemblée, et s'il est vrai qu'il n'y a eu que deux opinions qui aient penché pour l'opinion de Votre Majesté, s'il est vrai qu'au moment de la conclusion un d'eux a abandonné ce parti, même par écrit, et que l'autre, avant de lire sa dissertation, était indécis sur le parti qu'il prendrait; qu'après l'avoir lue au moment de la conclusion, il n'a plus fait difficulté de se réunir aux autres, quoique la veille on l'eût engagé à s'abstenir de voter et à donner son avis séparément; s'il est vrai que c'est à moi qu'on doit attribuer la décision qui a été prise, quoique, lors de la première séance, la majorité fût dans la résolution de s'en tenir au rapport qu'on avait remis à Votre Majesté, elle doit, dans sa justice, conclure que j'ai été calomnié auprès d'elle.

Mais, Sire, aurais-je dû m'attendre que vous prêtassiez l'oreille à une telle calomnie; c'est une pensée qui m'accable et qui me fait rompre le silence auquel j'aurais voulu encore une fois me condamner.

Pourrais-je, Sire, reparaître devant vous comme

un coupable convaincu, à qui on permettrait néanmoins d'exercer auprès de votre personne l'office de grand aumônier; et, après avoir été éloigné comme un ennemi, pourrais-je m'oublier moi-même au point de mépriser le sentiment de l'honneur.

J'ai fourni à Votre Majesté les preuves de mon innocence. S'il restait encore quelque nuage dans son esprit, il me serait impossible de vivre à Paris; que Votre Majesté daigne connaître cette affaire en entendant les évêques qui étaient membres de l'assemblée.

Il est au-dessous de moi d'accuser personne. Mes calomniateurs peuvent avoir été aveuglés par des passions particulières, je leur pardonne de bon cœur; et en attendant que Votre Majesté soit convaincue que personne n'est capable de la servir avec plus de zèle, je lui demande la permission de me retirer dans mon diocèse; là, dans le calme de ma conscience, j'attendrai les ordres de Votre Majesté, peut-être les circonstances me fourniront-elles l'occasion de lui être plus agréable, et en même temps plus utile à l'Eglise: ces deux objets furent toujours le principe de mes intentions. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 23 fév. 1810.

« Mon cousin, le 7 février, un contrat de mariage entre moi et l'archiduchesse Marie-Louise, fille de l'empereur d'Autriche, a été signé à Paris. J'apprends au moment même que les ratifications ont été échangées le 16 à Vienne. Je ne perds pas un moment à vous en faire part. »

« Sire, M. le duc de Bassano me demande, au de Votre Majesté, mon opinion sur la nominati l'abbé Fiorella à l'archevêché de Florence.

L'abbé Fiorella est un prêtre pieux, instrui mônier, mais fort peu sociable; il n'a pas pu avec ses sœurs, ni avec frère le général; esprit l'entraîne à l'exag au merve Depuis plusieurs années, confes religieuses et il donne f ment outes rêveries. A Florence, il p son temp couvent à l'autre. Je ne lui connais pas les d'un administrateur, je pense qu'il conv mieux à un petit évêché comme serait celui Du reste, Sire, il est votre admirateur, votre prô-neur, ferraillant pour vous dans toutes les sacristies de Rome, où il est très-connu, et sa nomination à une place si éminente y ferait beaucoup jaser; mais on trouverait tout simple qu'il fût élevé à l'épiscopat.

Présumant que Votre Majesté veut bien me permettre de lui ouvrir mon avis sur la personne qui conviendrait sur le siége de Florence, je crois qu'il faudrait trouver un Français sachant bien l'italien, très-attaché à votre personne et digne de vos regards par sa fidélité envers vous, ses talents et ses vertus religieuses.

Toutes ces qualités se trouvent réunies dans Monseigneur Isoard, ex-auditeur de Rote. Ce prélat était appelé à Rome, le saint François. Le Pape, le sacré Collége, tous les ordres de cette ville l'estimaient et le vénéraient : les pauvres ne cessaient de remplir sa

cour, les Français se louaient de sa générosité, il faisait fort bien les honneurs de chez lui. La place d'auditeur de Rote le portait au cardinalat et, par là même, aux grandes places de l'Église : les souverains de France, d'Espagne et d'Italie donnaient aux auditeurs de Rote les plus grands archevêchés et les plus riches abbayes, témoin le cardinal Despuig, qui fut élevé au siége archiépiscopal de Séville. Cette nomination serait très-approuvée en Italie.

Monseigneur Isoard ne connaît pas ce que j'écris : il m'en voudrait s'il savait que je l'ai proposé à Votre Majesté; mais il acceptera, si elle le juge convenable.

Il n'est pas encore prêtre, mais simple tonsuré, parce qu'il redoute les obligations de ce ministère; mais il est prêtre depuis son adolescence par la pureté de ses mœurs, par son zèle, par l'exercice de toutes les vertus sacerdotales ; il est prêtre par ses connaissances religieuses et ecclésiastiques. Il fit, dans le temps, son séminaire avec moi ; il est instruit sans orgueil et religieux sans bigotisme : il est prêtre par son désintéressement, par sa charité et par l'esprit de justice qui domine en lui. Les évêques de France le connaissent pleinement, puisqu'il a rempli une charge contre laquelle aucun d'eux n'aurait dédaigné de permuter. D'ailleurs, c'est un homme à qui Votre Majesté ne peut pas refuser une pension considérable, puisqu'il ne pourrait pas remplir toute autre place qui le ferait déchoir de son ancienne dignité, et il est constant qu'à Rome il avait le pas immédiatement après les cardinaux.

Si Votre Majesté voulait choisir un évêque français

« Mon cousin, je vous prie de me remettre une [p]ite note sur ce qui manque pour compléter l'or[gan]isation de la Corse. Il paraît qu'il n'y a ni conseils [de] département, ni colléges électoraux, ni députés [au] Corps législatif.

Nap. au card. Fesch. Saint-Cloud, 23 août 1810.

[R]emettez-moi les décrets que j'ai pris, concernant [diff]érents établissements qui n'ont pas été faits. »

Mon cousin, je vous prie de me renvoyer par le [pa]ge les pièces que je vous ai remises hier et de [n'e]n pas garder de copie. Je désire que vous ne teniez [pas] aujourd'hui l'assemblée des quatre évêques. Je [ne] veux commencer ces démarches qu'après que [tou]tes les signatures d'adhésion aux propositions [se]ront données, de sorte que ces démarches ne puis[sen]t pas être considérées comme un nouveau *mezzo [ter]mine* occasionné par la résistance de la minorité; [je n]e permettrai donc aucune démarche jusqu'à ce [que] la grande majorité des évêques ait adhéré comme [on]t fait tous ceux d'Italie. Si pourtant quatre ou cinq [en]têtés ne le voulaient pas, je ne ferais pas dépendre [la m]esure de cette opposition. Je désire donc que vous [fais]iez votre adhésion et que vous disiez aux évêques

Nap. au card. Fesch. Trianon. 22 juill. 1810.

l'Église réunie a le droit de se sauver et de pourvoir aux circonstances extraordinaires. Enfin arrangez leur opinion de la manière la plus convenable. Il est bien évident aujourd'hui que le rapporteur n'a pas fait son rapport conformément à l'opinion de la commission. Cette adhésion est importante, je pense que vous ferez tout ce qui est convenable pour y conduire tout le monde. Faites votre adhésion d'une manière claire et forte en chose, dans le genre de celle du cardinal Cambacérès, et fondée sur d'autres principes. Je désire que vous y disiez « que rien ne peut auto-
» riser le refus de l'institution des évêques, si ce
» n'est l'indignité des individus ; mais qu'alors les
» formes sont prescrites ; qu'aucune circonstance
» quelconque ne peut exposer l'Église a être privée
» d'évêques, etc. » — Ne venez qu'après que votre déclaration sera faite et que les évêques et les cardinaux du comité auront également adhéré. Jusque alors ne parlez de rien, il faut encore laisser écouler quelques jours.

FIN DE LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EMPEREUR ET LE CARDINAL FESCH.

Ici s'arrête la correspondance de Napoléon et du cardinal Fesch, classée dans les papiers du roi Joseph. Nous avons pensé qu'elle pouvait éclaircir quelques doutes historiques, jeter un grand jour sur

as cru devoir être très-sobre de réflexions.



CONVENTION DE PARIS

ENTRE

LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SIGNÉE A MORTFONTAINE

Le 30 septembre 1800.

CONVENTION DE PARIS

ENTRE

FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SIGNÉE A MORTFONTAINE

Le 30 septembre 1800.

près la guerre de l'indépendance en Amérique, le règne de Louis XVI, un traité d'amitié por- la date du 6 février 1778 fut conclu à Paris re le roi de France et la nouvelle république des ts-Unis.

y fut stipulé : que l'une des deux puissances tractantes n'accorderait aucune *faveur particu-* à d'autres nations, en fait de commerce et de na- tion, qu'elle *ne devienne aussitôt commune* à l'au- partie ; que ces deux puissances auraient le droit pavillon *neutre* en temps de guerre, et la liberté commerce avec l'ennemi, à l'exception des mar-



Unis publia une déclaration de neutralité port
date du 22 avril de la même année, en ver
laquelle les citoyens durent s'abstenir de tran
ter à l'une des puissances belligérantes aucu
articles reconnus de contrebande.

Garanti par cette neutralité, le peuple des
Unis entama un commerce des plus actifs av
Grande-Bretagne, et bientôt cette nation, qui
devait en partie son indépendance, oublia
griefs avec l'Angleterre, sa reconnaissance e
la France, s'éloigna de nous pour se rapproch
Anglais, obéissant à un intérêt purement me
tile. Le 19 novembre 1794, le gouvernemen
États-Unis signa avec celui de la Grande-Bre
à Londres, un traité *d'amitié, de commerce et de*
gation.

Il y était stipulé, entre autres conventions, q
citoyens de la république des États-Unis aura
droit de transporter de chez eux, dans les îl
glaises, sur leurs propres vaisseaux, tous les
du crû ou de l'industrie de leur pays, qu'il
légal aux vaisseaux anglais d'y introduire, e
non-seulement pendant tout le temps de la g
avec la France, mais pendant deux années de
que dans le cas où des vaisseaux seraient pris c
truits comme ayant à bord des articles de c
bande de guerre, les vaisseaux seraient amen
port le plus voisin et le plus convenable; e
si quelque propriété de l'ennemi était trouvée à
bords, *la partie seulement appartenant à l'e*
serait confisquée, puis les vaisseaux remis en l

rincipe que le pavillon couvre la marchan-
ait, par ce fait même, son traité de 1778 avec
e.

té de 1794 fut tenu secret pendant près de
nées. En 1796 seulement, il fut connu en
où il excita un juste et grand méconten-

ectoire déclara immédiatement, par son ar-
late du 2 juillet 1796, que le gouvernement
se conduirait à l'égard des bâtiments neu-
néricains de la même manière que les An-
t signifier cet arrêté au président des États-
M. *Adet*, ministre de France.

ovembre de la même année 1796, M. *Picke-*
rétaire d'État de la république des États-
pondit au Directoire en donnant d'assez
s raisons pour expliquer la conduite de
ernement.

et riposta par son mémoire contenant des
us réels, et les choses s'étant envenimées
ent, le 15 de ce même mois de novem-
le ministre français notifia à M. Pickering

soit des *fabriques*, soit *du commerce* anglais, éta[it] prohibée, tant par mer que par terre.

C'était porter un coup des plus graves aussi bie[n] à l'industrie anglaise qu'au commerce des États-Unis.

Les deux républiques française et des États-Uni[s] n'étaient pas encore en guerre ouverte, mais il s'e[n] fallait de bien peu.

A la fin de 1796, le président des États-Unis songe[a] sérieusement à faire cesser cet état de choses; i[l] envoya à Paris un nouveau ministre nommé M. Pinkney, et rappela l'ancien ministre, M. Monroe. Le Directoire refusa de reconnaître ce nouvel envoy[é] jusqu'à ce que le gouvernement américain eût fai[t] droit aux réclamations du gouvernement français, et peu de temps après, poussant les choses à l'extrême, il ordonna à M. Pinkney de quitter le territoire de la république.

Le procédé était outrageant. Non content de cela à l'audience de congé de M. Monroe, Barras lu[i] adressa un discours plein d'expressions choquante[s] pour le gouvernement des États-Unis, que le Directoire affectait de séparer du peuple lui-même. Mais ce qui, plus encore que le procédé et le discours, exaspéra les Américains, ce fut un nouvea[u] décret en date du 2 mars 1797, par lequel le Directoire exécutif, s'appuyant sur cette clause du trait[é] de 1778, que les dispositions stipulées en faveur d[e] l'une des deux nations devaient l'être également e[n] faveur de la nation française, déclarait certain[s] points de ce traité modifiés.

essayer encore de conjurer l'orage, envoya
s ministres plénipotentiaires, qui arrivèrent à
s en octobre 1797 pour arranger les différends à
iable.

mission de ces nouveaux ministres donna lieu
s intrigues dans lesquelles plusieurs membres
Directoire jouèrent un rôle des moins honora-
.

es négociations n'aboutirent à rien, et les prépa-
's de guerre continuèrent en Amérique.

gouvernement des États-Unis fit publier, le
illet 1798, une loi qui déclarait le pays délivré
lroit et exonéré des stipulations des traités con-
avec la France.

A partir de cette époque, il régna entre les deux
ions une grande animosité; des lettres de mar-
contre les Français furent délivrées aux États-
; la guerre, cependant, ne fut pas déclarée.

es choses en étaient à ce point, lorsqu'au mois de
embre 1798, le Directoire désirant de son côté
tre fin à nos dissidences avec les États-Unis d'A-
ique, fit un pas pour engager le président à en-

Le président des Etats-Unis accepta les ouvertures qui étaient faites et chargea ce même M. Murray de partir pour Paris. Bientôt après, il lui adjoignit messieurs Olivier Elsworth et Patrick Henry, mais il fit connaître au gouvernement français, que les envoyés ne se rendraient à leur destination qu'après une assurance formelle donnée par le Directoire, qu'ils jouiraient de toutes les prérogatives attachées au caractère dont ils étaient revêtus, et lorsque des ministres plénipotentiaires auraient été désignés pour traiter avec eux.

Ces assurances ayant été données par le Directoire, les trois ministres américains, MM. Murray, Elsworth et Davie (ce dernier avait remplacé M. Henry), reçurent ordre le 3 décembre 1799 de se rendre en France. Ils y arrivèrent à la fin de février. Le gouvernement dictatorial avait fait place au gouvernement consulaire, et trois conseillers d'Etat, MM. Joseph Bonaparte, de Fleurieu et Rœderer, avaient été désignés pour entrer en négociation avec eux; M. Pichon, par lettre en date du 29 mars 1800, fut nommé secrétaire de la commission.

Le 15 mars, quelques jours après leur arrivée à Paris, les ministres américains adressèrent la lettre suivante aux plénipotentiaires français :

« Les soussignés ont la satisfaction d'apprendre, par une lettre du ministre des relations extérieures en date du 9 mars, qu'ils ont été agréés comme ministres plénipotentiaires, pour négocier avec eux sur les différends existants entre la république française et les Etats-Unis.

ge phénomène d'une mésintelligence en-
blique française et les Etats-Unis dispa-
ôt. Ils auront l'honneur de se trouver avec
es plénipotentiaires de la république fran-
ur et au lieu qu'ils voudront indiquer, pour
es pouvoirs et pour savoir dans quel temps
viendra de commencer la négociation.
ent aux ministres les assurances de leur
idération. »

ministres plénipotentiaires américains arri-
France avec des dispositions différentes et
peu favorables à la négociation.

Vans-Murray, homme sage, fort économe
rit délié, ambassadeur à la Haye depuis
était très-attaché à l'Angleterre dont il
isé les opérations commerciales avec la
Il avait peu de fortune, était versé dans
lois et jouissait d'une grande considération
grès dont il était un des membres les plus
Toutes ces considérations le rendaient diffi-
er au parti de la France.

Elsworth, d'un caractère sage, affichait une
érité de principes. Ses ennemis l'accu-
re très-fin, de manquer de franchise en

et affichait comme ses deux autres collègues un grand éloignement pour les formes démocratiques. Il était incontestablement l'âme de cette députation. Disposé à traiter, on pensait qu'il porterait ses vues très-haut et mettrait une grande constance, une persévérance lente et calculée dans les négociations. Quoique fédéraliste ainsi que les autres membres, il était fort disposé à approuver la forme du nouveau gouvernement français (1).

Né dans le Conneticut, jouissant d'une grande fortune, d'une haute considération dans la magistrature, ayant passé par tous les échelons civils, administratifs et judiciaires, il était devenu grand juge : c'était en un mot un homme considérable.

William Richardson Davie avait un caractère tout autre que celui de ses deux collègues. Il était franc, loyal; ayant fait la guerre avec les Français, il avait été leur grand ami jusqu'au moment où les excès de la révolution, les vexations exercées contre ses compatriotes vinrent refroidir son zèle à leur égard. Aussi, quoiqu'étant du parti anglais, il était facile à ramener. Le gouvernement nouveau lui était très-sympathique; il détestait le Directoire. Davie possédait une immense fortune et une considération non moins grande. Jadis officier général, pendant la guerre de la révolution d'Amérique où il avait été blessé, il avait occupé depuis les postes les plus honorables. Il était un des hommes chargés de la révision de la constitution, il

(1) Lorsque les ministres américains partirent de Philadelphie, le gouvernement des directeurs subsistait encore en France.

firmités s'y opposaient absolument.
trois hommes importants étaient partis d'Amé-
en octobre, bien persuadés qu'ils allaient trou-
république anéantie en France, et qu'ils n'au-
pas même à traiter avec elle. Ils mouillèrent
onne, dans le but de temporiser, de prendre
. Ils furent très-étonnés d'apprendre dans cette
e retour du général Bonaparte sur le continent,
gouvernement qui venait d'être établi sous la
consulaire. Le nom de Bonaparte était en haute
dération dans les Etats-Unis d'Amérique, ils
t donc fort heureux d'avoir à traiter avec ce
au chef de la nation française. Toutefois, ils
nt devoir demander de nouvelles instructions
ivirent dans ce sens à leur gouvernement. Ils
rent Lisbonne et mirent dans leur voyage une
r calculée, afin de n'être pas longtemps à Paris
éponse d'Amérique.
l'a vu par ce que nous avons dit plus haut, ces
hommes étaient peu favorables aux négociations
laient s'ouvrir, mais beaucoup de choses modi-

laquelle ils furent accueillis et traités par le prem
Consul, son nom qu'ils respectaient, les séducti
dont ils furent entourés par le ministre des affaires
térieures, Talleyrand, les firent revenir sur leurs p
ventions. Toutefois à peine à Paris, ils montrèrent
prédilection tellement marquée pour ceux de le
concitoyens qui avaient manifesté une opinion fa
rable à l'Angleterre, un tel éloignement pour ce
au contraire, qui étaient partisans de la France, qu'
pouvait raisonnablement craindre beaucoup de dif
cultés de leur part, et surtout une grande lenteur d
les négociations.

Avant de commencer le récit de ces négociati
qui se terminèrent par la convention de Paris, n
croyons utile de donner les curieuses et sages instr
tions envoyées par Talleyrand aux trois plénipot
tiaires français, et le rapport fait par ces minis
lorsqu'ils eurent étudié à fond la question am
caine.

Voici les instructions.

« Il n'est pas vrai de dire que la politique ne s'
blit que sur des combinaisons d'intérêt. Les ra
qui existent entre les peuples sont souvent c
en sens inverse de leurs vrais avantages, parce
les hommes qui les gouvernent portent dans la c
duite des affaires publiques les préventions, la pré
pitation et les passions qui les égarent dans la p
suite de leurs propres intérêts.

Si toutes les pages de l'histoire ne fournissaient l
preuve de cette observation, si aux yeux de tous les
esprits justes elle n'était une vérité triviale, on ne

, à s'aigrir, à se nuire, comme pour donner
à un ennemi commun, l'espoir de voir éclater
x une rupture qui ne pouvait profiter qu'à

rai qu'à dater de la dernière époque, ce n'est
ouvernement de la république qu'il faut im-
voir prolongé, jusqu'à ce jour, le danger et
'une mésintelligence impolitique autant que
. L'obstination du gouvernement américain
défiantes et malveillantes dispositions ; l'ob-
du Corps Législatif de France dans l'injustice
ment aggressive de sa législation maritime,
étué les causes de l'éloignement. Mais avant
es deux gouvernements ont tout à se repro-
igeants, dissimulés l'un à l'égard de l'autre,
à s'offenser mutuellement, et se trouvant
la moindre apparence d'injure; interprétant,
extrême rigueur, tout ce qui pouvait inspirer
elque inquiétude sur les intentions de l'au-
ouvernement français a semblé croire que
ue avait envie d'entrer dans la coalition pour
ser ensuite sous la domination immédiate des

existèrent cependant, dans l'esprit des gouvernants, de leurs ministres, de leurs agents, et ce qui est vraiment déplorable, c'est que, malgré tous les motifs que les deux peuples ont de s'aimer et les deux gouvernements de s'entendre, le crédit que ces deux suppositions eurent sur la méfiante croyance de quelques hommes, eût pu, sans la distance qui sépare les deux pays, et sans une foule de causes et de circonstances locales qui rendent une guerre entre les deux nations géographiquement impossible, les entraîner à donner à l'Angleterre le spectacle de deux républiques, qui se sont formées en dépit de son orgueil et de son ambition, se déchaînant l'une contre l'autre, à peu d'années de leur naissance, comme pour expier envers elle le tort de s'être constituées sans son aveu.

Il faut le dire, la ligne suivie par le gouvernement de la République, depuis l'arrivée des trois derniers ministres américains, a été celle de la conciliation, de l'oubli des griefs, d'une combinaison libérale des redressements mutuels. Je n'excepterai des mesures prises par l'ancien Directoire que le refus d'entendre collectivement les trois envoyés; mais l'offre positivement et itérativement répétée d'écouter un des trois, la faculté que cet envoyé pouvait trouver dans ses pouvoirs, de déférer à ce système de négociation, toutes les facilités qui furent présentées pour concilier à cet égard la plus exigeante responsabilité avec l'intérêt pressant de travailler à l'œuvre instante du rapprochement, toutes ces choses rejettent sur le gouvernement américain le reproche d'avoir prolongé

écapitulerai pas dans ces instructions l'his-
ıos démêlés; le développement parallèle des
s que nous avons à faire et de ceux que nous
éfuter ne donnerait pas une idée assez pré-
faits, à moins que la multitude de ces faits, et
constances, et leurs preuves ne fussent accu-
ns le tableau : ces instructions seraient alors
oire, et cette histoire n'offrant que des griefs
s un certain jour, sont odieux, et sous un
bsurdes, l'objet de la négociation se perdrait
npression constante et fâcheuse que ces
raient laissée dans l'esprit des négociateurs.
mieux en venir tout de suite à cet objet
our nous le présent et l'avenir, c'est-à-dire,
qui est accessible aux vues de la prudence
, tout ce qui peut entrer dans le domaine de
êts.

dant, comme il faut que la connaissance
riefs ne soit pas étrangère aux commis du
ement; comme les uns seront pour eux des
ec lesquelles ils auront à se défendre, et les
es armes dont ils auront à repousser les
ant d'en venir à l'exposition de l'objet de la

Ces sources sont dans la foule des pièces qu
posent la correspondance officielle du départ
avec les Etats-Unis d'Amérique. Je leur dési
celles dont la lecture me paraît indispensable
suffiront, je pense, pour leur donner toutes l
mières nécessaires sur les diverses périodes de
cussion qu'ils sont chargés de terminer.

1° Traité d'alliance et traité d'amitié et de com
entre la France et les Etats-Unis (6 février 17

2° Convention consulaire entre la France
Etats-Unis (14 novembre 1788).

Ces pièces ont fixé les bases des rappor
litiques et commerciaux qui doivent unir les
peuples, leurs droits et leurs devoirs respe
sont déterminés. C'est dans cette disposition q
être cherchée la règle qui doit décider des p
et des prétentions réciproques.

Les articles 6 et 11 du traité d'alliance, les a
2, 7, 12, 13, 14, 17, 21, 22, 24 et 25 du traité d'
et de commerce, les articles 5, 9, 12 et 15 de l
vention consulaire doivent être particulièremen
minés. C'est à ces articles que se rapportent
les réclamations qui se sont élevées pendant to
durée de la mésintelligence des deux gouverne
et c'est par leur véritable interprétation que le s
ces réclamations doit être décidé.

3° Les instructions données par le conseil ex
en décembre 1792, au citoyen Genest, m
plénipotentiaire de la république aux Etats-U

4° Le supplément à ces instructions.

Il est incontestable que ces instructions

impudemment données et impolitiquement conçues. Le premier mémoire et le supplément se contredisent, elles recommandent au ministre français le respect des droits politiques et lui en prescrivent la violation. Elles autorisèrent donc de sa part des démarches qui firent concevoir la crainte, qu'en France, on eût en vue d'ébranler la stabilité de la constitution américaine. De l'indiscrétion de quelques mesures, et de l'irritation personnelle qui en fut la suite, dût résulter cet état mutuel de susceptibilité qui fit qu'au lieu de s'expliquer, on ne fit qu'opposer des demandes à des demandes, des récriminations à des plaintes, et qu'on ne trouva pas la solution que personne ne semblait chercher.

5° Instructions données le 25 brumaire an II aux commissaires du conseil exécutif allant en Amérique.

Les instructions et les arrêtés à l'appui ne furent pas beaucoup plus réfléchies que celles données au citoyen Genest. Des concessions excessives sur le sens de deux articles importants du traité de commerce sur les armements et les prises, enhardirent le gouvernement américain et ne le rassurèrent pas sur les craintes chimériques du propagandisme français. Les ordres donnés aux ministres français de s'abstenir de tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage, ne pouvaient s'accorder avec ceux de surveiller et d'entraver ses rapports avec le gouvernement anglais. Les sources de plaintes et les causes de susceptibilité restèrent entières. La condescendance des agents français fut reçue comme un aveu des torts français; leur vigilance et leur zèle furent re-

gardés comme de nouveaux torts, et le traité de 1794 avec l'Angleterre fut la conséquence de la mésintelligence prolongée.

6° Instructions données au citoyen Adet, par le comité de salut public le 3 brumaire an III. On voit, s'il est possible encore, moins de connaissance des localités et causes primitives et permanentes des différends et des moyens de se rapprocher, dans ces instructions que dans les précédentes. Il ne paraît pas que le comité de salut public, à cette époque, eut autre chose en vue que de changer la légation, de mobiliser la dette existante et d'en créer une autre par la voie impossible d'un emprunt.

7° Note du citoyen Charles Lacroix, du 19 ventôse an IV.

Ici les ministres plénipotentiaires verront pour la première fois la série des griefs de la France, car les pièces précédentes n'ont dû leur faire présumer que les griefs des Américains. Ces griefs sont exposés plus en détail dans la pièce suivante.

8° Déclaration du citoyen Adet, ministre de la république au gouvernement américain, du 25 brumaire an V.

Elle est un résumé des dénonciations successivement consignées dans la correspondance des trois légations de la république contre le gouvernement fédéral; les faits et les circonstances les plus graves des réclamations françaises trouvent leurs preuves dans une multitude de documents qui ont été envoyés au département ou qui sont restés dans les archives de la légation de Philadelphie.

9° Lettre de M. Pickering, secrétaire d'État du sident des États-Unis à M. Monroe, membre a cain à Paris.

Cette pièce, publiée par le gouvernement a cain, est un tableau parallèle de ses griefs; f dans la défense, assez forte dans l'attaque, peu surée dans l'expression, elle est devenue par sa blicité une sorte d'injure lomatique adressée gouvernement français.

10° Mémoire de MM. Pi kney, Marshall et Ge ministres américains, au ministère des relations térieures du 28 nivôse an

Répétition étendue et de la lettr M. Pickering dans un ton plus convenable et des pressions plus mesurées. Cette pièce est une récapitulation complète de toutes les prétentions encore existantes du gouvernement américain. S'il fallait recommencer une polémique superflue sur les offenses réciproques, c'est sur une réfutation détaillée de ce mémoire qu'il faudrait l'établir.

11° Instructions du président des États-Unis aux commissaires américains, M. Pinckney, Marshall et Gerry.

Le mémoire ci-dessus ne permettait pas de présumer que les trois commissaires eussent des instructions aussi étendues : si le refus de traiter avec deux des trois commissaires n'eût pas mis leur susceptibilité à la place du sentiment de leur devoir, ou si celui des trois avec lequel le Directoire consentait à suivre la négociation eût eu plus de caractère, le rapprochement des deux peuples aurait pu s'opérer dans le cours de l'an VI.

12° Correspondance du ministre des relatio[ns ex]térieures avec M. Gerry.

Les lettres du ministre des 22 et 30 prairial, [cel]les des 9 et 18 messidor, celle surtout du 24 m[essi]dor dont la publication en Amérique contribua [sin]gulièrement à dessiller les yeux des habitant[s des] États-Unis presque fanatisés par l'effet d'une m[épri]sable intrigue; celles enfin des 4 et 16 therm[idor] doivent être lues attentivement. Elles constate[nt de] la part du gouvernement de la République, de[s dis]positions que rien n'a changées et qui, par leu[r per]sévérance et leur éclat, ont enfin triomphé de l'[obsti]nation du gouvernement des États-Unis.

13° Correspondance du citoyen Pichon, secr[étaire] de légation en Hollande, avec le ministre de[s rela]tions extérieures.

Cette correspondance est de la part du citoy[en Pi]chon le compte rendu de quelques conversatio[ns au]torisées avec M. Murray, ministre des États-[Unis à] La Haye; elle donne une idée favorable de ce m[inis]tre, elle indique la source de ses méprises, de [celles] de son gouvernement, de celles de ses compatr[iotes;] c'est à cette suite de démarches dirigées par [le mi]nistre et sagement suivies par le citoyen Picho[n que] doit être principalement attribué le succès de[s me]sures conciliatrices qui ont été prises pour am[ener le] gouvernement au sentiment de ses obligations [et de] ses intérêts.

14° Rapports au Directoire exécutif des 12 [prai]rial, 9 thermidor an VI, et des 26 pluviôse et 2[? ger]minal an VII.

Le premier de ces rapports dévoile le jeu intrigue qui égara les ministres américains, e laquelle deux d'entre eux trouvèrent un moy satisfaire les ressentiments de leur vanité bles d'intéresser la sensibilité de leurs concitoyen mortification de leur ren

Les autres constatent le évéramment par la France de se rat s les moy rapprochement, et de mettr profit jusqu'au sorts mis sans cesse en jeu par les ennemis des peuples, pour faire de ce r des instru de concorde et des instru réconciliatio

La lecture de ces pièces sera, pour les minis plénipotentiaires français, un préliminaire d'instruction dans lequel leur sagacité ne manquera pas de leur faire discerner que tout ce qui est d'irritation et de susceptibilité diplomatique appartient aux hommes et aux temps passés; que tout ce qui est d'intérêt politique et commercial doit être isolé et devenir l'objet d'un contentieux dont la discussion demandera de leur part tout l'usage de leur discernement, de leur fermeté et de leur prudence. Ceci me ramène au point de faire l'indication des pièces dont j'ai recommandé la lecture aux ministres plénipotentiaires. Ce point est de leur faire connaître le véritable objet de la négociation.

L'objet de la négociation peut être considéré comme se reportant sur les trois périodes du temps passé, présent et à venir.

L'objet de la négociation, considéré sous le point de vue du passé, doit être de notre part de rappeler

les obligations qui furent contractées au temps de l'affermissement de l'indépendance américaine et de rasseoir les rapports politiques qui naquirent de la réciprocité de ces obligations.

Il faut observer que la réciprocité de ces obligations a un peu changé d'aspect depuis l'époque où elles furent contractées; alors elles étaient plus onéreuses que profitables à la France, Alors, dans elles, tout était avantage, secours, sauvegarde pour les Américains.

Les rapports politiques de la France à l'époque de l'établissement de la nation américaine, étaient le bouclier qui défendait sa faiblesse, la lisière qui dirigeait sa marche incertaine au travers de tous les écueils que lui offrait la carrière dans laquelle elle allait se lancer.

Aujourd'hui, sa marche est assurée. Elle a l'expérience de tous les risques, de tous les obstacles qu'une nation doit éviter ou vaincre dans le cours de son existence politique.

Elle s'est livrée avec succès à l'essor de sa naissante activité. Elle a des intérêts, des droits, des rapports, dans l'ensemble des intérêts, des droits et des rapports qui composent l'industrie et la politique générale. L'alliance de la République française se présente donc moins aux yeux des Américains, sous le point de vue du patronage, elle prend davantage l'aspect d'un engagement dont l'égoïsme national cherche à peser en même temps et les avantages et les inconvénients.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du

passé, doit donc être de notre part de faire entrer dans le calcul des avantages de notre alliance en faveur des Américains, ceux qu'ils en ont déjà retirés comme ceux qu'ils en retirent, sans recourir, à cet égard, aux considérations morales et de sensibilité qui, dans les discussions politiques, n'ont pas tout le poids qu'elles devraient avoir. Il faut que les plénipotentiaires américains soient rappelés à la considération de l'honneur politique, dont la conservation est un devoir pour toutes les nations et une sorte de besoin pour celles qui doivent leur naissance au développement des maximes libérales et à la pratique des vertus que recommandent l'amour et la jouissance de la liberté.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du présent, doit être, de la part des Américains, de faire cesser un état de mésintelligence qui expose leur politique à marcher sans guide et sans plan fixe dans les voies embarrassées et obscures de la politique européenne, et leur commerce à toutes les violences d'une guerre dans laquelle tant d'injustices provoquent l'irritation, multiplient les défiances et conduisent à des actes d'inimitié.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du présent, doit être, de la part de la France, de désabuser l'Amérique de ses préventions, de la délivrer des frayeurs qui la subordonnent aux suggestions d'une puissance ennemie, de mettre fin au scandale que présente au monde le spectacle de deux nations indépendantes se querellant sans sujet, s'aigrissant de plus en plus par la seule cause de la durée de leurs

querelles et prêtes sans cesse à en venir aux mains, si la nature, qui les a placées à une grande distance l'une de l'autre, ne les avait mises dans une sorte d'impossibilité géographique de faire éclater leurs brouilleries autrement que par le vain bruit des débats de leurs ambassadeurs.

L'objet des négociations, sous le point de vue de l'avenir, est celui sur lequel les ministres plénipotentiaires de la République doivent le plus arrêter leur attention.

La position actuelle de l'Amérique, ses progrès passés, le facile et rapide développement des ressources qu'elle retire de la nature, du caractère de ses habitants, de la perfectibilité de ses moyens locaux, de la dégénération et de la décadence des nations européennes, nous donnent aujourd'hui plus de facilité pour calculer les périodes futures de son accroissement et pour nous assurer que, s'ils doivent s'arrêter à un terme, ce ne sera qu'après avoir parcouru tous les degrés de force, de population et de richesse dont est susceptible une nation si avantageusement située, et constituée sur d'aussi heureuses et aussi solides bases. Il ne sera pas inutile, cependant, de revenir un moment à l'époque où la France, en reconnaissant l'indépendance des États-Unis, fixa leur existence politique par ses doubles traités d'alliance et de commerce de 1778, et sembla dévoiler au monde, quelle serait la destinée de ce peuple et quelles étaient les vues qu'elle avait sur lui.

La France, alors, avait en vue sept objets principaux :

1° De séparer les États-Unis de leur ancienne mère-

ves;

river désormais l'Angleterre de la masse
ance qui devait de plus en plus résulter
ps de temps de leur développement pro-

uter ainsi à la sûreté des colonies françaises
bles d'Amérique, que l'Angleterre ne peut
r ses seuls moyens, qu'elle avait entamées
erre de 1755 avec le secours encore faible
Américains, qu'elle ne pouvait manquer de
plus tard en disposant de leurs forces ;
iner chez les Américains le commerce jus-
lusif de l'Angleterre, en ouvrant leurs rela-
tes avec toutes les nations, en leur rendant
le se livrer aux branches d'industrie que
lait la mère-patrie ;
lir surtout avec les Américains des échan-
merce utiles à la France et avec ses colo-

mettre en mesure de les attacher à son
litique, en provoquant entre eux et l'An-
s rivalités au sujet du commerce de la
, des pêcheries, des possessions limi-

Exposer les vues de la France au moment des stipulations qui lièrent les deux peuples, c'est dire quelles doivent être les vues de son gouvernement dans le moment présent. Tout ce qui s'est passé depuis, a justifié ces vues et donné plus de force encore aux motifs qui les érigèrent en principes de conduite et en firent ressortir les rapports qui doivent exister entre les deux pays.

J'observerai que le premier et le dernier des sept objets ci-dessus indiqués, se fortifient l'un par l'autre et font sentir combien il a été, combien il est d'une bonne politique de ne pas entraîner les Américains dans la guerre que la République soutient contre l'Angleterre. La guerre actuelle, à sa naissance, a mis en discussion le sort de la révolution française; engager les Américains dans ses chances, c'eût été remettre en discussion la cause de leur indépendance. Il se formera sans doute un jour dans le système des rivalités politiques un intérêt fédératif des républiques, et un intérêt fédératif des monarchies, comme après le traité de Westphalie il se forma une opposition de l'intérêt protestant et de l'intérêt catholique. Alors, l'Amérique, libre et puissante, sera appelée, par le sentiment même de ses forces, à la défense de la cause commune. Aujourd'hui, et sa faiblesse et son inexpérience lui défendent d'aspirer à une gloire précoce, qui ne saurait compenser, ni pour elle ni pour ses amis, les pertes certaines qu'elle essuierait et les dangers qu'elle aurait à courir.

Le deuxième objet s'agrandit aux yeux de la prévoyance, quand on songe que, depuis vingt ans, le

commerce américain s'est porté aux extrémités les plus reculées, s'est étendu sur toutes les parties du monde; que son tonnage égalera bientôt celui de l'Angleterre; que l'exploitation de ses bois consolera de la destruction totale du commerce du Nord; que le nombre des habitants des Etats-Unis est plus que doublé depuis qu'ils forment un peuple libre, et qu'un sol d'une immense étendue, partout susceptible de navigation intérieure et de culture, y attend une population supérieure à celle de tous les États de l'Europe réunis.

Le troisième objet demande les plus sérieuses considérations. Dans le cours de la présente guerre, nos colonies ont été privées de tout approvisionnement français. L'Amérique les aurait nourries si les brigandages de nos corsaires et ceux de nos administrations ne l'avaient sans cesse éloignée; il est temps de rétablir des rapports d'un grand intérêt pour les Américains, d'un extrême besoin pour les possessions françaises en Amérique : cet objet s'agrandira encore, et pour nous et pour eux, à l'époque de la paix. Mais ce point important, tenant par sa nature à des considérations d'administration maritime, les ministres plénipotentiaires sentiront la nécessité de ne former sur ce point aucun engagement nouveau, tout ce qui est dans les traités peut être admis dans la discussion sans aucune réserve : de nouveaux avantages à accorder aux Américains relativement au commerce colonial après la paix, ne peuvent qu'être mis en avant, comme une perspective d'espérance et de concession éventuelle.

Le quatrième objet a principalement servi de motif au traité de commerce et à la convention consulaire; en traçant plus bas la marche que les négociations auront à suivre dans les progrès de la discussion, je dirai quels changements l'intérêt national et les circonstances peuvent nous autoriser à faire à ces deux transactions.

Ce que j'ai dit sur le premier et sur le septième objet me dispense de m'étendre sur le sixième.

J'arrive à la marche de la discussion, je suppose les ministres plénipotentiaires pénétrés de tous les objets de la négociation dont ils sont chargés.

Ils n'auront pas de peine à sentir, comme je l'ai déjà observé, que la discussion des différends entre les deux peuples présente deux points de vue distincts:

1° Ce qui est de pure irritation, ou de susceptibilité diplomatique;

2° Ce qui est d'intérêt national, de politique et de commerce.

Le gouvernement américain se hâta trop de proclamer une neutralité qui, dans le sens et les termes des engagements politiques des deux pays, eût dû, par un principe de bienséance, être consentie par la France et tout au moins notifiée à son gouvernement avant d'être manifestée à l'univers.

Le gouvernement américain, par le temps qu'il choisit pour cette proclamation et par les expressions dans lesquelles elle fut rédigée, lui donna le caractère d'une mesure dirigée contre les vues que les partisans de l'Angleterre attribuaient à la France, et en consacrant en quelque sorte par là ces accusations, il fit

une véritable offense à la nation et au gouvern
français.

Dans les contestations qui s'élevèrent dans l'a
la République sur le sens des articles 17 et
traité d'amitié, le gouvernement prit sur lui d'
cider, sans concert avec ement de la
publique ; il fit d'autorité es prises, s
et désarmer des corsaires les cons
la République et les décl des d'exer
l'avenir aucunes fonction dans les ts-Unis ;
juger des procès en mati prises par des t
naux américains, il fit e onner et juger c
nellement des citoyens originaires des États-U
mais naturalisés français, pour avoir pris part à la cause française; il défendit circulairement aux consuls français, et en leur adressant directement ses ordres, d'exercer des facultés que le gouvernement français, fondé sur la lettre des traités, leur avait prescrit d'exercer ; il toléra, au mépris de ces mêmes traités, la relâche, le séjour et l'armement des vaisseaux ennemis ; il fit saisir des bâtiments armés, appartenant à la République, et fit emprisonner les officiers qui les commandaient.

Au moment où le gouvernement français condescendit à toutes les demandes du gouvernement américain, en destituant tous les agents contre lesquels il avait été porté des plaintes, celui-ci ne donna aucune marque de ressentiment contre les injures multipliées que la marine anglaise faisait au pavillon américain ; bien plus, au moment de la plus grande exaltation du mécontentement public, il envoya en Angleterre un

ambassadeur chargé de négocier un traité d'amitié, et cette mesure fut présentée par lui au ministre de la République, et par son ministre au gouvernement français, comme une démarche de mécontentement dont l'objet était d'obtenir le redressement des griefs passés et d'assurer une garantie contre les torts à venir.

A une époque peu éloignée, quand l'irritation causée en France par l'offense d'une telle dissimulation et par l'éclat d'une partialité aussi injurieuse, eut disposé le gouvernement de la République à mettre moins de ménagement dans sa conduite politique à l'égard des Américains, des réclamations sans mesure et sans bienséance assaillirent de toutes parts les agents du gouvernement. La France fut présentée aux Américains comme une nation de pirates et d'ennemis du genre humain; le chef du gouvernement américain sonna l'alarme, provoqua le peuple à s'armer, invectiva publiquement le gouvernement français, et lorsque, par la résistance de l'opinion publique à ses instigations, il se vit forcé d'essayer, avant tout, des mesures de rapprochement, il sembla, par le choix de ses négociateurs et par les formes qu'il donna à la manifestation des vues de conciliation qu'il adoptait, vouloir, autant qu'il était en son pouvoir, en détruire l'effet et en empêcher le succès.

Enfin, le gouvernement américain a caché au peuple des Etats-Unis la véritable cause du non-succès de ses négociateurs, il en a imaginé une tellement chimérique, que l'absurdité en est encore plus sensible que l'offense; il a publié et réussi à faire croire que

français, résidents sur le territoire des
; de là tous les liens de fédération et d'a-
été rompus entre les deux pays, et ceux
la neutralité n'ont pas été respectés. Les
n Amérique se sont vus privés du droit
'y ont existé que par la tolérance du gou-
.

éricains attachés à la cause française ont
és à une surveillance persécutrice ; ils ont
roit de parler et d'écrire; les journaux, les
du gouvernement ont eu le privilége de
gouvernement et le peuple français. La
éricaine est devenue l'arsenal de toutes les
de toutes les calomnies des Anglais ; les
té couvertes de corsaires et de vaisseaux
éricains; une frégate de la République a été
prise par une frégate américaine ; des lois
ostiles ont défendu au commerce national
aucun objet d'approvisionnement dans les
nçaises, et ensuite le gouvernement amé-
me pour essayer tous les genres d'offenses,
liquement des agents d'un agent de la Ré-

commissaires américains donnant et refusan plutôt vendant à haut prix, à des négociants fra la faculté de commercer avec une colonie çaise.

Le développement de tous ces griefs doit être jet d'une première conférence. Les ministres potentiaires américains leur opposeront le tabl leurs plaintes; elles ne seront ni moins viv moins fondées : elles m'autorisent à croire gouvernement de la République, qui est étrange injures passées et qui ne doit penser qu'à en pr le retour, trouvera de sa justice autant que de gnité à en demander et à en promettre l'oubli.

Quant aux principes qui ont servi de motifs prétexte à ces injures et aux dommages qui en o le résultat, les uns et les autres doivent, après la mière conférence, être l'objet principal de la d sion. C'est sur ces deux points que les ministre nipotentiaires doivent arrêter le plan et combi marche de la négociation. C'est à ces deux p qu'ils doivent rapporter la seconde classe des d'intérêt commercial et politique.

Les principes qui ont servi de cause ou de pré aux injures sont contradictoires, puisque les in furent réciproques : cette contradiction doit c par une explication claire et précise des droits e devoirs qui sont déterminés dans les traités.

Les ministres plénipotentiaires n'auront pa peine à comprendre que leur premier soin doit après avoir divisé la question des différends en rends d'injures et de dommages, de subdiviser ce

nier point en questions d'interprétations de pri
et en questions d'évaluation de dommages.

Ils s'attacheront ensuite à bien fixer le sens de
ticles qui ont été différemment interprétés ; les p
dont la lecture leur a été recommandée leur appr
dront que ces articles sont ceux que j'ai cités à
page 6 de ces instructions.

Ils verront que de l'interprétation de ces arti
dépend la solution des d ultés suivantes, et que ces difficultés renferment tous les objets des différends qui existent entre l s deux pays.

1° Quelle est la garantie que les Américains se sont engagés à donner à la France sur ses possessions coloniales de l'Ouest ;

2° Quels sont les droits que les traités ont donnés aux consuls de la République dans les États-Unis relativement à leur juridiction ?

3° Quels sont les droits que les traités ont donnés aux Français dans les États-Unis relativement à l'armement, au jugement et à la vente des prises ?

4° Les tribunaux américains ont-ils pu, en vertu des traités, intervenir dans le jugement des prises françaises ?

5° Le gouvernement américain a-t-il pu, en vertu des traités, ordonner la saisie des bâtiments français, la relâche de leurs prises, permettre la station des vaisseaux ennemis, l'introduction et l'armement de leurs prises ?

6° Le gouvernement américain a-t-il pu, d'après le ressentiment des injures reçues et la crainte réelle ou supposée de ses dangers politiques, conclure avec

l'Angleterre, en 1794, un traité d'amitié et de commerce qui place cette dernière puissance dans une position politiquement, commercialement, et militairement meilleure à l'égard des États-Unis que ne l'a jamais été la France ?

7° Le gouvernement et le congrès américains ont été autorisés, par l'importance et la justice de leurs réclamations, à interrompre toute communication commerciale avec la France, à faire saisir les bâtiments français en haute mer, par leurs vaisseaux armés, à refuser asile aux Français, à destituer toutes les agences françaises dans toute l'étendue de leur territoire;

8° Le gouvernement américain a-t-il été suffisamment autorisé par l'état incertain des rapports existants entre les deux pays, à refuser de recevoir les commissaires de tel agent du gouvernement de la République dans les colonies, et à traiter, négocier et conclure des conventions politiques et commerciales avec les commissaires de tel autre agent ?

9° Le gouvernement et le corps législatif de la République française ont-ils été autorisés, par les traités entre les deux pays, à mettre les Américains sur le même pied que les autres États neutres dans l'exécution des lois de la course?

10° Le gouvernement de la République a-t-il été suffisamment autorisé, par le tort qu'a causé à la France le traité de 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis, à redoubler de rigueur envers le commerce américain et à l'assujettir à des obligations qui ne lui étaient pas imposées par les traités ?

Pour arriver à la solution de ces difficultés, les

ministres plénipotentiaires de la République s'attacheront à trois principes de discussion :

1° Rétablir les traités et les conventions dans un sens qui rende aux Français la jouissance de tous les avantages qui ne leur étaient pas contestés avant la guerre ;

2° Réclamer le droit de la juridiction des consuls ou commissaires de commerce ;

3° Réclamer une amél ration des avantages accordés par les traités, comme une conséquence de ceux qui ont été accordé aux Anglais par le traité de 1794 ;

4° Stipuler pour les droit énoncés que les deuxième et troisième principes soient établis dans une déclaration explicative des traités, de manière que cette déclaration, laissant subsister le fond et la substance des traités précédents, ne leur ravisse pas l'autorité de date et garantisse la France du détriment que les négociations du traité de 1794 ont voulu porter à ses droits par l'article 25 de ce traité.

Ces principes une fois établis et appliqués à la solution des difficultés ci-dessus énoncées, il ne restera plus aux commissaires qu'à traiter la question des dommages.

C'est de la violation des droits que résultent les dommages reçus; c'est donc de l'examen des droits qu'on doit partir pour procéder à l'appréciation des dommages.

Dans cette question, les ministres plénipotentiaires s'attacheront à sept points principaux :

1° Quels dommages ont dû résulter pour la sûreté

des colonies françaises, de l'interruption du commerce et de la course contre le pavillon français, ordonnées en vertu des lois, des congrès et des mesures prises par le gouvernement américain dans les deux dernières années;

2° Quels dommages ont dû résulter pour la sûreté des personnes et des propriétés françaises, par le refus de connaître et d'assurer la juridiction consulaire avant et après la guerre;

3° Quels dommages ont dû résulter, pour la République française et pour les citoyens français, des mesures adoptées par le gouvernement américain dans les trois premières années de la guerre avec l'Angleterre, en interprétant des articles du traité relatif à la course;

4° Quels dommages ont dû résulter pour le commerce français, pour la sûreté des personnes et des propriétés françaises, de la suspension arbitraire des agents de la République dans les États-Unis, depuis l'an VII jusqu'à ce jour;

5° Quels dommages ont dû résulter, pour les Américains, des abus et des écarts de la course française; ainsi que des injustices commises à leur détriment par les administrations coloniales;

6° Quels dommages ont dû résulter pour les Américains de l'application des lois de la République, sur la liquidation des dettes de l'arriéré;

De l'examen et de l'appréciation de ces dommages doit naître naturellement l'idée d'une compensation, comme du seul moyen d'arriver à un résultat de concorde et d'équité.

cussion. Mais, dans la recherche de cette
ils ne manqueront pas d'observer que les
es qui seront les motifs de ces prétentions se
t d'eux-mêmes en deux espèces: la première
dont il sera possible, dans le cours de la né-
même, de faire l'appréciation ; la deuxième,
qu'on ne pourra même pas évaluer par
ion, mais dont on pourra déterminer, en
le transaction, l'évaluation future par voie
issaires respectifs.
mages énoncés sous les numéros précé-
2, 3, 5, sont de nature à pouvoir être
r approximation et à l'amiable, et ceux qui
més sous le numéro 1er peuvent devenir
ne stipulation dont les clauses s'applique-
guerres futures jusqu'à l'époque où les
seront parvenus à un degré de puissance
ttra en état d'acquitter, autrement que par
ion pécuniaire, la garantie qu'ils ont solen-
promise à la France.
mages énoncés sous les numéros 4, 6 et 7 ne
e évalués que par le travail d'une commis-
née *ad hoc* et composée de commissaires
r les deux gouvernements.

laquelle les Français ont des indemnités à demander.

L'irrégularité, l'injustice politique de notre législation de course, et la manière violente dont elle a été exécutée, et par nos corsaires, et par nos tribunaux, donnent lieu de croire que leur persuasion est bien fondée ; de là, nécessité de songer à un mode d'acquit pour l'excédant des indemnités qui leur sont dues, dans la balance de leurs réclamations et des réclamations françaises.

Quelque exigeants et tenaces que soient les Américains sur tout ce qui est objet d'intérêts pécuniaires, les dernières instructions du président des États-Unis et les conversations de quelques-uns de ses derniers ministres, prouvent que le gouvernement américain ne s'attend pas à un acquit rigoureux ni prochain. Il faudra débattre ce point avec le zèle que commande notre position pécuniaire, refuser absolument tout acquit actuel et réel, et s'il faut en venir à un engagement, le renvoyer à un concert de mesures avec les ministres des finances et de la marine, pour déterminer comme objet de compensation des exceptions aux lois de Douane et à la prohibition du commerce colonial en faveur des Américains.

Tel est l'aspect général de l'objet de la négociation dont sont chargés les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer. Je me suis appliqué à leur tracer l'origine de nos différends avec les États-Unis, je leur ai indiqué les sources où ils auront à puiser les données nécessaires pour que rien de ce qui est essentiel à leur instruction n'échappe à leur connaissance, j'ai déterminé enfin, la marche qu'ils doivent faire pren-

dre à la négociation. Les communications fréquentes qu'ils auront avec moi, dans le cours de la discussion, le compte successif qu'ils me rendront de ses progrès, me mettront à portée de les informer des intentions du premier Consul de la République, d'informer le premier Consul des résultats partiels de chacune des périodes de la négociation, et de rendre au gouvernement un témoignage constant du zèle, des lumières et de la sagesse des négociateurs qu'il a choisis. »

La commission répondit au ministre des affaires extérieurs par le rapport suivant, daté du 13 avril 1800:

« En examinant avec impartialité la conduite réciproque des deux gouvernements américain et français, depuis le moment où les affaires ont pris un aspect réellement hostile, depuis le moment où M. Pinkney a été renvoyé, on est assez embarrassé pour prononcer de quel côté est resté le plus, l'odieux de la provocation et de la persistance dans les mesures existantes. Il est incontestable que dans le cours de l'an IV, V et VI, nos mesures envers les Etats-Unis ont porté un caractère agressif, qu'il était difficile de surpasser, et le discours injustifiable du président du Directoire, à l'audience de congé donnée à M. Monroe, le renvoi de M. Pinkney sans vouloir l'entendre, le même affront fait aux trois envoyés qui lui ont succédé, les arrêtés et les lois sur les neutres en général et sur les Américains en particulier, l'extension donnée à ces arrêtés et à ces lois dans l'exécution, la conduite des tribunaux, leur participation évidente, le

silence enfin du gouvernement de la République sur un pillage aussi scandaleux et sur des violations aussi manifestes des traités, du droit de gens et même de ses propres arrêtés, forment un ensemble d'injures dont il faut dire que nul peuple n'eût, aussi longtemps et aussi patiemment, supporté le poids. Ce sont des scandales de l'ancien gouvernement qu'il faut oublier avec bien d'autres. Mais, après avoir énoncé nos torts avec franchise, voyons quelle conduite les Etats-Unis ont tenue depuis le moment où ce gouvernement lui-même a paru différer de les réparer.

En accordant que le refus de traiter avec les ministres américains fut un grief au plus haut degré, cependant les négociations suivies avec M. Gerry, dans le courant de l'été de 1798, et les actes rendus à cette époque par le Directoire, prouvaient réellement, d'après le caractère qu'on pouvait reconnaître à cette négociation, une intention sincère de revenir à un système et plus juste et plus réfléchi envers l'Amérique. Les conférences qui eurent lieu à la Haye, entre le citoyen Pichon et M. Murray durant l'automne, confirmèrent d'une manière non équivoque ces intentions et les déclarations qui y furent faites par le ministre des relations extérieures, par l'organe du citoyen Pichon, durent écarter toutes les préventions qui pouvaient raisonnablement faire douter de leur sincérité.

Que dans le premier moment d'exaltation qu'a pu produire la nouvelle du renvoi des ministres accompagnée des bruits rapportés de ces ministres, qui disaient positivement qu'il avait été question de don-

ner des sommes d'argent à des membres du go
nement français, comme condition de l'ouvertu
la négociation; que dans ce premier moment le go
nement fédéral se soit porté à des mesures viole
c'est ce que l'on conçoit et ce qui se justifie. M
qu'on justifie moins facilement, c'est la passion
de ce moment, a caractérisé tous ses actes, et la n
che graduelle qu'il a suivie vers des hostilités déc
rées, et dans laquelle il a persisté malgré tous
changements, même les plus notables, qui ont pu
produire dans notre conduite et dans nos mesu

Tant que rien n'a pu atténuer ses premières imp
sions, le gouvernement américain a pu sortir de
mesure où nous étions nous-mêmes supposés envers lui, celle d'un état de choses presque hostile, mais néanmoins, toujours ouvert à la discussion; on conçoit donc même, qu'au moment où nous ne faisions ni ne prononcions la guerre, il l'ait de fait déclarée. Trois ou quatre actes législatifs, rendus dans le cours de la session de 97 à 98, après que le président, par son message du 19 mars, eut annoncé qu'il n'y avait aucun espoir de se réconcilier avec nous, contiennent l'équivalent de cette déclaration dont la solennité et le sort ont été néanmoins évités. Un de ces actes déclare nuls tous les traités existant entre la France et les Etats-Unis; un autre défend toutes communications commerciales avec la France ou ses possessions; un troisième autorise les bâtiments armés des Etats-Unis à prendre les bâtiments français armés, partout où ils les trouveront; un quatrième, sous le titre de loi contre les étrangers, a été évidem-

ment dirigé contre nos citoyens, et ceux-ci ont dû quitter en foule et précipitamment les terres des Etats-Unis pour n'y être pas exposés à des persécutions.

En conséquence de ces actes, M. le président des Etats-Unis a retiré tous les *exequatur* de nos consuls et rappelé ceux des Etats-Unis en France, et il a délivré des instructions et des commissions en vertu desquelles des vaisseaux français ont été et sont encore pris tous les jours, avec effusion de sang.

Ces actes, dictés par la passion, sortent de la défense dans laquelle le gouvernement américain a toujours annoncé vouloir demeurer, et tout prouve que, du moment où il s'est décidé à agir, il a sur-le-champ pris le parti que lui inspirait l'Angleterre, a passé sans intermédiaire de l'inertie la plus parfaite à l'offensive la plus caractérisée; ce qui prouve surtout la fougue et l'instigation auxquelles il s'est livré, c'est que lors même qu'il a eu toute raison de changer ce qu'un premier moment de chaleur pouvait justifier, il a persisté avec aggravation de toutes ses mesures.

Les négociations pacifiques avec M. Gerry ont été connues aux Etats-Unis sur la fin de 1798; celles avec M. Murray également, mais plus tard. Le président n'en a pas pour cela fait un pas rétrograde dans les autorisations; cependant, obligé constamment à louvoyer contre l'opposition qui se manifestait toujours contre une guerre déclarée à la France, il annonça qu'il n'enverrait plus en France de plé-

nipotentiaires qu'autant qu'il aurait la certit
les y voir reçus et traités conformément à le
ractère. Ce fut donc sur la fin de cette anné
reçut l'envoyé de Toussaint-Louverture qui
traiter du rétablissement des relations commer
avec Saint-Domingue. Nous n'aurions pas à
offenser de cette négociation si cet envoyé n'a
pas évité publiquement de voir notre consul
celui-ci n'avait pas été exclu du droit de donner
passe-ports aux Français pour aller dans les colon
si les arrangements n'avaient pas été pris à la
d'une négociation dans laquelle l'agent du gouv
ment britannique est publiquement intervenu,
enfin nous n'avions de cet agent lui-même la certitude
que ces compromis étaient une provocation méditée
et une tentative de séparer la colonie de sa métropole.

Ce fut dans le commencement de janvier 1799, que l'un de nos bâtiments fut attaqué par la frégate américaine *la Constellation ;* quarante Français ont péri dans cet engagement ; et M. Adams, après avoir notifié, en février 1799, sa résolution d'envoyer trois nouveaux commissaires à Paris, n'en a pas moins continué toute l'hostilité de ses mesures. Nous voyons que postérieurement, le sang français a coulé, que des vaisseaux ont été pris, qu'on a publié là-dessus des récits officiels où la fanfaronnade est jointe à l'insulte et à la cruauté, et où la provocation est avouée ; que les agents américains jouent dans nos colonies un manége très-suspect, et loin de rendre nos consuls à leurs fonctions, on a déclaré au citoyen Letombe qu'on ne connaissait

aucun consul ni aucun agent de France aux États-Unis. On fit même, depuis le départ de messieurs les envoyés, un état de chose continue, et pour le justifier en quelque sorte, le président, dans le discours qu'il a tenu au congrès à l'ouverture de la session de 1799 à 1800, a déclaré qu'il fallait persister dans les mesures prises, attendu que le résultat de la mission lui paraissait incertain.

Cet exposé de l'état des choses n'est fait dans aucune vue excitante, il a pour but de le faire connaître aux ministres plénipotentiaires de la République et de les confirmer dans l'opinion où ils sont déjà, qu'il n'y a point de temps à perdre pour trouver moyen de le faire cesser, après en avoir fait à messieurs les ministres américains une représentation très-concise, mais énergique. Cette représentation est due à l'honneur national. Peut-être les ministres américains seraient-ils autorisés à admettre un échange de déclarations réciproques qui fissent cesser cet état de choses, et sans en faire une condition de la négociation, après même avoir accédé de la manière la moins équivoque au principe des indemnités, on ne courrait aucun risque de leur en faire la proposition.

Le gouvernement français a d'autant plus le droit d'activer cette demande amicale que de son côté il a fait depuis longtemps cesser les actes dont les Américains ont eu à se plaindre, et qu'à la rigueur dès que le gouvernement fédéral a eu la certitude de sa disposition il a vu qu'il ne pourrait, sans faire soupçonner ses intentions, prolonger un état de

oup toute la législation passée; le jugement
a été remis au tribunal pour (*mots illisi-*
nseils américains cessent d'être reconnus.
remier Consul traite les envoyés des Etats-
ie tous les agents des autres puissances
il a assez manifesté ses intentions pour
se croire qu'il fera ce qui restera à faire
rter tout ce dont les Etats-Unis pour-
ore se plaindre comme sortant des termes
ne harmonie. D'après cela, les ministres
, s'ils en ont le pouvoir, ne peuvent se re-
ncourir aux moyens devant cet état réci-
s'ils ne l'avaient pas on ne pourrait que
la sincérité et de la droiture des vues
nt et penser qu'il n'a fait qu'un acte for-
il désire au fond du cœur de consommer
re entre les deux Etats. On conçoit que la
hose dont M. Adams a dû s'occuper, en en-
une aussi grande distance des instructions
tres, c'est de cet article qui est le premier qui
te dans toute négociation pacifique. Quoi

l'a fait qu'en ne parlant que de moyens défensifs, il est clair que nous jouerions son jeu en renvoyant encore une fois ses ministres sans rien terminer. »

Le ministre des relations extérieures, après ce rapport de la commission, lui envoya un projet de traité de commerce et de navigation entre la République française et celle des Etats-Unis d'Amérique, et qui était précédé des observations préliminaires suivantes (1) :

« Lorsqu'on négocie avec une nation formée ; avec une nation dont les établissements politiques, industriels et commerciaux ont acquis, à peu près, toute l'extension relative qu'ils peuvent avoir, il est essentiel d'avoir égard à l'état actuel des nations respectives et de se diriger d'après cet état.

Mais lorsqu'on doit traiter avec une nation neuve, si on peut ainsi le dire, avec une nation qui acquiert chaque jour une extension incalculable relativement à sa population, à son agriculture, à son industrie, à son commerce, on doit avoir autant égard à l'état éventuel et probable d'une pareille nation qu'à son état actuel.

Tel est le cas de la France dans le traité qu'elle est sur le point de conclure avec les Etats-Unis de l'Amérique.

Les négociateurs français doivent se pénétrer de quelques vérités de fait d'une grande importance pour le présent et pour l'avenir : car le traité actuel doit être considéré comme une pierre d'attente qui

(1) Voir ce projet à la fin du volume (note A.)

doit un jour servir de base à un édifice plus c
dérable qu'avantageux pour la nation francais
vérités sont :

Que l'Amérique septentrionale connue sous le
des Etats-Unis, est bien loin d'être ce qu'elle
être un jour, même sous peu d'années ;

Que dans ce moment non-seulement elle n'a
d'argent à mettre dans la balance du comme
mais même que les objets et marchandises de s
sont en petit nombre et peu variés ;

Qu'elle n'a aucune manufacture suffisante pour sa consommation ;

Que diverses circonstances générales et particulières connues et qu'on ne peut spécifier ici, rendent les Etats-Unis tributaires de l'industrie anglaise pour tous les objets de manufacture ;

Que le commerce des Etats-Unis forme une partie importante du produit des douanes en Angleterre ;

Qu'il faut de grands efforts bien dirigés, bien soutenus ; des combinaisons bien sages du gouvernement pour que les Français parviennent à être admis à partager, avec les Anglais, les bénéfices du commerce de ces contrées ;

Enfin, que dans un traité avec les États-Unis et dans les positions respectives, la France doit non-seulement avoir en vue les avantages présents et les avantages éventuels de cette liaison, mais aussi les prépondérances et les bénéfices que la nation anglaise retire de son ancienne manière d'être avec les Etats-Unis.

Il est important de considérer que, dans sa position

politique et économique actuelle, l'Angleterre fait des dépenses énormes : elle ne pourra les diminuer de beaucoup en temps de paix : indépendamment des dépenses courantes du gouvernement, plus chères en Angleterre que partout ailleurs, il faudra payer les intérêts de sa dette immense. Cette position exige des impôts que le peuple anglais serait hors d'état de supporter si son industrie, si son commerce ne mettaient à contribution tout le reste du monde. Les personnes qui connaissent le commerce des États-Unis sont tous les jours plus surprises du débit prodigieux qui s'y fait des objets des diverses manufactures anglaises : c'est une des principales branches de la prospérité de l'Angleterre.

Or, parvenir à diminuer en les partageant les bénéfices que l'Angleterre retire des États-Unis ; parvenir à laisser supporter aux Anglais seuls le poids énorme de leurs impositions, sera pour la France un succès de plus grande conséquence que la guerre la plus heureuse.

Il est évident qu'elle profitera directement et immédiatement de tous les avantages qu'elle enlèvera à sa rivale.

Mais pour parvenir à ce but et dans l'état actuel de l'industrie et des manufactures françaises comparées à celles d'Angleterre, il faut que le négociant, que le consommateur américain trouvent des bénéfices, des économies positives dans l'usage des objets du produit du sol et de l'industrie des Français.

Le peuple américain est un peuple avare et parcimonieux, comme tous ceux qui débutent à fonder

droits quelconques sur l'exportation de tout ce
s Etats-Unis tireront de la France ; la franchise
us droits quelconques de ce qu'ils y importeront
r cru ou de leur industrie, formera une si grande
ation à leur avantage, sur les mêmes objets
pourraient tirer d'Angleterre, qu'on est fondé
ser que leur esprit parcimonieux les portera à
sser à la France plutôt qu'à l'Angleterre : les
udes ne tiendront pas contre l'intérêt.

objet bien essentiel à considérer pour le gou-
ment français, est que la nation est essentielle-
agricole, que l'industrie et les manufactures
en second ordre; tandis qu'en Angleterre l'in-
ie est presque toute la base de sa richesse : dès
elle ne peut se passer des droits d'entrée et de sor-
ui forment une partie essentielle de son revenu,
s que ces mêmes droits en France ne forment
e partie si peu considérable qu'elle pourrait
passer.

faut considérer de plus que par cette franchise
ctive de tous droits d'entrée et de sortie, la Fran-
tirera de longtemps que des matières premières

[illegible] entre la France [illegible]

[illegible] quelques artic[illegible] [illegible] dans les traités de [illegible] l'Europe, on met[illegible] [illegible] qui ont en [illegible] mettre en état [illegible] ainsi que [illegible]

[illegible] nomm[illegible] [illegible] mars 18[illegible] [illegible] relations [illegible] américai[illegible] [illegible] commun[illegible] [illegible] dans la[illegible] [illegible] de voir [illegible] exp[illegible] [illegible] dif[illegible]

[illegible] mars, les mi[illegible] [illegible] pour les [illegible] [illegible] la co[illegible] [illegible] pou[illegible] [illegible] commissions [illegible] [illegible] leurs plei[illegible] [illegible] pas. Il f[illegible] [illegible] [illegible] seraie[illegible] [illegible] française [illegible] que les [illegible] pourrai[illegible]

Bonaparte, et, en son absence, soit à
on secrétaire particulier, soit à *l'abbé Fesch*,
, et que les dépêches des ministres français
nvoyées à la résidence de MM. Ellsworth et
leur absence à M. Swift, secrétaire du pre-
rendez-vous devaient être indiqués, les
n officielles signées par Joseph Bonaparte
, de l'autre par un des membres quelcon-
a commission des Etats-Unis : les pièces
devaient toujours porter la signature de
lénipotentiaires.

éliminaires terminés, les affaires de formes
s, les ministres américains demandèrent aux
français s'ils avaient quelque communica-
r faire relativement à la négociation, et les
nt que leur intention était de leur adresser
hainement une courte note sur la marche
iraient lui voir prendre.

e termina la première entrevue entre les
s deux républiques.

nipotentiaires américains envoyèrent aux
tiaires français une note que ces derniers
nt, le 4 avril, au ministre des relations exté-
ar la lettre ci-dessous en date du 4 avril :

les ministres américains viennent de nou
parvenir.

Ces ministres paraissent se croire liés pa
pouvoirs et obligés à ne traiter qu'avec des mi
munis de pouvoirs correspondants, et au
comme eux, non-seulement à négocier, mais e
conclure : leur conclusion ajoute même (concl
un traité,) sur les différends existants : d'ap
explications verbales que nous avons eues av
hier chez M. Murray, il paraît que pour lever ce
ficulté, qui, par la natur stricte de leur comm
peut réellement être pour eux de quelque prix
contenteront d'une déclaration ministérielle qu
nissant l'étendue du mot *négocier*, leur donn
surance qu'il comprend le pouvoir de co
D'après ces explications, il semble qu'ils ne tien
pas, comme leur lettre pourrait le faire croi
que nous reçussions de nouveaux pouvoirs pl
ciaux et plus explicites. »

Note des plénipotentiaires américains en date du 3 avril 1800.

« Citoyens ministres, les envoyés soussigné
conféré entre eux sur la copie, que vous le
remise hier, des pouvoirs qui vous ont été
pour négocier avec eux sur les différends ex
entre la République française et les Etats-U
voient obligés de vous communiquer le dout
sont, de savoir si les termes dans lesqu
pouvoirs sont conçus, sont suffisamment c
explicites.

Vous aurez la bonté de remarquer, que les p
dont les soussignés sont revêtus les autorisen

es sur les différends survenus entre les deux t si, par une interprétation quelconque des mployés dans la commission, on pourrait in-e, *négocier sur les différends existants, impli-le pouvoir de les terminer par un traité*. Les és penseraient toujours qu'il ne serait pas le d'agir sur des pouvoirs implicitement dans des termes de leur nature indéfinis, n le pourrait faire, ces pouvoirs étant pleine-xplicitement exprimés.

ninant la copie de la commission que les sous-t eu l'honneur de vous remettre, vous obser-elle est la nature et l'étendue de leurs pou-vous y verrez qu'ils ne peuvent négocier les ministres de la République française, *e pouvoirs égaux*. Cette circonstance con-es ministres français, que les soussignés nt pas à cette objection une importance sans t, et leur montrera la convenance qu'il y e qu'ils se procurassent, de la part de leur ment, des pouvoirs correspondants à ceux r le gouvernement des Etats-Unis.

ssignés, en regrettant le délai ou l'embarras

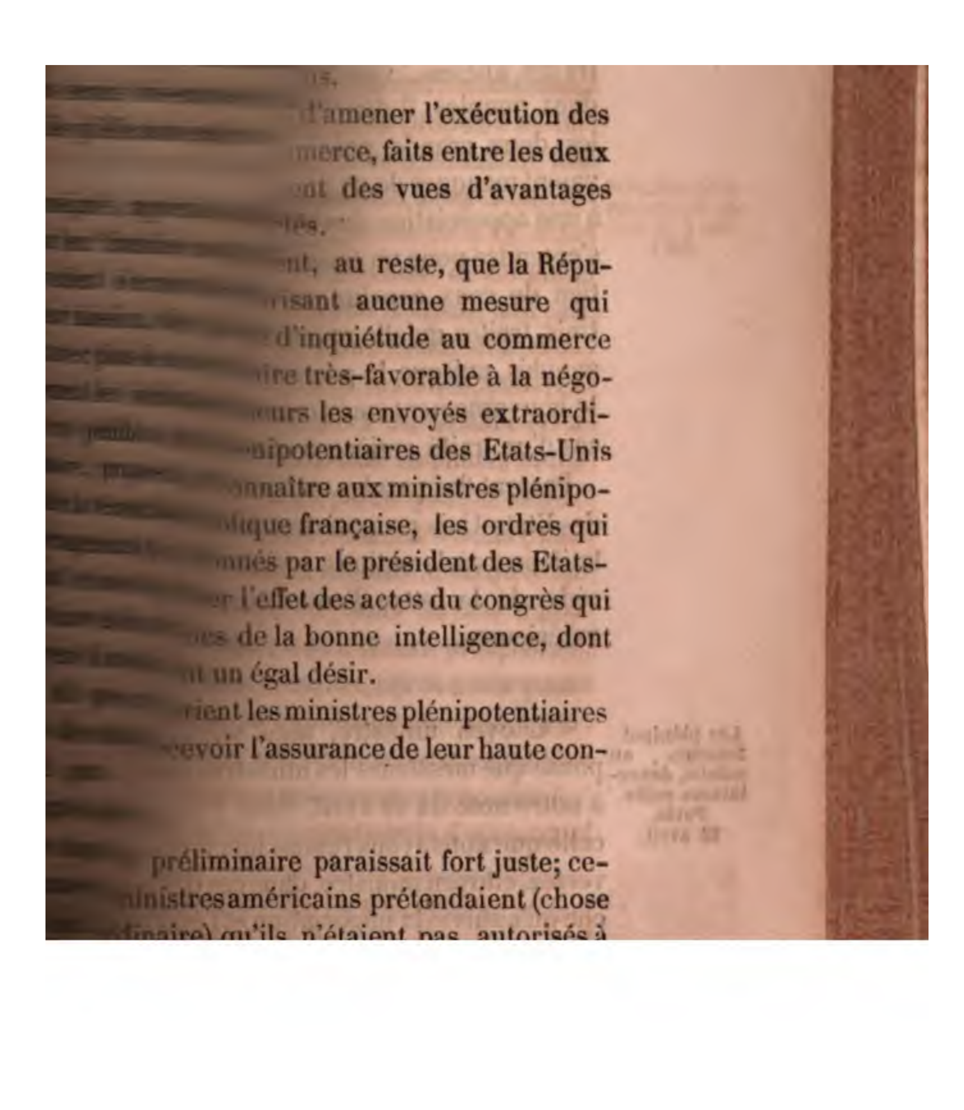
Note des plénipotentiaires américains en date du 3 avril 1800.

ous serons très-empressés de vous la faire dès qu'elle nous sera parvenue. »

oussignés, appréciant la valeur du temps et par leur franchise montrer avec quelle sin- veulent s'occuper sur-le-champ du grand leur mission, objet qu'ils pensent pouvoir t avec plus de succès en évitant de retracer ement les incidents malheureusement trop trop pénibles, qui ont rendu une négocia- ssaire, proposent, pour satisfaire à la jus- dre la réconciliation durable et sincère, de rrangement qui, compatible avec l'hon- nal et avec les circonstances, ait pour ob- rminer et de couvrir les réclamations justes oyens d'une des deux nations peuvent avoir , soit que ces réclamations prennent leur ns des contrats, dans des traités, ou dans les gens.

Note des plén. américains en date du 7 avr 1800.

signés, après cet arrangement, auront la li- de stipuler cette réprocité et cette liberté de ommerciaux entre les deux Etats, qui doit ent contribuer à leur bonheur mutuel; si cette



…ns,
…d'amener l'exécution des
…merce, faits entre les deux
…nt des vues d'avantages
…ités.
…nt, au reste, que la Répu-
…risant aucune mesure qui
…d'inquiétude au commerce
…ire très-favorable à la négo-
…urs les envoyés extraordi-
…nipotentiaires des Etats-Unis
…onnaître aux ministres plénipo-
…lique française, les ordres qui
…nnés par le président des Etats-
…r l'effet des actes du congrès qui
…es de la bonne intelligence, dont
…t un égal désir.
…rient les ministres plénipotentiaires
…cevoir l'assurance de leur haute con-

…préliminaire paraissait fort juste; ce-
…ninistres américains prétendaient (chose
…dinaire) qu'ils n'étaient pas autorisés à

Ainsi la question se posait nettement; l'I
demi-hostilité du gouvernement américain
France devait continuer jusqu'au moment où u
nouveau, emportant implicitement l'annulat
traités anciens, viendrait modifier les relati
deux peuples. Il devenait dès lors facile d'ap
les deux grands points de discussion qui n
vaient manquer de se produire: 1° difficulté d
à une appréciation des réclamations; 2° diffic
s'entendre pour un traité, la France voulant le
tien de ceux conclus précédemment avec le
Unis, traités qu'elle regardait comme n'ayant
annulés, puisque la guerre n'avait point été d
le gouvernement américain prétendant poser
ses d'un traité entièrement nouveau.

Passant des paroles aux actes, les plénipote
des Etats-Unis proposèrent les articles suiva
latifs aux réclamations, articles que nous fais
céder de la lettre d'envoi au ministre des r
extérieures.

Les plénipot. français, au minist. des relations extér. Paris, 13 avril.

« Citoyen ministre, nous vous adressons
ponse que messieurs les ministres américains
à notre note du 19 avril. Nous y joignons la
celle que nous avons remise hier à ces ministre
verrez, citoyen ministre, dans ces deux pièces,
che qu'a suivie la négociation et l'état où elle s
en ce moment. »

...ation respectivement à former, accession, ...s, à laquelle vous ajoutez la proposition de ...trer dans les principes de la compensation, les ...ons que chaque nation pourrait avoir à élever ... propre compte.

...dernière espèce de réclamation se trouvait ...ns les propositions des soussignés, non pas ...posassent l'existence d'une balance défavo- ...États-Unis sur cet article, mais que, par leur ...les paraissaient difficiles à déterminer et à ...re, parce que la discussion en pourrait être ...le et dilatoire, et enfin, parce qu'en insistant ...-mêmes sur une compensation, les deux na- ...laient s'écarter de la magnanimité qu'elles ...sumées devoir porter dans un acte d'ac- ...ment si intéressant à leur future prospérité. ...nt les ministres français, après avoir pesé ...tion, et celles qui se présentent d'elles-mê- ...t nécessaire de déterminer des compensa- ...inaires pour cette espèce de réclamation, ...és seront prêts à examiner de nouveau la ...ne époque convenable de la négociation, ...ls estiment être celle où l'on aura pu s'en- ...n arrangement relatif aux particuliers.

Ainsi la question se posait nettement; demi-hostilité du gouvernement américai France devait continuer jusqu'au moment où nouveau, emportant implicitement l'annul traités anciens, viendrait modifier les rela deux peuples. Il devenait dès lors facile d' les deux grands points de discussion qui vaient manquer de se produire : 1° difficulté à une appréciation des réclamations; 2° di s'entendre pour un traité, la France voulant tien de ceux conclus précédemment avec Unis, traités qu'elle regardait comme n'aya annulés, puisque la guerre n'avait point été le gouvernement américain prétendant pos ses d'un traité entièrement nouveau.

Passant des paroles aux actes, les plénipo des Etats-Unis proposèrent les articles sui latifs aux réclamations, articles que nous fa céder de la lettre d'envoi au ministre des extérieures.

Les plénipot. français, au minist. des relations extér. Paris, 13 avril.

« Citoyen ministre, nous vous adresso ponse que messieurs les ministres américain à notre note du 19 avril. Nous y joignons l celle que nous avons remise hier à ces minis verrez, citoyen ministre, dans ces deux pièc che qu'a suivie la négociation et l'état où ell en ce moment. »

trer dans les principes de la compensation, les
ons que chaque nation pourrait avoir à élever
propre compte.

dernière espèce de réclamation se trouvait
ns les propositions des soussignés, non pas
posassent l'existence d'une balance défavo-
États-Unis sur cet article, mais que, par leur
les paraissaient difficiles à déterminer et à
re, parce que la discussion en pourrait être
le et dilatoire, et enfin, parce qu'en insistant
-mêmes sur une compensation, les deux na-
laient s'écarter de la magnanimité qu'elles
sumées devoir porter dans un acte d'ac-
ent si intéressant à leur future prospérité.
nt les ministres français, après avoir pesé
tion, et celles qui se présentent d'elles-mê-
t nécessaire de déterminer des compensa-
inaires pour cette espèce de réclamation,
nés seront prêts à examiner de nouveau la
ne époque convenable de la négociation,
ls estiment être celle où l'on aura pu s'en-
un arrangement relatif aux particuliers

Ainsi la question se posait nettement; l
demi-hostilité du gouvernement américain
France devait continuer jusqu'au moment où
nouveau, emportant implicitement l'annul
traités anciens, viendrait modifier les relat
deux peuples. Il devenait dès lors facile d'a
les deux grands points de discussion qui
vaient manquer de se produire : 1° difficulté
à une appréciation des réclamations; 2° diff
s'entendre pour un traité, la France voulant
tien de ceux conclus précédemment avec l
Unis, traités qu'elle regardait comme n'ayan
annulés, puisque la guerre n'avait point été
le gouvernement américain prétendant pose
ses d'un traité entièrement nouveau.

Passant des paroles aux actes, les plénipo
des Etats-Unis proposèrent les articles suiv
latifs aux réclamations, articles que nous fai
céder de la lettre d'envoi au ministre des
extérieures.

Les plénipot. français, au minist. des relations extér. Paris, 13 avril.

« Citoyen ministre, nous vous adresson
ponse que messieurs les ministres américain
à notre note du 19 avril. Nous y joignons la
celle que nous avons remise hier à ces minist
verrez, citoyen ministre, dans ces deux pièce
che qu'a suivie la négociation et l'état où elle
en ce moment. »

voici le moment où les discussions vont réellement toucher les points en contestation entre les deux Etats et que la réponse des ministres américains donnera jusqu'à un certain point la mesure de leurs pouvoirs, nous serons très-empressés de vous la faire connaître dès qu'elle nous sera parvenue. »

Note des plén. américains en date du 7 avr 1800.

« Les soussignés, appréciant la valeur du temps et désirant par leur franchise montrer avec quelle sincérité ils veulent s'occuper sur-le-champ du grand objet de leur mission, objet qu'ils pensent pouvoir être atteint avec plus de succès en évitant de retracer minutieusement les incidents malheureusement trop connus et trop pénibles, qui ont rendu une négociation nécessaire, proposent, pour satisfaire à la justice et rendre la réconciliation durable et sincère, de faire un arrangement qui, compatible avec l'honneur national et avec les circonstances, ait pour objet de déterminer et de couvrir les réclamations justes que les citoyens d'une des deux nations peuvent avoir sur l'autre, soit que ces réclamations prennent leur source dans des contrats, dans des traités, ou dans le droit des gens.

Les soussignés, après cet arrangement, auront la libre faculté de stipuler cette réprocité et cette liberté de rapports commerciaux entre les deux Etats, qui doit éminemment contribuer à leur bonheur mutuel; si cette manière générale d'envisager la chose a l'approbation des ministres plénipotentiaires à qui elle est adressée, on suppose que les détails en pourront facilement être arrangés, et, par là, on rétablira entre les deux Etats

cette confiance qui n'aurait jamais dû être altérée. »

La commission française s'empressa de répondre que le premier objet des négociations était de déterminer les règles et la marche à suivre pour l'appréciation de l'indemnité des dommages qui pourraient être réclamés par les citoyens d'une nation sur l'autre ; le second, *d'amener l'exécution des traités faits entre les deux nations*. Elle terminait en demandant la communication des ordres donnés par le président des Etats-Unis à ses mandataires, pour faire cesser l'effet des actes contraires à la bonne intelligence. A l'apparition de cette nouvelle note, la commission américaine ne put cacher son éloignement pour un renouvellement, une mise en vigueur des anciens traités, et elle laissa percer, au contraire, son désir d'arriver à un traité nouveau ; ce à quoi les plénipotentiaires français, sans opposer un refus péremptoire, ne parurent pas disposés à souscrire. Ces derniers terminèrent leur note en demandant une assurance que le gouvernement des Etats-Unis ferait cesser immédiatement l'état d'hostilité qu'il maintenait à l'égard de la France.

Voici cette réponse des plénipotentiaires français à la note du 7 avril 1800 :

« Les soussignés ont lu alternativement la proposition du plan de négociation qui leur est communiquée par messieurs les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique.

Ils pensent que le premier objet des négociations

quelqu'un de ses citoyens.
que le second objet est d'amener l'exécution des
s d'amnistie et de commerce, faits entre les deux
ns et l'accomplissement des vues d'avantages
roques qui les ont dictés.
soussignés observent, au reste, que la Répu-
e française, n'autorisant aucune mesure qui
e fournir prétexte d'inquiétude au commerce
cain, un préliminaire très-favorable à la négo-
n serait que messieurs les envoyés extraordi-
s et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis
ssent bien faire connaître aux ministres plénipo-
ires de la République française, les ordres qui
doute ont été donnés par le président des Etats-
pour faire cesser l'effet des actes du congrès qui
sortis des termes de la bonne intelligence, dont
eux nations ont un égal désir.
s soussignés prient les ministres plénipotentiaires
érique de recevoir l'assurance de leur haute con-
ation. »

tte clause préliminaire paraissait fort juste; ce-

Ainsi la question se posait nettement; l'État de demi-hostilité du gouvernement américain avec France devait continuer jusqu'au moment où un tr nouveau, emportant implicitement l'annulation d traités anciens, viendrait modifier les relations d deux peuples. Il devenait dès lors facile d'appréci les deux grands points de discussion qui ne pou vaient manquer de se produire : 1° difficulté d'arriv à une appréciation des réclamations ; 2° difficulté d s'entendre pour un traité, la France voulant le main- tien de ceux conclus précédemment avec les Eta Unis, traités qu'elle regardait comme n'ayant pas annulés, puisque la guerre n'avait point été décla le gouvernement américain prétendant poser les b ses d'un traité entièrement nouveau.

Passant des paroles aux actes, les plénipotenti des Etats-Unis proposèrent les articles suivants, latifs aux réclamations, articles que nous faisons p céder de la lettre d'envoi au ministre des relati extérieures.

Les plénipot. français, au minist. des relations extér. Paris, 13 avril.

« Citoyen ministre, nous vous adressons la r ponse que messieurs les ministres américains ont fa à notre note du 19 avril. Nous y joignons la copie d celle que nous avons remise hier à ces ministres. Vo verrez, citoyen ministre, dans ces deux pièces, la mar- che qu'a suivie la négociation et l'état où elle se trouv en ce moment. »

avoir respectivement à former, accession,
s, à laquelle vous ajoutez la proposition de
rer dans les principes de la compensation, les
ons que chaque nation pourrait avoir à élever
a propre compte.
dernière espèce de réclamation se trouvait
lans les propositions des soussignés, non pas
pposassent l'existence d'une balance défavo-
x États-Unis sur cet article, mais que, par leur
elles paraissaient difficiles à déterminer et à
rire, parce que la discussion en pourrait être
able et dilatoire, et enfin, parce qu'en insistant
es-mêmes sur une compensation, les deux na-
mblaient s'écarter de la magnanimité qu'elles
présumées devoir porter dans un acte d'ac-
dement si intéressant à leur future prospérité.
ndant les ministres français, après avoir pesé
jection, et celles qui se présentent d'elles-mê-
oient nécessaire de déterminer des compensa-
éliminaires pour cette espèce de réclamation,
ssignés seront prêts à examiner de nouveau la
n à une époque convenable de la négociation,

prétation et à l'exécution, moins de difficultés, étende les stipulations actuelles relatives aux munications des deux Etats, et les adapte mi l'état présent des choses. Ils ont la confian lorsque la négociation aura fait assez de progr qu'on puisse s'occuper de cette branche p lière, leur expectative paraîtra fondée en rais

Tout acte récent de la République françai aura pour objet d'écarter les causes d'inquiét commerce américain, sera apprécié aux Etats y sera pris comme un motif de revenir à la co quand le temps en sera venu.

Quant aux actes du congrès des Etats-Unis, dure alternative d'abandonner leur commerce ruine totale a imposés, actes qui, loin de se pro une coopération avec les ennemis de la Républi n'autorisant même pas des représailles sur ses ments marchands, seront bornés à protéger ceu Etats-Unis, il n'est pas à la connaissance des signés que le président des Etats-Unis les ait sus dus, si ce n'est pour sauver Saint-Domingue famine. Leurs effets cesseront indubitablement au tôt qu'on pourra assurer que la nécessité qui les pose n'existe plus, et les soussignés espèrent leur mission en donnera une suffisante garantie.

D'après ces explications, qui sont communiqu aux ministres français avec une franchise égale à candeur qu'ils apporteront, on en est sûr, à leur ex men, si ces ministres croient que la voie soit suf samment préparée pour mettre en avant un arran ment pour les réclamations des particuliers,

auront bientôt l'honneur d'offrir à cet
ques considérations à leur attention.
y aura une paix ferme, inviolable et uni-
une amitié vraie et sincère entre la Répu-
çaise et les États-Unis ainsi qu'entre leurs
toires, villes et places et entre leurs habi-
exception de personnes ni de lieux.
Attendu que divers négociants et autres
citoyens des Etats-Unis, se sont plaints que,
cours de la guerre dans laquelle la Répu-
nçaise est actuellement engagée, ils ont
es pertes considérables et des dommages,
captures illégales et irrégulières, faites
âtiments et d'autres propriétés, par des
les détentions irrégulières faites de leurs
ou autres propriétés, dans les ports et
és dans la juridiction ou dans les posses-
dite République, le tout, sous le prétexte
té ou des commissions données par elle;
que pour ces dommages et pertes, les
uffrantes n'ont point reçu de compensation
e, soit qu'il y ait eu négligence manifeste
on volontaire de leur part: il est convenu
ous ces cas le gouvernement de la Répu-
nçaise donnera une compensation pleine et

aussi que différents négociants et autres
e la République française se sont plaints que

. . . .

. . . .

ant fait en apparence avec l'autorité et avec

des commissions des Etats-Unis, et vu q
pertes et dommages les parties lésées n'c
cune compensation équivalente, il est c
dans tous les cas, le gouvernement de
donnera une compensation pleine et enti

Il est aussi convenu que pour détermi
tant de ces pertes et dommages éprou
citoyens des États-Unis ou par ceux de la
française, il sera nommé cinq commissai
seront autorisés à se réunir et à agir d
suivante, savoir :

Quand les cinq commissaires ainsi non
niront pour la première fois, avant de
leurs procédés, ils feront respectivement
ou l'affirmation suivante en présence les
tres. Ce serment ou cette affirmation, apr
faits et dûment attestés, seront transcrit
gistres des actes des commissaires, dan
suivante :

Je soussigné (N. N.) un des commissa
en vertu du second article du traité d
entre la République française et les État
mérique, jure solennellement (ou affirme
minerai avec honnêteté, diligence, im
soin, toutes les plaintes qui, en vertu d
seront soumises auxdits commissaires, e
jugerai conformément aux règles et prin
cision contenus et imprimés dans ledit t
. . . . . . J'examinerai de la même ma
les plaintes qui seront présentées auxdi
saires, en vertu de l'article V dudit trai

. . . .
ura, à dater du jour où les commissaires for-
un bureau, un délai de deux années pour
r les plaintes et les demandes; néanmoins,
s cas particuliers qu'il leur semblera raison-
t juste de le faire, les commissaires pourront
ger ce délai pour un temps quelconque, mais
cédera pas six mois, à dater de l'expiration des
nées, les commissaires devront être nommés
mblés à. . . . . . dans les six mois qui sui-
a ratification du présent traité par les deux
nements ou plus tôt, si faire se peut.

ommissaires, dans l'examen des plaintes et
mandes qui leur seront faites, auront le pou-
examiner, sous serment ou affirmation, toutes
sonnes qui paraîtront devant eux relativement
emandes et plaintes; ils pourront admettre en
s, selon qu'ils le croiront le plus conforme à la
et à l'équité, toutes dépositions, livres, pa-
ou bien des extraits ou des copies dûment
s, soit selon les formes présentement existan-
s les deux pays, ou de toute autre manière que

deront les réclamations en question d'après leur mérite intrinsèque et originel, conformément à la jus-tice, à l'équité et au droit des gens, et, dans toutes causes de plaintes antérieures au 7 juillet 1798, prononceront conformément aux traités et à la con-vention consulaire alors existants entre la France et les États-Unis.

Les décisions qui seront portées par lesdits com-missaires ou par un nombre quelconque d'entre eux, comme il a été convenu dans ce traité, seront défini-tives tant par rapport à la justice de la réclamation que pour le montant de la somme à payer au créan-cier ou réclamant. Quand il s'agira d'une réclamation pour pertes et dommages, les commissaires alloueront un intérêt raisonnable sur les pertes et dommages originels, lequel courra jusqu'au jour où la décision sera exécutée.

Il est de plus convenu que non-seulement le cas présentement existant, et de toutes les espèces ci-dessus mentionnées ; mais encore tous ceux qui exis-teront au moment de l'échange des ratifications du présent traité, seront censés rentrer dans les clauses et dans les intentions du présent article.

Art. III. Le gouvernement de la République fran-çaise désirant, dans un accommodement destiné à mettre un terme aux différents entre la République et les Etats-Unis, donner une preuve de sa générosité en écartant des exceptions de formes et en resserrant le champ de la discussion, demeure d'accord que toutes les réclamations de citoyens des Etats-Unis, pour dommages qui seront d'ailleurs équitables et

loyales, ne recevront aucun préjudice à raison que les bâtiments, lors de leur capture, n'aur point eu à bord d'autre passe-port ou lettre de que ceux qui avaient été ordinairement donnés bâtiments par le gouvernement des Etats-Unis a rieurement au 2 mars 1797 et pour n'avoir pas p d'autre rôle d'équipage, ou d'autre papier de que ceux qui étaient généralement employés par citoyens des Etats-Unis avant cette époque. Et au ces réclamations ne seront point invalidées p raison que lesdits citoyens des Etats-Unis au eu, sur leurs bâtiments, lors de leur captur marchandises du produit ou des manufactures de ou tel pays ou place.

Art. IV. Lorsqu'en vertu de l'article II du présent traité, les commissaires auront alloué une somme à un réclamant, citoyen des États-Unis, le gouvernement de la République française la fera payer à Paris audit réclamant, en or ou en argent, dans les trois mois qui suivront la décision desdits commissaires, et à cette condition de délai ou d'assignations qui auront été fixées par eux ; ou bien, ledit gouvernement fera convertir ladite somme, ainsi allouée, en capital transférable, portant un intérêt de six pour cent par an, lequel intérêt et principal ledit gouvernement fera payer à Paris en monnaie d'or ou d'argent, sans réduction, au réclamant ou au porteur de ses effets de la manière suivante, savoir : l'intérêt annuellement et le principal en trois paiements égaux, un tiers en trois ans, un tiers en cinq ans et l'autre tiers en sept ans, à compter du jour de la décision des commis-

saires. Les commissaires détermineront la forme [illegible]
effets à délivrer et le mode de transfert. De m[illegible]
lorsqu'une somme aura été allouée en faveur [illegible]
réclamant, citoyen de la République françai[illegible]
gouvernement des Etats-Unis la fera payer au r[illegible]
mant six mois après la décision, ou bien lui [illegible]
rantira le paiement de la manière et aux cond[illegible]
ci-dessus, soit au réclamant lui-même, soit à [illegible]
qui il aura transféré son effet ; le lieu du paieme[illegible]
vant être la ville de Washington.

Art. v. Et attendu que divers marchands et [illegible]
citoyens des Etats-Unis se sont plaints que la R[illegible]
que française leur doit des sommes considéra[illegible]
vertu de contrat et pour des provisions ou d[illegible]
propriétés qu'ils ont livrées en France ou en d[illegible]
lieux de la juridiction de la République fran[illegible]
aussi bien que pour fret de leurs bâtiments emp[illegible]
à transporter des provisions ou d'autres prop[illegible]
et des prisonniers, le tout depuis le commence[illegible]
de la guerre où la République française se tro[illegible]
présentement engagée ; comme lesdits réclama[illegible]
sont nantis, pour partie de ces dettes, de certificat[illegible]
de traites donnés et délivrés par les agents de la R[illegible]
publique et payables en France ou en d'autres lieu[illegible]
et attendu que les porteurs de ces effets, malgré qu'[illegible]
aient fait toutes les diligences de droit, n'ont jama[illegible]
pu obtenir le paiement desdites dettes, certificats ou
traites, il est convenu que dans tous ces cas les ré-
clamants, s'ils le jugent convenable, pourront présen-
ter leurs réclamations aux commissaires institués par
le second article ; ces commissaires sont autorisés à

tous les autres rapports, et ils les décideront
mément à la justice et à l'équité.
écision des commissaires dans ces cas ou la
n du nombre d'entre eux qui est déterminé
rticle 2 sera définitive, tant pour ce qui re-
justice de la demande, que pour le montant
omme à payer aux créanciers ou aux récla-
Quand il s'agira de réclamants, ils compren-
ntérêt, à dater du temps où la dette, d'après
ou la teneur du contrat, aurait dû être payée
stipulé dans ces contrats ; et dans le cas où
urait point de stipulé, au taux que les com-
croiront juste d'allouer : mais il est entendu
mme, pour n'avoir pas présenté sa demande
mmissaires, ne perdra de son droit de pour-
d'obtenir son paiement par un tout autre

ne somme aura été allouée à un récla-
ertu de cet article, le gouvernement de la
française la fera payer au réclamant à
les trois mois qui suivront la décision, et
s et termes indiqués par les commissaires ;
t se fera en monnaie d'or ou d'argent sans
ou bien ledit gouvernement fera payer

en trois paiements égaux, savoir : un tiers en ans, le deuxième tiers en quatre ans, et le tier tant à dater du jour de la décision. La forme du et le mode de son transfert seront déterminés p commissaires.

Art. VI. Il est en outre convenu que les co saires mentionnés dans cet article et dans les dents, seront respectivement payés de la maniè les parties conviendront, et cet arrangem fera au moment où les ratifications du traité échangées :

Toutes les autres dépenses que pourront fai commissaires, seront défrayées en commun p deux parties, sur les états arrêtés par la ma des commissaires. En cas de mort, de malad d'absence d'un des commissaires, il sera rem de la manière employée à sa nomination, et ce missaire prêtera le même serment, ou fera la m affirmation et remplira les mêmes fonctions que autres.

NOTE EXPLICATIVE.

Les ministres plénipotentiaires de la Républiq française observeront qu'il a été laissé du blanc po insérer les réclamations des citoyens de la Répub que française, à la charge des États-Unis, que les m nistres français pourraient présenter. On a aussi lai un blanc pour le mode d'élection des cinq comm saires, et un autre pour la manière dont ils devr être organisés. Les ministres des États-Unis prépa ront, pour remplir ces deux derniers, des propositi

qu'ils pourront soumettre dans un jour ou de[illegible] ont aussi laissé en blanc le titre du traité d[illegible] articles qu'ils proposent devront faire partie s'il[illegible] approuvés. »

A la suite de ces propos[illegible] s plénipotenti[illegible] américains, les négociatic[illegible] s [illegible] un instant i[illegible] rompues. Avant d'aller plus loin, en [illegible] t, il fallait [illegible] corder sur les bases à poser, sav[illegible] i l'on par[illegible] l'état de paix, comme le v[illegible] a France, en [illegible] dérant les anciens traités comme subsistant to[illegible] ou de l'état de guerre, comme le voulait l[illegible] nement des Etats-Unis, avec annulation [illegible] traités admise en principe. Là était la question qui primait toutes les autres, puisque d'elle découlait naturellement l'admission du principe des indemnités. En effet, si on avait été en paix, si les traités étaient encore existants, il pouvait y avoir lieu à donner des indemnités ; si au contraire on admettait l'état de guerre, il n'y avait nulle indemnité à accorder.

C'est dans cette espèce de cercle vicieux que roulaient les négociations, lorsque les plénipotentiaires français donnèrent l'ordre à M. Pichon, secrétaire de la commission, de leur présenter un rapport détaillé sur la situation des choses.

M. Pichon remit le 5 mai le remarquable rapport qu'on va lire à la suite de la réponse des plénipotentiaires français.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ne voient aucun obstacle qui s'oppose à ce — Paris, 12 avril 1800.

que messieurs les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis fassent connaître les considérations auxquelles ils se sont arrêtés au sujet des arrangements à prendre sur les réclamations des particuliers d'une nation à l'égard de l'autre. Ces réclamations ne pourront être appréciées de part ou d'autre, que pour la discussion des principes du droit des gens ou les dispositions des traités ; les réclamations nationales seront, pour la plupart, implicitement appréciées quand celles des particuliers le seront. Les stipulations nationales ne seront que des conséquences ultérieures des mêmes principes.

La question de savoir : s'il convient de faire un nouveau traité, ne pourra être résolue qu'après que les discussions qui auront eu lieu relativement aux réclamations individuelles et nationales, auront terminé l'application qu'il faut faire des principes du droit des gens et fixé avec précision le sens des anciens traités. Ce sera seulement après avoir éclairci les doutes élevés à cet égard, qu'il sera possible aux ministres plénipotentiaires des deux nations de reconnaître si les anciens traités suffisent ou non à leurs intérêts.

Au reste, les ministres plénipotentiaires de la République française ne peuvent voir sans peine que messieurs les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis ignorent si leur gouvernement a fait cesser l'état hostile où il s'est mis à l'égard de la France.

Le gouvernement français ayant rappelé divers règlements qui auraient inquiété le gouvernement fédéral, en ayant publié plusieurs autres dans la vue de

rétablir la bonne harmonie, étant prêt à faire tout ce que la justice pourra demander pour fai ser tout souvenir irritant, il était en droit d'at entre autres témoignages de réciprocité que les seaux armés des Etats-Unis ne continueraient plus longtemps à attaque nts de l blique, et que l'effusion du sang ain ne serait à craindre.

Ainsi, pour que la négociation ne puisse être tr par des incidents fâcheux, il serait nécessair messieurs les ministres potentiaires des Unis voulussent bien do r aux mini tentiaires de la République, surance ır vernement fera cesser sans retard l'état hostile ou se maintient à l'égard de la France. Cette assurance fortement provoquée par les actes du gouvernement français à qui elle permettrait une juste réciprocité, ne serait qu'un légitime échange de celle qui est contenue dans les présentes. »

« Citoyens ministres, les soussignés ont reçu la note que vous avez bien voulu leur adresser le 23 germinal (12 avril).

Les plénipot. des Etats-Unis aux plénipot. français. Paris, 17 avril 1800.

Par rapport aux assurances qu'on désire d'eux, que les mesures auxquelles les Etats-Unis ont été *obligés* de recourir pour protéger leur commerce doivent cesser immédiatement, ils déclarent de la manière la plus explicite qu'ils ne sont pas autorisés à donner d'assurances autrement qu'en les faisant entrer dans un traité : leur gouvernement ayant espéré que de cette manière, les assurances seraient sitôt données des

deux côtés, que toute stipulation préliminaire serait fort peu utile, les soussignés ont encore la confiance que cette espérance ne sera point deçue.

Si les soussignés recevaient des copies d'actes portant le rappel récent des réglements qui avaient donné de l'inquiétude aux Etats-Unis et établissant des réglements nouveaux dans la vue de ramener la bonne harmonie, les soussignés se feraient un devoir et un plaisir d'envoyer ces actes, de la manière la plus favorable, à la connaissance de leur gouvernement, et le gouvernement, d'après les intentions conciliantes qu'il a montrées, ne manquerait pas d'en recevoir des impressions parfaitement analogues à celles qu'ils se sont faites pour produire.

Pénétrés, comme le sont les soussignés, de l'intérêt qu'ont les deux nations à revenir à la bonne intelligence, ils reçoivent avec une vive sensibilité un gage de son prochain retour dans la déclaration qui leur est faite que la République est prête à faire tout ce que la justice peut exiger pour effacer tout souvenir irritant. Les soussignés, estimant les voies suffisamment préparées, ont l'honneur de soumettre à l'examen quelques détails concernant les réclamations des individus. Ils ont préféré les présenter tout de suite sous la forme d'articles de traité à intervenir; comme contenant une expression aussi franche qu'entière, de leurs vues, comme un moyen de discuter les principes liés directement à leurs supplications; comme la manière la plus probable de fixer de part et d'autre l'attention des ministres sur les points qui peuvent faire la matière d'une différence d'opinion, s'il

sitions ou ces articles ne paraissent rédigés un esprit de conciliation autant que de justice. »

e travail que j'ai l'honneur de soumettre aux tres plénipotentiaires de la République en vertu rdres qu'ils m'ont donnés sera divisé en deux s : la première contiendra quelques réflexions s sur notre vraie position envers les Etats-Unis; onde, plus particulièrement applicable au besoin ment, aura pour objet d'examiner l'état actuel négociation et la marche ultérieure qu'elle doit re.

Rapport de M. Pichon. 5 mai 1800.

Etats-Unis sont moins un allié pour la France rival pour l'Angleterre. C'est sur ce principe est fondée notre politique envers eux depuis que où nous résolûmes de favoriser leur indépendance. Leur faiblesse devait les empêcher long- de jouer le rôle auquel nous les appelions : nous ns protéger, hâter de tout notre pouvoir l'in- de leur maturité. Trop de circonstances empê- nt notre protection d'être toujours efficace, désirer trop tôt de les compromettre ; trop de

eux, et prolonger le souvenir toujours si pr
et si fugitif de l'obligation.

Ce système fut parfaitement entendu, il fu
stamment suivi jusqu'à l'époque de la Révol
alors, l'esprit qui ne s'empare que trop souve
querelles entre l'obligé et le bienfaiteur domin
toutes nos discussions; l'injustice et la haut
notre langage justifièrent l'aigreur que mit l
vernement des Etats-Unis dans le sien. La p
précipita de part et d'autre les résolutions
fondit tous les intérêts dans celui des prétenti
plus irritables et de l'amour-propre blessé.

Il est inutile de récapituler les actes par le
cet esprit de récrimination se manifesta au d
Les scandales et les agressions ont été port
part et d'autre presque jusqu'à la guerre. La
blique s'est arrêtée à cette limite, les Etats-Uni
en quelque sorte dépassée. Nous avons toujou
ouverte la voix des explications; ils l'ont en q
façon fermée, en nous faisant réellement la gu
en rompant solennellement les traités.

Ces derniers actes n'appartiennent plus à l
tion: l'Angleterre et ses nombreux partisans
profiter de celle-ci pour les provoquer, mais
fait faire à la politique américaine un pas trop
sif pour qu'ils n'aient pas été acompagnés de
res propres à les soutenir. Il est probable qu'a
s'y porter le gouvernement fédéral aura obte
assurances du cabinet britannique; on peut
penser que lorsque celui-ci aura été sollicit
gouvernement américain, quand la position

ilité.
ette combinaison des deux gouvernements était
orte que la haine commune qu'ils professent
la France; si le gouvernement fédéral pouvait
r cette fougue aussi loin que ses passions l'y
nt, il n'y a pas de doute que nous n'eussions
edouter des suites très-fâcheuses. Les événe-
prouvent que nos colonies sont à la discrétion
tinent américain pour les subsistances. Les ma-
que le président y a joués de concert avec les
is, laissent voir ce que les deux cabinets pour-
y tenter. Néanmoins, dans l'état où elles sont,
probable qu'ils se borneraient à y entretenir
tion et la discorde, et que leurs coups se diri-
ent sur les possessions espagnoles qui offrent et
le chances et plus de prix aux communs efforts;
si ce sont là les menaces que puisse faire le gou-
ment américain, il ne faut pas croire qu'il ne soit
ez libre dans ses volontés, ni assez soutenu de
ion, ni assez déterminé même dans ses plans
les, pour nous imposer la loi dans toute l'étendue
ntérêt que peuvent nous inspirer et les posses-

qui, par la voie des élections, exerce un contrôl
direct et très-positif sur ses opérations. L'ex
nos mesures et l'outrage de nos procédés lui on
pu donner, et dans le congrès pendant trois
consécutives, et dans le public, la majorité au
de laquelle il a pu emporter des mesures hos
et encore, a-t-il été obligé de les voiler sous l
de *la défensive*. Mais depuis que le Directoir
même était revenu à la modération, l'opinion s
remise ; partout elle désavoue les extrémités
quelles l'administration s'est portée. Elle appell
magistratures électives les hommes les plus
noncés contre l'alliance britannique, les plus e
mis de l'influence de l'Angleterre ; elle se mo
effrayée de la masse de pouvoir, des flottes, des
ces, de l'argent qu'elle a mis à la disposition du
vernement, et elle craint de voir tous les moyens
ployés à favoriser des plans politiques et des arri
pensées qu'elle suppose depuis longtemps et
l'extérieur et pour l'intérieur, au parti antifran
S'il a suffi des actes incomplets du Directoire
produire ce retour, que sera-ce quand ceux des
suls seront parvenus et quand on connaîtra nos
récentes, qui rentrent, envers tous les neutres,
le droit des gens et dans les traités ?

Si l'opinion arrête la fougue du gouvernemen
déral, sa propre situation, ses propres incerti
doivent encore nous rassurer sur les excès. M. A
ne peut pas manquer de voir de sang-froid que
une querelle sérieuse avec la République, les E
Unis peuvent nous nuire sans se nuire à eux-mê

e puissance professe pour sa conservation, retar-
leur accroissement ; s'allier avec elle, et en-
ir sérieusement notre inimitié, c'est se mettre à
scrétion, c'est courir la chance d'une guerre in-
ne dont elle dirigerait tous les fils et dont elle
eillerait tous les fruits.

oilà de ces vérités qui triomphent de toutes les
ions et qui survivent à tous les débats. Elles n'é-
pent point au gouvernement des Etats-Unis, et,
é à la réflexion, ramené au sang-froid par la
ération de nos mesures, il doit en être fortement
té. C'est le sentiment de ces vérités uni à l'impul-
de l'intérêt qui l'a porté, à l'instant même où il
ctionnait les actes les plus hostiles et où l'irrita-
était au comble, à contredire son propre système
ouvrir des communications avec nos colonies.
il aura réfléchi sur sa conduite, plus il en sera
yé et honteux : et le moment de notre plus
de force sera celui où l'on nous aura le plus ouver-
ent bravé.

résulte de ces considérations qu'après avoir
ué nos injustices et en avoir fait cesser la source,

fédéral le rétablissement des rapports qui ind[illegible]
les intérêts communs, et en revenant aux prin[illegible]
nous pourrions accepter l'état de guerre qu[illegible]
dénoncé et leur faire comprendre que personn[illegible]
plus intéressé qu'eux à un raccommodement : [illegible]
résulte de ces réflexions, que si ce gouverneme[illegible]
tre de l'exigeance, nous sommes les maîtres de [illegible]
déférer sans que nos intérêts se résignent d'en so[illegible]

Ces observations (les ministres l'auront déjà [illegible]
ne sont pas dans le moment présent d'une [illegible]
immédiate : elles le seraient, s'il s'agissait de fix[illegible]
bases et les principes de la négociation ; *mais le[illegible]
structions des ministres ont arrêté les unes et les au[illegible]
je livre donc cette première partie du travail à [illegible]
dulgence des ministres et je passe à la seconde.

Avant d'entrer dans les détails de la négociation[illegible]
faut que les plénipotentiaires respectifs soient d'acc[illegible]
sur ce qui en fait le principe. Part-on de l'éta[illegible]
guerre ou de l'état de paix ? Les instructions des [illegible]
nistres posent sur le dernier ; il paraît que les mi[illegible]
tres américains admettent l'état de guerre, ca[illegible]
regardent les traités comme entièrement abolis e[illegible]
n'ont pas fait la plus légère attention à l'opinion c[illegible]
traire que les ministres ont itérativement énon[illegible]
dans toutes leurs notes. Il faut commencer néces[illegible]
rement par s'entendre sur ce point. Les ministres n'o[illegible]
fait et n'ont pu faire de concession au principe de[illegible]
indemnités pour les particuliers lésés, qu'autant que
les traités étaient censés existants ; du moment où le
principe contraire est admis, il ne peut plus être
question d'indemnités, ce serait demander que la

là-dessus; avec des idées aussi éloignées
rincipe, on conçoit difficilement comment on
est pas aperçu de prime abord de part et
et surtout, comment les ministres américains
supposer, comme leurs notes, surtout la
, le font croire, qu'on admet le principe des
tés isolé de son préliminaire. On peut attri-
te méprise en partie à l'inattention des mi-
les États-Unis. Mais aussi, il est certain que
contraire où sont les ministres de la Répu-
été exprimée d'une manière trop implicite
pper, comme elle aurait dû le faire, les Amé-
Il est encore temps d'y revenir : et c'est à
ra tendre la note que les ministres plénipo-
se proposent d'adresser aux ministres des
s. Il semble que les ministres devraient pro-
tte occasion pour développer leur texte avec
ndue qu'ils ne l'ont encore fait, et s'expri-
la franchise et la dignité qui conviennent à
que, sur les intérêts des deux peuples, les
i doivent porter à la conciliation, et sur le
approfondi de la conduite des deux gou-
s, cette note ne serait encore, comme on
préliminaire; elle fournirait aux ministres

partie de la réponse des ministres américains, où ces ministres demandent à connaître les actes de la République française qui font cesser les plaintes du commerce américain. C'est en leur transmettant officiellement ces actes, que les ministres trouvent une occasion toute naturelle de s'expliquer, comme l'honneur de la République et de son gouvernement l'exigent, sur la persistance du gouvernement des États-Unis dans des mesures incompatibles avec un véritable et sincère esprit de conciliation. »

Une note fut rédigée dans le sens de ce rapport par la commission envoyée aux plénipotentiaires américains, et communiquée au ministre des relations extérieures. Les plénipotentiaires américains répondirent le 8 mai, en donnant quelques explications évasives, quelques prétextes dilatoires sur les motifs qui faisaient adopter aux Etats-Unis le principe de l'annulation des traités, et ils firent suivre leur lettre de la seconde partie du traité préliminaire qu'on va lire, et dont quelques jours auparavant ils avaient communiqué la première partie.

Les plénipot. des États-Unis aux ministres plén. français, Paris, 8 mai 1800.

« Citoyens ministres, les soussignés ont reçu la note que vous leur avez fait l'honneur de leur adresser le 16 floréal (6 mai).

Ils n'hésitent point à dire la raison qui leur a fait proposer que les traités et la convention consulaire faits entre la France et les États-Unis fussent la règle des décisions à intervenir sur les réclamations de leurs citoyens respectifs, seulement par rapport aux

causes des plaintes antérieures au 5 juillet 1798, le droit des gens devant servir de base pour celles postérieures à cette époque. Ils expliqueront également pourquoi ils ne peuvent point considérer *ces traités comme base de la négociation actuelle* autrement que pour y prendre une règle d'après laquelle les causes des plaintes antérieures à l'époque ci-dessus seront examinées.

Ce n'est qu'après que le traité d'amitié et de commerce de février 1778 a été violé dans une grande latitude par la République française, après que les explications, et les arrangements amiables recherchés par les États-Unis ont été refusés, que lesdits États, par un acte public et solennel du 7 juillet 1798, ont déclaré qu'ils étaient libérés et exonérés des traités et de la convention consulaire conclus entre eux et la France. Cette déclaration, quoique justifiée par le droit des gens, n'aurait pas même alors été portée, si, en continuant de prendre pour règle de conduite les traités et la convention consulaire, les États-Unis avaient pu se prémunir contre des torts qui s'aggravaient de jour en jour et qui menaçaient leur commerce d'une entière destruction. Cette déclaration ne peut être révoquée. Les Etats-Unis doivent en maintenir les effets par rapport à la priorité des traités, quelques inconvénients qui en paraissent résulter pour eux. Il a semblé que leur gouvernement ne pourrait pas, sans violer la bonne foi, autoriser les soussignés à changer ou à modifier cette priorité, et en conséquence ils n'en ont pas le pouvoir.

Les soussignés croient qu'il est inutile pour le mo-

ment d'énumérer les actes du gouvernement français qui ont occasionné cette mesure, les principes de ces actes sont aujourd'hui aussi pleinement connus et avoués, que les malheurs qui en ont été la suite. L'objet de cette négociation étant de réconcilier les deux nations, et de cimenter entre elles l'ancienne amitié, une récapitulation aussi pénible ne serait, pour le moment, d'aucune utilité. Ils persistent à croire que les vues des ministres respectifs doivent être dirigées vers l'unique objet de terminer les différends de ces deux nations de manière que, sans discussion détaillée et spécifique sur le mérite ou démérite des griefs respectifs, et en adoptant les principes simples et avoués de justice, on arrive à une satisfaction mutuelle et à l'établissement permanent de la bonne intelligence.

Les soussignés admettent avec les ministres français la vérité de ce principe, que le droit aux indemnités ne peut résulter que d'une infraction à des obligations reconnues, et ils pensent qu'il n'est pas moins certain qu'à défaut de traités, le droit des gens constitue également cette espèce d'obligations. Ils n'ont pas non plus pensé qu'on admît le principe de l'indemnité qu'ils ont proposé, sans supposer en même temps que d'autres points fussent aussi arrangés à la satisfaction mutuelle. Néanmoins, ils estiment que satisfaire à des demandes justes, sera toujours regardé comme le plus sage des expédients politiques.

La question que les ministres français ont faite, à savoir quelles doivent être à l'avenir les relations politiques des deux Etats et quelles doivent être leurs

emier point, les ministres se réfèrent à leur
raité. Il est à peine nécessaire d'ajouter que
es Etats-Unis, en les portant fortement à
bonne harmonie avec la France, leur dé-
uhaiter avec aucune puissance des rapports
ient les envelopper dans les démêlés dont
prouve si souvent le fléau. Ils ne désirent
d'accorder, dans leurs ports, aux corsaires
i aille au delà des droits de l'hospitalité,
eur commerce et ne les mêle que trop faci-
x passions et aux intérêts contraires au
gens.

ai que les Etats-Unis ont des engagements
r permettent pas encore d'exécuter leur
quant aux corsaires, dans toute son éten-
une nation dont les corsaires ont le droit
ns leurs ports, mais c'est un droit qui peut
s deux ans, après la présente guerre de la
ec l'Angleterre. On ne conçoit pas que pour
le cette guerre, qui paraît tirer prochaine-
e fin honorable, il importe beaucoup à la

Quant à la seconde question, savoir quels doiv… être les rapports commerciaux des deux États, les soussignés se réfèrent spécialement au treizième ar… ticle de leur projet, article qu'ils ont tâché de fai… accorder non-seulement avec les circonstances, ma… encore avec les futures espérances des deux natio…

On verra que cet article va plus loin que les sy… tèmes prohibitifs de l'Europe, par rapport aux co… nies, n'ont permis jusqu'ici de le tenter; mais on … père que le temps approche où les nations cesser… de mettre sur le commerce ces barrières et ces … traves qui, outre qu'elles font languir l'industrie et … prit d'entreprise, diminuent la valeur de tout ce qu… les ont à vendre, et augmentent ce qu'elles achèt…

Quant à ce qui regarde la communication l… entre les États-Unis et les colonies françaises … mérique, rien ne pourrait plus heureusement … peut-être plus justement contribuer à effacer du … venir des premiers ce qu'ils ont souffert de ces colo… et certainement rien ne pourrait être plus effi… pour rendre celles-ci et productives et utiles … France. Ces possessions n'ont besoin, après le reto… de l'ordre, que d'avoir, quelques années, des facili… pour leurs importations et pour leurs exportatio… pour se rétablir entièrement, et même pour parve… nir à un degré de prospérité que les îles voisines n… pourraient point rivaliser.

On a pensé que, d'un coté, la République se réser… vant exclusivement son cabotage et le commerce direct entre la France et les colonies, de l'autre, les États-Unis gardant leur cabotage, et chaque nation

en outre, restant maîtresse d'encourager, par une réduction de droits limitée, l'emploi de ses propres navires, ces stipulations suffiraient pour donner aux marines respectives, qui heureusement peuvent s'élever sans être un objet mutuel de jalousie, un accroissement propre à assurer à chacune une part raisonnable de la liberté des mers.

Enfin, on présume que l'on n'objectera pas à cet article de promettre une grande extension et une grande activité au commerce des États-Unis, en même temps qu'il donne la force à celui de la France. Il est assez connu que toutes les entraves que le commerce américain éprouve, tous les risques qu'il peut courir, ne tournent qu'au profit des ennemis de la France en contribuant à augmenter leur commerce de transport et à accroître leur puissance maritime.

Les soussignés ont l'honneur de joindre à cette note le reste du projet : cette partie avec celle qui a été transmise formeront l'exposition complète de leurs vues, et ils ont l'espoir qu'elles faciliteront le progrès de ces négociations. »

Substance de la seconde partie du projet de traité annexée à la note des ministres américains du 8 mai 1800.

« Art. VII. Restitution réciproque des bâtiments de guerre qui ont pu être pris de part et d'autre, ou paiement de la valeur d'après l'estimation des commissaires réciproques. Même stipulation pour les reprises faites sur nos bâtiments, par les vaisseaux des États-Unis, mise en liberté réciproque des

personnes détenues dans l'un et l'autre État p
autre cause que pour crimes et pour dettes.

Art. VIII. Exemption réciproque du droit d'aubain
Faculté pour les citoyens de disposer de leurs pr
priétés. Les biens des personnes mortes *intestat* ser
confiés aux soins des officiers du pays, pour être
mis aux héritiers.

Art. IX. Les parties s'interdisent, en cas de gu
ou de démêlés, le séquestre ou la confiscation
créances de particulier à particulier, ainsi que
fonds déposés dans les banques publiques ou priv

Art. X. Les particuliers pourront poursuivre
débiteurs réfugiés chez l'une des deux parties
vant les tribunaux du pays, soit que ces débi
soient citoyens du lieu où ils se seront refugiés, ou

Art. XI. On s'extradira réciproquement les as
sins et les faussaires. Pour que l'extradition p
s'opérer, il faudra que la partie requérante fourn
des preuves qui établissent la criminalité à la satisf
tion de la partie requise, et des lois.

Art. XII. En cas de guerre, on accordera aux n
gociants des deux nations le délai de six mois po
se retirer avec leur effets.

Art. XIII. Les bâtiments marchands français p
ront entrer, décharger dans tous les ports des Éta
Unis où les bâtiments des nations les plus favoris
pourront le faire.

Les bâtiments français pourront librement imp
ter toute espèce de marchandises dont l'entrée n'
pas défendue par bâtiment américain.

Les bâtiments français, dans les ports des Ét

Unis, ne paieront pas plus de tonnage que le timents des nations les plus favorisées, et ils ne pa pas plus de.... par tonneau; et pour les papiers devront prendre dans les ports, ils ne seront pa posés à de plus grands droits que les citoyens États-Unis en pareil cas.

Les navires français, dan ports des États- ne paieront rien sur les exportations; ils ne paie pas d'autres droits que les ns l s favo en pareil cas, ils n'en paie as d'a que ceux qui seront levés s même par bâtiments des États-U Unis pourront faire payer moindre proportion, mais qui n excédera pas un onzième; et aussi, on pourra exiger sur les thés importés par bâtiments français les mêmes droits que ceux qui seront imposés sur les thés importés par bâtiments des nations les plus favorisées.

Les navires français pourront charger et décharger dans les différents ports des Etats-Unis, par parties, en se conformant aux lois du pays sur les fraudes; mais ils ne pourront décharger dans un port des mêmes Etats ce qu'ils auront chargé dans un port des mêmes États, à moins que ce ne soit dans le cas d'urgente nécessité : et même alors ils ne pourront vendre que ce qui sera nécessaire pour se réparer et continuer leur voyage.

La République française convient de son côté d'admettre les bâtiments américains dans tous les ports de sa domination qu'elle désignera. A cet effet, et jusqu'à ce que ces ports aient été désignés, ils seront

admis dans tous les ports où les navires français peuvent aujourd'hui entrer, et ils pourront entrer en tous temps dans les ports où sont admis les bâtiments des nations les plus favorisées.

Les bâtiments américains pourront importer, dans toute l'étendue de la domination de la République française, toutes les marchandises, sans exception que peuvent importer les navires français. Ils pourront aussi exporter de toute l'étendue de cette domination tout ce que les bâtiments français peuvent exporter.

Les bâtiments américains ne paieront dans les ports français ni d'autres, ni de plus grands droits que les bâtiments de la nation la plus favorisée, ni de plus fort droit qu'un tonnage de 53 sous par tonneaux; et ils ne paieront sur les expéditions qu'ils auront à prendre dans ces ports ni d'autres, ni de plus grands droits que ceux que les Français paieront en pareil cas.

Les bâtiments américains ne paieront aucun droit quelconque sur leurs exportations et sur leurs importations; ils ne paieront ni de plus grands ni de plus forts droits que les bâtiments des nations les plus favorisées, ni que ceux payés par les bâtiments de la République pour les mêmes objets, excepté toutefois que l'on pourra imposer les importations par bâtiments français à une taxe moindre, mais qui ne soit pas au-dessous du onzième, et qu'on pourra imposer les thés importés par bâtiments américains aux mêmes droits que ceux importés par bâtiments de la nation la plus favorisée.

Les bâtiments américains pourront charger et d

par parties dans les différents ports françа
›nformant toutefois aux lois du pays sur
mais ils ne pourront décharger dans un p
ce qu'ils auront chargé dans un autre p
, excepté dans des cas de détresse : alors
t vendre une partie de leur chargemen
concurrence nécessaire pour se ré
er leur voyage.
prévenir tous les abus, les consuls des
recevront officiellement dans le pays oi
›nt, le tarif des droits qui seront levés sur les
de leurs nationaux et sur leurs chargements.
xiv. Permission aux citoyens respectifs de
, résider, trafiquer dans les Etats de l'autre
Ils n'y paieront pas d'autres droits que ceux
ar les nationaux. Ils pourront se servir de
›cats, agents, interprètes qu'ils désireront.
›us les particuliers de l'une des deux nations
ouveront soumis à la juridiction de l'autre,
t conduire et faire eux-mêmes leurs affaires.
le chargement et le déchargement de leur
ils seront libres de n'employer que leurs pro-
ıelots.
xv. Les bâtiments qui ne seront que de re-
ıe seront pas obligés d'ouvrir leur charge-
i de rien décharger, à moins qu'on ne les
ıne avec raison de porter de la contrebande
mi.
xvi. En cas de détresse, les bâtiments de
:t de commerce pourront relâcher dans les
spectifs, s'y réparer et y acheter des vivres;

et, pour cela, ils pourront vendre une partie de cargaison.

Art. XVII. En cas de naufrage ou d'échoue les navires respectifs recevront sur les côte mêmes traitements pour le sauvetage et la con vation de la propriété, que les bâtiments nation

Art. XVIII. Les déserteurs des bâtiments publi privés seront livrés aux conseils ou aux mini de la partie requérante. On portera pour cet eff part et d'autre les lois nécessaires. On délivrera deserteurs non-seulement sur les rôles d'équi originaux, mais encore sur des copies ou des ext certifiés par un juge de l'endroit où le déserteur fui. Ces extraits ou ces copies ne seront valable pour six mois.

Les capitaines des bâtiments publics ou p liers pourront prendre sur leur bord et engag matelots ou d'autres individus, pourvu qu'ils s citoyens ou habitants du pays auquel apparti bâtiment. Néanmoins, ils ne pourront prendre sonne, les déserteurs exceptés, qui soit antéri ment engagé au service de l'autre partie.

Art. XIX. Aucune des deux parties ne lai prendre les bâtiments ou la propriété de l'autre ses eaux.

Art. XX. Permission aux bâtiments de la parti se trouvera neutre, en temps de guerre, de navig commercer librement avec un port ennemi, à m que ce ne soit une place actuellement bloquée.

Un bâtiment faisant voile pour une place ignore être bloquée, pourra en être averti et déto

chemin, mais sans le détenir ni lui rien con-
r, la contrebande exceptée. Il pourra être
qué si, après avis, il tente d'entrer dans ce
. Un bâtiment, entré dans un port bloqué avant
locus, en sortira sans empêchement, et ceux qui
rouveraient dans la place lors de la prise, ne se-
t point ôtés à leurs propriétaires.
rt. XXI. Définition de la contrebande, pareille à
contenue dans l'art. XXIV du traité de 1778.
t. XXII. On pourra saisir et confisquer la pro-
é ennemie sur bâtiment de la partie neutre,
on paiera un fret raisonnable pour cette pro-
, à condition que ce qui aura été chargé avant
laration de guerre ou peu de temps après, ne
as confisqué, et aussi, que la propriété du neu-
sera trouvée sur bâtiment ennemi sera rendue.
XXIII. Détermination des papiers qui prouve-
neutralité du bâtiment.
XXIV. Règles que les bâtiments de guerre sui-
envers les navires de la partie neutre, qu'ils
ıtreront à la mer; et conduite qu'ils devront
er à leur égard.
XXV. Règles qui seront observées par les bâ-
s de guerre et corsaires ainsi que par les
istrations ou les tribunaux des lieux, tant dans
inage des bâtiments neutres chargés de pro-
ennemie ou de contrebande que dans le dé-
ement ou la vente, une fois arrivés dans le
lu bâtiment capteur.
XXVI. Conduite qu'on devra tenir envers les
andants et équipages du navire capturé.

Art. XXVII. Punition des violences ou des vo
coercition que des croiseurs de la partie be
rante pourraient employer pour obtenir de l'
page du bâtiment neutre des déclarations de pro
ennemie ou de contrebande.

Art. XXVIII. Les prises ne seront conduite
dans les ports du capteur, et les tribunaux seul
dans le pays du capteur ont la connaissanc
prises, pourront les juger. Les jugements seron
tivés, et copie en sera délivrée aux con
nés, ainsi que de la procédure, s'ils le re
rent, à la charge par eux de payer les frais é
par la loi.

Art. XXIX. En cas d'appel de la part des cap
d'un jugement favorable aux capturés, le juge
sera exécuté moyennant caution, malgré l'app
capteur. Il n'en sera pas de même quand le
ment aura été rendu en faveur du capturé.

Art. XXX. Un bâtiment de la partie neutre qui,
rencontré en mer ou se trouvant dans un port
soupçonné d'avoir un chargement ou une des
tion suspecte, sera obligé de montrer non-seule
son passe-port, mais aussi les certificats constat
nature de sa cargaison.

Art. XXXI. On punira de part et d'autre les
mandants des vaisseaux de guerre et les cor
qui se conduiront mal. Ces commandants s
responsables dans leurs personnes et dans
biens des irrégularités et des dommages qu'ils
raient commettre, et, pour s'assurer cette resp
bilité, on forcera les armateurs de corsaires à d

itions proportionnées à la valeur et à la
eurs vaisseaux.

XXII. Il ne sera pas permis aux corsaires por-
mission d'une puissance ennemie de l'une
parties, d'armer dans les ports de l'autre,
ndre ce qu'ils auront pris; ils ne pourront
tre les provisions nécessaires pour aller au
s voisin appartenant à l'Etat dont ils tien-
s commissions.

XXIII. On ne recevra point de part et d'autre
s, on punira quiconque les favorisera ou les
s prises qu'ils auraient pu faire, leur seront
les marchandises même qu'ils auraient
seront ôtées aux acheteurs, si l'on prouve
-ci en connaissaient l'origine, et tout sera
x premiers propriétaires.

XXIV. Aucune des deux parties ne souffrira
citoyens aillent se mêler dans les pêcheries
e sur les côtes, ni qu'ils troublent l'exercice
ts qu'elle possède. On pourra posséder à la
sur le banc de Terre-Neuve, dans le golfe de
aurent et ailleurs sur la côte d'Amérique au
es Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et
aux marins sera parfaitement libre aux deux
dans toutes les parties du monde.

XXXV. Les deux parties pourront nommer des
pour résider chez l'autre; chacun pourra
s réserver tels ports qu'il jugera convena-
nt de pouvoir faire aucun acte, le consul de-
approuvé et reçu dans les termes habituels
ouvernement local. Les consuls jouiront des

brement à leurs affections et à leurs intérêts ; — Qu'il était facile de prévoir une époque très-rapprochée, où les deux nations feraient encore cause commune contre l'Angleterre, mais qu'elle arriverait d'autant plus infailliblement qu'il n'y aurait dans cette seconde union aucune contrainte, aucune gêne ni d'une part, ni de l'autre.

Quand on parla à M. Ellsworth de balancer les indemnités à réclamer par les Américains, par l'abandon des traités sur le mérite desquels on n'était pas loin de penser comme lui : quand on lui parla de faire valoir la garantie pour cette guerre, et d'en faire un moyen de compensation, il répondit que les Etats-Unis n'ayant jamais été appelés à exécuter la garantie, ne devaient rien ; qu'ils n'auraient point refusé d'exécuter le traité; que d'ailleurs leurs *instructions étaient impératives sur les indemnités*. Enfin, il ajouta plusieurs fois qu'il avouait que les Etats-Unis *n'étaient en rien liés sur le rétablissement en son entier du traité d'alliance et qu'il en conférerait avec ses collègues.*

Il était clair, d'après cela, qu'il devenait indispensable pour les plénipotentiaires français, de demander de nouvelles instructions au gouvernement, si on ne voulait pas rompre entièrement la négociation.

Joseph Bonaparte fit connaître la situation à M. de Talleyrand, et le ministre en écrivit au premier Consul alors en marche dans les plaines de la Lombardie (1).

(1) Joseph écrivit directement à cette époque la lettre ci-dessous

Les conférences ne furent pas cependant com
ment interrompues entre les deux commissions.
l'une d'elles qui eut lieu le 16 juillet, les plénip
tiaires américains remirent une proposition re
au paiement des indemnités. Quelques jours
ils firent parvenir une n vel lestinée à
senter le résumé de leurs arguments, quant à l

à son frère, dans laquelle il est question des négociations
mées :

JOSEPH A LÉ

Paris, 2

Lucien et le consul Cambacérè
3 floréal, nous espérons qu'en
change de face en Italie : le public est parfaitement tranquille ; il n'y a plus d'agitation intérieure parmi les députés du 18 brumaire et ceux qui ont le plus contribué à la formation de la Constitution actuelle ; ils se réunissent entre eux et se consultent sur ce qu'ils auraient à faire dans l'hypothèse dont on n'a pas craint de te parler si souvent ; leurs yeux se tournent d'un côté où on ne devait pas s'attendre. Ton ancien collègue paraît être un des directeurs les plus influents de cette opinion. Le citoyen Carnot est de retour, et nous donne des nouvelles satisfaisantes.

Lucien n'est pas encore sorti de la campagne où il s'est retiré à la mort de sa femme et où il ne voit encore personne.

Il est essentiel que tu donnes à Jérôme un surveillant en le mettant chez Lucien, durant ton absence : il faut pour cela que tu écrives un mot, car il s'appuie sur ta volonté pour ne pas quitter La Malmaison.

Notre négociation avec l'Amérique est entravée par l'opposition absolue des instructions des deux gouvernements, le ministre ne peut pas nous changer les nôtres, ce qui est assez convenable. Nos premières instructions étaient celles-ci :

1° Conservation des anciens traités ; 2° des indemnités à accorder. Les Américains ne peuvent pas traiter sur la base du maintien des anciens traités, il leur est enjoint de les regarder comme non avenus, et ils veulent en faire de nouveaux ; comme ces traités ne peuvent être résiliés que par la volonté des deux parties, ou par le fait de la guerre, c'est de ce fait qu'il faut convenir, et dans ce cas, faire la paix. 1° La cimenter par de nouveaux traités. 2° Ne

lition des traités. Elle fut combattue par une longue lettre des ministres français déclarant d'ailleurs n'avoir reçu aucune nouvelle instruction qui leur permît de se départir des premières bases. Ils terminaient leur lettre en disant qu'ils ne pouvaient qu'attendre la determination définitive.

Cette réponse du gouvernement français ne fut

plus accorder d'indemnité, puisque le mal que nous avons fait aux Américains leur a été fait pendant la guerre, et que nous ne devons pas acheter la paix.

L'ambassadeur d'Espagne reçoit de Vienne la nouvelle débitée, à ce qu'on lui écrit, par M. de Thugut, que le général Kléber voyant que les Anglais n'observaient pas la capitulation, et qu'elle était impossible à exécuter sans leur volonté, est rentré dans ses positions après avoir battu les Turcs.

On ne s'occupe au Conseil d'État que d'objets particuliers ou de peu d'importance : j'ai le projet de te rejoindre bientôt, mon voyage n'aura aucun éclat : Rœderer voulait l'entreprendre pour te faire approuver les nouvelles instructions, mais je ferai moi-même ce voyage, par cette même raison, et par celle que tu connais ; car tu ne peux pas avoir oublié ce que tu m'as dit plus d'une fois, ce à quoi je tiens absolument, comme le terme de mon ambition, ambition que dans ma position il n'est pas permis de ne pas avoir, puisque les hommes et les choses semblent me désigner, et que le défaut de confiance du gouvernement dans mes mains, pourrait seul m'en éloigner. Dans ce cas il me serait impossible de rester placé près de lui comme je le suis dans ce moment ; en rentrant dans la retraite j'y emporterai le regret de l'avoir quitté et d'avoir renoncé à cette espèce de considération, résultat de beaucoup de modération.

Tu me connaîtrais mal si tu pensais que je ne veux pas fortement dans les choses décisives dans lesquelles je crois mon honneur intéressé.

Je ne dois pas douter de ton amitié pour moi, lorsqu'elle est accord avec l'intérêt public ; mais je devais te rappeler ma position et la volonté décidée qu'elle me force à avoir, afin que tu ne te reposes pas sur ma modération pour justifier à mes yeux tout autre choix que tu aurais pu faire. Je n'ai pas besoin de t'en dire davantage.

Nous nous portons tous bien, je t'embrasse.

ation. La correspondance donne une idée
te des négociations, jusqu'au moment où
réponse du premier Consul, ainsi qu'on le
après:

yens ministres, les soussignés désirant voir heureusement et avec promptitude une né- calculée pour favoriser les intérêts des deux vous invitent à porter votre attention sur otes des 1er et 8 mai, et espèrent avoir ir de recevoir une réponse aussitôt que l'état ire le permettra. Ils sont persuadés qu'en ma- t une forte disposition à accélérer le grand u'on se propose, ils ne seront point accusés ience, et que la manière franche dont ils ont pé leurs vues aura été convenablement ap- »

Les plénipot. des Etats-Unis aux plénipot. français. 1er juin 1800.

reçu, citoyens, votre dépêche numéro 6 avec s qui s'y trouvent jointes.
onse que vous avez faite aux ministres amé-

Le minist. des relations ext. aux plénipot. de la Républ 5 juin.

lui où la mettent les dernières notes des ministres américains, j'ai, en effet, dû en référer au premier Consul. Afin d'éclairer sa décision, je lui ai transmis votre dépêche qui contient une exposition très-étendue des points qui sont en discussion, ainsi que des solutions dont ils sont susceptibles; j'y ai joint, de mon côté, quelques explications ultérieures : j'espère que sa décision ne se fera pas longtemps attendre.

Comme le progrès de la négociation dépend d'un accord quelconque sur les principes qui doivent lui servir de base, toute discussion du projet que les ministres américains vous ont remis serait superflue ou du moins prématurée. Je ne puis en conséquence qu'approuver que vous ayez suspendu votre travail jusqu'à ce que le premier Consul ait fait connaître ses intentions. »

Les plénipot. français aux plén. améric. 5 juin 1800.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française, soussignés, partagent tout l'empressement que messieurs les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires des États-Unis témoignent dans leur note du 1er de ce mois, de voir terminer favorablement et promptement la négociation confiée à leurs soins respectifs. Les ministres français, en accusant à messieurs les ministres américains la réception de leur note du 18 germinal dernier, ont eu l'honneur de leur annoncer que l'examen de son contenu pourrait entraîner quelques délais. Cette note a été l'objet de la plus sérieuse attention de leur part: après mûre délibération, il leur a paru que les propositions, qui s'y trouvent renfermées, étaient de na-

ture à être soumises à la décision du gouvern de la République. Les ministres plénipotentiair en conséquence transmis cette note au minist relations extérieures. Ce ministre les informe dû lui-même prendre les ordres du premier (de la République : aussitôt que les soussignés a reçu les instructions qu'ils attendent, ils seront empressés de faire parvenir leur réponse à mess les ministres plénipotentiaires envoyés extraoı res des États-Unis. »

« Les indemnités seront réglées et assurées manière proposée dans notre projet de traité, n elles ne seront payées que lorsque les États-Unis auront offert à la République française, un article stipulant la libre admission, dans les ports de chacun des deux États, des corsaires et des prises des deux parties, à l'exclusion de leurs ennemis. Elles ne seront pas non plus payées, à moins que l'article ne soit offert dans sept ans : cet article devant avoir le même effet sur le point de la priorité que la stipulation semblable avait dans les traités de 1778. »

« Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

Note des plén. américains. 16 juill. 1800

De part et d'autre, les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non ar-

més, seront un passe-port dans la forme suivante :
« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire
» que faculté et permission a été accordée à . . . .
» maître ou commandant de navire, appelé . . . .
» de la ville de . . . . de la capacité de . . .
» tonneaux ou environ, se trouvant présentement
» dans le port et havre de . . . . et destiné
» pour . . . . . chargé de . . . . qu'après que son
» navire aura été visité, et avant son départ il prê-
» tera serment entre les mains des officiers de marine
» que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets
» de . . . . . . dont l'acte sera mis à la fin des pré-
» sentes ; de même qu'il gardera et fera garder par
» son équipage les ordonnances et réglements mari-
» times, et remettra une liste signée et confirmée par
» témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux
» de naissance et la demeure des personnes compo-
» sant l'équipage de son navire et de tous ceux qui
» s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord
» sans la connaissance et permission des officiers de
» marine, et dans chaque port ou havre où il entrera
» avec son navire, il montrera la présente permission
» aux officiers et juges de marine, et leur fera un rap-
» port fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage;
» et il portera les couleurs, armes et enseignes de (la
» République française ou des États-Unis) durant son-
» dit voyage : en témoin de quoi nous avons signé
» les présentes, les avons fait contre-signer par . . .
» . . . . . et y avons fait apposer le sceau de nos
» armes. Donné à . . . . . . le . . . . de l'an
» de grâce le . . . . »

« Et ce passe-port suffira sans autre pièce nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué dans l'espace d'une année, à moins qu'il ne soit arrivé au navire de revenir au lieu de son départ dans l'espace d'un an, quelque nombre de voyages qu'il ait d'ailleurs faits par rapport à la cargaison, le lieu d'où le bâtiment est parti et celui où il va ; de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays ; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtiments autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs.

Cet article aura son effet à dater de ladite signature de la présente convention, et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de cette convention, avant que cette stipulation ait été rendue publique, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée. »

« Citoyen ministre, les ministres américains, depuis leurs dernières notes que nous vous avons communiquées par nos dépêches nos 15 et 6, ont eu avec nous plusieurs conférences dans lesquelles ils ont essayé

Les plénipot. franç. au min. des rel. extér. Paris, 22 juill. 1800.

de justifier leur théorie quant à l'abolition des traités. Dans la dernière, qui a eu lieu le 27 messidor (16 juillet), ils nous ont remis la proposition qui vous est connue et dans laquelle ils subordonnent le paiement des indemnités à notre réintégration absolue dans les droits que nous confère le traité de 1778, quant aux corsaires et aux prises. Depuis cette conférence, ils nous ont fait parvenir la note dont vous trouverez la traduction ci-jointe et qui est destinée à résumer leurs arguments quant à l'abolition des traités et appuyer la proposition, selon eux conciliatrice, qu'ils avaient faite le 27 messidor.

Comme nous n'avons reçu du gouvernement aucune instruction qui nous autorise à nous départir des bases sur lesquelles nous avons toujours insisté, nous avons cru pouvoir répondre aux ministres américains par la lettre ci-jointe. Nous avons eu pour objet, d'abord, d'opposer aux principes de droit que professent les ministres américains, les raisonnements qui nous paraissent combattre victorieusement ce principe et justifier les nôtres : et ensuite nous avons pensé qu'il était convenable de montrer l'insuffisance de ce que ces ministres proposaient sous les dehors spécieux d'un moyen terme.

Nous n'avons pas hésité à nous engager à faire valoir auprès du gouvernement la seule idée qui nous ait paru acceptable, c'est-à-dire la simple concurrence avec l'Angleterre pour la conduite des prises et des corsaires aux États-Unis. Nous avions fait la proposition de vive voix, nous avons pensé que nous pouvions en toute sûreté la confirmer par écrit.

Enfin, citoyen ministre, l'objet le plus important que nous ayons eu en répondant, et surtout en reproduisant cette dernière avance, a été de porter les ministres américains à énoncer catégoriquement ce que l'un d'eux a laissé entrevoir depuis quelques jours, sous la simple forme d'une insinuation. M. Ellswoorth, dans quelques conversations particulières, a fait entendre qu'on pourrait à la fin trouver moyen d'accorder à la République l'égalité que nous demandions sans blesser l'Angleterre. Si cette ouverture, tout à fait nouvelle de la part des ministres américains, était exprimée positivement, la négociation en serait facilitée : nous ne désespérons pas de les faire au moins s'expliquer à cet égard. Dès qu'ils l'auront fait, nous nous empresserons de vous en instruire.

Vous remarquerez, citoyen ministre, que dans cette nouvelle hypothèse nous avons écarté la considération des indemnités afin de ne nous engager à rien sur cet article. »

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu la note du 23 juillet 1800 (4 thermidor an VIII) que MM. les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique ont pris la peine de leur adresser. *(Les plénipot. français aux plén. améric. Paris, 27 juill. 1800.)*

« Cette note a deux objets :

« Le premier est de résumer les réponses qui ont été faites par MM. les ministres plénipotentiaires des États-Unis à quelques-unes des réflexions présentées par les ministres plénipotentiaires de France dans

deux conférences antérieures, au sujet du droit d'[illegible]
dans les ports des États-Unis et de la France [illegible]
été réciproquement et exclusivement assuré [illegible]
corsaires de chacune des deux nations pour [illegible]
bâtiments et leurs prises par le traité de 1778,
que MM. les ministres plénipotentiaires des É[illegible]
Unis ont prétendu être abrogé entre la France [illegible]
États-Unis, et établi au préjudice de la France [illegible]
les États-Unis et l'Angleterre.

Le deuxième objet de la note est de motiv[illegible]
proposition faite par MM. les ministres améri[illegible]
dans la dernière conférence tendante à stipul[illegible]
les indemnités qui pourraient être dues aux État[illegible]
» ne seront payées que lorsque les États-Unis a[illegible]
» offert à la République française un article sti[illegible]
» la libre admission, dans les ports de chacu[illegible]
» deux États, des corsaires et des prises des [illegible]
» parties à l'exclusion de leurs ennemis, et même [illegible]
» ces indemnités ne seront point payées à m[illegible]
» que l'article ne soit offert dans sept ans : cet a[illegible]
» cle devant avoir le même effet sur le point de
» priorité que la stipulation semblable avait dans [illegible]
» traités de 1778. »

Relativement au premier objet, les ministres fran[illegible]
çais sont obligés de répéter que leurs instruction[illegible]
portant entièrement sur la reconnaissance parfait[illegible]
des anciens traités, ils se voient dans l'impossibilité
de souscrire à l'anéantissement du privilége assuré,
par le traité de 1778, aux corsaires de chacune des
deux nations dans les ports de l'autre, et surtout à
l'établissement de ce privilége dans les relations

...elles des Etats-Unis et de la Grande-Bretag...
..., convaincus que le véritable intérêt de la Fra...
...troitement lié à la prospérité des Etats-U...
...prospérité des Etats-Unis à leur parfaite in...
...ce; convaincus aussi que le droit exclu...
... par une nation aux corsaires d'une ...
...r leurs prises dans ses ports, est de na...
...mettre sa tranquillité et par là son indé...
...it parce qu'il doit en nombre de cas, donner
...griefs ou au moins de l'ombrage aux puis-
... qui sont faites les prises, ils s'empressent
... en même temps à MM. les ministres amé-
...en cas de rapprochement, ils se feront un
...insister près de leur gouvernement sur la
...on qu'ils lui ont déjà faite, d'abolir tout droit
...d'entrée dans les ports respectifs pour les
...s des deux nations avec leurs prises, et de se
...s, pour eux, au droit d'amener leurs prises en
...currence avec les nations les plus favorisées. Ils
...ent que le gouvernement français s'honorera par
...acrifice d'un privilége qui pourrait être préjudi-
...ble à son allié, mais qu'il s'avilirait en s'en dépouil-
...it au profit de son ennemi et sans avantage pour
...indépendance américaine.

...Les ministres français n'ont trouvé, dans la note du
... juillet 1800, aucune raison qui les déterminât à
...arder les traités faits entre la France et les États-
... comme rompus.

...acte du congrès du 9 juillet 1798 est la déclara-
... d'une des parties; *mais les traités étaient l'ou-*
...e des deux: une seule ne peut pas détruire autre-

ment que par la guerre et la victoire, ce qui est gement des deux.

Quand le congrès déclare, d'un côté, que la a contravenu aux traités et qu'il s'en exonère, de l'autre, le gouvernement français déclare q conformé aux traités, que les États-Unis les o enfreints et qu'il en veut l'exécution, où est la est le tribunal qui autorise l'exonération plu l'exécution ?

Tant qu'il y a contestation entre deux parti tractantes sur l'existence ou l'anéantisseme traité, il ne peut résulter de l'anéantisseme tendu par l'une de ces parties aucun droit a d'un tiers.

Si la France avait déclaré les traités an que les Etats-Unis eussent soutenu qu'ils entiers, l'Angleterre n'aurait pas été fo dire à l'Amérique : J'entre dans les droits France.

La déclaration de rupture faite par une des n'opère donc pas la rupture.

Ces réflexions sont conformes à la doctrine les publicistes.

L'opinion de Vattel ne peut s'entendre qu nullité de droit, mais non de la nullité de fait ; la nullité de fait qui seule peut donner ouvert droits d'un tiers pour l'antériorité.

Ces réflexions découlent d'ailleurs de la nat choses : s'il est libre à une partie contractant dégager quand il lui plaît, en vertu de son pr gement sur les faits, sur les hommes, sur les c



plus d'engagement attaché aux traités, il f t
de toutes les langues le mot *traité*.
un droit d'antériorité pouvait être détruit, u
idice de la nation qui le possède, par le fait s
partie qui l'a reconnu, et si par ce seul fait
pouvait passer à un tiers, il faudrait recoı
ıe principe qu'une nation qui fait un second
suscite un ennemi à celle avec qui elle en a
ı premier, et qu'elle assure sa dépouille à cet
ui pour le moment où elle voudra s'entendre
lui.

ministres plénipotentiaires de la République
ıise ne pousseront pas plus loin leurs observa-
, celles qu'ils viennent de reproduire suffisent
établir les droits de la France et lui assurer l'hon-
du sacrifice qu'elle ferait en renonçant au droit
ısif d'entrée dans les ports d'Amérique pour les
ires français accompagnés de leurs prises.

ıssant au second objet de la note, les ministres
rance observent que la proposition de Messieurs
ıinistres américains offre à la République, pour
emps éloigné, l'espérance d'avantages exclusifs
ils croient qu'elle ne doit point être jalouse, et
le moment présent, et peut-être pour sept années
écutives, une déchéance humiliante de ses droits
e infériorité honteuse à l'égard d'un Etat sur
l elle avait acquis des priviléges, par les services
le a rendus à l'Amérique pendant qu'il lui faisait
erre. Quand les ministres de France pourraient
rire à une condition indigne de la nation fran-
, le prix qu'ils voudraient mettre à son humilia-

tion ne serait pas la prorogation d'un assujetti[illegible] ment qu'ils regardent comme contraire à l'inté[illegible] des États-Unis. La dépendance de ses alliés ne [illegible] être pour elle l'indemnité d'une souffrance nati[illegible] les ministres français croyant devoir insister pr[illegible] leur gouvernement pour l'abdication actuelle [illegible] privilége bien acquis, il serait contradictoire [illegible] en ménageassent le retour pour des temps éloi[illegible]

Les ministres plénipotentiaires de la Répu[illegible] française ne peuvent donc qu'attendre la déter[illegible] tion définitive de leur gouvernement. Ils s'empr[illegible] ront d'en faire part à Messieurs les ministres p[illegible] potentiaires des États-Unis, dès qu'ils l'[illegible] reçue. »

Le . Pichon à Jos. Bonap. Paris, 10 août 1800.

« Citoyen, j'ai eu l'honneur ce matin de [illegible] senter chez vous, pour vous rendre compte [illegible] conversation que j'ai eue avec M. Ellsworth. Ne [illegible] trouvant point, j'ai vu le citoyen Roederer [illegible] cru qu'il était de mon devoir de vous mettre [illegible] écrit le rapport ci-joint.

Les invitations de M. Ellsworth se répétant [illegible] n'ai réfléchi qu'après celle-ci aux inconvénients [illegible] pouvait y avoir de ma part à m'y rendre; et m[illegible] toute la plausibilité qu'y donne la difficulté de [illegible] langue entre les deux légations, je me propose de [illegible] plus voir ce ministre ni aucun de ses collègues [illegible] les ordres exprès du ministre de la République. C[illegible] n'est pas que je n'aie pensé à les consulter avant de [illegible] voir M. Ellsworth; mais, cette fois, il m'a été impos-sible de le faire, et la dernière fois, cela n'eût pas été

fficile, comme vous le verrez par la date d
e M. Ellsworth. Je n'ai vu M. Ellswor
re fois, il y a trois semaines, et, à la vérit
opre mouvement, pour éclaircir ce que
foret disait de la nouvelle propositio
Ellsworth ; proposition qui co
les ministres américains avaient e
même instant j'en rendis compte aux
ajoute que M. Ellsworth est le seul que
uoique j'aie eu d'anciens rapports avec

ar-dessus tout rester dans les bornes des
es et du devoir, et ne rien faire qui fût
aux vœux des ministres, regrettant en
ops vivement, si je m'en suis écarté, qu'on
ait pas fait apercevoir, je vous prie, citoyen,
oir bien me faire connaître là-dessus vos in-
s, la première fois que j'aurai l'honneur de
voir. »

M. Ellsworth s'est donné la peine de passer le oût) chez le citoyen Pichon ; ne l'ayant pas trouvé, lui a laissé un billet, dans lequel il l'invitait à loir bien venir le lendemain, 10, prendre du avec lui. Le citoyen Pichon s'y est rendu à neuf res.

Rapport de M. Pichon à Jos. Paris, 10 août 1800.

. Ellsworth fait connaître au citoyen Pichon que t de son invitation était de lui témoigner l'in- ude que lui donnaient, ainsi qu'à ses collègues, tards qu'éprouvait la négociation ; qu'après les tures différentes qu'ils avaient faites aux mi-

nistres de la République, ils ne concevaient quoi leur réponse pouvait tenir.

Le citoyen Pichon a répondu à M. Ellsworth quelques jours auparavant, le citoyen Joseph B. parte lui avait assuré que les instructions du gouvernement français seraient données au plus pour le 8, qu'il avait raison de croire que le cit Joseph Bonaparte les avait reçues, et que les nistres français ne pouvaient manquer de faire réponse écrite ou verbale, les premiers jours décade prochaine.

M. Ellsworth a demandé au citoyen Pichon sans que cela pût tirer à conséquence, il pourra dire quelle avait été la décision du premier Co Le citoyen Pichon a répondu, que sans pouvoir rer qu'il y eût une décision irrévocable de pri pouvait cependant dire à M. Ellsworth que le mier Consul inclinait beaucoup à écarter les in nités si nous accédions à l'abandon de nos exclusifs; et qu'il était très-probable que les in tions porteraient sur cette base.

Dans ce cas, reprit M. Ellsworth, si l'on r pas prononcer le mot *indemnité*, et si le prin est entièrement écarté, nous désirons que le tres français nous le fassent au plus tôt connaît qu'après un délai décent nous demandi passe-ports. Nous sommes disposés à ê accommodants que possible sur l'applicat nous prêterons à toutes les formes qui rentrer dans vos intentions de restreindr des indemnités et d'en diminuer les char

faut qu'il n'en soit pas même question, c'est à quoi l'honneur du gouvernement des États-Unis et les règles de l'équité ne permettent pas de souscrire. N'est-il pas vrai qu'une partie considérable de la propriété de nos citoyens est passée dans les mains des vôtres, injustement; que cette propriété est devenue chez vous une ressource; qu'elle a alimenté les canaux où vous avez puisé pour faire la guerre et conquérir tant de riches provinces ? Eh bien ! n'est-il pas juste que vous compensiez ces pertes; que votre gouvernement, à qui elles ont profité, s'engage à la paix, à une réparation que l'état de vos moyens rendra alors possible ? Vous avez parlé de dommages nationaux à faire valoir, en croyant toujours que ces dommages sont d'une très-difficile appréciation ; nous n'excluons point cette espèce de compensation. Les vôtres et les nôtres seront liquidés, comparés, et, s'il y a une balance à votre avantage, nous la prendrons en à-compte des dommages que nos citoyens seront reconnus avoir prouvés. Enfin, qu'on admette au moins le principe que réclame si hautement la justice : nous n'avons pas plus la volonté que le pouvoir de vous tenir les conditions très-serrées sur son application et sur son exécution ; mais il faut que notre réconciliation parte de la justice réciproque. S'il n'en est pas ainsi, nous ne serons sûrement pas en guerre pour cela ; je crois que nous vivrons en paix ; mais il n'y aura jamais entre nous de cordialité, jamais notre peuple n'oubliera une injustice aussi criante.

Vous craignez le poids des indemnités, c'est ce

qui vous empêche d'être justes : le seul produit
droits que vous retirerez de votre commerce suffi
en peu de temps pour y faire face. Pour nous,
considération ne nous arrête pas : ce que nous
vrons nous le paierons avec exactitude. »

On a réuni dans ce qui précède tous les argu
de M. Ellsworth qui a répété plusieurs fois que
et ses collègues avaient toujours été convaincus
la proposition d'égalité étant convenue, nos minis
qui avaient toujours déclaré qu'ils ne tenaient
lement à l'exclusif, que le gouvernement n'y te
point non plus et se contenterait de l'égalité,
lussent jamais remettre en avant cet exclusif com
condition, ou comme compensation des indemni

Le citoyen Pichon a toujours remis M. Ellsw
sur l'idée que, quoi que les ministres améric
eussent pu penser à cet égard, les ministres fran
n'avaient jamais rien dit qui justifiât une par
induction. Le citoyen Pichon a exposé à M. Ellsworth
toutes les raisons qu'il a crues propres à fortifier le
système dans lequel il a annoncé comme probable
que les instructions seraient rédigées.

En descendant de chez M. Ellsworth, le citoyen
Pichon est entré chez M. Davie pour le saluer.
ministre, après avoir confié, avec plus de force encore
que M. Ellsworth, au citoyen Pichon l'impression
fâcheuse que faisait ce délai de nos ministres à leur
répondre, a parlé au citoyen Pichon, le premier,
indemnités ; il a dit d'une manière très-explicite
pour lui il n'avait jamais pensé que la stipulation
indemnités pût jamais être autre chose qu'une vai

formalité; mais qu'en honneur et en conscience, le gouvernement américain était fondé à y insister; qu'on devait se rappeler, qu'en débutant dans la négociation ils avaient mis cet article en avant comme une condition *sine quâ non* de tout autre arrangement. J'ai répondu à M. Davie qu'on ne l'avait point oublié, et qu'on n'avait pas été étonné, alors, de voir réduire à une question d'argent des différends aussi longs et aussi sérieux que ceux qui divisaient les deux États. Là-dessus M. Ellsworth est entré, la conversation a roulé sur le même sujet, les deux ministres ont répété que l'objet de la négociation n'était assurément pas de se garantir un paiement d'indemnités; le point important entre la France et l'Amérique, c'est qu'elles vivent en paix, qu'elles se rapprochent sérieusement; qu'elles se préparent en commun à humilier l'Angleterre; pour cela il faut du concert, des progrès simultanés et concertés dans la carrière de la richesse et du commerce. Qu'est-ce que des indemnités auprès de ces grandes considérations ? Mais que l'on consente du moins à ce qu'il en soit parlé, à ce que des désirs au moins de justice mutuelle président au rapprochement, et à ce que l'honneur du gouvernement fédéral soit mis à couvert. »

Enfin le 11 août, les plénipotentiaires français ayant reçu du gouvernement les nouvelles instructions qu'ils attendaient, en firent connaître la substance à la commission américaine. Les négociations étant arrêtées par la double question de l'abolition des traités, abolition voulue par les Etats-Unis, et de la

reconnaissance des indemnités, la commiss
çaise proposa la reconnaissance de l'exis
interrompue des traités entraînant la recon
des indemnités, ou l'admission du principe d
tion des traités entraînant la non-reconnais
indemnités; ainsi que cela résulte de la lettre

Les plénipot. français aux plén. améric. Paris, 11 août 1800.

« Les ministres plénipotentiaires de la R
française ont reçu de leur gouvernement
velles instructions qu'ils se sont crus oblig
mander, lorsqu'ils ont appris, par la note i
de messieurs les ministres plénipotentiair
rique, que les Etats-Unis tenaient leurs trait
France pour annulés, et qu'il leur était imp
les reconnaître avec tous les avantages a
leur date. Les ministres français s'empr
montrer à messieurs les ministres amér
réflexions et les ouvertures que l'état act
négociation leur a paru exiger.

D'abord, ils insisteront sur le principe d
dans leur précédente note, savoir : que les t
ont uni la France et les Etats-Unis ne sont p
pus, que la guerre même n'aurait pu les
mais que l'état de mésintelligence qui a régn
temps entre la France et les Etats-Unis, par
quelques agents plutôt que par la volonté
vernements respectifs, n'a nullement été u
guerre, au moins du côté de la France.

Si les réflexions présentées à ce sujet da
des ministres français, du 8 du présent mois
pour amener messieurs les ministres des E

econnaissance des traités, la première consé-
ce qui en résultera et que les ministres de France
presseront de reconnaître de nouveau, c'est que
part et d'autre les parties doivent s'indemniser du
mmage qu'elles ont pu se causer mutuellement par
r mésintelligence. Les anciens traités étant main-
us dans leur intégrité et dans leur antériorité, il sera
te et convenable de faire cesser jusqu'au souvenir
altercations survenues dans le cours des relations
ils ont établies.

insi, la première proposition des ministres de
ice, de stipuler une reconnaissance pleine et en-
des traités, et l'engagement réciproque d'indem-
pour les dommages résultant de part et d'autre
ur infraction.

messieurs les ministres américains persistaient
ire qu'ils se sont mis dans l'impossibilité de re-
aître les traités avec l'avantage de leur date ; s'il
prouvé que, mal à propos, la France s'est flattée
e amitié non interrompue avec les Etats-Unis;
utilement elle consacrerait sa fidélité à ses en-
ments, en souscrivant à réparer les infractions
mises par quelques agents et quelques corsaires,
ouvernement français consentirait à l'abolition des
és avec d'autant moins de répugnance que mes-
s les ministres d'Amérique paraissent en regarder
ues dispositions comme peu compatibles avec
rfaite indépendance des Etats-Unis. Telle est
dont ils parlent dans la note du 18 floréal (7 mai),
qu'ils expriment le désir de réduire les corsaires
tions étrangères, à la simple hospitalité dans les

Etats-Unis, afin d'affranchir leur commerce de toute gêne et leur politique de tout rapport avec les intérêts et les passions des puissances belligérantes. Le gouvernement français est convaincu que la plus parfaite indépendance est nécessaire aux Etats-Unis, pour les élever à leurs hautes destinées, et il ferait volontiers le sacrifice des avantages qui pourraient la compromettre, quelque bien acquis qu'ils soient, de quelque réciprocité et de quelques services qu'ils aient été payés.

En conséquence, ils déclarent que la réclamation des traités et l'offre d'en réparer l'inexécution s'il y avait lieu, réclamation dictée uniquement par une scrupuleuse fidélité à des engagements d'ailleurs avantageux aux Etats-Unis, ferait aisément place à des vues conformes à l'intérêt d'indépendance et de sécurité qui les occupe ; ils déclarent notamment que la France ne refuserait pas de se départir du privilége exclusif dont jouissaient ses corsaires pour l'introduction de leurs prises dans les ports des Etats-Unis. Toutefois, les ministres de France, en acquiesçant à l'anéantissement des traités, ne pourraient se dissimuler que l'acte par lequel les Etats-Unis en ont déclaré la nullité a été une véritable provocation de guerre, que les actes hostiles qui ont suivi cette provocation, ceux qui ont été multipliés avec tant d'éclat, même depuis que le gouvernement français eut fait cesser tout prétexte de plainte de la part des Etats-Unis, ont été la guerre elle-même ; que la France s'est déguisé le véritable état de [illegible] ses dernières relations avec les Etats-Unis, lorsqu'elle les a regardées comme

une simple mésintelligence réparable et passagère; en un mot, qu'un nouveau traité entre la France et les États-Unis doit être, avant tout, un traité de paix. Partant de cette observation, il leur semble que les deux gouvernements n'auraient plus à s'occuper de leurs pertes respectives, vu que le droit de la guerre dispense de réparer les pertes qu'elle a occasionnées; que l'honneur des armes nationales défend même de s'en occuper, puisque celui des États qui aurait une balance à payer à l'autre, en s'acquittant, *reconnaîtrait un vainqueur et achèterait la paix.*

Au reste, il doit être bien entendu qu'en acquiesçant à l'abolition des traités, le gouvernement français n'entendrait renoncer qu'aux priviléges qu'ils assuraient à la France, et qu'il ne souscrira jamais à se placer sur une ligne inférieure à celle d'aucune autre puissance dans ses relations avec les États-Unis. Il renoncerait sans peine à des avantages exclusifs dont il jouissait; mais il ne peut consentir que d'autres en exercent à son préjudice. Il abdiquerait sans regret un droit qui lui était acquis, mais ne reconnaîtra pas celui d'un autre fondé sur la ruine du sien. Ce qu'il doit à sa dignité, il le doit et le veut même pour la prospérité des États-Unis; s'ils se dégagent envers la France des liens qui pesaient peut-être à leur indépendance, ce doit être pour l'établir plus parfaite que jamais, et non pour la courber d'un côté opposé.

La seconde proposition des ministres de France, dans le cas où celle qui précède ne serait point acceptée, serait donc l'abolition des traités anciens, la for-

mation d'un traité nouveau dans lequel la nation française, laissant de côté un privilége désagréable aux États-Unis, serait traitée, pour ses rapports politiques et commerciaux, comme la nation la plus favorisée, et où il ne serait pas question d'indemnité.

Ainsi, les propositions que les ministres français ont l'honneur de communiquer à MM. les ministres plénipotentiaires des États-Unis, se réduisent à cette alternative fort simple :

Ou les anciens traités, avec les priviléges résultant de l'autorité et stipulation d'indemnités réciproques;

Ou un nouveau traité assurant l'égalité sans indemnité.

MM. les ministres américains reconnaîtront sans doute dans cette double ouverture, et dans l'exposé des motifs qui la déterminent, le désir qu'a le gouvernement français de terminer la négociation d'une manière satisfaisante pour les États-Unis. »

La négociation posée sur ce nouveau terrain, les plénipotentiaires des États-Unis remirent, le 20 août de nouvelles propositions. La commission française après avoir pris les ordres du premier Consul, consentit à admettre *la modification* des traités et le *principe des indemnités*, dans le sens de la note en date du 25 août, qu'on trouve après celle du 20 des plénipotentiaires américains.

Les plénipot. des Etats-Unis aux plénipot. français. Paris, 20 aout 1800.

« Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir votre note du 13 thermidor (11 août 1800).

Cette note ajoute au regret que leur ont occasionné

; mois de retard qui ont été nécessaires p(
e de nouvelles instructions, celui de voir qu'(
ie les obstacles qui ont suspendu la marche
ciation.

donner les indemnités serait très-mal choi
'ens de rendre à la Fran 'a confi
trop longtemps accou iée à
et à la pratiquer, pour oublier les
;. L'Amérique ne concevra jamais que ı
ui reste à l'abri de la déprédation ce
ses droits à la restitution de ce qu'elle a
ncore plus difficile de concevoir qu'
une agression en déclarant une vérité,
pas fait plus en déclarant que des traités que
partie n'observait plus cessaient de la lier. Si
ant cette déclaration aussi indispensable pour
tifs judiciaires que conforme à la vérité avait
enir une cause de guerre, la sagesse de la
a pensé qu'elle était conciliable avec la paix,
ors, l'appliquer dans les principes de l'état de
à l'extinction des indemnités, c'est en faire un
nexplicable. En raisonnant, même dans l'hy-
; de la guerre, si celle-ci, d'après son droit,
ôt ses usages soutenus contre les États les plus
éteint les dommages qui ont eu lieu durant
irs, elle n'anéantit pas des obligations anté-
à son existence. Si la guerre eût commencé à
e où l'on suppose que l'Amérique en a fourni
f, comment le droit de la guerre pourrait-il
nsé avoir aboli les réclamations des États-
elles qu'elles étaient, et tels qu'étaient leurs

griefs dans un moment où leur conduite
France n'avait rien de remarquable que la pati
laquelle ils souffraient, et la modération qu'ils
à chercher les moyens de faire finir leurs so

Si en appliquant le principe, et en exerça
naturel de la défense dans des circonstance
d'hui également regrettées des deux parti
passé des incidents qui, rapprochés de l
peuvent paraître fâcheux ; si ces incident
duit des impressions telles que celles que les
français appellent *éclat*, ces ministres aur
ment assez de candeur pour admettre que ce
sions, et la sensibilité par laquelle elles ser
festées, étaient bien naturelles chez un pe
par des pertes répétées, et chez des citoyen
saient que leur pays s'était déshonoré par tr
tience et de longanimité. Cependant, une s
mutuelle de restitution ou d'indemnité met
neur des deux nations à couvert, et efface
main de justice tout souvenir irritant. Il est
juste de remarquer que si l'action à laquel
nistres français font particulièrement allu
comparée, ainsi que le moment où l'on a p
informé, aux distances et aux temps, on ve
gouvernement américain ne peut point êt
d'avoir négligé des mesures conciliantes.

En un mot, si d'un côté rien ne peut être
à l'Amérique que de s'acquitter des justes c
que la France peut avoir à former, rien ne s
inutile que de penser qu'on pût lui faire a
raisons pour abandonner les siennes.

Il est temps pour les deux nations de sortir d'un état de chose difficile à caractériser, et plus difficile encore à expliquer : pour revenir aux vues bien plus exactes de 1778, à la confiance fondée sur un concert parfait pour atteindre un but également utile à toutes deux; pour revenir enfin à cet esprit qui éloigne toute idée d'appuyer des prétentions sur des efforts communs aussi à cette amitié qui ne connut pas l'alliage de la vente ni de l'achat.

Trop intimement liés avec cette époque, pour en avoir oublié les dispositions, trop pleins de confiance dans la sagesse de ces dispositions pour désespérer de leurs effets, les ministres américains ont persévéré dans leurs efforts pour amener une réconciliation. Afin d'aplanir les obstacles, ils ont développé leurs vues, exposé leurs doutes avec plus de franchise que d'efficacité : pour aller plus loin, il faut qu'ils prennent sur eux une grande responsabilité. Si donc la dignité d'une partie ne peut être satisfaite que par la reconnaissance des traités, les intérêts de l'autre peuvent encore moins dispenser d'y apporter des modifications.

L'article XVII du traité de commerce, qui stipulait l'admission exclusive des corsaires et des prises de chaque partie dans les ports de l'autre, n'était réciproque qu'en apparence, non-seulement par la raison que l'Amérique devait rarement être en guerre, mais encore à cause des engagements antérieurs de la France, d'après le traité d'Utrecht qui était alors en vigueur, et qui depuis a été renouvelé. La vraie réciprocité de cet article doit être cherchée dans un autre

[illegible] marchandises libres dans [illegible] d'un grand [illegible] par jour. [illegible] la France [illegible] aux États-Uni[s] [illegible] guerre. C'est [illegible] dans leur projet, [illegible] la Fran[ce] [illegible] suffisant pour se détermin[er] [illegible] premier privilège [illegible]

Les ministres américains [illegible] dans [illegible] admission [illegible] [illegible] pour les États-Unis [illegible] les ministres français [illegible] [illegible] La France ne peut donc [illegible] elle-même sur le privilège [illegible] pas en [illegible] puissance qu' [illegible] [illegible] ses [illegible] d'être s[illegible] [illegible] considéreront [illegible] pour les termes qu'il n[illegible]

[illegible] d'all[illegible] [illegible] dangereuses, et jamai[s]

d'effets qui ne se trouvent pas en opposition directe avec ses intentions déclarées. Si la France ne discerne pas l'utilité d'abandonner cet article, elle acquiescera sans doute à des spécifications qui le rendent moins incompatible avec la politique.

Si les ministres américains, en examinant la note qu'ils ont sous les yeux, ont évité de rappeler les mesures du précédent gouvernement de France qui ont forcé les Etats-Unis à prendre la position défensive dans laquelle la présente négociation les a trouvés ; s'ils ont décliné de renouveler d'anciennes discussions et s'ils ne se sont pas prévalus de l'occasion d'en commencer d'autres, c'est parce que le temps leur est devenu précieux, et aussi parce qu'ils croient plus utile de chercher les moyens de terminer le différend, que les causes qui l'ont fait naître.

Comme un nouvel effort de leur part, afin de parvenir à ces moyens, ils font les propositions suivantes, appuyées sur l'acceptation de la première alternative des ouvertures des ministres plénipotentiaires français :

1° on déclarera que les anciens traités sont renouvelés et confirmés, et qu'ils auront le même effet que s'il ne fût survenu aucune mésintelligence entre les deux nations, excepté toutefois les modifications qui y seront apportées par le présent traité.

2° Chacune des deux parties aura l'option de payer à l'autre dans l'espace de sept ans trois millions de francs, en argent ou en obligations qui pourront être délivrées pour les indemnités, et, au moyen de ce paiement, de réduire les droits de l'autre, par rapport aux corsaires et aux prises, aux droits de la nation

la plus favorisée. Et pendant cet espace d
que durera l'option, le droit de l'une et l'aut
sera limité par la ligne où se trouvera placée l
la plus favorisée.

3° La garantie mutuelle du traité d'allianc
spécifiée et limitée de manière que son oblig
pour la France soit, quand les Etats-Unis seron
taqués, de leur fournir et de leur délivrer dan
ports des munitions de guerre pour le montant
million de francs; et pour les Etats-Unis, quan
possession françaises en Amérique seront attaq
dans une guerre future, de fournir et de livrer
leurs ports la même valeur en provisions.

De plus, il sera à l'option de l'une ou l'autre p
de s'exonérer tout à fait de son obligation, en p
à l'autre partie, dans l'espace de sept ans, cinq
lions de francs en argent ou en obligations do
pour indemnités.

4° Les articles du commerce et de la navigation
cepté le XVIIe article du traité, admettront des m
fications, qui cependant, lorsqu'on ne pourr
convenir autrement, laisseront subsister le pri
de la nation la plus favorisée, et ces articles en
seront limités à une durée de 12 ans.

5° Il y aura une stipulation réciproque d'inde
tés, et ces indemnités seront limitées aux préte
des individus et réglées de la manière proposé
les ministres américains dans leur projet de t
excepté pour le cas dont il sera autrement con
Les vaisseaux publics pris de part et d'autre s
rendus ou payés.

suffisante (quoique péchant par la forme), appartiennent à l'autre partie, excepté toute-ontrebande des Etats-Unis destinée pour un emi. Cette disposition aura son effet à dater gnature du traité; et si des condamnations es à l'esprit de cette stipulation ont lieu avant oit rendue publique, la propriété, ainsi con-, sera payée sans délai. »

ministres plénipotentiaires de la République e ont reçu la note que MM. les ministres entiaires des Etats-Unis leur ont fait l'hon- leur adresser le 2 du présent mois (20

Les plénipot. français aux plén. améric. 25 août 1800.

ont pu regarder les ouvertures qui y sont comme tombant sur la première partie de tive proposée. En effet, la première propo-ur laquelle ils ont offert l'option, était que s-Unis, reconnaissent explicitement les trai-és avec la France, avec tous les avantages iorité attachés à leur date. Dans la dernière nce, qui a eu lieu le 25 thermidor (13 août)

la nation française, relativement à d'autre sances. Néanmoins, la note de MM. les n américains propose une modification capi l'article 17, et dès lors il est évident que ce tombe sur la seconde branche de l'alternati a consisté à offrir un nouveau traité sans nités.

Les ministres de France pourraient donc sur la condition de mettre à l'écart toute sti d'indemnités, néanmoins la France donne État-Unis une nouvelle preuve de ses disp amicales, en consentant, d'une part, à la modi de ses traités, et, de l'autre, au principe des in tés, de la manière exprimée dans la note ci où les États-Unis trouveront indubitable désir d'une réconciliation prompte et sincè

Note jointe à la lettre des min. français, du 7 thermidor an VIII. (25 août 1800.)

ART. 1er. Les anciens traités seront cont confirmés pour avoir leur exécution comme tait survenu aucune mésintelligence entre l nations.

ART. 2e. Des commissaires seront nommés quider les dommages respectifs.

L'article 17 du traité de commerce de 17 conservé dans son intégrité avec une simple a à la suite de ces mots : *Et au contraire ne ser asile ni retraite dans leurs ports ou havres, qui auront fait des prises sur des sujets de S desdits Etats-Unis.* Il sera ajouté : *Si ce n'est de traité connu le jour de la signature du pr*

... 17 et 22 n'est offert et accepté dans sa plé-
...de, il n'y aura pas lieu à l'acquittement des in-
...ités résultantes du travail des commissions.
La garantie stipulée par le traité d'alliance sera
...tie en prestations de secours de deux mil-
ainsi qu'il est proposé; mais cette presta-
...sera rachetable que par un capital de 10
...s. »

...te qu'on vient de lire, envoyée aux plénipo-
...es américains, fut rejetée en partie par eux.
...ondirent, le 6 septembre, par d'autres pro-
...s :

... ministres américains, écrivirent-ils, regar-
... propositions reçues hier des ministres plé-
...iaires de la République française, sous la
... 17 fructidor (25 août), comme entièrement
...ibles. Tout ce que peuvent admettre les mi-
...américains, qui se rapproche de ces propo-
...est ce qui suit :
... premiers traités seront reçus et confirmés.
... obligations de garantie seront spécifiées et
...comme dans le premier paragraphe de leur

ne seront pas encore définitivement jugées, d'
leurs 5me et 6me propositions de la même date.

Si, à l'échange des ratifications, les Etats-Unis posaient un abandon réciproque des indemnités République française devra agréer cette proposit et ainsi les premiers traités ne seront pas regar comme obligatoires, excepté que, sous les artic 17 et 22 du traité de commerce, les parties con nueront pour toujours d'avoir pour leurs vaisse de guerre, les croiseurs et les prises, dans le ports respectifs, les priviléges dont pourrait jo la nation la plus favorisée. »

Deux jours après avoir donné cette espèce d'ul *matum*, les plénipotentiaires des Etats-Unis, imp tients de connaître quel en serait le résultat, fire demander à la commission française une entre pour le lendemain à midi.

Les plénipot. améric. aux plén. français. Paris, 8 sept. 1800.

« Les envoyés des États-Unis prient les minis plénipotentiaires de la République française de l faire l'honneur de leur accorder une entrevue p demain à midi, à l'endroit qu'il leur plaira de d gner, afin de savoir si la note des soussignés, 6 du présent mois, peut servir de base au traité, sinon, si les soussignés peuvent attendre de la de la France des ouvertures ultérieures. »

Cette conférence eut lieu. Les plénipotentia français avaient reçu de nouvelles instructions premier Consul. Ce grand homme, qui depuis

sieurs années déjà dirigeait tout en France, plus désireux de donner une alliée à la France et un ennemi à la Grande-Bretagne, sur les mers, que de traîner les négociations en longueur, sous le prétexte de vaines formalités, donna ordre à son frère de passer outre, de traiter, en ajournant et les difficultés relatives aux conventions de 1778, et les réclamations des Américains concernant les bâtiments capturés, mais en sauvegardant avant tout le principe du droit des neutres (1). Des articles provisoires furent rédigés dans ce sens, et peu de jours après, le 13 septembre, les ministres américains envoyèrent une nouvelle note, avec des propositions pour un arrangement provisoire.

« Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note des ministres français, datée d'hier 25 fructidor (12 septembre).

(1) Le premier Consul tenait principalement à la mise en vigueur de l'article XVII du traité d'amitié et de commerce du 6 février 1778. La partie de cet article qui l'exprime, est ainsi conçue :

« Les vaisseaux de guerre et les corsaires des deux parties » pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les » prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à » aucun droit soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté ou d'aucun » autre, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises entrant » dans les havres ou ports des deux parties puissent être arrêtés » ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connais- » sance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et » être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés » par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront » obligés de faire apparoir. » Cette partie dudit article fut rendue exécutable, mais avec la restriction suivante, savoir : que les droits résultants de cette clause ne seraient jamais autres que ceux dont jouirait la nation la plus favorisée.

La discussion des traités et indemnités précé
étant fermée quant à présent, elle ne sera reprise lorsqu'elle pourra être terminée avec moins d'ob-
cles. Il reste seulement à considérer l'expédient d
arrangement provisoire. Si cet arrangement s'acco
avec les vues de la France, les principes suivants serviront de base :

1° Les ministres plénipotentiaires des parties re
pectives ne pouvant quant à présent s'accorder s
les traités et indemnités précédents, les parties d
vront, dans un terme fixé, traiter plus amplement c
objet ; et jusqu'à ce qu'elles soient d'accord, lesdi
traités n'auront aucun effet.

En même temps,

2° Les parties s'abstiendront de tous actes hostiles
leur commerce sera libre et les dettes récupérables,
comme s'il n'était point survenu de mésintelligence

3° Les propriétés capturées, qui ne sont pas enco
définitivement jugées ou qui seraient capturées ava
l'échange des ratifications, seront mutuellement re
dues ; les preuves des propriétés seront spécifié
dans la convention.

4° On fera un réglement provisoire pour préve
les abus et les contestations qui pourraient s'éle
en cas de prise.

Les ministres américains demandent une entre
très-prochaine. Le jour et le lieu en seront fixés p
les ministres plénipotentiaires de la Républiq
française. »

Enfin, grâce à ces nouvelles instructions du pr
mier Consul, les négociations prêtes à se romp

s faisons précéder cette convention des pleins
irs des membres des deux commissions.

PLEINS POUVOIRS.

Du 15 germinal an VIII (5 avril 1800.)

nom du peuple français, Bonaparte, premier
l de la République, arrête ce qui suit :
citoyens Joseph Bonaparte, Rœderer et Fleu-
nommés, par arrêt du 13 ventôse dernier
rs 1800), ministres plénipotentiaires pour né-
avec les envoyés extraordinaires et ministres

is jours avant, le 27 septembre, M. de Talleyrand écrivit à
:

reçu, citoyen, la lettre par laquelle vous m'annoncez le
le la négociation que vous avez été chargé d'ouvrir avec
istres plénipotentiaires des États-Unis. J'en apprends la
e avec une bien vive satisfaction. Vous avez rendu un ser-
éritable à la nation française et à son gouvernement en
un terme à des démêlés qui privaient la France d'une
nches les plus importantes de ses communications com-
les, et en rétablissant entre les deux peuples des rapports

plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique, sur l
différends existants entre les deux États, sont au
torisés à négocier avec lesdits ministres sur tout
qui concerne ces différends, ainsi qu'à signer et con
clure, au nom de la République, tout ce qui le
paraîtra nécessaire pour parvenir au rétablisseme
parfait de la bonne harmonie. En conséquence,
citoyens Joseph Bonaparte, Rœderer et Fleurieu r
çoivent, par le présent arrêté, pleins et entiers po
voirs à cet effet. »

« John Adams, président des États-Unis d'Amé
que. A tous ceux qui les présentes verront, salut

Attendu que, par lettres patentes données sous
sceau des États-Unis, et datées du 26 février derni
j'ai connaissance que, par et avec l'avis et le conse
tement du sénat des États-Unis, Olives Ellswort
grand-juge des États-Unis, Patrick Henry, ci-deva
gouverneur de Virginie, et William Vans-Murray, m
nistre résident des États-Unis à la Haye, sont désign
pour être envoyés extraordinaires et plénipotenti
res des États-Unis près la République française ; le
donnant par ces lettres et leur concédant de plei
pouvoirs à l'effet, et au nom des États-Unis, de
présenter devant le ministre ou les ministres de l
République française, qui seraient nommés et revêt
de pouvoirs égaux, et de conférer avec eux : et enf
de discuter et de terminer avec ce ou ces ministres
par un traité, tous les différends qui existent entr
les États-Unis et la France. Ce traité devant

mis au Président des Etats-Unis d'Amér
sa ratification définitive y être donnée pa
l'avis et le consentement du sénat des E
, si cet avis et ce consentement sont donnés
idu que ledit Patrick Henry m'a fait conn
ses infirmités corporelles le mettant da
ance d'exécuter cette commission, il ne
epter ; actuellement je fais savoir que, n
onfiance spéciale dans l'intégrité, la prudence
capacité de William-Richardson Davie, ci-devant
erneur de l'Etat de la Caroline septentrionale,
i nommé par et avec l'avis et le consente-
du sénat, je le commissionne envoyé extraordi-
et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis
la République française, à la place dudit
ck Henry, lui donnant par là et lui concédant et
its Olivier Ellsworth et William Vans-Murray,
s pouvoirs, à l'effet, et au nom des Etats-Unis,
e présenter devant le ministre ou les ministres
République française, qui seront nommés et
us de pouvoirs égaux, et de conférer avec eux.
fin de discuter et de terminer avec ce ou ces
stres, par un traité, tous les différends entre les
-Unis et la France. Ce traité devra être transmis
résident des Etats-Unis d'Amérique, pour sa
cation y être donnée par et avec l'avis et le
entement du sénat des Etats-Unis, si cet avis et
nsentement sont donnés.

témoignage de ce, j'ai fait faire ces lettres pa-
s et ordonné qu'elles fussent scellées du sceau
Etats-Unis d'Amérique. Donné sous mon seing

dans la ville de Philadelphie, le 10 de décemb l'an de notre Seigneur 1799 et de l'indépendance d Etats-Unis le 24e. »

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le premier Consul de la République française, nom du peuple français, et le Président des Eta Unis d'Amérique, également animés du désir mettre fin aux différends qui sont survenus entre deux Etats, ont respectivement nommé leurs p nipotentiaires, et leur ont donné pleins pouvo pour négocier sur ces différends et les termin c'est-à-dire, le premier Consul de la Républiq française, au nom du peuple français, a nommé po plénipotentiaires de ladite République, les citoye Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la Républiq française à Rome et conseiller d'Etat, Charles-Pier Claret Fleurieu, membre de l'Institut national et d bureau des longitudes de France et conseiller d'Et de la section de la marine, et Pierre-Louis Roeder membre de l'Institut national de France et consei d'Etat, président de la section de l'intérieur. Et l Président des Etats-Unis d'Amérique, par et av l'avis et le consentement du sénat desdits Etats, nommé pour leurs plénipotentiaires, Olives Ells worth, chef de la justice des Etats-Unis, William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Ca roline septentrionale, et William Vans-Murray, mi nistre résidant des Etats-Unis à la Haye.

Lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitants sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant pour le présent s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées ; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable, et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

Art. III. Les bâtiments d'Etat, qui ont été pris de part et d'autre ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourraient être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre les preuves de propriété relati-



avons fait apposer le sceau de nos arm s.
onné à . . . . . le . . . . . de l'an de gr
. . . .

e passe-port suffira sans autres pièces n
it tout réglement contraire. Il ne sera pas ex
passe-port ait été renouvelé ou révoqué q
mbre de voyages que ledit navire ait pu fai
qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace
année.

rapport à la cargaison, les preuves seront des
ats contenant le détail de la cargaison, le lieu
bâtiment est parti et celui où il va, de ma-
que les marchandises défendues et de contre-
puissent être distinguées par les certificats,
ls certificats auront été faits par les officiers de
it d'où le navire sera parti, dans la forme
dans le pays; et si ces passe-ports ou certificats,
uns et les autres ont été détruits par accident
evés de force, leur défaut pourra être suppléé
ites les autres preuves de propriété admissi-
après l'usage général des nations.

r les bâtiments autres que les navires mar-
s, les preuves seront la commission dont ils
orteurs.

article aura son effet à dater de la signature de
sente convention ; et si, à dater de ladite signa-
es propriétés sont condamnées, contrairement
rit de ladite convention, avant qu'on ait eu con-
nce de cette stipulation, la propriété ainsi con-
e sera, sans délai, rendue ou payée.

v. Les dettes contractées par l'une des deux

nations envers les particuliers de l'autre, ou pa
particuliers de l'une envers des particuliers de l'
seront acquittées ou le paiement en sera pour
comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence
les deux Etats. Mais cette clause ne s'étendra
aux indemnités réclamées pour des captures ou
des condamnations.

Art. vi. Le commerce entre les deux parties
libre, les vaisseaux des deux nations et leurs co
ainsi que leurs prises seront traités dans les
respectifs, comme ceux de la nation la plus
risée, et en général les deux parties jouiront da
ports l'une de l'autre, par rapport au commerce
navigation, des priviléges de la nation la plus
risée.

Art. vii. Les citoyens et habitants des Eta
pourront disposer par testament, donation ou
ment, de leurs biens meubles et immeubles po
dans le territoire européen de la République
çaise, et les citoyens de la République françai
ront la même faculté à l'égard des biens meub
immeubles possédés dans le territoire des Etats-
en faveur de telles personnes que bon leur sem
Les citoyens et habitants d'un des deux Etat
seront héritiers de biens meubles ou immeubles
dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans
aient besoin de lettre de naturalité et sans que l
de cette stipulation leur puisse être contesté ou
pêché sous quelque prétexte que ce soit; et se
lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit à *ab*
testat, exempts de tout droit quelconque chez les d

...les lois de l'un des deux États limiteraient, ...s étrangers, l'exercice des droits de la pro... ...ur les immeubles, on pourrait vendre ces ...les ou en disposer autrement, en faveur d'ha... ...ou de citoyens du pays où ils seraient situés, ...a libre à l'autre nation d'établir de sembla... ...s.

...III. Pour favoriser de part et d'autre le com... ...l est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise! la ...éclatait entre les deux nations, on allouera de ...d'autre aux marchands et autres citoyens ou ...ts respectifs six mois après la déclaration de ..., pendant lequel temps ils auront la faculté de ...er avec leurs effets et meubles qu'ils pourront ...er, envoyer ou vendre comme ils le voudront, ...moindre empêchement. Leurs effets et encore ...eurs personnes ne pourront, pendant ce temps ...mois, être saisis ; au contraire, on leur don... ...s passe-ports qui seront valables pour le temps ...ire à leur retour chez eux, et ces passe-ports ...onnés pour eux ainsi que pour leurs bâtiments ... qu'ils désireront emmener ou envoyer : ces ...orts serviront de sauf-conduits contre toute ...t contre toute capture de la part des corsaires

tort dans leurs personnes ou dans leurs effets,
en donnera satisfaction complète.

Art. IX. Les dettes dues par des individus
des deux nations aux individus de l'autre
ront, dans aucuns cas de guerre ou de démêlé
naux, être séquestrées ou confisquées non
les actions ou fonds qui se trouveraient dans l
publics ou dans des banques publiques ou
lières.

Art. X. Les deux parties contractantes p
nommer, pour protéger le négoce, des agen
merciaux qui résideront en France et dans le
Unis; chacune des parties pourra accepter tel
qu'elle jugera à propos, des lieux où la résid
ces agents pourra être fixée. Avant qu'aucu
puisse exercer ses fonctions, il devra être a
dans les formes reçues par la partie chez laq
est envoyé, et quand il aura été accepté et pou
son exéquatur, il jouira des droits et préro
dont jouiront les agents semblables des nati
plus favorisées.

Art. XI. Les citoyens de la République franç
paieront dans leurs ports, havres, rades, co
îles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres,
grands droits, impôts de quelque nature qu'il
sent être, quelques noms qu'ils puissent avo
ceux que les nations les plus favorisées sont ou
tenues de payer; et ils jouiront de tous les
libertés, priviléges immunités et exemptions
de négoce, navigation et commerce, soit en
d'un port desdits Etats à un autre, soit en y al

des mêmes priviléges, immunités tant pour
ns et leurs personnes que pour ce qui con-
négoce, la navigation et le commerce.

. Les citoyens des deux nations pourront
leurs vaisseaux et marchandises (en excep-
urs la contrebande), de tout port quelcon-
un autre port appartenant à l'ennemi de
tion. Ils pourront naviguer et commercer
iberté et sécurité avec leurs navires et mar-
dans les pays, ports et places des ennemis
parties ou de l'une ou de l'autre partie, sans
et sans entraves; et non-seulement passer
nt des places et ports de l'ennemi sus-men-
ans les ports et places neutres, mais encore
place appartenant à un ennemi, dans toute
e appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou
s soumise à la même juridiction, à moins
aces ou ports ne soient réellement bloqués,
u investis.

le cas, comme il arrive souvent, où les vais-
ient voile pour une place ou port appar-
un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués,
u investis, il est convenu que tout navire

à moins qu'elle ne soit de contrebande ou
soit prouvé que ledit navire, après avoir été a
blocus ou investissement, a voulu entrer dans c
port), mais il lui sera permis d'aller dans to
port ou place qu'il jugera convenable. Aucu
de l'une ou de l'autre nation, entré dans un
place avant qu'ils aient été réellement bloqué
gés ou investis par l'autre, ne pourra être emp
sortir avec sa cargaison ; s'il s'y trouve lorsqu
place sera rendue, le navire et sa cargaison n
ront être confisqués, mais seront remis aux p
taires.

Art. XIII. Pour régler ce qu'on entendra pa
trebande de guerre, seront compris, sous cett
mination, la poudre, le salpêtre, les pétards, m
balles, boulets, bombes, grenades, carcasses,
hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fou
selles de cavalerie, harnais, canons, mortie
leurs affûts, et généralement toutes armes e
tions de guerre et ustensiles à l'usage des t
Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'il
destinés pour le port d'un ennemi, sont déc
contrebande et justement soumis à la confis
mais le bâtiment sur lequel ils étaient charg
que le reste de la cargaison seront regardés
libres, et ne pourront en aucune manière êtr
par les marchandises de contrebande, soit q
partiennent à un même ou à différents propr

Art. XIV. Il est stipulé par le présent traité
bâtiments libres assureront également la lib
marchandises, et qu'on jugera libres toutes le

ue la contrebande sera toujours exceptée. Il
ement convenu que cette même liberté s'é-
ux personnes qui pourraient se trouver à bord
ent libre, quand même elles seraient ennemies
des deux parties contractantes, et elles ne
t être enlevées desdits navires, à moins
e fussent militaires, et actuellement au ser-
ennemi.

. On est convenu au contraire que tout ce
ouvera chargé par les citoyens respectifs
avires appartenants aux ennemis de l'autre
à leurs sujets, sera confisqué sans distinc-
marchandises prohibées ou non prohibées,
même que si elles appartenaient à l'ennemi,
tion toutefois des effets et marchandises
t été mis à bord desdits navires, avant la
on de guerre, ou même après ladite décla-
au moment du chargement on a pu l'igno-
anière que les marchandises des citoyens
parties, soit qu'elles se trouvent du nombre
de contrebande ou autrement, lesquelles,
l vient d'être dit, auront été mises à bord
seau appartenant à l'ennemi avant la guerre
après ladite déclaration lorsqu'on l'igno-

ront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas p[illegible] de porter dans les ports ennemis les marcha[illegible] qui seront de contrebande. Les deux parties co[illegible] tantes conviennent que, le terme de deux mois p[illegible] depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens r[illegible] pectifs, de quelque partie du monde qu'ils vien[illegible] ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il e[illegible] question dans le présent article.

Art. xvi. Les navires marchands appartenants à [illegible] citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties con[illegible] tractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port [illegible] l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voya[illegible] ainsi que les effets de leur cargaison, pourront don[illegible] de justes soupçons, lesdits navires seront obli[illegible] d'exhiber, en pleine mer, comme dans les ports [illegible] rades, non-seulement leurs passe-ports, mais en[illegible] leurs certificats prouvant que ces effets ne sont p[illegible] de la même espèce que ceux de contrebande spé[illegible] fiés en l'article xiii de la présente convention.

Art. xvii. Et afin d'éviter des captures sur des sou[illegible] çons frivoles et de prévenir les dommages qui en [illegible] sultent, il est convenu que, quand une des deux p[illegible] ties sera en guerre et l'autre neutre, les navires d[illegible] partie neutre seront pourvus de passe-ports sem[illegible] bles à ceux spécifiés dans l'article iv, de m[illegible] qu'il puisse par là apparoir, que les navires app[illegible] tiennent véritablement à la partie neutre. Ces pa[illegible] ports seront valides pour un nombre quelconque [illegible] voyages, mais ils seront renouvelés chaque [illegible] née, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'u[illegible] année.

contraires ; et s'il n'apparaît pas, par ces
qu'il y ait des marchandises de contre-
rd, les navires seront laissés à leur destina-
contraire, il appert par ces certificats que
ires aient des marchandises de contre-
rd, et que le commandant offre de les déli-
sera acceptée, et le navire sera remis en
poursuivre son voyage ; à moins que la
es marchandises de contrebande ne soit
pour pouvoir être prise convenablement
vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce
re pourra être amené dans le port pour y
lite marchandise.
ire est trouvé sans avoir de passe-port, ou
ts ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée
s ou tribunaux compétents, et s'il est re-
l'autres documents ou preuves admissibles
des nations, que le navire appartient à des
la partie neutre, il ne sera pas condamné
mis en liberté avec son chargement, la
e exceptée, et aura la liberté de poursuivre

gaison n'en seront pas moins en sûreté, et le p
port demeurera dans toute sa force.

Art. XVIII. Si les bâtiments des citoyens de l'une
l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, o
pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou
saire de l'autre, pour prévenir tout désordre, les
vaisseaux corsaires se tiendront hors de la porté
canon et enverront leur canot à bord du navire
chand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront
qu'au nombre de deux ou trois hommes, pour de
der au patron ou capitaine dudit navire exhibitio
passe-port concernant la propriété dudit navire
d'après la formule prescrite dans l'article IV, ains
les certificats susmentionnés relatifs à la carga
Il est expressément convenu que le neutre ne p
être contraint d'aller à bord du vaisseau vis
pour y faire l'exhibition demandée des papie
pour toute autre information quelconque.

Art. XIX. Il est expressément convenu par les
ties contractantes que les stipulations ci-dessu
latives à la conduite qui sera tenue à la mer
croiseurs de la partie belligérante envers le
ments de la partie neutre, ne s'appliqueront
bâtiments naviguant sans convoi ; et dans
lesdits bâtiments seraient convoyés, l'inte
parties étant d'observer tous les égards du
tection du pavillon arboré sur les vaisseau
on ne pourra en faire la visite ; mais la
verbale du commandant de l'escorte, qu
de son convoi appartiennent à la nation
le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contre



ardée par les croiseurs respectifs comm
nt suffisante; les deux parties s'engagea
ement à ne point admettre sous la prote
urs convois des bâtiments qui porteraie
andises prohibées à une destination e

. Dans le cas où les bâtiments sera
sous prétexte de porter à l'ennemi
contrebande, le capteur donnera u
rs du bâtiment qu'il retiendra; lequ
à une liste énonciative desdits pa
oint permis de forcer ni d'ouvrir le
fres, caisses, caissons, balles ou vases
rd dudit navire, ni d'enlever la moindre
s effets avant que la cargaison ait été débar-
présence des officiers compétents qui feront
taire desdits effets; ils ne pourront en au-
nière être vendus, échangés ou aliénés, à
d'après une procédure légale, le juge ou
compétents n'aient porté, contre lesdits
ntence de confiscation, en exceptant toujours
et les autres objets qu'il contient.

I. Pour que le bâtiment et la cargaison soient
avec soin, et pour empêcher les dégâts, il
que le patron, capitaine, ou subrécargue
capturé, ne pourront être éloignés du bord,
ant que le navire sera en mer après avoir
soit pendant les procédures qui pourront
contre lui, sa cargaison ou quelque chose

cas où le navire appartenant à des citoyens

gaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

Art. xviii. Si les bâtiments des citoyens de l'une et de l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux corsaires se tiendront hors de la portée du canon et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, pour demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article iv, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

Art. xix. Il est expressément convenu par les parties contractantes que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtiments de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments naviguant sans convoi ; et dans le cas où lesdits bâtiments seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra en faire la visite ; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord,

sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtiments qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Art. xx. Dans le cas où les bâtiments seraient pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra ; lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers. Il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétents qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront en aucune manière être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétents n'aient porté, contre lesdits effets, sentence de confiscation, en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient.

Art. xxi. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine, ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relatif.

Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens

de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipage seront traités avec humanité. Ils ne pourront être emprisonnés, dépouillés de leurs vêtements ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers cent dollars chacun.

Art. XXII. Il est de plus convenu que dans tous les cas les tribunaux établis, pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance, et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelque navire ou marchandises ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera à leur réquisition délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

Art. XXIII. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une et de l'autre partie, tout commandant des vaisseaux de guerre ou de corsaires et tous autres citoyens de l'une des deux parties s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dom-

mages avec intérêts, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous les capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune ainsi que le capitaine s'engagera particulièrement et solidairement pour la somme de 7000 dollars ou 36,820 fr.; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars ou 73,640 francs qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages, ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis, pendant leur croisière, contrairement aux dispositions de la présente convention ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite. En outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu une agression.

Art. xxiv. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher, avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en

toute franchise et liberté aux lieux portés p[illegible]
commissions, dont les capitaines desdits vais[illegible]
seront obligés de faire apparoir. Il est toujour[illegible]
tendu que les stipulations de cet article ne s'[illegible]
dront pas au delà des priviléges des nations le[illegible]
favorisées.

Art. xxv. Tous corsaires étrangers, ayant des [illegible] missions d'un Etat ou prince en guerre avec l'u[illegible] l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux d[illegible] les ports de l'une ou l'autre nation, non plus q[illegible] vendre leurs prises, ni les échanger en aucune m[illegible] nière : il ne leur sera permis d'acheter de provisi[illegible] que la quantité nécessaire pour gagner le port le pl[illegible] voisin de l'État ou prince duquel ils ont reçu le[illegible] commissions.

Art. xxvi. Il est de plus convenu qu'aucune de[illegible] deux parties contractantes non-seulement ne recevr[illegible] point de pirates dans ses ports, rades, ou villes, et n[illegible] permettra qu'aucun habitant les reçoive, protég[illegible] accueille ou recèle en aucune manière, mais enco[illegible] livrera à un juste châtiment ceux de ses habitants q[illegible] seraient coupables de pareils faits ou délits. Les va[illegible] seaux de ces pirates, ainsi que les effets et march[illegible] dises par eux pris et amenés dans les ports de l'u[illegible] ou de l'autre nation, seront saisis partout où ils sero[illegible] découverts, et restitués à leurs propriétaires ou a[illegible] agents dûment autorisés par eux, après, toutefo[illegible] qu'ils auront prouvé devant les juges compétents [illegible] droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé par vente en d'a[illegible] tres mains et que les acquéreurs fussent ou puss[illegible]

aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la
ans l'exercice des droits qu'elle a mainte-
pourrait acquérir sur les côtes de Terre-
ns le golfe de Saint-Laurent, ou partout
r les côtes d'Amérique au nord des États-
s la pêche de la baleine et du veau-marin
pour les deux nations dans toutes les par-
nde.

nvention sera ratifiée de part et d'autre, en
lue forme ; et les ratifications seront échan-
'espace de six mois, ou plutôt s'il est pos-

e quoi les plénipotentiaires respectifs ont
rticles ci-dessus, tant en langue française
gue anglaise, et y ont apposé leur sceau,
néanmoins que la signature en deux lan-
ra point citée comme exemple et ne pré-
aucune des deux parties.

Paris le huitième jour de vendémiaire de
la République française, et le trentième
ptembre dix-huit cent. »

Le citoyen Pichon, qui avait été si utile aux plénipotentiaires français pendant les négociations, part pour l'Amérique, sur la frégate *la Sémillante*. Ses dépêches, au ministre des relations extérieures, feront connaître la conclusion définitive de cette convention, ratifiée par le Président des États-Unis, le 18 février 1801, acceptée par le premier Consul, le 31 juillet, et sanctionné par le corps Législatif de France, le 6 décembre de la même année.

Le cit. Pichon à Taleyrand. Légation des États-Unis. Norfolk, 2 mars 1801.

« Citoyen ministre, *la Sémillante* a mouillé avant-hier à Hampton, après une traversée de quarante-sept jours. Je suis ici depuis hier; j'apprends que la corvette des Etats-Unis *le Maryland* a l'ordre de mettre à la voile au premier vent favorable pour porter à M. Short, qu'on dit nommé, depuis l'avènement de M. Jefferson, ministre des Etats-Unis à Paris, la ratification du traité. Je ne puis partir que demain pour Washington-City ; je m'empresse de profiter de cette occasion pour vous informer de mon arrivée.

Le premier coup d'œil que j'ai pu jeter sur cette ville où l'irritation n'a pas été la moindre, m'annonce qu'en général on est revenu à des dispositions conciliantes.

Ce n'est que par les papiers publics que je sais la ratification de la convention, et les restrictions que le Sénat y a apportées ; de sorte que j'ignore absolument quel est l'objet de ces dernières : des personnes dignes de quelque confiance m'assurent qu'il n'est question que de retrancher totalement le second article, pour éviter les apparences de concessions, qu

s'y trouvent, de la part des Etats-Unis. Cette manière de voir est corroborée par les nominations de consuls que M. Adams, avant de se retirer, a faites dans nos ports; nominations qui n'auraient pas eu lieu, si le vote du Sénat n'apportait des obstacles sérieux à un entier raccommodement. Si ces conjectures sont vraies, on peut dire qu'on n'a fait ici qu'améliorer la besogne, loin de l'empirer; car il eût été à coup sûr bien désirable qu'on eût put laisser, de part et d'autre, de côté les prétentions réciproques dont il est parlé dans cet article. Quant à la seconde modification qui limite à huit ans l'existence du traité, comme ce n'est qu'une conséquence du système adopté depuis longtemps ici de ne faire que des traités temporaires, je ne vois pas que nous puissions en être plus inquiété que de la première. Au surplus, citoyen ministre, j'espère être sous peu de jours dans le cas de vous donner de plus amples éclaircissements.

Je dois vous prévenir, citoyen ministre, que la frégate *la Sémillante* est entrée avec pavillon parlementaire : cela convenait à la situation des choses, les ratifications n'étant point encore échangées. Nous avons trouvé dans la baie d'Hampton une corvette anglaise, et la frégate américaine *le Président* commandée par le capitaine Truxton; l'officier qui s'est trouvé commander en l'absence de ce dernier, a envoyé à notre bord faire des offres de service les plus obligeantes; j'ai vu cette démarche avec plaisir : elle annonçait l'esprit du gouvernement et allait au-devant des impressions, rien moins que conciliantes, qui se trouvent assez généralement répandues parmi nos

officiers par rapport aux Américains ; comme [illegible] ne j'avais été à même d'observer ces impressions, je n[illegible] n'avai[illegible] pas manqué de faire entendre qu'il fallait qu'elle[illegible] elles [illegible]dassent à des sentiments, ou du moins à des d[illegible] dehors tout à fait analogues aux circonstances et aux i[illegible] intentions du gouvernement : ce premier accueil a été [illegible] été suivi d'un liaison très-intime. On s'est visité et inv[illegible] ville de part et d'autre : ce début, du plus favorable a[illegible] augure fait espérer que nous vivrons bien ici avec la [illegible] partie nouvelle, malgré les auspices sous lesquels el[illegible] s'est formée et le levain que paraissent encore co[illegible]servé beaucoup d'esprits.

C'est M. Adams qui, avant de quitter la présidence, a ratifié la décision du Sénat : dans le message par lequel il annonce qu'il a donné sa ratification, il dit qu'il aurait préféré que la convention eût été acceptée dans son entier. Il prévient en même temps le Sénat [illegible] que M. Bayard, qu'il avait nommé pour aller résider en France en qualité de ministre, a refusé d'accepter par des motifs qui l'ont porté à laisser le soin de ce[illegible] nomination à son successeur. Il n'est pas difficile [illegible] voir que ces motifs sont la presque certitude que [illegible] nouveau président ferait un autre choix.

Il paraît, citoyen ministre, d'après ce que j'ai [illegible] dans les papiers publics et ce que j'ai pu recueillir dans la conversation, qu'on est content de la manière dont la convention s'exécute dans nos colonies. On est loin d'être aussi satisfait de la conduite des An[illegible]glais. Ils prennent généralement tout ce qui est chargé pour la France et l'Espagne et pour leurs colonies, [illegible] commencent à en faire autant pour ce qui va aux col[illegible]

...doises et danoises. Ces procédés ont causé ... d'aigreur et sont devenus l'objet de repré... très-sérieuses qu'on dit avoir été adres... gouvernement des États-Unis par les parties ...

...corvette anglaise vient de mettre à la voile pour ... à Halifax; sans doute pour y annoncer l'arrivée ...otre frégate. Je crains bien, vu le peu de moyens ... je puis disposer, que celle-ci ne soit longtemps ...quée; cependant le capitaine Montalan paraît bien ...pressé de s'en aller, après qu'il aura fait quelques ...ations indispensables. Les nouvelles de Saint-...ingue ne sont rien moins que satisfaisantes, la ... y dure toujours avec toutes ses horreurs. Le ...l Toussaint a été obligé de livrer trois combats ...pagnols avant de parvenir à prendre possession ... la partie de cette île qui nous a été cédée par la ... de Bâle.

...me je ne peux point écrire au ministre de la ...rine par cette occasion, je vous prie, citoyen mi...tre, de lui faire part de ce qui dans cette lettre ... l'intéresser.

. S. J'apprends en ce moment que ce n'est ... M. Short qui doit occuper le poste de ministre ... États-Unis à Paris, M. Jefferson a nommé à cette ... M. Robert Levington, chancelier de l'Etat de ...-York et qui doit, citoyen ministre, vous être ...itement connu. »

aux deux autres articles, on trouvait plus honorable de ne point parler du tout des objets traités dans le 2e et d'éviter les restitutions imposées par le 3e. Enfin le motif apparent, du moins, du rejet du tout était parce que la convention ainsi modifiée était d'une nature perpétuelle, ce qui était diamétralement opposé aux principes adoptés ici en matière de traités.

Dans le fond, citoyen ministre, il est assez naturel de penser qu'il y avait dans le Sénat un autre genre d'opposition, et que ceux de ses membres qui avaient assez manifestemeut désapprouvé, l'an dernier, la démarche de M. Adams en voyant de nouveaux ministres à Paris pour reprendre les négociations abandonnées, n'étaient pas encore revenus de leurs préventions. D'un autre côté, des trois ministres américains qui avaient signé le traité, M. Davie était le seul qui fût ici, et qui pût défendre la besogne contre l'opposition. M. Ellsworth était demeuré en Angleterre, et avait même envoyé sa démission de la place de chef de la justice. L'absence de ce ministre, qui n'aurait pas manqué d'avoir beaucoup de poids sur les membres opposants, dont la majeure partie était ses amis, était un incident fâcheux : sa démission, qu'on pouvait attribuer à des raisons relatives aux affaires intérieures du pays, en était un autre. M. Adams seul restait donc pour appuyer la ratification, et sa position à cet égard vis-à-vis du Sénat ne promettait pas beaucoup de succès. Il paraît cependant, qu'avant de quitter le gouvernement il a fait de nouveaux efforts qui ont été plus heureux. La convention a été remise

cussion dans le Sénat dans le courant de février, ratifiée avec les deux modifications, dont ma r 1 vous parle. Tel est, citoyen ministre, que de cette ratification; je dois ajouter, pour faire connaître combien d'obstacles sérieux le accommodement parfait a rencontrés ici, que même, la ratification et dans le courant de février, il a fait dans la Chambre des représentants une motion continuer la loi qui suspend les communications la France; laquelle loi expirait le 4 mars. fondait cette motion sur ce qu'on ne pouvait répondre que la France accédât à la ratification tionnelle; mais enfin cette proposition, très- à coup sûr, a été rejetée à une grande ma-

is eu, citoyen Ministre, le temps de m'instruire faits dans ma route de Norfolk ici. Ils m'ont même de parler dès le premier moment avec connaissance de cause dans l'entrevue que M. le Prési- m'a accordée. Dès que j'ai eu manifesté mes tes et mes incertitudes sur les effets que les mo- ations du Sénat pouvaient avoir, il les a levés le faisant connaître que la plus importante, celle porte sur l'article 2, n'a pour objet, citoyen mi- e, ainsi que je l'avais conjecturé dans la dépêche e vous ai écrite à Norfolk, que de faire abstrac- totale de cet article, de manière au moins à se er l'honneur de pouvoir dire que la matière est e en litige.

pris la liberté, citoyen ministre, de vous dire, la dépêche ci-dessus, que c'était améliorer la

besogne ; je prendrai celle de vous rappeler que
manière de terminer sur les points capitaux, e
parlant pas, avait toujours été celle à laquelle
désiré qu'on donnât la préférence. Il paraît qu
est dans l'opinion que la conséquence de ce
absolu est de laisser de côté, d'une part, nos a
traités comme ayant cessé d'exister, soit
guerre, soit par les déclarations portées par les
Unis, et, de l'autre, les indemnités que ceux-c
raient prétendre. Je n'ai point du tout cherc
toyen ministre, à scruter là-dessus les idées, pui
les nous sont bien indifférentes, notre parti éta
pris quant aux traités. Il serait bien fâcheux
jourd'hui en revenant sur une discussion, tou
oiseuse, de la question de droit, et en insist
une doctrine contraire, bien gratuitement sans
puisque nous sacrifions de toute manière les
nous crussions devoir rejeter une modificati
dans le fait, rentre entièrement dans le désir qu
avions eu de ne pas laisser subsister le plus pe
poir de retour sur les indemnités. Au fond,
ministre, il faut se bien rappeler que nous avon
raison de nous féliciter des avances que nous
faites et de la marche libérale et généreuse qu
avons tenue, aussitôt la signature, puisqu'il e
nifeste qu'il n'a rien moins fallu que la sensati
cette conduite à faite ici sur l'opinion pour
l'accession du Sénat à la convention.

Pour ce qui regarde, citoyen ministre, la s
modification qui limite le traité à huit ans, M.
son m'a rappelé que les États-Unis, depui

vait été d'autant plus fondé à faire cette
ion peu importante, que les ministres amé-
aient eu, sur ce point, des instructions im-
et formelles. Il n'est en effet pas vraisem-
itoyen ministre, que cette addition puisse
aître de la moindre importance par rapport
ue se propose le traité : on peut dire, à la
ie les articles qui restent dans cet acte sont
ure si innocente, qu'on ne conçoit pas pour-
épugne à leur donner une existence illimitée;
oyen ministre, par cela même qu'ils sont
s, nous sommes d'autant plus sûrs de les
ouveler : enfin notre idée à nous-mêmes, en
it la convention sous sa forme présente, ayant
été de substituer à cet ouvrage du moment
plus étendu et plus soigné sur beaucoup de
ette modification ne peut en aucune manière
er nos vues.
sont, citoyen ministre, les solutions que j'ai
ur les deux altérations apportées ici au trai-
sieur le Président a bien voulu me faire con-
ie M. Dauson, aussitôt débarqué, porterait

restitutions. Après m'avoir témoigné sa sat
entière de la loyauté avec laquelle le premie
avait agi et de l'exécution que paraissaient r
ses ordres dans les colonies, il m'a donné
points des réponses générales et satisfaisantes
dit qu'aussitôt son installation, il avait écrit au
Letombe qu'il pouvait, ainsi que les commi
qui lui étaient subordonnés, reprendre ses fon
et que des ordres avaient été donnés pour ren
en France tous les prisonniers, donner mainle
toutes les prises faites de bâtiments de la Répub
par les vaisseaux des États-Unis, et notamment
mettre la corvette *le Berceau* en la possession
commissaire de la République à Boston : quan
l'Insurgente, qu'elle était perdue, et que, selon
d'après les principes du droit et les usages obser
en pareil cas, les États-Unis n'étaient plus tenus à r
pour ce qui concernait ce bâtiment. Sur ce que je
ai manifesté une opinion contraire, il a dit qu'au
plus c'était une question à examiner, et que le go
vernement ferait tout ce qui serait juste et conv
ble. Il m'a appris que, dans les colonies, nos ag
avaient fait avec ceux des États-Unis des transa
qui avaient été exécutées, pour opérer une restit
mntuelle des prises faites de part et d'autre. Q
aux propriétés personnelles, je lui ai fait remarq
que tout récemment on avait vendu des prises fra
çaises, d'après des jugements des cours des Éta
Unis. Il m'a répondu à cela que tant que les ratifi
tions n'étaient pas échangées, le traité n'existait
pour les tribunaux ; qu'en tout cas, le gouvern

ment des États-Unis remplirait fidèlement ses obligations. Tel est, citoyen ministre, le sommaire des objets qui ont été traités dans ces deux entretiens.

Les choses ainsi préparées, j'ai pense que je ne devais point perdre de temps à communiquer officiellement les pièces qui devaient constater l'empressement du premier Consul à exécuter la convention, et à provoquer de la part du gouvernement des mesures réciproques ou du moins des explications sur ses dispositions à cet égard. Cette démarche m'a paru utile dans le moment où M. Jefferson expédiait ses dépêches pour Paris, et surtout parce que j'ai cru appercevoir qu'on n'avait que des notions encore inexactes de ce qu'avait fait notre gouvernement, j'ai en conséquence, citoyen ministre, adressé à M. le secrétaire d'Etat la note dont vous trouverez la copie ci-jointe, avec les extraits que vous y verrez cités et de vos dépêches et de celles dont le ministre de la marine m'a donné communication. Il n'est pas à présumer, citoyen ministre, que je puisse avoir la réponse assez tôt pour vous l'envoyer ; mais, d'après les conversations dont je vous rends compte, vous pouvez facilement pressentir quel en sera le contenu : j'ai tout lieu d'espérer qu'il sera d'accord avec les assurances qui m'ont été données. Je n'ai point cherché à provoquer des éclaircissements sur l'article qui concerne les prises et les corsaires, j'ai pensé que c'était un des points qui n'aurait sûrement pas son exécution avant l'échange des ratifications, et sur lequel conséquemment toute explication eût été prématurée et intempestive.

Je ne crois pas, citoyen ministre, qu'il soit né[cessaire] que j'entre dans aucunes réflexions pour [cher]cher à vous convaincre combien il est à désirer que le traité soit ratifié par le premier Consul; [si le] contraire arrivait, nous retomberions dans des [com]plexités et des discussions sans objet réel, qui feraient perdre tout le fruit que nous pouvons esp[érer]... que sur la fin de la négociation nous avons [fait] abstraction des principes et proposé nous-mêmes, de part et d'autre, un sacrifice absolu de l'un et de l'autre point, et que l'obstination seule des ministres américains à ne point consentir, pas même en les passant sous silence, à l'abandon des indemnités, a produit la stipulation. M. le Président m'a dit qu'on avait su, par la correspondance des ministres, que c'était à leur instance qu'elle avait été insérée, et que nos ministres avaient désiré qu'on passât sous silence toute la matière de cet article ; que dès lors on avait pensé que sa radiation, en rapprochant davantage le traité de nos vues, ne pourrait par conséquent apporter à la ratification du premier Consul aucun obstacle sérieux. Je n'ai point du tout contredit cette manière de voir, parce qu'elle était fondée, quant au fait qu'on allègue ; je l'ai au contraire appuyée, et vous verrez même, citoyen ministre, que je n'ai point hésité à le faire par écrit. J'ai pensé, citoyen ministre, pouvoir en agir ainsi et par les raisons qui précèdent et par l'intérêt dont il m'a paru être de ne point laisser de doute sur notre conduite, si nous voulions obtenir l'exécution immédiate des stipulations à la charge des États-Unis. J'ose croire, citoyen ministre,

ministre, il résulte de l'état présent des choses
ut maintenir la conduite que nous avons tenue
deux ans : nous ôterions à la politique exté-
e ce pays la direction favorable qu'elle com-
prendre pour nos intérêts et qui pourrait
s même que nous nous en mêlassions autre-
en persistant dans notre système actuel, le
encore davantage ; surtout dans le cas où
-Bretagne continuerait à agir, comme elle
aire, envers le commerce des États-Unis.
de temps que j'ai, citoyen ministre, pour
e, ne permet pas d'espérer que je puisse
e vous des instructions sur plusieurs points
desquels il me serait bien nécessaire d'en
vous écrirai ultérieurement sur l'état des
plus amplement par *la Sémillante :* mais,
les cas, j'espère, citoyen ministre, que
à son retour m'apportera de vos lettres.
z de tout l'empressement que j'aurai, sur
e, de connaître la détermination du gou-
t sur ce qui fait l'objet de cette dépêche.

reçois en ce moment, citoyen ministre, la
I. Charles Pineckney qui vient d'être nom-

gné ajoutera que, pour obéir à toutes les lenteurs et toutes les difficultés que pourraient produire des intérêts contraires à l'esprit de la convention, le ministre des relations extérieures, d'après une autorisation du premier Consul, a enjoint au Conseil des prises d'ajourner indéfiniment toute décision sur les questions de propriétés capturées sous pavillon américain. L'extrait ci-joint d'une lettre de ce ministre expliquera, mieux que ne pourrait le faire le soussigné, les motifs qui ont dicté cette mesure, et combien elle a pour objet d'assurer l'entière exécution du traité.

Après avoir exposé quelle a été la conduite du gouvernement de la République, il reste au soussigné à prier M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien le mettre à même d'instruire son gouvernement des intentions de M. le Président des Etats-Unis relativement à l'exécution, de la part des Etats, des obligations qui les concernent dans la convention.

Le soussigné ne suppose pas que les modifications apportées à la convention par la ratification des Etats-Unis, puisse être un obstacle à ce que le gouvernement fédéral se porte de son côté à cette exécution sans attendre l'échange des ratifications respectives. Ces modifications n'en pourraient être un que dans le cas où l'on aurait à craindre qu'elles ne rendissent la ratification du premier Consul incertaine et, quoique le soussigné soit à cet égard sans instructions, il n'hésite point à dire que cette crainte ne semble point fondée. L'approbation immédiate de l'exécution anticipée que ce premier magistrat a donnée

l'honneur de mettre sous les yeux de M. le secrétaire d'État, 1° un état des décisions portées sur les prises américaines depuis la signature de la convention, d'où il résulte que depuis cette époque une seule condamnation a été prononcée contre un navire, dont la propriété a été démontrée ennemie par les papiers trouvés à son bord; 2° deux extraits détaillés des dépêches adressées par le ministre de la marine aussitôt cette signature, et par des avisos envoyés exprès à tous les administrateurs des colonies françaises y compris les îles de France et de la Réunion. On n'ajoutera aucune réflexion à ces extraits : ils prouveront suffisamment, par la sévérité qui y règne, que bien loin que le gouvernement de la République ait encouragé les procédés qui ont porté l'irritation au point où elle a eu lieu du côté de l'une des deux parties, ces procédés ont été le plus souvent des infractions outrageuses faites aux lois et aux instructions du gouvernement; infractions que la distance des lieux et les circonstances n'ont pas toujours permis, ou de connaître ou de réprimer. Le gouvernement français n'a pas même attendu que la signature fût consommée pour prendre les mesures indiquées ci-dessus et relatives à ce qui se passait immédiatement près de lui : aussitôt qu'il y a eu espoir d'un accommodement, il a suspendu toutes les procédures en matière d'affaires américaines, afin de prévenir des condamnations ultérieures; et la correspondance des négociateurs américains doit faire foi, que ceux de la République se sont prêtés avec empressement à appuyer la demande que les premiers en ont faite. Le soussi-

gné ajoutera que, pour obéir à toutes les lenteurs et à toutes les difficultés que pourraient produire des intérêts contraires à l'esprit de la convention, le ministre des relations extérieures, d'après une autorisation du premier Consul, a enjoint au Conseil des prises d'ajourner indéfiniment toute décision sur les questions de propriétés capturées sous pavillon américain. L'extrait ci-joint d'une lettre de ce ministre expliquera, mieux que ne pourrait le faire le soussigné, les motifs qui ont dicté cette mesure, et combien elle a pour objet d'assurer l'entière exécution du traité.

Après avoir exposé quelle a été la conduite du gouvernement de la République, il reste au soussigné à prier M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien le mettre à même d'instruire son gouvernement des intentions de M. le Président des Etats-Unis relativement à l'exécution, de la part des Etats, des obligations qui les concernent dans la convention.

Le soussigné ne suppose pas que les modifications apportées à la convention par la ratification des Etats-Unis, puisse être un obstacle à ce que le gouvernement fédéral se porte de son côté à cette exécution sans attendre l'échange des ratifications respectives. Ces modifications n'en pourraient être un que dans le cas où l'on aurait à craindre qu'elles ne rendissent la ratification du premier Consul incertaine; et, quoique le soussigné soit à cet égard sans instructions, il n'hésite point à dire que cette crainte ne semble point fondée. L'approbation immédiate de l'exécution anticipée que ce premier magistrat a donnée à

cet acte prouve suffisamment l'opinion qu'il en a conçue, et cette opinion ne sera vraisemblablement point changée, le soussigné, du moins, l'ose présumer, par des altérations qui n'ont d'autre effet, si le soussigné est exactement informé, que de consacrer de plus en plus le principe du traité : principe qui a eu pour objet de faire abstraction des prétentions respectives, dont la discussion eût pu jeter des difficultés sérieuses dans la négociation et en compromettre l'issue.

D'après les réflexions qui précèdent, et qui paraîtront sans doute plausibles à M. le secrétaire d'Etat, le soussigné présume que la ratification conditionnelle du Sénat laissant subsister tous les articles qui stipulent des restitutions réciproques, M. le Président aura bien voulu prendre des mesures propres à prévenir des condamnations de propriétés françaises, contraires à l'article IV, ou du moins, que, dans le cas où ces condamnations auraient eu lieu, ou se continueraient encore dans les cours fédérales, il assurerait aux parties lésées les indemnités voulues par cet article. Le soussigné étant autorisé par son gouvernement à prendre entre ses mains les propriétés particulières non réclamées, qui doivent être rendues en vertu de cette stipulation, a dans cette autorisation un nouveau motif pour souhaiter de connaître sur ce point les mesures et les dispositions du gouvernement fédéral. Il ajoutera que, s'il est porté à désirer pour l'intérêt des parties françaises que l'on puisse anticiper sur l'échange des ratifications pour opérer les restitutions, cette anticipation ne serait que la

réciprocité de ce qu'a fait le gouvernement français avant même d'avoir pu prévoir la ratification des Etats-Unis.

Un article auquel il est naturel de penser que le gouvernement français attache de l'importance, est celui qui concerne la restitution des vaisseaux de guerre. Le soussigné ne parlera pas des motifs qui ont fait désirer que cette restitution eût lieu : il suffit de rappeler que plusieurs bâtiments de guerre français ont été pris par les vaisseaux des Etats-Unis. Le soussigné désire connaître les intentions du gouvernement des Etats-Unis, tant par rapport à ceux de ces bâtiments qui pourraient se trouver dans des stations étrangères qu'à ceux qui se trouveraient dans des ports américains, afin de prendre des mesures en conséquence. Quant aux derniers dont le soussigné serait dans le cas de se mettre immédiatement en possession, il estime que le gouvernement des Etats-Unis pensera devoir les remettre dans l'état où ils étaient lors de la capture. D'après les informations recueillies par le soussigné, il paraît que la frégate *l'Insurgente* se trouve perdue : on a lieu de croire qu'il semblera juste à M. le Président de remplacer cette frégate ou d'en payer la valeur à la République : l'esprit du traité, du moins, et les principes du droit semblent au premier coup d'œil justifier cette espérance, et le soussigné estime que, dans ce cas, on pourrait aisément s'entendre sur le parti auquel il faudrait donner la préférence.

Il ne reste plus au soussigné, pour terminer cette note, qu'à parler des communications réciproques des

olique, des ordres pour lever les défenses
ésaille y avait fait porter contre les bâ-
iéricains. Les copies transmises avec cette
soussigné prouvent suffisamment que, dans
es, il y a longtemps que toutes prohibi-
en a jamais existé, sont ou doivent être
e gouvernement des Etats-Unis, comme il
e le croire, a, de son côté, fait cesser les
n peut espérer que les relations habituelles
nt pas à se rétablir. Quoiqu'à cet égard les
respectives ne doivent, à la rigueur, com-
'après l'échange des ratifications, cependant
e croire que le gouvernement fédéral aura
r ce point, comme sur les autres, le désir
ssement du premier Consul à rétablir les
rdinaires d'amitié et de commerce.

igné espère, d'après cela, que monsieur le
des États-Unis aura bien voulu prendre des
our faire cesser tous les procédés peu amis,
s dire plus, qui ont eu lieu dans les colo-
aises avec la sanction du gouvernement
On n'entrera point dans le détail des faits

quelques autres. Tous ces actes doivent être
et l'on a lieu de présumer que le gouvernem
ral se sera empressé de rendre sur ce point
que celui de la République a demandée d
heure par une lettre du ministre des relatio
rieures adressée aux plénipotentiaires amér
moment de leur départ. Les dispositions
dont le soussigné a, depuis son arrivée, rec
preuves non équivoques, lui garantissent
restait à faire à cet égard quelque chose d'
à l'esprit du traité et aux satisfactions que l
respective des deux États peut exiger, mo
Président des États-Unis s'empresserait de
des mesures, afin que les États-Unis ne r
pas en arrière de la République française p
courir au rétablissement parfait de la bonn
gence.

Le nouveau Président des Etats-Unis vient
ser au gouvernement de la République la
convention ratifiée par son prédécesseur.

Rapport au premier Cons. Pichon, 19 mai 1801.

« Le premier Consul a été prévenu par les
que cette ratification avait été précédée d
sions orageuses au Sénat; que ce corps, e
majorité composé d'hommes attachés au pa
ral, avait introduit deux modifications dans
le ratifiant, et que le chef de l'exécutif, li
restrictions, n'avait pu ratifier la conver
de la même manière qu'elle avait été ra
Sénat.

Le commissaire général des relations co

ı République, arrivé aux États-Unis quelques
ant le départ de la frégate que le nouveau
nt a expédiée pour porter cette ratification,
ne en détail de tout ce qui a eu lieu dans les
relatifs à cette mesure, et en même temps il
se la situation actuelle des choses et les dispo-
lu nouveau gouvernement : je crois devoir en
compte au premier Consul.

ord il paraît constant que le dernier Président,
ıms, désirait une ratification pure et simple,
:nat ses amis se sont unis à ceux de M. Jefferson,
rminer ainsi loyalement une discussion dans
e il était impossible de dissimuler que la France
montré que franchise et libéralité; mais le fa-
e fédéral était exalté à un extrême degré. Les
ves des amis de la paix ont d'abord complé-
échoué, seize voix contre quatorze ont décidé
convention avec la France ne serait pas ra-

rote avait été porté en janvier ; près de deux
près, la discussion est reproduite. La situation
sprits avait considérablement changé, les nou-
de l'Europe échauffaient le zèle des amis de la
e, décourageaient les partisans de l'Angleterre;
nation des ennemis de la convention s'était af-
:, et la ratification obtint enfin la majorité légale
eux tiers des voix, mais avec les deux modifi-
ıs qui sont connues du premier Consul, savoir :
: sa durée serait de huit ans; 2° que le deuxième
: serait censé ne pas faire partie de l'acte

Le citoyen Pichon s'est empressé de rechercher l'impression générale que ces deux modifications ont produites et les véritables motifs qui les ont déterminées au Sénat. Il a recueilli des informations de plusieurs sources, et il s'est enfin assuré dans de longs entretiens qu'il a eus avec M. Jefferson :

1° Que quoique les restrictions apportées à la ratification aient été l'effet d'un reste d'opposition à un rapprochement avec la France, cependant les principes sur lesquels elles sont fondées appartiennent à la politique de tous les partis, et que si les amis de la France ne craignaient pas que ces restrictions fussent mal accueillies en France, ils n'auraient aucun regret de les voir introduites dans un acte qui, par elles, est devenu plus conforme à la situation morale, politique et commerciale des États-Unis;

2° Que l'irritation encore existante sur les déprédations commises dans les années VI et VII, par les corsaires, n'a pas permis aux partisans de la convention de s'obstiner à soutenir l'article 2, en ce qu'il semblait généralement enfermer une sorte de renonciation aux indemnités, et que la suppression de cet article étant une espèce de déférence envers le commerce spolié par les corsaires des colonies, il eût été impopulaire de s'opposer trop persévéramment à cet acte de déférence.

3° Que la question généralement envisagée de la durée des traités, après avoir été longtemps agitée en Amérique, depuis surtout l'époque de celui de 1794, a enfin conduit les Américains de tous les partis à être unanimement convaincus qu'il ne convient ni à leurs

ıer à l'abolition du 2e article, par la commu-
ıu'on leur a donnée de la correspondance
tres américains dans laquelle ils ont vu que
avait été proposé aux conférences par les
américains, et n'avait pas été admis sans

s espèrent avec confiance dans les disposi-
éreuses du gouvernement de la République,
ant de lui que sachant apprécier les circon-
ifficiles du passé, et rendant justice aux sen-
e leurs magistrats actuels, il ne voudra pas
eur popularité aux chances d'une discussion
e, qui, sans aucun avantage réel pour la
e ferait que jeter, sur les premiers pas du
gouvernement, des difficultés d'autant plus
ı vaincre qu'elles lui viendraient d'une source
st flatté de ne recevoir qu'amitié, secours et

le résumé du compte que le citoyen Pichon
u des dispositions actuelles du gouverne-
éricain; ces dispositions se sont realisées par
actes que trois jours de résidence du com-

sent reconduits dans leur patrie, et les commissaires commerciaux de la République avaient été informés qu'ils pouvaient agir dans leur caractère et exercer les fonctions de leurs offices. L'accueil fait à l'agent de la République et aux officiers de la frégate française à leur arrivée, a été encore une des marques spontanées des bonnes dispositions du pays envers nous.

Le citoyen Pichon a demandé que sans attendre la ratification du premier Consul, le gouvernement des Etats-Unis prît les mesures nécessaires pour accomplir toutes les stipulations du traité qui sont à leur charge, et il lui a fait connaître les ordres anticipés que le gouvernement de la République avait donnés pour accomplir les siennes. Le gouvernement américain s'est montré parfaitement disposé à déférer à ces demandes, et tout annonce que quelle que soit la détermination du premier Consul sur la ratification définitive, ce que les deux gouvernements doivent avoir en vue, c'est-à-dire l'exécution de tout ce que la convention contient de stipulations réelles, se consommera indépendamment de la discussion que les modifications introduites par le Sénat américain pourront élever.

Cette discussion ne tardera pas à s'ouvrir. M. Dauson, que le Président des États-Unis a chargé de porter en France la convention ratifiée, est en même temps porteur des dépêches du gouvernement adressées à MM. Murray et Ellsworth, dans lesquelles il est ordonné à celui des deux qui sera en mesure de se rendre plus tôt à Paris, d'y venir traiter en son nom sur les dif-

ment facile de développer. J'ai lieu de croire
des ministres américains ne tardera pas
ndu à Paris. Je traiterai alors la question dans
ort spécial. J'ai voulu seulement rendre
au premier Consul de l'état actuel de nos rap-
ec le gouvernement américain. Ces rapports
ramenés par la conduite généreuse et sage du
ement de la République à leurs principes
. Le cours des choses, l'opinion publique en
et en Amérique, les dispositions des deux
ements, et plus encore peut-être la conduite
hostile de la marine anglaise envers le com-
es Etats-Unis, tendent tous les jours à multi-
à resserrer les liens qui doivent unir les deux

FIN DE LA CONVENTION DE PARIS.

NOTE A.

Projet de traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République française et les États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement de la République française et celui des États-Unis, également animés du désir de terminer, par un traité d'amitié, de commerce et de navigation les différends qui se sont élevés entre les deux nations, de rétablir et de consolider une harmonie qui n'aurait jamais dû être interrompue, ont pensé que le meilleur moyen de parvenir à un but aussi respectivement utile était d'adopter un système de liaison qui eût pour base les convenances mutuelles, l'égalité et la réciprocité les plus parfaites.

Pour cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., etc., lesquels ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une paix stable, inviolable entre le peuple français et le peuple des États-Unis d'Amérique, comme aussi entre les pays, îles, villes et places qui sont

sous leur domination respective, sans aucune exceptic
personnes et de lieux.

Art. II. La République française et les États-Unis
mérique s'engagent mutuellement à n'accorder aucun
veur particulière à d'autres nations, en fait de comme
de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'
partie ; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitemen
concession est gratuite, ou en accordant la même con
sation si la concession était conditionnelle.

Art. III. (1) Il n'y aura une liberté entière et récipr
de commerce et de navigation entre les deux peuple
sous les seules restrictions mentionnées dans les ar
suivants, et en conséquence de ce principe.

Il sera permis à tous les citoyens et sujets de la R
blique française de naviguer et de commercer dans t
les parties des États-Unis, îles, villes, ports et pays
leur domination, sans payer aucun droit quelconque
trée, de douane et autres, sur toutes les marchan
objets manufacturés du produit du sol ou de l'indust

(1) Il résultera de cet article l'effet le plus avantageux p
France. Ce sera une victoire décisive contre les douanes et le r
de l'Angleterre.

Les douanes ne forment qu'une bien faible partie des re
de la France ; tandis qu'elles sont une partie essentielle du r
de l'Angleterre. Dans l'état actuel de ses impôts, de ses fin
il n'est pas possible au gouvernement anglais d'avoir des m
de suppléer au déficit des douanes.

Or, on voit que l'admission respective de cet article prés
une si grande différence sur les mêmes objets fournis par le
nations, qu'elle sera toute en faveur de la France.

Si l'Angleterre se croit fondée à demander les mêmes avan
il faut qu'elle les accorde respectivement, et alors elle exp
revenus.

La France dût-elle sacrifier totalement le produit de ses do
il faudrait considérer ce sacrifice comme une dépense iné
pour entretenir une guerre clandestine qui ruinerait à la
sa rivale, et qui, cependant, lui coûterait bien moins que l
faibles armements militaires. (Note en marge du pro

France, qui seront importés dans quelque partie que ce soit de la France sur des vaisseaux des États-Unis venant directement de France.

Il sera permis à tous les sujets des États-Unis de naviguer et de commercer dans toutes les parties de la France, îles, villes, ports et pays sous sa domination, sans payer aucun droit quelconque d'entrée, de douane et autres, sur toutes les marchandises, denrées, objets manufacturés du produit du sol ou de l'industrie des États-Unis, qui seront importés dans quelque partie que ce soit de la France sur des vaisseaux venant des États-Unis.

Art. IV. (1) Les navires des sujets de la République française et ceux des États-Unis, respectivement, ne pourront charger, dans les ports de l'une ou de l'autre, aucune marchandise, denrée ou objet manufacturé, pour les porter chez quelqu'autre nation que ce soit, sans être soumis au paiement des droits établis ou même aux lois prohibitives, s'il y en a, et sans payer les droits de sortie ou de douane, et tels qu'ils sont payés par les autres nations.

Art. V. (2) Il est respectivement prohibé aux navires français et aux navires des État-Unis, de faire le cabotage d'un port d'une des deux puissances à l'autre : c'est-à-dire que les navires français ne pourront charger aucune denrée ou marchandise dans un des ports des États-Unis pour les transporter dans un des autres ports de la même puissance ; et de même les navires des États-Unis ne pourront charger au-

(1) On voit que, dans cet article, les vaisseaux et armateurs des États-Unis, ne sont considérés que comme facteurs de transport et non comme une nation qui importe ses propres productions et réciproquement. (Note en marge du projet.)

(2) Il est essentiel d'insister sur cet article. La France doit faire tous ses efforts pour former une nombreuse pépinière de gens de mer, le cabotage en présente les moyens les plus sûrs, les plus immédiats. (Note en marge du projet.)

cune denrée ou marchandise dans un des ports d
pour les transporter dans aucune autre puissanc

Cependant, si un navire français ou des États
avec son chargement dans l'un des ports de l'a
n'y trouve pas le débit entier de sa cargaison
transporter le reste dans quelqu'autre port de la
tion, mais sans pouvoir compléter son chargeme
denrée ou marchandise. Il ne lui sera permis q
dre du lest pour la sûreté de sa navigation. Il pe
dant prendre ce qu'il lui faudra en provisions de
en objets de rechange pour la continuation de s

Art. VI. Il sera permis aux peuples, sujets e
des États-Unis de commercer et de naviguer da
ports et villes des colonies françaises où qu'elle
tuées; mais leurs vaisseaux ne seront admis qu'a
viendront directement de quelque port des É
chargés de bestiaux, denrées ou marchandises de
Unis. Ils ne pourront prendre un chargement d
denrées coloniales qu'autant qu'ils retournero
ment dans le port où ils auront été armés et d'o
été expédiés.

Nul navire des États-Unis ne sera admis à nég
quelqu'île, port ou ville que ce soit des colonies
lorsqu'il aura pris son chargement dans quelqu'
du monde ou chez quelqu'autre nation que ce s

Mais la faculté indéfinie de l'extraction des c
loniales des îles et colonies françaises accordée pa
n'aura lieu que pendant la guerre actuelle entre
et l'Angleterre. Après la paix entre ces deux pui
peuples et sujets des États-Unis ne pourront e
îles et colonies françaises que le rhum, les siro
lasses et autres objets dont l'exportation était p
vant ce qui se pratiquait avant la guerre actuell

Art. VII. Les sujets, peuples et habitants de la

tats-Unis, seront exempts de l'imposition de
tonneau établie en France sur les navires

liberté d'habiter et de commercer dans les
et ports de la France et des États-Unis sera
ère et réciproque, de manière que les Fran-
'établir, acquérir des meubles, des immeu-
, commercer, changer de domicile, transpor-
t leurs marchandises partout où ils voudront
ion des États-Unis, et de même, les peuples
États-Unis auront la même liberté, la même
pays, îles, villes et ports sous la domina-
e, à la charge, par les uns et par les autres,
x lois, usages, réglements, contributions et
les indigènes sont soumis.
ujets et habitants de la France et des États-
s et contrées sous leur domination, jouiront
le tous les droits usités dans les deux nations.
poser par testament, donation ou autre-
iens, meubles et immeubles, en faveur de
que bon leur semblera. Leurs héritiers
ccéder *ab intestat* sans qu'ils aient besoin de
lité, et sans que l'effet de la présente con-
tre contesté ou empêché sous quelque pré-

Art. x. Aucune dette d'un individu d'une des deux nations à un individu quelconque de l'autre nation, aucuns fonds ou argent qu'ils pourront avoir placé dans les fonds publics ou dans les banques générales ou particulières, pourront, le cas de guerre ou de différend survenant entre les deux nations, être séquestrés ou confisqués : étant injuste et impolitique de voir des dettes et des engagements contractés de bonne foi entre des personnes qui ont confiance les unes envers les autres ou dans les gouvernements respectifs, être annulés ou dénaturés par autorité, à raison de différends ou de mécontentements qui peuvent survenir entre les nations, et, le plus souvent, entre les gouvernements.

Art. xi. Les sujets et habitants des parties contractantes, leurs vaisseaux, effets et marchandises ne pourront être assujettis à aucune réquisition, dans aucune partie quelconque sous la domination d'aucune des deux parties, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque autre manière.

Si des raisons politiques engagent une des deux parties à empêcher la sortie momentanée de quelque bâtiment de l'autre partie, ce retard sera payé au navire sur lequel un embargo accidentel aura été mis, attendu qu'il sera occasionné dans quelque vue d'intérêt par la nation qui l'aura ordonné, et, dans ce cas, l'indemnité à accorder au navire détenu sera proportionnée à la force du navire et de son équipage, et réglée d'après le prix usité des estaries du commerce, dans les villes ou ports dans lesquels le navire aura été retenu.

Art. xii. Dans le cas de saisie, de séquestre, d'arrêt des personnes, des navires, des marchandises, pour délits commis ou pour dettes contractées par quelque sujet d'une des deux parties dans la juridiction de l'autre, la poursuite

par ordre et sous l'autorité de la loi du pays, sui-
me régulière de procéder en pareil cas ; les sujets
d'autre pourront se servir de tels hommes de lois,
agents que bon leur semblera pour défendre leurs
outenir leurs droits.

. (1) Les sujets, habitants, marchands, comman-
vire, maîtres et gens de mer des États, provinces,
aines des deux parties auront la faculté de pê-
tous les parages qui pourront avoisiner les pos-
pectives ; mais il leur est prohibé de pêcher dans
criques, rades, côtes et places des dominations

.

rve cependant des droits des Français à la pêche
es de Terre-Neuve, auxquels droits les habitants
s États-Unis ne seront admis à aucune participa-
lus qu'à la jouissance exclusive qui appartient
is, de la partie des côtes de cette île désignée
ité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et
s îles qui appartiennent à la France ou qui pour-
concédées par le traité de paix qu'elle fera avec
e pour terminer la guerre actuelle.

. Il sera parfaitement loisible à tous les mar-
mmandants de navires ou habitants des deux par-
s lieux soumis respectivement à la juridiction
uissances, de gérer eux-mêmes leurs propres af-
nt à l'usage des interprètes ou des courtiers,
celui du chargement et du déchargement de
es et de tout ce qui y a rapport, ils seront, de
autre, considérés et traités sur le pied des su-

rages de la France et des États-Unis ne présentent pas
s grandes pêcheries, et il y en avait bien peu de dignit
interdire les moyens que d'autres nations pourraient
e on avait fait dans l'article 9 du traité du 6 février 1778
(Note en marge du projet.)

jets propres et en égalité avec la nation la plus favorisée.

Art. xv. (1) Il est expressément convenu qu'on ne regardera comme contrebande de guerre que la poudre à canon, les canons, les mortiers, les obusiers, les carabines, les fusils, les pistolets et tous les projectiles par le moyen de la poudre à canon, tels que balles de plomb, boulets, bombes et obus. Toute autre énumération ou nomenclature d'objets et marchandises réputés être ou n'être pas contrebande de guerre sera abandonnée, attendu que tout est objet de commerce et d'un usage qui n'est pas immédiatement hostile.

On regardera aussi comme prohibé à l'égal de la contrebande de guerre tout ce qui serait porté dans une ville assiégée et actuellement investie par une armée de terre et bloquée par mer.

Pour donner tout l'effet désirable à ces dispositions, il

(1) La réduction des articles de contrebande de guerre à ce peu d'objets qui sont immédiatement hostiles, fera disparaître cette longue énumération qu'on avait servilement copiée d'un traité à l'autre, depuis les temps d'ignorance et de barbarie pendant lesquels le commerce n'était pas le grand moyen de liaison entre les nations.

Cette distinction si minutieuse, entre les objets qui étaient ou qui n'étaient point de contrebande de guerre, devenait une source de vexations pour le commerce, qu'il est temps de délivrer de tant d'entraves.

Mais à ces considérations il s'en joint une plus immédiatement utile pour la France.

Si on laisse à l'Angleterre le temps et la liberté d'abuser de sa puissance maritime, pour dicter la loi aux nations plus faibles, elle ira jusqu'à faire comprendre le blé, les aliments, les habillements, au nombre des objets de contrebande de guerre. On peut juger de ses prétentions par la tournure qu'elle a prise dans son traité avec les États-Unis du 19 nov. 1797; elle fit ajouter après les mots : TOUT CE QUI PEUT SERVIR A LA GUERRE, ces autre mots DE TERRE ET DE MER, et comprendre par cette extension tout ce qui peut servir à la construction et à l'armement des vaisseaux.

(Note en marge du projet.)

sément convenu qu'au renouvellement des traités
une des parties contractantes sera dans le cas de
quelqu'autre nation que ce soit, elle abandon-
ancienne distinction, cette énumération d'objets
ndises quelconques réputés être ou n'être pas
de de guerre, pour ne regarder uniquement
ohibé que ce qui est déterminé ci-dessus dans ce
ticle.

1. (1) Dans le cas où un navire serait arrêté en
r sur le soupçon qu'il porte quelque contrebande
, déterminée par l'article ci-dessus, consignée pour
nnemi, il ne sera pas permis de briser les écou-
l'ouvrir aucun tonneau, balle ou caisse; mais le na-
conduit dans le port le plus près et le plus conve-
la contrebande de guerre sera déchargée, et le na-
le droit de continuer sa route quel que soit le pro-
du chargement.

it en pleine mer, l'examen des certificats indique
ste sur le navire visité quelque contrebande de
que le commandant du navire offre et consente de
u vaisseau qui l'aura découverte, celui-ci, après
ré ces marchandises, sera tenu de laisser aller aus-
vire et ne pourra, sous aucun prétexte, l'empêcher
uer sa route.

II. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets

paraît que le moyen le plus sûr de mettre un terme à
ions, est de limiter, de déterminer si positivement le petit
objets qu'on regardera comme contrebande de guerre,
t pas moyen de l'étendre par des conséquences, des in-
e ce que telle ou telle chose peut servir à la guerre.
écessaire aussi de déterminer, comme on fait dans cet
qu'on doit entendre par une ville bloquée, investie,
r on voit la nouvelle prétention de l'Angleterre, qui, dans
l, voudrait faire regarder la France entière comme une
ée. (Note en marge du projet.)

respectifs sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets sera confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi même ; à l'exception des effets et marchandises qui auraient été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre ou l'ordre général de représailles, ou même après la déclaration de guerre, si au moment du chargement on a pu l'ignorer. Les deux parties conviennent que le terme de deux mois, passé depuis la déclaration de guerre ou l'ordre général de représailles, pour toutes les parties de l'Océan atlantique, et de quatre mois pour tout ce qui vient d'au delà de la ligne, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer leur ignorance de la déclaration de guerre ou de l'ordre général de représailles.

Art. XVIII. (1) Il sera permis à tous les sujets et habitants de la France et des États-Unis de naviguer avec leurs bâtiments en toute liberté et sûreté et sans distinction ou exception des propriétaires des marchandises qui composent leur chargement, venant de quelque part que ce soit et destinés pour quelque ville, rade ou port d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourrait l'être dans la suite, de la République française ou des États-Unis. Il sera permis également auxdits sujets et habitants de naviguer avec leurs vaisseaux et leurs marchandises avec la même liberté et sûreté des lieux, ports, havres et places appartenants aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement di-

(1) L'admission de ces articles fera cesser une infinité de vexations, qui portaient le plus grand obstacle au commerce et qui étaient la source d'un nombre infini de procès difficiles à juger. C'est par l'oubli des vrais principes sur cette matière, c'est par l'abus d'une chose mal déterminée dans les traités précédents, que le Directoire français a conduit la nation à la privation ou à l'excessive cherté de tant d'objets de première nécessité.

(Note en marge du projet.)

rectement des ports des lieux ennemis à un lieu neutre, mais même d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs. Les parties contractantes proclament hautement *qu'un vaisseau libre assurera la liberté des effets et marchandises dont il sera chargé, et que cette liberté s'étendra sur les personnes qui se trouveront dans un vaisseau libre* lors même qu'elles seraient sujettes des pays ennemis, à moins qu'elles ne soient militaires actuellement au service de l'ennemi.

Art. XIX. Lorsque les sujets et habitants d'une des deux parties, avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par le mauvais temps, par la poursuite des pirates ou des ennemis, ou par quelque nécessité urgente, de chercher un abri ou un refuge, de se retirer et entrer dans les rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité, et jouiront de toute amitié, protection et assistance. Il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissements, de vivres et de toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux et pour se mettre en état de continuer leur voyage : le tout moyennant un prix raisonnable. Ils ne seront retenus en aucune manière ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand bon leur semblera.

Art. XX. Les parties contractantes feront usage de tout leur pouvoir pour défendre et protéger les vaisseaux et effets appartenants aux sujets, peuples et habitants respectifs ou à quelqu'un d'eux, dans leurs ports, rades, havres, passes, rivières et près des côtes, aussi loin que leur juridiction s'étend en mer; pour recouvrer et faire restituer aux vrais propriétaires, agents et mandataires, les vaisseaux et effets pris dans l'étendue de leur juridiction.

Dans le cas où les deux parties auraient un ennem
mun, leurs vaisseaux de guerre convoyant prendr
leur protection tous les vaisseaux appartenants au
et habitants de l'autre, qui ne seront point destin
une place assiégée, bloquée ou investie, et qui tien
même cours et suivront la même route.

Ils défendront ces vaisseaux, aussi longtemps qu'
dront la même route, contre toute attaque, force
lence de l'ennemi commun, de la même manière q
raient tenus de protéger et de défendre les vaisseau
tenants aux peuples et sujets de leur propre nation

Art. XXI. Il est défendu à tous vaisseaux de guerre,
armés et corsaires des deux nations, d'arrêter, vi
interrompre le cours des vaisseaux marchands d
parties. Lesdits vaisseaux de guerre, navires armés
saires, ne pourront arrêter les vaisseaux de l'autr
qu'autant qu'il sera nécessaire pour constater s'ils
tent pas de contrebande de guerre et de quelle n
sont, ou qu'autant qu'ils les verraient se diriger pou
dans les ports, rades ou havres d'une ville bloq
vestie ou assiégée. Lorsqu'on verra un navire à
tance qui pourrait autoriser à penser qu'il veut ent
les ports, rades ou havres d'une ville assiégée, blo
investie, le vaisseau de guerre, navire armé ou
pourra l'obliger à changer de route. Mais si ce na
siste, s'il se présente pour entrer, il sera capturé, c
et condamné comme de bonne prise, à qui que le
ou le chargement puisse appartenir.

Art. XXII. Afin de pourvoir plus efficacement à la s
sujets des deux parties contractantes pour qu'il ne
aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'a
tie, ou par des armateurs particuliers, il sera fai
à tous capitaines des vaisseaux de la République
et des États-Unis de porter aucun dommage ou de

eux de l'autre partie ; et s'ils agissaient d'une ma-ntraire, ils en seraient punis et obligés, en leur per- leurs biens, à réparer tous les dommages et inté-

xxiii. Pour assurer plus positivement au besoin le t des dommages et intérêts mentionnés dans l'ar-essus, tous les capitaines de corsaires et vaisseaux ers des États-Unis armés en guerre, seront tenus et à l'avenir, avant de recevoir leurs patentes ou com-s, de donner, par-devant un juge compétent, caution t suffisante de personnes solvables, qui n'aient au-érêt dans ledit vaisseau et qui s'obligent chacune ement pour la somme de 50,000 francs ou 10,000 comme les lois y obligent en France tous les arma- navires destinés pour la course, avant d'en obtenir nission; et d'être les uns et les autres entièrement ables des malversations, torts ou dommages et in-ue les capitaines, officiers et équipages pourraient occasionner dans leurs courses contre la teneur du traité et contre les lois, ordonnances et réglements part et d'autre, en vertu de ce même présent traité; us dans ce cas les patentes ou commissions spécia-nées à ces navires armés seront révoquées et an-

xxiv. Les navires marchands des deux parties, qui se-stinés pour des ports appartenants à une puissance e de l'autre alliée et dont le voyage donnerait de oupçons sur le chargement et sur la propriété des-ires, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit ports et havres, non-seulement leurs passe-ports et le mer, mais encore les certificats qui constateront ément la propriété du navire, le lieu de son départ, sa destination et la nature de son chargement. rrive que le commandant des navires, dénommé

dans les lettres de mer soit mort, ou que, le commande lui ayant été ôté, il s'en trouve un autre à sa place, le seau et son chargement auront la même sûreté et les l de mer la même valeur.

Art. xxv. Afin d'écarter et de prévenir, de part et d'a toutes dissensions et querelles, il a été convenu que, da cas où une des deux parties se trouverait engagée dan guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux s ou peuple de l'autre allié, devront être munis de lett mer ou passe-ports exprimant le nom, la propriété, la cité du navire, ainsi que le nom, le lieu du domicile du mandant ou maître du vaisseau, de manière qu'il par que ce vaisseau appartient réellement aux sujets de l'u l'autre partie. Ces lettres de mer seront accordées et con dans la forme annexée au présent traité. Ces passe-port lettres de mer seront renouvelés chaque année, dans l où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une an mais ils ne seront jamais admis quand leur date sera de de deux années. Il a été aussi convenu que les vaisseaux, le cas mentionné ci-dessus, devront être munis non-s ment des lettres de mer ou passe-ports, mais aussi des c ficats contenant les détails de la cargaison, le lieu d'où le seau est parti, celui de sa destination, le rôle de son équi lequel rôle d'équipage des vaisseaux des peuples et habi des États-Unis devra être fait et constaté par le juge de ou l'autorité civile du lieu d'où le navire partira; co sont et ont toujours été les rôles d'équipage des armem français de guerre ou de marchandises.

Art. xxvi. On ne pourra obliger les vaisseaux ch des deux parties passant sur les côtes l'une de l'autre e la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou p ou qui auront pris terre de quelque manière que ce d'y décharger leurs marchandises en tout ou en parti d'y payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y dé

nent pour acheter les vivres et les choses nécessaires e radoub des vaisseaux; et, dans ce cas, on ne pourra des droits pour tout le chargement, mais seulement a partie qui aura été déchargée et vendue. Bien en- que la perception respective des droits, en pareil 'aura pas lieu sur les navires français allant direc- t des ports français dans un des ports des Etats-Unis, lant directement des Etats-Unis dans un des ports is.

. XXVII. Lorsqu'un bâtiment appartenant aux sujets, es ou habitants d'une des deux parties, sera rencon- isant route sur les côtes ou en pleine mer par un au de guerre de l'autre ou par un armateur, lesdits au de guerre ou armateur, pour éviter tout désor. lemeureront hors de la portée du canon ; ils pourront er leur chaloupe au bord du vaisseau marchand, et y entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou andant du bâtiment montrera son passe-port qui de- re conforme à la formule annexée au présent traité et tera la propriété du bâtiment. Et après que ledit ent aura exhibé un pareil passe-port, il lui sera libre ntinuer sa route, sans qu'il soit permis de le molester le visiter, et encore moins de lui donner chasse ou de er à changer la course qu'il s'était proposée.

se rendraient coupables de pareilles actions contraires au droit des gens.

Tous les vaisseaux, effets et marchandises pris par pirates et conduits dans les ports d'une des deux parties seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ou agents dûment autorisés, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'amirauté : et dans le cas où ces navires, effets ou marchandises eussent passé en d'autres mains par vente, ils seront restitués au vrai propriétaire, s'il est prouvé que l'acheteur avait su ou avait eu lieu de croire ou de soupçonner que ces effets avaient été pris par piraterie.

Art. XXIX. Les vaisseaux de guerre de la République française et ceux des Etats-Unis, ainsi que ceux de leurs sujets qui auront armé en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis sans être obligés de payer aucun droit, soit aux amirautés, soit aux juges quels qu'ils soient : sans qu'aussi lesdites prises qui abordent et entrent dans les ports et havres des deux parties puissent être arrêtées ni saisies, ni que les visiteurs et officiers des lieux puissent les visiter ni prendre connaissance de la validité desdites prises ; lesquelles pourront sortir, mettre à la voile et être conduites en toute liberté aux lieux portés par les commissions desdits vaisseaux dont les capitaines ou commandants seront obligés de justifier.

Art. XXX. (1) Tout vaisseau de guerre des deux nations

(1) L'objet en vue par cet article est fort difficile à traiter, aussi dois-je dire que je ne le présente que comme observation ; que comme moyen de rendre moins inégales, moins fâcheuses pour les Français les positions topographiques respectives de la France et de l'Angleterre. Car un vaisseau anglais qui a capturé un vaisseau français, trouve où le conduire promptement : au sud, par les îles anglaises dans les Antilles : au centre, par les Bermudes : au nord, par Notfax, au lieu qu'un navire français qui fera une prise au-

er les effets et marchandises en provenant, en atten-
que la prise ait été jugée valable suivant le code des
s de la nation du vaisseau capturé, et lorsque le juge-
aura prononcé : si la prise a été jugée valable, les effets
rchandises pourront être vendus dans la ville où ils
nt été déposés; si la prise n'a pas été jugée valable, le
e, les effets et marchandises seront restitués aux pro-
aires, ou à leurs facteurs ou agents dûment autorisés, et
vire capturé sera soumis à tous depens, dommages et in-
s. Dans tous ces cas, et de quelque nation que soit le
e capturé, il ne pourra lui être accordé un terme plus
que douze mois pour présenter la preuve légale du
nent et pour avoir la libre disposition de sa prise. Si, à
iration de ce terme de douze mois, il n'y a pas de ju-
ent, ou si le navire capturé ne se présente pas, la prise
restituée à ses propriétaires, ou la valeur des effets ou
handises qu'on aurait été obligé de vendre de crainte
ur dépérissement.

mme le présent article peut être contraire à la teneur
uelques traités des parties contractantes avec d'autres
sances, il n'aura son effet quant à elles, que lorsqu'à
iration de leurs traités actuels, les deux parties pour-

dans les mêmes mers, ne trouve de gîte où pouvoir la con-

[illegible] les traités ultéri[illegible] [illegible] puissances.

ART. [illegible] que les sujet[illegible] [illegible] aucun acte d'[illegible] [illegible] autres, ni n'accep[illegible] [illegible] ou lettre de [illegible] [illegible] ennemis de l'a[illegible] [illegible] sera pas permis aux [illegible] prendre ni d'en[illegible] [illegible] sujets ou citoyens [illegible] répréhensibles sero[illegible] [illegible] sujet ou habitant d[illegible] [illegible] commission, ou let[illegible] [illegible] contre l'autre et qu[illegible] [illegible] déclaré ici qu'il sera permis [illegible] comme pirate.

ART. [illegible] Il ne sera permis à aucun corsaire étran-ger [illegible] sujet de la République fran-[illegible] [illegible] lequel aura une commission d'u[illegible] [illegible] en guerre avec l'une des deux [illegible] leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux.

ART. XXXIII. Pour encourager et faciliter le commerce autant qu'il sera possible, il est convenu que, dans le cas d'une rupture surviendrait entre les deux parties contractantes, il sera accordé aux sujets de part et d'autre le terme d'une année après la date de la déclaration de guerre ou de l'ordre général des représailles, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et marchandises et les transporter où il leur plaira; et s'il leur est enlevé quelque chose, ou s'il leur est fait quelqu'insulte, durant le terme prescrit ci-dessus, il leur sera donné, à cet égard, pleine et entière satisfaction. Il sera donné pour leurs personnes, pour leurs vaisseaux et pour leurs effets qu'ils voudront emporter, des pas

ts et sauf-conduits pour les ports de leurs pays où ils
ont aller et pour le temps nécessaire à leur voyage.
ie prise en mer desdits vaisseaux et effets ne pourra
éputée légitimement faite, avant l'expiration desdits
mois, sur des navires porteurs des passe-ports ci-des-
oncés.

rront cependant les sujets et habitants des parties
ctantes, devenues en état de guerre, rester dans les
, villes, îles, ports de la partie envers laquelle leurs
oyens sont devenus ennemis, pourvu qu'ils se con-
nt en citoyens paisibles et qu'ils ne donnent lieu à
ie plainte sur leur conduite, sur leurs propos ou sur
écrits; dans lesquels cas prouvés, ils pourront être ex-
s même subitement.

t. xxxvi. Si quelque vaisseau ou bâtiment apparte-
à l'une des deux parties, ou à leurs sujets ou habitants,
it à échouer sur les côtes et territoire de l'autre, à
ou à souffrir quelque grosse avarie, il sera donné tout
ırs, toute assistance amicale aux personnes naufragées
n danger de l'être, tout comme il serait fait aux propres
tants du pays.

s vaisseaux, effets et marchandises, ou ce qui aura pu
sauvé, ou bien le produit de la vente qui aura été faite
effets qui auraient pu se gâter ou dépérir, seront resti-
aux propriétaires ou à leurs facteurs ou agents, moyen-
le remboursement des frais raisonnablement fixés et
ui doit se payer par les propres habitants du pays pour
t de sauvetage. Si des réparations essentielles au bâti-
t mettent dans le cas de le décharger en tout ou en
ie, il ne sera payé aucun droit sur la partie qui sera re-
gée et emportée.

t. xxxv. Il est réglé, arrêté et convenu que les navires
e des deux nations repris par des armateurs de l'autre,
nt rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en



la jouissance de l'ennemi l'espace de vingt-quatre heu à la charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la leur dudit bâtiment repris ainsi que de sa cargaison, ca et apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les ties intéressées : sinon, à faute de pouvoir convenir e elles, elles s'adresseront aux officiers de l'administratio lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtin repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'enn au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entie bâtiment repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un v seau ou bâtiment de guerre appartenant à la Républi française ou aux États-Unis, il sera rendu au premier p priétaire, en payant la trentième partie de la valeur du timent, cargaison, canons et apparaux, s'il a été repris d les vingt-quatre heures, et le dixième, s'il a été repris ap les vingt-quatre heures. Les sommes en résultant seront d tribuées à titre de gratification aux équipages des vaisse repreneurs. L'estimation du dixième et du trentième m tionnée ci-dessus, sera réglée au commencement de article.

Art. XXXVI. Si la guerre s'élevait entre les deux nati il est respectivement défendu à tous commandant vaisseaux armés, soit de guerre, soit particuliers, d'out les individus du bâtiment qu'ils pourraient avoir pris ou souffrir que leurs officiers ou gens d'équipages les insul ou les maltraitent. L'humanité prescrit les plus gra égards aux malheureux. S'il est prouvé que celui qui a fait une prise se soit permis ou ait permis d'outrager, maltraiter, même de paroles, le capitaine, l'équipage autres personnes qui seront trouvés sur le bâtiment p non-seulement ce vaisseau, les personnes, les effets et m chandises seront relâchés aussitôt et sans délai, et remis

liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'une pareille lésion des droits de l'humanité, seront punis des peines les plus sévères, et sur-le-champ déclarés indignes de pouvoir servir; et si l'outrage est commis par un bâtiment armé en course, sa commission lui sera retirée dès son entrée dans quelque port de sa nation, et le capitaine sera déclaré ne pouvoir commander pour la course ni pour le commerce.

Art. XXXVII. Il est respectivement libre aux parties contractantes d'établir les uns chez les autres des agents des relations commerciales pour la commodité et pour la protection du commerce. Ces agents pourront résider dans les lieux qui leur paraîtront les plus convenables, mais avec l'agrément du gouvernement auprès duquel ils seront accrédités. Ils jouiront de tous les droits, libertés et franchises qui leur appartiennent à raison de leur caractère et de leurs fonctions, et comme en jouissent les agents des relations commerciales des autres nations.

Art. XXXVIII. L'intention des parties contractantes est de rendre ce présent traité perpétuel ainsi que la bonne harmonie entre les deux nations. Mais, la vicissitude résultant des événements moraux, physiques et politiques, la variété tous les jours renaissante dans les usages des consommateurs et du commerce, dans les positions générales et particulières, pouvant exiger des modifications, même des changements à divers articles de ce traité, il est arrêté et convenu que, sans en interrompre l'effet et le cours, il sera contradictoirement revu tous les quinze ans, et qu'alors chaque partie pourra proposer de faire les changements que le temps et les circonstances auront pu rendre respectivement convenables et nécessaires.

Si aucune des deux parties ne réclame douze mois avant l'expiration des quinze années à compter de la date du présent traité, il continuera à avoir son plein et entier effet,

A quelque époque que ce soit, après ces quinze a
qu'une des deux parties veuille revoir le tout ou part
articles du présent traité, elle en avertira l'autre douze
à l'avance.

Cette révision faite et convenue, ce qui aura été arrêt
clu ou modifié aura son effet encore pendant quinze an
et ainsi de suite de quinze années en quinze années pou
ter une versatilité qui ne pourrait qu'être nuisible aux
rêts des deux nations. Mais il est expressément con
que cette révision ne suspendra en aucune manière l
du présent traité, qui aura son entière exécution jus
moment où la révision éventuelle aura donné lieu à
arrangement ultérieur.

FIN DES NOTES DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





HISTOIRE

DES

ÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS.

Paris. Imprimerie H. Simon Dautreville et Cᵉ, rue Nᵉ-des-Bons Enfants, 8.



HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS

POUR FAIRE SUITE

AUX

MÉMOIRES DU ROI JOSEPH

PRÉCÉDÉE

DE LA CORRESPONDANCE INÉDITE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON Ier
AVEC LE CARDINAL FESCH

PUBLIÉ

PAR A. DU CASSE.

TOME DEUXIÈME

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1855

NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AU TRAITÉ DE LUNÉVILLE.

INTRODUCTION.

Dès que le général Bonaparte fut devenu premier consul, et qu'il eut entre les mains les destinées de la France, il manifesta le plus vif désir de faire jouir son pays d'une paix honorable. Voulant ainsi inaugurer le nouveau gouvernement, et s'appuyant sur la prépondérance que ses succès avaient donné à son nom, en Europe, il crut qu'une démarche directe et franche auprès des puissances belligérantes pourrait aboutir à un bon résultat.

Ecartant toute prétention vaine, toute récrimination irritante, s'efforçant, au contraire, de ne laisser aucun doute sur la sincérité de ses dispositions, il

s'adressa loyalement aux cours de Londres et de Vienne, comme aux plus intéressées dans la question. Il écrivit directement, sans formalité aucune, au roi d'Angleterre et à l'empereur d'Autriche, leur proposant, sans détours, de traiter.

De la part de l'Angleterre, il ne recueillit qu'un refus absolu d'entrer en pourparlers; mais l'Autriche, dont la diplomatie passe, à juste titre, pour être des plus habiles, ne déclina pas positivement la proposition, et il s'ensuivit une correspondance curieuse, que nous allons, comme entrée en matière sur les négociations du traité de Lunéville, mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le 25 décembre 1799, quelques jours après la création du gouvernement consulaire succédant à celui du Directoire, Bonaparte écrivit à l'empereur d'Autriche :

« De retour en Europe, après dix-huit mois d'absence, je retrouve la guerre allumée entre la République française et V. M.

La nation française m'appelle à occuper la première magistrature.

Étranger à tout sentiment de vaine gloire, le premier de mes vœux est d'arrêter l'effusion du sang qui va couler. Tout fait prévoir que dans la campagne prochaine, des armées nombreuses et habilement dirigées, tripleront le nombre des victimes que la reprise des hostilités a déjà faites. Le caractère connu de V. M. ne me laisse aucun doute sur le vœu de son cœur. S'il est le seul écouté, j'entre-



vois la possibilité de concilier les intérêts des deux nations.

Dans les relations que j'ai eues précédemment avec V. M., elle m'a témoigné personnellement quelque égard.

Je la prie de voir dans la démarche que je fais, le désir d'y répondre et de la convaincre de plus en plus de la considération toute particulière que j'ai pour elle. »

L'empereur d'Autriche ne répondit pas lui-même à cette première lettre du premier Consul; mais, en exécution de ses ordres, son ministre des affaires étrangères, le baron de Thugut, écrivit de Vienne, le 25 janvier 1800, au ministre des relations extérieures à Paris :

« Monsieur, la lettre que le premier Consul, général Bonaparte, a adressée à l'Empereur, a fixé toute son attention. S. M. a reconnu qu'on lui rend justice en supposant que son cœur n'a jamais repoussé le vœu de la paix; et elle a vu surtout avec plaisir les dispositions pacifiques du premier Consul, qui, mieux qu'un autre, a pu juger des maux de la guerre, même au milieu de ce que les succès ont de plus éclatant; mais trop d'obstacles jusqu'ici se sont opposés de la part de la France elle-même, pour que S. M. croie pouvoir se livrer légèrement à l'espérance de les voir sitôt disparaître. Ce n'est pas qu'on aime à se persuader que la mauvaise foi du précédent gouvernement, ses projets injustes et son ambition ne

lui auront pas survécu et que le nouveau premier Consul s'ouvrira une autre carrière; mais on ignore si le général Bonaparte a considéré que la défiance ne peut qu'être extrême, après que le gouvernement français l'a si long-temps et si justement provoquée, par tant d'engagements non respectés. On ignore, si pour faire la paix, le premier Consul veut remonter aux véritables causes de la guerre, s'il veut en tarir la source pour l'avenir et faire cesser tout ce qu'une fausse politique, funeste à la France elle-même, a présenté jusqu'ici de menaçant pour l'existence des autres puissances, d'inquiétant pour leur sûreté et d'incompatible avec leur repos. Enfin, dût-on distinguer, comme on désire pouvoir le faire, les ouvertures du nouveau gouvernement de celles de l'ancien, qui, comme une fâcheuse expérience ne l'a que trop prouvé, ont été constamment dictées par des combinaisons artificieuses; et le général Bonaparte, connaissant tous les maux de la France, eût-il la volonté la plus ferme de les réparer, en ramenant les esprits aux principes universels du droit des gens, qui forment le lien des nations et qui leur prescrivent de respecter mutuellement leur repos et leur indépendance, aurait-il la puissance nécessaire pour tenter avec succès cette heureuse et dernière révolution?

Tels sont jusqu'à présent les doutes et les sujets de crainte de l'Empereur, que les faits seuls et des preuves réelles d'équité et de modération sont propres à dissiper. Quoi qu'il en soit, S. M. n'en désire pas moins vivement, pour le bonheur de ses peuples et pour la tranquillité générale, que des moyens se

[redacted]

présentent auxquels la justice lui permette de concourir pour terminer une guerre qui, par les larmes et le sang qu'elle a fait couler, est devenue la honte d'un siècle où l'on a tant parlé d'humanité.

En faisant servir à un but aussi salutaire l'autorité et le pouvoir dont il est investi, le premier Consul, général Bonaparte, accroîtra incontestablement sous de nouveaux rapports, les sentiments d'estime que ses grands talents ont déjà inspirés à S. M.

De mon côté, je me croirai toujours heureux de seconder par mon zèle tout ce qui pourra faciliter des voies de rapprochement, je ne regretterai aucun de mes efforts, s'ils sont un jour récompensés par les bénédictions de la paix. »

Comme on le voit, la glace était rompue, et cette lettre du baron de Thugut, bien qu'elle ne fût pas précisément ce qu'on était en droit d'attendre du gouvernement autrichien, ne pouvait enlever tout espoir de pacification.

D'abord, l'Empereur reconnaissait le général Bonaparte comme premier Consul; il faisait une distinction notable et importante entre le gouvernement directorial et celui qui venait d'entrer aux affaires; il admettait chez ce dernier la possibilité de réparer les torts qu'il reprochait à l'autre ; il le reconnaissait même comme le plus propre à inspirer l'espèce de confiance qui pouvait aboutir à la paix.

La cour de Vienne, sans sortir de la banalité des protestations générales sur son désir de la paix, ne semblait pas éloignée de donner suite aux ouver-

tures faites par le chef du gouvernement français.

C'était peu sous un rapport, c'était beaucoup sous un autre ; le premier pas, si difficile à faire en toute choses, avait été fait.

Le ministre des relations extérieures de la France, M. de Talleyrand, fut autorisé à continuer la correspondance avec M. de Thugut, et il lui écrivit le 28 février 1800 :

« Monsieur le baron, j'ai mis la lettre de V. Exc., en date du 5 pluviôse, sous les yeux du premier Consul. Les dispositions qu'elle annonce déterminent le premier Consul à entrer dans une explication plus particulière de ses vues.

Le premier Consul a toujours regardé que le traité de Campo-Formio était propre à concilier les intérêts des deux puissances ; car, à l'époque où il fut conclu, le premier Consul, exerçant une influence directe sur son gouvernement pour la composition du traité, avait attaché plus de prix à conclure une paix modérée qu'à profiter de tout ce que les évènements militaires, qui avaient mis l'Italie et une partie de l'Allemagne en son pouvoir, lui assuraient d'avantages ; et aujourd'hui qu'il a reçu de la nation française le droit et le moyen de développer toutes ses forces, il demeure animé des mêmes principes, il ne veut que travailler à la conclusion d'une paix honorable et qui ne compromette pas l'équilibre de l'Europe.

Je suis donc chargé par le premier Consul de proposer :

1° Que le traité de Campo-Formio soit pris pour

ieures que pourrait désirer S. M. I. soient
nt fixées en Italie, de manière cependant à
re à la solidité de la paix et à l'équilibre
e l'Europe;
soit établi, pour les petits États de l'Eu-
ystème de garanties propre à rétablir dans
rce ce droit des gens sur lequel reposent
nent la sûreté et le bonheur des nations.
ises sont agréées par S. M. I., il lui restera
naître de quelle manière elle désire que la
n soit conduite, et sans doute elle sera por-
ir la voie qui devra mener à une fin plus
Peut-être le meilleur moyen de terminer
estation, serait de remettre purement et
t le traité de Campo-Formio en vigueur, en
nt par un traité additionnel les modifica-
devrait recevoir.
is les cas, V. Exc. jugera s'il ne serait pas
de convenir d'abord d'une suspension
ntre les armées respectives; car ce n'est
tant le cours des hostilités qu'on peut évi-
chances d'une nouvelle campagne ne vien-

me reste à vous exprimer que le premier Consul a vu avec plaisir l'assurance de votre empressement personnel pour le rétablissement de la paix, et que je m'estimerai heureux de pouvoir y travailler avec vous. »

Par cette lettre, M. de Talleyrand sortait des propositions générales et fixait la base première du traité à conclure. Les motifs sur lesquels reposait la proposition d'un armistice, méritaient surtout d'obtenir la faveur du gouvernement autrichien, puisqu'il s'agissait d'empêcher la reprise des hostilités suspendues par l'hiver.

Mais la cour de Vienne sembla vouloir éluder tout engagement direct et positif; elle louvoya pour gagner du temps. Pleine de confiance dans la position de son armée en Italie, se flattant de grands succès pour la campagne suivante, désireuse d'effacer les revers que, si souvent, ses troupes avaient essuyés en combattant contre la France, elle répondit, sans toucher au point capital de la lettre de M. de Talleyrand, à la proposition de l'armistice.

Le 24 mars, M. de Thugut écrivit :

« Monsieur, j'ai rendu compte à l'Empereur de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 ventôse, et S. M. m'a ordonné d'y répondre par les observations suivantes :

1° L'Empereur ne saurait admettre désormais pour base de négociation le traité de Campo-Formio, que l'expérience a déjà prouvé n'être nullement propre à

servir de fondements à une pacification solide, et dont tous les engagements, d'ailleurs, immédiatement après sa conclusion, ont été méconnus et contestés par la France elle-même. Le seul point dont on est toujours parti dans des cas semblables, est celui de la situation respective des puissances belligérantes sous les différents rapports de leurs affaires; or, l'on ne saurait disconvenir qu'à cet égard il ne soit survenu plus d'un changement depuis l'époque des conférences d'Udine. Ces considérations seront donc suffisantes pour convaincre le gouvernement français de l'impossibilité de trouver dans le traité de Campo-Formio les bases durables d'un véritable rapprochement, et une insistance de sa part, sur une telle prétention, serait pour S. M. un préjugé peu rassurant de la sincérité des intentions pacifiques de la France.

2° Votre lettre du 9 ventôse, Monsieur, ne contient point la solution d'une question des plus essentielles, celle de savoir si les dispositions pacifiques du gouvernement français s'accordent avec celles de S. M., telles que je les ai indiquées dans ma première lettre relativement à une paix générale. C'est la seule, en effet, qui paraisse propre, tout à la fois, à remplir le vœu de l'humanité après tant de malheurs, et à faciliter des arrangements d'une nature stable et solide, au lieu qu'une paix particulière n'aurait aucune base certaine, tant que la guerre, continuant à ravager d'autres parties de l'Europe, pourrait amener des événements assez inattendus pour faire naître, à chaque instant, de nouveaux sujets de mésintelligence et de contestation.

Ce point important et préalable exige donc une explication plus précise; mais, lorsque S. M. aura obtenu ces éclaircissements indispensables sur les véritables intentions du gouvernement français, il ne tiendra pas à elle que la paix ne soit accélérée autant que possible, l'Empereur étant disposé à employer avec zèle, à l'acheminement d'un ouvrage aussi salutaire, tous les moyens en son pouvoir, d'après les rapports dans lesquels l'a placé vis-à-vis de ses alliés la dernière agression de la France, vu que S. M. ne désire rien plus vivement, ainsi qu'elle l'a toujours manifesté, que de faire cesser l'effusion de tant de sang humain aussitôt que les circonstances, d'accord avec ses vœux, lui en montreront la possibilité. »

Ce refus de la cour de Vienne de prendre le traité de Campo-Formio comme base du nouveau traité, cette affectation à demander des éclaircissements sur les intentions de la République, et, surtout, à ne vouloir admettre qu'une *négociation pour la paix générale*, dénotait l'influence à Vienne, d'un parti décidé à se rapprocher de l'Angleterre et à pousser la guerre à outrance. D'ailleurs, dans le même instant, la disgrâce de l'archiduc Charles, le meilleur général de l'Empereur, partisan de la paix, était un indice auquel il n'était pas permis de se méprendre.

Le premier Consul, cependant, ne voulut rien avoir à se reprocher; il ne voulut pas qu'il fût possible de dire qu'il avait négligé une voie quelconque, refusé une explication, reculé devant aucune avance honorable pour empêcher la reprise des hostilités. Tandis

ı'il préparait dans le plus profond secret l'admira-e plan dont l'application devait bientôt étonner Europe et confondre les ennemis de la France, il utorisait M. de Talleyrand à répliquer de nouveau M. de Thugut pour réfuter ses objections, discu-er la prétention du gouvernement autrichien rela-vement à la proposition de prendre pour base la tuation respective des deux puissances. En outre, le chargea de demander que la cour de Vienne fixât lle-même le lieu et le mode de négociations.

M. de Talleyrand écrivit donc le 7 avril :

« Monsieur le Baron, je suis chargé par le premier Consul de répondre sur-le-champ à la lettre en date lu 24 mars que vous m'avez fait l'honneur de m'é-crire.

La proposition qui a été faite de prendre le traité de Campo-Formio pour base des négociations, est conforme à l'usage établi depuis le traité de West-phalie, parmi les nations européennes chez qui le traité qui termine une guerre se trouve le plus ordi-nairement basé sur celui qui, entre les mêmes États, a terminé la guerre précédente.

Les chances de la guerre ont été, la campagne der-nière favorables, en Italie, aux armées impériales.

Plus d'un changement est survenu en Europe depuis les négociations d'Udine ; cela est vrai, et n'avait pu échapper au gouvernement français, qui, comme le cabinet de Vienne, sait qu'en dernière ana-yse, l'élément véritable d'un traité est dans la situa-on respective des puissances belligérantes, aussi

avais-je été autorisé à proposer de fixer en Italie
indemnités que l'Empereur pouvait désirer.

Les ouvertures faites par le gouvernement f
çais au cabinet de Saint-James, les différentes
ponses de ce cabinet, ont été publiées et disc
dans le Parlement d'Angleterre. Elles prouvent
la France veut la paix générale et que l'Angle
ne la veut pas. C'est la première observation q
dois faire, Monsieur le baron, en réponse aux o
tions que contient votre lettre. Je dois ajouter q
proposition que vous faites de prendre pour ba
traité la situation respective des deux États, n'e
d'autres termes, que celle même que j'ai eu l'ho
de vous faire, si ce n'est que la mienne avait e
un sens plus déterminé.

Mais, sans s'arrêter à des difficultés de forme
style, je suis chargé d'acquiescer purement et
plement à votre proposition, de prendre pour
des négociations, la situation respective des d
États. Il paraît donc que nous sommes d'accord
cependant, rien n'a été statué de la part de S. M.
sur la proposition que j'avais eu l'honneur de fa
d'une suspension d'armes. Ce n'est pourtant pas
continuant à se battre, qu'on pourra convenablem
établir la situation respective des deux puissances
chaque jour pourra la voir changer au gré de la
tune et d'après les hasards de la guerre.

Quoi qu'il en soit, je vous réitère, Monsieur le
ron, la demande que S. M. I. veuille bien indiqu
quelle manière elle désire que la négociation soi
tamée et suivie ; dans quel lieu elle propose de



blir. Votre Exc. pensera sans doute que, puisque la suspension d'armes n'a point lieu, il est nécessaire d'ouvrir les négociations loin du théâtre de la guerre.

Permettez, Monsieur le Baron, que je vous exprime particulièrement mon regret de ce que depuis quatre mois nous sommes encore si peu avancés sur un objet aussi important, et de ce qu'au moment où l'Europe se confiait à l'espoir d'une cessation d'hostilités, il faille la voir livrée encore aux calamités de la guerre. »

Tandis que M. de Talleyrand, exécutant les ordres du premier Consul, pressait ainsi le ministère autrichien de s'expliquer, le premier Consul lui-même, qui tenait à l'idée de l'armistice comme au meilleur moyen de faire cesser cette guerre si longue, écrivit au général Moreau, commandant nos troupes en Allemagne, d'entrer en pourparlers, soit avec le général Kray, chef de l'armée autrichienne, soit avec le comte de Lehrbach qui résidait à cette armée avec des pouvoirs fort étendus, et de leur proposer un armistice jusqu'à la réponse définitive du cabinet de Vienne, mais sous la condition expresse, toutefois, que cette convention s'étendrait à l'armée d'Italie.

Tel est l'objet de la lettre suivante, du 9 avril 1800, de Bonaparte à Moreau :

« Général, je vous prie de faire parvenir au général Kray la lettre ci-incluse; elle est relative à la continuation des négociations de paix.

L'intention du gouvernement est que vous réi-

tériez au général Kray la proposition d'une suspension d'armes, jusqu'à ce que la réponse de S. M. I. soit parvenue ; mais il est entendu que cet armistice devrait être commun à l'armée d'Italie, et si le général Kray n'avait pas les pouvoirs suffisants pour étendre ainsi la suspension d'armes dans une contrée où il ne commande pas, peut-être M. de Lehrbach aurait-il à cet égard l'autorité nécessaire. Du reste, vous aurez soin de ne proposer ni d'accepter aucune suspension d'armes qui ne s'appliquerait pas à l'armée d'Italie comme à celle du Rhin, et, dans ce cas, vous suivrez le cours des opérations militaires, selon les ordres que vous avez reçus du gouvernement. »

Ni le général Kray, ni M. de Lehrbach n'osèrent stipuler pour l'armée d'Italie. En effet, les Autrichiens, sur cette partie du théâtre de la guerre, profitant de leur immense supériorité numérique, avaient fait des progrès sur nous ; ils bloquaient Gênes et menaçaient les frontières méridionales de la France.

Cinq mois s'étaient donc écoulés déjà en négociations inutiles, en tentatives infructueuses, en propositions sans résultats.

Les choses en étaient à ce point ; le premier Consul comprit qu'il faudrait de nouvelles victoires avant d'arriver à la paix, objet de ses désirs les plus vifs. Il prescrivit à Moreau d'attaquer l'ennemi en Allemagne, et lui-même se prépara à entrer en Italie.



Les débuts de Moreau en Allemagne furent brillants. On ne connaissait point encore le succès de nos armes à Vienne, et l'on mettait en doute la réalité de l'armée de réserve, lorsque M. de Thugut écrivit à M. de Talleyrand, sous la date du 2 mai :

« Monsieur, j'ai mis sous les yeux de l'Empereur la troisième lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 germinal, et comme les expressions qu'elle renferme paraissent autoriser à croire que l'intention du gouvernement français, dans les ouvertures qu'il a faites séparément à l'Angleterre et à l'Autriche, n'a été que d'en venir à une paix générale, S. M. m'a ordonné, Monsieur, de vous faire connaître que d'après cette explication, elle n'hésite point d'entrer en communication avec ses alliés sur cet objet important, qu'elle suivra avec tout l'intérêt de son vœu personnel, de faire jouir ses peuples le plus tôt possible des bienfaits de la paix.

Vous sentirez donc aisément, Monsieur, que d'après l'intention de votre gouvernement, la pacification ne devant pas se borner à l'Autriche seule et à la France, toute désignation, soit du lieu, soit de la forme des négociations serait, pour le moment encore, aussi prématurée qu'elle serait contraire au concert qu'il est question de rechercher, et qui doit précéder toute autre détermination. L'Empereur partage les regrets du gouvernement français sur les lenteurs que l'éloignement des lieux entraîne nécessairement dans une pareille correspondance ; mais

[illegible]

[illegible] vraie [illegible]

[illegible] par une cause prématurée.

[illegible] Monsieur, [illegible] de vous [illegible]



de l'effet des démarches de l'Empereur, dès que leur résultat me sera connu : je me bornerai aujourd'hui à vous renouveler l'assurance, que S. M. n'ayant rien plus à cœur que d'affermir pour long-temps la tranquillité de l'Europe par une paix équitable et solide, ne négligera pour y parvenir aucun des moyens qui seront en son pouvoir. »

Cette fois, le gouvernement autrichien ne pouvait plus exprimer de doutes sur les intentions du gouvernement français. On lui concédait tout ce qu'il demandait. On était prêt à négocier comme il le voudrait, dans le lieu qu'il choisirait, sur les bases qu'il avait indiquées. Il n'y avait plus de faux-fuyants possibles ; il fallait répondre ; aussi M. de Thugut, ainsi qu'on vient de le voir, annonça-t-il que le cabinet de Vienne allait *consulter ses alliés*. En attendant, on refusait l'armistice.

Il devenait clair que l'Autriche voulait pousser la guerre, et qu'elle se rapprochait de plus en plus du cabinet de Saint-James.

Le premier Consul n'avait donc plus qu'à poursuivre, de son côté, la chance des combats, et certes elle n'etait favorable à personne plus qu'à lui.

S'il avait voulu négocier, on ne pouvait en conclure qu'il redoutait la guerre ; c'était son essence, son élément ; les Autrichiens devaient bientôt se repentir de n'avoir pas répondu aux avances qu'il leur avait faites.

Toutefois, le chef du gouvernement français, même en combattant, ne voulut pas fermer la voie

connaître le désir du peuple français, de mettre un terme à la guerre qui désole nos pays.

L'astuce des Anglais a empêché l'effet que devait naturellement produire, sur le cœur de V. M., ma démarche à la fois simple et franche.

La guerre a eu lieu; des milliers de Français et d'Autrichiens ne sont plus. Des milliers de familles désolées redemandent leurs pères, leurs époux, leurs fils... Mais si le mal qui est fait est sans remède, qu'il nous instruise, du moins, et nous fasse éviter celui que produirait la continuation des hostilités. Cette perspective afflige tellement mon cœur, que, sans me rebuter de ma première démarche, je prends derechef le parti d'écrire directement à V. M. pour la conjurer de mettre un terme aux malheurs du continent.

C'est sur le champ de bataille de Marengo, au milieu des souffrances et de quinze mille cadavres, que je conjure V. M. d'écouter le cri de l'humanité, et de ne pas permettre que la génération de deux braves et puissantes nations s'entr'égorge pour des intérêts qui leur sont étrangers.

C'est à moi de presser V. M., puisque je suis plus près qu'elle du théâtre de la guerre. Son cœur ne peut pas être si vivement frappé que le mien.

Les armes de V. M. ont assez de gloire. Elle gouverne un très grand nombre d'États; que peuvent donc alléguer ceux qui, dans le cabinet de V. M., veulent la continuation de la guerre?

Les intérêts de la religion et de l'Église?

Pourquoi ne conseillent-ils pas à V. M. de faire la



guerre aux Anglais, aux Moscovites, aux Prussiens? ils sont plus loin de l'Église que nous.

La forme du gouvernement français, qui n'est pas héréditaire, mais simplement électif?

Mais le gouvernement de l'Empire est aussi électif, et d'ailleurs V. M. est bien convaincue de l'impuissance où serait le monde entier de rien changer à la volonté que le peuple français a reçue de la nature, de se gouverner comme il lui plaît : et pourquoi ne conseille-t-on pas à V. M. d'exiger du roi d'Angleterre la suppression des Parlements, et des États-Unis d'Amérique, la destruction de leur Congrès?

Les intérêts du corps germanique?

Mais V. M. a cédé Mayence, que plusieurs campagnes n'avaient pu mettre en notre pouvoir, et qui était dans le cas de soutenir plusieurs mois de siége; mais le corps germanique demande à grands cris la paix, qui seule peut le sauver de son entière ruine; mais la plus grande partie du corps germanique, les États mêmes du roi d'Angleterre, seuls instigateurs de la guerre, sont en paix avec la République française.

Un accroissement d'États en Italie pour V. M.?

Mais le traité de Campo-Formio a donné à V. M. ce qui a été constamment l'objet de l'ambition de ses ancêtres.

L'équilibre de l'Europe?

La campagne passée montre assez que l'équilibre de l'Europe n'est point menacé par la France, et les événements de tous les jours montrent qu'il l'est par la puissance anglaise, qui s'est tellement emparée du commerce du monde et de l'empire des mers, qu'elle

peut seule résister aujourd'hui à la marine réunie des Suédois, des Danois, des Russes, des Français, des Espagnols et des Bataves. Mais V. M., qui a aujourd'hui un grand commerce, est intéressée à l'indépendance et à la liberté des mers.

La destruction des principes révolutionnaires?

Si V. M. veut se rendre compte des effets de la guerre, elle verra qu'ils sont de révolutionner toute l'Europe en accroissant partout la dette publique, et le mécontentement des peuples.

En obligeant le peuple français à faire la guerre, on l'obligera à ne penser qu'à la guerre, à ne vivre que de la guerre, et les légions françaises sont nombreuses et braves.

Si V. M. veut la paix, elle est faite. Exécutons, de part et d'autre, le traité de Campo-Formio, et consolidons par un supplément la garantie des petites puissances, ce qui principalement paraît avoir été cause de la rupture de la paix.

Donnons le repos et la tranquillité à la génération actuelle. Si les générations futures sont assez folles pour se battre, eh bien! elles apprendront, après quelques années de guerre, à devenir sages et à vivre en paix.

Je pouvais faire prisonnière toute l'armée de V. M. Je me suis contenté d'une suspension d'armes, ayant l'espoir que ce serait un premier pas vers le repos du monde, objet qui me tient d'autant plus à cœur qu'élevé et nourri par la guerre, on pourrait me soupçonner d'être plus accoutumé aux maux qu'elle entraîne.

Cependant, V. M. sent que si la suspension d'armes

qui a eu lieu, ne doit pas conduire à la paix, elle est sans but et contraire aux intérêts de ma nation. Ainsi je crois devoir proposer à V. M. :

1° Que l'armistice soit commun à toutes les armées.

2° Que des négociateurs soient envoyés de part et d'autre, secrètement ou publiquement, comme V. M. le voudra, dans une place entre le Mincio et la Chiesa, pour convenir d'un système de garantie pour les petites puissances, et expliquer les articles du traité de Campo-Formio que l'expérience aurait démontré devoir l'être.

Si V. M. s'y refusait, les hostilités recommenceraient, et, qu'elle me permette de le lui dire franchement, elle serait, aux yeux du monde, seule responsable de la guerre.

Je prie V. M. de lire cette lettre avec les mêmes sentiments qui me l'ont fait écrire, et d'être persuadée qu'après le bonheur et les intérêts du peuple français, rien ne m'intéresse davantage que la prospérité de la nation guerrière, dont, depuis 8 ans, j'admire le courage et les vertus militaires. »

Au reçu de cette lettre, que le premier Consul, suivant M. Thiers (1), taxa lui-même, quelques jours après, *d'un peu originale*, l'empereur d'Autriche s'empressa de ratifier l'armistice conclu en Italie. Il accepta également celui qui était proposé pour l'Allemagne et dont le prix se trouvait accru par les nouveaux succès de l'armée du Rhin.

(1) *Consulat et Empire*, T. 1er, page 461.

Le général comte de Saint-Julien qui, après la bataille de Marengo, avait porté à Vienne la lettre du premier Consul, fut envoyé à Paris avec la réponse de ce souverain, en date du 5 juillet, et bientôt après, M. de Talleyrand en reçut une autre de M. de Thugut, en date du 8 du même mois.

Voici ces deux lettres :

« Monsieur le général Bonaparte. J'ai reçu votre lettre datée du 27 prairial, et je ne puis qu'applaudir aux sentiments d'humanité que vous inspire le déchirant spectacle des maux de la guerre, surtout dans une circonstance si propre à la séduction, le moment qui suit une victoire. Mais il est une justice que je réclame à mon tour et que vous paraissez avoir méconnue ; c'est qu'on ne peut et ne pourrait m'imputer dans aucun cas, ni l'existence, ni la continuation de cette guerre déplorable, qui a déjà fait et qui pourrait faire encore tant de victimes.

Ce n'est point contre telle ou telle autre forme de gouvernement en France, que j'ai jamais combattu. J'ai pris forcément les armes pour la défense de mes États deux fois attaqués, sans provocation de ma part ; je fais la guerre comme chef du corps germanique pour le soutien de l'Empire. Or, j'en appelle à votre loyauté, en est-il ainsi de la nation française par rapport à la nécessité de la guerre ? Ni son territoire, ni son gouvernement ne lui sont disputés. Elle se bat loin de ses foyers pour se maintenir dans des conquêtes, pour conserver ou pour recréer des gouvernements que la force avait établis, contre la vo-

[redacted]

nté même des peuples, c'est-à-dire qu'après avoir ındamné l'ambition de l'ancien Directoire, la France e pourrait avoir d'autre but, dans la continuation e la guerre, que de profiter du succès de cette même mbition. Il n'y a plus d'équilibre en Europe dès u'il faut que plusieurs États s'unissent pour résister un seul; que serait-ce donc, si cette dernière puisınce ajoutait encore à son ancienne prépondérance accroissement inouï de conquêtes immenses et s'appropriait de plus une influence décisive sur la plupart es autres États? Proposer la paix à de telles conditions, ce ne serait plus rien faire d'utile pour l'humaité, ce ne serait plus même vouloir la paix : aussi uis-je entièrement porté à vous supposer des intenions plus rassurantes pour le repos de l'Europe.

Il y aurait plusieurs autres réflexions à faire sur lifférents passages de votre lettre, mais je me borne vous observer, au sujet de ce que vous dites sur Mayence, que je n'ai point pu céder cette ville, puisue l'Empire seul en aurait eu le droit; mes troupes seulement l'ont évacuée à la suite d'une paix particulière.

Quant à mes dispositions personnelles, j'abhorre et j'ai toujours abhorré l'effusion du sang humain, et dès les premières ouvertures qui m'ont été faites, il y a quelque temps, je vous ai fait donner l'assurance la plus positive que je serais toujours prêt à seconder les moyens qui pourraient amener une paix juste et durable. J'accepte donc la proposition d'un armistice général, et j'en préviens dès à présent le général Kray, pour qu'il puisse se concerter avec le

général Moreau, au sujet de la position respecti
deux armées en Allemagne. Pour le surplus, j
ai envoyé le général-major de mes armées, co
Saint-Julien ; il est chargé de mes instruction
vous faire observer combien il est essentiel d
venir à des négociations publiques et d'apparat
pres à livrer prématurément tant de peuples
espérances peut-être illusoires, qu'après avoir
d'une manière au moins générale, si les bas
vous voulez proposer pour la paix, sont telles
puisse se flatter d'obtenir ce but désirable.

Il importe sans doute que ces bases soient
et précises, qu'elles soient capables de tranq
l'Europe, mais surtout qu'elles soient puisée
un ordre d'idées faites pour inspirer la confia
tendant à rétablir l'équilibre. Il serait, à mo
bien peu utile de revenir sur le traité de C
Formio, dont les stipulations sont en grande
ou entièrement inexécutables, ou tellement c
quées, qu'elles entraîneraient infailliblement
rope dans de nouvelles agitations, comme l
rience ne l'a déjà que trop prouvé. Mais si d
bases, propres à produire une paix solide, son
sentées, je suis prêt, comme je l'ai toujours été
combiner avec les engagements que depuis la r
des dernières hostilités je me suis vu dans le
contracter, et avec mon désir constant d'une
fication générale, que je suis toujours dispos

[redacted]

J'espère que cette explication sincère vous convaincra de plus en plus de la loyauté de mes sentiments, il sera digne de vous de considérer le grand ouvrage de la paix sous les rapports que je viens de présenter, d'y attacher les mêmes espérances et de trouver un nouveau genre de gloire en parvenant à les réaliser. Au reste, monsieur le général Bonaparte, vous avez déjà pu connaître dans plusieurs occasions, toute mon estime pour vous, et je profite avec plaisir de cette circonstance pour vous en donner une nouvelle assurance. »

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 17 prairial. Vous n'avez pas pu tarder d'être instruit depuis de la lettre que M. le général Bonaparte a adressée à l'Empereur, et des communications qui s'en sont suivies, au moyen de la réponse que S. M. y a faite, et dont elle a chargé le général comte de Saint-Julien, parti avant-hier de Vienne pour se rendre auprès du premier Consul.

Dans cet état de choses, je crois superflu, Monsieur, de m'étendre ici sur les observations dont différents points que la lettre de V. Exc. renferme, auraient été susceptibles. Personne ne désire plus que moi que les communications qui viennent de s'établir puissent mettre un terme à une guerre qui fait depuis si long-temps le malheur de l'Europe entière; mais il ne saurait vous échapper que, s'agissant de fixer tant d'intérêts et surtout de prévenir pour l'avenir tous les points de discorde, le véritable désir d'un rappro-

chement sincère ne peut pas être séparé de l'intention la plus formelle d'en aplanir les difficultés. Ce n'est ni dans les sentiments personnels de l'Empereur, ni dans ses prétentions, que se rencontreront les obstacles ; d'un autre côté, les véritables intérêts de la France seront faciles à distinguer de l'ambition de son ancien Directoire, et il est impossible de confondre des vues de repos et d'une sage prévoyance avec des semences de nouveaux troubles, avec des idées qui ne donneraient aujourd'hui une paix illusoire à tant de peuples que pour les livrer bientôt à de nouveaux déchirements. Ainsi, les bases équitables d'un traité solide s'offriront d'elles-mêmes, aussitôt que le gouvernement français voudra décidément pacifier l'Europe, comme ses promesses en donnent depuis si long-temps l'espérance. On ne croira jamais que le premier Consul, si distingué par ses lumières, veuille le but sans en vouloir les moyens : ces moyens lui sont connus, et de légers obstacles à vaincre ne sont pas plus faits pour l'arrêter que des succès militaires, quelque grands qu'ils puissent être, ne sont capables de l'éblouir.

Mes efforts personnels tendront toujours au même but. Qui pourrait voir le spectacle des maux de la guerre, sans faire des vœux ardents pour que la raison et le véritable honneur ferment enfin cet abîme où tant de générations viennent chaque jour s'anéantir! Chacun sait que cette guerre, dans laquelle il s'agit pour plusieurs États de leur existence, est devenue sans intérêt pour la France. Son gouvernement peut donc la terminer d'un seul mot, et, heureusement

our l'humanité, le premier Consul est fait pour sentir ce nouveau genre de gloire.

Du reste, il serait sans doute superflu, Monsieur, de remarquer encore ici que, vu la tournure qu'ont prise dans ce moment les explications respectives, le canal que vous avez proposé à Dresde a dû paraître inutile, tout devant dépendre des éclaircissements que S. M. a été dans le cas de demander au premier Consul.»

Ces deux lettres semblent indiquer de la manière la plus positive, que le comte de Saint-Julien arrivait à Paris avec toute la confiance de l'Empereur, avec des instructions particulières et confidentielles de son souverain pour discuter les bases d'une pacification. Il entra effectivement en conférence avec M. de Talleyrand, qui, lui-même, avait reçu du premier Consul l'autorisation nécessaire à cet égard. Le ministre français et le général autrichien rédigèrent en conséquence, et respectivement, les protocoles de leurs conférences (1), et discutèrent avec étendue tous les éléments de la paix.

Ces discussions terminées, et la rédaction définitive adoptée, les articles préliminaires de paix furent signés, puis ratifiés aussitôt par le premier Consul (2).

Il fut ensuite arrêté que le colonel Duroc, un des aides-de-camp du premier Consul, porterait à Vienne

cette ratification pour en faire l'échange contre celle de l'empereur d'Autriche.

Le colonel Duroc partit en effet le 30 juillet, avec le comte de Saint-Julien.

Arrivé au quartier-général de l'armée autrichienne, il ne put passer outre; M. de Saint-Julien se rendit seul à Vienne, d'où il était convenu qu'il renverrait à Duroc les passe-ports nécessaires pour continuer son voyage. Ces passe-ports n'arrivèrent pas. Le colonel resta jusqu'au 13 août à Otlingen, attendant d'heure en heure, mais inutilement. Il avait fait connaître ce retard à M. de Talleyrand (1). Le 13 août, ayant reçu à Otlingen une dépêche du cabinet autrichien, adressée à M. de Talleyrand, voyant qu'il n'était plus question de lui donner les

(1) Alt-Otlingen, le 24 thermidor an 8.

« Citoyen ministre, à mon arrivée ici, M. le général Kray était absent de son quartier-général. L'officier général qui le remplaçait n'ayant pas voulu prendre sur lui de me donner un passe-port, j'ai dû attendre le retour du général en chef. M. de Saint-Julien a continué sa route et m'a promis que, dès son arrivée à Vienne, il m'enverrait le passe-port dont j'ai besoin pour m'y rendre. Quatre jours suffisaient pour que j'aie sa réponse; voilà le huitième qui s'écoule, et je n'ai pas entendu parler de lui. En recevant de ses nouvelles ce soir, je ne puis arriver plus tôt à Vienne que dans la nuit du 26 au 27, dernier jour du terme fixé pour l'échange des ratifications. Je pense que M. de Saint-Julien aura eu huit ou neuf jours d'avance; ainsi, toute prolongation de délai devient inutile.

J'ai cru qu'à son arrivée, M. le général Kray me permettrait de continuer ma route. Mais il m'a paru qu'il craignait de se compromettre; il a résisté à toutes mes sollicitations, et n'y a répondu que par des honnêtetés. » DUROC.



moyens de se rendre à Vienne, il se décida à revenir à Paris, où il arriva le 20 du même mois, avec la dépêche dont nous venons de parler.

C'est une lettre en date du 11 août, de M. de Thugut, lettre que voici :

« Le compte que le général de Saint-Julien a été dans le cas de rendre de son voyage à Paris, n'a pu que causer à l'Empereur une très grande surprise. N'ayant reçu de la part de S. M. aucun pouvoir quelconque, aucune instruction ni mission autre que celle clairement énoncée dans la lettre dont il était porteur, savoir d'observer au premier Consul la nécessité que les bases de paix *à proposer par la France* soient justes et acceptables, il est assurément bien difficile à comprendre comment M. de Saint-Julien ait jamais pu s'aviser de s'ériger en plénipotentiaire de son autorité propre et privée, d'entrer en discussion sérieuse sur des conditions de pacification, et signer même un acte intitulé, articles préliminaires de paix. La moindre réflexion sur un incident aussi étrange et inattendu, rend bien évident que l'Empereur ne peut approuver la conduite du comte de Saint-Julien, contraire à tous les principes connus jusqu'ici, ni sanctionner les erreurs dans lesquelles l'inexpérience et un moment d'égarement absolu ont pu le faire tomber, et qu'en conséquence, tout ce que M. de Saint-Julien aurait dit ou fait au-delà des bornes de sa commission, clairement exprimée dans la lettre de S. M. au premier Consul, doit nécessairement être regardé comme nul et non avenu ;

malgré cela, l'Empereur ne persiste pas moins et persistera toujours dans le désir vif et sincère de voir enfin disparaître les calamités qui depuis si long-temps ravagent l'Europe; mais pour ne pas exposer les nations à se voir incessamment replongées dans de nouveaux malheurs après un moment d'espérances illusoires, l'intérêt de toutes exige qu'il ne soit négligé aucune des précautions qui puissent rendre la paix durable, et que, par conséquent, elle soit fondée sur des bases déterminées et convenues par des ministres duement autorisés par leurs commettants, sur des actes rédigés avec l'attention qu'un objet aussi important pour le bonheur de tant de peuples réclame, et revêtus des formes consacrées par l'usage immémorial de tous les gouvernements, et qui seules peuvent donner aux traités l'authenticité requise, et en assurer la stabilité. C'est d'après des sentiments aussi conformes au véritable bien de l'humanité, et pour obvier à tout nouveau malentendu, que l'Empereur m'a ordonné, Monsieur, de faire parvenir au premier Consul, par votre canal, l'invitation pour l'assemblée immédiate de plénipotentiaires respectifs, qui, de bonne foi et avec zèle, s'occupent à concerter, sans le moindre délai possible, les moyens du rétablissement de la tranquillité générale, après lequel l'Europe souffrante soupire vainement depuis si long-temps. S.M. ose se flatter de trouver dans cette mesure le prompt accomplissement de ses vœux pacifiques, d'autant plus sûrement que le roi de la Grande-Bretagne, son allié, vient de lui faire déclarer qu'il est prêt à concourir de son côté aux



mêmes négociations, ainsi qu'il résulte par la copie ci-jointe de la note officielle remise par lord Minto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. Il ne s'agit donc plus que du choix du lieu pour la réunion des plénipotentiaires, dont il sera sans doute facile de convenir, et pour lequel S. M. pense, qu'afin de faciliter les communications des plénipotentiaires avec leurs gouvernements respectifs, il serait à propos de préférer un point à peu près central, tel que Schelestadt, Lunéville, etc., ou tel autre endroit sur lequel, pour gagner du temps, le gouvernement français pourrait s'entendre directement avec le gouvernement britannique. D'après la déclaration que j'ai l'honneur de transmettre ici à V. Exc., d'ordre exprès de S. M. B., il ne dépendra désormais que du gouvernement français d'accélérer l'heureux moment qui doit rendre le repos à l'Europe si cruellement déchirée par une guerre destructive. Les sentiments d'estime de l'Empereur pour le premier Consul de la République française, et la confiance qu'il met dans la sincérité de ses protestations réitérées, offrent à S. M. l'espérance fondée que le premier Consul emploiera tous les moyens en son pouvoir à seconder les vues salutaires de S. M. pour l'avancement de l'époque fortunée d'une paix solide, durable et générale, objet constant des vœux les plus chers de l'Empereur et auquel S. M. ne cessera de donner tous ses soins, conformément aux principes de loyauté et de franchise qui ont réglé sa conduite en toute occasion, et qui pour jamais la mettront à couvert du reproche de n'avoir pas fait

de son côté tout ce qui a pu dépendre d'elle, pour sécher enfin les larmes de tant de peuples gémissant sous le fardeau d'une guerre ruineuse, et prévenir et arrêter le cours déplorable de l'effusion ultérieure du sang humain. »

A cette lettre du baron de Thugut, était jointe la note suivante de lord Minto au ministre des affaires étrangères d'Autriche :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, n'a pas manqué de transmettre à sa cour toutes les communications qui lui ont été faites, d'ordre de l'Empereur, par S. Exc. monsieur le baron de Thugut, relativement aux correspondances qui ont eu lieu entre S. M. I. et le gouvernement français sur des ouvertures de paix. Le soussigné s'est trouvé en conséquence chargé de témoigner la satisfaction qu'a donnée à S. M. cette marque de confiance de la part de S. M. I. Le soussigné ne diffère pas, d'après les autorisations qu'il vient de recevoir, de déclarer que S. M. Britannique, désirant donner à l'Empereur et à toute l'Europe les preuves les plus évidentes de son union parfaite et cordiale avec S. M. I. et R., et du prix qu'elle attache à la conservation constante du concert et de l'amitié intime qui sont si heureusement établis entre leurs couronnes et leurs peuples, est disposée à concourir avec l'Autriche aux négociations qui pourront avoir lieu pour une pacification générale, et à envoyer ses plénipotentiaires pour traiter de la paix, de con-



cert avec S. M. I. et R., aussitôt que l'intention du gouvernement français d'entrer en négociation avec S. M. Britannique, lui sera connue. »

La conduite du cabinet de Vienne, en cette circonstance, n'étonna pas médiocrement le premier Consul. Bien que M. de Saint-Julien, désavoué par son gouvernement, fût traité d'homme téméraire et aveuglé, ayant méconnu ses instructions et outrepassé ses pouvoirs, il était difficile d'admettre autre chose, sinon que le général n'avait fait que suivre ses instructions secrètes, résigné d'avance à ce qui lui arrivait.

Le but dans tout ceci, on pouvait du moins le penser en France, devait être, de la part de l'Autriche, d'arriver à connaître, sans s'engager, la pensée du gouvernement du premier Consul, relativement aux négociations.

Cette conduite artificieuse pouvait choquer le cabinet des Tuileries, mais toutes ces menées vinrent échouer devant la bonne foi du chef de l'Etat. Le premier Consul vit sans regret que ses intentions étaient connues, il sentit que la meilleure manière de répondre au désaveu donné par l'Empereur à son agent, était d'accepter encore le mode de négociations proposé, et il prit ses dispositions en conséquence.

Toutefois, il reconnut qu'une négociation publique, qui ne se trouve précédée d'aucune stipulation particulière (et le cas était tout récent), ne pouvait manquer de se prolonger indéfiniment ; qu'en consé-

quence la France serait forcée de renoncer à l'espoir d'une conclusion prochaine et allait se trouver dans une position qui compromettrait tous les avantages acquis par ses dernières victoires ; que la puissance ennemie trouverait ainsi le moyen de réparer ses pertes, de réorganiser ses armées et de se présenter soit avec plus d'avantages aux combats, soit avec plus de prétentions au congrès, si les hostilités n'étaient immédiatement reprises.

En effet, l'Autriche méconnaissait que l'armistice conclu après Marengo, devait être le principe et le gage d'un arrangement particulier, puisqu'elle exigeait que l'Angleterre fût admise à prendre part à la négociation. Cette dernière puissance s'unissait donc pour traiter, mais se séparait pour la guerre, en sorte que, les conférences ouvertes pour la paix générale, le gouvernement de la Grande-Bretagne continuait à étendre son commerce, à intercepter le nôtre et celui de nos alliés, à menacer nos ports et à envahir nos colonies, tandis que toutes les forces de la République restaient oisives sur le continent. De cette façon, les avantages de la campagne de Marengo étaient annulés pour nous, l'Autriche recueillait, sans danger, le fruit des efforts de l'Angleterre.

Ces considérations ne pouvaient manquer de frapper le gouvernement français, il n'était pas admissible qu'il consentît à se trouver en suspension d'armes avec l'une des puissances ennemies, en continuation de guerre avec l'autre, la première refusant de traiter sans la seconde.

L'armistice conclu manquait son but ; M. de Tal-

[redacted]

leyrand écrivit donc à M. de Thugut sous la date du 24 août :

« Monsieur le baron, la lettre de V. Exc., en date du 11 août, ayant été remise sous les yeux du premier Consul, je me vois chargé de vous faire les observations suivantes :

M. de Saint-Julien avait été porteur de la lettre du premier Consul à S. M. I., il rapportait également la réponse de S. M.

La lettre de l'Empereur annonçait textuellement que M. de Saint-Julien connaissait ses intentions : elle contenait aussi en propres termes, « que pour le surplus (c'est-à-dire au-delà de l'armistice général proposé et conclu pour l'Allemagne et pour l'Italie), M. de Saint-Julien était chargé d'observer combien il était essentiel de n'en venir à une négociation *publique et d'apparat*, qu'après avoir connu, d'une manière au moins générale, les bases de la pacification.

M. de Saint-Julien a effectivement discuté ces bases avec étendue, ainsi que V. Exc. aura pu le voir par les protocoles de chaque conférence. Des articles préliminaires ont été signés, que le gouvernement français a aussitôt ratifiés, et il était impossible de supposer que M. de Saint-Julien abusât à la fois de la confiance dont S. M. I. l'honorait, et de celle qu'il inspirait à Paris, au point de signer un acte qu'aucune instruction particulière ne l'autorisait à conclure.

C'est donc avec un étonnement véritable que le

premier Consul a vu, dans un moment aussi décisif, par rapport à un objet aussi essentiel, le changement de système de la cour de Vienne, et il n'a pu se l'expliquer que par la connaissance qui venait d'être acquise du traité de subsides conclu le 20 juin dernier, et son exécution empressée de la part de l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, le premier Consul ne doit et ne veut négliger aucun des moyens qui peuvent mettre un terme aux calamités de la guerre, il accepte donc Lunéville, que V. Exc. a indiquée pour y établir les conférences de la pacification.

Mais le lord Minto, en demandant que son gouvernement prît part aux négociations, aurait dû être chargé de proposer en même temps une suspension d'hostilités pareille à celle qui existe entre la France et l'Autriche, et l'Empereur ayant exigé que l'Angleterre fût admise dans les négociations sans exiger de cette puissance qu'elle accédât préalablement à l'armistice existant, a rendu par cela même la reprise des hostilités indispensables.

Que d'évènements vont donc naître encore ! Combien de nouvelles victimes immolées à l'Angleterre. Si les nations du continent ne posent les armes que lorsqu'il pourra convenir au gouvernement britannique, la génération actuelle y périra. Ce n'est pas certes ce que le peuple français avait droit d'attendre, et lorsqu'il mettait une foi entière dans les déclarations qui lui étaient faites des dispositions pacifiques de S. M. I., il ne prévoyait pas qu'elles étaient encore dépendantes des volontés de la cour de Londres... »

[redacted]

La plus grande difficulté à l'ouverture des négociations, venait donc alors de la singulière prétention de l'Angleterre à être admise aux conférences en continuant la guerre, tandis que l'Autriche serait restée avec nous en trêve.

Si le gouvernement anglais, en se tenant uni à la cour de Vienne, avait eu sincèrement l'intention de faire aboutir ces négociations, il avait senti que l'armistice sur le continent ne pouvait cadrer qu'avec un armistice pareil sur les mers ; son envoyé extraordinaire, lord Minto, aurait eu les pouvoirs nécessaires pour résoudre cette question préliminaire. La cour de Vienne elle-même, si elle avait été aussi désireuse de la paix qu'elle en donnait l'assurance, eût été la première à exiger de son alliée qu'elle consentît à lever cette difficulté.

Au lieu de cela, sur les observations qui lui furent faites, on la vit se récrier, et son ministre, s'attachant encore à justifier le désaveu donné à M. de Saint-Julien, n'annonça même pas l'intention de peser sur le cabinet de Saint-James pour l'amener à l'armistice proposé.

C'est ce qui résulte de la dépêche suivante, en date du 5 septembre, de M. de Thugut :

« Monsieur, j'ai rendu compte à l'Empereur de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 fructidor, et S. M. n'y a vu qu'avec une peine extrême que, malgré les observations contenues dans ma dernière lettre, le gouvernement français paraissait persister dans l'opinion que le comte de Saint-

posé si inconsidérément sa signature. D'après
constant de toutes les nations, cet aveu seul
que suffisant pour décider la question ; mais i
même temps incontestable que la lettre de S.
premier Consul, dont M. de Saint-Julien a été
teur, ne renferme non plus rien qui pût exc
justifier le moins du monde l'inconcevable éga
où il est tombé. L'Empereur n'y annonce pas
comme V. Exc. semble le croire, qu'il avait co
intentions au comte de Saint-Julien. Dans le se
sage de la lettre de S. M. où il est parlé de q
instructions données, ces instructions sont clai
bornées à la seule commission de faire obser
premier Consul qu'il est essentiel, avant de p
ultérieurement à des négociations d'apparat,
à livrer les peuples à des espérances peut-êt
soires, de connaître d'une manière au moins g
si les bases que la France veut proposer pour
sont telles, que l'on puisse se flatter d'obtenir
désirable. Or, vouloir connaître préalablement
manière au moins générale, les bases que la

Julien aurait pu, de manière ou d'autre, se croire autorisé à entamer des négociations et à statuer sur les conditions de la pacification future. D'abord, M. de Saint-Julien n'a absolument été muni d'aucun pouvoir de l'Empereur, vérité qui a été reconnue expressément dans les écrits mêmes auxquels il a apposé si inconsidérément sa signature. D'après l'usage constant de toutes les nations, cet aveu seul est plus que suffisant pour décider la question ; mais il est en même temps incontestable que la lettre de S. M. au premier Consul, dont M. de Saint-Julien a été le porteur, ne renferme non plus rien qui pût excuser ou justifier le moins du monde l'inconcevable égarement où il est tombé. L'Empereur n'y annonce pas même, comme V. Exc. semble le croire, qu'il avait confié ses intentions au comte de Saint-Julien. Dans le seul passage de la lettre de S. M. où il est parlé de quelques instructions données, ces instructions sont clairement bornées à la seule commission de faire observer au premier Consul qu'il est essentiel, avant de procéder ultérieurement à des négociations d'apparat, propres à livrer les peuples à des espérances peut-être illusoires, de connaître d'une manière au moins générale si les bases que la France veut proposer pour la paix sont telles, que l'on puisse se flatter d'obtenir ce but désirable. Or, vouloir connaître préalablement, d'une manière au moins générale, les bases que la France voulait proposer pour la paix, ne pouvait certainement fournir à celui qui était envoyé pour rapporter à Vienne les éclaircissements demandés, aucun prétexte de s'arroger la faculté de transiger sur cet objet

à Paris. La lettre de l'Empereur est trop précise pour qu'il pût y avoir aucun équivoque à ce sujet, et S. M. s'en remettrait, s'il le fallait, avec confiance, au jugement de l'Europe entière.

Le soupçon, Monsieur, que semble indiquer votre lettre sur un prétendu changement qui serait survenu dans les dispositions de l'Empereur relativement à la paix, et dont vous voulez chercher la cause dans le traité du 20 juin, n'est pas plus fondé. Dès le principe de notre correspondance actuelle, je n'ai jamais dissimulé à V. Exc. l'existence d'engagements que la reprise des hostilités de la part de la France, après le traité de Campo-Formio, avait mis l'Empereur dans le cas de contracter; c'est par une suite de ses engagements que S. M. a toujours manifesté le désir d'une paix générale, et que nommément après avoir connu, par votre lettre du 17 germinal, que le gouvernement français concourrait à une paix de cette nature, je vous ai fait part, le 8 mai, que l'Empereur allait entrer en communication à ce sujet avec ses alliés. Il est à remarquer aussi que le comte de Saint-Julien n'est parti pour Paris que le 6 juillet, c'est-à-dire plus de quinze jours après la signature du traité, qu'on voudrait supposer avoir amené, pendant l'absence de M. de Saint-Julien de Vienne, quelque altération dans les sentiments de S. M. Il est donc évident que le traité du 20 juin, qui n'est que l'effet des rapports dont depuis long-temps je vous avais donné connaissance, n'a pu ni dû opérer aucun changement dans le système de l'Empereur concernant la pacification. Ses dispositions pour la paix ont toujours été

et sont encore aussi sincères que ses résolutions sont indépendantes de toute influence étrangère autre que les égards dus aux traités qui lient entre elles les puissances.

D'ailleurs, les engagements de S. M. avec la Grande-Bretagne, qui n'ont leur source que dans l'injuste agression de l'ancien Directoire, ne sont plus un obstacle à la pacification, puisque le gouvernement français vient de consentir à la tenue d'un congrès à Lunéville et à la participation de l'Angleterre au même congrès; mais il résulte de là une raison de plus de s'étonner qu'au moment où la paix est plus rapprochée que jamais, le premier Consul annonce la résolution inattendue de rompre l'armistice, et qu'il en soit donné pour motif qu'en adhérant à la pacification, la cour de Londres ne s'est point encore expliquée sur l'armistice. Mais il y a de quoi être surpris qu'on veuille se faire un grief contre l'Autriche de ce qu'elle n'a pas réglé de son propre mouvement, et même sans connaître à ce sujet les intentions du gouvernement français, une trêve qui lui est étrangère, et dont les intérêts, si compliqués par l'étendue du théâtre de la guerre maritime, ne peuvent être démêlés que par les parties belligérantes elles-mêmes; il paraîtrait plus extraordinaire encore, Monsieur, que, par la seule raison qu'il n'existe encore point d'armistice sur les mers, il fallût de nouveau inonder le continent de sang humain, et entraîner dans de nouveaux combats des peuples entiers prêts à se réconcilier.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur a communiqué au



gouvernement britannique le choix fait par la France de la ville de Lunéville pour le lieu des conférences, et il a nommé M. le comte de Lehrbach pour intervenir avec tous les pouvoirs requis. Ce plénipotentiaire part dès à présent pour l'armée d'Allemagne, où il sera plus à portée d'être avisé du jour qui aura été fixé pour l'ouverture du congrès, ainsi que de s'y rendre après avoir reçu les passe-ports nécessaires.

Dans cet état des choses, l'Empereur aime à se flatter, Monsieur, que la France renoncera au dessein funeste de reprendre les hostilités, et qu'après avoir montré tant d'aversion pour la continuation d'une guerre aussi destructive, elle abandonnera l'affligeante idée d'en renouveler sans objet toutes les calamités, au moment même où toutes les mesures déjà prises et les dispositions réciproques des parties belligérantes laissaient présager avec fondement le terme prochain de tant de malheurs.

Si cette juste attente de l'Empereur n'était point remplie, il ne lui resterait sans doute, comme dans les précédentes agressions, que la nécessité de repousser une attaque qu'il n'aurait provoquée en aucune manière, et dont la responsabilité assurément ne saurait retomber sur lui; aussi S. M. espère-t-elle encore que les observations qu'elle me charge de vous transmettre rappelleront le premier Consul à ses premiers sentiments, et l'on peut dire à sa véritable gloire. »

Tel était, au commencement de septembre 1800,

l'état des négociations entre la République française et l'Autriche.

De la lettre en date du 5 juillet, adressée par l'Empereur au général Bonaparte, il résultait clairement qu'il y avait peu de fond à faire pour nous, sur une négociation qui viendrait à s'ouvrir sans que l'on eût connaissance, au préalable, des bases sur lesquelles elle devait porter.

Du désaveu donné à M. de Saint-Julien, il était advenu que les intentions de la France étaient connues à l'Autriche et que celles de l'Autriche ne l'étaient pas à la France. Toutes les communications des agents de cette dernière puissance se bornaient à des protestations vagues et même insignifiantes.

Les négociations qui allaient s'ouvrir à Lunéville, portaient donc un cachet d'incertitude qu'il devait être difficile de détruire de prime abord. Pour espérer quelque chose de bon d'une semblable base, il fallait des plénipotentiaires habiles et surtout pleins d'honnêteté et de bonne foi; le premier Consul le comprit; il avait sous la main l'homme qui lui fallait, son frère aîné Joseph; il n'hésita pas et le nomma, en l'investissant de pouvoirs étendus.

TRAITÉ

DE LUNÉVILLE.

Dès que, par la lettre du 5 septembre 1800, M. de Thugut eut fait connaître que l'Autriche acceptait Lunéville pour lieu du congrès relatif à la paix, le premier Consul prolongea l'armistice jusqu'au 25 novembre, en Allemagne, et nomma son frère aîné Joseph, ministre plénipotentiaire (1). Il lui fit adresser par M. de Talleyrand, quelques jours plus tard (25 octobre), avec ses pleins pouvoirs, les instructions suivantes :

« 1° La première question qui se présentera dans la négociation dont le citoyen Joseph Bonaparte est chargé, sera de savoir si l'Autriche a l'intention de négocier avec la France, en séparant ses intérêts de ceux de l'Angleterre, cette question sera résolue par l'échange et l'inspection des pouvoirs respectifs.

---

(1) En même temps, le premier Consul nomma M. de Laforêt, alors commissaire central du gouvernement pour l'administration des Postes, secrétaire-général pour les négociations.

Si dans les pouvoirs de M. de Cobenzl il est exprimé qu'il ne doit traiter que de concert avec les alliés de l'Autriche, le plénipotentiaire français observera qu'il n'a des pouvoirs que pour traiter avec la maison d'Autriche;

2° La seconde question sera de savoir si l'Empereur veut traiter simplement, comme roi de Bohême et de Hongrie, ou comme empereur d'Allemagne et pour le corps germanique. Cependant, si l'intention de S. M. n'est de traiter que comme roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, la négociation sera ouverte [illegible]

[illegible] connaître de quelle manière [illegible] l'on procédera pour la paix de [illegible] alliés, en spécifiant l'échange [illegible] lever toute espèce de doute sur la [illegible] questions; et quant à la troisième [illegible] encore; le projet de traiter avec [illegible] germanique sera communiqué au gouvernement [illegible] qui enverra des instructions ultérieures;

4° Si le plénipotentiaire autrichien demande une prolongation d'armistice, on lui fera connaître avec beaucoup de franchise que la non-ratification des préliminaires signés par M. de Saint-Julien, a nécessairement donné de la méfiance au gouvernement français, et qu'il veut promptement la guerre ou la paix; qu'il y a encore quinze jours jusqu'à la rupture de l'armistice, et que pendant cet espace de temps, la négociation devra être assez avancée pour que l'on sache si l'on est en voie de s'entendre, d'autant

que la question de la paix est déjà vieille; que les prétentions de la paix et les intérêts des puissances respectives sont connus. A ce sujet, le plénipotentiaire français observera que le gouvernement français ne peut être sans inquiétude, en voyant quelle influence conserve encore M. de Thugut comme ministre des conférences, et en songeant qu'il est possible, si les conférences pour la paix duraient trop long-temps, que ce ministre reprît un ascendant qui a déjà été si funeste au repos de l'Europe;

5° Après ces discussions préalables, et afin de mettre de l'ordre dans la discussion des intérêts respectifs, il faudra convenir des bases de la négociation.

Ici pourra naître cette question : conclura-t-on à Lunéville ou des préliminaires ou un traité définitif?

Il faudra employer de la sagacité pour connaître quel est le véritable projet de la cour de Vienne. Préférerait-elle de conclure simplement les préliminaires, ou voudra-t-elle aborder franchement la question de la paix définitive?

Quand on aura pénétré l'intention de la cour de Vienne, on fera connaître que celle du gouvernement français est de conclure la paix définitive, puisque des préliminaires seraient insuffisants et nécessiteraient un nouveau congrès qui ne pourrait cependant réunir des plénipotentiaires plus investis de la confiance de leur gouvernement. Ce sera l'occasion de dire et de redire que le peuple français a bien le droit de vouloir définitivement la paix, et que son gouvernement veut sortir de cet état d'armistice par un traité complet et stable.

6° Quel est le traité qui servira de base à la négociation ?

Le premier est celui des préliminaires conclus à Paris avec M. le comte de Saint-Julien. Ces préliminaires ne sont eux-mêmes qu'une modification du traité de Campo-Formio, et une conséquence des choses convenues à Radstadt.

7° A mesure que la négociation se développera, le gouvernement enverra les instructions qui pourraient être nécessaires.

Cependant, en système général, tous les pays situés à la gauche du Rhin et dont la cession à la France avait été consentie à Radstadt, la Savoie, le comté de Nice, ne peuvent entrer même en discussion.

Dans les agrandissements que l'Empire doit avoir en Italie pour servir de compensation de ce qui lui était accordé en Allemagne par le traité de Campo-Formio, en supposant que l'on adopte cette base, Mantoue doit être démoli, et l'accroissement ne doit pas aller au-delà du Mincio et du Pô.

On ne s'étendra pas davantage pour le moment sur les conditions du traité, puisqu'il est indispensable de connaître avant tout la base que voudra adopter le plénipotentiaire autrichien. On ne fera point mention du roi de Sardaigne, ni d'autres objets, afin que la négociation ne divague pas dans le principe.

Il sera remis au plénipotentiaire français copie des traités patents et secrets de Campo-Formio, des conventions conclues avec la cour de Berlin, des préliminaires de paix signés à Paris le 9 thermidor, du protocole des conférences tenues à ce sujet et de

utes les pièces de la correspondance qui a eu lieu ntre le cabinet de Paris et de Vienne.

Il lui sera transmis successivement les documents t les directions dont il pourrait avoir besoin. La roximité de Lunéville dispense de lui donner à l'avance des instructions qui seront plus claires et plus précises, étant données suivant le cours des discussions et l'urgence des affaires. »

L'Autriche, de son côté, avait nommé un ministre plénipotentiaire, le comte de Lehrbach, le même qui se trouvait à l'armée d'Allemagne, investi de pouvoirs fort étendus, et auquel le premier Consul avait, avant Marengo, fait proposer un armistice.

Le 26 septembre 1800, M. de Talleyrand, prévenu de la nomination de ce plénipotentiaire, envoya à M. de Thugut, avec la lettre ci-dessous, ses passeports pour Lunéville, par un courrier extraordinaire.

« M. le baron, j'envoie dès ce jour, à M. le comte de Lehrbach, un passe-port pour Lunéville, et je l'invite à s'y rendre pour le 15 de ce mois (7 octobre).

La prolongation d'armistice qui vient d'avoir lieu en Allemagne, mérite quelques mesures particulières pour l'Italie, et V. Exc. reconnaîtra dans cette manière franche de m'adresser directement à elle pour tous ces objets, la volonté du premier Consul de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à nos arrangements réciproques.

Je dois avant toute chose, observer à V. Exc. que M. le général Mélas s'était engagé à faire mettre en

liberté tous les patriotes italiens détenus, et que cependant aucun d'eux n'a été relâché ; que même les citoyens Caprara et Moscati, recommandables dans tous les pays, par leurs talents et par le rang qu'ils occupaient, gémissent encore en prison, tandis que, de notre part, tous les otages piémontais et toscans ont été renvoyés.

Il y a plus : M. le général Zach n'a été libre de retourner à Vienne, que sur la parole donnée par M. de Saint-Julien, que le général Colli pourrait pareillement revenir en France ; et il n'a pu être dans l'intention de S. M. I. de désavouer encore à ce sujet M. de Saint-Julien, ou, si elle retenait le général Colli, elle aurait dû ordonner au général Zach de retourner à Paris.

Je passe, Monsieur le baron, à quelques points non moins graves et qui tiennent à l'exécution de la convention d'armistice conclue à Marengo.

Par cette convention, les troupes de S. M. I. ne devaient occuper, sur la rive droite du Pô, que la citadelle et la ville de Ferrare. Il est donc indispensable que les troupes autrichiennes évacuent toute la rive droite excepté cette place.

V. Exc. sentira pareillement que la Toscane ne peut continuer à jouir du bénéfice de l'armistice, qu'autant qu'elle rentrera dans son état naturel, que la levée en masse y sera dissoute, que les habitants y reprendront leurs occupations accoutumées, et qu'on dissipera les attroupements sans discipline qui ne sont propres qu'à faire assassiner quelques soldats isolés.

[redacted]

Je dois encore faire observer à V. Exc., que la convention de Marengo n'ayant fixé aucune limite pour le midi de l'Italie, le gouvernement français pourrait, sans y contrevenir, envoyer un corps de troupes à Rome et à Naples, avec qui il se trouve en état de pleine hostilité. Mais il n'est point disposé à le faire, et il ne le fera pas, si, d'une part, S. M. I. fait retirer ses troupes d'Ancône et restitue cette ville au pape ; si, de l'autre, le roi de Naples fait pareillement évacuer par ses troupes, les États du pape, et s'il met en liberté les Français faisant partie de l'armée d'Égypte, échappés, après leur naufrage, au massacre de Sicile, et notamment les généraux Damas, Manscourt et le citoyen Delomieu.

Ce n'est qu'à ces conditions que le gouvernement de la République peut s'engager et s'engage à ne point faire dépasser aux troupes françaises, pendant tout le cours de l'armistice, les limites de la République cisalpine.

Veuillez mettre ces considérations importantes sous les yeux de S. M. I., qui ne manquera point d'en reconnaître la force, et recevez, Monsieur le baron, l'assurance réitérée de ma haute considération. »

A cette lettre importante de M. de Talleyrand pour M. de Thugut, était jointe la suivante pour M. de Lehrbach :

« Monsieur le comte, en conséquence des intentions manifestées par S. M. I., et d'après les ordres du

premier Consul, j'ai l'honneur de vous envoyer un passe-port pour vous rendre à Lunéville, lieu désigné pour l'ouverture des négociations. Il serait à désirer que vous fussiez arrivé dans cette ville pour le 15 de ce mois. Vous y serez prévenu par un négociateur, muni des pouvoirs et des instructions du premier Consul, et il ne tiendra pas au gouvernement français que la négociation ne soit conduite à une heureuse fin, même avant l'expiration de l'armistice. »

Les deux dépêches ci-dessus furent envoyées au général Moreau, commandant en chef l'armée d'Allemagne, pour qu'il les fît passer à leur destination.

Au moment où M. de Talleyrand écrivait, par ordre du premier Consul, les lettres qu'on vient de lire, il s'opérait un changement dans le personnel du ministère autrichien; M. de Thugut était remplacé aux affaires étrangères par M. de Lehrbach, et le comte de Cobenzl, qui avait jadis signé le traité de Campo-Formio, était désigné pour le congrès de Lunéville.

Ces nouvelles dispositions justifièrent en partie la lettre suivante du nouveau ministre; mais cette lettre, en date du 27 septembre, touchait une question qui inquiétait beaucoup l'Autriche, la fin prochaine de l'armistice et la reprise probable des hostilités.

« S. M. l'Empereur a trouvé bon de me confier la direction des affaires étrangères à la place de M. le baron de Thugut, qui a supplié S. M. de le dispenser de cette direction, ce qu'elle lui a gracieusement accordé. Je me hâte d'autant plus d'en faire part à V

incessamment à l'effet de parvenir à une
pacification entre l'Autriche et ses alliés et
lique française. S. M. l'Empereur vient de
pour cette mission M. le comte de Cobenzl,
été l'un de ses plénipotentiaires pour la con-
u traité de Campo-Formio. Ce ministre, qui
dans ce moment à Prague, a été appelé sur-
à Vienne, afin de pouvoir y être aussitôt
instructions et pleins pouvoirs convenables,
lre ensuite au lieu des négociations. J'ai donc
de prier V. Exc. de vouloir bien me faire
en conséquence les passe-ports nécessaires
rnement français, et les adresser au quar-
ral de l'armée impériale d'Allemagne, pour
parviennent le plus promptement possible.
. sentira aisément que toutes ces circons-
particulièrement les différentes distances
, sont de nature à déterminer le premier
prolonger l'armistice arrêté par la conven-
ohenliden du 20 de ce mois, et qu'au lieu
ırs stipulés, ou plutôt des 30 (les 15 jours
ciation y étant compris), il soit convenu



établi dans toutes les négociations, n'a-t-elle pas fait connaître ses vues par un contre-projet ?

Le colonel Duroc, qui avait été expédié pour Vienne, était chargé d'une lettre pour S. M. I. et de donner toutes les explications qu'on aurait pu désirer. Les issues de Vienne lui ont été fermées.

Dans l'entretien qu'il eut avec V. Exc., elle lui donna à connaître que S. M. n'était arrêtée dans la ratification des préliminaires que par le défaut de formes.

Le premier Consul conçoit donc l'espérance que les premières conférences des plénipotentiaires des deux gouvernements suffiront pour mettre d'accord sur les bases, et que toute prolongation d'armistice sera inutile.

Que V. Exc. me permette de lui parler avec une entière ouverture. Si les intérêts du continent et de la monarchie autrichienne sont l'unique but de la conduite du cabinet de Vienne, avec la modération dont ne se départ pas le premier Consul, il ne faut pas quinze jours pour être d'accord.

Si, au contraire, on persiste à vouloir concilier avec les intérêts du continent ceux d'une puissance acharnée à la guerre et qui ne désire que l'affaiblissement et la ruine de nos deux puissantes nations, des années de trêves et de conférences ne suffiraient pas, et dans ce cas le gouvernement français se trouve obligé par l'amour même de la paix et pour profiter des avantages de sa position militaire, de suivre l'impulsion nationale et de poursuivre la guerre afin d'en voir plus promptement le terme.

-ce qui doute que son intervention ne
el'empêcher d'être conclue dans un mois?
Consul a cherché à connaître les inten-
te puissance et il s'est convaincu qu'elle
une volonté d'aider à la pacification du

er Consul compte beaucoup trop sur le
les talents qu'il a reconnus dans V. Exc.
férents évènements politiques et militai-
e pas être persuadé qu'elle contribuera à
négociation une marche prompte et di-
terminer cette malheureuse guerre qui
tience des nations et qui peut amener des
nt il faut enfin que les gouvernements
possibilité et l'étendue. »

rnement français, laissant percer dans
ie un certain soupçon sur les intentions
e, revenant sur la singulière issue de la
comte de Saint-Julien, refusait la prolon-
nistice à laquelle le cabinet de Vienne



comte de Cobenzl, dont il ne tarda pas à recevoir la lettre ci-dessous, de Vienne, en date du 14 octobre, dans laquelle M. de Cobenzl, en annonçant son départ, le lendemain, pour Lunéville, cherchait à répondre aux réclamations contenues dans la dépêche de M. de Talleyrand, du 26 septembre :

« Monsieur, la lettre que V. Exc. a adressée à M. le baron de Thugut, en date du 4 vendémiaire, lui a été remise après que ce ministre, à ses sollicitations réitérées, avait déjà été dispensé, par l'Empereur, de la direction des affaires étrangères. M. le comte de Lehrbach, qui lui avait succédé dans cette direction, étant passé au département des affaires internes en qualité de ministre d'État, et S. M. ayant daigné me nommer son ministre des conférences et vice-chancelier de cour et d'État, je n'ai pas différé de mettre sous ses yeux le contenu de cette lettre, et c'est en conséquence de ce qu'elle vient de me prescrire que je m'empresse d'y répondre.

Les premiers ordres qui m'ont été donnés par l'Empereur, entièrement analogues à ses sentiments pacifiques, manifestent son désir constant de rétablir la bonne intelligence avec la République française, et de faire jouir ses peuples des bénédictions de la paix. S. M. est déterminée à y coopérer par tous les moyens qui peuvent dépendre d'elle, et qui ne seraient pas contraires à sa sûreté future et à sa dignité.

La lettre de V. Exc. à M. le comte de Lehrbach n'étant arrivée ici que le 5 de ce mois, il m'aurait été impossible de me trouver le 7 à Lunéville. La place

[redacted]

t S. M. m'a honoré ne m'empêchera pas de m'y lre le plus tôt possible, me proposant de partir dès iain. Je serai muni des pouvoirs nécessaires pour niner l'ouvrage de la pacification, objet des vœux plus ardents de mon auguste maître, et je me fée de l'espoir de servir une seconde fois d'instrut à la conclusion de l'acte qui mettra fin aux caités de la guerre et rétablira l'harmonie entre npereur et la République française.

telativement à ce dont V. Exc. a fait mention dans ettre du 4 vendémiaire, à M. le baron de Thugut, uis avoir l'honneur de l'assurer, que d'après la itulation d'Alexandrie, toutes les personnes qui ent détenues dans les forteresses dépendantes de mée de S. M. en Italie, ont été relâchées, en sorte l'engagement contracté à cet égard a été entièlent rempli.

En outre, d'après les ordres qui viennent d'être nés par l'Empereur, M. le général Colli est libre retourner en France, conformément à l'échange en a été fait contre M. le général Zach.

Quant aux stipulations de l'armistice arrêté à xandrie, auxquelles se rapporte la lettre de V. .. il lui est connu qu'il a été conclu depuis, une ivention subséquente à Vérone, en vertu de lalle les troupes de S. M. occupent les pays où elles trouvent présentement. Cet arrangement postéur exclut toute réclamation motivée par celui qui précédé. Vous jugerez sans doute par là, Monur, que l'on ne peut exiger, de la part de S. M., acuation de la rive droite du Pô.

Il en est de même de ce qui concerne le midi de l'Italie. Il a été convenu, par la convention faite à Vérone, que les troupes françaises ne pourraient se porter au-delà de la ligne stipulée, particulièrement pour la sûreté de l'Italie méridionale, en sorte qu'en vertu de cet arrangement, il ne peut être fait aucun mouvement vers Rome et Naples. Au surplus, cette stipulation n'a aucun rapport avec l'art. 3 de l'armistice d'Alexandrie, par lequel la ville d'Ancône doit continuer à être occupée par les troupes de l'Empereur. D'ailleurs le pape a déjà été réintégré dans la propriété de cette ville; Sa Sainteté y exerce pleinement le gouvernement civil, et jamais l'intention de S. M. n'a été de la réunir à ses possessions.

L'armement qui se fait en Toscane est du nombre des préparatifs dont S. M. espère et désire bien sincèrement de n'être pas dans le cas de devoir faire usage. Cette mesure est d'ailleurs analogue à ce qui a également lieu dans tous les pays occupés par les troupes de la République française.

Tels sont, Monsieur, les éclaircissements sur les objets contenus dans la lettre de V. Exc. à M. le baron de Thugut, que l'Empereur m'a ordonné de vous transmettre. Je ne doute point que vous ne les trouviez conformes à la scrupuleuse exactitude avec laquelle S. M. remplit toujours ses engagements, ainsi qu'à son désir constant de faire succéder aux malheurs de la guerre une paix solide et durable. Je me trouve très heureux que la place que j'occupe dans ce moment me mette à même d'être l'organe des sentiments de mon auguste maître, qui désire sincère-

it le rétablissement de la paix entre lui et la Ré-
lique française, et je me félicite également des
tions qui en résulteront entre V. Exc. et moi. »

insi qu'il l'avait annoncé, M. de Cobenzl s'était
en route le 14, pour se rendre à Lunéville par
sbourg. Il reçut dans cette place les honneurs
taires et continua sa route pour le lieu du con-
, où il arriva le 28 octobre.
ne trouva pas là le plénipotentiaire français et
pressa de prévenir de ce fait M. de Talleyrand.

Le comte de Cobenzl à Talleyrand, Lunéville, 28 octobre 1800.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. I. et R.
u congrès de Lunéville, n'y ayant pas trouvé à
arrivée le plénipotentiaire de la République fran-
, croit devoir s'adresser au ministre des rela-
extérieures pour s'acquitter de ce qui lui a été
rit avant tout, par sadite majesté.
Empereur, animé d'un désir sincère de mettre
ux calamités de la guerre, croit que ce n'est pas
ontinuant à en courir les chances que l'on peut
cier la paix; que des évènements décisifs de part
l'autre pourraient entièrement changer la face
ffaires au moment où on serait prêt à conclure,
te, par conséquent, ce serait entraver la négo-
on que de renouveler les hostilités.
conséquence, le soussigné est chargé de pro-
au ministre des relations extérieures la prolon-
n de l'armistice pour trente jours, tant en Alle-
ie qu'en Italie, à compter de celui où la conven-
pourra en être faite, en stipulant que les armées

pour nommer un officier chargé et autorisé à
nir de cette prolongation d'armistice, tant po
lemagne que pour l'Italie, avec celui qui y ser
ment nommé et autorisé par S. A. R. Mgr l'a
commandant en chef l'armée de S. M. en Allen

L'Autriche entamait donc les négociations
nant encore une fois à son projet favori, la pr
tion de l'armistice.

Le 31 octobre, M. de Talleyrand répondit
clarant que le gouvernement français trouvai
position de prolongation d'armistice *convenab*
en revenant toujours sur la mission du c
Saint-Julien.

Talleyrand à M. de Cobenzl. Paris, 31 octobre 1800.

« Le soussigné, ministre des relations exté
a mis sous les yeux du premier Consul la no
Exc. M. le comte de Cobenzl, en date du 24
1800.

Le soussigné est chargé de faire connaître
comte de Cobenzl la satisfaction qu'a épr
premier Consul d'apprendre qu'une person

[redacted]

Le plénipotentiaire français est parti de Paris dès l'instant que l'on a été instruit ici que S. Exc. M. le comte de Cobenzl était passé à Strasbourg.

Le gouvernement français trouve la proposition faite par M. de Cobenzl convenable, et y adhère parce qu'il la croit propre à accélérer le rétablissement de la paix entre les deux puissances.

Des évènements militaires ont eu lieu en Italie, et la Toscane a été occupée par l'armée française.

Cependant, le premier Consul ne voit aucune difficulté à faire reprendre aux troupes françaises les positions qui lui ont été fixées par la convention de Marengo, pourvu que l'armée autrichienne se renferme de son côté dans les limites qui lui ont été tracées par ladite convention.

La confiance entière dont jouit M. le comte de Cobenzl auprès de son maître, et le titre éminent dont il est revêtu, de vice-chancelier chargé de la direction des affaires étrangères, ne laissent aucun doute sur les pouvoirs dont il doit être investi.

Cependant la conduite de la cour de Vienne, lors des négociations avec M. de Saint-Julien, oblige le gouvernement français *à une extrême circonspection.*

Le soussigné prie donc S. Exc. M. le comte de Cobenzl de donner connaissance des pouvoirs dont elle est munie. S. Exc. peut être assurée que si ses pouvoirs l'autorisent à négocier, conclure et signer la paix définitive, l'armistice sera sur-le-champ conclu aux conditions proposées par elle. »

Le plénipotentiaire français était effectivement parti de Paris à la première nouvelle de l'arrivée de M. de Cobenzl, et passait le 4 à Void, près Toul. La veille au soir, il avait rencontré à Saint-Aubin, près Bar-sur-Ornain, M. le marquis de Luchesini, ambassadeur de Prusse, qui se rendait à Paris, et qui lui apprit que M. de Cobenzl le suivait. Il reçut en même temps une lettre du général Clarke, commandant extraordinaire de Lunéville, qui l'informait que, ne le trouvant pas, et sur l'invitation du premier Consul, le ministre autrichien allait à Paris. Cela détermina Joseph à continuer sa route jusqu'au moment où il rencontrerait M. de Cobenzl. Il était sept heures du matin, et on sortait à peine de Void, quand les carrosses se rencontrèrent. Le ministre retourna sur ses pas et attendit M. de Cobenzl dans une assez mauvaise auberge, d'où, après une courte conférence, ils partirent tous deux pour Paris ; ils s'arrêtèrent à Bar et continuèrent jour et nuit, jusqu'au 28 octobre au soir, où ils entrèrent sur les neuf heures à Paris, escortés par un détachement du 5e régiment de dragons.

Le citoyen Joseph Bonaparte avait écrit de Void, le 27 au matin, la lettre suivante au ministre des relations extérieures :

Joseph à Talleyrand. Void, 27 octob. 1800.

« Citoyen ministre, je rencontre M. le comte de Cobenzl, qui se rend au désir que lui a témoigné le général Clarke. Il me détermine à retourner avec lui à Paris, où nous serons probablement rendus dans la soirée du 6.



Vous jugerez convenable, Citoyen ministre, de me aire prévenir, sur la route de Meaux, du logement que ous lui aurez fait préparer.

Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments. »

A Bondy, un courrier de Talleyrand prévient le ministre français qu'il avait destiné son hôtel de la rue d'Anjou-Saint-Honoré, à recevoir M. de Cobenzl, et il y descendit avec lui. Le plénipotentiaire impérial y trouva une garde de cent hommes d'infanterie, et reçut tous les honneurs dus à son rang pendant tout le temps de son séjour dans la capitale, depuis le 28 octobre jusqu'au 5 novembre. Élevé en France, et long-temps condisciple du ministre des relations extérieures au collége d'Harcourt, M. de Cobenzl était un homme fort instruit et parlant parfaitement notre langue ; il connaissait et aimait la nation française, il était plus apte que qui que ce soit en Autriche, à remplir la mission délicate dont son souverain l'avait chargé. Son voyage à Paris ne pouvait être long ; de grands intérêts lui commandaient de se rendre à Lunéville, où ses instructions lui ordonnaient exclusivement de traiter, et le gouvernement français, de son côté, eût répugné à lui voir prolonger son séjour dans la capitale. Probablement il le sentit ; car, le 4 novembre, Talleyrand écrivit à Joseph la lettre suivante :

« Citoyen, le voyage de M. le comte de Cobenzl à Paris, n'ayant eu pour objet que d'y voir et d'y en- Talleyrand à Joseph. Paris, 4 nov. 1800.

tretenir le premier Consul, les négociations tant pour une prolongation d'armistice que pour la paix définitive devant toujours être ouvertes et conduites à Lunéville, l'intention du premier Consul est que vous partiez demain pour cette ville, à l'effet d'y entamer l'important ouvrage qui vous est confié. Vous préviendrez M. le comte de Cobenzl de votre départ, et je ne doute pas qu'il n'arrive en même temps que vous, au lieu fixé pour les conférences. »

Le 5 novembre, à cinq heures du matin, M. de Cobenzl quitta Paris, et Joseph en partit à une heure, emmenant avec lui sa femme. Les deux ministres marchèrent jour et nuit, sans s'arrêter, et arrivèrent le 7 à Lunéville, à sept heures d'intervalle. Dix-neuf coups de canon annoncèrent leur entrée; ils furent installés dans les appartements que le général Clarke leur avait fait préparer, en attendant que le château, ancienne résidence des ducs de Lorraine et du roi de Pologne Stanislas, fût en état de les recevoir. On y travaillait à force depuis un mois, mais ce temps n'avait pas suffi, tant la révolution y avait causé de dommage. Les plénipotentiaires n'habitèrent pas ce château. Peu après leur arrivée, les ordres furent donnés pour suspendre les travaux; on prévoyait déjà que les négociations auraient lieu entre la France et l'Autriche seulement, et qu'aucune autre puissance n'y enverrait de plénipotentiaires. On se borna à restaurer le pavé de la ville et à l'éclairer par des réverbères. Cette ville, à cette époque, assez pauvre et sans ressources d'industrie, de commerce ou d'agriculture,

[redacted]

perdit plus qu'elle ne gagna aux conférences, par les spéculations et les dépenses que ses habitants firent dans l'espoir de bénéfices considérables qu'ils ne purent réaliser.

Les autorités s'empressèrent de se rendre chez les deux ministres plénipotentiaires. La garnison était alors composée d'environ douze cents hommes de la 26e demi-brigade et de cinquante hommes d'artillerie légère. Indépendamment du commandant supérieur, le général de division Clarke, il y avait un commandant en second, le général de brigade Belavène, officier d'un grand mérite, qui avait eu la jambe emportée d'un coup de canon au combat de Radstadt en 1798, étant à peine âgé de trente ans. Sous ses ordres se trouvait un état-major complet.

Lunéville, située dans une fort jolie position, pouvait contenir de dix à onze mille âmes. Le château, bâti en 1720, est simple et beau; il était entouré d'un parc fort agréable et d'une promenade délicieuse. Les environs sont pittoresques, bien boisés; de belles routes viennent y aboutir.

Joseph rendit compte de son arrivée par la lettre suivante :

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 9 nov.

« Citoyen ministre, je suis arrivé à Lunéville, le 7 novembre, à une heure après-midi. M. de Cobenzl m'avait précédé de sept heures.

Le 8 a été employé en visites d'usages.

Aujourd'hui, 9, nous avons eu une première conférence; je lui ai remis copie de mes pouvoirs ; j'ai reçu en échange une copie certifiée des siens que j'ai

lue en original (1). Vous en trouverez copie ci-jointe, sous le n° 1 ; il m'a remis aussi la note sous le n° 2 en réponse à celle que vous lui avez adressée en date du 27 octobre. Je viens de lui répondre par la note dont copie est sous le n° 3 ; il m'a répété de vive voix ce qu'il a dit si souvent à Paris. Il expédie aujourd'hui un courrier pour obtenir les pleins pouvoirs dont il persiste à prétendre avoir besoin. Je vous enverrai sa réponse dès que je l'aurai reçue. »

A cette première dépêche de Joseph était jointe la pièce suivante :

Note de Joseph.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française pour les négociations de la paix à Lunéville, a eu l'honneur de donner en communication une copie authentique et certifiée de ses pleins pouvoirs à S. Exc. M. le comte de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique au congrès de Lunéville.

Ces pleins pouvoirs expriment d'une manière explicite l'intention du gouvernement français, et le soussigné présume que M. le comte de Cobenzl leur trouvera toute la latitude nécessaire à leur objet.

Le soussigné reçoit, en même temps, la note en date de ce jour avec copie certifiée des pleins pouvoirs de M. le comte de Cobenzl. Après avoir examiné

(1) Note C.

lesdits pleins pouvoirs avec la plus scrupuleuse attention, il les trouve égaux aux siens, d'autant qu'ils sont facultatifs dans la mention faite de l'Angleterre.

Les pleins pouvoirs respectifs permettant donc de procéder, le soussigné a l'honneur de proposer à M. le comte de Cobenzl de passer aux objets ultérieurs. Le soussigné s'empresse de lui renouveler les assurances de sa haute considération. »

Le 18 brumaire (9 novembre), anniversaire du jour qui avait donné à la France un gouvernement nouveau, fut célébré à Lunéville par une fête pendant laquelle le général Clarke réunit toutes les autorités civiles et militaires. A la fin du souper qui suivit le bal, les plénipotentiaires se portèrent réciproquement un toast à la paix future.

Au moment où les plénipotentiaires se rendaient sur le lieu des conférences, le gouvernement du premier Consul, comprenant très bien qu'il n'arriverait à aucun résultat s'il ne négociait les armes à la main, réexpédia le général Lahorie à l'armée du Rhin, en lui donnant l'ordre de passer par Lunéville et de remettre à Joseph la dépêche suivante :

« Citoyen, le général Lahorie, qui se rend à l'armée du Rhin avec ordre de tout préparer pour rouvrir la campagne, prend sa route pour Lunéville et vous remettra cette lettre.

Talleyrand à Joseph. Paris, 10 nov. 1800.

Le général Moreau suit la route de Bâle, et il se trouvera dans peu de jours à la tête de son armée.

Le général Lahorie a ordre de s'informer de vous,

dans quel état se trouve la négociation; s'il résultait des renseignements que vous voudrez bien lui donner, que M. le comte de Cobenzl s'est expliqué d'une manière satisfaisante sur la nature de ses pouvoirs, et qu'il est prêt d'entrer en discussion pour la conclusion d'un traité *particulier* entre la France et l'Autriche, il serait encore possible que les hostilités ne fussent point reprises.

Ainsi, vous pouvez profiter du passage du général Lahorie, pour presser M. de Cobenzl de s'expliquer positivement, et de sa détermination, dépendra l'ouverture d'une campagne qui, si elle a lieu, sera d'autant plus terrible, que le peuple français, le gouvernement et les armées, auront acquis la certitude qu'il n'y a plus d'autre moyen d'arriver à la paix que de la conquérir. »

Le premier Consul avait d'autant plus raison, qu'on va voir par les dépêches de Joseph, que M. de Cobenzl semblait hésiter encore à entrer en négociation séparément pour l'Autriche. Le grand obstacle était l'admission de l'Angleterre aux conférences. Le voyage du général Lahorie devait peser sur la détermination du plénipotentiaire, c'était bien un peu l'intention et l'espérance du gouvernement français.

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 11 novembre 1800.

« Vous trouverez ci-joint, sous le n° 1, la réponse de M. de Cobenzl à la note que je lui avais adressée le 9, que vous devez avoir reçue par un courrier précédent. Sous le n° 2, vous trouverez copie de ma

te d'aujourd'hui, par laquelle j'ai voulu lui faire ntir que c'est lui qui retarde l'ouverture des négotions que je suis prêt à entamer quand il voudra.

M. de Cobenzl a expédié hier un courrier pour Vienne, M. Lefebvre, secrétaire attaché à sa légation. Le 18, il a expédié un courrier à Londres. »

« Le soussigné, etc., ayant connu par la note du novembre, du ministre de la République française audit congrès, l'interprétation donnée à ses pouvoirs, relativement au concours d'un ministre du roi de la Grande-Bretagne aux négociations pour la paix, se voit obligé de déclarer, en réponse, qu'il peut d'autant moins admettre cette interprétation, que : autorisé, par son auguste maître, à conclure la paix conjointement avec le plénipotentiaire de S. M. B., il n'en résulte pas qu'il ait la même faculté *sans le concours dudit ministre.* — Note de M. de Cobenzl.

Le désir ardent de S. M. I. de voir cesser les calamités de la guerre et les maux de l'humanité souffrante, ainsi que d'y faire succéder une paix solide et durable, son empressement à en accélérer le moment, lui font souhaiter vivement le prompt aplanissement des difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à l'arrivée du plénipotentiaire anglais au lieu du congrès, afin de pouvoir donner suite à la négociation en accélérer l'heureuse issue.

Au reste, le soussigné s'étant trouvé préalablement informé de ce qui fait l'objet de la note du plénipotentiaire de la République française, n'a pas manqué d'en rendre compte à S. M., et s'attend à

recevoir incessamment les ordres qu'il plaira à S. M. de lui adresser en conséquence. »

Joseph s'empressa de répondre :

Joseph à M. de Cobenzl.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française pour les négociations de la paix à Lunéville, a reçu la note en date d'hier que M. de Cobenzl lui a fait l'honneur de lui adresser.

Le premier Consul partage le désir ardent que S. Exc. exprime au nom de S. M. l'Empereur et Roi, de faire cesser les calamités de la guerre. Il en a cherché les moyens les plus directs ; le soussigné ne peut donc voir qu'avec regret le sens restrictif que M. le comte de Cobenzl attache aux pleins pouvoirs de S. M. Il a lieu de présumer que, par une conséquence naturelle des sentiments de S. M., qu'il trouve consignés dans la lettre du 14 octobre de M. le comte de Cobenzl au citoyen ministre des relations extérieures de la République française, S. Exc. sera bientôt à même de ne plus concevoir de doutes.

Le soussigné, pénétré des dispositions pacifiques de son gouvernement, apprendra avec la plus vive satisfaction que les dépêches que M. le comte de Cobenzl attend incessamment de sa cour, lui permettront de se livrer au désir qu'il lui témoigne pour une négociation prompte et active, qui mette un terme aux maux de la guerre et place les deux États dans les rapports commandés par leur intérêt et le cri de l'humanité. »



« Citoyen, j'ai reçu votre lettre du 9 novembre et pièces incluses. Talleyrand à Joseph. Paris, 12 nov. 1800.

Par sa note n° 2, M. de Cobenzl répond à celle e je lui ai adressée, et il donne communication de s pleins pouvoirs.

Par la vôtre n° 3, vous lui annoncez que ses pleins uvoirs vous ont paru suffisants, et que la négocia-n peut s'ouvrir.

Il ne paraît pas que M. de Cobenzl ait répliqué à dernier office ; cependant, vous m'annoncez qu'il rsiste à ne pas se regarder comme autorisé par ses uvoirs à traiter séparément, et qu'il a expédié un urrier à Vienne pour en demander de nouveaux. suppose que c'est dans une conférence que vous urez acquis la certitude des résolutions de M. de obenzl à cet égard, et que vous n'aurez pas manqué e le consigner dans le protocole.

Ma lettre d'avant-hier, dont le général Lahorie est chargé, vous aura instruit que les avertisse-ments nécessaires ont eu lieu pour la reprise des hos-ilités.

Il n'y aurait qu'une explication satisfaisante de l. de Cobenzl sur la nature de ses pouvoirs, et ouverture immédiate de la négociation, qui pussent mener une nouvelle proposition d'armistice. La ersistance du plénipotentiaire autrichien dans l'in-erprétation qu'il donne à ses pouvoirs, ne promettant as même la possibilité de discuter, soit les articles e paix, soit ceux de nouvel armistice, les hostilités eront inévitablement reprises au jour indiqué.

Il n'y a rien dans cette détermination qui ne soit

parfaitement d'accord avec tout ce qui a été dit ou écrit jusqu'à ce jour.

D'après ma note du 27 octobre, M. de Cobenzl n'a pu manquer de comprendre que l'armistice ne serait prolongé qu'autant que la négociation particulière serait entamée entre la France et l'Autriche. Il sentira pareillement que, si la reprise des hostilités a été jugée indispensable par des considérations tant de fois énoncées, il ne reste pas moins au pouvoir du gouvernement autrichien d'en arrêter le cours, en munissant son plénipotentiaire de pouvoirs et d'instructions, d'après lesquels il puisse se juger lui-même autorisé à entamer et poursuivre la négociation définitive pour le rétablissement de la paix entre la République française et S. M. I.

Telles sont, Citoyen, les observations que votre lettre du 9 a fait naître, et les directions que le premier Consul m'a chargé de vous transmettre. Il me prescrit d'ajouter, que comme il est utile de constater par tout moyen, que si la négociation n'a pas lieu, c'est le fait de l'Autriche, vous ferez bien d'adresser chaque jour à M. de Cobenzl une note pour lui proposer d'entrer immédiatement en négociation, en lui réitérant l'assurance que ses pouvoirs sont jugés suffisants par le gouvernement français, et en lui exprimant le désir qu'il se décide enfin à les considérer de la même manière et à s'en servir pour l'heureuse conclusion d'une paix si désirée. »

Cette lettre de Talleyrand était positive, et la question préliminaire se trouvait réduite à ceci : la France

ulait traiter avec l'Autriche seule, ou reprendre s hostilités. L'Autriche cherchait, par tous les yens, à faire participer la Grande-Bretagne, son e, aux négociations, et à éloigner le moment où il rait en venir à de nouveaux combats.

Citoyen, je reçois votre lettre du 20 et je viens mettre sous les yeux du premier Consul. Talleyrand à Joseph. Paris, 13 nov. 1800.

Il aurait désiré que dans votre note en réponse M. de Cobenzl, vous eussiez récapitulé les circons-nces et les faits les plus importants de la négocia-n, de manière à faire ressortir la loyauté, la fran-se, la modération, qui sont toutes de notre côté, ndis que de la part de l'Autriche, il n'y a que de tiédeur, des délais, et presque de l'application à us tromper.

Comme, au moment où je vous écris, on est prêt à battre, il faut que la nation, si on en vient à une plication, voie d'une manière frappante tout ce i a été fait pour éviter de nouvelles hostilités.

Il convient donc que vous adressiez au plénipo-ntiaire autrichien une nouvelle note qui sera con-e ainsi que le désire le premier Consul.

Comme cette note pourra être imprimée et servir, quelque manière, de proclamation, vous vous at-herez à la rendre un peu solennelle. Vous avez us les yeux toutes les pièces de la correspondance ec le cabinet autrichien. Il vous sera donc facile n tirer ce qui doit être la matière de votre office. pliquez-vous à rappeler toutes les époques où nous ons excité la cour de Vienne à entrer en négocia-

tion, citez la lettre que j'écrivis à M. de Lehrbach, laquelle exprimait notre situation et nos vues; citez celle que m'a répondu M. de Cobenzl en prenant la direction des affaires étrangères, et où il n'était pas mention de l'Angleterre. Établissez que M. de Cobenzl, en venant à Lunéville et à Paris, connaissait, par lord Minto, notre position vis-à-vis de l'Angleterre. Qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il serait dans le cas de traiter particulièrement avec nous et indépendamment des Anglais. Faites enfin qu'il sorte avec évidence de votre note, que c'est l'Autriche qui, en refusant de traiter immédiatement avec nous, a rendu inévitable la reprise des hostilités, c'est donc sur elle que doit en tomber le reproche. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 14 novembre 1800.

« Citoyen ministre, Je reçois votre dépêche du 12 novembre ; le courrier que j'ai expédié le 11 doit vous avoir remis la réplique de M. de Cobenzl à ma note par laquelle je lui annonce que je jugeais ses pleins pouvoirs suffisants, et que la négociation pouvait s'ouvrir.

Vous aurez observé, Citoyen ministre, que M. de Cobenzl persiste à ne pas se croire autorisé à traiter séparément. Cette note constate assez le refus qu'il fait d'entrer en négociation. Il a cru devoir remettre l'ouverture du protocole au moment où la négociation sera entamée ; mais sans doute vous jugerez que des notes signées atteignent le même but.

Je n'ai pas encore reçu la lettre que vous avez remise au général Lahorie, le 10 courant, et ce n'est qu'hier au soir, par le télégraphe, et ce matin par

tre dépêche, que je suis instruit que les avertisse-
ɔnts pour la reprise des hostilités ont eu lieu.

Vous trouverez ci-joint, sous le n° 1, copie de ma ttre d'aujourd'hui, par laquelle je témoigne à M. de ɔbenzl les regrets que me font éprouver les en-ıves qu'il met à la négociation; je lui rappelle ı'un temps précieux s'écoule, que l'armistice tend sa fin, que les hostilités sont annoncées pour le 22 ɔvembre, et qu'il serait d'une importance absolue ı'il se décidât à interpréter ses pouvoirs comme le ɔuvernement français les a interprétés, en com-ençant sur-le-champ la négociation, j'espère que ette note remplira le but que vous m'indiquez par otre dépêche du 12 novembre. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 14 novembre 1800, 2 heures après midi.

« Citoyen ministre, au moment du départ de mon ourrier, je reçois votre lettre du 10, dont était hargé le général Lahorie, arrivé hier au soir, et qui ient de me la remettre dans le moment.

J'apprends en même temps que M. de Cobenzl vient de recevoir un courrier de Vienne. Je m'empresserai de vous communiquer sa réponse dès qu'il me l'aura adressée. »

Note de Joseph à M. de Cobenzl.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française, voit avec le plus vif regret, s'écouler un temps précieux que des négociations immédiates auraient pu remplir.

M. de Cobenzl a trouvé bons et valables les pouvoirs du soussigné; lui-même n'a cessé d'observer à S. Exc. qu'il trouve les siens équivalents. Pourquoi

tion, citez la lettre que j'é ... mistice
laquelle exprimait notre ... prolongé
celle que m'a répondu ... l'assurance
direction des affair ... nclure et signer
mention de l'An ... ouvrir la négociatio
benzl, en ven ... ais la note que M. le co
par lord Mi ... au soussigné, en date du 1
terre. Q ... lui a fait aucune communication,
le cas ... gné ne peut oublier qu'il y a quinze jours
per ... que S. Exc. a, pour la première fois, informé s
... de l'état des choses.

Le soussigné désire que les avertissements q
eu lieu pour la reprise des hostilités, soient san
par la cessation des difficultés qui, jusqu'ici, o
pêché la négociation de marcher.

Il invite de nouveau S. Exc. M. le comte d
benzl, à interpréter dans un sens facultatif se
voirs, que le gouvernement français, auquel le
signé en a référé le jour même de leur communi
officielle, trouve suffisants. »

Le 13 novembre, le premier Consul, imp
d'en finir avec les tergiversations de M. de Co
fit envoyer à Joseph la dépêche télégraphiqu
vante :

« Le plénipotentiaire autrichien a-t-il répon
notification que vous lui avez faite ?

S'il n'y a pas répondu et si vous avez const
refus, annoncez-lui la reprise des hostilités au
vembre. »

ne pas profiter de la durée de l'armistice qui expire le 22 novembre et qui ne peut être prolongé qu'autant que M. de Cobenzl donnerait l'assurance qu'il se croit autorisé à négocier, conclure et signer la paix définitive, et consentirait à ouvrir la négociation par le protocole d'usage. Depuis la note que M. le comte de Cobenzl a remise au soussigné, en date du 19 de ce mois, il ne lui a fait aucune communication, et le soussigné ne peut oublier qu'il y a quinze jours déjà que S. Exc. a, pour la première fois, informé sa cour de l'état des choses.

Le soussigné désire que les avertissements qui ont eu lieu pour la reprise des hostilités, soient sans effet par la cessation des difficultés qui, jusqu'ici, ont empêché la négociation de marcher.

Il invite de nouveau S. Exc. M. le comte de Cobenzl, à interpréter dans un sens facultatif ses pouvoirs, que le gouvernement français, auquel le soussigné en a référé le jour même de leur communication officielle, trouve suffisants. »

Le 13 novembre, le premier Consul, impatient d'en finir avec les tergiversations de M. de Cobenzl, fit envoyer à Joseph la dépêche télégraphique suivante :

« Le plénipotentiaire autrichien a-t-il répondu à la notification que vous lui avez faite ?

S'il n'y a pas répondu et si vous avez constaté son refus, annoncez-lui la reprise des hostilités au 22 novembre. »



Le lendemain 14, Joseph répondit également par dépêche télégraphique :

« Mon courrier, parti le 11, doit vous avoir remis copie de la réponse du plénipotentiaire autrichien.

Je lui ai annoncé la reprise des hostilités au 22 novembre.

Le plénipotentiaire autrichien m'assure verbalement qu'il attend demain ou après-demain la réponse de l'Empereur. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 15 novembre 1800.

« Citoyen ministre, au lieu de la réponse à ma note de ce matin, que j'attendais hier soir de M. de Cobenzl, il m'a remis la réclamation ci-jointe sous le n° 1, relativement à l'occupation de la Toscane par les troupes de la République française ; vous verrez, par la pièce n° 2, qu'éludant de m'expliquer sur cet incident, je me borne à presser de nouveau le ministre autrichien d'ouvrir la négociation.

M. de Cobenzl m'a observé confidentiellement dans la soirée, que le courrier qui lui est arrivé, n'est pas celui qu'il a dépêché de Paris après ses premières entrevues. Il m'avait dit, il y a quelques jours, que celui-ci devait être à Lunéville du 14 au 15 novembre. Il ajoute qu'il n'y compte plus pour aujourd'hui, parce qu'il est informé que le courrier, ayant éprouvé des difficultés aux avant-postes français, a été obligé de faire un détour, et n'était pas encore rendu à Vienne. Quant à l'autre, M. de Cobenzl m'a confié également, dans la soirée, qu'il lui était encore impossible de me rendre réponse dans un sens diffé-

rent de sa note du 10 novembre. « Nous avons
» leurs plus de temps que vous ne voulez l'av
» a-t-il continué en souriant, ce n'est pas le 2
» vembre, mais le 28, que les hostilités do
» recommencer. Je le tiens du général Lahori
» même, qui est venu me voir avant de se rend
» quartier-général français. »

J'ai inutilement observé que ce général était
de Paris le 10, et que c'est d'après vos instru
du 12, que j'ai indiqué le 22 novembre. L'impre
était faite et M. de Cobenzl montra beaucoup d
curité ; il affecta même de ne point paraître ét
de la reprise des hostilités et dit qu'il s'y était att
en quittant Paris. Le général, au reste, part ce m
Il m'a prévenu qu'il avait vu M. de Cobenzl.
à vous, Citoyen ministre, à juger si ces interven
entre deux négociateurs, n'ont pas d'inconvénie

Voici, sous le n° 3, la réponse que M. de Co
me fait parvenir à l'instant : »

Note du comte de Cobenzl.

« L'Empereur n'aurait jamais dû s'attendre
l'époque même où s'entamaient les négociations
le rétablissement de la paix, objet des vœux les
ardents de S. M., où son plénipotentiaire se re
au lieu des conférences, le général en chef de l'a
française en Italie, en contradiction manifest
conventions d'armistice conclues à Alexandrie
Vérone, ait pu se déterminer à faire entrer un
de troupes dans le grand-duché de Toscane et
cuper ce pays qui, en vertu des susdites conven
ne pouvait l'être que par l'armée autrichienne.

L'armistice conclu à Alexandrie, le 15 juin 1800, porte en termes exprès :

« Art. 3. L'armée de S. M. I. occupera également la Toscane et Ancône. »

Dans la convention, signée à Vérone le 31 juillet 1800, il a été arrêté :

« Art. 4. La ligne de démarcation, du côté de l'Italie méridionale, entre les deux armées, commencera à la mer, entre Pesaro et Fano, se dirigera sur le territoire de la République de Saint-Marin qui restera neutre. Des officiers de l'état-major seront chargés, respectivement, de déterminer sur les lieux la démarcation pour les points où la situation laisserait quelque équivoque. Cette ligne ne pourra être dépassée, sous aucun prétexte, par des troupes des deux armées, aussi long-temps que l'armistice durera.

Art. 6. Toutefois que le général en chef de l'armée impériale sera dans le cas de faire passer quelques troupes en Toscane, pour en relever celles qui s'y trouvent, le général en chef de l'armée française leur délivrera des passe-ports pour le libre passage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 7..... La communication des habitants de la Toscane avec ceux des pays occupés par l'armée française, sera établie par le chemin de Florence à Bologne et de Pise à Massa ; mais ils devront être munis de passe-ports des généraux commandant dans ces parties. Quant à la communication entre les habitants des pays occupés par les deux armées dans l'Italie méridionale, elle se fera par Fano et Pesaro,

moyennant que les voyageurs aient des passe-ports, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. »

En vain voudrait-on objecter que cette dernière convention de Vérone n'avait pas obtenu l'assentiment du gouvernement français, et tenterait-on de l'invalider sous prétexte que le général Masséna, commandant en chef l'armée française d'Italie, aurait outrepassé ses pouvoirs. Il n'en est pas des conventions militaires comme des traités de puissance à puissance. Ceux-ci ne sont valables qu'après la ratification des gouvernements respectifs, ainsi que l'indique l'énoncé même de semblables traités ; les premiers, au contraire, n'ont jamais eu besoin d'être ratifiés et ne l'ont jamais été ; les commandants en chef des armées ont toujours eu la faculté de les arrêter sans aucun assentiment ultérieur, et les stipulations qui auraient pu n'être pas agréables à S. M. I. dans quelques-uns des armistices qui ont été conclus par ses officiers, ne l'ont pas empêchée de les faire observer avec la stricte exactitude qu'elle apporte toujours à remplir ses engagements.

L'armement qui a eu lieu en Toscane, et qui a servi de prétexte à l'occupation de ce grand-duché par les troupes françaises, pouvait d'autant moins autoriser une pareille entreprise, que cet armement n'était qu'une simple mesure défensive, un des préparatifs militaires dont les deux gouvernements ne peuvent se dispenser de s'occuper jusqu'au moment si vivement désiré par l'Empereur, où la conclusion de la paix les rendront inutiles. L'armée française organisait également des troupes et des milices en

'occupation militaire aurait été expressément
e aux troupes de la République.
st néanmoins ce qui a eu lieu relativement à la
ne, dont l'occupation militaire par les troupes
hiennes a été si positivement déterminée par
es armistices, et notamment par l'article 3 de
d'Alexandrie, duquel le gouvernement français
ème jamais contesté la validité.
dministration, en Toscane, était sans doute au-
e à avoir des troupes et des milices réglées qui
uvaient nullement être regardées comme des
s d'insurgés. S'il a été commis du désordre par
ue partie de ces troupes, sur un territoire qui
ait pas compris dans la ligne de démarcation,
e, jusqu'ici, l'examen le plus sévère n'a pas pu
er, la punition des coupables, la réparation la
omplète n'auraient jamais été refusée; mais ces
dres partiels, si même ils avaient existé, n'ont
ément donné aucun droit de contrevenir à des
ements formellement contractés.
Empereur aime à se flatter que l'entrée des

suader que lorsque, de son côté, elle ne cesse d'apporter toutes les facilités propres à accélérer la conclusion d'un ouvrage qui fait l'objet de ses vœux, le gouvernement français pût donner son aveu à une infraction aussi manifeste des engagements contractés.

En conséquence, le soussigné plénipotentiaire de Sadite M. pour les négociations de la paix, est chargé de demander de la manière la plus instante, qu'il soit donné des ordres précis pour que les troupes françaises évacuent sans délai la Toscane, afin que les troupes autrichiennes y soient rétablies sur-le-champ, conformément à la convention d'Alexandrie du 15 juin et à celle de Vérone du 31 juillet, et qu'en général, pendant le cours des négociations, tout soit remis en Italie sur le pied des conventions sus-mentionnées.

Le soussigné s'empresse d'autant plus de s'acquitter de l'ordre exprès qui vient de lui être transmis par son auguste maître, qu'il lui est prescrit en même temps de rendre compte à S. M. le plus promptement possible du résultat de ses démarches. »

Cette réclamation avait tout l'air d'une question incidente jetée dans la négociation pour détourner l'attention de la chose principale et pour gagner du temps. Joseph y répondit d'une manière évasive :

Joseph à M. de Cobenzl. 15 novembre. Note.

« Le soussigné, etc., a reçu la note que M. le comte de Cobenzl lui a remise hier soir, sur l'entrée des troupes françaises dans la Toscane. Si, en se li-

rant à ses propres conjectures, le soussigné croyait ouvoir se permettre de développer les causes de cet vènement, il présume que M. de Cobenzl apercevrait que les faits et les arguments mis en avant par sa cour sont susceptibles d'être rectifiés; mais le soussigné doit se borner à prévenir S. Exc. qu'il transmet sa susdite note au gouvernement français, d'autant qu'il est vraisemblable que les généraux en chef respectifs en Italie, se sont entendus déjà sur l'occupation de la Toscane. Ce n'est pas de cela d'ailleurs dont il peut être question en ce moment entre le soussigné et le ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi. Les incidents de ce genre doivent être écartés, dans l'intention d'aplanir plus vite les difficultés principales; il semble même que le désir ardent de la paix, si fortement prononcé de part et d'autre, suggère naturellement ce parti à l'égard des difficultés secondaires, et le soussigné a déjà observé à S. Exc. que le gouvernement français avait prouvé la sincérité de ses dispositions, en prenant les moyens es plus directs pour la négociation.

Le soussigné rappellera donc à M. le comte de Coenzl la note qu'il a eu l'honneur de lui adresser er matin. »

M. de Cobenzl répondit aussitôt :

« Le soussigné, etc., partage d'autant plus vive-ent les regrets du citoyen ministre plénipotentiaire la République française sur les retards qu'éprouve négociation pour la paix, qu'il sait combien S. M.

Le comte de Cobenzl à Joseph. 15 nov. Note.

en désire la prompte et heureuse issue ; mais ce n'est nullement à la cour de Vienne que ces retards doivent être imputés.

Dès les premiers pourparlers relatifs à un rapprochement entre les deux gouvernements, il a toujours été annoncé que l'Empereur ne pouvait conclure la paix que conjointement avec son allié, le roi de la Grande-Bretagne. Tel est le langage qui a été constamment tenu, et dont on ne s'est jamais départi, tel est le principe qui a motivé les pouvoirs dont le soussigné a été muni.

D'après cela, il ne dépend nullement du plénipotentiaire de S. M. de donner à ces pouvoirs l'interprétation qu'on s'efforce à vouloir y trouver, et il doit s'en rapporter à cet égard au contenu de sa note du 10 novembre.

A son arrivée au quartier-général de l'armée française, le soussigné a proposé de convenir de la prolongation de l'armistice, tant en Allemagne qu'en Italie, pour le temps nécessaire au succès de la négociation ; cette même proposition a été renouvelée par la note adressée le 24 octobre dernier au ministre des relations extérieures avant l'arrivée du ministre plénipotentiaire de la République française à Lunéville.

Celle que le soussigné vient de recevoir en date du 14 novembre, en faisant mention de l'expiration de l'armistice au 22 novembre, semblerait indiquer le refus de consentir à cette prolongation.

Si telle était effectivement la détermination du gouvernement français, et s'il était résolu de ne pas

nême attendre l'arrivée d'un plénipotentiaire iglais u lieu des négociations, que l'Empereur cherc ic- :élérer par tous les moyens qui dépendent de ce ne serait nullement à S. M. que l'on aurait à i ater les suites qui pourraient en résulter, et qui seraient bien opposées à ses vœux et à ses constants efforts pour le rétablissement de la bonne harmonie entre la République française et elle. »

Ainsi, chacun des deux partis cherchait à se rejeter tout l'odieux d'une rupture, si cette rupture avait lieu, aucun ne voulait assumer la responsabilité d'avoir été la cause de la prolongation de la guerre. Toutefois, il est facile de reconnaître, à la lecture des documents officiels, que la bonne foi était plus en cette circonstance du côté de la France que du côté de l'Autriche. La politique du premier Consul était franche, sans arrière-pensées, celle du cabinet de Vienne était plus tortueuse, moins nette.

« Citoyen ministre, je reçois votre dépêche du 13, iu moment où je m'occupais de répondre à la note le M. de Cobenzl du 15 novembre.

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 16 novembre 1800.

Depuis l'arrivée d'un officier d'état-major, ancien ide-de-camp du général Mack, qui est reparti hier au oir, j'ai cru remarquer un changement dans le ton e la conversation de M. de Cobenzl; jusque-là, il ne laissait entrevoir la possibilité que sa cour l'autoisât à traiter séparément ; depuis avant-hier, il me it qu'il ne peut plus raisonnablement avoir cet spoir ; que l'occupation de la Toscane avait détruit

dans l'esprit de l'Empereur la confiance que depuis quelque temps il commençait à avoir dans le gouvernement français ; qu'il n'avait pas approuvé qu'il eût fait le voyage de Paris dans cette circonstance ; que le projet de se séparer de l'Angleterre serait d'autant plus déplacé aujourd'hui, qu'il ne pouvait être que le résultat de la confiance la plus absolue de la part de son gouvernement ; que ni la foi des traités, ni l'intérêt de l'Autriche ne lui permettraient de négocier sans l'Angleterre, dans un moment où il paraissait qu'elle aurait plus que jamais besoin de ses secours ; que l'Autriche ne cherchait pas à gagner du temps, qu'elle était aussi prête à la guerre aujourd'hui qu'elle pouvait l'être dans trois mois ; qu'il était cependant très possible que ses troupes fussent battues ; mais qu'il valait mieux courir cette chance, en se conduisant honorablement sans abandonner un allié, que de courir des chances tout aussi hasardeuses, en traitant sans l'Angleterre, avec un gouvernement qui permettait, en plein armistice, l'invasion d'une province comprise dans la ligne autrichienne, et qui, par ce seul fait, replaçait les cours de l'Europe dans l'état de défiance dans lequel elles étaient durant le gouvernement du Directoire ; que les Anglais étaient prêts à traiter ; mais que lord Granville se plaignait dans une dépêche qu'il lui avait adressée, que le gouvernement français ne voulait pas donner de passeports au ministre britannique qui n'attendait que cela pour partir pour Lunéville ; que les Anglais ne se refuseraient pas entièrement à un armistice maritime ; mais que nous n'étions pas d'accord sur toutes les conditions.

J'ai répondu par les observations que vous trouverez rapportées dans ma note, par tout ce que mon esprit m'a fourni de raisonnements pour lui faire sentir l'injustice des dispositions dans lesquelles on cherchait à replacer l'Empereur, que cette tendance des membres influents du ministère autrichien à lui déguiser les intérêts et la volonté du gouvernement français, obligeait celui-ci à ne pas trop se livrer aux mouvements passagers de rapprochement avec la France, que l'Empereur, rendu à lui-même, montrait par intervalles, et lui imposait la loi de se servir de tous les moyens pour sortir de l'état d'hésitation et d'armistice dans lequel on semblait vouloir le retenir pour arriver enfin à une paix solide et équitable, ou à une guerre vigoureuse et décisive ; et que la nation française, après s'être arrêtée si souvent au milieu de la victoire, avait bien acquis le droit d'avoir cette volonté.

Sur l'article de la Toscane et sur celui de l'Angleterre, je n'ai pu lui dire que ce que j'en savais. Je ne trouve rien dans les papiers qui m'ont été remis, qui ait trait à ces deux objets, et surtout au dernier. »

Joseph à M. de Cobenzl. 16 nov. Note.

« Depuis vingt jours que le ministre plénipotentiaire soussigné a l'honneur de communiquer avec M. le comte de Cobenzl, il s'est constamment flatté que S. Exc., jetant un coup d'œil digne de l'élévation de sa pensée sur la situation du continent, ou se déciderait d'un instant à l'autre à faire usage des pouvoirs dont elle est revêtue pour faire la paix ; ou n'userait de nouveaux délais que dans la conviction

qu'il devrait recevoir promptement l'autorisation formelle de sa cour.

Quelle est donc la surprise du soussigné en lisant la note que M. le comte de Cobenzl lui a transmise hier? S. Exc. y parle de la détermination d'attendre un ministre plénipotentiaire anglais comme d'un point sur lequel sa cour a toujours insisté, et sur lequel il ne présume point qu'elle puisse varier.

S. Exc. déclare, d'un autre côté, que les suites qui pourraient résulter de la reprise des hostilités sur le continent ne devront pas être imputées à S. M. l'Empereur, qui cherche à accélérer les négociations de la paix par tous les moyens en son pouvoir.

Ce langage est-il d'accord avec les faits ? Le soussigné pense qu'il suffit de récapituler sommairement les actes les plus importants qui ont eu lieu depuis onze mois entre les deux gouvernements, pour se convaincre de la loyauté, de la franchise et de la modération du gouvernement français, tandis que de la part de l'Autriche il y a eu tiédeur, temporisation et presque application à le bercer d'espérances qui ne se sont pas réalisées.

Dès le 25 décembre 1799, le premier Consul, en prenant les rênes du gouvernement, écrit à S. M. l'Empereur et Roi, et le sollicite de prévenir, par un rapprochement entre les deux États, toute effusion nouvelle de sang humain.

Le 25 janvier 1800, M. le baron de Thugut accuse au ministre des relations extérieures réception de cette lettre; il y répond avec modération, mais d'une manière dilatoire et dans un sens analogue à ce qu



est émané du cabinet de Londres. Le 28 février, cependant, le citoyen Talleyrand, dissimulant les reproches dont le fond de cette réponse était susceptible, propose à M. de Thugut les bases d'une négociation, et demande que S. M. fixe la manière dont il lui serait agréable qu'elle fût conduite.

Le 24 mars, M. de Thugut lui réplique en éludant complètement l'objet principal de sa lettre. Confiant dans le succès des armées de S. M. en Italie et sur les frontières de la République, il observe que la seule base à adopter est celle de la situation respective des puissances belligérantes sous les différents rapports de leurs affaires. Il demande si le gouvernement français désire une paix générale.

Le 7 avril, le citoyen Talleyrand réfute, mais sans la rejeter, cette base de situation respective. Il fait à M. de Thugut un exposé de la conduite du gouvernement anglais; il lui démontre que, tandis que la France veut parvenir à une paix générale, c'est l'Angleterre qui embrasse toutes les combinaisons propres à l'éloigner. Il écrit en même temps au général Moreau de proposer au général Kray un armistice qui s'étende en Italie. M. de Thugut répond le 1er mai; il pose en principe : *qu'une des parties belligérantes ne doit pas s'éloigner de ses alliés en suspendant partiellement les hostilités;* que, par conséquent, l'Autriche ne peut accorder un armistice à la France, lorsque celle-ci reste aux prises avec l'Angleterre. Il annonce, au reste, que l'Empereur va consulter ses alliés.

Le 5 juin, le ministre Talleyrand développe à M. de

Thugut les conséquences de la marche dans laquelle S. M. I. paraît persévérer; il fait sentir, que s'en rapporter à l'Angleterre, c'est prolonger indéfiniment les maux de la guerre et achever la ruine du continent dont les souffrances tournent à l'avantage de cette puissance maritime. Il prévient M. de Thugut que la marche et les préliminaires d'une négociation peuvent être concertés à Dresde, s'il le juge à propos.

Dans l'intervalle, le premier Consul avait passé les Alpes; vainqueur et toujours pacifique, il s'arrête au milieu de la carrière où l'appelait la fortune des armes françaises. Il accorde un armistice aux armées impériales en Italie. Sur le champ de bataille même de *Marengo*, il écrit à l'Empereur, il accumule tous les motifs qui peuvent toucher le cœur de S. M. et la porter à rendre à la paix deux vaillantes nations qui s'épuisent au profit de l'ambition britannique; il a la modération de ne proposer d'autres bases de négociations que celles énoncées dans la lettre de M. de Talleyrand, du 28 décembre. Il invite S. M. à envoyer promptement des négociateurs pour pacifier les deux États, et propose d'étendre l'armistice à l'Allemagne, où les armées françaises avaient déjà pénétré jusqu'aux confins des États autrichiens.

M. le comte de Saint-Julien arrive à Paris le 21 juillet, porteur d'une lettre de l'Empereur au premier Consul, en date du 5 juillet, et de M. de Thugut au citoyen Talleyrand, en date du 7 juillet. L'armistice conclu pour l'Italie était ratifié par S. M., et celui offert pour l'Allemagne, accepté; ces lettres annonçaient que M. de Saint-Julien avait la confiance de



'Empereur, qu'il était particulièrement instruit de ses intentions et chargé de discuter les bases de la pacification.

Le 29 juillet, des articles préliminaires sont signés à Paris par cet envoyé qui, sans doute, avait des raisons de se croire autorisé, puisqu'il était instruit des intentions de S. M.

Le 11 août, M. de Thugut informe le ministre des relations extérieures, que S. M. I. désavoue les articles convenus par M. de Saint-Julien. Il transmet une note reçue de l'ambassadeur britannique à Vienne, qui annonce que son gouvernement offre d'entrer dans la négociation ; il propose enfin, l'envoi de plénipotentiaires respectifs à Schelestadt ou à Lunéville.

Le citoyen Talleyrand s'empresse de discuter avec lui, le 24 août, sur la mission de M. de Saint-Julien et sur les conséquences qu'elle avait eues, il déclare que l'Angleterre n'offrant pas *de suspendre les hostilités de son côté*, il n'y avait aucune parité dans les termes; qu'elle ne peut être admise aux négociations qu'en se mettant à l'instar de l'Autriche, et que si elle n'accède pas à cette proposition, la reprise des hostilités sur le continent est indispensable, à moins que l'Empereur ne veuille traiter *séparément.*

Dans sa réponse du 5 septembre, M. de Thugut s'attache encore à justifier le désaveu donné à M. de Saint-Julien, et n'annonce pas même l'intention d'agir auprès de l'Angleterre pour la décider à la suspension des hostilités, oubliant que dans sa lettre du 2 mai, *il* refusait l'armistice proposé par la France à l'Autriche, sous prétexte qu'un armistice ne doit pas être

partiel, il se plaint de l'application de son propre principe.

L'armistice expirait peu après. Le premier Consul avait épuisé tout ce que l'on pouvait attendre de son ardent désir pour la paix. Le général Moreau recommença les hostilités. Il en résulta, le 20 septembre, une nouvelle convention d'armistice en Allemagne. Les chances des succès militaires les plus probables furent encore sacrifiées à l'espoir d'une prompte négociation, à l'opinion connue des dispositions pacifiques de l'Empereur, à la conviction qu'il traiterait séparément si l'Angleterre se refusait aux conditions de son admission.

Le 26 septembre, le citoyen Talleyrand envoie à M. de Thugut des passe-ports pour M. de Lehrbach, il le prévient que la prolongation d'armistice qui vient d'avoir lieu en Allemagne nécessite quelques mesures particulières pour l'Italie, il mentionne parmi ces mesures la dissolution de la levée en masse en Toscane, l'évacuation de la rive droite du Pô, à l'exception de la citadelle et ville de Ferrare. Il annonce positivement, qu'à ces conditions seules, le gouvernement de la République peut s'engager à ne pas dépasser les limites de la Cisalpine.

Le même jour, il écrit à M. de Lehrbach pour l'inviter à profiter promptement de son passe-port, lui annoncer qu'un négociateur français sera rendu à temps à Lunéville, et qu'il ne tiendra pas au gouvernement français que la négociation ne soit conduite à une heureuse fin avant l'expiration de l'armistice. Le 27 septembre, M. de Lehrbach écrit au

ministre Talleyrand, qu'il remplace à Vienne M. le baron de Thugut dans la direction des affaires étrangères, et que M. le comte de Cobenzl se rendra à Lunéville. Il demande un passe-port pour le nouveau plénipotentiaire ; il propose que l'armistice soit prolongé, attendu que les délais intervenus par les changements opérés à Vienne ont consommé une partie de sa durée.

Le 8 octobre, le citoyen Talleyrand se hâte de répondre à M. de Lehrbach, et cette lettre est particulièrement remarquable. Il lui développe d'une manière irréfutable, l'impossibilité de concilier les intérêts qui exigent le rétablissement immédiat de la paix continentale avec ceux qui excitent l'Angleterre à s'y opposer par toute son influence. Il lui dit positivement que le premier Consul en a acquis la conviction et aspire à une négociation prompte et *directe* avec l'Autriche, comme le moyen le plus efficace d'amener la paix générale.

Le 14 octobre, M. de Cobenzl accuse réception des lettres des 26 et 27 septembre, à MM. de Thugut et de Lehrbach, il annonce sa promotion au ministère à Vienne et à la direction des affaires étrangères, ainsi que son départ pour Lunéville en qualité de plénipotentiaire. Il atteste la disposition inébranlable de l'Empereur de procurer la paix à ses sujets; il ne parle pas du concours de l'Angleterre, et connaissait cependant, par lord Minto, la position de la République vis-à-vis de cette puissance. Arrivé à Lunéville, M. le comte de Cobenzl écrit au citoyen Talleyrand, le 24 octobre, pour demander que l'armis-

tice soit prolongé de trente jours, tant en Allemagne qu'en Italie. Le ministre des relations extérieures lui répond, le 27 octobre, que le premier Consul consent à ordonner cette prolongation et à faire reprendre en Italie, aux troupes françaises, les positions fixées par la convention de Marengo, pourvu que les troupes autrichiennes se renferment elles-mêmes dans les limites qui leur ont été tracées par cette convention; mais le ministre a soin d'expliquer que le premier Consul veut savoir, avant tout, si les pouvoirs de M. le comte de Cobenzl l'autorisent à négocier, conclure et signer la paix définitive.

Ces assurances n'ont cessé d'être répétées à M. le comte de Cobenzl, avant son arrivée à Paris, pendant son séjour et depuis son retour à Lunéville. Le soussigné a produit ses pouvoirs, auxquels il n'a été fait aucune objection. Il a déclaré qu'il admettait ceux dont M. le comte de Cobenzl était porteur; il a pressé journellement l'ouverture des négociations, et M. de Cobenzl ne pouvait ignorer, à son départ de Vienne, qu'il serait dans le cas de traiter particulièrement sans le secours des Anglais, qui refusaient de se mettre en position de concourir à l'œuvre d'une pacification simultanée.

Tels sont, dans leur simplicité, les faits sur lesquels devra se former l'opinion de l'Europ
évident que, si les hostilités recommence
l'Autriche à l'expiration du terme de l'arm
on ne peut l'imputer au premier Consul, qui
consenti à sa prolongation, mais au refus de la cou

de Vienne de traiter immédiatement avec le général français.

Il est évident que si, antérieurement à la mission de M. de Saint-Julien, le cabinet de Vienne avait professé l'intention de ne traiter que de concert avec l'Angleterre, cette intention n'a plus été manifestée qu'au moment où S. M. a jugé à propos de faire désavouer les bases concertées avec cet envoyé; elle a été voilée de nouveau après la convention de Hohenliden du 20 septembre, et elle ne se reproduit avec un certain caractère d'immuabilité que dans la dernière note de M. le comte de Cobenzl.

Il est évident que, tandis que le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi s'affermit sur ce terrain, le cabinet britannique en conserve un autre et ne veut rien faire pour entrer dans la négociation; il est évident enfin que le gouvernement français a toujours été prêt à poser les armes, et qu'inaccessible à toute ambition autre que celle de rendre le repos au monde, agité trop long-temps par la guerre, il a étouffé le désir de réparer quelques revers passagers et les tentations que lui offrait ensuite la fortune, pour s'attacher à toutes les lueurs de pacification.

Ce n'est donc point sur lui que doit tomber le reproche d'hostilités rendues inévitables par le choix de la cour de Vienne. Il a le droit d'être très circonspect depuis qu'il s'est vu si souvent déçu dans les espérances qu'elle lui avait donné lieu de concevoir.

Le soussigné a l'honneur de présenter ces obser-

vations à M. le comte de Cobenzl, et de l'inviter à les peser avec toute la solennité que demandent les circonstances. La reprise des hostilités ne pourra, au reste, altérer les dispositions du gouvernement français pour une prompte pacification ; cette reprise n'a d'autre objet que de replacer la République vis-à-vis de l'Autriche, comme l'Angleterre persévère à l'être vis-à-vis de la République. »

Tandis que cette lettre, récapitulant toute la marche des négociations suivies jusqu'à ce jour, était envoyée à M. de Cobenzl par Joseph, ce dernier recevait de M. de Talleyrand la dépêche suivante, pour l'engager à la démarche qu'il venait précisément d'accomplir :

Talleyrand à Joseph. Paris, 18 nov. 1800.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 3, 4 et 5, avec les pièces incluses.

Le premier Consul n'a pas trouvé que, dans votre correspondance avec M. de Cobenzl, vous ayez pris soin d'établir notre position, de résumer notre conduite de manière à reporter sur l'Autriche le tort et l'odieux des hostilités.

Déjà, par les ordres du premier Consul, et dans ma lettre du 22, je vous avais engagé à chercher dans toutes les pièces de la négociation qui vous ont été remises, la matière d'une réponse péremptoire et générale au plénipotentiaire autrichien.

Ainsi, après lui avoir demandé explication sur la clause de ses pleins pouvoirs, qu'il regarde comme exigeant absolument l'admission de l'Angleterre aux

nférences de paix, s'il s'était renfermé dans sa
mière interprétation, vous lui auriez rappelé que
ouvernement français n'avait laissé aucun doute
inébranlable résolution de traiter séparément
S. M. I., à moins que l'Angleterre ne consentît,
r entrer dans la négociation, à se placer elle-
me dans une position qui fût en quelque sorte la
rantie du désir et du besoin qu'elle aurait d'arriver
la conclusion.

Vous auriez cité à cet égard les expressions mêmes
ma lettre au baron de Thugut, en date du 24 août.

Vous auriez ajouté que le gouvernement britanni-
ue ayant refusé d'accéder à la proposition qui lui
ait été faite d'un armistice maritime, il était im-
ssible que lord Minto n'eût pas fait part de cette
termination à la cour de Vienne, et que la cour de
nne n'en eût pas nécessairement conclu que la
ance n'admettait pas l'Angleterre dans la négocia-
n; que, par conséquent, lorsque M. de Cobenzl
tait mis en route, il ne pouvait ignorer qu'il ne
uverait point à Lunéville de plénipotentiaire an-
is, et qu'en effet, dans sa lettre du 14 octobre, il
faisait lui-même aucune mention des alliés de
utriche.

Ici, vous n'auriez pas hésité à dire qu'il était dé-
ire, contraire à la bonne foi et à ce que l'on se
t entre grandes puissances, que lui, M. de Co-
nzl, vice-chancelier de cour et d'État, ministre di-
ant les affaires étrangères, se rendît en France
n'ayant pas les pouvoirs nécessaires; car, qu'est-
que des pouvoirs pour traiter concurremment avec

les Anglais, lorsqu'il est connu et certain que les Anglais ne peuvent être admis dans la négociation? D'où vous auriez tiré la conclusion que la guerre devant donc recommencer, S. M. I. demeurait seule responsable des malheurs nouveaux qu'elle allait produire et des conséquences terribles qu'elle pouvait avoir.

Voilà pour la question principale.

Quant au long office qui vous a été remis sur l'occupation de la Toscane, vous pouviez répondre de prime-abord, en faisant usage de l'article qui a été inséré dans le *Moniteur* et des articles qu'il renferme. Vous auriez pu, d'ailleurs, rappeler à cet égard une lettre du 26 septembre, où j'annonce au nom du gouvernement, que si les insurgés de la Toscane ne sont pas désarmés, les troupes françaises entreront dans ce pays, et celle où j'indique que nous sommes prêts à évacuer la Toscane, pourvu que l'Autriche évacue elle-même le Ferrarais.

Telle est la marche, tels sont les arguments que le premier Consul s'attend à trouver dans vos divers offices, d'autant que vous deviez penser qu'il pouvait devenir nécessaire de rendre publiques toutes les pièces d'une négociation dont il s'agirait d'expliquer la rupture, ce que peut-être vous auriez pu déjà faire. Il s'agit d'y revenir aujourd'hui. L'intention du premier Consul est que vous vous occupiez, sans délai, de la rédaction d'une note définitive dans laquelle vous résumeriez toute la négociation depuis la bataille de Marengo, en établissant avec soin notre position, tant vis-à-vis de la cour de Vienne que

[redacted]

lle de Londres, et dans laquelle vous con-
l ne peut y avoir *continuation d'armistice*,
n'y a pas *commencement de négociation*,
ı pas commencement de négociation, parce
ıvoirs de M. de Cobenzl, par l'interpréta-
eur donne, ne valent pas mieux que ceux
aint-Julien.

ote doit être d'un style élevé, développée
rguments, concise dans ses expressions.
troduirez votre réponse sur la Toscane;
erez aussi en raisonnement que, si les An-
ent être admis dans la négociation, il fau-
eler les Russes, en qui l'on trouverait du
ouvernement intéressé à la liberté des mers
à maintenir le droit des nations.

sent à la pensée que cette note doit deve-
lque façon, le manifeste du gouvernement
rise des hostilités; qu'elle doit, par consé-
ler et à la France et à l'Europe, convaincre
utre de la franchise de nos efforts, de la
ı de nos vues et de notre constance à ne
la guerre que pour arriver à une paix rai-
t solide. »

cette lettre était-elle partie, que Talleyrand
regret, pensant surtout que les intentions
r Consul avaient pu être remplies par Jo-
l'intervalle qui s'était écoulé entre sa dé-
édente et celle-ci. C'est précisément, ainsi
u, ce qui avait eu lieu. Il écrivit donc de
mème jour :

Talleyrand à Joseph. Paris, 18 nov. 1800.

« Citoyen, ma dépêche de ce jour est un peu amère, j'en ai du remords, et je ne veux pas la laisser partir sans vous exprimer du moins que je me persuade qu'elle sera inutile, et que notre petite colère se trouvera sans objet parce que vous aurez fait tout ce que nous demandons. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 18 novembre 1800.

« Citoyen ministre, M. de Cobenzl est indisposé depuis trois jours, et au moment où je vous écris, il n'a reçu encore aucun nouveau courrier de Vienne. Aussi, trouverez-vous dans sa réponse ci-jointe à ma note du 16, qu'il n'adoucit ni ne rend plus sévère le langage qu'il m'a tenu depuis l'arrivée de son courrier du 14.

Vous remarquerez dans sa réponse, qu'il nie plutôt qu'il ne réfute, et qu'il veut faire porter sur l'occupation de la Toscane toute mon attention. A cet égard, je crois devoir toujours persister à n'entrer en explication que lorsque vous m'aurez fourni les moyens que le gouvernement désire que je mette en avant.

Quoique je sente parfaitement que les discussions écrites sont interminables, je n'hésiterais pas à relever dans une note tout ce qui en est susceptible dans celle de M. de Cobenzl; mais, d'un côté, j'ai rempli les intentions que vous m'avez manifestées par votre lettre du 13 de ce mois; d'un autre côté, je hasarderais peut-être d'aller trop loin, soit sur le parti que la cour de Vienne aurait pu tirer des articles signés le 28 juillet, si elle avait été de bonne foi, soit sur les pourparlers qui ont pu avoir lieu à Londres, soit

[redacted]

sur la manière dont la reprise des hostilités doit être envisagée à Vienne, soit sur les moyens de négociation dont cet état de choses deviendra susceptible. Je me persuade, d'ailleurs, que je ne puis tarder à recevoir vos instructions, en conséquence de mes lettres des 14, 15 et 16 de ce mois. »

A cette lettre de Joseph, était jointe la note ci-dessous du comte de Cobenzl :

« Le soussigné s'empresse de répondre à la note que le citoyen ministre de la République française lui a fait l'honneur de lui adresser le 16 novembre. Note du comte de Cobenzl.

La récapitulation de tout ce qui s'est passé entre la cour de Vienne et le gouvernement français, depuis les premières ouvertures pour le rétablissement de la bonne harmonie, prouve de la manière la plus incontestable combien S. M. l'Empereur a toujours désiré la paix ; avec quel empressement il a saisi tous les moyens qui pouvaient y conduire, en manifestant à chaque occasion ses dispositions à se porter à tout ce qui ne compromettait pas la sûreté de sa monarchie et ses engagements avec son allié le roi de la Grande-Bretagne.

Déjà la lettre de M. le baron de Thugut au ministre des relations extérieures, en date du 25 janvier, annonçait la confiance que S. M. plaçait dans le nouveau gouvernement qui venait d'être établi en France, et particulièrement dans la personne du premier Consul ; mais cette lettre n'avait rapport qu'à

une pacification générale, la seule à laquelle l'Empereur pût donner les mains.

Ce qui a été adressé, en date du 24 mars, au citoyen Talleyrand, établit plus positivement encore les rapports dans lesquels S. M. se trouve vis-à-vis de son allié, depuis la dernière agression de la France, et la réponse, en date du 7 avril, ayant autorisé à croire que l'intention du gouvernement, dans les ouvertures qui ont été faites séparément à l'Autriche et à l'Angleterre, n'a été que d'en venir à une paix générale, S. M. n'a pas différé, d'après cette explication, d'entrer en communication avec le roi d'Angleterre sur cet objet important. Il en a résulté que S. M. Britannique s'est déclarée prête à concourir de son côté aux mêmes négociations, ainsi qu'on le voit par la note de lord Minto du 9 août, communiquée au ministre des relations extérieures. C'est même comme point à peu près central entre Vienne, Paris et Londres, que Lunéville a été proposée et acceptée pour le lieu du congrès ; même dans les entretiens postérieurs de M. le comte de Lehrbach avec le colonel Duroc et le général de brigade Lahorie, relatifs au renouvellement de l'armistice, il n'a jamais été question de négocier qu'avec le concours d'un plénipotentiaire anglais.

En un mot, il n'y a eu aucune explication entre les deux gouvernements, où l'admission d'un ministre britannique n'ait été établie comme indispensable pour la négociation.

D'après cela, comment peut-on paraître étonné, de voir le soussigné insister sur un point aussi ana-

[redacted]

logue aux engagements de sa cour ? Comment pourrait-on s'attendre qu'il pût dévier de ce principe et admettre l'interprétation qu'on s'efforce à donner à ses pleins pouvoirs, entièrement différents de l'esprit dans lequel ils ont été rédigés ? Quelle est l'espérance qui n'a pas été réalisée par le gouvernement autrichien ? Et comment peut-on le taxer de tiédeur et de temporisation, quand c'est avec le plus vif empressement que son plénipotentiaire s'est rendu au lieu des négociations, prêt à y apporter toute l'activité, toutes les facilités possibles, aussitôt que la présence du ministre anglais le mettra à même de terminer l'ouvrage salutaire de la pacification ?

La lettre adressée par lui, en sa qualité de vice-chancelier de cour et d'Etat au ministre des relations extérieures, en date du 14 octobre, n'étant qu'une réponse à celle du citoyen Talleyrand à M. le baron de Thugut, du 26 septembre, le soussigné devait faire part de sa nomination au ministre des affaires étrangères, qui l'autorisait à partir au nom de son auguste maître, ainsi que de son prompt départ pour Lunéville auquel son nouveau poste ne mettait pas même d'obstacle ; à cela près, il n'a été fait mention dans cette réponse que des objets renfermés dans la lettre du ministre des relations extérieures, laquelle ne contenait aucune objection au concours de l'Angleterre, aux négociations présupposées par tout ce qui avait précédé.

Quant à la mission de M. le comte de Saint-Julien, il suffit de rappeler les termes précis de la lettre de S. M. I. au premier Consul, dont cet officier-général

était porteur, pour se convaincre que cette lettre ne lui donnait aucun pouvoir, et qu'elle n'autorisait nullement celui qui en était chargé à conclure ou à signer des préliminaires ou un acte quelconque. Il avait pour toute instruction de faire observer au premier Consul combien il était essentiel de n'en venir à des négociations publiques et d'apparat, propres à livrer prématurément tant de peuples à des espérances peut-être illusoires, qu'après avoir connu d'une manière au moins générale, si les bases que la France voulait proposer pour la paix étaient telles qu'on pût se flatter d'obtenir ce but désirable.

Telle est la seule autorisation qu'ait eue M. de Saint-Julien, et il est évident qu'elle se bornait à recevoir les explications dans lesquelles le gouvernement français aurait voulu entrer avec lui, pour qu'il eût rendu compte à son auguste maître, et que d'après cela, S. M. pût se déterminer aux moyens les plus propres à mettre une prompte fin aux malheurs de l'humanité. Il n'a jamais été exprimé dans la lettre dont il s'agit, que M. le comte de Saint-Julien eût la confiance de l'Empereur, qu'il était particulièrement instruit de ses intentions, et chargé de discuter les bases de la pacification. Dans tous les cas, la faculté de discuter n'aurait pas encore compris celle de conclure et de signer ; au surplus, M. de Saint-Julien n'avait pas même celle de discuter, mais seulement celle de recevoir les communications qu'on aurait été dans le cas de lui faire. Il est finalement à observer, que dans cette même lettre, S. M. l'Empereur, en se déclarant prêt à seconder, par tous les moyens, les

[redacted]

bases propres à produire une paix solide qui pourraient lui être présentées, n'en admet la possibilité qu'en cherchant à les combiner avec les engagements que, depuis la reprise des dernières hostilités, elle s'était vue dans le cas de contracter.

La lettre du 7 octobre, adressée par le ministre des relations extérieures de la République française à M. le comte de Lehrbach, impute à la vérité, à l'Angleterre, les dispositions les plus contraires à la paix et le désir de perpétuer le fléau de la guerre; mais ce n'est pas en refusant d'admettre, et par conséquent d'écouter un plénipotentiaire britannique, que l'on peut juger du plus ou moins de dispositions de cette puissance à la pacification générale.

Sans doute que la lettre ci-dessus mentionnée du ministre des relations extérieures à M. le baron de Thugut, réclamait contre la levée en masse de la Toscane, et, sans égard pour l'armistice conclu à Vérone, voulait disputer aux troupes autrichiennes les pays qu'elles occupaient en vertu de l'engagement le plus formel ; mais le soussigné, par ordre exprès de son auguste maître, a représenté au citoyen Talleyrand, que les armements qui se faisaient en Toscane n'étaient qu'une simple précaution, un de ces préparatifs militaires dont S. M. désirait vivement de n'être pas dans le cas de faire usage; mais elle croyait avoir au moins le même droit que la France aux mesures de cette espèce, dont elle ne cessait de s'occuper dans la Lombardie et dans le

Pouvait-on jamais s'attendre, après des explications aussi amicales et fondées sur les droits les plus incontestables des souverains, qu'au moment même où le plénipotentiaire de S. M. arrivait à Lunéville, et où tout s'acheminait vers le rétablissement de la paix, les troupes françaises entreraient en Toscane et occuperaient à main armée un pays appartenant à l'auguste frère de S. M. I., en contravention manifeste des conventions d'armistice entre les généraux respectifs ? On a dû en être d'autant plus étonné, que les qualités éminentes du premier Consul avaient paru servir de sauvegarde contre des entreprises de cette nature, dont avant lui on n'avait vu que trop d'exemples.

Le soussigné n'a aucune connaissance que les généraux en chef respectifs en Italie se soient entendus sur cet objet, ainsi qu'il est présumé dans la note du citoyen ministre plénipotentiaire de la République française du 15 novembre. Il lui a été, au contraire, expressément ordonné par sa cour, de présenter à cet égard les réclamations les plus instantes, et, bien loin de convenir qu'il ne puisse plus être question de cet évènement dans la négociation de Lunéville, il affirme au contraire que c'est un des points à y régler qui intéresse le plus particulièrement S. M. l'Empereur ; le soussigné ne doute point d'après cela, que le premier Consul ne satisfasse à la demande contenue dans sa note du 14 novembre.

Sans entrer dans les motifs qui ont empêché jusqu'ici la conclusion de l'armistice maritime, il est difficile d'imaginer comment un objet dont les intérêts

[redacted]

sont si compliqués par l'étendue du théâtre d'une guerre par mer, doit servir d'obstacles à la pacification générale, faire inonder de sang le continent, et recommencer les hostilités entre les deux nations prêtes à se réconcilier. Dans les guerres de terre, les armistices ont presque toujours précédé les négociations pour la paix ; il en est peu d'exemples dans les guerres maritimes ; mais se refuser, par ce seul motif même, à rassembler les ministres des trois puissances belligérantes, pour pouvoir traiter de la paix générale, ne serait pas justifier l'espoir que l'on avait conçu des sentiments pacifiques du gouvernement français, et vouloir faire acheter à l'Autriche une simple prolongation d'armistice et ce que les conventions déjà faites l'autorisent à réclamer en Italie ; en exigeant qu'elle se sépare de son allié, c'est méconnaître les principes qui ont toujours déterminé la conduite de cette puissance.

Ce résumé prouve jusqu'à l'évidence, combien l'Empereur désire le rétablissement de la paix, avec quel empressement S. M. a saisi toutes les occasions d'entamer une négociation, dès qu'elle l'a cru possible, sans contrevenir à ses engagements ; elle a proposé la prolongation de l'armistice comme un acheminement à la pacification ; ce serait donc avec le plus vif regret qu'elle se verrait forcée à employer de nouveau les moyens d'une juste défense. S. M. aime à se flatter encore que le gouvernement français appréciera les motifs qui règlent sa conduite, et ne mettra point d'obstacles à ses efforts pour faire cesser les calamités d'une guerre aussi désastreuse. »

Nous ne ferons pas remarquer la faiblesse des raisons données par M. de Cobenzl dans cette note. Nous nous bornerons à constater qu'il ressort clairement de ce document, fort pâle, à notre avis, que l'Autriche voulait, avant tout, éviter la reprise des hostilités.

Deux jours après avoir expédié cette note, Joseph adressa la lettre suivante à Talleyrand :

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 20 novembre 1800.

« Citoyen ministre, je ne reçois aucune dépêche depuis celle du 22. Je vous envoie copie d'une note que j'ai adressée aujourd'hui à M. de Cobenzl ; il ne cesse de me dire les mêmes choses ; il a reçu hier des dépêches de l'archiduc Jean par un officier d'état-major ; il m'a assuré qu'elles n'avaient d'autre objet que de lui annoncer la dénonciation de l'armistice ; il ajoute n'avoir encore reçu aucune réponse à sa dernière lettre datée de Paris, et qu'il n'en espère pas une dans le sens que nous désirons ; qu'au reste ils sont prêts à la guerre autant qu'ils pourraient l'être dans trois mois.

Le général Moreau a passé la soirée d'hier chez moi ; il est reparti à dix heures du soir : M. de Cobenzl, qui se trouvait aussi chez moi, a causé avec lui. »

Note de Joseph.

« Le soussigné a mis sous les yeux de M. le comte de Cobenzl, le 16 de ce mois, le précis le plus fidèle des actes qui ont eu lieu depuis onze mois. Il est peiné de remarquer, dans la réponse que S. Exc. lui a transmise hier, un soin recherché à décomposer le

tableau, plutôt que l'intention de se concilier sur les difficultés du moment.

On ne persuadera pas à l'Europe que les démarches qu'elle puisse véritablement appeler pacifiques, ne soient celles dont le premier Consul s'honore, et que toutes les temporisations dont il se plaint soient justifiées. M. de Cobenzl n'a pas fait attention sans doute, en rappelant la note de lord Minto, du 9 août, comme une preuve de la sollicitude de S. M. l'Empereur et de la bonne volonté de l'Angleterre, que les ouvertures du premier Consul remontaient à sept mois, et que cette démonstration tardive autant qu'adroite du cabinet de Londres, indique au moins l'inefficacité des instances du cabinet de Vienne près d'un allié dont les intérêts sont différents des siens.

Les circonstances sont au surplus trop urgentes pour que le soussigné s'arrête aux observations qu'il pouvait faire sur la réponse de M. le comte de Cobenzl. Il se bornera à une réflexion sur ce que S. Exc. répète au sujet de la Toscane.

Si l'armistice n'est pas renouvelé, l'occupation de la Toscane ne peut donner lieu à des explications; s'il l'est, il statuera sur cet État; c'est donc de l'armistice, comme question principale, et non point de l'incident particulier, que les plénipotentiaires respectifs semblent devoir essentiellement s'occuper; or, la note du ministre des relations extérieures à M. le comte de Cobenzl, en date du 27 octobre, déclare *que le premier Consul autorisait la proposition de l'armistice, faite par S. Exc. le 24 octobre, et ne voyait aucune difficulté à faire reprendre aux trou-*

Nous ne ferons pas remar
sons données par M. de
Nous nous bornerons à
rement de ce docum
l'Autriche voulait
hostilités.

Deux jours pour
adressa la ... éré de M. le c
... donné de recomm

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 20 novembre 1800.

« C... ation de l'armistice. Le sa
dep... ... encore, et les horreurs de la
c... ... cours ! Un mot peut suspen
et le soussigné réitère, au nom de
vitations pressantes qu'il n'a cess
comte de Cobenzl. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 21 novembre 1800.

« Citoyen ministre, je vous ai f
tin, avec une dépêche n° 8, copie d
que je remettais à M. de Cobenz
moins de répondre à la sienne du
de le ramener encore au point d
Je sais bien que la note que j'atten
en substance que nous tournons
le même cercle; mais je voulais
culté d'introduire dans une répli
lecture de ma note du 16 novem
que je dusse ajouter, soit pour l
pour l'effet particulier; comme to
M. de Cobenzl était de provoquer
latoire sur la Toscane, pour se d
recevoir des ordres de la cour, j'ai

entrer en négociation directe pour la paix d
C'est sur le refus réitéré de M. le comte de
que l'ordre a été donné de recommencer les
à l'expiration de l'armistice. Le sang humai
couler encore, et les horreurs de la guerre r
leur cours ! Un mot peut suspendre ces c
et le soussigné réitère, au nom de l'humanit
vitations pressantes qu'il n'a cessé de fair
comte de Cobenzl. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 21 novembre 1800.

« Citoyen ministre, je vous ai fait passer
tin, avec une dépêche n° 8, copie d'une nou
que je remettais à M. de Cobenzl. Mon o
moins de répondre à la sienne du 18 novem
de le ramener encore au point dont on ét
Je sais bien que la note que j'attends de lui
en substance que nous tournons constamm
le même cercle; mais je voulais me ména
culté d'introduire dans une réplique, ce
lecture de ma note du 16 novembre vous
que je dusse ajouter, soit pour l'effet pu
pour l'effet particulier; comme tout ce qu
M. de Cobenzl était de provoquer une discu



rentrer dans la question principale, et je me mettais ainsi en mesure parfaite de suivre vos directions ultérieures.

J'ai reçu hier soir votre lettre du 18 novembre; permettez-moi de vous observer qu'elle pourrait me paraître sévère, si je ne réfléchissais que ce jour même, avant midi, ma dépêche du 16 novembre a dû nécessairement être dans vos mains et vous donner quelques regrets. Vous y aurez vu que j'ai fait au moment opportun la réponse péremptoire et générale que voulait le premier Consul. Rien de ce que contenait votre lettre du 13 n'y a été omis, je n'ai glissé que légèrement sur les détails de notre situation avec l'Angleterre et sur les motifs de l'occupation de la Toscane, parce que, sur ces deux points, je ne trouve que des généralités dans les instructions et papiers qui m'ont été remis, et que je ne devais me mettre dans aucune position hasardée vis-à-vis de M. de Cobenzl, qui ne demande pas mieux que de trouver matière à épisoder.

Sur l'article de la Toscane, vous me renvoyez à l'article du *Moniteur* du 4 novembre, que M. de Cobenzl a lu comme moi, et auquel il répond sans le citer, dans sa note du 14 novembre. Ne désapprouvez pas que je me plaigne à mon tour, que vous ne me fournissez encore aujourd'hui aucun document à ce sujet.

Au surplus, Citoyen ministre, je me pénètre bien du contenu de votre lettre, tant sur les nuances nouvelles à donner aux arguments déjà employés, que sur l'insinuation relative à la Russie; je n'attends,

Cobenzl, jointe à la lettre précédente.

tre au citoyen ministre de la République fr
le 18 de ce mois, ne contient qu'un exposé so
mais fidèle, des ouvertures et communicatio
proques, relatives aux moyens d'arriver à l
cation. Elle rappelle les termes précis dont
fait usage de part et d'autre ; un tableau auss
un simple extrait de tout ce qui s'est dit, ne
pose pas des faits qui parlent d'eux-mêmes.

Il est manifeste que depuis huit années q
rope est inondée de sang, que l'humanité gé
le poids de la guerre la plus meurtrière, ce
mais la cour de Vienne qui a commencé les
tés ; elle a employé les moyens d'une juste
l'Empereur n'a attendu qu'une apparence fo
réciprocité à ses vœux ardents de voir cesse
lamités qui affligent tant de peuples, pour
avec le plus vif empressement. Il n'a pas ten
que l'effet n'en ait été plus prompt. S. M. av
à cet égard la plus grande confiance dans la p
du premier Consul, et il lui serait bien pénibl
voir y renoncer entièrement.

C'est, cependant, avant qu'aucune explic
pu avoir lieu entre les négociateurs, avan
l'arrivée du soussigné à Lunéville, qu'au m



envahie sous prétexte de s'opposer à un simple armement, à une mesure défensive de même nature que celles qui s'organisaient également dans les pays occupés par les troupes françaises.

C'est parce que le plénipotentiaire de S. M. n'a pu consentir à rompre les engagements de son maître avec un fidèle allié, que l'armistice vient d'être dénoncé par la République française, et que sous peu de jours une nouvelle agression de sa part va perpétuer les malheurs de la guerre.

Tel est le fruit des démarches que l'on annonce comme pacifiques, tels sont les faits dont l'Europe est témoin !

Après tous les sacrifices auxquels l'Empereur a déjà consenti pour de simples armistices, on voudrait lui faire acheter celui qu'il vient de proposer encore en se séparant de son allié, et c'est à ce prix qu'on évacuerait un pays que l'on n'était pas en droit d'occuper ?

La négociation avec l'Angleterre n'est rien moins qu'impossible ; si S. M. B. s'était prêtée de son côté à traiter séparément, toute opposition relative à l'armistice maritime disparaissait ; la France ne se refusait plus à celui auquel la cour de Londres voulait également donner les mains.

L'Empereur prouve par ce fait la réalité de ses sentiments pacifiques, puisqu'il veut la paix générale ; aucune entreprise de sa part n'y a jamais mis obstacle. Les propositions du gouvernement français aux cours de Vienne et de Londres, pour traiter séparément, et le refus de consentir à une négociation

commune, sembleraient annoncer qu'il n'aspire qu'à diviser les alliés pour continuer la guerre avec plus d'avantage. Que le premier Consul adhère à l'admission du plénipotentiaire anglais, et les difficultés s'évanouissent; nulle entrave ne s'oppose aux travaux des négociateurs, et le vœu des peuples est exaucé.

C'est là le mot qui peut suspendre les calamités et prévenir les horreurs de la guerre; c'est celui dont dépend le bonheur de l'humanité. Le soussigné remplit les intentions de son auguste maître, en adressant au citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, les instances les plus pressantes pour qu'il soit prononcé. »

On le voit, Joseph avait raison, M. de Cobenzl ne cherchait qu'à gagner du temps pour avoir la réponse du cabinet de Vienne, et pour cela il jetait des bâtons dans les roues, retardant par tous les moyens en son pouvoir le moment de l'ouverture des négociations.

Cette lettre du 21 et la note furent portées à Paris par le général Clarke, qui avait été nommé commandant extraordinaire du département de la Meurthe et de Lunéville, pendant le temps du congrès. Une dépêche télégraphique du 19 novembre, lui avait notifié l'ordre de retourner à Paris. Il partit le 21 au soir. Le commandement resta jusqu'à la signature de la paix, au général de brigade Belavène.

L'échange des notes continua entre les plénipotentiaires.

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 22 novembre 1800.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ›ie de la note que je viens de transmettre à M. de ›benzl, en réponse à celle qui m'a été adressée hier qui doit vous avoir été remise par le général Clarke, rti hier soir de Lunéville.

Vous remarquerez que j'ai saisi cette occasion pour re valoir les moyens que vous m'indiquez, et qui, spère, vous paraîtront déployés d'une manière as- z claire, assez étendue; je crois avoir prouvé jus- ı'à l'évidence cette vérité, que la maison d'Autriche cessite la reprise des hostilités, en se livrant incon- lérément à l'Angleterre, qui refuse de se mettre en esure d'arriver à la paix. Les conversations fré- ıentes que j'ai avec M. de Cobenzl, n'offrent rien ıi mérite de vous être raconté, parce que je ne ›urrai rien dire que vous n'ayez vous-même en- ndu pendant son séjour à Paris. »

Note de Joseph.

« Le soussigné a reçu la note que M. de Cobenzl i a transmise, en date du 21 novembre. Il ne se ·férera pas simplement à ses notes précédentes, et essayera encore de ramener S. Exc. à des considé- ıtions dignes du représentant d'une grande puis- ınce.

La note de S. Exc. contient une série de proposi- ons qu'il importe d'examiner d'abord.

1° La Toscane a été envahie avant qu'aucune ex- lication ait pu avoir lieu entre les négociateurs, vant même l'arrivée du plénipotentiaire autrichien Lunéville.

Le soussigné a répondu sommairement aux récla-

mations relatives à la Toscane, dans ses notes des 15, 16 et 19 novembre. Il a surtout démontré dans la dernière, que cette question est devenue oiseuse par le consentement conditionnel donné le 27 octobre au renouvellement de l'armistice; cependant, il se refusera d'autant moins à quelques éclaircissements, qu'il aperçoit que la cour de Vienne affecte de tirer des conclusions contre la loyauté du gouvernement français, d'un mouvement défensif qu'elle-même a rendu nécessaire.

La convention de Marengo spécifiait que les Autrichiens n'occuperaient que la ville et la citadelle de Ferrare, et, au mépris de cette convention, ils ont occupé quarante lieues de circonférence. Ratifiée par les deux gouvernements, elle était la base fondamentale de tous les autres et ne pouvait être modifiée par des arrangements subséquents entre les officiers généraux. Le gouvernement français avait désavoué toute modification faite sans sa participation.

Par la convention additionnelle de Castiglione, le général Brune avait, à la vérité, consenti à attendre la réponse de Vienne sur l'évacuation du Ferrarais, illégitimement occupé; mais, pour prix de cette condescendance, il n'avait pas été question de la Toscane dans cette convention.

La République, d'un autre côté, n'avait pas conclu d'armistice avec les Anglais et les Napolitains. Ceux-ci s'avançaient pour soutenir la levée en masse, et ceux-là se présentaient avec 12,000 hommes de débarquement, tandis que le cabinet de Vienne traînait en longueur sur l'évacuation du Ferrarais et ne



donnait aucune satisfaction sur les agressions d'une horde indisciplinée qui se portait à tous les excès, ne respectait aucune convention, et menaçait constamment, par ses détachements, les pays limitrophes.

Loin que cette levée en masse fût une milice citoyenne régulièrement organisée et contenue par des lois militaires pour servir à la protection du pays, c'était un rassemblement tumultueux et fanatique, agressif dès son origine et pendant toute sa durée, et tellement terrible, même pour les habitants paisibles de la Toscane ainsi que pour les personnes attachées au grand-duc, que sa répression a excité leur reconnaissance. L'administration, d'ailleurs, est restée telle que le grand-duc l'avait établie.

Après nombre de représentations faites, le cabinet de Vienne pouvait-il ignorer la juste impatience du gouvernement français sur l'évacuation du Ferrarais par les troupes autrichiennes, à l'exception des ville et citadelle de Ferrare, et sur la répression des désordres dont la Toscane était le foyer. La lettre du ministre des relations extérieures à M. de Thugut, du 26 septembre, annonçait textuellement *qu'à ces conditions seules le gouvernement de la République peut s'engager à ne pas faire dépasser, pendant tout le cours de l'armistice, les limites de la République Cisalpine.* La réponse de M. Cobenzl, en date du 14 octobre, élude de promettre même des précautions sur la Toscane, et refuse l'évacuation du Ferrarais.

Si le général autrichien avait pensé qu'une expédition commandée par tant de motifs, fût une violation

de l'armistice, rien ne l'empêchait de se porter de son côté sur Brescia et Bologne, pendant que le général Dupont était en Toscane. Est-il donc équitable d'avancer que la Toscane ait été envahie avant qu'aucune explication ait pu avoir lieu? La bonne foi permet-elle d'insinuer que cette mesure altère la confiance que S. M. I. mettait dans le premier Consul? Peut-être est-ce la première fois qu'on prétend que, pour inspirer de la confiance, un gouvernement doit souffrir passivement la déviation des engagements pris avec lui, et néglige les précautions que sa sûreté demande.

2° Il est manifeste que depuis huit années que l'Europe est inondée de sang, ce n'est jamais la cour de Vienne qui a commencé les hostilités.

Certes, rien n'est moins manifeste! L'Europe connaît les actes qui, sans compter les déclarations de Mantoue et de Pilnitz, ont donné origine à la guerre; elle connaît les agressions secrètes, sources du ressentiment d'un peuple qui, dès le principe de sa révolution, avait solennellement proclamé son amour pour la paix; mais, aujourd'hui qu'il s'agit de mettre fin à cette guerre sanglante, est-ce montrer des dispositions pacifiques que d'engager de nouveaux débats pour savoir qui l'a commencée?

3° S. M. n'a attendu qu'une apparence de réciprocité à ses vœux ardents pour la paix, pour la saisir avec empressement.

Puisque les puissances belligérantes doivent compte à leur siècle et à la postérité du sang qu'elles font verser, chacune d'elles, sans doute, doit attacher du

à prouver les efforts qu'elle a faits pour la paix ; ouvernement français mettra des faits à la place assurances.

Dès le 25 décembre 1799, le premier Consul s'est ssé à S. M. I. et à S. M. B.

oute l'Europe connaît les réponses offensantes du net de Londres, et l'aveu formel de l'intérêt qu'il à continuer la guerre. Si, après sept mois, lord offre à M. de Thugut l'intervention de son rnement dans une négociation, qui n'aperçoit cette démarche soudaine l'intention d'empêà Vienne tout rapprochement direct entre la e et l'Autriche, et de se mettre en mesure de sser à Londres tout moyen d'arrangement en-France et l'Angleterre ? Qui pourra, d'un autre ire les pièces de la correspondance entre le gounent français et le gouvernement autrichien, à l'époque de la bataille de Marengo, sans que le premier Consul demandait en vain la suspensions d'hostilités, adoption de bases conces, ouvertures même sur les conditions exiout lui était refusé, et depuis Marengo, l'évèt prouve que sa modération n'a servi qu'à à chaque fois le temps de reproduire le sysmoins propre à une pacification générale.

près tous les sacrifices auxquels l'Empereur consenti par de simples armistices, on veut faire acheter un nouveau en y mettant pour on qu'il se sépare de son allié.

ne armistice a été, de la part du gouverneançais, un sacrifice fait à l'espérance d'une

position qui fut en quelque sorte une garanti
et du besoin qu'elle aurait d'arriver à la concl

Jamais langage n'a été plus formel que
ministre des relations extérieures, dans sa
M. de Thugut, du 24 août 1800 ; il se plaint
gement de système qu'il remarque dans la
Vienne ; il ne peut l'expliquer que par la
sance qu'il vient d'acquérir du traité de
conclu le 20 juin, et de son exécution emp
la part de l'Angleterre ; il observe que lor
en demandant que son gouvernement prît
négociations, aurait dû être chargé de pro
même temps une suspension d'hostilités p
celle existante entre la France et l'Autrich
clare que l'Empereur, ayant exigé que l'A
fût admise dans les négociations de Lunévi
exiger qu'elle accédât préalablement à l'
existant, avait rendu par cela même la re
hostilités indispensables.

Quel eût été l'objet du nouvel armistice
Hohenliden, le troisième jour complément
n'eût été entendu que S. M. renonçait à in
l'admission de l'Angleterre, dans le cas où
serait la condition exprimée ? Or, l'Angleter

e celle-ci n'en ait pas conclu que la France ne re-
rait pas de ministre anglais à Lunéville. M. le
nte de Cobenzl connaissait bien cet état de choses
son départ, il savait donc qu'il ne trouverait pas
de plénipotentiaire anglais, et, en effet, sa lettre du
octobre n'en fait pas mention.

l est dérisoire, contraire à la bonne foi et à ce
l'on se doit entre grandes puissances, qu'un
ume du rang de M. le comte de Cobenzl, vice-
ncelier de cour et d'État, ministre dirigeant les
res étrangères, se soit rendu en France pour y
ocier, et n'ait pas, dans son opinion, les pouvoirs
ssaires; car, qu'est-ce que des pouvoirs pour
er conjointement avec les Anglais, lorsqu'il sait
ne peut y avoir d'Anglais à Lunéville.

L'Empereur prouve par le fait la réalité de ses
ments pacifiques, puisqu'il veut la paix générale.
semble, au contraire, par les propositions du
ernement français, d'une paix séparée à chacun
lliés, qu'il ne veut que les diviser pour conti-
la guerre avec plus d'avantage.

n'est pas élever des soupçons sur la réalité des
de S. M. pour la paix générale, qu'observer
le embrasse le système qui y conduit le moins.
ntérêts dont l'Autriche est appelée à traiter avec
ance, n'ont rien de commun avec ceux sur les-
la France et l'Angleterre devront s'entendre,
t-il donc besoin de la réunion et du concert des
alliés? Cette réunion, ce concert, n'exposent-ils
elui des deux qui sentirait le mieux l'avantage
prompte réconciliation avec la République

pacification directe entre fr
n'a jamais laissé aucu uve
résolution de traite nglete
moins que l'Ang et de l'
dans la négocia rope ? Q
position qui f françaises
et du beso oppression des
Jama équilibre maritime ? D
minis l'Angleterre peut faire tourn
M. ambition jusqu'à la lassitude mêm
et de l'Autriche, il ne convient pas de l
dre part à leurs explications, à moins
dentifie avec leur situation. Telles son
tions qui font persévérer le gouvern
dans le parti qu'il a pris, et c'est lui q
réellement la paix générale, puisqu
meilleurs moyens d'y parvenir. S'il n'
négocier qu'à l'Autriche seule, on pou
qu'il veut diviser les alliés pour conti
avec l'Angleterre; mais il n'a fait aucu
à S. M. I. qu'il n'ait également adress
tannique. Il a mis une condition au
deux alliés, il n'en a mis aucune à de
séparées avec eux, qu'il est toujours
duire simultanément quoique non conj

6° La négociation avec l'Angleterre
gée impossible, puisqu'il lui a été of
séparément, et qu'alors toute oppositio
maritime disparaissait.

Il est étrange que M. de Cobenzl
contre le gouvernement français, l'a

ıs en sa faveur. Pourquoi la France au-
;é qu'entrant franchement en négociation
Angleterre suspendît les hostilités? L'ou-
e négociation fait présumer le désir de la
être considérée comme une garantie

premier Consul admette les Anglais, et
fficultés s'évanouissent.
noins superflu de revenir tant de fois sur
on pour laquelle les Anglais n'ont voulu
concession, et qui, bien examinée, se-
judiciable qu'utile à la paix générale. Si
devait être admise de droit, par le fait
tance de l'Autriche qui argue de ses en-
vec elle, qui garantit que bientôt l'An-
euille à son tour insister sur l'admission
ıts avec lesquels il lui aura plu de pren-
agements, même récents, au préjudice
ıents les plus nécessaires à une concilia-
ts entre la France et l'Autriche.
;né ajoutera encore que si les Anglais
: admis dans la négociation, il faudrait y
Russes, chez qui on trouverait du moins
ment intéressé à la liberté des mers et au
; droits des nations.
te de Cobenzl semble toujours être con-
'est au gouvernement français qu'il faut
prise des hostilités.
né ne craindra pas de le répéter, il le
e jeter les yeux sur la lettre du ministre
extérieures du 27 octobre 1800, et no-

proposées par elle.

M. de Cobenzl déclare ne pouvoir pas trai
le concours d'un ministre anglais ; il affirme
pas le pouvoir nécessaire pour conclure un t
finitif sans la condition de la continuation de
tice ; est-il étonnant qu'à cette déclaratio
part, succède la notification de la reprise des
tés de la part du gouvernement français.

Quel est celui qui ne veut pas la paix ? S.
pond : « *C'est le gouvernement français, car*
qui refuse la prolongation de l'armistice. » Si
sonnement est vrai, c'est surtout au gouver
anglais qu'il faut l'adresser ; on pourrait lu
« Quel est celui qui veut *la guerre?* N'est
vous qui vous refusez à toute suspension d'arm
voulez un armistice en Allemagne, mais qui n'
lez pas conclure vous-même ? C'est donc v
selon le raisonnement de M. de Cobenzl, v
guerre. » Mais comme S. M. I. n'entend poin
rer sa cause de celle de S. M. Britannique, q
Britannique rejette tout armistice, qu'elle ne
à faire pour la paix aucune démarche pr
S. M. I. se trouve entraînée à la guerre, sa
contre le vœu de son cœur, mais certainemen
le vœu et l'intérêt de ses peuples ; c'est donc



ui, en refusant à son ministre le pouvoir de traiter, écessite la reprise des hostilités et rouvre l'abîme où tant de milliers d'Autrichiens et de Français ont déjà été précipités, à l'instigation de l'Angleterre.

Comment S. M. I. peut-elle exiger de la France qu'elle continue la suspension des hostilités en Allemagne, tandis que son allié refuse, de son côté, l'armistice ?

Par quel sentiment de justice peut être inspirée une semblable volonté ? L'Autriche et l'Angleterre font cause commnne ; elles veulent être indivisibles dans la paix ; qu'elles le soient dans la suspension d'armes qui doit la préparer.

Le soussigné prie S. Exc. de lui permettre une supposition qui portera le plus grand jour dans cette discussion : « Admettons que deux seules puissances sont en guerre ; la France et l'Autriche (par exemple) ; la France propose la paix et une suspension d'armes ; les armées françaises sont dans une mauvaise position en Allemagne ; elles sont triomphantes en Italie ; la France désire que la suspension d'armes ait lieu en Allemagne et qu'elle donne à ses armées le temps de se rétablir ; mais elle prétend que les hostilités continuent en Italie où les succès passés lui en promettent d'autres ; l'Autriche entend que l'armistice soit général, sans quoi une prétention si déraisonnable lui faisant suspecter la bonne foi de son ennemi, le désir même de la paix lui commande de profiter de ce qu'elle croit ses avantages, et de courir aux armes. » Le soussigné le demande à M. de Cobenzl, à tout homme qui veut faire usage de sa

raison, quelle est, dans cette hypothèse, de la France ou de l'Autriche, la puissance qui prolonge la guerre? N'est-ce pas évidemment celle des deux qui, voulant l'armistice où il lui est utile, ne le veut pas où il pourrait lui être nuisible? N'est-ce pas évidemment la France qui, ne se prêtant qu'à un armistice partiel, éloigne une paix dont l'armistice général est le moyen préalable et une première condition de rigueur?

Celui-là veut donc la guerre qui, voulant que l'armistice s'applique aux troupes françaises et autrichiennes, ne veut pas qu'il s'étende aux troupes britanniques. C'est donc S. M. Britannique et S. M. I. qui veulent déchaîner encore sur l'Europe les fléaux de la guerre; car S. M. Britannique refuse l'armistice et S. M. I. refuse de traiter sans le concours de S. M. Britannique. Si ces deux puissances n'en font qu'une dans leurs rapports vis-à-vis de la France, leurs opérations doivent être jugées suivant les notions générales de la justice et du droit naturel, applicables à une seule nation, et elles doivent agir par rapport à la France comme agirait une seule puissance.

Le soussigné aura-t-il besoin de prouver la vérité de la comparaison qu'il s'est permise, par l'exposition des faits connus de toute l'Europe, qui rapprochent si parfaitement la position des trois puissances belligérantes de celle des deux puissances qui sont l'objet de son hypothèse? L'avantage des positions des armées françaises en Allemagne et en Italie est constaté par le prix même que S. M. I. a mis à l'armis-

liés étaient intéressés à cet armistice ; son
ré, il serait injuste que la France perd
é reconnu lui être avantageux : la conti-
s hostilités en Allemagne et en Italie, tan-
s continuent de la part de l'Angleterre ; la
ache le même prix à l'armistice maritime ;
'y refusent ; ce sont donc eux, et non la
qui refusent l'armistice général et com-
a reprise des hostilités.

de Cobenzl peut répon au soussigné :
a prouvé le désir qu'el it de la paix,
qu'elle a fait pour obte suspension
si les Anglais ont des rets différents,
que l'Empereur en sou ? » C'est parce
vernement français a se u qu'il ne pouvait
S. M. l'Empereur et l oi l'obstination du
itannique à se refuser à l'armistice qu'il
l'exiger, qu'il a proposé à S. M. de traiter
it, et que le soussigné déclare, dès le pre-
, être prêt à entrer en négociation avec
enzl dont les pouvoirs lui ont semblé suf-

signé croit avoir porté jusqu'à l'évidence
s :

l'armistice sur le continent est avanta-
alliés ;

l'armistice sur les mers est avantageux à
;

ces deux armistices peuvent seuls mener à
iation. Conjoints, ils sont avantageux pour

5° Quant à l'Autriche en particulier, il
avoir continuation d'armistice séparé, parc
a pas de commencement de négociation s
n'y a pas de commencement de négociation,
M. de Cobenzl donne à ses pouvoirs une i
tion qui les rend illusoires.

S. Exc. pardonnera au soussigné les d
lesquels l'a entraîné le désir de prouver l
d'ouvrir la négociation et d'amener S. Exc
vir de ses pleins pouvoirs pour assurer l
continent. Il est temps enfin que le sang f
autrichien, que les pleurs de tant de famil
d'être échangés contre l'or britannique.

Le soussigné s'empressera d'ouvrir le
des conférences dès que M. le comte de C
lui indiquera. »

Cette note était très remarquable ; elle
une argumentation serrée, précise, vraie ;
basée sur des faits incontestables ; M. de
répondit par une argumentation décoloré
consistance, qu'on trouvera plus loin.

Le 23, Joseph reçut la dépêche télégrap
vante, de Talleyrand :

..., que, lors des préliminaires de la paix, le pre-
.. Consul a exigé la dispersion de la levée en
... qu'il a dû prendre toutes les mesures néces-
pour empêcher la réunion des Anglais et des
...ains à Livourne; et que vous avez réclamé
...ventions de Marengo. »

...plénipotentiaire français répondit de suite :

... courrier parti hier avec ma dépêche, vous
...ra que le but de votre dépêche télégraphique
... a été rempli relativement à la Toscane. »

...réponse de M. de Cobenzl à la dernière note si
...ante de Joseph se fit attendre long-temps. Le
...tentiaire autrichien était évidemment embar-
... il attendait des instructions de Vienne et cher-
à gagner encore du temps. Cette réponse fut
...ée à Paris avec la lettre suivante :

...Citoyen ministre, j'ai eu l'honneur de vous
...er, le 22 novembre, copie de ma note à M. de
...zl. Je n'ai pas eu de vos nouvelles depuis cette
...e; ce n'est qu'hier au soir que j'ai reçu sa ré-
..., dont je vous envoie copie. Je retarderai ma
...ie dans l'attente de vos dépêches, pour ne pas
...ger dans une position différente de celle que
...ernement peut désirer, surtout par rapport à
...terre. M. de Cobenzl ne reçoit pas de courrier
...nne ; il n'a pas encore de réponse à ses lettres
...is du 30 octobre, au moins me l'assure-t-il ;

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 28 novembre 1800.

ces sentiments de candeur et de loyauté
tinguent ; en ne voulant pas céder aux i
du gouvernement français pour une pai
S. M. I. s'est conduite comme S. M. B., a
quelle le gouvernement français a fait les
marches avec aussi peu de succès ; qu'il
à l'un et à l'autre de persévérer dans ces d
fondées sur la bonne foi et l'intérêt des d
que, cependant, S. M. B. était bien loin
s'opposer à la pacification de l'Europe ; q
prête à envoyer ses plénipotentiaires et
que les passe-ports du gouvernement fran
Granville termine en autorisant M. d
comme ministre d'une puissance alliée,
près du gouvernement français les démar
saires pour faire admettre au congrès les
tiaires anglais.

M. de Cobenzl a depuis ajouté, et surto
longue conversation que j'ai eue avec lui h
que si le gouvernement français voulait a
plénipotentiaires anglais, l'armistice n
conclu par l'Angleterre aux mêmes con
les Anglais l'avaient proposé d'abord lor
question de traiter séparément avec eux ;

t démontré que les Anglais voulaient prolonger
erre sur le continent; qu'alors elle serait auto-
à rompre toutes ses relations et à traiter avec
nce séparément; mais que, pour cela, il fallait
tre au préalable le plénipotentiaire anglais au
ès.

reste, M. de Cobenzl n'a pas changé de dis-
s les phrases que je viens de vous transcrire
les deux seules variantes depuis vingt jours.
cinq courriers à Paris; je vous prie, Citoyen
tre, de m'en renvoyer un, ne fût-ce que pour
ncer la réception de ma lettre d'aujourd'hui,
out de celle du 22 novembre. »

Quelque peine que soit le soussigné, du peu de ses représentations instantes et réitérées faire disparaître la seule entrave qui s'était op- jusqu'ici à l'ouverture des conférences, quel- u d'espoir qu'il dût lui en rester après le con- e la note que le citoyen ministre de la Républi- ançaise lui a fait remettre le 22 novembre, il nplirait pas les intentions pacifiques de son au- maître, si, en répondant à cette note, il n'ajou- s aux éclaircissements déjà si souvent répé- s preuves les plus évidentes du peu de fonde- les moyens que l'on emploie pour rejeter sur I. l'obstacle qui arrête la négociation. Note de M. de Cobenzl.

t lorsque les troupes de l'Empereur se repo- r l'engagement formel, contracté par l'armis- ue la Toscane est hostilement envahie; S. M. e contre cette violation. Une demande aussi

celui des liens qui unissent l'Autriche à l
l'occupation des États de l'auguste frère
appelée un mouvement défensif ! Quelle
manière d'attaquer, si ce n'est d'entrer
mée sur un territoire qui, en vertu des e
subsistants, devrait être respecté?

Ni la convention de Marengo, ni aucu
qui ont suspendu les hostilités, n'ont été
les gouvernements respectifs, et n'avaien
l'être suivant l'usage établi; c'est ce qu
démontré par la note du soussigné du 14
Dès lors la convention de Vérone était a
toire que toutes celles qui l'ont précédé
dès lors, c'était très légitimement que
autrichiennes occupaient tout le pays
cette même convention, et le gouvernem
était d'autant moins en droit de la dés
toutes les conventions militaires conclu
généraux respectifs ont été fidèlement ex
S. M. sans aucune ratification de sa part
très illégitimement que l'on a pris préte
veu de la convention de Vérone pour s'en
Toscane; sans doute que dans la conventi
nelle de Castiglione, qui n'était que dilatoi
pas été question de ce grand-duché ; m

s chaque État est autorisé. Le soussigné est
duire la correspondance des généraux res-
ui atteste qu'aucune plainte fondée n'a été
ativement à des désordres qui auraient eu
du territoire de la Toscane, et quant au
mécontentement des sujets du grand-duc,
is concerné ceux qui étaient destinés à dé-
États contre une invasion étrangère. La
soussigné au ministre des relations exté-
la République française, en date du 14 oc-
tenait tout ce qui a été répété depuis, sa-
les troupes de l'Empereur étaient en droit
la partie du Ferrarais qu'on voulait leur
t que rien n'autorisait à se plaindre d'une
simple précaution, telle que la levée en
s la Toscane. Il en est de même des dispo-
auraient pu faire les alliés de S. M. pour
ée de venir à son secours, en cas d'une
gression ; quelle est la convention sur la va-
quelle on pourrait compter, si des deux
ntractantes, l'une n'aurait pas droit aux
sures de défense que l'autre, et si ces
ures pouvaient servir de prétexte à une

occupant également quelque province à leur
séance, ainsi qu'on l'indique dans la note du
vembre; mais ils connaissent trop la scrupu
exactitude de leur auguste souverain à rempl
engagements, pour jamais se permettre de par
entreprises. Ce ne sont pas là les précautions qu
croient devoir prendre, quelque avantage qu'il
en résulter pour le moment.

Il est certain que, dès le principe de la révolutio
la nation française avait solennellement proclamé s
amour pour la paix et sa résolution de ne pas fa
de conquêtes ; l'Europe a vu comment ce systèm
été suivi ! Sans vouloir engager de nouvelles disc
sions sur la première origine d'une guerre à laque
l'Empereur s'est vu forcé à regret et que S. M.
sire si vivement de voir terminée, il suffit de re
nir au traité de Campo-Formio, et personne ne pou
disconvenir que le Directoire, après s'être refusé à
exécuter les stipulations les plus essentielles, n'e
pas moins attaqué l'Autriche et détruit la bo
harmonie déjà rétablie.

Que l'on relise avec impartialité toutes les co
munications qui ont eu lieu entre les deux gouv
nements, elles prouveront que le langage de l'E
pereur a toujours été uniforme, et que S. M.,
de se refuser à ce qui pouvait amener une pacifi
tion, objet de ses vœux les plus ardents, s'y
constamment montrée disposée en combinant ses
marches avec les engagements qui l'unissaient
roi de la Grande-Bretagne, et ne demandant
être assurée de la sincérité des dispositions du

ıement français pour une paix juste et équitable; , à son très grand regret, S. M. n'a pu recon- e des dispositions analogues à ses sentiments, ni les sacrifices qu'on a exigés d'elle pour de les armistices, ni dans l'invasion de la Toscane, ns le refus d'admettre son allié aux conférences la paix, d'après ce qu'elle avait toujours annoncé ıe indispensable pour avoir elle-même la faculté nclure, ni même dans tout ce qui s'est passé s qu'elle s'est empressée d'envoyer son pléni- iaire à Lunéville. Ce sont là des faits à opposer surances générales que l'Empereur avait si cœur de voir réaliser; et, quant à l'Angleterre, vention de lord Minto, analogue aux engage- des deux alliés, ne peut jamais être envisagée mme une disposition favorable à la paix; ces engagements, qui obligent également l'Empe- le Roi de la Grande-Bretagne à se refuser à égociation directe à laquelle son allié ne par- ıit pas, n'entraverait nullement une négocia- mmune dès que la République française voudra r les mains, d'après les instances que le sous- été chargé de réitérer en toute occasion.

qu'on veuille faire envisager les différentes ions d'hostilités qui ont été successivement s ou prolongées comme des facilités auxquelles e aurait consenti dans l'espoir de la paix, il endant de notoriété publique, que presque renouvellement d'armistice en Allemagne a mpagné de quelques sacrifices de la part de eur, qui attestent son empressement à mettre

gociation séparée de l'Angleterre; qu'ai
déjà été dit dans la note du 18 novemb
comte de Lehrbach s'en était formellemen
avec le général de brigade Lahorie, et il
ment de fait : Que c'est pour n'avoir
rompre les liens qui unissent S. M. avec l
Grande-Bretagne, que les hostilités sont
moment de recommencer, malgré la pro
soussigné pour une prolongation d'armis
saire à la négociation.

La réponse de M. le baron de Thugut,
5 novembre, n'est pas moins formelle que
sions de la lettre du ministre des relation
res, du 24 août, citées dans la note du 22
en appuyant de nouveau sur l'inséparabil
mistice et de l'Angleterre pour la pacifica
réponse détruit le soupçon d'un changeme
dans les dispositions pacifiques de l'Em
prouvant que le traité avec l'Angleterre
tant moins produit quelque altération à
pendant le séjour de M. de Saint-Julien
qu'ayant été conclu le 20 juin, il était a
plus de quinze jours au départ de cet of
ral.

se accepte l'armistice maritime tel qu'il est é par son gouvernement.
iste donc un projet d'armistice maritime sur les deux gouvernements pourraient être d'ac-t qui ne serait pas contraire à leurs intérêts ifs. La République française, en refusant de ttre pour une négociation commune, prouve ne veut pas la paix générale, qu'elle n'a pour e de séparer les alliés.
rait superflu de démontrer l'intérêt que l'Au-et l'Angleterre ont de conclure la paix en m, l'évidence en est manifeste; cet intérêt sera elui de la République française dès qu'elle nnera le plan funeste de les désunir pour leur ssement mutuel, de terminer avec l'un des our accabler l'autre de la totalité de ses ; sous ce rapport, ce qui se traite avec un peut être étranger à l'autre; il est clair négociation simultanée ne remplit pas l'objet égociation commune, et que si la première analogue à une continuation de vues hostiles, de est la seule qui puisse mener à une paci-générale.
dit-on, la cour de Londres ne veut faire au-ncession pour être admise au même congrès allié. Depuis quand les concessions sont-ispensables à un armistice? Et celles aux-'Empereur a pu se rendre par amour pour doivent-elles donc être renouvelées à cha-ısion?
ut supposer que la présence d'un plénipo-

un terme à l'effusion du sang humain, celui de Hohenliden a entraîné la remise des trois forteresses qui auraient contribué à arrêter les progrès de l'armée française. Il pouvait d'autant moins être sous-entendu, que cette convention serait suivie d'une négociation séparée de l'Angleterre; qu'ainsi qu'il a déjà été dit dans la note du 18 novembre, M. le comte de Lehrbach s'en était formellement expliqué avec le général de brigade Lahorie, et il est également de fait : Que c'est pour n'avoir pas voulu rompre les liens qui unissent S. M. avec le Roi de la Grande-Bretagne, que les hostilités sont encore au moment de recommencer, malgré la proposition du soussigné pour une prolongation d'armistice nécessaire à la négociation.

La réponse de M. le baron de Thugut, en date du 5 novembre, n'est pas moins formelle que les expressions de la lettre du ministre des relations extérieures, du 24 août, citées dans la note du 22 novembre, en appuyant de nouveau sur l'inséparabilité de l'armistice et de l'Angleterre pour la pacification. Cette réponse détruit le soupçon d'un changement survenu dans les dispositions pacifiques de l'Empereur, en prouvant que le traité avec l'Angleterre avait d'autant moins produit quelque altération à cet égard, pendant le séjour de M. de Saint-Julien à Paris, qu'ayant été conclu le 20 juin, il était antérieur de plus de quinze jours au départ de cet officier général.

Dans la note remise par le citoyen Otto au ministre anglais, le 16 septembre 1800, la République

n'attend qu'un passe-port pour se rendre au
des négociations; que la conclusion de l'armis-
maritime ne tient qu'à admettre pour une négo-
commune ce que l'on est prêt à accorder
traiter séparément; le soussigné n'a certes pas
prévoir la difficulté qui entrave encore l'ouver-
des négociations conformes, surtout après les
ances réitérées des sentiments pacifiques du
rnement français, et l'instance immuable du
t de Vienne pour ne traiter qu'en commun.
même on voulait admettre que l'armistice sur
tinent est de quelque avantage aux alliés, ce
urrait encore être contesté, il n'a été que trop
ment acheté par les concessions qui l'ont ac-
gné. L'armistice naval, que l'on reconnaît
yeux à la France, pourrait être conclu si elle
d'insister à ce que l'Angleterre achète son ad-
au congrès par quelque concession; comment
onc possible d'avancer que ce sont les alliés
usent l'armistice général, après les sacrifices
ts l'Autriche, et lorsque l'Angleterre est prête
ure un armistice maritime dont les avantages
compensés.

en se bornant ainsi à quelques-unes des ob-
ns dont était susceptible le mémoire du 22 no-
que le soussigné se réfère pour le reste au
de ses notes précédentes, en ajoutant seule-
ie la dénonciation de l'armistice, à laquelle
terminé le gouvernement français, le met
cas d'attendre les ordres qui lui seront
par l'Empereur, après que S. M. en aura
mée. »

belligérantes entrent en conférence, et celui q
pêchera l'œuvre salutaire de la paix, méritera le
que lui fera encourir la prolongation des ma
l'humanité.

L'Angleterre ne se refuse nullement à un
tice maritime. Elle est prête à conclure ce
n'entraîne aucune concession, celui auquel la
blique française consent également pour le ca
négociation séparée. S. M. B. déclare formel
qu'aussitôt que les passe-ports nécessaires ser
livrés, son plénipotentiaire se rendra à Lun
Qui pourrait disconvenir d'après cela, qu'il
pend absolument que de la République franç
mettre fin à toutes les difficultés sans compro
ses intérêts, et d'accélérer l'ouverture des n
tions de la seule manière qui puisse en pro
une prompte et heureuse issue ? Après la p
rance avec laquelle l'Empereur n'a cessé d'i
sur l'admission d'un plénipotentiaire anglais au
congrès où il envoyait le sien, il aurait été d

erre, relatives aux négociations de la paix ; je les is dans le moment ; je m'empresse de vous les parvenir. »

s pièces étaient celles formant la correspondance l. Otto, chargé en Angleterre de l'échange des nniers, et, au mois de juillet 1800, de faire des tures au gouvernement anglais pour la paix, tures qui n'eurent pas de succès, la France deapt un armistice naval et l'Angleterre le re-.

itoyen, j'ai reçu votre dépêche du 28 noe ; je vous ai annoncé la réception des précé- Talleyrand à Joseph, 3 déc. 1800.

araît chaque jour plus manifeste que l'Empeest laissé persuader de ne point séparer sa le celle de l'Angleterre, et qu'il préfère courir la chance d'une campagne. Vous verrez par le s de M. Pitt au Parlement, que le ministre anla parole de l'Empereur qu'il ne traitera pas nt ; quoiqu'il y ait donc peu de chose à attenla continuité de vos discussions écrites avec Cobenzl, il convient cependant d'y donner Qui sait si à la dernière heure, et après les s coups de canon, l'on ne verra pas s'évanouir sistance opiniâtre du plénipotentiaire autri-1). Puisque cette campagne a été rendue né-

---

it ce qui arriva.

cessaire, tout est en mouvement pour qu'elle soit décisive, et il suffira peut-être de quelques succès de notre part pour dissoudre subitement cette alliance de l'Autriche et de l'Angleterre que l'on affecte de représenter si étroite et si solide.

Jusque-là, j'avoue que la négociation dont vous êtes chargé ne consiste guère que dans une polémique assez fastidieuse; mais elle n'est pas sans un grand intérêt, puisqu'il s'agit d'établir pour l'opinion du peuple français et pour celle de l'Europe, que la France n'a pas cessé de vouloir la paix sincèrement, que l'Angleterre et l'Autriche en ont éloigné seules la conclusion, l'Autriche en refusant d'ouvrir la négociation à Lunéville sans le concours de l'Angleterre, l'Angleterre en refusant de faire ce qui était indispensable pour qu'elle pût agir concurremment avec l'Autriche, et en rompant elle-même la négociation préalable qui avait été entamée avec elle à ce sujet.

Ceci doit trouver place dans votre réplique à M. de Cobenzl. Pour ne rien vous laisser ignorer de ce qui est relatif à nos pourparlers avec l'Angleterre, je vous envoie le seul exemplaire des pièces imprimées à Londres que j'ai, je me proposais de vous en transmettre la traduction qui s'imprime ici, mais elle a été retardée par le fait de l'imprimeur. »

Les hostilités, cependant, avaient été reprises en Allemagne, et, le 22 novembre, Moreau se mit en mouvement; le 3 décembre, il gagna sur les Autrichiens la belle bataille de Hohenliden. Joseph en

nce française a livré aujourd'hui une ba- seph, 3 décembre 1800.
le à Hohenliden;
tat de cette journée, une des plus glo-
r les armes françaises, a été de 80 pièces
00 caissons, et de 9 à 10 mille prisonniers
ennemi. »

oire allait apporter des modifications sé-
tat de la question au congrès de Luné-
fois, Joseph n'avait pas encore reçu cette
elle, lorsqu'il écrivit à Talleyrand la lettre
e, et qui, déjà, changeait complètement
:

ministre, dans plusieurs entretiens fa- Joseph à Talleyrand. Lunéville, 3 décembre 1800.
j'avais eus avec M. de Cobenzl, nous étions
mbé d'accord que l'Autriche et la France
égal intérêt à terminer la guerre, que de
ntime pouvait résulter le repos de l'Eu-
onheur des deux plus puissantes nations
rtie du monde; que jamais circonstance
favorable; que l'Italie, déjà occupée par
françaises et autrichiennes, pourrait ser-
ie de base pour les indemnités qui, par



passions humaines, à la suite d'une r
d'une guerre aussi extraordinaire. Ces
faisaient regretter que les deux gouve
pussent pas s'entendre, et, de part et d
regrettions de voir réléguer un plan aus
la série des projets chimériques.

Il est inutile d'observer que des dis
genre n'avaient rien d'officiel ni de dir
ni de l'autre ; quant à moi, je n'avais au
tion dans ce sens.

Aujourd'hui, M. de Cobenzl m'a fait
passer chez moi, il m'a annoncé le reto
de M. Lefebvre, employé à son secréta
vée d'un courrier. Il m'a avoué qu'il av
sonnellement à l'Empereur quelques-un
que nous nous étions dites, qu'il s'étai
observations que S. M. semble avoir
agréées, puisqu'elle lui écrivait, elle-m
premier aperçu lui a paru propre à donn
des discussions ultérieures et à un exam
qu'en conséquence, elle l'autorisait à trai
sous le sceau du plus grand secret, si
français est lui-même autorisé à négocie
pereur exigeait préalablement un engag

lors de l'alliance de 1756; que la France
e traiteraient en réalité, et que la base
indiquée ci-dessous; que cependant la foi
patent qui la lie *jusqu'au mois de février*,
Autriche à insister sur l'admission d'un
iaire anglais; qu'au reste, l'époque de son
pourrait être déterminée par la France,
it aux engagements de l'Autriche que le
iaire anglais fût admis, bien entendu que
on véritable entre la France et l'Autriche
trangère, qu'elle pourrait être fort avan-
l'arrivée du ministre anglais; que non-
l'obligation patente que l'Autriche avait
ux yeux de l'Europe, la forçait à insister
sion du plénipotentiaire anglais, mais
lmission était nécessaire pour marquer la
égociation et détruire dès leur naissance
s qui pourraient se former dans les autres
n voyant la prolongation du séjour du mi-
chien à Lunéville, s'il y était encore très
seul avec le ministre français et qu'il n'y
résultat de leurs négociations.

M. I., en consentant à traiter ainsi, avait
enir du gouvernement français le même

avant l'envahissement de la Toscane; qu'il était juste de revenir sur une opération militaire qui avait combattu dans l'esprit de S. M. la confiance qu'elle avait dans la loyauté et la bonne foi du premier Consul.

Qu'une campagne d'hiver ne pouvait que détruire les deux armées sans que l'une ni l'autre obtînt des succès décisifs, et qu'il était déraisonnable que deux gouvernements destinés à être amis et alliés voulussent la destruction mutuelle de leurs armées; que S. M. finissait par lui ordonner, dans le cas que le gouvernement français ne voulût consentir ni à l'armistice, ni à l'admission d'un plénipotentiaire anglais, de se retirer à Francfort pour être à portée d'attendre la détermination du gouvernement français pour une négociation commune.

M. de Cobenzl ajouta qu'il était prêt à entrer en négociation secrète et séparée, et à signer préalablement l'engagement mutuel pour le secret le plus absolu et la restitution des pièces en cas de non-réussite.

J'ai répondu à cette communication, qu'à en juger par mes propres lumières, la paix et même une alliance avec l'Autriche me semblaient utiles; mais que, pour le moment, je ne pouvais que me référer à mon gouvernement sur ce qu'il venait de me dire, et lui demander les ordres et instructions qu'il jugerait convenable; que quelque confiance que je misse dans tout ce qu'il m'avait communiqué, il me semblait difficile que, sur ce simple référé de notre conversation, et même d'après l'engagement signé de garder le secret le plus inviolable, mon gouvernement pût se résoudre à admettre le plénipotentiaire anglais

suspendre les hostilités, obstacles graves, diffi-
és qui, jusqu'ici, avaient empêché la négociation
la maison d'Autriche se trouverait avoir levés
simple dire et un engagement préliminaire
insignifiant par lui-même; qu'il devait sentir
était impossible au gouvernement français de
terminer aussi légèrement; que quant à l'ordre
retirer à Francfort, dans le cas de la négative
remier Consul, je lui demandais s'il consignerait
une note cette signification, et il répliqua qu'il
oyait superflue dans ce moment, et qu'il la ré-
it pour une époque qu'il ne désirait point.
lui demandai quelques instants après, par forme
nversation, ce qu'il ferait si l'on admettait un
otentiaire anglais et que l'on insistât sur la
uation des hostilités; il me répondit qu'il avait
ce cas, qu'il avait déjà consulté sa cour, qu'il
ait ses ordres, et que, dans tous les cas possi-
l ferait personnellement tout ce qui dépendait
pour ne quitter Lunéville qu'à la dernière
ité.
voulu aussi pressentir quelle serait sa con-
i nous mettions à la suspension des hostilités
lition des préliminaires antérieurement signés
participation de l'Angleterre.
répondu qu'il préférait un traité séparé, défi-
des préliminaires; que, cependant, si la décla-
le garder le secret avait précédé, il paraît qu'il
possible de signer des préliminaires s'ils repo-
ur des bases équitables, telles que serait l'é-
nt accordé à l'Autriche, en Italie, de ce qu'elle

dans une conversation ; qu'il avait pris su
minaires signés du temps des hostilités, le
sa cour.

Il vous sera facile de lier les résultats c
transmets, comme ils l'ont été naturelle
une conversation de trois heures.

Je ne me permettrai pas d'autres réflexio
centre des affaires politiques générales d
vous saurez discerner ce qui convient a
pour le bien de la France et le repos de l'
dois seulement ajouter qu'il me semble q
net de Vienne veut éviter la guerre, mais
crois pas cependant qu'il traite séparéme
ville, au moins sans le concours person
fluence fictive du plénipotentiaire anglais.

M. de Cobenzl m'a répété plus d'un
l'Autriche ne pouvait abandonner l'Anglet
tant qu'elle serait sûre de la France, et c
dans ce cas, elle ne pouvait le faire oste
qu'à la fin de février ; mais qu'au reste,
en serait le même pour la France et pour l
qu'il désirait aussi, dans l'hypothèse des pr
séparés, que l'armistice fût prolongé jusqu'
que les troupes françaises se retirassent su

prouvées par S. M. ; qu'il voulait entièremen
ma confiance, à laquelle il avait droit, et qu
dait comme un premier moyen pour établir
deux gouvernements entre eux et arriver e
rapprochement solennel.

Il m'a lu ses premières dépêches, dans l
il rend un compte circonstancié de tout ce
passé à Paris ; il ne dissimule pas la vivacit
brusque du premier Consul à sa dernière e
il dit, à ce sujet, qu'il n'a jamais été traité
aucun souverain ; il rappelle sa mission a
grand Frédéric, qui se termina par la guerre
de Catherine II et de Paul Ier, et il dépose a
de S. M. le désagrément du congé du premie
Il parle de notre arrivée à Lunéville, de nos
entretiens ; il entre dans beaucoup de dét
observé qu'en général il met dans ma bouch
n'ose pas dire ; il me prête un propos que je
pelle lui avoir été tenu par le premier Co
même le premier soir de son arrivée : *Ce
au ministre de S. M. I., mais à M. de Col
je parle, en lui disant que si l'empereur Fr
se conduisait toujours par ses propres l
comme Frédéric-le-Grand, Catherine ou M
rèse, on pourrait traiter avec moins de ci
tion.* J'ai trouvé ce propos hardi sous la pl
homme de cœur, et je lui ai observé que je
rais pas tout ce qu'il me fait dire ; il m'a rép
la lecture de la lettre de l'Empereur, qui e
d'amitié, de bonté et de confiance. En voici
cipaux traits : « Je ne trahirai pas la foi pu

te historique ; je m'interdis
vrez comme moi et avec
se ici peut vous être
es autres points de

st que M. de
rochement de la
France ; qu'il sent qu'au
e tient son crédit ; qu'il fait
que l'Empereur a de la confiance en
prince désire vivement la paix, mais que
ient bien à cœur, et qu'il serait fort heu-
us obtenions incessamment quelques suc-
ui faire interpréter raisonnablement les
acifiques et modérées du gouvernement

que l'on vient à l'application des princi-
Cobenzl est aussi exigeant ici qu'à Paris ;
que ces conversations n'ont rien d'officiel
; mais elles ne servent pas moins à me
tre ses prétentions.
avec impatience les ordres du gouverne-
directions ultérieures. »

ministre, vous trouverez ci-joint la note
devoir adresser à M. de Cobenzl, en ré-
enne du 26 novembre. »

Joseph à Talleyrand. 4 décembre 1800.

signé aurait à regretter d'avoir fait inu-
plus justes représentations à M. le comte
sur la convenance commune d'entamer

Note de Joseph à M. de Cobenzl.

me donner une plus grande preuve de sa confiance et de sa bonne foi qu'en me faisant lire les pièces dont je viens de vous rendre compte ; je répliquai qu'autant pour éviter de lui prêter des propos qu'il n'aurait pas tenus ou qui ne seraient pas exactement exprimés, que pour lui donner un témoignage réciproque de ma confiance, j'allais lui donner lecture de ma dépêche du 12, qui contient la relation de ce qu'il m'avait dit, en le priant de rectifier ce qu'il n'avouerait pas. Après avoir lu ma dépêche, il a ajouté qu'il la signerait, tant elle exprimait littéralement ce qu'il m'avait dit la veille.

Après cette conversation, nous nous sommes retirés chez moi où nous avons passé la soirée. En route, il m'a tenu ce discours : « Vous ne pouvez pas douter
» de notre bonne foi et de notre bonne volonté ; pour-
» quoi se battre ? Vous m'avez dit, lors du passage du
» général Moreau, que vous pouviez faire prolonger
» l'armistice si je consentais à traiter séparément ;
» pourquoi ne feriez-vous pas suspendre les hostili-
» tés ; je suis autorisé à traiter séparément. » Vous devinez sans doute ma réponse, Citoyen ministre ; il ne trouva rien à répliquer : il sentit la différence qu'il y a entre retarder la reprise des hostilités, ou faire un nouvel armistice, entre un traité séparé et patent et un traité secret.

Dans ses instructions, on entre dans le détail du mode du traité secret : il serait signé, ratifié, échangé du jour réel de sa date, et puis signé, ratifié et échangé dans les premiers jours de mars, en brûlant les premières copies du traité.

se dispenser, en conséquence, de relever
ronée que M. de Cobenzl paraît avoir conçu
et les inductions qu'il en a tirées.
l'occupation de la Toscane, elle est la
levée en masse, du refus d'évacuer le Fer-
puisqu'il faut le dire, des défiances que le
ent français a été forcé de concevoir. Tout,
r, justifie de plus en plus cette opération
jusqu'aux arguments mêmes employés pour
un vernis défavorable. Quelle analogie,
ait la levée en masse avec les conscriptions
qui ont eu lieu dans les États de S. M. I.
erritoire de la France et de ses alliés. C'est
e à S. M. comme au gouvernement fran-
l'établir aucune comparaison. Qu'on ad-
n autre côté, que la convention de Vérone
ant légitimé l'occupation du Ferrarais, le
ent français n'a-t-il pas réclamé aussitôt
e convention faite à son insu? N'a-t-il pas
u'on rentrât dans les termes de la con-
Marengo? Après avoir poussé la déférence
qu'elle pouvait aller, n'a-t-il pas déclaré
rait si on éludait plus long-temps de lui
isfaction? Certes il avait le droit de se faire

de bonne foi des négociations directes, s'il ne lui restait l'espérance que S. Exc. a plutôt voulu se ménager le temps de consulter sa cour que repousser péremptoirement des instances dictées par un sentiment profond des intérêts respectifs.

C'est dans cet esprit que le soussigné répond à la dernière note de S. Exc., en date du 26 novembre, et il pèsera peu sur toutes les réflexions dont elle serait susceptible, s'il pouvait être utile de la réfuter.

Loin que les observations du soussigné soient atténuées par celles de M. le comte de Cobenzl, relativement à l'Angleterre, elles semblent en recevoir une force nouvelle. En effet, S. Exc. se borne à établir en assertion que l'Angleterre et l'Autriche ont intérêt à ne faire qu'une paix conjointe, et elle évite de tranquilliser la France sur les résultats inévitables de la différence des objets dont chacun des deux alliés doit traiter. Que les négociateurs des trois puissances belligérantes, dit S. Exc., entrent en conférences communes, et celui qui empêchera l'œuvre salutaire de la paix méritera le blâme que lui fera encourir la prolongation des maux de la guerre; cependant ces maux seraient prolongés; la chance du blâme serait la seule que pourrait encourir leur auteur, et S. Exc. ne laisse pas entrevoir une autre issue. C'est parce que le gouvernement français pense qu'en définitif l'humanité aurait encore à gémir et qu'il désire ardemment de mettre un terme à tant de calamités, qu'il a insisté sur des précautions propres à intéresser également les belligérants à la conclusion d'une paix commune. Au reste, le gouvernement anglais s'étant per-

cussions qui viennent d'avoir lieu au Parlement eterre, ont trop manifestement prouvé que le nement français avait été amusé jusqu'ici, peut légèrement se fier aux ouvertures qui it faites aujourd'hui.

tention du premier Consul est que vous fassiez tre à M. de Cobenzl, par voie de conversation communication *inofficielle*, ainsi qu'il a fait me :

le gouvernement français ne peut plus ad-, avec quelque modification que ce soit, les otentiaires anglais aux conférences de Luné-

l ne peut consentir à une nouvelle suspension s, qu'autant que la paix définitive serait consignée, sinon publiquement, au moins secrè-.

si M. de Cobenzl a des pouvoirs pour traiter, conclure et signer le traité définitif dans quauit heures.

dans ce cas, la paix étant ratifiée par l'Emet la France, les ratifications échangées dans de vingt jours, le traité pourrait demeurer usqu'à la fin de février, et que les hostilités immédiatement suspendues au moyen d'un e simulé.

demanderez à M. de Cobenzl que, s'il a des s, il veuille bien en donner connaissance, et, cas où il les montrerait, sans consentir à les r, vous en donnerez avis au premier Consul, légraphe et par courrier extraordinaire.

a dit que, depuis, cette question était devenue oiseuse; elle l'est plus que jamais ; ce n'est sans doute pas en ce moment que l'évacuation, soit du Ferrarais, soit de la Toscane, peut être mise sur le tapis, puisque les circonstances générales de la situation de la France envers l'Angleterre et l'Autriche, ont malheureusement nécessité la reprise des hostilités, et de nouveau renvoyé aux décisions de la fortune les objets sur lesquels on n'a pu s'entendre.

Le soussigné est donc fondé à persister dans le contenu de ses notes précédentes : il prie instamment M. le comte de Cobenzl d'abandonner le change des discussions dilatoires pour entrer sincèrement dans des explications conciliatrices, et il lui renouvelle l'assurance de sa haute considération. »

A la lettre si curieuse de Joseph, en date du 4 décembre, Talleyrand s'empressa de répondre le 7, par la dépêche suivante, dictée par le premier Consul, ou du moins émanant de lui.

Talleyrand à Joseph. Paris, 7 décembre 1800.

« Citoyen, je n'ai pas perdu un moment pour mettre sous les yeux du premier Consul votre intéressante dépêche du 2.

Les nouvelles communications de M. Cobenzl ont été, comme vous pouvez le croire, l'objet des plus sérieuses méditations du premier Gonsul ; mais il n'a pu juger que les propositions verbales faites au nom de la cour de Vienne, fussent acceptables telles qu'elles sont présentées. M. le comte de Cobenzl peut et doit protester de la sincérité de son gouvernement ; mais

discussions qui viennent d'avoir lieu au Parlement
ngleterre, ont trop manifestement prouvé que le
vernement français avait été amusé jusqu'ici,
ne peut légèrement se fier aux ouvertures qui
sont faites aujourd'hui.

'intention du premier Consul est que vous fassiez
naître à M. de Cobenzl, par voie de conversation
le communication *inofficielle*, ainsi qu'il a fait
nême :

ue le gouvernement français ne peut plus ad-
re, avec quelque modification que ce soit, les
potentiaires anglais aux conférences de Luné-

'il ne peut consentir à une nouvelle suspension
nes, qu'autant que la paix définitive serait con-
et signée, sinon publiquement, au moins secrè-
nt.

e si M. de Cobenzl a des pouvoirs pour traiter,
t conclure et signer le traité définitif dans qua-
-huit heures.

e, dans ce cas, la paix étant ratifiée par l'Em-
r et la France, les ratifications échangées dans
ce de vingt jours, le traité pourrait demeurer
jusqu'à la fin de février, et que les hostilités
nt immédiatement suspendues au moyen d'un
tice simulé.

us demanderez à M. de Cobenzl que, s'il a des
irs, il veuille bien en donner connaissance, et,
e cas où il les montrerait, sans consentir à les
ger, vous en donnerez avis au premier Consul,
télégraphe et par courrier extraordinaire.

Si la négociation s'ouvre sur-le-champ, voici à quelles conditions vous pouvez conclure un traité définitif.

1° La ligne du Rhin pour la République.

2° En Italie, la ligne du Mincio, plus tout le Mantouan, jusqu'à l'Oglio.

3° Au grand-duc de Toscane, le Ferrarais, la Romagne, le Bolonais.

4° A la Cisalpine, la Sessia, le Mincio pour limites, ce qui comprend Parme et Modène.

5° Au duc de Parme, la Toscane.

6° Au roi de Sardaigne, le Piémont, jusqu'à la Sessia.

7° A Gênes, les fiefs impériaux, Oneille, Loano et Lucques.

8° La Valteline restera à la Cisalpine.

9° La Suisse aura un gouvernement indépendant.

10°. L'Empereur stipulera pour l'empire.

Si ces conditions ne sont pas acceptées par l'Empereur, la guerre ayant son cours, le principe des indemnités ne sera plus admis par la France.

Aussitôt que cette dépêche vous sera parvenue, vous pourrez en donner communication confidentiellement à M. de Cobenzl, et vous lui demanderez réponse définitive dans le plus bref délai, qui ne pourra être de plus de trente-six heures, parce que le premier Consul n'attend que la décision du plénipotentiaire autrichien pour se rendre à l'armée ou rester à Paris. Tous ses vœux sont pour la paix, mais tous ses soins sont à la guerre, puisque, ayant épuisé tous ses moyens de conciliation, il n'a plus que la

des armes pour terminer la longue et déplora-
querelle qui ravage le continent. »

e premier Consul se lassait des tergiversations Autriche, de tous les moyens employés par cette ance pour gagner du temps et nous arrêter nos succès. La menace du départ du général parte pour se mettre à la tête des armées de la ce, pouvait et devait produire un grand effet; ce qui eut lieu. A cela vint se joindre la nou- de la glorieuse victoire de Hohenliden, gagnée oreau. M. de Cobenzl ne parut pas néanmoins sé à traiter sérieusement; mais les évènements guerre, les succès toujours croissants de Mo- l'y forcèrent bientôt.

leyrand, dès qu'il connut la victoire de l'armée in, se hâta d'en informer Joseph qui reçut les ettres suivantes :

Talleyrand à Joseph. Paris, 9 décemb. 1800.

uoique je n'aie pas encore de détails sur l'a- e immense que l'armée du général Moreau e remporter, et que peut-être vous en soyez struit, je ne veux pas, Citoyen ministre, per- instant pour vous en faire part.

 décembre, le général Moreau a été attaqué à liden, au moment où il se disposait à prendre ive; tous les corps de l'armée se sont succes- nt engagés; la victoire s'est toujours disputée, ois heures et demie, elle s'est décidée en fa- es Français. L'ennemi a été culbuté de toute ous avons fait dix mille prisonniers, dont trois

généraux et plus de cent officiers, pris quatre-vingt-dix pièces de canon et deux cents caissons. Au moment du départ du courrier, on poursuivait l'ennemi qui était en pleine déroute ; les Français ont perdu environ mille hommes, tués, blessés ou prisonniers. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 9 décemb. 1800.

« Citoyen, je me suis empressé de vous transmettre par courrier extraordinaire, l'importante nouvelle qu'on venait de recevoir d'Allemagne, je dois maintenant vous faire part des réflexions que cet évènement a nécessairement suggérées. Si la bataille de Hohenliden eût été perdue pour nous, il n'est pas douteux que l'Autriche n'eût voulu en faire sortir des prétentions tout-à-fait nouvelles, par rapport au rétablissement de la paix. Le gouvernement de la République n'est pas porté à abuser de ses avantages : la politique du premier Consul n'est pas dépendante des évènements ; cependant, puisque la cour de Vienne, avec aussi peu de motifs que de prévoyance, nous a livrés de nouveau aux chances de la guerre, il faut bien qu'elle porte quelque peine de son obstination ; aussi le gouvernement français a-t-il résolu de ne plus accorder à la maison d'Autriche, pour indemnité en Italie, que la ligne du Mincio jusqu'à la Fossa Maëstra et au Pô, conformément à la carte que je joins ici, suivant la ligne rouge tirée de A en B. ; ainsi, toute la partie du Mantouan et l'Oglio (ce qui n'est qu'un objet de mille habitants) continuera à faire partie de la République Cisalpine.

Le gouvernement français désirerait aussi que le Bolonais restât compris dans la Cisalpine ; car la R

l'échange de ce duché; cependant, si l'on ne
der tout le Bolonais, on pourrait, par amour
paix, en abandonner une partie, de façon,
, que la ville de Bologne demeurât à la Ci-

ceci ne peut et ne doit entrer que dans vos
tions. Il n'y a pas une ligne à écrire jusqu'à
I. de Cobenzl se montre décidé, et il est diffi-
ie pas supposer que la victoire de Moreau le
lus empressé. Le moment paraît décisif, ef-
ous d'en profiter. Dites à M. de Cobenzl que
er Consul ne peut plus se prêter à ces pré-
de secret qui le mettraient, pendant deux
ns une position embarrassante vis-à-vis de
. Il faut traiter et conclure ouvertement, et
amp et d'une manière définitive; quels que
s engagements de l'Autriche, les évènements
erre l'absoudront assez. Ils lui font une loi
er du temps, de se fier à notre modération.
it l'Angleterre pour secourir l'Autriche? Et
e peut empêcher que la guerre ne ravage
jusqu'aux portes de Vienne, quel reproche
lle à faire au traité qui sauverait un allié

avec ce qu'il a obtenu de confiance et de pouv... sur la part de l'Empereur, c'est à lui peut-être à sau... son pays, et il n'a pas un moment à perdre. »

« Citoyen ministre, votre lettre du 7 de ce m... n'a pu obtenir aucun résultat satisfaisant. Je v... envoie un courrier. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu hier votre dépê... du 7 : elle contient deux objets : 1° la manière d'... gager la négociation séparée, si M. de Cobenzl ... avait la faculté ; 2° les termes auxquels je suis au... risé à signer un traité. Remarquez que ma dépê... précédente faisait pressentir que M. de Cobenzl ... veut s'occuper du commencement qu'après s'être a... suré de l'issue. Je lui ai d'abord dit confidentiel... ment tout ce que votre lettre contient sur le prem... objet. Il m'a répliqué sans hésiter qu'il ne lui restait pas d'autre parti à prendre que celui de se rendre à Francfort ; cependant, il m'a demandé la nuit pour y réfléchir, et ce matin, à midi, il s'est rendu chez moi, comme nous en étions convenus.

Il a désiré que je lui lusse votre lettre ; je n'ai pas cru devoir lui faire connaître les dix articles du projet de traité, j'ai exigé qu'auparavant il me communiquât ses pouvoirs pour une négociation séparée.

Il m'a répondu : 1° qu'il n'avait pas de pouvoirs pour traiter sans la présence des Anglais ; 2° que la suspension des hostilités doit nécessairement accompagner l'ouverture des négociations.

J'ai répliqué qu'il était superflu qu'il désirât la

munication des articles du projet s'il n'avait pas culté de traiter.

a repris que, s'il s'agissait de suspendre les hos-s, de rendre la Toscane, de donner à la maison triche les trois Légations et la ligne de l'Adda ou de l'Oglio, dont peut-être on se contenterait ce cas, il lui serait possible de traiter, en ad-ant les Anglais pour la forme, dans un mois ou e plus tard, et leur cachant tout ce qui aurait été usqu'au mois de février, où le traité aurait pu avoué; que, dans ce projet, il serait entendu on ne déplacerait pas le grand-duc de Toscane e l'on rendrait au roi de Sardaigne le Piémont.

lui ai pas caché que je le trouvais d'une exi-extravagante; il a prétendu être modéré lors-s'agissait de faire à la France le sacrifice d'un ussi précieux que le roi d'Angleterre. « Au , a-t-il ajouté, je ne puis signer aucun traité en avoir prévenu ma cour, et, surtout, sans la ension d'armes. »

ui ai demandé pourquoi il insistait si fortement onnaître les conditions du traité, puisque je is déclaré ouvertement que nous ne consen-as à l'armistice préalable, qui était cependant ui, d'après ce qu'il me faisait l'honneur de me ne condition *sine quâ non;* qu'il me paraissait evable qu'il eût pu énoncer de son côté des s aussi peu admissibles; que si c'était pour con-ceux que je pourrais signer, je lui déclarais France n'avait aucune vue sur l'Italie pour ème (qu'ainsi le roi de Sardaigne, le duc de

Toscane et les princes d'Italie ne devaient pas avoir d'inquiétude à notre égard) ; mais qu'elle ne permettrait jamais que S. M. I. étendît sa domination sur l'Oglio et sur les trois Légations à la fois ; que, puisqu'il soutenait sérieusement l'équité d'un pareil projet, il me donnait le droit de lui en produire un qui était conforme aux usages les plus reçus et même à ses désirs, et que, cependant, il trouverait d'un ridicule absolu, tant notre modération les avait gâtés.

Par exemple : concluons pour dix ans l'armistice sur lequel vous revenez sans cesse, et gardons chacun nos positions... Mais sérieusement, ajoutai-je, que demanderiez-vous, Monsieur le comte, si vous occupiez autant de territoire français que nous occupons de territoire allemand ?

Je ne m'étendrai pas davantage sur une conversation de plus de quatre heures ; je ne pourrais que répéter les mêmes choses sous d'autres formes.

Vous sentirez, Citoyen ministre, que si je n'ai pas voulu lui lire les dix articles, c'est d'abord parce que cela eût été inconvenant, puisqu'il me déclarait n'avoir pas de pouvoirs ; c'est, enfin, parce que j'étais sûr qu'il eût rompu sur-le-champ ; car il ne veut pas s'exposer à irriter les Anglais, et même à leur donner de l'ombrage sur son séjour à Lunéville, qu'avec la certitude d'obtenir des conditions extrêmement avantageuses, et s'il eût perdu toute espérance (que je n'ai cependant pas nourrie), il eût rompu sur-le-champ.

Tout ceci ne l'a pas empêché de me déclarer qu'il allait m'adresser une dernière note demain ou après-

ain, par laquelle il me demanderait de nouveau
ispension des hostilités, l'admission des Anglais,
e déclarait, en cas de refus, qu'il allait se reti-
à Francfort pour y attendre les ordres de son
ernement.
m'a témoigné que son séjour ici devait inquiéter
nglais, qu'il me demanderait un passe-port pour
ourrier qu'il veut envoyer à Londres; que, puis-
nous ne voulions pas les traiter en Italie comme
mis et des alliés futurs, il fallait bien qu'ils em-
ssent tous leurs soins pour conserver ceux qu'ils
ujourd'hui.
m'a assuré qu'il partirait au plus tard le 16 du
nt pour Francfort ou pour toute autre ville
magne occupée par les Français, si nous en
ions une autre et si je lui donnais les passe-
nécessaires.
is attendre sa note, je me hâte de vous prévenir
sultat de notre entrevue; je ne crois pas devoir
fuser un passe-port pour Londres. Quant à
qu'il annonce qu'il pourra me demander pour
fort, je ne lui ai pas répondu; j'attendrai vos
ctions sur cet objet et sur la marche que j'ai à
désormais.
n'ai pas manqué, au surplus, de faire sentir à
Cobenzl que si les hostilités continuaient, les
pes d'indemnité ne seront plus admis par la
e. »

plénipotentiaires en étaient à ce point, et les
iations allaient probablement être rompues,

lorsque la nouvelle de la victoire de Hohenliden changea complètement la face des choses. Joseph venait de recevoir les lettres qui l'informaient du succès de Moreau; il écrivit à Talleyrand :

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 11 décembre 1800.

« Citoyen ministre, je m'empresse de vous accuser réception de vos deux lettres du 9. La première m'informe des importants résultats de la bataille du 3. La seconde me charge de modifier les conditions du projet de traité auquel votre dernière lettre m'autorisait.

Je dois vous observer qu'ayant connu le 7, par une lettre du général Dessolles, la victoire du 3, je n'ai pas manqué d'en faire envisager à l'instant toutes les conséquences à M. de Cobenzl, et de lui suggérer, comme mes propres réflexions, précisément celles que j'ai à lui communiquer aujourd'hui de votre part. Tout l'effet que nos relations peuvent produire sur ce plénipotentiaire était opéré lors des conférences dont mon courrier d'hier au soir vous transmet le précis. Il ne reste à obtenir un effet plus favorable à vos vues que des avis qu'il pourra recevoir de l'archiduc Jean, et surtout des impressions de Vienne. Je vais cependant, mais sans espérance encore de lui faire changer son plan, lui faire entendre que déjà je suis restreint dans les latitudes qui m'étaient données avant la victoire du 3, et qu'il doit s'attendre désormais à subir toutes les conséquences du sort des armes. Il ne peut échapper, au surplus, à votre pénétration, que M. de Cobenzl, ne voulant hasarder de perdre l'assistance de son allié par l'ou-

d'une négociation séparée qu'après que nous d'accord sur le territoire à donner à l'Autri- y a lieu de douter que je puisse rien gagner , en lui offrant moins à chaque nouvelle en- »

oyen ministre, j'ai fait à M. de Cobenzl, et ianière tellement précise qu'il m'a parfaite- entendu, les communications dont j'étais ar vos lettres du 9. Je les ai accompagnées s les réflexions qui pouvaient l'ébranler. Il résulté que la redite des choses qui ont rem- part nos conversations précédentes. « Je s risques que court l'Autriche, m'a-t-il dit il est plus probable que vous irez à Vienne us à Paris ; mais Berlin a été envahi dans la e de Sept ans, et ce n'est pas à Vienne après l'est la force de S. M. ; vous nous prouvez de n plus quelle faute nous ferions, si nous nous ttions la moindre démarche publique qui fût ire à nous priver de l'appui de l'Angleterre. ous reste donc plus de sûreté que dans la fidélité envers elle. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 11 décembre 1800.

ai répondu qu'il ne m'était pas plus permis e deviner quelle serait l'issue de la guerre; je ne devais pas plus que lui sacrifier à cette le ; qu'il ne voulait la paix qu'au prix de que cela était impossible; qu'il sentait si nême combien les Anglais pouvaient nuire égociation; qu'il consentait à la leur cacher, ulions lui faire régler d'avance l'agrandisse-

à entrer sérieusement en négociation; que le
nement français voulait la paix, mais ne pou
cheter par des abandons que désapprouver
rope, et moins encore en stipulant le prix c
avant même qu'il fût commencé.

Il m'a répliqué avec un sérieux admirable
contenterait des trois Légations et de la ligne d
conditions auxquelles il ne pourrait même s
qu'après l'approbation de sa cour; qu'ainsi
loin de vouloir trop d'extension en Italie c
l'insinuais.

J'ai terminé en lui disant que la cour d
s'éloignait bien de son but, et qu'il était pré
qu'elle perdait une occasion favorable de
traité par lequel elle pourrait encore retr
Italie l'équivalent des indemnités qui ne deva
avoir lieu en Allemagne; mais qu'il devait se t
assuré que la continuation de la guerre chan
tièrement ce système; que sans doute il n
pas que l'Angleterre fît par la suite des sacrif
obtenir à un allié aussi fidèle des compensati
valentes aux pertes auxquelles elles l'expos

à Lunéville. Je différerai d'y répliquer
re réponse : 1° Je suis bien aise de ne pas
même de faire passer ma réponse à Lon-
preuve supplémentaire par le même cour-
veux connaître vos intentions sur Franc-

it pressentir, au reste, que dans tous les
rtirait pas encore de six à sept jours. »

ttre de Joseph était jointe la note de M. de

ssigné a vu avec le plus vif regret, par la
e citoyen ministre plénipotentiaire de la
française, lui a fait parvenir le 3 décem-
tinuation des obstacles que l'on s'efforce
à l'admission d'un plénipotentiaire anglais
nces pour la paix, d'autant que de nou-
s, entièrement conformes aux instructions
ours réglé sa conduite, l'obligent à insister
nt sur cette admission comme seul moyen
entamer la négociation. Ce principe, ana-

Note de M. de Cobenzl à Joseph.

ment de S. M. de faire cesser les malheurs de la guerre, de parvenir à une paix équitable et assez solide pour que l'humanité soit enfin délivrée des maux qui la font gémir depuis si long-temps.

Le soussigné ne peut pas admettre les conséquences que l'on veut tirer de la présence du plénipotentiaire anglais au lieu des conférences. Il faudrait avoir vu ce négociateur pour affirmer qu'il mettrait obstacle à la pacification. Ce que l'on qualifie dans la note du 3 décembre de précautions propres à intéresser également les puissances belligérantes à la conclusion d'une paix commune, pourrait plutôt servir à constater encore davantage le peu de disposition qu'a toujours eu le gouvernement français au retour de la tranquillité, et comme n'ayant eu pour objet que de se ménager de nouveaux moyens d'agression, en employant même la force pendant le cours des armistices, là où toutes les autres tentatives avaient échoué. Tel est l'exemple qu'a fourni l'invasion de la Toscane.

En conformité des ordres qu'il vient de recevoir de S. M. l'Empereur, le soussigné se voit obligé de renouveler de la façon la plus instante la demande pour l'admission d'un plénipotentiaire anglais à Lunéville, comme indispensable pour le commencement des négociations. Il désire d'autant plus ardemment que le gouvernement français veuille bien enfin consentir de faire délivrer des passe-ports nécessaires à cet effet, que dans le cas d'un refus plus long-temps continué, le soussigné se verrait obligé, d'après les intentions que son auguste maître vient de lui manifester, de quitter la France et de se retirer à Franc-

fort, pour y rester jusqu'à nouvel ordre de S. M. et toujours à portée de se rendre à l'endroit qui serait désigné pour des conférences communes avec la Grande-Bretagne. »

« Citoyen, je reçois votre dépêche du 10, aujourd'hui à trois heures après midi, me trouvant à la Malmaison, chez le premier Consul, qui n'a pu qu'être vivement surpris de la différence qui se trouve entre le dernier entretien de M. de Cobenzl et ses précédentes ouvertures. Talleyrand à Joseph. Paris, 12 déc. 1800.

Le premier Consul me charge de vous dire qu'avant de vous faire connaître ce que vous devez répondre à la lettre de M. de Cobenzl, d'aller à Francfort, il est à propos que vous nous ayez transmis la note par laquelle il vous aura communiqué sa dernière détermination.

Vous devez donc déclarer à M. de Cobenzl qu'il n'est pas possible qu'il quitte Lunéville avant que sa dernière note nous ait été adressée, et que vous ayez eu le temps moralement nécessaire pour recevoir les ordres du premier Consul.

Ce que vous direz à cet égard, devra être conforme aux intentions du gouvernement, que je vais vous communiquer pour servir de règle à votre conduite.

Si M. de Cobenzl quitte Lunéville, le gouvernement français regardera son départ comme la preuve du parti arrêté par l'Empereur de n'entendre à aucune conciliation, et alors ce n'est point à Francfort que M. de Cobenzl devra penser à se retirer, ni dans

toute autre ville qui serait occupée par les armées françaises, mais en Bohême, en Tyrol, dans les États Vénitiens ou à Vienne, et loin des armées françaises, attendu que le gouvernement français jugerait superflu d'entrer en explication sur la manière de reprendre la négociation. Il s'en remet, puisqu'on le veut, à la décision des armes et il se fie à la justice de sa cause.

Ce cas échéant, vous annoncerez à M. de Cobenzl que vous retournez à Paris, et que la guerre sera poussée à outrance contre l'Autriche, puisqu'elle persiste à demeurer dans une dépendance manifeste de l'Angleterre. Que tout ceci soit encore et seulement pour la conversation, je vous ferai connaître ce que vous devez répondre officiellement à la note de M. de Cobenzl après qu'elle nous sera parvenue et que j'aurai pris les ordres du premier Consul. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 13 déc. 1800.

« Citoyen, je vous donne avis que M. de Sprengporten, général d'infanterie au service de Russie, est arrivé à Bruxelles, chargé par S. M. I. d'une mission qui a pour objet principal de recevoir et de diriger les prisonniers russes que le premier Consul a décidé de renvoyer sans échange dans leur pays. M. de Sprengporten a été reçu à Bruxelles par le général Clarke avec tous les honneurs dus à son grade. Il s'est présenté rempli des dispositions les plus amicales; et le désir de voir le premier Consul, non moins que les instructions toutes particulières qu'il a reçues de S. M. I., l'ont déterminé à venir jusqu'à Paris. Il part aujourd'hui de Bruxelles et sera ici dans trois jours;

it encore donner quelque éveil à M. de Co- (1). »

Citoyen ministre, je ne réponds pas encore à dernière dépêche qui renfermait la note de Cobenzl du 11 décembre, parce que nous ne ons pas que vous ne sachiez le retenir à Luné- et qu'il est bon de voir si la constance des suc- e Moreau ne décidera pas la cour de Vienne à er de nouvelles instructions à son plénipoten- . M. de Sprengporten a dû partir le 14 de elles ; il arrivera probablement aujourd'hui ou in à Paris, circonstance dont il est à propos endre aussi l'effet. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 déc. 1800.

voit par la direction imprimée aux négociations, tion donnée à Joseph par M. de Talleyrand, à Talleyrand par le premier Consul lui-même, si rnier désirait la paix, ou si, comme on l'a dit et si souvent, il ne recherchait que la guerre.

Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 14

Joseph à Tal-

trouverez moins de différence entre elles et les suivantes, lorsque M. de Cobenzl m'a fait entrevoir la possibilité d'abandonner l'Angleterre, qu'il m'a même détaillé la manière de le faire sans que celle-ci pût s'en apercevoir avant le temps; il continuait d'attacher à ce mode d'abandon une très grande importance, et demandait pour l'abandon même un dédommagement en Italie, équivalent à celui que les traités de Campo-Formio accordaient à l'Empereur en Allemagne; il voulait enfin les trois Légations et l'Adda, et une suspension d'armes du jour où l'on serait convenu de ces bases. En écartant ces conditions, comme je l'ai fait, la négociation rentre dans les termes déjà connus, dès son séjour à Paris.

C'est là d'où résulte la différence dans le langage de M. de Cobenzl que mes dépêches vous ont fidèlement rendu.

Je n'ai pas manqué de dire à ce ministre, sur l'article de Francfort, que j'attendrais les ordres de mon gouvernement, mais qu'il était probable que s'il quittait Lunéville, je retournerais à Paris.

Je lui ai parlé de nouveau du voyage de M. le général Sprengporten, et je lui ai dit confidentiellement tout ce que l'on pouvait présumer de la mission de ce général au-delà de l'objet de l'échange des prisonniers dont lui, M. de Cobenzl, était instruit, à ce qu'il m'a dit, avant son départ de Vienne; il m'a [...]pété que personne ne pouvait compter sur Paul I[...] que ce général était un homme de talent, mais q[...] n'avait pas grand crédit; que c'était un transf[...] suédois qui avait abandonné Gustave, lors de la [...]

volte de son armée en Finlande, dont il avait été le premier promoteur, après avoir été un des agents les plus actifs du roi pour l'extension de la prérogative royale.

M. de Cobenzl affecte de se montrer le même; je m'aperçois cependant par son silence, par le peu d'empressement qu'il met à me demander une réponse, qu'il craint l'instant décisif plus qu'il ne semblait le redouter il y a dix jours. Les mouvements du Nord, les succès de l'armée du Rhin, les incertitudes sur celle d'Italie, sur laquelle il témoigne cependant beaucoup d'assurance, lui font sans doute sentir qu'il ne doit rien brusquer. Il doit d'ailleurs désirer de recevoir des ordres de sa cour depuis les changements survenus dans la position de l'Autriche. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je ne perds aucune des occasions que me fournissent les nouvelles de chaque jour, pour presser M. de Cobenzl dans le sens des vues du gouvernement, et que j'attends pour le surplus les instructions que vous m'annoncez. »

« Citoyen ministre, M. de Sprengporten est arrivé hier au soir; le général Clarke est revenu avec lui. Dans les conversations qu'ils ont eues à Bruxelles, M. de Sprengporten a montré des dispositions tout-à-fait favorables et qui ne peuvent manquer d'être un sûr indice de celles de l'Empereur. Il n'a pas de pouvoirs spéciaux pour traiter, mais il paraît en attendre, , dans tous les cas, son séjour à Paris sera utile au rapprochement de la France et de la Russie, rappro- Talleyrand à Joseph. Paris, 19 déc. 1800.

Le général Dessolles à Joseph.

« Citoyen ministre, l'armée du Rhin,
toire de Hohenliden, a surmonté tous l
que la nature et les ennemis tentaient de
elle a franchi l'Inn le 9 décembre, la Sal
le 15 elle est entrée à Salzbourg; depui
a poursuivi sans relâche l'armée autric
dans divers combats d'arrière-garde, lu
pièces de canon, trois à quatre mille
parmi lesquels les généraux Loppez et M
colonels du régiment des hussards Me
2e régiment de hulans (prince Lichtenste

Arrivé aujourd'hui sur les bords de l'
néral Moreau reçoit, de la part de l'archi
une demande d'armistice, et il se décidera
sur les conditions qui lui seront offertes
tion de celles qu'il proposera lui-même.
autrichien est expédié à M. de Cobenzl.

Le général en chef vous prie d'expé
courrier la lettre ci-jointe au ministre de

Joseph à Talleyrand Lunéville, 21 décembre 1800.

« Citoyen ministre, je reçois votre lett
je m'empresse de vous en remercier.
vues du gouvernement, je pourrai d'au
employer tous les moyens propres à ret

r dans des frais considérables, et il l'a fait
er avec beaucoup de grâce. Je vous prie de
pour lui une indemnité ; j'estime que sa dé-
ou monter à deux mille francs à peu près.
rrive d'ailleurs aucun courrier, ni de Vienne,
artier-général, à M. de Cobenzl, qui paraît
ıdre les évènements militaires et politiques
rope que par les papiers que je lui fais

st plaint à moi d'un article inséré dans le *Mo-*
u 10, où il m'observe que l'Empereur est
ec un ton qui était devenu étranger au gou-
ent français depuis un an. Ce langage, m'a-
ité, seconde les efforts du parti anglais à
et lui donne la facilité d'aigrir personnelle-
mpereur. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 23 décembre 1800.

yen ministre, j'ai reçu la lettre du 28 dé-
par laquelle vous m'annoncez l'arrivée, à
e M. le général de Sprengporten et autres
russes. J'avais fait usage jusqu'ici de tous
lents militaires et politiques, sans produire

sul ; que cette réponse ne serait pas selon
et que tout me faisait prévoir qu'il ne cons
mais à son voyage à Francfort, puisque le
ment français étant positivemont décidé
admettre un plénipotentiaire anglais à un
tion commune, ce voyage n'aurait aucun b

Il a remis en avant toutes les raisons qu
sa cour à se montrer fidèle au traité avec l
je lui ai rappelé tout ce que je lui ai dit
je lui ai parlé des changements récents sur
notre position militaire et politique ; je lu
gné le regret de lui voir perdre un temps
pour les négociations : « Déjà nos armées
» États héréditaires ; les puissances du
» montrent bien évidemment des dispositi
» les ; quelle amélioration n'a pas éprouvé
» que depuis un mois ! Pouvons-nous prév
» moi où les dispositions des autres puissan
» de la guerre et du joug anglais, où nos a
» tout bien dirigées, partout animées du c
» donne dans la guerre l'amour de la pai
» nous mener dans un autre mois ! Déjà v
» vous reprocher de n'avoir pas traité il
» jours, ne pourriez-vous pas avoir d'autres

Il m'a répliqué qu'il n'avait pas un mot de sa cour sur toutes les victoires dont nos feuilles parlaient; qu'ainsi je devais voir qu'ils n'étaient pas gens à s'épouvanter, puisque, d'après ces défaites, on n'avait ni changé, ni modifié ses instructions; que nous avions bien été à Léoben et n'en avions pas moins traité.

Je lui ai fait remarquer que l'état de choses n'était pas le même. Moreau à Salzbourg, Macdonald dans le Trentin, Lecourbe dans le Tyrol, la France tranquille, respectée de tout le monde, hors le cabinet britannique, qu'il n'avait qu'à suivre le parallèle de ces deux époques; que quant à ce qu'il appelait la fermeté de son gouvernement, je ne le voyais que trop, mais que moi je ne pouvais l'appeler qu'obstination, aveuglement, si ce n'était pas quelque chose de pire, de la part de quelques-uns des membres influents du ministère; que c'était là précisément ce qui faisait l'objet de notre étonnement. « Eh bien! vous nous forcerez, s'écria-t-il, si nous sommes encore battus, à faire un nouveau traité avec l'Angleterre; il faut bien que nous nous assurions les moyens de soutenir la guerre, puisque vous nous la faites à outrance. »

« Je vous interpelle, ai-je repris, dites-moi sincèrement si ce n'est pas là évidemment un piége tendu à S. M. I.; quant à moi, j'ai la conviction intime que si ce traité se fait, il cache le principe où va s'engloutir la monarchie autrichienne. Sans fanfaronnade et sans modéstie, les armées de la maison d'Autriche, isolées, ne peuvent pas résister aux nô-

» tres : les Anglais ne peuvent que vous donner quel-
» qu'argent ; ils n'ont plus l'espoir de redevenir les
» procureurs-généraux de l'insurrection européenne
» contre le jacobinisme français ; cette ressource leur
» manque. On rit aujourd'hui, jusque dans la cour de
» Paul Ier, des diatribes du ministre Windham con-
» tre les jacobins français, et nous sommes plus près
» d'être au moins les témoins de l'irritation de toutes
» les cours maritimes de l'Europe contre vos fidèles al-
» liés ; au reste, vous nous menacez de nous renou-
» veler vos traités avec les Anglais, vous n'ajouterez
» pas par là à vos forces actuelles ; mais si nous trai-
» tons, nous, avec d'autres puissances, autrefois nos
» ennemies, et qui sont unies aujourd'hui par le sen-
» timent de leur dignité et celui de leurs vrais inté-
» rêts, ne pensez-vous pas que nos forces et nos
» moyens s'en augmentent? Nous sommes dans des
» moments si solennels, que l'on trahit évidemment
» l'Empereur si on ne lui dessille pas les yeux. »

M. de Cobenzl a répondu qu'il n'avait cependant pas d'autres ordres, qu'il allait prendre sur lui d'envoyer un courrier, et même M. Lefevre, secrétaire attaché à la légation autrichienne ; je lui ai dit qu'il était toujours convenable de faire des démarches pour éclairer son prince ; que, d'après ce que S. M. lui écrivait, elle ne pourrait pas trouver déplacé son empressement à solliciter des décisions et à porter le jour de l'évidence sur beaucoup de choses qu'il était plus dans le cas de voir d'ici que les ministres qui dirigeaient dans son absence le cabinet de S. M. I.

Je me suis permis de lui faire compliment de s

lution soudaine ; il a repris qu'elle était en effet
soudaine et qu'il voulait y réfléchir la nuit avant
se décider. Je lui ai répondu que j'attendrais qu'il
demandât le lendemain un passe-port pour vous
...
Dans l'instant il me fait demander ce passe-port ;
Lefevre est parti et je vous en préviens.
Ceci me met, vis-à-vis de M. de Cobenzl, dans une
tion convenable au moins pour quinze jours. Il
nd réponse de sa cour : demain nous allons visiter
forges et d'autres usines et manufactures, à huit
es d'ici ; mais nous ne pas... jamais une nuit
de Lunéville ; l'esprit public est tellement bon
s ces départements, que M. de Cobenzl ne saurait
z en voir les habitants. »

« Citoyen ministre, je reçois une lettre du général
solles, chef de l'état-major de l'armée du Rhin,
e de Wels, le 20 décembre. Il m'annonce les
veaux succès de l'armée et les propositions qui
été faites au général Moreau par l'archiduc
rles pour la conclusion d'un armistice. Il m'en-
une lettre pour le ministre de la guerre, que je
mpresse de lui adresser par ce courrier.

Joseph à Talleyrand Lunéville, 26 décembre 1800.

. de Cobenzl a reçu ce soir, de son côté, un cour-
de Vienne qui a passé par le quartier-général de
hiduc Charles.
ai cru devoir passer chez lui avant d'expédier
courrier pour Paris. Il m'a dit qu'il se propo-
de se rendre chez moi demain à onze heures du
n ; qu'il ne pouvait pas m'en dire davantage ce

soir, qu'il avait à peine le temps de lire ses dépêches; que notre armée avait fait beaucoup de progrès, mais qu'il avait beaucoup de confiance dans le prince Charles et dans les levées d'insurrection; que, cependant, il désirait beaucoup que nous puissions nous entendre et conclure un armistice.

Demain, je vous instruirai par courrier du résultat de notre conversation.

Il m'a répété que la Russie n'aurait aucune objection à ce que les possessions de l'Autriche s'étendissent en Italie; il m'a parlé de la retraite du ministre influent sur Paul 1er, qui vient de le nommer sénateur et le fait remplacer par son dernier ambassadeur à Vienne. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 26 déc. 1800.

« J'ai reçu, mon cher Joseph, votre lettre du 23 décembre, elle m'est parvenue hier à quatre heures après midi.

La journée d'hier s'est fort bien passée; votre frère a reçu de toutes les autorités constituées, d'un nombre infini de militaires et de toutes les classes de citoyens, les témoignages de tous les sentiments d'amour et de vénération dont il est l'objet; tous les esprits se sont naturellement tournés vers la confiance de l'avenir, par l'impression même du bonheur que tout le monde ressent de voir qu'une aussi effrayante tentative n'a pas eu de succès (1). Cependant, personne ne se dissimule que l'avenir a besoin d'un peu

(1) Il est question de la machine infernale.

ıvernement, seront les mieux accueillies. Le Consul est à la parade en ce moment, et une citoyens fait retentir l'air des plus éclatantes tions. Je vous salue. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 26 décembre 1800.

ɔyen ministre, je vous ai annoncé par ma dé-'hier, une conférence avec M. de Cobenzl jourd'hui à onze heures. Il s'est rendu chez c la lettre qu'il a reçue de l'Empereur; il ıligné les passages qu'il m'a lus, et ils ne for-s le dixième de sa dépêche. Elle est datée de du 18 décembre. L'Empereur ne se dissimule grands revers qu'a éprouvés son armée; mais que si l'ennemi s'avance encore dans l'inté-ses États, il trouvera une résistance à la-ne s'attend pas; cinquante mille hommes en et vingt-cinq mille en Bohême, dirigés par le harles, dont la santé est rétablie et qui com-aujourd'hui l'armée, ayant sous ses ordres uc Jean, l'attendent, outre l'armée déjà en et au reste, j'estime, dit-il, *ce sont ses pro-xpressions*, j'estime qu'il est préférable de risquer plutôt que de tout soumettre à des tions qui seraient de nature à ôter à ma mo-

valentes de ce que le traité de Campo-For
à l'Autriche, en Allemagne.)

2° Compensation pour le surplus de la
du Rhin au-delà de ce qui est stipulé par
du traité de Campio-Formio, en faveur d

3° Armistice signé en même temps q
minaires, pour être exécutés lors de l
tion.

Je lui ai répondu en lui rappelant le
votre dépêche du 7 décembre, dont je l
lecture entière, même des articles que je
pas encore lus, parce qu'il m'assurait a
pas de pouvoir pour traiter sans les Angla

Je lui ai rappelé ce que je lui ai dit si s
la guerre ayant lieu, le principe des in
serait plus admis par la France. Il est c
trouvait cela raisonnable ; je lui ai même
propos lorsque je lui tenais ce langage, i
jours, *fortune de guerre, chi la dura*
faisant allusion aux subsides anglais qui a
le trésor impérial.

Je lui ai dit que c'est en conséquence
cipe, que le 9 vous m'aviez écrit une no
dont je lui avais fait connaître la substan
ai donné lecture aussi, ce que je n'avais

ettre de l'Empereur, contenaient ses dernières
itions. Je lui ai fait sentir qu'elles étaient dé-
iables avant la reprise des hostilités, mais
s étaient déplacées aujourd'hui.
'a dit qu'il n'était autorisé à signer que sur ces
qu'il allait communiquer à sa cour celles qui
contenues dans vos dépêches du 7 et du 9,
'il crût cette démarche inutile et qu'il les trou-
dmissibles.
i ai observé qu'il était parlé dans les articles
'avait lus, de préliminaires; je lui ai demandé
vait pas le pouvoir et la volonté de signer plu-
raité définitif. — Il a désiré quelques heures
e répondre.
ens d'avoir ce soir un nouvel entretien avec
Cobenzl. Il m'a dit qu'il prendrait sur lui de
un traité définitif, mais sous le sceau du se-
ır les bases des trois Légations et de l'Oglio;
bandonnerait la seconde, c'est-à-dire la com-
on de ce que nous possédons sur la rive gau-
Rhin, au-delà des stipulations de Campo-For-
u'il insisterait sur le rétablissement du duché
ène; qu'il demandait que le principe des sé-
ations fût abandonné pour l'Allemagne; que

vions indemniser le roi de Prusse si cela nous faisait plaisir; que l'Empereur ne pouvait pas traiter au nom de l'Empire germanique sans y être autorisé par la Diète; que si l'on était d'accord, la négociation de l'Empire serait terminée en quinze jours; que S. M. I. ne pouvait abandonner ni Rome ni Naples; qu'au surplus on ne pourrait rien terminer pour l'Empire à Lunéville, et que le vœu des lois du corps germanique exigeait qu'on choisit une ville d'Allemagne.

Je lui ai répondu sommairement qu'il était impossible que les lois de l'Empire liassent les autres nations; qu'au reste nous n'en étions pas encore là, que c'était surtout de l'objet principal qu'il fallait s'occuper; que les prétentions de l'Autriche me semblaient d'une exagération inconcevable; que j'allais vous instruire de tout ceci, sans pouvoir ni devoir rien en espérer.

Sur ce que je lui observais qu'il me semblait aussi exigeant, après les évènements qui venaient de se passer, que précédemment, il m'a répliqué que ses premières instructions ne l'autorisaient à signer que concurremment avec les Anglais, et pour obtenir en Italie les trois Légations et la ligne de l'Adda; que depuis hier seulement, il était autorisé à signer sans les Anglais, et à se contenter des trois Légations et de la ligne de l'Oglio.

Je lui ai observé, puisqu'on lui donnait des instructions aussi circonscrites, qu'il fallait que M. de Thugut eût repris de l'empire et qu'on ne pouvait reconnaître là que l'ennemi de la France et son ennemi per-

nnel à lui; il m'a répliqué, avec beaucoup d'al-
ation qui n'était pas dirigée contre moi et qui
blait celle d'un homme dont on réveille un res-
ment vif qu'il croyait inaperçu : « Mon maître
pour moi trop de confiance et de bonté; je me
. de Thugut; sans doute il ne m'aime pas; mais
n'ai pas peur de lui, tant que S. M. me conti-
nuera sa bienveillance. »

M. de Cobenzl s'est hâté de faire disparaître son
motion véritable en la dirigeant contre nous : « C'est » vous, plutôt, qui êtes trop exigeants; vous calculez » trop sur des succès toujours renouvelés; d'ailleurs, » si vous étiez appelés à obtenir encore des victoires, » pensez-vous que les autres puissances de l'Europe » nous laisseraient écraser, et que la haine contre la » France ne se rallumerait pas. Croyez-vous qu'on » vous laisserait disposer à votre gré de tous les » États? Le duché de Modène, le grand-duché de » Toscane, les diverses principautés d'Allemagne, » les États de l'Église, le duché de Parme, vous vou- » lez tout changer, tout bouleverser encore; vous » voulez toujours être de grands envahisseurs. Eh! » prenez donc pour devise celle que je proposais au » roi de Prusse : *Suum cuique; à chacun le sien.* — » Est-ce lors du partage de la Pologne? ai-je repris » en l'interrompant. —Non : c'était lors de la guerre » de la Bavière, a répondu M. de Cobenzl. — Non, » ai-je repris, nous ne sommes pas des envahisseurs » obstinés, nous qui voulons faire évacuer par deux » cent mille Français deux cents lieues de pays con- » quis; nous qui voulons que chacun reste maître

» conduite votre devise : *Suum cuique*, e
» comme conseil à vous et à vos fidèles al

Voilà bien des détails minutieux peut
j'ai pensé que la vérité des dispositions
tentiaire autrichien en ressortait.

M. de Cobenzl croit que M. de Meerfel
aucun armistice au quartier-général fra
général Moreau exige comme condition s
la stipulation de traiter sans les Anglai
qu'il ne faut pas accorder d'armistice
pousser les opérations militaires avec vig
même temps offrir tout d'un coup les co
meilleures auxquelles le gouvernement
voir condescendre. »

Mais tandis qu'à Lunéville les deux
tiaires mettaient tout en œuvre, l'un pou
bonnes conditions, l'autre pour arriver à
cabinet de Saint-James des négociations
Moreau et l'armée du Rhin poussaient v
opérations contre l'armée autrichienne,
plus pour avancer le traité que toutes les
de Joseph et du comte de Cobenzl. Le pr

ann, l'Ems et la Lips, lorsque l'archiduc
es, qui venait de prendre le commandement
rmée autrichienne, a fait demander un ar-
e au général en chef. La convention en a été
hier, et je m'empresse de vous en adresser
(1).

---

ici les clauses principales de cet armistice, qui se trouve
s les journaux de l'époque :
cle 1er donne la limite à prendre, depuis la gauche de la
l'armée française, commandée par le général Augereau,
nt le Danube à Ratisbonne et se reliant, par la droite, à
, dans la Valteline, à l'armée d'Italie. L'article 2 désigne
de Chauchard pour régler les discussions. L'article 3
bre la navigation des rivières qui séparent les armées.
e 4 fixe un mille de distance entre les avant-postes res-
L'article 5 règle qu'il ne restera aucune troupe impériale
la ligne de démarcation. D'après l'art. 6, les places
u Tyrol seront remises en dépôt à l'armée française.
e 7 laisse les magasins du Tyrol à la disposition de l'ar-
périale. L'art. 8 fait la remise de Wurtzbourg et Braunau
places du Tyrol. L'art. 9 fixe les termes de l'évacuation
es. L'art. 10 règle que les troupes en sortiront avec les
s de la guerre. L'art. 11, que l'état des places sera cons-
des délégués respectifs. L'art. 12, que les levées d'hom-
s le Tyrol seront licenciées sans délai. L'art. 13, que le
e sera occupé, à l'exception de Kufstein, Scharnitz et

tions. Vous avez su suivre une progression depuis Hohenliden, et il paraissait difficil s'arrêter après une affaire aussi chaude e rieuse. En vérité, tous vos succès, tous l auxquels vous présidez, quelque grands qu il les faut tous pour vaincre l'obstination et le contraindre à une paix juste et équit vous comblez la mesure, et il faudra bie vienne enfin raisonnable.

Le maréchal-des-logis de vos guides me jourd'hui seulement votre lettre pour Madar j'en charge un courrier extraordinaire qu Paris ; mais si je l'avais eue hier, Madame rait eu de vos nouvelles vingt-quatre heures l'aurais envoyée par le courrier qui a port ches du général Dessolles au ministre de l

---

reau pour l'archiduc Charles. L'art. 14, que la port de l'Empereur occupée par l'armée française serai sauvegarde pour le maintien du respect des pro formes de gouvernement, et que les habitants ser de toutes recherches pour opinions, etc. L'art. 15, tice serait fixé à trente jours et quinze jours d'aver tre la rupture et la reprise des hostilités. L'art. 16, q

m'instruire de vos succès; ils sont tels qu'il
ît plus vraisemblable que l'obstination de
i ne soit pas détruite et qu'il ne consente
ıne pacification équitable.

xpédié par un courrier extraordinaire votre
au ministre de la guerre, peu d'instants
ıe j'ai reçu votre lettre.

isis avec plaisir cette circonstance pour rap-
votre souvenir les moments où j'ai fait votre
sance en Italie. »

oyen, je reçois à l'instant votre lettre du 25, ise sous les yeux du premier Consul, et voici ıse.

Talleyrand à Joseph. Paris, 27 déc. 1800.

roposition pure et simple d'un armistice est
inadmissible, l'état des choses est tel, qu'il
même prescrit de regarder comme non ave-
instructions qui vous ont été précédemment
, et de vous conformer à celles que je vous
i.

nuez à dire que la paix peut être faite en
atre heures; que l'Empereur ne doit pas tou-
attendre à obtenir en Italie les avantages
ui avait et qu'on lui aurait accordés, s'il eût

Cependant, faites entendre que si l'Empe
nous remettre, et cela sur-le-champ, Pes
Mantoue, vous pourrez consentir à quelq
quatre heures d'armistice. Je vous écris sur
parce que nous apprenons par une lettre d
Moreau que M. de Meerfeld lui a demandé
port pour se rendre à Lunéville, et parce
probable que sa première proposition sera
armistice, proposition à laquelle vous vous
positivement si on ne vous accorde pas Pe
Mantoue.

Vous aurez soin, dans ce cas, de faire
votre refus par un courrier au général Mor
important qu'il en soit instruit sur-le-cham

Observez d'ailleurs à M. de Cobenzl que l
de M. de Panin n'a rien qui ne nous convi
ce ministre était connu pour dévoué à l'A
et M. de Cobenzl paraît supposer que vous
naissiez pas les motifs de ce changement
tous plus ou moins à notre avantage. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 28 déc 1800.

« Citoyen, je viens de porter à la connais
premier Consul, votre lettre du 26 qui m'e
ce matin.

M. de Cobenzl se présenterait lui-même comme : sans pouvoirs, sont maintenant insuffisantes et rviraient peut-être encore qu'à nous faire perdre eu de nos avantages; que vous auriez dû, par équent, avant de communiquer textuellement lettres des 7 et 9 décembre et avant d'entrer en ussion sur les points qu'elles renferment, deman- l'échange des pouvoirs et l'ouverture du proto- .

i M. de Cobenzl refuse ou décline cette proposi- , obtenez quelque chose qui constate son refus.

e ne sera qu'après que vous aurez fait connaître remier Consul que les pouvoirs sont échangés, l croira pouvoir s'occuper sérieusement du parti endre, et concilier sa proposition nouvelle vis-à- le l'Autriche avec celle où il se trouve par rap- t à la Russie. Jusque-là, tout n'est encore qu'hy- iétique, et depuis trois mois ces hypothèses ieurent sans résultats.

e premier Consul, quoiqu'en pensant que vous ez pu vous rattacher plutôt aux formes, a complète- it approuvé le sens et la mesure de vos conversa- s. Continuez donc à les diriger vers le même but. es connaître à M. de Cobenzl que si l'armée fran- e en Italie n'a pas encore commencé ses opérations, t dans l'espérance qu'il n'y aurait rien à faire de sé- x de ce côté, et par cette considération que le cio une fois passé, il ne serait plus possible de restituer à l'Empereur de ce qui a fait partie de épublique Cisalpine, de même qu'après le passage 'Adige, il ne pourrait plus convenir, ni à la France

ni à l'Europe, que Venise demeurât sous la pu
autrichienne, et que par, le fait seul de l'i
d ıne armée française au-delà de l'Adige, les
de nos contrées étant naturellement conduits
:r leur ancien gouvernement, la France n
r: it, ni leur refuser, ni contribuer à les en dé
a| rès le leur avoir rendu ; d'où il faut conclu
la question de la paix se trouverait alors tot
changée. et que l'Autriche pourrait se co
comme expulsée de l'Italie. Il
qu'à M. d'épargner à sa cour de
s, en une paix convenable, ba
io, et conforme aux int
es du continent europée
p 'il se cide à traiter sincèremen

P. S. Ci une lettre que je vous prie de
tre à M. de C nzl, elle est pour sa sœur. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 30 décembre 1800.

« Citoyen ministre, j'ai reçu la lettre du
laquelle vous me prévenez de la demande d'un
port faite au général Moreau par M. de Me
vous me faites connaître les conditions auxqu
serais autorisé à consentir à un armistice de q
jours.

M. de Meerfeld n'est point arrivé, et probab
n'arrivera pas. Un courrier de Vienne, arriv
M. de Cobenzl, paraît lui en avoir donné l'assu
c'est ce qu'il m'a dit hier au soir, en ajoutant
avait eu une suspension d'armes de quaran
heures ; mais que l'on continuait à se battre
ment du passage du courrier. J'ai facilement

yant acquis quelque connaissance de sa manière
régocier, je me persuadais qu'il aurait évité de
parler dans la première entrevue de ce qui lui
ortait le plus. Dans le fait, durant toute la soirée,
iis six heures du soir jusqu'à deux heures du
n, pas un seul mot de l'armistice : il affecta beau-
d'assurance et me répéta à peu près ce qu'il
déjà dit plus d'une fois. Je ne pus m'empêcher
i demander si c'étaient là les nouveautés qu'on
aandait de Vienne. Il finit par me dire qu'il était
risé à traiter et à signer, si la République voulait
mniser le duc de Modène en Italie, en lui don-
de l'Adda à l'Oglio, et la ligne de l'Oglio avec les
tions à l'Autriche.

dis à M. de Cobenzl qu'il finirait par être vic-
de tant de circonspection, de détours et de lan-
s; qu'il savait bien que ces propositions, inad-
ibles dans tous les temps, étaient déplacées
urd'hui; que tous les jours elles le devenaient
ntage, et que l'Empereur ne pouvait peut-être
ter le mal que par une paix prompte; que, s'il
ait être raisonnable, elle pourrait être conclue
ingt-quatre heures, mais que pour cela il fallait
exhiber ses pouvoirs et s'expliquer franche-

cases.

A: ... hier au soir, je lui ai commun... ...ée que j'ai eu l'honneur de vous annonc... haut, et j'ai encore eu une conversation avec... m'a redit qu'il ne pouvait d'aucune manière ... l'Empereur à notre discrétion, en abandonna... gleterre et en vous fournissant une preuve ma... de cet abandon avant qu'il ne sût à quoi s'e... avec nous ; qu'il avait cependant à m'annonce... était autorisé à traiter, conclure et signer de... minaires, un traité définitif, public, secret, ... je voudrais, avec ou sans les Anglais ; qu'il n... donnait la forme, que nous pourrions entrer ... tière, et qu'il concevait la possibilité de te... dans vingt-quatre heures ; ce n'est qu'aprè... heures d'entretien qu'il aventura le mot arm... je n'eus pas besoin de beaucoup l'observer po... convaincu que j'avais bien deviné la veille, c'était là son objet le plus pressé.

Je lui ai répondu, selon votre dépêche du 2... je n'étais autorisé à entrer sérieusement en n...

gouvernements respectifs.
benzl a répondu que l'usage était de n'é-
pouvoirs qu'à la fin des négociations et
nature; qu'à Campo-Formio, seulement,
nné un exemple du contraire; que le pro-
ait être ouvert sur-le-champ, si j'étais au-
iter sur des bases qui fussent admissibles,
aient :

e gauche du Rhin à la France.
égations et la rive de l'Oglio à l'Autriche.
lissement du duc de Modène et de la Tos-

ndis que je croyais inutile de répondre à
tion aussi exagérée. M. de Cobenzl me fit
ojets encore plus ridicules.
triche, les Légations.
uc de Modène les pays entre l'Oglio et

and-duc de Toscane la Lombardie.
fant de Parme, la Toscane.
au reste de l'Italie, ce que nous voudrions,
États du Pape et de Naples.
voir retourné cette matière dans tous les



tion ; je lui ai répliqué que je serais to
vous envoyer un courrier, lorsqu'il me
chose de plausible ; qu'ainsi, je désirai
réflexions, qu'il se persuadât bien que t
giversations n'aboutiraient à rien ; qu
qu'il connût ses intérêts comme nous c
nôtres, qu'il sentirait alors qu'il leur fal
paix prompte comme nous la voulions,
table.

Je crois superflu de vous annoncer
M. de Cobenzl toutes les insinuations
parlez relativement à la position de l'
et aux dangers que l'Autriche courait d
pulsée. Il répète à cela que l'Empereu
tout perdre plutôt qu'à devenir une pui
cond ordre, et qu'il croit, lui, M. de
c'est à cet état qu'il réduirait la mon
chienne, s'il consentait à se borner en
dige ou à l'Oglio, sans les Légations.

Le résultat de tout ceci me paraît ê
Cobenzl veut aujourd'hui en finir, mais
tant qu'il peut ; qu'il ne nous donnera

ıssigné prie M. le comte de Cobenzl de se la note qu'il a eu l'honneur de lui écrire, ıbre dernier, pour déclarer que les pou- . S. Exc. lui avait donné communication onnus suffisants, et qu'en conséquence de le soussigné était revêtu de son côté, la ı était susceptible d'être immédiatement

Note de Joseph.

ımte de Cobenzl a consulté sa cour sur les 'il avait conçus d'après quelques expres- ɛs pouvoirs, et comme il en a reçu depuis courriers qui lui auront sans doute apporté ɔn, et que d'un autre côté, la marche rapide nents prouve l'inconvénient des délais, le prie S. Exc. de vouloir bien lui faire con- lle serait enfin autorisée à entrer sérieuse- onférence et à ouvrir le protocole dans la utumée.

ssigné croit superflu de remettre sous les I. de Cobenzl les considérations de tout leur font une loi commune d'apporter le lus prompt aux calamités de la guerre. »

ɛn ministre, je vous ai expédié un courrier

Joseph à Tal-



signer, tant que je n'aurai pas de vous l'assurance que les pouvoirs dont nous avons échangé des copies certifiées, il y a près de deux mois, vous autorisent à traiter et conclure sans le plénipotentiaire anglais. Renonçons donc à un système de tergiversations qui tourne à votre désavantage; jusque-là je ne puis vous dire autre chose, et j'attends votre réponse pour la communiquer à mon gouvernement. »

Il m'a demandé copie de la convention de Steyer; j'ai cru devoir m'y refuser; je me suis contenté de lui en donner lecture ; ce n'est qu'après cette lecture qu'il s'est engagé à me répondre dans le sens que je désirais, sans attacher à cette réponse aucune condition préliminaire. Ce soir enfin, il m'a remis la note dont vous trouverez ci-joint copie, en m'annonçant qu'il était prêt à ouvrir le protocole incessamment. Je lui écris à l'instant pour prendre jour; ce sera demain ou après-demain. J'aurai soin de borner cette première conférence officielle aux déclarations relatives aux pleins pouvoirs.

Il m'a répété que la maison d'Autriche tenait infiniment aux Légations, et qu'elle consentirait plutôt à quelques sacrifices sur le territoire qui est entre l'Adige et l'Oglio.

J'attends avec la plus vive impatience, Citoyen ministre, les nouvelles instructions que vous m'annoncez. »

« En réponse à la note du Citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, en date du 30 Note de M. de Cobenzl.



Joseph. Salzbourg, 31 déc. 1800.

m'avez fait le plaisir de m'écrire le 27 d
le maréchal-des-logis Lagrange.

Je vous remercie de tout ce que vou
me dire de flatteur pour la brave armée
confié le commandement. Vous avez à
mistice que j'ai conclu avec le prince
pense qu'il aplanira toutes les chicanes
faites jusqu'à présent. Nous avons arrang
notre mieux, pour hâter les négociation
Si l'armée d'Italie avait pu arriver à n
nous aurions peut-être mieux fait ; mais
plus de deux cents lieues de nos frontièr
places fortes derrière moi, le Tyrol et
ment de l'armée ennemie d'Italie qui
mes derrières par la vallée de la Drave;
goureuse, les marches forcées nous ava
Augereau avait été obligé de se replie
Rednitz; on a accepté les conditions que j
et l'armée vit dans les États héréditai
que ce sera un des motifs qui détermin
reur à finir bien vite.

Il m'arrive un courrier pour M. de

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 janvier 1801.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 23, 24 et 25. Dans la note de M. de Cobenzl, qui était jointe à votre dernière dépêche, nous avons reconnu l'effet des derniers évènements. Attachez-vous à mettre toutes choses en règle ; ne laissez rien passer sans des explications catégoriques et données par écrit, qui constatent bien la séparation de l'Autriche d'avec l'Angleterre ; annoncez que *nos prétentions ne varient point, quelque brillante que soit notre position.* Apprenez à M. de Cobenzl que Brune a forcé le passage du Mincio, qu'il a eu des avantages considérables et fait sept mille cinq cents prisonniers ; et si M. de Cobenzl a besoin d'être rassuré sur les conséquences de tant de triomphes, donnez-lui à connaître le message des Consuls, que je joins ici. La politique du gouvernement s'y trouve tout entière, et je ne puis pas vous donner une meilleure direction que de vous engager à vous conformer, dans vos conversations et dans vos écrits, à l'esprit de ce message (1). »

Joseph à Talleyrand, Lunéville, 2 janvier 1801.

« Citoyen ministre, quelques arrangements préalables à concerter, et surtout l'expédition d'un cour-

(1) Ce message du 2 janvier 1801 a été dans tous les journaux du temps. Il relate et analyse les victoires des Français, l'armistice et la note du 31 septembre, par laquelle M. de Cobenzl s'engage à traiter séparément d'avec la Grande-Bretagne ; il annonce que la rive gauche du Rhin sera la limite de la France, et l'Adige celle de l'Empereur en Italie ; que telle est l'intention du gouvernement en traitant de la paix, et que telles seront les bases du traité. Il finit par proclamer que les armées du Rhin, Gallo-Batave, d'Italie et des Grisons, ont bien mérité de la patrie.

rier pour Vienne, ont empêché M. de Cobenzl de remplir le vœu de ma note du 31 décembre, dont copie est ci-jointe.

Aujourd'hui, à deux heures après midi, nous avons ouvert le protocole des conférences. Vous trouverez ci-joint l'expédition de la première; je continuerai à vous les adresser journellement.

Demain nous n'en tiendrons pas; je me suis réservé d'indiquer la seconde; vous en savez la raison; veuillez hâter l'envoi des instructions. M. de Cobenzl paraît très impatient de finir; vous devez croire que je le suis aussi.

Le thème habituel de M. de Cobenzl aujourd'hui, ce sont les Légations. »

« Le soussigné reçoit la note que M. de Cobenzl lui transmet en réponse à celle qu'il a eu l'honneur d'adresser hier à Son Exc. Il s'empresse de lui proposer de commencer demain, 1er janvier 1801, les conférences et l'ouverture du protocole pour la négociation de la paix, par les déclarations respectives relatives aux pleins pouvoirs. » Note de Joseph.

Le protocole fut en effet ouvert le 2 janvier 1801.

A l'ouverture de la conférence, qui a eu lieu à deux heures après midi, le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, présenta l'original de ses pouvoirs, et déclara que, conformément aux ordres de son souverain, qu'il avait spécialement demandés, il était prêt à entamer la négo-

ciation pour parvenir le plus promptement possible à l'heureuse conclusion de la paix entre les deux gouvernements respectifs. M. de Cobenzl déclara en même temps qu'il regardait comme valables et suffisants les pouvoirs dont Joseph Bonaparte lui avait remis une copie certifiée, le 9 novembre. Joseph présenta de son côté l'original de ses pouvoirs, en déclarant qu'après avoir examiné ceux de S. Exc. M. le comte de Cobenzl, dont celui-ci lui avait pareillement remis, le 9 novembre dernier, une copie authentique et certifiée, il les avait trouvés valables et suffisants.

Après ces déclarations réciproques, les plénipotentiaires respectifs se considérèrent comme autorisés à procéder entre eux aux objets ultérieurs d'une négociation immédiate et directe.

Talleyrand à Joseph. Paris, 5 janvier 1801.

« Citoyen, j'ai reçu votre numéro 26. Je vous renvoie un de vos courriers.

Voici votre négociation entamée. L'ouverture du protocole et l'exhibition des pouvoirs respectifs constatent que la cour de Vienne agit séparément de l'Angleterre ; cependant il sera toujours utile que vous vous attachiez à obtenir de M. de Cobenzl des explications qui marquent cette séparation d'une manière encore plus prononcée.

Avant de vous transmettre des instructions définitives, le premier Consul désire savoir quel effet aura produit sur M. de Cobenzl le message du 2 ; mais si vous n'avez pas encore toutes les directions pour conclure, vous en avez suffisamment pour entrer en

cussion de tous les éléments du traité. Prenez dans conférences le traité de Campo-Formio et les liminaires de M. de Saint-Julien pour texte, et mencez ce texte de manière à éloigner, d'une toute idée de congrès, et à saisir, de l'autre, au des prétentions exagérées que l'Autriche ance, l'objet véritable de sa politique. *Il est loin de tention du premier Consul de se montrer sévère tant que les refus antérieurs de l'Autriche et la sition présente pourraient l'y autoriser;* mais il ne t se prêter à rien de ce qui compromettrait l'équire et la tranquillité future de l'Italie, ou de ce qui ait en opposition avec les intérêts de l'Europe. l est l'esprit du message que je vous ai indiqué mme règle générale de conduite.

Si M. de Cobenzl parle de Légation, je suppose que st pour le grand-duc de Toscane, et en échange ce pays, car il ne peut en être question pour l'Auche. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 2; i fait connaître à M. de Cobenzl tout ce qui était latif à la situation des deux armées en Italie; je lui communiqué le message. Joseph à Talleyrand. Lunéville, 5 janvier 1801.

Nous avons eu une conférence aujourd'hui dont us trouverez ci-joint le protocole.

Dans les conversations qui l'ont précédée et suivie, .de Cobenzl m'a tenu des discours dont vous pous regarder sa déclaration au protocole comme le te.

Hier, il a reçu un courrier avec une copie des ar-



dont le gouvernement français se va
temps pour la conclusion d'une paix
ble ; qu'il est convaincu que le pre
trop éclairé pour ne pas savoir qu'un
ble était seule une bonne paix ; que ;
voulait lui imposer des conditions
préférait le parti des armes ; qu'il ne
pendant que ce fussent là les vues du
vis-à-vis d'une monarchie dont l'amit
par la suite, utile à la France ; qu'il
aux instructions précédemment envo

M. de Cobenzl m'a répété que ces
permettaient de ne plus parler de la l
qu'elles lui prescrivaient celle de la
dernier mot les trois Légations et Ma

M. de Cobenzl m'a témoigné qu'il
manière de traiter un peu nouvelle ; q
sage, le gouvernement semblait fai
seul ; que les Autrichiens ne croyaien
être réduits là.

J'ai voulu le pressentir pour savoir
ne traiterait pas pour l'Empire ; il a f
difficultés ; il a prétendu que l'Empe
le faire qu'autant qu'il serait autorisé

la rive gauche ; que, cependant, cela pou-
anger si on voulait renoncer aux sécularisa-
si nous voulions nous charger de satisfaire
amations du roi de Prusse pour les pays qui
rtiennent sur cette rive du Rhin.

Cobenzl s'est rappelé ce que je lui ai dit
fois, que si la maison d'Autriche voulait ab-
t les Légations, on pourrait les céder au grand-
Toscane en échange de ce duché. Il aurait
que j'eusse inséré cette déclaration dans le
e, ce que je me suis bien gardé de faire. Ce
'a prouvé qu'il n'est pas dans le fait aussi
de cet échange qu'il feint de le paraître.
obenzl m'a parlé légèrement de l'armistice en
l m'a semblé persuadé qu'il était conclu à
ure, en me disant : « Les succès que vous ob-
ont sans doute précédé la connaissance de
stice des armées d'Allemagne ; il est à présu-
u'il est étendu dans ce moment aux autres
s. »

nds toujours avec beaucoup d'impatience les
ions que vous m'annoncez. »

uverture de la seconde conférence, qui eut lieu
e heures après midi, le 5 janvier, chez M. de
, le ministre de la République française mit
t l'idée de borner les possessions de la cour
ne, en Italie, au territoire jusqu'à l'Adige.
obenzl déclara que ses instructions ne lui per-
nt pas d'adhérer à de pareilles conditions. Il
, de son côté, de stipuler que son maître pos-



Les deux plénipotentiaires convinre
compte à leurs gouvernements de ce
traité dans cette conférence et de den
dres en conséquence, l'un et l'autr
même temps qu'il leur paraissait imp
propositions pussent et dussent être a

Le même jour, Joseph répondit à M
solles :

Joseph à Moreau. Lunéville, 5 janvier 1801.

« J'ai reçu, Général, votre lettre du
j'avais reçu précédemment les article
que vous avez conclu avec le prince C

Vous avez beaucoup fait au-delà
avez laissé espérer à votre passage à I
serez sans doute le seul homme en Fr
au milieu de tant de triomphes, que l'on
faire. Permettez-moi de vous en blâm
citant à vous livrer entièrement à une
ment acquise.

La prévoyance qui a dicté votre c
hâter la conclusion de la paix. Vous
aucune des précautions qui peuvent l

édie en ce moment par un courrier, votre dé-
)ur madame Moreau. »

reçu, Citoyen général, votre lettre du 26 dé- avec copie de l'armistice signé le 25. L'armée ne pouvait clore par un acte plus glorieux rière de vingt-sept jours dont chacun a été si- r des succès ! Il est malheureux pour l'hu- que la cour de Vienne ait eu besoin de cette leçon ; mais elle a été complète, et nous nous flatter désormais de rendre la paix à . Je suis infiniment sensible, Général, à votre ement à me faire connaître l'armistice, et e de recevoir mes sincères remerciements. » Joseph à Dessolles.

ur même où Joseph écrivait ces lettres, Mo- i expédiait une nouvelle et importante dé-

oyen ministre, vous avez sûrement reçu à le traité d'armistice que j'ai conclu avec l'ar- Charles. J'étais si loin et j'avais tant d'enne- rière moi ; on me faisait des avantages, j'ai l'armée avait besoin de repos et notre maté- ffrait énormément de la saison et des che- armée d'Italie n'avait pas encore agi. En sa- es derniers succès j'aurais été plus difficile ; int je crois qu'il y en assez pour faire à peu que vous voudrez. Moreau à Joseph. Salzbourg 5 janvier 1801.

it par une fausse rédaction que vous avez cru de Meerfeld se rendrait à Lunéville ; c'est

avec moi qu'il demandait à traiter; comme il n'avait pas de pouvoir, je l'ai renvoyé; deux jours après est arrivé M. de Grünn avec qui j'ai fini.

Je ne peux pas douter que vous ne donniez incessamment à l'Europe la paix, au moins du continent. Vous verrez Dessolles, qui se rend à Paris; je le charge de solliciter avec instance, qu'en cas que nous évacuions les pays héréditaires, vous exigiez, par une convention particulière, que les contributions imposées soient payées; c'est justice. Il est dû à l'armée sept mois de solde; j'en ai déjà payé dix ou onze depuis que je commande l'armée, et le gouvernement ne m'envoie rien. Il y a ici mauvaise volonté, basée sur l'espoir que la paix affranchira tout; je suis obligé de les traiter de Turc à Maure pour en avoir quelque chose; et si vous ne stipulez rien sur cet objet, je les traiterai encore plus durement pour les punir de leur mauvaise volonté.

Je vous remercie de ce que vous me dites de flatteur pour l'armée, sur ses succès; j'espère avoir le plaisir de vous faire incessamment de pareils compliments.

Je vous prie de faire passer, par le premier de vos courriers, la lettre ci-jointe, à mon épouse. »

Les instructions du premier Consul, si vivement attendues par Joseph, lui furent enfin expédiées par Talleyrand, le 9 janvier.

Talleyrand à Joseph. Paris, 9 janvier 1801.

« Citoyen, j'ai reçu votre lettre n° 27. L'intention du premier Consul est que vous fassiez insérer

protocole que le gouvernement français a
l'Europe, un témoignage et un garant de
tion par le message du 2, qui, dans les deux
ions qu'il annonce, doit être regardé comme
atum.

le cours de vos conférences, vous ajouterez
épublique française ne permettra plus que
he repasse le Mincio; qu'elle entend même
triche ne possède rien désormais à la droite
ge; qu'à cet effet, Vérone et Porto-Legnano
artagés par le fil des eaux, et qu'il sera re-
sur l'Adige comme sur le Rhin, une sorte de
qui formera la limite depuis le Tyrol jusqu'à
ique. Ceci est la conséquence nécessaire du
et de l'*ultimatum* qu'il renferme. La ques-
t être regardée comme décidée, et il n'y a
cune discussion ultérieure.

elez à M. de Cobenzl comment M. de Thugut
il y a huit mois des positions respectives. Ce
int après les hasards qu'on nous a fait
après tout le sang qu'il a fallu répandre, que
he peut espérer encore de ne pas porter la
ses refus, de ne point expier son ambitieuse
eté. L'extrême générosité que montra la
u traité de Campo-Formio, a donné à l'Au-
s idées fausses et qui paraissent l'avoir aveu-
st contraire à l'exemple de tous les temps,
e quelque fruit d'une guerre désastreuse, et,
'Autriche n'en a jamais fait d'aussi désas-
ue celle-ci ! Qu'elle renonce donc à des pré-
qui ne conviennent plus à sa position et qui,

d'ailleurs, sont repoussées par l'intérêt général de l'Europe ; qu'elle se hâte même de devenir raisonnable, car, si les hostilités recommencent, les bornes de sa puissance pourront bien être aux Alpes Juliennes et à l'Isonzo.

Toutes les fois que M. de Cobenzl vous parlera, soit en confidence, soit par office d'alliance et d'intimité, dispensez-vous de l'écouter ou de lui répondre sérieusement. Les alliés si tenaces de l'Angleterre ne peuvent être sitôt nos amis, et il faut plus que le rétablissement forcé de la paix pour nous donner confiance en eux, qui ont mis tant d'acharnement à la retarder.

Quand on vous parlera du roi de Sardaigne, vous direz qu'il paraît juste et convenable pour l'équilibre de l'Europe, de le rétablir dans ses États.

Vous ne témoignerez pas de difficulté à ce que le grand-duc de Toscane soit pareillement réintégré dans son duché.

Mais si on vous parle du duc de Modène, vous observerez que nous n'en connaissons plus ; que le Modénois a été et se trouve définitivement compris dans la République Cisalpine ; que l'ancien propriétaire de ce pays n'est plus, à nos yeux, que le propriétaire du Brisgaw, et qu'il n'y a rien de nouveau à stipuler à son égard.

Je vous envoie copie d'une lettre du général Brune, arrivée ce matin ; vous y verrez qu'au 3 janvier, il ignorait encore l'armistice de Moreau ; et telle est aujourd'hui la position de son armée, que Brune ne consentira jamais sûrement à un armistice qu'autant

l'on lui remettra Mantoue, Peschiera et Porto-Legnano.

Quoi qu'il arrive, un point dont il faut que M. de Cobenzl soit bien assuré, c'est que l'armistice de Steyer ne sera pas prolongé d'un jour.

Vous recevrez dans quelques jours des instructions définitives pour la rédaction du traité à conclure, celles-ci ont paru les plus pressées. »

« Nous avons passé l'Adige le 1er, au-dessus de Bussolingo; une fausse attaque, à un mille de Vérone, a trompé l'ennemi; l'activité et les talents du général Marmont, commandant l'artillerie, nous ont rendu facile cette opération importante. Le général Dumas a traversé, avec du canon, la petite chaîne de montagnes qui sépare le val Polifella du val Ponteva. Il y a eu quelques difficultés de chemin à surmonter; ce mouvement a obligé l'ennemi à évacuer Vérone. Peschiera est cerné, Mantoue est bloquée. Je vais faire assiéger Porto-Legnano. Le général Rochambeau s'est porté, de Lodrone par Riva, Torbale, à Mori, sur l'Adige, ce qui oblige le général autrichien à évacuer la célèbre position de la Corona; le général Schmidt a occupé le célèbre plateau de Rivoli; j'envoie le général Boudet à Roveredo pour faciliter la marche du général Rochambeau. — Le général Brune au premier Consul. Vérone, 3 janvier 1801.

Je me hâte, en descendant de cheval, de vous expédier ce courrier. »

« Je ne puis douter, Citoyen ministre, qu'incessamment vous n'ayez terminé un traité de prélimi- — Moreau à Joseph. Salzbourg 10 janvier 1801

naires de paix, ou qu'il ne soit décidé que nous devons recommencer la guerre.

Vous sentirez de quelle importance il est pour moi que je sache, le plus promptement possible, à quoi m'en tenir à cet égard, surtout si nous devions combattre.

Je vous prierai donc, dès que vous aurez fini, de vouloir bien m'en donner avis, pour que je me règle en conséquence, car je suis un peu dispersé; et s'il fallait recommencer, je serais aise d'être en mesure. Cette demande est cependant subordonnée aux instructions que vous pouvez avoir du gouvernement; mais vous sentez l'importance que je sois aussitôt instruit que les Autrichiens; et si je ne l'étais que de Paris, ils le sauraient huit à dix jours avant moi.

J'ai reçu ce matin votre lettre du 5. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 11 janvier 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 5 et du 9 janvier.

M. Lefebvre, secrétaire attaché à la légation autrichienne, est arrivé aujourd'hui de Vienne avec un courrier du cabinet. On y connaissait déjà le passage du Mincio.

Le général Dessolles, qui a passé la journée avec nous, et qui suivra mon courrier à vingt heures de distance, m'a donné beaucoup de détails sur la position des deux armées et les dispositions des habitants des pays héréditaires, dont j'ai fait usage avec quelque succès.

Vous trouverez ci-joint le protocole de la conférence d'aujourd'hui; vous y reconnaîtrez une par-

instructions contenues dans votre dernière
e.
s mes conversations avec M. de Cobenzl, je s manqué de lui faire toutes les insinuations ous me parlez, et de lui faire sentir que j'aps à leur juste valeur les communications amie sa cour.
répliqué par les protestations des sentiments nels de l'Empereur, du prince Charles, et son ir, à lui, pour le rétablissement de la bonne ence et d'une harmonie véritable avec la Réue française; qu'à la vérité, l'Angleterre avait tisans zélés à Vienne; mais que la modération France victorieuse pourrait les confondre, et était le moment de les perdre pour toujours à ; qu'il espérait que le gouvernement français, e politique bien entendue, laisserait à l'Autriligne de la Chiésa et les Légations.
rès tout ce que je lui ai dit sur cet objet, en étant, entre autres choses, que le gouvernerançais voulait être modéré, parce que le peunçais l'était lui-même; que l'intérêt de la , de l'Europe, le voulait; mais que la Républintendait pas acheter par des concessions inles bonnes grâces de quelques courtisans de vendus à l'Angleterre ou aveuglés par leurs s; que c'était à l'Empereur à rouvrir les yeux vrais intérêts; qu'il en était bien temps; que, moi, je ne pouvais jamais souscrire à aucune sion en Italie en-deçà de l'Adige, il a fini par nner la Chiésa, et s'est restreint au Mincio et



surplus, que l'on insérât que les plénipo
réfèreront le contenu à leurs gouvernem
tifs, en lui observant qu'il ne m'était pas
tendre d'autres instructions que celles
déjà, et qu'il était inutile de nous entre
positions qui auraient pour objet de po
mites au-delà de l'Adige.

Je lui ai d'ailleurs bien donné à en
pour peu qu'il différât à se décider sur
les évènements militaires en Italie mettr
vernement français dans le cas d'en p
moins favorable.

La rédaction de ce troisième protocol
arrêtée qu'après de grands débats ; c'e
benzl qui a insisté sur ce que le grand-
cane et le duc de Modène y fussent introdu
au reste que vous remarquerez, Citoy
combien j'ai mis de soin à y préciser
tions.

Je vous envoie extrait d'une lettre
Moreau, sur lequel je demande vos instr

A l'ouverture de la conférence du 1
quatre heures après midi, tenue chez Jos

onné à l'Europe un témoignage de sa modéra-
ar le message du 2 janvier, qui, dans les deux
ui y sont annoncées, doit être regardé comme
imatum.

ninistre de la République française insista, en
uence, sur l'admission des limites du Rhin et
ige, comme moyen de procéder plus immédia-
aux autres objets de la négociation. M. de
l déclara aussitôt que son maître ne s'oppose-
s à la réunion de la rive gauche du Rhin avec
sessions de la République française, si d'ail-
on tombait d'accord sur les conditions de la
Le plénipotentiaire ajouta que ne pouvant pas,
ses instructions, admettre la ligne de l'Adige,
osait les modifications suivantes :

, moyennant l'acquisition des trois Légations
erritoire entre l'Adige et la Chiésa pour l'Em-
, en outre de ce que le traité de Campo-Formio
urait en Italie, ainsi que de l'Istrie, de la Dal-
t des bouches du Cataro, S. M. prendrait sur
dédommager, dans les Légations, le duc de
e et l'archiduchesse Béatrix, des duchés de
e, de Massà et de la principauté de Carrara.
Cobenzl proposa ensuite, par ordre de son

Cisalpine, et l'ancien possesseur de ce duché
dû trouver son indemnité dans le Brisgaw, i
impossible d'admettre aujourd'hui pour elle, u
demnité en Italie. »

Joseph à Moreau. Lunéville, 11 janvier 1801.

« Citoyen général, j'ai reçu votre lettre du
vier, et j'ai eu le plaisir de causer long-temps a
général Dessolles qui l'a suivi de près. Tous l
tails qu'il m'a donnés sont infiniment satisfai
et j'en tire partie. Il est bien de savoir que si l
de Vienne cherchait encore à temporiser, vo
en situation de la forcer de se rendre aux vues
rées du gouvernement, que vous connaissez
message du 2. J'ai surtout donné une attentio
ticulière à vos observations sur le paiement de
tributions, et indépendamment des représen
que vous avez chargé le général Dessolles de
Paris à ce sujet, j'ai cru devoir demander d
tructions.

J'expédie par un courrier votre lettre à M
Moreau. »

nse à ce qu'il vous a mandé par sa lettre du 15. i le texte de ma lettre : « Général, le premier onsul donne une approbation entière aux mesures ne vous prenez pour accélérer la rentrée des contributions arriérées. Vous pouvez être certain que ns le traité qui sera conclu, on s'attachera à stipuler que les armées françaises n'évacueront les pays occupés qu'après l'échange des ratifications de l'Empereur et de l'Empire, ce qui nous donne tout le temps nécessaire pour assurer l'entier paiement des contributions. Si elles ne suffisent pas pour mettre la solde de l'armée au courant, vous ne doutez pas des soins qui seront pris pour y suppléer. »

'os instructions définitives sont sous les yeux du nier Consul, elles vous seront incessamment ssées ; mais le premier Consul attend que les res d'Italie aient pris toute leur consistance ; vos nières conversations sont excellentes, et prouvent vous connaissez déjà l'esprit des instructions qui s sont préparées.

'. *S.* La lettre que j'adresse au général Moreau, ci-jointe ; je vous prie de la lui faire passer. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 15 janvier 1801.

Citoyen ministre, vous trouverez dans le protoci-joint de la conférence d'aujourd'hui, le résulle mes discussions avec M. de Cobenzl depuis 1. Ce n'est que par gradation que j'ai pu l'ameà la cession entière de ce que l'Autriche possésur la rive droite de l'Adige, et à prendre le s de ce fleuve en Italie, depuis le Tyrol jusqu'à

cidé à conclure le plus tôt possible. Il a écrit à
afin que l'Empereur le fasse autoriser par
pour traiter au nom du corps germanique ; i
pas encore reçu les ordres. Vous observere
dernier paragraphe du protocole, il est arrêt
paix de l'Empire serait conclue à Lunéville
Cobenzl n'a pu s'obliger à traiter pour l'Empi
ayant pas le pouvoir. J'ai insisté pour que ce
puisse se traiter ici en même temps que celle
triche ; il suffira qu'elle soit signée après ce
nière.

L'article qui porte sur l'échange de la Tos
subordonné aux instructions ultérieures que
vrai. En tous les cas, il a été bien entendu qu
plus resterait à la Cisalpine ; j'espère que le
lui restera en entier.

Dans le protocole du 11, je n'ai pas fait d
de stipuler la restitution de la Toscane au gra
si la cession de l'Adige était consentie. M. de
ne me paraît pas s'être aperçu que les relatio
merciales et maritimes nous font attacher

de Cobenzl admet sans réplique la réponse néga-
re que j'ai consignée au troisième protocole.

Ce ministre a chaudement pressé la conclusion
ln armistice comme conséquence de l'abandon de
droite de l'Adige ; mais vous remarquerez que les
nditions en restent subordonnées à la position dans
quelle se trouvent ces armées et les généraux.

D'après l'accession du ministre autrichien aux deux
ses principales portées dans le message du 2 jan-
r, que vous m'avez donné comme texte à mes dis-
ssions, vous jugerez que je ne pouvais plus faire
érer au protocole la menace de borner les posses-
ns autrichiennes à la Brenta ou à l'Isonzo.

Il n'est pas question de la Cisalpine, du Piémont,
Gênes, vous en trouverez la raison dans la lettre
i, en m'annonçant de nouvelles instructions, me
scrit de regarder les anciennes comme non exis-
tes. » (Voir ci-après la lettre au premier Consul.)

« Citoyen Consul, j'ai reçu aujourd'hui votre lettre
12 janvier (1); M. de Cobenzl avait reçu le matin
; dépêches de sa cour. Nous étions à peu près con-
nus des bases principales du message du 11 janvier,
ligne du Rhin et celle de l'Adige. J'ai répété à
de Cobenzl ce que je lui ai dit si souvent sur la
cessité où il nous mettait de restreindre les bornes
la puissance autrichienne à mesure que son refus

Joseph au premier Consul Lunéville, 15 janvier 1801.

) Cette lettre se trouve au 1er volume des *Mémoires du roi* *ph*, page 192.

d'accepter des conditions modérées nous permettrait de nouvelles victoires.

Il m'a répondu en signant l'article de l'Adige, tel qu'il est porté dans votre lettre. Il m'a paru qu'il n'était plus convenable de faire insérer au protocole la déclaration des limites de la Brenta.

Si ce protocole garantit la maison d'Autriche des suites d'une défaite, il a le même avantage pour nous.

J'attends avec impatience les instructions que m'a annoncées le citoyen ministre des relations extérieures, auquel j'écris en détail. »

La quatrième conférence eut lieu chez M. de Cobenzl, à deux heures après midi. Le plénipotentiaire déclara qu'il consentait à ce que les possessions autrichiennes en Italie fussent bornées par l'Adige, depuis le Tyrol jusqu'à l'Adriatique, le talweg de l'Adige servant de ligne de démarcation, l'Empereur devant rester en possession de l'Istrie, de la Dalmatie, des îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique et des bouches du Cataro.

Joseph déclara de son côté que cette stipulation étant conforme à la proposition qu'il en avait faite, devait être regardée comme convenue.

Les bases principales de la paix étant ainsi définitivement arrêtées, l'armistice devait être étendu à l'Italie le plus tôt possible, et des ordres envoyés en conséquence par les gouvernements respectifs à leurs généraux. En confirmant ce qui avait été consigné dans le protocole de la troisième conférence, tenue le

juste et complet du grand-duché de Tos-

ipotentiaires respectifs déclarèrent ensuite
vait aucune difficulté à ce que, immédiate-
s la conclusion de la paix entre S. M. l'Em-
Roi et la République française, la paix avec
que et l'Empire fût conclue à Lunéville par
séparé et *secret* proposé à cette quatrième
e. Il fut stipulé que l'expérience avait
s difficultés insurmontables et les inconvé-
s nombre attachés aux sécularisations des
ésiastiques en Allemagne, d'où il résulte-
ntissement de la constitution germanique,
n que S. M. l'Empereur avait également à
naintenir; qu'en conséquence, il était con-
e les deux parties contractantes qu'à la pro-
cification avec l'Empire germanique, elles
aient efficacement pour empêcher ces sécu-
d'avoir lieu, en sorte que les princes laï-
nt à supporter les pertes qui résulteraient
de la cession de la rive gauche du Rhin, et
assurer l'existence des princes ecclésiasti-
par cette cession, perdraient la totalité ou
ande partie de leurs possessions, ils en se-



« Citoyen ministre, vous aurez jugé sans
par ma lettre du 16, combien ma situation d
a chaque instant plus embarassante par le défau
tructions, d'autant que M. de Cobenzl m'a tra
en effet, le projet de traité dont je vous avais p
qu'il s'occupait. Je me suis renfermé depuis da
généralités en pure forme de conversation,
me prêter même à aucune rédaction de protoc
constatât les avances de M. de Cobenzl. Ce n'
que je ne sente quelles sont les objections que
mettre en avant, mais je sens encore plus l'in
nient de leur donner une circonstance quelc
aussi long-temps que je ne connais pas positi
l'ensemble des intentions du gouvernement.

Je prends le parti de vous envoyer copie de
jet de traité; si mes instructions étaient exp
lorsqu'il vous parviendra, veuillez examiner s
ont pourvu à tout, et me faire passer vos ob
tions le plus promptement possible. »

Joseph à Talleyrand. Luné-

« Citoyen ministre, j'avais retardé, jusqu'à

e plénipotentiaire a encore reçu ce matin des dé-
ées de Vienne; il est extrêmement pressé de con-
re. Il paraît craindre, et a laissé échapper le soup-
, que nous ne veuillions attendre le moment de
iration de l'armistice, pour imposer des condi-
dures; il ne conçoit pas le motif des lenteurs
il se plaint, et je vous avoue qu'il m'est impossi-
e ne pas sentir le désagrément d'être sans ins-
tions si près du gouvernement, tandis que M. de
enzl a toute la latitude convenable.

vient de m'en donner une nouvelle preuve en ce
ment.

e lui avais observé, sur l'article de la Toscane, qu'il
t impossible de consigner, dans un traité définitif,
le grand-duc serait rétabli dans ses États ou ob-
drait une indemnité dans les Légations, ce qui
gerait les parties contractantes à une convention
séquente et empêcherait l'arrangement du sys-
e des autres parties de l'Italie. Il m'a proposé :
de rétablir le grand-duc de Toscane; 2° de donner
Polesina de Rovigo et les Légations au duc de
rme; de manière que les États monarchiques se
uveraient pressés, me disait-il, près des posses-
ons analogues, et les États républicains vers la
ance. Je lui ai observé que cela n'était pas exact,
isque le roi de Sardaigne devait se trouver rétabli
 Piémont. Il a repliqué qu'on pourrait placer les
ats de Parme et de Plaisance avec quelques arron-
ssements, et réunir le Piémont à la Cisalpine; il a
outé qu'il signerait cet arrangement.

M. de Cobenzl est fort éloigné de placer le roi de



de Rovigo avec les Légations (Bologne
être), au grand-duc de Toscane. Ce se
semblerait plus convenable pour les
France et celui du peuple d'Italie.

Le Piémont, déjà républicanisé, ave
le Mantuan, le Modénois et les démem
tiens, formeraient un Etat assez cons
ces peuples sont déjà habitués aux idées
Parme, Plaisance, la Toscane, Ferrar
Rovigo, se soumettraient, avec moins d
gime monarchique. Le premier Consu
bien tous ces pays pour que j'en parle

Au reste, je regarderai toutes ce
comme non avenues, dès l'instant où
instructions que j'attends à tout mome
tent sur un système contraire, et je tra
séquence ; mais je vous en prie, Cit
que je sache enfin ce que je dois faire.

Veuillez arrêter votre attention sur
relatif aux sécularisations.

Comme je prévois qu'il sera impossib
avec l'Empire puisse être signé aussitô
l'Autriche, on pourrait stipuler que le
caises n'évacueront les États héréditai

de me faire expliquer successivement; j'ai dû
er à convenir, mais sans rien écrire, de la ré-
de plusieurs. Je joins ici ceux sur lesquels
mmes d'accord. Il mettait un grand prix à
partout l'Apostolique à S. M. I. et R., en sou-
qu'un ambassadeur français ne pourrait pas
u à Vienne, si ce titre ne se trouvait pas sur
de ses lettres de créance. Je n'ai pas voulu
r de l'usage notamment suivi à Campo-For-
l'Apostolique est écarté, sans être formelle-
usé. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 20 janvier 1801.

oyen, j'ai reçu vos numéros 29 et 30.
emier Consul me charge de vous faire con-
ue le gouvernement désire sincèrement de
mistice étendu à l'armée d'Italie, mais que
peut avoir lieu qu'autant que Mantoue, Pes-
Porto-Legnano, Ferrare et Ancône, seront
l'armée française.
nent la cour de Vienne peut-elle hésiter à
ner ces places, puisque par la dernière dé-
de M. Cobenzl, elles se trouvent cédées de
me étant à la gauche de l'Adige? C'est donc
eur et non le gouvernement français qui se

Sardaigne dans les Légations; il consentirait à lui donner Pontremoli, le duché de Massa-Carrara et Lucques, ce qui lui permettrait de communiquer avec la Sardaigne.

Il serait possible de l'amener à donner le grand-duché de Toscane au duc de Parme, et la Polesine de Rovigo avec les Légations (Bologne excepté, peut-être), au grand-duc de Toscane. Ce second projet me semblerait plus convenable pour les intérêts de la France et celui du peuple d'Italie.

Le Piémont, déjà républicanisé, avec la Lombardie, le Mantuan, le Modénois et les démembrements vénitiens, formeraient un Etat assez considérable. Tous ces peuples sont déjà habitués aux idées républicaines: Parme, Plaisance, la Toscane, Ferrare, la Romagne, Rovigo, se soumettraient, avec moins de peine, à un régime monarchique. Le premier Consul connaît trop bien tous ces pays pour que j'en parle davantage.

Au reste, je regarderai toutes ces propositions comme non avenues, dès l'instant où je recevrai les instructions que j'attends à tout moment, si elles portent sur un système contraire, et je traiterai en conséquence; mais je vous en prie, Citoyen ministre, que je sache enfin ce que je dois faire.

Veuillez arrêter votre attention sur l'article secret relatif aux sécularisations.

Comme je prévois qu'il sera impossible que le traité avec l'Empire puisse être signé aussitôt que celui avec l'Autriche, on pourrait stipuler que les troupes françaises n'évacueront les États héréditaires qu'après la ratification du traité de l'Empire; cette clause sera

demanderez formellement, Citoyen, et comme
on de la première convention d'armistice con-
larengo, que Moscati et Caprara soient mis en
Il est trop inconvenable que leur détention
prolongée jusqu'ici. Vous direz aussi à M. de
, mais sans en faire un article de protocole,
nviendrait qu'il écrivît à Vienne pour qu'on
le roi de Naples à mettre en liberté les Fran-
enus en Sicile et venant de l'armée d'Orient.
is ajouter ici quelques observations qui de-
rvir à régler vos conversations sur les objets
concernent, et que vous regarderez comme
partie des instructions que je vous ai annon-

yez toujours soin de rappeler le traité de
Formio. Quoique les évènements qui sont
s aient rendu nécessaire de le modifier dans
d nombre d'articles, les principaux serviront
s de bases au traité futur, et ils doivent être
avec application. Ayez soin pareillement d'ar-
ar rapport à l'Empire, de ce qui avait été con-
Radstadt ;
a guerre actuelle ayant été, étant encore une

et je répète que cet évènement pourrait amener de grands changements dans la négociation.

Il est donc important pour l'Autriche que l'armistice soit signé au plus tôt, moyennant l'évacuation des places ci-dessus mentionnées. A cet égard, faites sentir à M. de Cobenzl toute l'urgence du moment. Si M. de Cobenzl consent à signer l'armistice aux conditions énoncées, vous êtes autorisé à le faire.

Ne lui taisez pas que le gouvernement français n'est plus porté à consentir que le grand-duc de Toscane obtienne aucune indemnité sur la rive droite de l'Adige; que, d'une autre part, la Toscane, quand elle lui serait restituée, ne formerait désormais, pour lui, qu'une possession toujours précaire et de peu d'avantage; qu'il paraîtrait donc tout-à-fait convenable que le grand-duc y renonçât et qu'il trouvât un nouvel apanage; ce qui serait d'autant plus facile, qu'il faut s'attendre que les réclamations de la presse pour l'indemnité de ses provinces trans-rhénanes, son intervention en faveur de la maison d'Orange, celle de la Russie pour les maisons Palatine et de Wurtemberg et nos propres engagements, rendront indispensable l'emploi de quelque grande mesure pour assurer l'indemnité de ces princes, et qu'alors le dédommagement du grand-duc serait pris à la même source. Vous ajouterez que, dans ce cas, la Toscane serait donnée au duc de Parme.

Dans vos conversations, vous exprimerez que dans la méfiance qu'ont inspirée jusqu'ici les dispositions de l'Autriche, il n'y a de véritable garantie contre elle (notez que, par l'Autriche, on entend aussi le

les États desdits pays, ou de
ministration effective des
faire stipuler expressé-
igations de la banque
s ou à échoir, aux
venus Français,
ujettissaient à
s capitaux,
se con-

que vous
rait bon qu'a-
on des articles, vous
consigner dans le protocole
bases. Nous attendons la réponse
us devons l'avoir dans dix jours;
peu; acceptez le traité, et dites que
Paris; mais posez bien ce principe,
qui appartient à l'Empereur ne doit

pas plus les contrées d'Italie que
e, jusqu'à ce que la paix définitive
e.

e de Naples et de Turin, éloignez
dites que vous n'avez pas d'instruc-
n demanderez.

de Cobenzl qu'un officier russe est
i à Paris avec une lettre de l'Em-
remier Consul, ainsi conçue que
désirer. Usez de cet incident pour
otentiaire autrichien. »

française ne peut passer sous silence le
des princes héréditaires dépossédés ; e
pas cependant en régler immédiateme
mais elle veut que le principe soit posé
à conclure, et l'Autriche, malgré toutes
ces, doit y être amenée. Il est bon de r
égard que le principe avait déjà été,
avoué par l'Empire et sanctionné par
il n'y a donc rien de nouveau à faire ;

3° Il ne suffit pas que M. de Cobenzl
que l'Empereur demande des pouvoirs à
l'effet de conclure en son nom ; avec
marche, on ne pourrait en finir ; il fau
Cobenzl stipule au nom de l'Empereur
pire. Ce n'est point la première fois
chose sera arrivée ; la paix de Bade en a c
ple. Il ne s'agit, pour l'Empire, d'au
qu'il n'ait déjà consenti à Radstadt. Se
à ce congrès n'ont besoin que d'être c
quand l'Empereur aura signé, il saura b
ner l'Empire à donner sa ratification ;

4° Dans les stipulations qui sont relat
tes et transport des dettes des pays céd
avoir soin d'établir que la France ne

lement consentis par les États desdits pays, ou de dépenses faites pour l'administration effective des mêmes pays. Il faudra aussi faire stipuler expressément le paiement entier des obligations de la banque de Vienne, de leurs intérêts échus ou à échoir, aux propriétaires desdites actions, devenus Français, nonobstant les déclarations qui les assujettissaient à fournir trente et cent pour cent de leurs capitaux, déclarations auxquelles ils n'ont pu ni dû se conformer.

C'est d'après ces directions, Citoyen, que vous aurez soin de parler et d'agir, et il serait bon qu'avant de procéder à la rédaction des articles, vous ameniez M. de Cobenzl à consigner dans le protocole son adhésion à ces bases. Nous attendons la réponse de la Russie; nous devons l'avoir dans dix jours; ainsi, traînez un peu; acceptez le traité, et dites que vous l'envoyez à Paris; mais posez bien ce principe, que rien de ce qui appartient à l'Empereur ne doit passer l'Adige.

On n'évacuera pas plus les contrées d'Italie que celles d'Allemagne, jusqu'à ce que la paix définitive soit faite et ratifiée.

Si on vous parle de Naples et de Turin, éloignez la conversation; dites que vous n'avez pas d'instructions, que vous en demanderez.

Annoncez à M. de Cobenzl qu'un officier russe est arrivé aujourd'hui à Paris avec une lettre de l'Empereur pour le premier Consul, ainsi conçue que nous pouvions le désirer. Usez de cet incident pour stimuler le plénipotentiaire autrichien. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 janvier 1801.

« J'ai reçu vos numéros 31 et 32.

Je me suis empressé de mettre sous les yeux premier Consul le projet de traité que M. de Cobenzl vous a communiqué, et en même temps je lui ai fait connaître que vous étiez impatient de recevoir des instructions définitives et d'après lesquelles vous puissiez conclure et signer.

Il n'est pas extraordinaire que, dans le projet de M. de Cobenzl, on n'ait point trouvé la stipulation qu'il importe le plus à la France de faire compren dans le traité définitif. Si l'Autriche se désiste de ses prétentions exagérées sur l'Italie, il par qu'elle veut encore se conserver l'Allemagne. Elle nous propose d'abandonner les princes dépossédés et le système des sécularisations. Ce serait discrédi ter à jamais la France et l'Empire; ce serait forti encore le parti ecclésiastique, et y assurer la tout puissance de l'Autriche. Le piége est évident; mais était prévu, et le gouvernement français demeure attaché à des principes tout différents.

Je joins ici, par ordre du premier Consul, un pro jet de traité que vous regarderez comme instruction définitive (1). Il est conforme aux instructions par tielles que je vous ai successivement transmises, et notamment à ma dépêche du 20. Il assure les inté rêts de la France, sans rien faire au-delà de ce qu est prévu en Europe depuis long-temps, de ce qu avait été consenti à Radstadt; il garantit l'indépe

---

(1) Note D.

e l'Italie, en mettant derrière l'Adige, l'Autri-
out ce qui appartient à cette maison; il pré-
Allemagne les meilleurs arrangements, qui
t tous naître de l'application du principe des
isations; il est tel, enfin, que nous pouvons le
e d'après nos nouvelles relations avec la Rus-
l'après les sentiments connus de la Prusse,
ces deux puissances manifestent un intérêt
e que l'Empereur ne soit pas trop puissant en
t à ce que les princes héréditaires dépossédés
e gauche du Rhin obtiennent une indemnité
nagne.

à prévoir que ce qui excitera le plus la résis-
e l'Autriche, c'est : 1° De stipuler au nom de
e, de consentir formellement à la cession de
gauche, et de reconnaître en même temps le
e des indemnités restreint aux héréditaires;
enoncer à la Toscane, et de laisser le grand-
s apanage défini.

e premier point, je vous ai précédemment in-
s raisons principales qu'il faut faire valoir.
e demande rien à l'Empire au-delà de ce qu'il
cordé à Radstadt.

même vrai de dire qu'on lui demande moins,
on se désiste des points fortifiés sur la droite
; ainsi, ces concessions précédentes n'ont
que d'être confirmées.

exemple que l'Empereur ait stipulé pour
e, sans avoir reçu à cet égard de pouvoirs spé-
a paix de Bade en est un qui trouve ici sa par-
plication.

il ne peut être mis en doute que l'Empire n'ap-prouve l'Empereur, et ne ratifie le traité. Il a tant d'empressement de voir son territoire évacué, et le soulagement qui en résultera pour la majeure partie de l'Allemagne est tel, qu'aucune considération ultérieure ne pourra y être opposée.

Enfin, et ce qui encore plus décisif, il n'y a pas de meilleur moyen de finir : il n'y en a peut-être pas d'autre ; car, si l'on se rejette dans les lenteurs et les mouvements d'un congrès, toutes les passions, les espérances, seront de nouveau excitées pour retarder la conclusion.

Vous insisterez donc pour que l'Empereur stipule au nom de l'Empire : vous présenterez cette condition comme étant sine qua non ; vous la maintiendrez jusqu'à l'extrémité, et si cependant il était impossible de déterminer M. de Cobenzl à y souscrire, vous ne vous en désisterez qu'en lui observant que l'Autriche n'y gagnera rien, parce que dans le cas où l'Empire ne serait pas expressément compris dans le traité de l'Empereur, les armées françaises continueraient à occuper le territoire de l'Empire jusqu'à la paix définitive, et que l'Empereur étant alors considéré comme État d'empire, ses États héréditaires ou ses nouvelles acquisitions en Italie ne seront pas plus tôt évacués que le territoire germanique.

Un point sur lequel le premier Consul vous autorise à céder, après que vous aurez fait tous vos efforts pour l'obtenir, c'est la conservation de Cassel et des forts de Mayence sur la rive droite du Rhin ; mais comme cette rétrocession n'est d'un grand intérêt

pour l'Empire, c'est à l'Empire qu'elle doit être soit dans le traité de l'Empereur, s'il est com-au corps germanique, soit dans le traité parti- de l'Empire, et dans tous les cas, vous devez valoir la modération du gouvernement français.

uant à la Toscane, nous avons personnellement grand intérêt à ôter Livourne aux Anglais, qui vent de ce port pour maintenir leur prépotence merciale en Italie et pour gêner nos communica- avec l'Égypte, que vous devez retarder l'éta-ment du duc de Parme dans ce port, comme des conditions les plus importantes du traité. vous donner une idée plus complète du prix que uvernement attache à cet arrangement, je dois dire que nous avons une convention avec l'Es-e, d'après laquelle, aussitôt que le duc de Parme reçu en Italie l'agrandissement que nous lui fait espérer, l'Espagne nous donnera six vais- et la Louisiane jusqu'à la Mobile. Jugez si un prix mérite d'être poursuivi avec ardeur.

un autre côté, il ne peut plus être question de ner les Légations au grand-duc ; car, ainsi que je l'ai dit, l'intérêt de l'Italie, celui même de la qui va être conclue, exige que la maison d'Au-he soit reléguée derrière l'Adige et que cette li- soit infranchissable.

e n'est donc qu'en Allemagne que le grand-duc trouver un dédommagement, et c'est par là qu'il intéresser l'Autriche à l'application du principe sécularisations.

omme, cependant, il faut tout prévoir, s'il était



ples et de Sardaigne. Vous connaisse
intentions de la France à cet égard :
avec Naples, le roi de Sardaigne se
c'est avec la Russie que le gouvernem
ces divers objets, et si M. de Cobenzl
dez-lui à voir les pouvoirs de ces
même temps, attachez-vous à consign
tocole les intentions du gouverneme
aux rois de Naples et de Sardaigne,
nous puissions, en temps et lieu, en d
sance à la Russie, et lui prouver qu
pas cessé d'être d'accord avec elle.

Vous verrez aussi qu'on a évité de
toire des Républiques Cisalpine et He
qu'il suffit que leur indépendance soit
rantie, et que leur délimitation définit
pendre que d'arrangements ultérieurs
Cela est vrai aussi pour Gênes et mêm
blique Batave.

Il ne vous échappera pas, Citoyen,
article du traité est important en ce
qui garantit les ratifications de l'E

t de le maintenir. En général, vous vous attache- à faire prévaloir, pour le fond et pour la forme, le jet de traité dans sa totalité; vous jugerez s'il est venable de relater textuellement les articles du té de Campo-Formio qui ne sont pas rappelés.

L'armistice de l'armée d'Allemagne a déjà un mois istence, celui d'Italie n'est pas encore conclu; le Cobenzl doit avoir hâte de finir. Pressez les ssions, profitez du moment décisif; présentez *ultimatum* et signez; vous êtes pleinement au- é à le faire sur les bases que je vous transmets. l'il sorte de votre négociation un traité qui satis- e la France et l'Europe, qui assure le repos de é et l'équilibre de l'autre, jamais plus beau nom a été attaché à un plus grand ouvrage.

Le premier Consul a reçu de l'Empereur de Russie lettre toute confiante et tout amicale, qui an- e l'envoi immédiat de M. Kalitschew à Paris me ministre plénipotentiaire. C'est encore un in- nt très significatif et qui doit exciter M. de Co- l.

e joins ici une lettre qui avait été préparée pour s depuis long-temps, et qui vous donnera les eignements nécessaires sur la question des dettes u paiement des obligations de la banque de ne (1). »

es instructions, très détaillées, étaient attendues

Note E.

avec une vive impatience par Joseph, dont la posi devenait intolérable. Le caractère loyal et l'affec qu'il portait à M. de Cobenzl lui donnaient les désagréables allures. Il n'osait rien faire, donn comme réponse, sachant qu'il allait recevoir des le définitives, et, d'un autre côté, le plénipotenti autrichien, qu'il avait pressé si long-temps de c clure, le pressait à son tour d'en finir. Par une f lité incroyable, cette seconde lettre du 24 janvier arriva un jour plus tard qu'elle n'aurait dû lui p venir. On avait oublié de la lui expédier le jour mê où, arrêtée par le premier Consul, elle avait été signée par Talleyrand.

Enfin, le 23 janvier, il reçut la dépêche du 19 put indiquer une conférence pour le 24. Lui-mêm au reste, explique sa perplexité dans la lettre su vante :

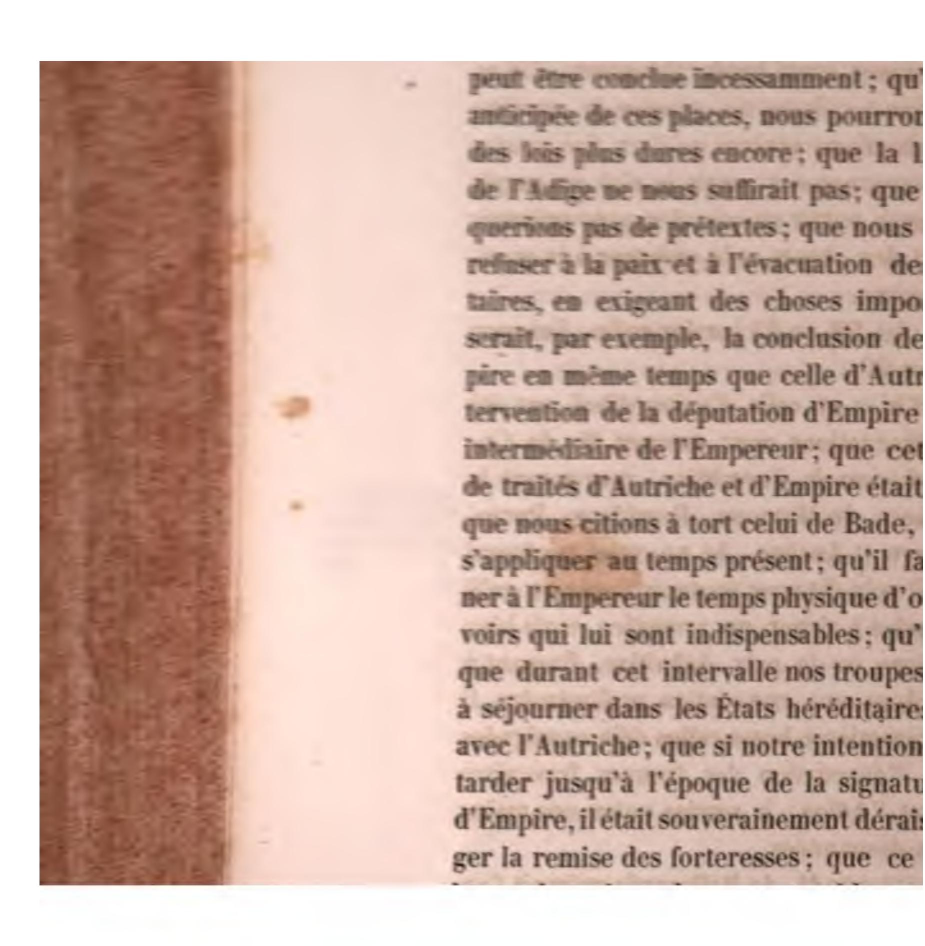
« Citoyen ministre, les 20, 21, 22 janvier ont é pour moi des jours particulièrement désagréables. Il est difficile de vous dire à quel point M. de Cobenz s'est montré pressant, questionneur, ombrageux, im patient. Il a pris toutes les formes pour me faire so tir de la circonspection que le défaut d'instruction m'imposait. Il a remis tous les jours sur le tapis son projet de traité, et, s'attachant aux articles impor tants autant que je m'attachais à passer à ceux qui sont susceptibles de peu de difficultés, il a fait les derniers efforts pour engager les discussions que je devais et que j'ai dû écarter. Il a répété constamment qu'il voyait bien que nous voulions moins faire l

l'arracher successivement des concessions, server d'exiger encore plus chaque lendemain, irer, si nous le pouvions, la maison d'Autri- ès l'avoir détachée de l'Angleterre. Il affecte lopper ses ressources et de dire que l'Empe- battra avec un nouvel acharnement et tentera nces plus heureuses de la fortune plutôt que aisser écraser aussi implacablement. J'ai eu ap de peine à colorer ma réserve de manière er les inductions sévères qu'il en tire contre ité du gouvernement, mais je n'ai pu empê- 'il ne fasse partir un courrier pour prévenir de l'état des choses et la préparer à la conti- de la guerre.

la nuit du 22 au 23 janvier enfin, j'ai reçu épêche du 20.

ournée d'hier et celle d'aujourd'hui ont été ées en discussions pour amener M. de Co- la conclusion de l'armistice, moyennant la des places de Mantoue, Peschiera, Porto- o, Ferrare et Ancône. Je ne vous répèterai t ce qu'il m'a dit pour soutenir l'opinion qu'il pas autorisé à signer un armistice, mais bien éliminaires ou la paix définitive. Passant à de conclure une convention préliminaire, il it pour premières bases celles déjà consignées tocole : l'évacuation des troupes françaises l'Inn et l'Adige, la remise entre nos mains q places demandées.

i ai répété que M. de Bellegarde refusait l'ar- sur lequel reposaient les bases énoncées au



peut être conclue incessamment ; qu'
anticipée de ces places, nous pourron
des lois plus dures encore ; que la l
de l'Adige ne nous suffirait pas ; que
querions pas de prétextes ; que nous
refuser à la paix et à l'évacuation de
taires, en exigeant des choses impo
serait, par exemple, la conclusion de
pire en même temps que celle d'Autr
tervention de la députation d'Empire
intermédiaire de l'Empereur ; que cet
de traités d'Autriche et d'Empire était
que nous citions à tort celui de Bade,
s'appliquer au temps présent ; qu'il fa
ner à l'Empereur le temps physique d'o
voirs qui lui sont indispensables ; qu'
que durant cet intervalle nos troupes
à séjourner dans les États héréditaire
avec l'Autriche ; que si notre intention
tarder jusqu'à l'époque de la signatu
d'Empire, il était souverainement dérai
ger la remise des forteresses ; que ce

; que nous devions au moins nous obliger à
ıs les pays de la rive gauche de l'Adige.
à toutes ces objections les réponses que
z supposer. Nous nous sommes séparés
iit, sans résultat.
'hui, j'ai exigé l'insertion au protocole,
rouverez ci-joint copie, d'une déclaration
revenir sur la ligne de l'Adige, et les ar-
ifs aux ducs de Toscane contenus dans les
des troisième et quatrième conférences,
où l'armistice ne serait pas conclu.
benzl a remis sa réponse à demain matin.
ai ma déclaration ; elle sera conçue de
e, s'il consent, après l'armistice, je puisse
et que, si les évènements de la guerre en
isent le gouvernement à dévier des bases
s, je puisse les méconnaître avec bonne
:er une autre volonté.
obenzl a persévéré, après avoir signé le
à m'assurer qu'il ne consentira pas à l'ar-
c la cession des cinq places, à moins que
re :
la paix d'Empire sera traitée après celle
;



trois demandes.

Caprara et Moscati seront mis en liberté.

J'ai cru ne pas devoir compliquer la que l'armistice en émettant d'autres vues; je ré aux autres articles de votre dépêche, lorsq de l'armistice sera terminé.

Veuillez compter sur mon attention à exécu tous les moyens praticables vos instructions; peux me trouver très embarrassé, lorsqu'elles teront des variantes, et que dans l'intervall serai engagé sur la première version.

Par exemple, Citoyen ministre, dans votr che du 8 janvier, *la première qui me donne directions sur la conduite de la négociation que le protocole est ouvert*, vous me dites te ment que je dois insister pour que l'Adige s limite depuis le Tyrol jusqu'à l'Adriatique. Cobenzl sent parfaitement qu'il existe une éq dans ces expressions, et que nous pouvons gueur prétendre que le Trentin et le Tyrol, ment dits, sont deux choses différentes en géog quoique politiquement confondus depuis des

tire depuis le Tyrol un peu au-dessous de Bor-ětto ; d'où résulterait pour l'Autriche la conserva-ı de l'extrémité du nord du lac de Garda. J'ai cru ı faire de maintenir vos propres expressions, pour restreindre en rien le sens que le gouvernement rrait y attacher. Aujourd'hui que le protocole est igé dans cet esprit, je crois apercevoir par votre e du 20 janvier, que c'est à l'Adige tout entier le gouvernement entend, c'est-à-dire qu'on veut r à l'Autriche, non-seulement la partie du Trentin, is même celle du Tyrol qui est à la droite de l'A-e depuis sa source.

Je vous observerai aussi que, dans cette même dé-che du 9 janvier, vous me dites *de ne faire aucune ficulté à ce que le grand-duc de Toscane soit pa-llement réintégré dans son duché.*

M. de Cobenzl ne s'est laissé amener à céder sur la ite de l'Adige qu'après avoir insisté sur des assu-ces collatérales à l'égard du rétablissement du nd-duc dans ses États ; j'y ai consenti sur la foi de s instructions, comme vous l'avez vu dans les pro-coles des 11 et 15, en mesurant seulement mes ex-essions, pour qu'elles fussent le moins possible po-ives. Cependant, dans votre dépêche du 20 janvier, us me donnez à entendre que la Toscane étant à la oite de l'Adige, et la maison d'Autriche, dont le nd-duc est une branche, ayant renoncé à la droite ce fleuve, je dois tout faire pour que ce prince ne tre pas dans son duché et accepte la chance d'une emnité en Allemagne.

J'ose penser que vous ne vous dissimulez pas l'ex-

trême difficulté de nier ce qui est porté une fo
protocole comme convenu (1).

La cinquième conférence fut tenue chez Jo
elle commença le 24 janvier, à deux heures
près-midi.

Le plénipotentiaire de la République fra
rappela que dans le protocole de la quatrième
rence, il avait consigné que l'armistice serait
à l'Italie le plus tôt possible, et les ordres envo
conséquence par les gouvernements respectifs
généraux.

Il déclara que le gouvernement français, p
cet objet en considération immédiate, lui avait
crit de faire connaître au plénipotentiaire de l'
reur, qu'aussitôt que ledit gouvernement aur
la détermination d'offrir la gauche entière de l
pour limite des possessions autrichiennes en
il avait, dans la vue d'arrêter autant qu'il était
pouvoir l'effusion du sang humain, donné or
général en chef des armées françaises en Ita
consentir à un armistice sur cette base, quel
fussent les avantages de l'armée, et de se con

(1) On doit reconnaître par cette correspondance, au
portante qu'instructive, que si la haute direction imprin
le premier Consul aux négociations, transmise ensu
M. de Talleyrand au plénipotentiaire, émanait du go
ment, il ne s'ensuivait pas qu'il n'y eût rien à faire pour
à Lunéville, et qu'il n'est pas juste, comme le fait M.
d'attribuer tout le mérite de ce traité avec l'Autriche, au
tre des relations extérieures.

emander l'évacuation de Mantoue, de Pieschiera, 'orto-Legnano, de Ferrare et d'Ancône, comme t à la droite de l'Adige; que le général Brune t proposé de conclure un armistice conformé- t à ces instructions, à M. le comte de Bellegarde, ral en chef de l'armée de S. M., celui-ci s'y était é et avait préféré la continuation des hostilités a fortune avait fait tourner à l'avantage des ar- françaises; qu'ainsi le désir sincère du gouver- nt français de voir l'armistice étendu à l'Italie, ouvait encore aujourd'hui contrarié par les or- du cabinet de Vienne, sans que rien fasse pré- er que les difficultés soient levées; qu'enfin, si résistance, devenue sans objet par l'adoption de rt de S. M. I. de la limite de l'Adige, se prolon- t plus long-temps, il était à craindre que les trou- françaises ne soient bientôt à Venise, ce qui pour- amener encore de grands changements dans la ciation; qu'en effet, la ligne de l'Adige et l'ar- ice en Italie ayant été arrêtés dans le même pro- le de la quatrième conférence, les hostilités au- nt dû être suspendues, en remettant aux troupes çaises les forteresses qui étaient sur la droite de ige; que si le cabinet de Vienne ne se prête pas à nistice, en refusant les conditions découlant des ds principes arrêtés pour les limites respectives, n remettait évidemment, de nouveau, au sort des es, et que les bases posées dans les protocoles pré- nts se trouveraient par conséquent renversées; les positions des armées au moment de la conclu- de la paix serviraient alors de bases aux stipu-



tice, inséré dans le protocole du 15 ja
Lunéville même une exécution imméd
le sort de la négociation indépendant d
la guerre ; que les circonstances étaie
demandaient une décision prompte ; q
autorisé à offrir de conclure à l'instan
pour l'Italie, dans lequel il s'abstiendrai
l'évacuation d'aucune place à la gauc

Joseph demanda formellement aus
exécution de la première convention d'
clu à Marengo, que les citoyens Mosc
fussent mis en liberté.

M. de Cobenzl répondit que, quelq
fût l'engagement formel contracté pa
de la quatrième conférence sur la fixati
des possessions de l'Autriche en Italie
d'abord si, dans le cas où l'armistice se
le pied sus-mentionné, le ministre pléni
la République française pouvait lui d
rance la plus obligatoire que tous les p
la rive gauche de l'Adige, ainsi que la vi
les Lagunes, l'Istrie, la Dalmatie, les

[...]ablement réunis, et à perpétuité, aux possessions [...]éditaires de S. M. I. et R.

[...]e ministre plénipotentiaire de la République fran[...] répliqua que, quant aux stipulations contenues [...] les protocoles précédents, notamment celle re[...] à la limite de l'Adige comme ligne de démar[...], ainsi que la possession à perpétuité par S. M. [...] R. des pays ci-dessus mentionnés, le gouverne[...] français était invariable dans la résolution déjà [...] à cet égard et consignée dans les protocoles pré[...]ts, pour qu'ils appartinssent à l'Autriche.

[...] de Cobenzl s'est alors réservé de répondre ul[...]urement, dans la conférence fixée au lendemain, [...]les différentes déclarations ci-dessus de Joseph.

[...]Citoyen ministre, je ne m'aperçois qu'à l'instant [...]l'on a oublié dans le paquet d'hier la lettre que [...]us annonçais; je m'empresse de réparer cet ou[...]. Vous aurez vu dans le *Moniteur* de ce jour qu'il [...]un armistice pour l'Italie. Je n'en sais pas à cet [...]d plus que le *Moniteur* n'en rapporte; je sup[...] que l'on aura voulu éviter de céder nominati[...]ent Mantoue, qu'on a préféré de laisser tomber [...]place. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 25 janvier 1801.

« Monsieur l'ambassadeur, d'après les ouvertures [...]e M. le comte de Cobenzl a dû vous faire par ordre [...]S. M. l'Empereur, sur le désir du Roi mon maître [...]concourir à la paix avec la République française,

M. de Gallo (1) à Joseph. Vienne, 24 janvier 1801.

(1) M. de Gallo était ambassadeur du roi de Naples.



depuis la date du 13 de ce mois. Je partirai
ment même où je le recevrai, pour vous p
Monsieur l'ambassadeur, la sincérité des sen
du Roi et mon empressement personnel de
ses ordres et de vous réitérer ses hommages.

L'armistice qui vient de se faire en Italie
déclarations et promesses de M. le général B
ne rien entreprendre d'hostile contre les Éta
troupes de S. M. le Roi mon maître, m'eng
désirer encore davantage de recevoir au plu
passe-port en question pour hâter le rétablisse
la bonne intelligence et amitié entre les deu
Je vous prie, en conséquence, de vouloir bi
parvenir au plus tôt la lettre ci-incluse à M.
mier Consul, votre frère, dans laquelle je le
pour cet objet, et pour qu'il veuille bien do
confirmer les ordres à M. le général Brune
cessation de toutes les hostilités entre ses tro
celles de S. M. le Roi.

J'attends avec empressement votre répons
sieur l'ambassadeur. »

e prie M. le comte de Cobenzl de vous la faire venir. Je vous prie, Monsieur le marquis, de vou- bien agréer l'expression de mes vœux pour que re prompte arrivée en France soit suivie de l'épo- du rapprochement des deux États, que vos sen- ents personnels et la réputation qu'ils vous ont rités doivent faire espérer aux amis de la paix. »

Joseph au premier Consul Lunéville, 26 janvier 1801, 2 h. du matin.

« Citoyen Consul, un courrier arrivé dans ce mo- nt à M. de Cobenzl, de Vienne, lui annonce la re- ite absolue de M. de Thugut de toutes les affaires. Après seize heures de débats, M. de Cobenzl pa- t enfin décidé à conclure l'armistice moyennant la tion des cinq places. On est occupé à rédiger les mineux protocoles dans lesquels il veut insérer s ses raisonnements pour sa défense, dit-il, et son use auprès de son gouvernement. Il insiste encore la retraite de nos troupes sur l'Adige; il menace rompre, si je ne veux pas y adhérer; mais j'ai la viction que ce sont ses derniers efforts, et qu'il era le tout, demain; je suis déterminé à ne pas descendre à ce qu'il veut.

Suivant vos désirs, je vous expédie ce courrier, précédera l'autre de vingt heures. Je n'écrirai demain au ministre, en lui envoyant les pièces en le. Vous connaissez assez M. de Cobenzl, pour ju- qu'après avoir tout cédé, il ne se tiendra pas à ondition de la retraite de nos troupes sur l'Adige; nte d'emporter ce terrain; ce qui ne lui réussira »

Joseph à Tal-leyrand. Lunéville, 26 janvier 1801.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint, le protocole de la sixième conférence ; elle a duré depuis hier midi jusqu'aujourd'hui, presque sans interruption. Ce n'est que graduellement que M. de Cobenzl a pu être amené à céder les cinq forteresses et à s'engager à traiter pour l'Empire. Je vous épargne le récit des discussions minutieuses et peu importantes; je reporte votre attention sur les résultats.

En général, ce n'est qu'en témoignant enfin de l'humeur et la détermination impérieuse de tout rompre, quelles qu'en dussent d'ailleurs être les suites, que j'ai pu faire mollir M. de Cobenzl et le faire renoncer aux idées de nous faire stipuler : 1° Que nous ne marcherions pas contre Naples, leur alliée, durant l'armistice d'Italie; 2° qu'ils enlèveront l'artillerie de Mantoue; 3° que les troupes françaises se retireront jusqu'à l'Inn et l'Adige; 4° que l'Empereur ne traiterait pas pour l'Empire, sans son autorisation.

J'ai dû, de mon côté, promettre :

1° Nos bons offices auprès de S. M. Prussienne et des Etats de l'Empire avec lesquels nous sommes en relation, pour que l'Empereur fût approuvé.

2° J'ai dû consentir aussi à étendre l'armistice d'Italie à l'Allemagne.

Quoique je n'aie pas des instructions précises sur ces deux articles, j'ai cru présumer les instructions du gouvernement, et prendre sur moi de consentir à ces deux stipulations, sans lesquelles je n'eusse rien conclu avec M. de Cobenzl.

La lettre du général Moreau, en date du 20 jan-

ur, dont vous trouverez ci-joint copie, m'a aussi tifié dans la détermination de prolonger l'armistice Allemagne; ce qui me semble d'ailleurs équitable propre à lever les inquiétudes, à dissiper les soupns inspirés au cabinet de Vienne sur notre loyauté. je les eusse augmentés par cette extrême réserve, de Cobenzl me déclarait qu'il valait mieux mourir braves, avec le courage que donne le désespoir le sentiment d'indignation produit par l'exigence ses ennemis, plutôt que de se laisser dépouiller désarmer par un adversaire sous lequel il faudrait lement succomber.

Ce qui m'a soutenu dans la détermination de cette ension, c'est que nous sommes toujours maîtres de sser la conclusion de la paix, que les ennemis nt intéressés à se délivrer de la présence de nos upes, et que la cession de leurs forteresses, en ttant toute l'Italie à notre discrétion, les sépare ur toujours des Anglais et leur ôte les moyens de ter encore le sort des combats.

Je n'ai en rien voulu restreindre notre manière tre en Toscane et dans le reste de l'Italie.

J'ai cru pouvoir parler de la mission de Monsignor na, pour décliner la déclaration de l'Autriche sur cône, le Pape et le roi de Naples; et vous convienz, Citoyen ministre, que selon les règles ordinaide la bienséance et de la justice, il était difficile soutenir de front et sans détour, à une grande puisce, qu'elle devait laisser accabler un allié faible in souverain qui tient d'aussi près à S. M. I. que oi de Naples. Le plénipotentiaire autrichien sent

bien qu'il livre S. M. Sicilienne à notre discrétion; mais encore ai-je cru devoir lui en épargner l'aveu formel et absolu.

J'envoie dans l'instant copie de l'armistice au général Moreau et au général Brune. Je prie ce dernier de la communiquer au général Macdonald et au général Murat.

Vous voudrez bien la faire parvenir au général Augereau.

Un courrier autrichien porte les deux dépêches pour le général Moreau et le prince Charles, et un courrier français aux généraux Bellegarde et Brune.

Vous remarquerez que nous avons prévu le cas où les généraux auraient conclu un armistice; nous avons statué que le leur serait valable et le nôtre comme non avenu, excepté pour la stipulation portant cession des cinq forteresses.

M. de Cobenzl a écrit à son gouvernement pour la mise en liberté des Français détenus à Naples et en Sicile, et notamment en faveur du citoyen Dolomieu. Il m'assure que les vues du gouvernement français seront entièrement suivies à cet égard. »

La sixième conférence, tenue chez M. de Cobenzl, commença le 25 janvier, à deux heures après midi; Joseph n'avait pas encore en main ses dernières instructions.

En réponse à sa déclaration faite dans la séance du 24, M. de Cobenzl dit : qu'en stipulant, dans le protocole de la quatrième conférence, que l'armistice serait étendu à l'Italie le plus tôt possible, et les

s envoyés en conséquence par les gouverne-
, respectifs à leurs généraux, il n'avait ja-
pu être entendu que cet armistice dût entraî-
ı remise instantanée des cinq forteresses que
emandait en ce moment pour la première fois,
qu'il en ait encore été question dans aucune
rence précédente; qu'une condition de cette
tance aurait dû être expressément énoncée,
; que l'extension de l'armistice à l'Italie, de la
re dont elle se trouvait dans le protocole, ne
enait d'autre engagement que celui de con-
sur-le-champ une suspension d'armes, et que,
e il n'y avait, à cet égard, rien de particulière-
exprimé, il était naturel que cette suspension
terminée d'après la position des armées au mo-
où les instructions arriveraient aux généraux
tifs, sans qu'aucune des deux parties eût à l'a-
par un sacrifice quelconque; que cette stipu-
d'armistice était également obligatoire, et pour
ereur et pour la République française; que si
la fortune avait favorisé jusqu'ici les armes fran-
, les évènements de tous les temps prouvaient
combien les chances de la guerre sont varia-
t que, d'ailleurs, le sacrifice auquel S. M. con-
t, en bornant ses possessions en Italie à la li-
e l'Adige, devait être plus que suffisant pour
un terme à l'effusion du sang; que ce n'était
ent les ordres du cabinet de Vienne qui avaient
rié l'extension de l'armistice à l'Italie, mais la
de inattendue de la cession des cinq forte-
qui n'était stipulée dans aucun des protocoles



que la paix pourrait déjà être signée,
ment sur lequel on insistait aujourd'h
sans qu'il eût été nécessaire de le faire
aucun acte quelconque; que lui, M. de
tait offert également à signer des prélin
lesquels on aurait pu stipuler avec la l
et de l'Adige, d'après les termes du pro
cuation des pays dont les troupes respe
à se retirer, en renvoyant au traité défin
qui auraient exigé de plus longues disc
l'engagement formel pris dans le protoc
trième conférence, touchant la limite de
de S. M. en Italie, étant arrêté sans a
tion quelconque, il était par là même
des chances de la guerre, en sorte qu
reur, ni le roi, ni la République françai
le droit de s'y refuser ou même de le r
tionnel; que malgré la stipulation du pr
quatrième conférence, la résistance de
vacuer ces forteresses qu'après la sig
paix était d'autant plus motivée, que ce
traité définitif qui pouvait assurer la ces
des hostilités, sans lequel la remise de

ore que les bases principales du traité de convenu, insistait déjà sur ce point, que l'on n'avait droit demander qu'à la paix, S. M. l'Empereur était lement en droit de demander que les troupes franes se retirassent en même temps de tous les points lles occupaient dans le reste de ses États hérédies.

oseph entra alors dans un examen détaillé des ervations ci-dessus, et quoiqu'il pensât les avoir itées complètement dans la conférence, il dit que ention de ses répliques au protocole consomme- sans utilité des moments précieux. Il s'abstint e d'y faire procéder; mais il demanda l'insertion a déclaration suivante, laquelle cependant devait regardée comme non avenue et n'infirmerait ien les stipulations des protocoles antérieurs, et mment celle relative à la rive gauche de l'Adige, ant la limite des possessions de S. M. en Italie, rmistice qu'il avait proposé la veille était conclu s la journée.

l déclara, en outre, que les refus réitérés du cat de Vienne de consentir à l'armistice dont le icipe avait été consacré dans le protocole de la trième conférence, où était aussi consignée la de la limite de la rive gauche de l'Adige pour aison d'Autriche, annulaient, par le fait, cette alation, puisque la maison d'Autriche déclinait nistice avec les conditions de la remise des places ses sur la rive droite de l'Adige; que l'armistice cependant un point, de l'acceptation duquel, en oment, dépendait la validité de tous les autres;

qu'en effet, les stipulations énoncées au protocole de la quatrième conférence ayant été arrêtées d'après les connaissances qu'avaient les plénipotentiaires de la situation respective des deux armées, et des déclarations du général Brune au général comte de Bellegarde, l'armistice sur les bases des stipulations précitées et desdites déclarations, était indispensable pour que les événements de la guerre ne fissent pas varier cette position par les ministres et les généraux de l'Empereur, si, refusant d'accéder à cet armistice, ils imposaient au plénipotentiaire français l'obligation de déclarer, au nom de son gouvernement, qu'autorisé en cela par leur exemple, il regarderait désormais les stipulations contenues aux trois protocoles précédents comme non avenues, et qu'il s'en remettait au sort des armes qui placerait les armées dans des positions d'après lesquelles il se réservait d'offrir ou d'accepter de nouvelles propositions, selon que les chances de la guerre lui en feraient un devoir ou une loi, attendu qu'il serait souverainement injuste que le sang français fût répandu en pure perte et que la République ne tirât pas avantage de ses succès, comme elle était assujettie aux désavantages de ses défaites, si le sort des armes tournait contre elle.

En conséquence de cette déclaration, M. de Cobenzl proposa d'abord que, moyennant la cession de cinq forteresses à la droite de l'Adige, les troupes françaises se retirassent derrière ce fleuve et l'Inn.

Sur le refus de Joseph, il proposa qu'au moins les troupes françaises se retirassent à la droite de l'A-

enzl proposa encore, avec instance, que
d'Ancône ne fût pas contestée au Pape ;
es françaises ne fissent aucun mouve-
vers Rome et Naples ; que les garnisons
eresses sortissent avec les honneurs mi-
rejoindre l'armée impériale ; qu'enfin
l'Allemagne ne pût être dénoncé qu'en
que celui d'Italie, observant que ce der-
t une condition *sine quâ non*.

re de la République française répondit
Ancône, l'occupation militaire ne pou-
nger à la propriété ; que quant au Pape,
connaissance que Mgr. Spina était à Pa-
e ses intérêts, ce qui n'annonçait nulle-
t hostile entre Sa Sainteté et la Répu-
aise ; que quant au roi de Naples, les
tentiaires n'avaient pas de pouvoirs pour
s intérêts, mais que le gouvernement
t très disposé à accueillir l'intervention
ces qui s'intéressaient à S. M. Sicilienne,
S. M. I. l'Empereur de toutes les Rus-
rien ne s'opposait, de la part de la Répu-
ise, à ce que la bonne harmonie fût réta-



la paix n'éprouverait plus de difficulté
de la part du gouvernement français, et
en conséquence, comme préalable, qu'i
question de traiter de la paix de l'Empir
qu'après la conclusion du traité entre S
reur et la République française.

Le plénipotentiaire de la République
pliqua que son gouvernement ne pouva
plus évidemment son ardent désir de
paix et avec la maison d'Autriche et a
qu'en insistant comme condition, sans
négociation se trouverait entravée de
S. M. l'Empereur stipulât non-seulem
mais pour l'Empire, dans le traité défini
triche et la France. Il observa que les
présentes étaient incomparablement
que lors du traité de Radstadt signé le
que, d'un autre côté, il n'était questio
pire d'aucun sacrifice auquel il n'ait d
sauf la confirmation impériale au congrè
du 14 décembre 1797 au 26 avril 1799
gissait, au reste, que de renouveler l'e
audit traité de Radstadt et à celui de

nt ledit Empire.

Cobenzl répliqua que l'Empereur n'avait
à cœur que de délivrer ses co-États du fléau
erre, et de les faire jouir le plus prompte-
ssible des bénédictions de la paix; mais qu'il
raindre que l'Empire germanique s'opposât
S. M. stipulerait pour lui avant d'en avoir
pouvoirs, attendu que si une partie de l'Em-
t le plus vif intérêt à être soulagé des maux
erre, une autre partie de l'Empire était à
ces calamités. Il demanda avec force, que
rnement français entrât dans ces considéra-
rît au moins les engagements propres à ôter
uiétude à S. M. dans le cas où nonobstant
s habituelles, S. M. consentirait à stipuler
npire germanique.

déclara en conséquence, après de longues
ons entre lui et le plénipotentiaire de S. M. :
la République emploierait, conjointement
npereur, ses bons offices auprès des États de
avec lesquels elle avait conservé des rela-
ur faire approuver le traité conclu par S. M.
temps qu'il serait relatif à l'Empire ;
e s'il survenait des obstacles de la part du

ou traite dans ses clauses particulières à ses États et à la République française :

3° que, dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'Empereur seraient pris dans la forme ordinaire pour la conclusion, à Lunéville, du traité définitif entre l'Empire et la République française, et que les clauses que S. M. l'Empereur aurait stipulées antérieurement pour l'Empire, seraient considérées comme n'obligeant l'Autriche qu'à employer tous ses soins pour leur exécution.

D'après ces assurances, le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur déclara qu'il consentait à stipuler au nom de son souverain, non-seulement pour lui, mais pour l'Empire germanique, ainsi que cela avait eu lieu à Radstadt et à Bade.

La convention portant armistice et suspension d'hostilités entre les armées autrichiennes et françaises en Italie, fut conclue à la fin de la conférence dans les termes suivants, et copie authentique et certifiée en fut envoyée le jour même par les deux plénipotentiaires aux généraux respectifs.

Art. 1er. Les troupes de S. M. I. et R. qui occupent des places à la droite de l'Adige, et notamment Mantoue, Peschiera, Porto-Legnano, Ferrare et Ancône, les évacueront aussitôt après la notification de la présente convention.

Art. 2. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre et se rendront avec armes et bagages, par le plus court chemin, à l'armée autrichienne. Il ne pourra rien être distrait par elles de l'artillerie de siége, munitions de guerre et de bou-

s et approvisionnements en tous genres de ces pla-
s, à l'exception des subsistances nécessaires pour
r route jusqu'au-delà de la ligne de démarcation.
ART. 3. Immédiatement après l'expédition des
res pour l'évacuation des susdites places, une li-
de démarcation sera déterminée sans aucun dé-
ntre les généraux des armées françaises et autri-
nnes sur la base de leurs positions militaires,
prochée autant que possible des convenances des
x armées.
ART. 4. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y
a entre l'armée de S. M. I. et R. et les armées
nçaises, un armistice et suspension d'armes qui ne
rront être de moins de trente jours, lesquels com-
nceront à courir du 3 février 1801. A l'expiration
trente jours, les hostilités ne pourront recom-
cer qu'après quinze jours d'avertissement, comp-
le l'heure où la notification de rupture sera par-
ne, et l'armistice sera prolongé indéfiniment.
ART. 5. L'armistice d'Allemagne ne pourra être
noncé qu'en même temps que celui d'Italie.
ART. 6. Dans le cas où les généraux en chef des
mées respectives en Italie auraient arrêté une con-
tion d'armistice avant que la présente parvienne
ur connaissance, celle conclue par lesdits géné-
x sera seule exécutée, bien entendu que l'évacua-
des cinq places stipulée dans l'art. 1er aura lieu
s tous les cas.
ous ces objets terminés, le plénipotentiaire de
I. l'Empereur et Roi ajouta, relativement à la
ande de la mise en liberté des citoyens Moscati

et Caprara, que, quoique aucune des stipulations de la convention d'armistice conclue à Marengo ne puisse les concerner, ayant été transportés en Allemagne précédemment à cette convention, cependant le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi, connaissant les dispositions de son auguste maître à faire ce qui pouvait être agréable au premier Consul, promettait que les citoyens sus-mentionnés seraient remis en liberté.

La conférence fut fermée à cinq heures du soir.

Joseph s'empressa d'envoyer des instructions en conséquence de cette conférence aux généraux des diverses armées d'Italie :

Joseph au général Brune. Lunéville, 26 janvier 1801.

« Citoyen général, le courrier porteur de la présente est aussi chargé d'une dépêche de M. le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R., pour le général en chef de l'armée autrichienne en Italie. Je vous prie de vouloir bien la lui faire parvenir : elle contient, comme celle que j'ai l'honneur de vous adresser, la copie authentique de la convention d'armistice que nous avons cru devoir arrêter dans la conférence du 8 courant.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir aux généraux Macdonald et Murat la dépêche que je leur adresse.

Vous remarquerez, Général, que, par l'art. 5, nous avons prévu le cas où vous auriez conclu un armistice en Italie. Dans ce cas, vous voudrez bien écrire en conséquence aux généraux Macdonald et

rat, afin que la présente convention ne change rien les dispositions précédemment adoptées que j'ai stipulé que l'article de la cession des places aurait toujours sa valeur. Dans tous les je n'ai pas douté, Citoyen général, que vous vous-même fait la même stipulation ; mais j'ai , dans des matières de cette importance, je vais pas me permettre une omission de cette , quoique j'eusse pu me reposer sur votre sa- té, la bonne direction et la valeur de l'armée que commandez, pour être convaincu que vous rez pas été réduit au point de conclure un ar- ice sans la cession des forteresses.

e vous prie d'agréer mes félicitations sur tant de ès ; il ne fallait rien moins que des victoires aussi pour ramener nos ennemis à des principes de ration qui pussent nous faire espérer une paci- n équitable.

Joseph au général Macdonald. Lunéville, 26 janvier 1801.

Citoyen général, j'ai prié le général Brune de faire parvenir la copie authentique de la con- ion d'armistice conclue dans la convention du 6 nt. Comme nous avons prévu le cas où une ention aurait été précédemment conclue par les raux des armées française et autrichienne, vous verez facilement, Citoyen général, que dans ce n'y a que l'article concernant la cession des places qui conserve sa valeur. Tous les autres subordonnés aux stipulations arrêtées précé- ent par les généraux respectifs.

réez, Citoyen général, mes félicitations sur la

clusion de l'armistice, et d'après tout ce que
assuré M. de Cobenzl, je dois croire que le
de Vienne n'aurait pas encore autorisé M. c
garde à cette cession. »

Joseph à Murat. Lunéville, 26 janvier 1801.

« Citoyen général, j'ai prié le général B
vous faire parvenir la copie authentique de
vention d'armistice conclue dans la conféren
courant. Les stipulations qu'elle contient son
données à celles qui auraient pu être précéd
arrêtées par les généraux des armées françai
trichienne. L'article seul de la cession des c
ces doit être exécuté dans tous les cas. »

Il écrivit en outre au général commandant
d'Allemagne :

Joseph à Moreau. Lunéville, 26 janvier 1801.

« Citoyen général, vous trouverez ci-joint
pie authentique de la convention d'armist
nous avons conclue dans la conférence du
vous sera portée par un courrier autrichien
par M. le comte de Cobenzl au général en

Vous observerez, Citoyen général, que nous avons vu le cas où les généraux auraient déjà stipulé armistice. Dans ce cas, le seul article de cette convention relatif à la cession des cinq places, conserve toute sa force; les autres sont subordonnés aux stipulations précédemment arrêtées par les généraux respectifs. La nécessité d'asseoir la position des armées d'une manière invariable, nous a dicté cette mesure préalable. Les soupçons, les anxiétés de l'ennemi m'ont forcé à étendre l'armistice à l'Allemagne, et à le rassurer de ce côté. Les considérations contenues dans votre dernière lettre m'ont aussi fortifié dans cette détermination. Il ne faut rien moins, cependant, que les prodiges déjà opérés et la contenance toujours imposante de nos troupes, pour amener nos ennemis à des sentiments de modération qui, seuls, peuvent établir d'une manière stable la pacification du continent. »

Citoyen, je réponds à votre numéro 33. — Talleyrand à Joseph. Lunéville, 27 janvier 1801.

Le premier Consul me charge de vous observer que si, après vous avoir exprimé qu'il n'y aurait pas de difficulté à ce que le grand-duc de Toscane fût établi, il vous a été expressément recommandé de n'y plus consentir, cette variation tient à un motif que vous n'aurez pu être embarrassé de faire valoir. Rappelez-vous qu'il vous avait été recommandé de faire souvent usage, auprès de M. de Cobenzl, de l'argument de M. le baron de Thugut, argument que l'on a tant de fois élevé contre nous, et dont il serait absurde que nous ne nous prévalions pas aujourd'hui.



vous n'imaginez pas que M. de Cobenzl se
[illegible] qu'il avait inséré au protocole l
l'affaire. Pourquoi l'Autriche n'a-t-elle p
à faire cesser plus tôt les hostilités d'Ita
ment que l'armistice est général, que le
sont arrêtées, le gouvernement français
[illegible] invariable dans ses demandes; mai
encore se battre, il pourrait bien, ainsi qu
été chargé de le dire, avoir d'autres pré
que l'Europe n'accuserait pas d'être exag
qu'elles n'auraient pour objet aucun ac
de la République, mais la dépression
sance qui aurait prolongé encore les m
continent.

Le premier Consul a remarqué avec
gret que vous avez laissé prendre à M.
un ton un peu trop élevé; il faut le ra
vent à la position réelle des choses. Il fa
vous mainteniez sans cesse à la place
Moreau, et que vous le remettiez à cell
Lauer.

ıvent seulement que l'Empereur craint de com-
ıettre son influence en Allemagne, en consentant
: solennité au principe d'où dériveront un jour de
leurs arrangements pour ce pays; mais croyez
l cédera.
uant à la plus parfaite définition de la limite de
ige, il est vrai que nous avons compris le Tren-
ous la dénomination générale du Tyrol; ainsi,
icle peut être étendu dans le sens de M. de Co-
l. Cependant il serait à désirer, qu'afin que le
le Garde ne fût pas entamé, vous obtinssiez jus-
: Riva; mais cela n'est pas de rigueur.
orsqu'il arrive à M. de Cobenzl de se plaindre
e que l'on a séparé sa cour de l'Angleterre, ob-
ez-lui que cette séparation n'a pas été, de la part
a cour, un sacrifice fait sincèrement à l'amour
paix, mais qu'elle n'est que le résultat forcé des
ements de la campagne, et qu'il nous est bien
iis de croire que si quelques-uns des effets pu-
de cette union ont été obligatoirement écartés,
ance n'en reste pas, secrètement, moins intime;
ce que prouvent assez les chicanes du plénipo-
aire autrichien.
: le répète, vous avez maintenant connaissance
re des intentions du gouvernement: aussi long-
s que durera l'armistice, elles ne varieront pas
us pouvez signer; mais au premier coup de ca-
toute discussion antérieure, toute insertion au
cole, n'empêcheraient pas que les conditions
osées ne pussent être modifiées encore; c'est à
e Cobenzl à en peser les conséquences. Il peut

réfléchir aussi à celles des rapports qui s'établissent entre la Russie et nous : peut-être n'avons-nous pas assez tiré parti de la prochaine arrivée de M. de Ko-litschew ? (1)

Toutes les chances de guerre sont en notre faveur, on ne le mettra pas en doute ; les chances de négociations ne sont pas moins avantageuses, et nous ne pouvons douter qu'elles ne fructifient encore par vos soins.

P. S. Le général Oudinot, qui apporte les lettres de Brune touchant l'armistice, n'est pas encore arrivé. Il n'y a pas d'autres détails que ceux qui ont été insérés au *Moniteur*. »

On reconnaît dans cette dépêche le *faire* du premier Consul : elle fut évidemment dictée par lui à Talleyrand, comme cela arrivait chaque fois qu'il y avait en jeu une grosse question.

Nous croyons devoir donner ici l'armistice conclu en Italie par le général Brune, pour mettre chacun à même de faire la comparaison avec celui qui fut stipulé, le 26 janvier, à Lunéville.

Les généraux en chef des armées impériales et royales, et françaises, en Italie, voulant arrêter l'effusion du sang au moment où les deux gouvernements s'occupent de la paix, ont nommé et muni de leurs pouvoirs MM. les comtes Hohenzollern, lieutenant-géné-

(1) Ambassadeur de Paul Ier à Paris.

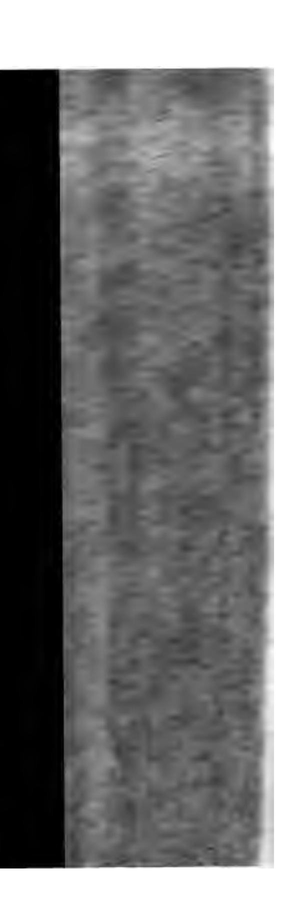
et le baron des Zach, général-major, et les citoyens rmont, général de division et conseiller d'État, et bastiani, chef de brigade de dragons, pour traiter m armistice qui a été arrêté aux conditions suintes :

ART. 1er. Il y aura un armistice entre les armées de M. l'Empereur et Roi et celles de la République nçaise en Italie, jusqu'au 25 janvier, époque de xpiration de celui des armées d'Allemagne; les stilités ne pourront cependant recommencer que inze jours après l'avertissement des généraux en ef respectifs, en Italie.

ART. 2. Dans cet armistice, seront compris tous les ps faisant partie des armées impériales d'Italie et Tyrol, et ceux des armées françaises d'Italie et s Grisons.

ART. 3. Les armées françaises d'Italie se mettront route après-demain, 18 janvier, pour occuper la ivelle ligne; cette ligne suivra la rive gauche de Livenza, depuis la mer jusqu'à sa source près Polao; de là, elle montera sur la haute crête des monnes qui séparent la Piave de la Selina, passera les nts Maur, Craupit, Raude, Raupt-Halzpitze, desidra, de là, dans la vallée Lukane, par Egge, nontera la montagne pour descendre dans le twe-Thal, à Mitterhaut, suivra la Drave jusqu'à nty où elle remontera la ligne de démarcation e par la convention d'Allemagne.

ART. 4. L'armée impériale royale prendra pour e de démarcation la rive droite du Tagliamento, uis la mer jusqu'à sa source près du mont Maur;



[illegible]

mettre les troupes en cantonnement : il y se[illegible] établi des postes et patrouilles pour garder les [illegible] Les postes ne pourront pas être éloignés des [illegible] de plus d'un demi-mille.

Art. 6. On tirera une ligne qui divisera [illegible] neutre en deux parties, pour y prendre des [illegible] cette ligne sera marquée par le ruisseau Sali[illegible] ou à Sacca, passera par Villatra, Porto-Gr[illegible] suivra la Livenza jusqu'à la mer.

Art. 7. On remettra à l'armée française [illegible] ces de Peschiera, Sermione, les châteaux de [illegible] Porto-Legnago, la ville et la citadelle de Fer[illegible] ville et fort d'Ancône, aux conditions suivant[illegible]

1° Les garnisons sortiront librement, avec [illegible] neurs de la guerre ; elles emporteront leurs [illegible] équipages et propriétés, pour rejoindre l'arm[illegible] périale.

2° Toutes les pièces d'artillerie de fontes [illegible] riales, avec leurs munitions, comme toutes [illegible] propriétés impériales qui ne sont pas désigné[illegible] les articles ci-après, sortiront librement, et [illegible]

née française fournira les moyens nécessaires
ire rendre à Vérone les effets des forteresses
es de Sermione et Peschiera, qui seront em-
s sur l'Adige.
artie de la flottille actuellement existante sur
e Garde et qui a été prise aux Français lors
eddition de Peschiera, sera seule remise en
ssession, et celle restant en propriété à l'ar-
trichienne, ne pourra être évacuée que par le
et le Pô, et par les moyens propres de l'ar-
trichienne. Dans le cas où, dans le terme de
aines, convenu pour l'évacuation totale des
ppartenant à l'armée autrichienne, elle n'au-
évacuer la partie de la flottille qui reste à sa
ion, elle s'engage à la laisser dans son inté-
propriété à l'armée française.
'approvisionnement des places sera divisé en
rties égales, les garnisons en emporteront la
l'autre moitié sera remise à l'armée française.
il suivra les garnisons en entier.
es places seront remises en dépôt jusqu'à la
l'armée française, qui prend l'engagement de
server dans leur état actuel.
8. On enverra sur-le-champ des ordres



[illegible] la garde [illegible] nécessaire pour [illegible]

ART. [illegible] Les commissaires destinés à [illegible] [illegible] et [illegible], pourront seuls e[illegible] les places avant la sortie des garnisons autr[illegible] Les [illegible] français occuperont seule[illegible] les portes, [illegible] heures avant leur entr[illegible] place.

ART. 10. Les malades qui resteront da[illegible] ne seront pas réputés prisonniers de guerr[illegible] française en aura toujours soin et les renve[illegible] mée impériale, qui tiendra compte des dépe[illegible] auront occasionnées.

ART. 11. Dans le cas où une ou plusie[illegible] se trouveraient rendues à l'arrivée des cou[illegible] seront expédiés par le général en chef Bel[illegible] ne sera porté aucun changement à la ca[illegible] qui sera exécutée en son entier.

ART. 12. La forteresse de Mantoue rester[illegible] par les postes français placés à trois cents [illegible] glacis : on permettra d'envoyer des vivres [illegible] dix jours pour la garnison. Ils seront fixés

Il sera libre à l'armée française de faire ce qu'elle ... convenable pour empêcher que la quantité ...de la consommation journalière calculée sur la ...ation. Les communications pour les vivres avec ...e seront établies par le Pô jusqu'à Governolo ...uite par le Mincio.

Art. 13. On respectera les individus attachés au ...ernement autrichien, ainsi que les propriétés, ...sonne ne pourra être recherché pour cause ...ions politiques.

Art. 14. La carte d'Albe servira de règle dans les ...ssions qui pourraient s'élever sur la ligne de ...rcation ci-dessus.

Art. 15. Il sera donné les passe-ports nécessai-...our l'expédition des courriers.

...it en double à Trévise, 16 janvier 1801.

...RTICLE ADDITIONNEL A L'ART. 1er. Si, au 25 jan-... l'armistice n'est pas rompu, il continuera indéfi-...ent, et sera prolongé ou rompu en même temps ...e la même manière que celui des armées d'Alle-...gne.

Citoyen ministre, j'ai reçu le 26, au moment où ...pédiais mon courrier, votre dépêche du 24 avec ...rojet de traité qui y est joint; j'ai reçu hier votre ...êche du 25, et je reçois à l'instant celle du 27. ...près m'être bien pénétré des intentions définiti-... du gouvernement, j'ai dévoué les 27 et 28 à pré-...er M. de Cobenzl, et j'ai discuté avec lui tous les ...its susceptibles de difficultés dans des conféren- Joseph à Talleyrand. Lunéville, 29 janvier 1801.



crainte que je n'eusse en réserve de
en plus durs.

J'ai pris la liberté de lui remettre
d'hui, sous la forme d'un *ultimatum*
articles du projet que vous m'avez t

Vous verrez par le protocole ci-joi
M. de Cobenzl de se décider prom
je ne lui dissimule pas quelles ser
quences de ses hésitations. Je crois
rendre compte de tous les argumen
usage pour appuyer chacun des arti
non convenus encore dans les protoc
C'est à moi qu'il appartient de c
abondance la justice et la modérati
gouvernement; mais il vous suffit
forme des objections dont M. de Cob
se départir.

Voici les points sur lesquels il fai
les plus grandes difficultés :

1° Il n'y a, dit-il, aucune raison
rejeter le grand-duc de Toscane s
c'est non-seulement indisposer l'Em
ner pour compétiteurs à ce prince t
tendent des indemnités, et compliqu

ır le traité, pour le jeter dans des éventua- de Cobenzl s'appuie beaucoup sur les pro- les troisième et quatrième conférences, et je lui soutienne que je me suis borné à dire la cession de l'Adige il n'y aurait aucune à s'entendre sur le rétablissement du grand- ›ersiste à penser qu'il est obligé de s'en réfé- égard à sa cour, qui ne lui avait permis de r l'Adige qu'autant que le grand-duc serait é formellement en Toscane.

urrait-on pas porter l'attention de M. de Co- quelque équivalent fixe et déterminé, comme ılzbourg, par exemple, au prorata de la va- la Toscane. Je l'ai sondé par de longs dé- j'ai cru m'apercevoir qu'il serait moins ré- ıt s'il nous croyait sérieusement disposés à ser le grand-duc : ce pourrait être l'objet icle secret.

oique M. de Cobenzl sente que la politique gouvernement est éventée, et qu'il lui est im- de nous donner le change sur ce qu'il ap- fausses conséquences, pour la constitution que, du système des indemnités, il y résiste son pouvoir à en reconnaître le principe,

d'en profiter ; mais il demande quels autres
nous voulons mettre sur les rangs? Y aura
sujet quelques explications conciliatoires à lu
au protocole ?

3° Le séjour des troupes françaises sur l
héréditaires jusqu'après la ratification de l'E
traité stipulé en son nom, nonobstant la ra
qu'aurait déjà donnée l'Empereur, lui sen
condition intolérable au fond et humiliant
termes dans lesquels cet article est rédigé
adoucir les termes sans rien toucher au fon
toute extrémité, consentir à une évacuation
toire de l'Empereur après sa ratification, et
pire après la ratification du corps germaniq

4° M. de Cobenzl rejette très loin l'articl
retomber à la charge de l'Empereur les e
faits dans les Pays-Bas, et rétablit dans leu
les Belges propriétaires d'actions de la ba
Vienne. Vous m'avez fourni sur ces deux qu
surtout sur la dernière, une supériorité d'ar
auxquels il oppose un désir formel. Il se fond
tat des finances de son gouvernement ; il me
tout ce que, dans la détresse des nôtres, nou

nde aussi sur la suppression de l'article de son relatif aux Belges émigrés qui sont restés au e de leur ancien prince, suppression qui lui t matière à de longues discussions.

épendamment de ces quatre points, Citoyen mi-, j'ai à vous demander vos instructions, le plus ptement possible, sur les questions suivantes, M. de Cobenzl m'a déjà fait les trois pre-es :

Est-ce à dessein qu'est omis l'art. 14 du traité Campo-Formio, faisant l'art. 16. du projet de e Cobenzl ?

Ne doit-il pas être parlé du temps dans l'espace el les ratifications seront échangées à Luné-?

Ne faut-il pas fixer le lieu, le temps et le mode la convention du traité définitif avec l'Empire, écution du traité qu'il est question de conclure bord? On n'y a pas manqué lors du traité de Ras-n 1714 ; le traité de Bade en est résulté peu de après, sans qu'il fût besoin d'un congrès.

La libre navigation du Rhin et la libre sortie de oselle ne doivent-elles pas être rappelées en ipe dans le présent traité?

En stipulant quand les troupes françaises éva-ont les provinces héréditaires, ne convient-il pas tipuler quand les troupes autrichiennes évacue-les pays de l'Empire?

e ne suis pas surpris, au reste, d'apprendre, par e dépêche du 25, qu'un armistice a été conclu talie par les généraux respectifs. J'y comptais et



janvier 1801. dans l'instant un courrier de Vienne.
de ses dépêches, il se montre aussi élo
de consentir au déplacement du gra
cane, pour lui assurer une indemnité
Il me paraît difficile de l'amener à ce
et j'entrevois que si j'étais autorisé
rétablissement du grand-duc de Tosc
obtenir tout le reste. M. de Cobenzl p
gager par un traité secret à ne point
traité d'alliance ni de subside avec l'
grand-duc de Toscane s'obligerait à n
ses ports que le nombre des vaisse
nous voudrions ; il pourrait stipuler
française resterait dans Livourne jus
ritime, dans l'hypothèse du rétablisse
duc actuel. L'Autriche désire que l
soit établi dans les Légations plutô
pine, qui pourrait avoir en échange P
et Guastalla.

Si vous persistez à vouloir que le
indemnisé en Allemagne, il serait pe
d'y parvenir en indiquant l'objet dét
serait l'évêché de Salzbourg, et encor
est que la cour de Vienne ne s'y déte

et je ne l'ai pas fait de ma tête ; les circons-
taires n'ont pas varié depuis cette époque,
'orcé de convenir avec moi-même de cette

êches officiellement adressées au Ministre,
iiront de la déclaration que j'ai faite au-
au protocole ; elle n'est pas dans ce sens.
rquerez, Citoyen Consul, que l'armistice
oposé le 26 du courant, vous laisse la fa-
ire dénoncer les hostilités lorsque vous le
ropos, et qu'il oblige l'ennemi à l'évacua-
ntoue.
vous avouer, Citoyen Consul, que j'ai
l'article de la lettre du ministre des rela-
ieures, dans lequel il me dit de votre part
pris vis-à-vis de M. de Cobenzl l'attitude
autrichien vis-à-vis de Moreau. Mon atti-
celle d'un Français loyal et vrai, sans ru-
s aussi ferme, aussi décidé qu'il convenait à
ance et aux principes de modération avoués
vernement français.
luc Charles et le parti opposé aux Anglais,

Thugut. Le changement survenu à la co
est cause de l'intérêt si vif, si puissant
l'archiduc prend au grand-duc dans ces
vous apprécierez tous ces motifs à leur
Je vous prie de me faire connaître défini
intention.

M. de Cobenzl m'annonce pour dem
pour demander un passe-port pour M. de
roi de Naples a nommé pour traiter
est admis à Lunéville. »

Cette lettre, à la fois respectueuse, lo
nous semble donner déjà une idée nette
beau caractère que Joseph devait mon
à Naples, en Espagne et en France.
être le tort de prendre trop au pied de
prit de modération affiché par le gouve
cette négociation; cependant, on doi
aussi qu'après les victoires de l'armée
après les tergiversations de l'Autriche,
permis au premier Consul de se mont
geant.

Talleyrand à

« Citoyen, votre dernière dépêche n

tait impossible de mieux remplir les intentions uvernement. L'armistice que vous avez signé lonne ce que celui du général en chef ne nous iit pas, l'occupation de Mantoue; c'est de même ccès digne de tout éloge que d'avoir si prompt décidé M. de Cobenzl à traiter pour l'Em- Nous ne pouvons avoir d'inquiétude sur la e, puisque le principe qui sera posé pour l'inité des héréditaires laisse la porte ouverte à les arrangements qui peuvent lui convenir; si l'applaudit pas, du moins n'aura-t-elle aucun ou prétexte de se plaindre.

ırsuivez donc, Citoyen, attachez-vous à faire er, dans notre sens, la question de la Toscane; te devra faire peu de difficulté, et vous pouvez signé dans peu de jours.

joins ici copie d'une lettre que j'ai reçue du ci- Marescalchi, ministre plénipotentiaire de la ine. Vous jugerez s'il y a lieu à provoquer les ations qu'il désire. »

te lettre du citoyen Marescalchi, en date du ptembre 1800, réclamait :

Contre le peu de temps accordé par le traité de o-Formio (3 ans), pour que ceux qui vount quitter les pays occupés par l'Empereur pusendre leurs biens.

ela, il fut répondu :

e le gouvernement ayant omis, dans son contre-, les deux derniers paragraphes de l'article 9 ojet de M. de Cobenzl, il semblait contraire à

yeux sont fixés sur Lunéville; on attend le dé-
ement désiré. La convention qui nous a donné
toue a justifié toutes les espérances, et je me
suade qu'elles ne seront pas seulement bientôt
plies mais que votre traité les surpassera, quel-
exigeants que vous puissiez nous trouver; mais la
constance est trop belle pour ne pas la saisir, et
s trop habiles pour ne pas en profiter. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 29 jan- Joseph à Talleyrand. Lunéville, 31 janvier 1801.
r, et je suis très sensible à l'approbation que vous
transmettez, sur les points que je suis parvenu à
e décider dans les conférences des 25 et 26;
is, en mettant à part la très grande difficulté qui
ste entre M. de Cobenzl et moi, au sujet du grand-
: de Toscane, je ne dois pas vous dissimuler que
este n'est pas aussi aisé que vous voulez bien me
lire. M. de Cobenzl continue d'être inébranlable
les objets dont je vous ai entretenu dans ma lettre
29, et à mesure que nos discussions s'engagent
r le fond et sur les expressions du projet que vous
avez envoyé, de nouvelles difficultés s'élèvent. J'at-
ds qu'il résulte de ces discussions quelque chose
positif en refus ou en concession, pour vous en in-
mer.

M. de Cobenzl a reçu de Vienne, et vient de me
mmuniquer, l'armistice conclu entre les généraux
pectifs en Italie. Il est consterné d'avoir mis son
m à l'acte qui nous procure Mantoue. Je vois qu'il
surtout inquiet de n'avoir pu obtenir de moi une
antie en faveur du roi de Naples, et qu'il craint

que cet allié ne soit attaqué pendant la durée de l'armistice.

Je joins ici copie de la note officielle qu'il m'a remise aujourd'hui au sujet de S. M. Sicilienne, et de la réponse que je lui ai faite. Je me persuade que je suis parfaitement entré dans l'esprit de vos instructions.

1° J'introduis la Russie comme prenant autant d'intérêt que l'Autriche au roi de Naples, et je consigne, dans ma note, votre intention de faire la paix avec ce prince.

2° Je refuse d'insérer au traité aucun article sur S. M. Sicilienne, et je prends occasion de la proposition de M. de Cobenzl pour lui répéter officiellement que nous ne voulons plus admettre ni nouveaux délais, ni discussions dilatoires;

3° En paraissant le tranquilliser sur les hostilités dont il craint la continuation pour S. M. Sicilienne, je ranime en effet toutes ses inquiétudes pour ce prince, et j'en tire parti pour le stimuler lui-même à signer plus vite la paix qui y mettrait un terme.

J'ajoute ici, Citoyen ministre, mais uniquement pour remplir la promesse que j'ai faite à M. de Cobenzl, copie des pièces qu'il m'a remises en faveur des réclamations de l'archiduc Ferdinand et de l'archiduchesse Béatrix. J'ai, au surplus, refusé d'y avoir égard, et je lui réponds que cette question est jugée par l'article 19 du traité de Campo-Formio. Il m'objecte que nous revenons nous-mêmes sur des questions analogues, jugées par le même traité; mais j'établis les différences, et, en somme, je ne crois pas

que française, Sadite Majesté a témoigné à la 1801.
Vienne qu'elle était prête à accéder au traité
dont on s'occupe en ce moment aux confé-
e Lunéville, si cette proposition était agréa-
parties contractantes.

pereur n'ayant rien plus à cœur que de con-
par tous les moyens qui dépendent de lui, à
n terme aux maux que depuis si long-temps
fait éprouver à tant de peuples différents,
et R. Apostolique a chargé le soussigné de
er au citoyen ministre plénipotentiaire de la
que française le vœu du roi des Deux-Siciles,
'Empereur serait entièrement disposé de sa-
en conséquence, le soussigné a ordre de pro-
citoyen ministre plénipotentiaire de la Ré-
française, que, par un article du traité à
, le roi de Naples soit invité à y accéder ; en
mps, il serait convenu qu'on s'abstiendrait
hostilité contre lui. Le soussigné est chargé,
, de prier ledit ministre plénipotentiaire de
bien procurer un passe-port de son gouver-
au moyen duquel le plénipotentiaire de
cilienne pourrait se rendre au congrès de
et y consolider l'œuvre salutaire de la paix



de la bonne harmonie entre la Républi
et le roi de Naples, et que la paix
n'éprouvera aucune difficulté aussitô
potentiaire chargé de ses pouvoirs se
le soussigné s'empresse donc de tran
gouvernement la demande d'un passe
plénipotentiaire que S. M. Sicilienne se
voyer en France; mais il doit décla
temps, de la manière la plus explicite,
tat des choses il ne peut, dans le tra
avec S. M. I. et R., stipulant tant en
nom de l'Empire germanique et la Ré
çaise, introduire aucun article relatif
lienne, et encore moins différer la si
traité, jusqu'à ce qu'un plénipotenti
Majesté Sicilienne soit en mesure d'
gouvernement français est effectiveme
se prêter à aucun délai qui tienne pl
l'Europe dans l'incertitude sur une
conditions étaient si bien prévues, qu
sion ultérieure peut faire présumer des
ciliatrices.

Cependant, le soussigné, ne voulant
inquiétude au sujet des intentions du

ıtenus dans la lettre du citoyen Marescal- vous m'avez envoyé copie.

icle de votre projet, qui porte : *Le présent déclaré commun aux Républiques Batave, ıe, Cisalpine et Ligurienne*, je me propose jouter : *notamment les articles tels et tels*, et ceux relatifs aux prisonniers, aux dettes uées et à la levée des séquestres. Ainsi, une s objets dont parle le citoyen Marescalchi ninée à sa satisfaction, si toutefois M. de consent enfin à laisser mieux expliquer ces u'ils ne l'ont été à Campo-Formio, ce qu'il à refuser obstinément.

à stipuler de nouveau, non-seulement un trois ans, mais un délai plus étendu, en fa- ceux qui voudront vendre leurs biens, je le ıtant moins que, dans votre projet, vous de côté les deux derniers paragraphes de) de celui de M. de Cobenzl. Le citoyen Ma-, d'ailleurs, me paraît s'appuyer sur une sse, puisqu'aucune partie du territoire ci- est rétrocédée à l'Empereur. »

leyrand. Luné- ville, 31 janvier 1801.

ıyen, j'ai reçu hier votre numéro 35, que

Talleyrand à

[illegible] Lunéville, 31 janvier 1801.

« Le soussigné [illegible] du 31 j[illegible]
vier, que le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur [illegible]
Roi [illegible] S. M. Sicilienne. [illegible]

[illegible] à S. Exc. que la [illegible]
[illegible]
de [illegible] entre la République fran[illegible]
et le roi de Naples, et que la paix avec ce p[illegible]
n'éprouvera aucune difficulté aussitôt qu'un plé[illegible]
potentiaire chargé de ses pouvoirs sera pré[illegible]
le soussigné s'empresse donc de transmettre à s[illegible]
gouvernement la demande d'un passe-port pour l[illegible]
plénipotentiaire que S. M. Sicilienne se propose d'en[illegible]
voyer en France; mais il doit déclarer en mê[illegible]
temps, de la manière la plus explicite, que dans l'é[illegible]
tat des choses il ne peut, dans le traité à concl[illegible]
avec S. M. I. et R., stipulant tant en son nom qu[illegible]
nom de l'Empire germanique et la République fran-
çaise, introduire aucun article relatif à S. M. Si-
licienne, et encore moins différer la signature de ce
traité, jusqu'à ce qu'un plénipotentiaire de Sadite
Majesté Sicilienne soit en mesure d'intervenir. Le
gouvernement français est effectivement décidé à ne
se prêter à aucun délai qui tienne plus long-temps
l'Europe dans l'incertitude sur une paix dont les
conditions étaient si bien prévues, que toute discus-
sion ultérieure peut faire présumer des vues peu con-
ciliatrices.

Cependant, le soussigné, ne voulant laisser aucune
inquiétude au sujet des intentions du gouvernement
français envers S. M. Sicilienne, déclare que du mo-
ment où cette paix sera signée, Sadite Majesté peut

ssionnés à la gauche du Rhin, que nous dési-
de voir plus ou moins indemnisés; mais il pa-
le tout point convenable de ne désigner tous ces
que sous la dénomination générale des princes
litaires, et vous maintiendrez la rédaction de
cle tel que vous l'avez proposé.

Le premier Consul persiste à demander que
pereur traite au nom de l'Empire, et que le traité
it mis à exécution que quand il aura été ratifié
ous les contractants; néanmoins, si les termes
lernier article paraissaient un peu durs, vous
ez les adoucir sans toucher au fond. Par exem-
vous pourrez mettre :

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empe-
ur et par l'Empire et par la République française,
is l'espace de quarante jours, ou plus tôt si faire
peut, et il est convenu que les armées des deux
ssances resteront dans les positions où elles se
uvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à
que lesdites ratifications de l'Empereur, de
mpire et de la République française aient été si-
iltanément échangées à Lunéville entre les plé-
poten tiaires respectifs. »

saute aux yeux que si les pays héréditaires de
triche se trouvaient évacués avant la ratification
Empire, l'Empereur n'aurait plus aucun intérêt
sser cette ratification, et qu'il pourrait songer
e à l'éloigner, puisqu'il y trouverait l'avantage
etarder l'application d'un principe qu'il aurait
nti malgré lui.

Vous ne devez rien céder, Citoyen, relative-

[illegible] vivement à la cour de Vienne, aussi avait-on eu soin de désigner expressément l'indemnité du grand-duc comme devant être prise en Allemagne. Notre idée de fixer le dédommagement de Salzbourg, au protocole de la Toscane, est [illegible] convenable, et peut faire l'objet d'un article [illegible] mais, en définitive, il faut que la Toscane soit cé[dée] et passe au duc de Parme par un article du trai[té], sans que l'Autriche conserve rien en Italie à [illegible] de l'Adige. De même, il est impossible de rien cé[der] sur les deux questions qui intéressent l'Empire.

2° Il faut que le principe des indemnités soit [éta]bli et restreint aux princes héréditaires. Les [trois] électeurs ecclésiastiques conservent assez de puis[sance] et de domaines en Allemagne, et il est de toute justice que les pertes éprouvées par l'Empire soient plus particulièrement supportées par des propriétaires usufruitiers sans famille et sans successeurs. D'ailleurs leurs titres électoraux pourront, avec le[s] revenus, être transportés, celui de Cologne à Munster, celui de Trèves à Augsbourg, celui de Mayence dans quelque autre évêché.

Quant aux princes héréditaires à indemniser, outre la Prusse et la Bavière, le Wurtemberg et la maison d'Orange, que M. de Cobenzl cite comme ayant droit à des dédommagements, il faut ajouter Hesse-Cassel et Bade, qui ont aussi fait quelques cessions, et avec qui nous avons déjà des engagements formels que nous sommes jaloux de ne pas voir infructueux. Il faut ajouter encore Hesse-Darmstadt, Linange, Salm-Kyrbourg, et quelques autres princes

° Il n'a pas été fait mention de la libre naviga-
du Rhin, parce que, à présent avec Strasbourg,
avons Mayence et Cologne, nous sommes pos-
eurs des principaux péages, et maîtres par con-
ent de faire en temps et lieu ce que nous juge-
le plus convenable. Il faut observer d'ailleurs
les villes précitées tirent un assez grand revenu
droits et des étapes établis sur le Rhin, et que la
navigation serait surtout à l'avantage des pays
rive droite, qui n'ont pas d'autre communica-
avec la Hollande et la mer. De même, pour ce
concerne la libre sortie de la Moselle, toute sti-
tion paraît superflue, à présent que Coblentz nous
e et qu'Ehrenbreistein doit être démoli. Ceci est
réflexion, mais vous ferez à cet égard ce que
jugerez convenable.

° Comme l'évacuation des pays héréditaires ne
avoir lieu par les troupes françaises qu'avec celle
territoire de l'Empire, et que toutes les deux
osent que la paix sera définitivement et entière-
rétablie, il devrait être entendu de soi-même
les troupes de l'Empereur devront évacuer pa-
ment ce qu'elles occupent encore du territoire
anique en même temps que les troupes fran-
es; cependant, pour éviter tout malentendu à cet
d, une stipulation expresse ne sera point inutile.
e dois ajouter, Citoyen, une réponse à ce que
avez particulièrement écrit au premier Consul,
M. de Gallo peut se rendre à Lunéville pour y
er de la paix de Naples; mais qu'il est nécessaire
'il y apporte des pouvoirs d'après lesquels il puisse

accéder à ce qui sera proposé pour le maintien de l'établissement des Français en Egypte, pour la facilité des communications entre eux et la France, pour la restitution de Malte à l'Ordre de Saint-Jean, et pour l'entière séparation de la cour de Naples de celle de Saint-James.

Je ne terminerai pas cette dépêche sans vous renouveler encore *l'assurance de la satisfaction du premier Consul*, et sans vous adresser mes félicitations particulières, tant sur la marche et le développement habiles de votre négociation, que sur un dénouement qui me paraît aussi sûr et prochain qu'il sera honorable. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 1er février 1801.

« Citoyen ministre, votre lettre du 30 janvier m'est parvenue à cinq heures. Plus les témoignages d'approbation que vous me transmettez sont flatteurs, plus je suis peiné de voir que vous attendez de mes efforts constants ce dont je n'ai encore aucune raison de me flatter. Je presse inutilement jusqu'ici M. de Cobenzl. Nos journées s'écoulent en discussions fatigantes qui n'aboutissent à rien, et les mêmes arguments reviennent de part et d'autre jusqu'à satiété, sans qu'il puisse me faire fléchir, ni moi l'amener à se prononcer plus nettement. J'attends avec une extrême impatience votre réponse à ma lettre du 29, et j'espère qu'elle me mettra à même de presser M. de Cobenzl avec plus de succès, parce qu'elle contiendra sans doute des explications sans lesquelles il continuera à rester dans le vague. Cependant, j'ai gagné sur lui qu'il me remettra demain par écrit

ıx des articles qu'il accepte, ceux qu'il propose modifier, ceux qu'il ajoute et ceux qu'il croit de-r renvoyer à un acte secret.

En général, je remarque qu'effrayé par les restric-ıs mises au pouvoir du chef de l'Empire par les itulations de Charles VII, de François Ier, de Jo-h II, de Léopold et de François II lui-même, de Cobenzl veut exprimer en termes très mesurés s les engagements que nous voulons que S. M. ıne au nom de l'Empire. D'un autre côté, il n'en-l pas laisser passer un mot qui implique que l'Em-əur a consenti à tout ce que la majorité de la dé-ıtion de l'Empire à Radstadt avait adopté. J'ob-'e en vain que tout ce qui est introduit dans le et relativement à l'Empire, a été consenti de fait le traité secret de Radstadt. »

Joseph au premier Consul Lunéville, 1er février 1801.

Citoyen Consul, j'ai l'honneur de vous adresser lettre de M. Gallo, qui m'a été remise aujour-ıi par M. de Cobenzl. Je me suis refusé à accor-à M. de Cobenzl le passe-port qu'il m'a demandé r le plénipotentiaire napolitain, et je lui ai pro-de vous adresser sur-le-champ la demande qu'il ı en fait lui-même, et d'attendre les instructions ;ouvernement sur cet objet.

écris en détail au citoyen Talleyrand; je lui ls compte de la suite de la négociation. M. de ənzl défend son terrain avec une obstination in-:evable; je n'ai rien pu obtenir jusqu'ici de très ırquable au-delà de Mantoue et de la stipulation aquelle il s'oblige à traiter pour l'Empire. Il ne

veut pas abandonner entièrement les élect ecclésiastiques : il ne veut pas charger sa (dettes de la Belgique, au-delà de ce qui avai pulé à Campo-Formio : il ne veut pas aband Toscane. Vous connaissez au reste sa maniè cide qu'au dernier instant ; il reçoit fréq des courriers de Vienne. Il m'a demandé auj si, après la signature du traité, nous ne pas aller attendre à Paris les ratifications. A abandonné. Citoyen Consul, l'idée de ne fai le traité, à Lunéville, qu'après l'arrivée du tentiaire russe à Paris ? D'après les instruct je reçois du ministre, il me paraît que v abandonné ce projet, et que votre intention je signe à Lunéville, sans rien déterminer s mites de la Cisalpine, des États du roi de Sa ni sur les États de Parme et Plaisance, si M benzl consentait enfin à stipuler pour faire a ner la Toscane à l'Autriche. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 4 février 1801.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 36, 37, Le premier Consul approuve entièremen ponses que vous avez faites par rapport à N aux réclamations faites au nom de l'archidu nand.

Le premier Consul m'a chargé de répondr Gallo, et de lui envoyer un passe-port pour s à Paris. Je joins ma lettre ici, vous voudre lui faire parvenir par l'intermédiaire de M. benzl.

Le premier Consul approuve qu'après la si

:raité, vous vous rendiez à Paris avec M. de Co-zl pour y attendre les ratifications.

les précédentes lettres, en vous donnant toute au-sation de signer, ont dû suffisamment vous faire naître qu'il n'était pas nécessaire que vous atten-siez à cet effet l'arrivée du ministre russe à Paris. araît qu'elle est retardée, et ce retard ne peut être outé qu'à celui qu'a éprouvé la remise de la lettre me du premier Consul à S. M. I., par suite des sses inquiétudes qui se sont répandues d'une pré-due peste, et des obstacles qu'a éprouvés le cour-r russe pour arriver à Pétersbourg.

le n'ai pas douté de la résistance qu'opposerait de Cobenzl, et il est naturel de penser qu'elle se longera jusqu'à l'expiration des deux armistices; s il faudra bien alors que l'Empereur se décide et son plénipotentiaire soit autorisé à signer. Effor-vous cependant d'accélérer ce dénouement; ce l y aura de temps gagné par la conclusion, sera un os plus chers succès, et M. de Cobenzl lui-même :ait peut-être apporter quelque soin à ne pas atten-la dernière minute. »

Citoyen ministre, j'ai reçu hier votre lettre du évrier. La mienne, de la même date, vous ins-uait de l'état de la négociation. M. de Cobenzl m'a is le 2 son contre-projet; je viens, d'après votre iche, de lui transmettre un *ultimatum*. Cette ma-e empêche au moins les discussions de divaguer, nduit à des résultats positifs. (Joseph à Talleyrand. Lunéville, 4 février 1801.)

our que d'un coup d'œil vous puissiez voir où

articles en rapprochement des siens.

Le préambule varie. Au second paragraphe Cobenzl veut ne rappeler que l'exemple don traités de Radstadt et de Bade, et garder le sur le consentement donné par la députation d pire au congrès de Radstadt. J'ai rétabli vot sion, avec quelques modifications conciliatric ne l'altèrent en rien.

Les articles 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15 sont c tis, après des discussions dont il devient super je vous rende compte ; la seule à remarquer que M. de Cobenzl ne voulait pas qu'il fût men consentement de l'Empire germanique à la des ci-devant provinces belges.

Les articles 3, 4, 10, 16 sont à peu près con sauf discussion ultérieure sur les points suivan

1° M. de Cobenzl insiste pour que les îles dantes de l'Istrie et de la Dalmatie soient dé dans l'article 3, sous le nom d'îles ci-devan tiennes de l'Adriatique. Veuillez me dire si vo de fortes raisons pour que je m'y refuse.

2° Il s'est déjà lié dans son premier projet, ner le Brisgaw au duc de Modène; il ne gard

prétendants. Comme, dans les articles patents, il aura de posé que le principe, et que le grand-duc Toscane, seul, sera nommé, cette prétention en ur du duc de Modène ne peut être consignée qu'au tocole ou dans les articles secrets ; mais votre ntion est telle, que j'y m'y refuse péremptoire-nt.

° Le rejet du mot *dettes* à l'article 10, est une dif-lté très secondaire, qui tombera quand les diffi-tés principales seront levées.

° J'attends de vous une réponse sur les demandes l'archiduc Ferdinand et de son épouse; mais rant laissé aucune espérance à M. de Cobenzl, je blis cet article 10 sur le texte même de Campo-mio, et je parviendrai à le maintenir.

ous sommes beaucoup plus éloignés de nous en-lre sur les articles 17 et 18; mais pénétré comme e suis de la grande importance de laisser cet illon au cabinet de Vienne, je n'y changerai plus , sauf d'accorder quarante jours au lieu de trente, r a nécessité.

es articles 8 et 19 continuent d'être disputés par le Cobenzl, avec la ténacité la plus obstinée et les ments les plus captieux. Non-seulement il veut blir, comme vous le verrez, le dernier paragra-de l'article 9 de Campo-Formio qui a donné lieu nt de difficultés avec les émigrés belges; mais il eut s'écarter en rien du texte même des arti-9 et 10 de Campo-Formio, sur les dettes et sé-tres dans les pays cédés, acquis ou échangés. Je aussi positif à cet égard que les ordres du gou-

Je vous prie, au reste, de vouloir bien me do
instructions sur les points suivants :

1° M. de Cobenzl se récrie beaucoup sur
priété des expressions : *dettes hypothéquées su*
et dit que les dettes sont partout hypothéq
les revenus. Si l'article 8 passe dans la form
lui propose, comme il n'y aura, dans ce ca
équivoque, puis-je consentir à supprimer le
sur le sol?

2° Si M. de Cobenzl se relâche finalemen
mande qu'au moins nous prenions à notre
les emprunts faits sur la Belgique, depuis la
tion de guerre en 1792, jusqu'au 15 févri
puis-je consentir à cette ligne moyenne de
tion? J'observe qu'il traite de *contributions*
qui a été levé dans la Belgique, par l'Empe
puis la guerre.

3° Je trouve bien que nous stipulions pour
des séquestres sur les revenus particuliers,
les pays cédés, acquis ou échangés ; mais co
citoyens français ont, dans les pays hér
d'Autriche et chez les princes d'Allemagne, d

tructions du gouvernement. Faut-il revenir sur te omission, ou est-elle faite à dessein?

Les articles 5, 6 et 7 ne sont pas moins l'objet de es et interminables discussions.

1° M. de Cobenzl a passé le grand-duc sous silence is son contre-projet, en se référant aux protocoles en affectant de penser que si la Toscane ne lui iit pas rendue, un équivalent, à la droite de l'Adige, pouvait lui être refusé.

Je rétablis la demande du gouvernement, avec deux riantes: la première, pour que le grand-duc re- nce au titre aussi bien qu'au pays; la deuxième, ur amorcer M. de Cobenzl par l'appât d'une in- mnité pleine et entière en Allemagne. Je verrai ce i'il dira, lorsqu'enfin je lui ferai connaître que tte indemnité peut être fixée secrètement dans le lzbourg.

2° Vous verrez, par l'article 7, que M. de Cobenzl nonce enfin au système qu'il avait consigné dans rticle séparé de son premier objet. Vous jugerez, ème par la pièce ci-jointe, portant rédaction de ses res du 1er février, combien je suis parvenu à lui re faire de chemin jusqu'au 21; mais il persiste core à refuser l'insertion des mots: *en conformité s principes formellement établis au congrès de Ras- tt.* Il veut que les électeurs ecclésiastiques soient éférablement dédommagés de leurs pertes, et il ite de nous ôter le droit d'intervenir dans les rangements d'exécution. J'ai rétabli l'article tel 'il doit être, en y ajoutant à la fin quelques mots fort ignifiants, pour paraître céder quelque chose. Je me

du paragraphe de l'article 6, diffère beaucou
rédaction; veuillez me mander si je puis all
loin que je ne l'ai fait. Il nie toujours: d'u
que l'avis de la majorité de la députation d'
à Radstadt, ait la valeur que nous lui donnon
autre côté, que l'Empereur ait consenti à ri
sont, dit-il, des choses de fait qu'il ne peut dén
Il fait, au surplus, la plus vive résistance à
mande des forts et faubourgs de Mayence, qu'il
contradictoire avec le message du 1er févrie
que nous avons exigé à l'égard de Vérone et de
Legnano. Il proteste que l'Empereur se désho
se perd aux yeux de l'Empire, s'il stipule
cinq places fortes de la droite du Rhin seront r
démolies pour ne jamais être relevées. Il laiss
que à entendre qu'il préférerait que nous les f
démolir dès ce moment, comme Ulm et Ingo
mais ce serait prendre sur nous l'odieux de la
Néanmoins, puis-je à toute extrémité, substit
expressions: *dans l'état où elles se trouveront*
l'évacuation, et *sous la condition expresse q*
sera jamais rien changé.

dans les formes ordinaires. Je combats ce système et le fais disparaître dans tous les articles de l'*ultimatum* définitif que je remets aujourd'hui à M. de Cobenzl.

Cependant, lorsqu'il sera d'accord avec moi à cet égard, je prévois qu'il me dira : *la paix est définitive, et avec l'Empereur et avec l'Empire; mais convenons donc du mode d'exécution et d'indemnité, et ne livrons pas cet objet à l'incertitude des évènements, et lions d'avance l'Empire à suivre un mode déterminé.* En effet, son parti une fois pris sur le grand-duc de Toscane, et ses inquiétudes calmées à l'égard des électeurs ecclésiastiques, il ne se livrera plus qu'à l'intérêt propre des princes autrichiens; il craindra que le grand-duc ne reste sans États, et au lieu de repousser notre intervention, il voudra s'étayer alors de nous pour effectuer l'arrangement qui sera le prix de la renonciation à la Toscane. Je dois me hâter de demander les derniers ordres du gouvernement sur l'instance et l'hypothèse présumées.

Il me reste à vous entretenir des articles secrets. Vous m'avez autorisé à en introduire un pour le grand-duc de Toscane. Peut-il être à peu près en ces mots : *Il est convenu que la République française réunira ses bons offices aux soins de S. M. l'Empereur et Roi, pour que l'indemnité stipulée en Allemagne pour le grand-duc de Toscane, soit dans le pays de Salzbourg.* Je ne puis douter que M. de Cobenzl n'en demande un second pour les électeurs ecclésiastiques. Sera-ce aller trop loin que de dire : *La République française s'engage à ne faire aucune démarche qui tende à empêcher que leurs titres élec-*

toraux ne puissent avec le temps être transportés: celui de Cologne à Münster, celui de Trèves à Augsbourg, celui de Mayence dans quelqu'autre évêché.

Quant aux articles secrets du contre-projet de M. de Cobenzl, vous remarquerez que je n'y réponds rien, pour avoir le temps de recevoir vos instructions. M. de Cobenzl paraît craindre l'opposition de la Prusse et de ses adhérents aux ratifications de l'Empire. Il craindra également que la Prusse ne se refroidisse sur ses propres indemnités, lorsqu'elle verra que la maison d'Autriche en reçoit dans la personne du grand-duc.

Les moments me deviennent précieux, Citoyen ministre; j'approche du terme où devront être faits mes derniers efforts, et où vos dernières instructions me sont indispensables. M. de Cobenzl, retenu surtout par l'article du grand-duc de Toscane, dont la translocation n'était pas prévue, tiendra bon jusqu'au retour d'un courrier de Vienne, expédié le 30. Rien désormais ne peut me faire présumer s'il accédera à tout ce que nous demandons, parce que je n'ai plus de latitude sur le grand-duc pour un cas extrême. Peut-être serais-je obligé de vous proposer bientôt de faire dénoncer l'armistice en Italie et en Allemagne, comme unique moyen d'avoir un traité signé avant l'expiration de quinze jours, à compter de celui de la dénonciation. Quoique M. de Cobenzl affecte de dire qu'il reste à l'Autriche des ressources dans son désespoir même, *si nous lui donnons des ukases à signer, je ne puis plus croire qu'elle veuille recommencer la guerre.* »

Talleyrand à Joseph. Paris, 6 février 1801.

oyen, je réponds article par article à votre du 4, n° 39.

ultimatum n'ayant rien qui ne soit conforme ructions qui vous ont été transmises, l'inten- premier Consul est que vous le mainteniez une variation, sauf les très légères modifica- i seront indiquées ci-après.

nécessaire que dans le préambule, les con- faites à Radstadt soient rappelées. Votre ré- est bonne, elle doit être maintenue. Il con- u'il soit fait mention du consentement de e à la cession des provinces belges.

se peut pas que les îles dépendantes de l'Is- le la Dalmatie soient désignées sous le nom nitiennes de l'Adriatique, parce que celles ou, Zante, Céfalonie, Cerigo, ne peuvent être es dans le lot de l'Empereur; peut-être con- t il de les excepter nominativement. Je pense erait préférable.

a été dit précédemment sur le duc de Mo- faut s'y tenir. De même, pour les demandes nom de l'archiduc Ferdinand et de son il n'y a rien à faire au-delà de ce que vous posé. Vos articles des 18 et 19 doivent être usement maintenus, sauf, comme vous le pro- uarante jours au lieu de trente.

enez pareillement sans variations vos articles uelles que soient les opérations qu'essaie un triche pour diminuer le poids des rembour- . Le gouvernement français aura fait le né- en stipulant en faveur des Belges devenus

Français. Les mots hypothèques sur le sol, se trouvent à l'article 10 du traité de Campo-Formio ; ils n'ont rien d'extraordinaire ; les expressions importantes sont : Dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration desdits pays. Il n'y a pas à se relâcher pour les emprunts faits depuis 1792 jusqu'en 1798 ; ce sont de véritables emprunts et non des contributions. S'il manque quelque chose pour la jouissance respective des biens et revenus que les particuliers d'une nation possèdent sur le territoire de l'autre, faites à cet égard le nécessaire, en rétablissant le réciproque.

Soyez inflexible sur l'article de la Toscane. Il faut absolument que par l'article patent, elle soit cédée et transportée au duc de Parme.

L'indemnité du grand-duc peut être établie en principe comme devant se trouver en Allemagne, dans le même article patent, et elle peut ensuite être fixée particulièrement dans Salzbourg, par un article secret et dans les termes que vous proposez.

Maintenez votre article 7, les électeurs ecclésiastiques ne doivent pas y être nommés, ni même dans aucun article secret ; ayez soin pareillement que dans l'article 6 qui précède, il soit fait mention du consentement de la députation de l'Empire à Radstadt, et de la ratification de l'Empereur.

L'article de votre ultimatum est convenable, vous pouvez à la dernière extrémité céder sur les forts de Mayence et sur Cassel, à la rive droite du Rhin; nous nous chargerons de la démolition des places.

N'admettez en aucune manière la proposition de M. de Cobenzl, à savoir que le traité définitif pour l'Empereur ne soit que particulièrement pour l'Empire. Nous ne voulons point de congrès ; c'est pourquoi il n'y a pas lieu à faire autre chose que d'établir le principe des indemnités, et qu'il faut pour le moment s'abstenir des explications.

Nous sommes sûrs du consentement de la Prusse à la cession de ses provinces trans-rhénanes ; nous sommes sûrs de l'intervention de la Russie en faveur des princes héréditaires à indemniser. Il n'y a point à parler des détails dans le traité actuel. Aucun des articles secrets proposés par M. de Cobenzl ne doit être adopté.

Il faut que le plénipotentiaire de S. M. I. se décide ; ce ne sera point en dénonçant l'armistice que le gouvernement français essayera de fixer ses irrésolutions, si elles se prolongent outre mesure ; mais il se peut qu'incessamment vous soyez chargé de dire à M. de Cobenzl qu'il faut que le traité soit signé tel jour, et signé comme vous l'avez proposé. Je termine par une considération grave.

M. de Kalitschew sera ici dans très peu de jours. Il arrive avec de pleins pouvoirs et de larges instructions; nous sommes fondés à croire que telle est en ce moment l'animosité de l'Empereur de Russie contre l'Autriche, qu'il peut entrer dans ses vues de rendre l'Etat vénitien à son ancienne organisation ; il est donc instant pour l'Autriche de conclure, si elle veut éviter de voir remettre en discussion un point aussi important pour elle. M. de Kalitschew a fait demander

des passe-ports au général Beurnonville, qui m'en a prévenu par un courrier arrivé ce matin, en m'annonçant que l'envoyé russe serait à Paris presqu'aussitôt que le courrier. »

Les négociations touchaient à leur terme, il devenait évident que l'Autriche ne pouvait lutter plus long-temps sans s'exposer à une ruine totale. Les conférences avaient été menées avec habileté, prudence et sagesse, par le plénipotentiaire français. Son esprit de conciliation n'avait pas exclu de ses paroles et de ses actes une certaine fermeté. M. de Cobenzl avait fini par comprendre, qu'avec un homme comme Joseph et un gouvernement aussi fort que celui du premier Consul, il ne fallait pas pousser les choses à l'extrême.

Cette dernière dépêche de Talleyrand, écrite, comme les précédentes, sous l'inspiration de Napoléon, fixait toutes les incertitudes du frère du premier Consul, la signature du traité ne pouvait se faire attendre long-temps.

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 7 février 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu hier au soir votre dépêche du 4, et j'ai fait tenir à M. de Gallo le paquet qui lui était destiné. M. de Cobenzl lui mande ce que le gouvernement aura à lui proposer, conformément à l'avant-dernier paragraphe de votre lettre du 1er.

Je sens combien il tarde au gouvernement que j'arrive à une conclusion, et j'ai le plus ardent désir de devancer, s'il se peut, son espérance. Tout impor-

te que soit la réponse que j'attends demain à ma tre du 4, je n'hésiterais pas à signer dès aujourhui, en prenant sur moi de trancher sur les difficultés qui peuvent, à la rigueur, être résolues, si menais M. de Cobenzl à être à peu près d'accord ec moi. C'est à quoi j'ai continué de travailler deis le 4 avec persévérance, et, hier encore, notre nférence a été prolongée si avant dans la nuit, que dû remettre à vous écrire ce matin. La discusn est entièrement fixée sur mon *ultimatum définidont* je ne veux sortir en rien. Quant au sens de que article, M. de Cobenzl continue à s'attacher, des intercallations ou substitutions de phrases, n altérer le système dans les parties les plus estielles.

l a reçu hier un courrier et m'a communiqué une re de l'Empereur qui le blâme beaucoup de l'enement pris, le 27 décembre dernier, de traiter au n de l'Empire, et lui rappelle les embarras extrê- qui peuvent résulter de cette violation de sa *cailation*, s'il se forme une opposition de la part princes de l'Empire qui ne peuvent être influés lui. J'en ai tiré parti pour faire enfin admettre articles 17 et 18, en démontrant combien les invénients que craint l'Empereur seraient plus gras'il séparait son sort de celui de ses co-États dans conditions de l'évacuation. Vous serez sans doute pris d'apprendre que ces explications ont amené de Cobenzl à s'attacher sérieusement à l'idée de mettre, comme la Prusse, dans un état de neutraparfaite, et que, partant de là, il a cherché pen-

dant *trois heures* à rechanger tout mon *ultimatum* pour que l'Empire se tirât lui-même d'affaire comme il l'entendrait.

Il tient toujours avec vigueur au plan de faire indemniser au moins les électeurs ecclésiastiques; les explications que je lui ai données ne l'ébranlent pas, et j'entrevois que, s'il cède à cet égard, au moins voudra-t-il que le traité consigne vos dernières instructions à l'égard de ces électeurs.

La renonciation du grand-duc est moins fortement repoussée depuis que j'ai montré Salzbourg et que j'offre mes bons offices; mais, en raisonnant dans cette hypothèse, M. de Cobenzl fait ses efforts pour que l'indemnité soit plus qu'équivalente.

C'est surtout sur les deux derniers paragraphes de l'art. 6, que je n'aperçois aucun relâchement dans M. de Cobenzl. Il m'a encore répété en me quittant : « Démantelez ces places et disons qu'elles
» continueront à rester dans l'état où vous les re-
» mettrez; jamais je ne signerai autre chose. Il est
» cruel de m'avoir fait mettre mon nom à la reddi-
» tion du dernier boulevart de l'Empereur, pour me
» proposer ensuite ce qui est bien plus déshonorant
» aux yeux de l'Europe. Avez-vous cru que je ne sau-
» rais plus m'arrêter après avoir une fois cédé Man-
» toue ? »

Je ne lui ai au reste laissé aucune inquiétude sur l'Italie; je l'ai bien convaincu que, si on l'excluait de ces arrangements, l'intention du gouvernement n'en est pas moins d'établir dans ce pays un ordre tel que la tranquillité y soit assise sur des bases immuables

ılpine ait une organisation qui ne puisse
mes aux États voisins.
t en revue l'état actuel de la Républi-
ous stipulons de part et d'autre l'indé-
. de Cobenzl a surtout pesé sur la Ré-
ave, dont la prospérité tient bien plus
ent au grand système de l'Europe, et où
ences d'un mode vicieux de gouverne-
e importance toute particulière. Il pense
t urgent d'y substituer un définitif au
pour ne pas laisser en Europe ce nou-
de troubles lorsque la paix générale se-
. »

ninistre, *le traité vient enfin d'être signé* Joseph à Talleyrand. Lunéville, 9 février 1801.
à cinq heures du soir. Il est tel que le
nt l'a désiré, à de légères nuances près;
e succès pour que je me dispense de vous
détail de la chaleur des discussions de
jours.
ession des articles secrets proposés, le
es électeurs ecclésiastiques et le mode
du traité, l'admission des articles 9 et 10,
ion à la Toscane, tout, jusqu'à la men-
sentement de l'Empereur aux actes de la
le Radstadt dont M. de Cobenzl me défiait
er la preuve, a été défendu avec opiniâ-

ispensable, pour lire ces dernières lettres de Jo-
ll-yrand, de consulter les différents articles du
ouvera un peu plus loin.



En faisant cette cession, j'ai exigé qu'il ado
ralement tous les articles de l'*ultimatum*
semparer ; a défaut de quoi je l'ai menacé d
ture des négociations et de la reprise immi
hostilités, en lui déclarant que, si le sort d
continuait à nous être favorable, la maison d'
devait s'attendre à trouver le talweg de l'
la crête des Alpes Juliennes ; qu'il n'étai
puissance en Europe qui ne vît avec plaisir l
chiens hors de l'Italie.

Je n'ai pas cru, à la dernière extrémit
m'obstiner davantage et soutenir une stipu
contradiction manifeste avec le message des
qui, en nous donnant pour limite, en Alle
Rhin, a donné, en Italie, l'Adige pour limi
triche. En cédant cet objet conditionnelle
exigé la signature de tout le reste, et M. d
s'y est déterminé.

M. de Cobenzl paraît actuellement décid
dre les ratifications à Lunéville ; il dit qu'il l
sagréable d'aller se montrer à Paris avec

xactitude ; je serais charmé, Citoyen ministre, que us lui en témoigniez toute votre satisfaction. »

« Citoyen ministre, le général de brigade Belale, commandant extraordinaire dans le départent de la Meurthe durant les négociations, aura nneur de vous présenter le traité de paix signé jourd'hui. Joseph à Talleyrand. Lunéville, 9 février 1801.

J'ai pensé que le gouvernement recevrait avec isir un traité qui est le fruit de l'héroïsme de nos dats, des mains d'un de leurs camarades ; cet offir, digne d'avoir Desaix pour ami, a perdu une nbe en combattant à ses côtés, à la bataille de Radst. Cette circonstance n'empêcha pas le général reau (lorsqu'il passa par Lunéville), de m'ancer qu'il demanderait au gouvernement le géné- Belavène. Je le priai de le laisser ici.

Une guerre signalée par tant de prodiges ne pouvait : terminée plus dignement que par la modération gouvernement et la volonté du peuple français de iblir l'équilibre entre les puissances de l'Europe. »

Avant de donner le texte du traité de Lunéville, s allons placer ici une lettre écrite par Brune au istre de la guerre, le 6 janvier 1801, et relative opérations de son armée.

L'ennemi s'était retranché à *Saint-Martin* et s la position de *Caldero*. Il a été forcé, et nos upes occupent *Vicence*.

Le général Moncey a occupé *Roveredo*, après avoir un grand nombre de prisonniers.

Le général Bellegarde m'a fait connaître l'armistice

blique française, il ne doit avoir aucu
à évacuer des places qui ne lui appa
qu'il n'a jamais dû espérer de garder
dans la position où se trouvent les arm
à l'effusion du sang, elle ne doit être
ceux qui n'ont pas voulu la paix, et
sont obligés de combattre pour la con
jusqu'à ce qu'il m'ait fait part de se
continuerai mes opérations.

Le général Murat, avec le corps d'
en pleine marche pour se porter sur

Traité de Lunéville, conclu le 9 février 1801

« S. M. l'Empereur, roi de Hongrie
et le premier Consul de la Républiqu
nom du peuple français, ayant égalem
faire cesser les malheurs de la guerre,
procéder à la conclusion d'un traité d
et d'amitié.

Sadite M. I. et R. ne désirant pas
de faire participer l'Empire germaniqu
de la paix, et les conjonctures présen
pas le temps nécessaire pour que l'E
sulté et puisse intervenir, par ses dé

de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

En conséquence de quoi les parties contractantes t nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. et R.; le sieur Louis, comte du Saint-Empire romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison d'or, croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de nt-Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime de Sadite Majesté I. et R., son ministre des conférences et vice-chancelier de cour et d'État, et le emier Consul de la République française, au nom peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, x, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et République française ; s'engageant ladite Majesté faire donner par ledit Empire sa ratification en me et due forme au présent traité. La plus grande ention sera apportée de part et d'autre au main- d'une parfaite harmonie, à prévenir toutes sortes ostilités par terre et par mer, pour quelque cause sous prétexte que ce puisse être, en s'attachant ce soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient ter préjudice à l'une et à l'autre des parties contractantes.

ART. 2. La cession des ci-devant provinces belgi-



droits et titres aux susdites provinces, lesque
ront possédées à perpétuité, en toute souverai
propriété, par la République française, avec t
biens territoriaux qui en dépendent. Sont pa
ment cédés à la République française, par S. I
R., et du consentement formel de l'Empire :

1° Le comté Falkenstein avec ses dépendan

2° Le Frickthal et tout ce qui appartient à la
d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre
et Bâle ; la République française se réserva
céder ce dernier pays à la République Helvétiq

Art. 3. De même, en renouvellement et con
tion de l'article 6 du traité de Campo-Formio,
l'Empereur et Roi possédera en toute souver
et propriété, les pays ci-dessous désignés, s

L'Istrie, la Dalmatie et les îles ci-devant
tiennes de l'Adriatique en dépendantes, les bo
du Cataro, la ville de Venise, les lagunes et le
compris entre les États héréditaires de S. M.
pereur et Roi, la mer Adriatique et l'Adige de
sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans l
le talweg de l'Adige servant de ligne de dél

gements qui, d'après ces bases, seront ultérieunent déterminés.

ART. 8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échanpar le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il été fait par les articles 4 et 10 du traité de npo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, hargeront des dettes hypothéquées sur le sol desi pays; mais attendu les difficultés qui sont surmes à cet égard sur l'interprétation desdits artis du traité de Campo-Formio, il est expressément ndu que la République française ne prend à sa ge que les dettes résultant d'emprunts formelent consentis par les États des pays cédés ou des penses faites pour l'administration effective desdits ys.

ART. 9. Aussitôt après l'échange des ratifications présent traité, il sera accordé, dans tous les pays lés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les itants ou propriétaires quelconques, main-levée séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, use de la guerre qui a eu lieu. Les parties contantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peut devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits parliers, ainsi que par les établissements publics dits pays, et à payer ou rembourser toute rente stituée à leur profit sur chacune d'elles. En conuence de quoi il est expressément reconnu que propriétaires d'actions de la banque de Vienne, enus Français, continueront à jouir du bénéfice leurs actions, et en toucheront les intérêts échus échoir, nonobstant tout le séquestre, et notam-

partie de l'Empire germanique, de manière qu'en conformité de ce qui avait été précédemment et expressément consenti au congrès de Radstadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le talweg du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique, savoir depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique jusqu'à celui où il est entré sur le territoire batave.

En conséquence de quoi la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorf, Ehrenbreisten, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence; à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. 7. Et comme, par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs princes et États de l'Empire se trouvent dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Radstadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire suivant les ar-



rangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. 8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Art. 9. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitants ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissements publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus et à échoir, nonobstant tout le séquestre, et notam-

ment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'Empereur et Roi.

Art. 10. Les parties contractantes feront également lever tous les séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus de S. M. l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République française, et des citoyens français dans les États de Sadite Majesté ou de l'Empire.

Art. 11. Le présent traité, notamment les articles 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites Républiques et la liberté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Art. 12. S. M. I. et R. renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que S. M. pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. 13. S. M. I. et R., tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République

rienne, et renonce à tous droits et titres prove-t de ces droits sur lesdits fiefs.

ART. 14. Conformément à l'article 12 du traité Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant limites entre S. M. I. et R. et les États de la Ré-lique Cisalpine, sera libre, sans que de part ni tre on puisse y établir aucun péage ni tenir au-bâtiment armé en guerre.

ART. 15. Tous les prisonniers de guerre faits de t et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou don-pendant la guerre, qui n'auront pas encore été titués, le seront dans quarante jours, à dater de ui de la signature du présent traité.

ART. 16. Les biens fonciers et personnels non nés de S. A. R. l'archiduc Charles et des héri-s de feu S. A. R. madame l'archiduchesse Chris-, qui sont situés dans les pays cédés à la Répu-que française, leur seront restitués, à la charge de vendre dans l'espace de trois ans.

l en sera de même des biens fonciers et person-s de LL. AA. RR. l'archiduc Ferdinand et ma-e l'archiduchesse Béatrix, son épouse, dans le itoire de la République Cisalpine.

ART. 17. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du té de Campo-Formio sont particulièrement rap-és, pour être exécutés suivant leur forme et te-r, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le sent traité.

ART. 18. Les contributions, livraisons, fournitu-et prestations quelconques de guerre, cesseront voir lieu à dater du jour de l'échange des ratifica-

si faire se peut, et il est convenu que les armé
deux puissances resteront dans les possessio
elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en
jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Emper
Roi, de l'Empire et de la République française
été simultanément échangées à Lunéville, ent
plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que, dix jours après l'éc
desdites ratifications, les armées de S. M. I. et
ront sur ses possessions héréditaires, lesquelles
évacuées dans le même espace de temps par l
mées françaises, et que trente jours après
échange, les armées françaises auront évacué
talité du territoire dudit Empire.

Fait et signé, etc. »

Le jour même où le traité de Lunéville était
dans la ville dont il porte le nom, M. de Gallo
vait un passe-port pour se rendre au lieu des
ciations.

Moreau à Joseph. Salzbourg

« Je vous préviens, Citoyen ministre, que je
d'accorder un passe-port pour se rendre à l

ra, dans cette ville, le lieu où la négociation doit
rvrir. »

« Citoyen, j'ai reçu hier votre n° 40, je vois que vos
cussions journalières aplanissent habilement les
icultés, et que la résistance de M. de Cobenzl, quel-
opiniâtre qu'elle se montre encore, touche à sa fin.
la dernière dépêche vous aura fait connaître que
remier Consul était décidé à ce que le nom des
cteurs ecclésiastiques ne fût pas prononcé dans le
ité. Les embarras qui naîtraient seraient intermi-
bles. Toute stipulation en leur faveur réduirait à
u de chose celle que nous exigeons en faveur des
réditaires; ce doit être assez pour l'Autriche que
us n'écoutions pas le vœu de l'Allemagne, qui pro-
que hautement la destruction de ces puissances sa-
rdotales. Talleyrand à Joseph. Paris, 10 février 1801.

Vous aurez vu pareillement que nous consentions
émolir nous-mêmes les places fortes de la droite
Rhin, ce qui doit rendre M. de Cobenzl plus
ile sur votre article 6.

e n'aperçois donc plus, Citoyen, de points capitaux
i ne soient à peu près convenus. Maintenez votre
imatum, et je m'assure que vous l'emporterez. »

« Votre courrier est revenu, il y a quelques jours,
quartier-général d'Udine, Citoyen ministre, sans
ir pu remettre à M. de Bellegarde, lui-même, la
pêche de M. le comte de Cobenzl, et celle dans
uelle je notifiais formellement la cession de Man-
e. On l'a renvoyée avec un simple récépissé. Un
e-de-camp, que j'ai expédié aussitôt après, me Brune à Joseph. Milan, 10 février 1801.



arrive, et je ne veux pas différer d
que je fais toutes mes dispositions
campagne, si on imagine de mauv
J'ai fait arrêter à Ferrare la garni
d'Ancône. J'ai de la peine à croir
l'on veuille revenir sur un acte au
tend à prouver de bonnes intentic
l'Autriche, et qui laisse pressenti
bien glorieuse les clauses de la pa
tez. »

Le général Belavène à Joseph, Paris, la nuit du 11 au 12 février 1801.

« Citoyen, malgré toutes les cont
du mauvais temps, voiture brisée,
par suite de neige glacée, je suis pa
11, assez près de mon calcul. Le n
tions extérieures, que j'ai été voir
observé que le premier Consul étai
la visite du canal de Saint-Quentin,
jusqu'à ce moment à garder le secr
vée du général Bonaparte que nous
d'hui, 12.

Le ministre des relations extérieu
cun inconvénient à ce que la paix s
néville; il m'a répondu à mes obse

d'ailleurs il prenait sur lui toute responsabilité
gard ; ainsi, Citoyen ministre, il est probable
nt sera connu demain dans Paris.

citoyen Talleyrand éprouve toute satisfaction
le sur l'objet de la mission que vous avez bien
me confier ; ses expressions sur la teneur du
ne laissent aucun doute sur l'approbation gé-
. Il a fini par me dire *qu'il n'y avait rien de
vantageux et de plus brillant.*

S. On attend l'ambassadeur russe qui, dit-on,
ster à Paris ; celui que nous envoyons à Pé-
urg doit se mettre en route immédiatement
'arrivée du premier. Le général Berthier pa-
re le choix du gouvernement, et Dessolles le
cera provisoirement au ministère.

ais recommandé à votre courrier d'être chez
huit heures du matin pour le faire partir, et
déjà dix heures ; comme j'ignore sa demeure,
aucoup d'impatience de le voir en route.

ordres pourront me parvenir à l'hôtel de Tos-
rue de la Loi, ci-devant Richelieu ; votre cour-
t parti à onze heures et demie, je lui ai pres-
ne mettre que trente-six-heures. »

itoyen, le général Belavène m'a remis à une
du matin vos deux lettres et le traité qui y est Talleyrand à Joseph. Paris, 12 février 1801.

premier Consul n'étant pas encore de retour,
suis empressé de lui expédier un courrier et
soin que tout demeure dans le plus grand se-
squ'à son arrivée, mais je ne veux pas perdre



j'attends avec impatience la réponse pour me
en route. M. de Cobenzl ne le fera qu'aut
vous ou le premier Consul lui en diriez de
d'invitation. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 13 février 1801.

« Citoyen, le premier Consul vous autoris
rendre à Paris; il sera charmé de vous y vo
vous y témoigner toute sa satisfaction. Il n'
dans son intention d'écrire à M. de Coben
vous pouvez l'assurer qu'il serait vu à Paris a
pressement et plaisir, s'il jugeait à propos d'
attendre la ratification de sa cour.

Je n'ai pas besoin d'ajouter combien je se
sonnellement heureux de vous voir et de vo
brasser. »

Joseph à Talleyrand. Lunéville, 15 février 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche
je reçois dans l'instant celle du 13; je suis t
sible aux choses flatteuses qu'elles contiennen
me permettrez d'en attribuer la plus grand
aux sentiments personnels que vous avez pour



ancès de tous mes sentiments, et croyez à la véracité le mon attachement pour vous. Cette croyance est, espère, établie depuis long-temps. »

Le général Belavène à Joseph. Paris, 12 février 1801.

« Citoyen ministre, je m'empresse de vous expédier un second courrier, pour vous instruire que le premier Consul a annoncé la paix dans son salon ; le traité est sous presse et le *Moniteur* en donnera connaissance demain.

Le premier Consul est de retour depuis sept heures du soir ; il paraît fort content de son voyage. Je n'ai pas songé, Citoyen ministre, à vous demander par confidence, si votre présence à Lunéville doit être encore prolongée par des négociations ; dans le cas contraire, je ferais des démarches pour obtenir une destination ; mais je n'agirai qu'autant que vous m'aurez fait l'honneur de me dire que je puis encore avoir l'avantage d'être près de vous.

Je vous prie de présenter mes respects à Madame Bonaparte.

P. S. Il paraît que l'article de la Toscane fera sensation ; l'on croit purement et simplement que le traité ne parle que de l'Adige et du Rhin. L'on ne se loute pas qu'en même temps le sort de l'Empire est léterminé par votre négociation. »

Moreau à Joseph. Salzbourg, 16 février 1801.

« Mon cher ministre, je ne ferai que vous accuser éception de la lettre obligeante que vous m'avez fait plaisir de m'écrire pour m'annoncer la conclusion le la paix, le 12.

Je n'ai parlé de cela qu'à Lahorie ; les bases que



viendront le Piémont et la Cisalpine? seront-i *républiques* ou *une république?* On voit bie S. M. Sarde n'y mettra plus les pieds.

Nous avons fait aussi une petite négociation, nos contributions, avec le gouvernement autri ce qui nous assure aussi une rentrée de fonds considérable; par ce moyen, nous avons acc une partie des subsides de l'Angleterre; et, en v nous aurions eu bien de la peine à faire de l'a dans un pays d'assignats.

Nous avions dégrossi à coups de baïonn traité de paix; vous y avez mis le poli et un ent bien glorieux pour la République.

Je vous remercie d'avoir envoyé le brave Bel à Paris; il serait à désirer que cela pût lui a son existence militaire (1).

Moreau à Joseph. Salzbourg 16 février 1801.

« Je vous préviens, Citoyen ministre, que je d'accorder un passe-port, sur la demande qui été faite par l'archiduc Charles, à M. de Sc conseiller aulique de l'Empire, se rendant à Lu

ırançais a Lunevile ; il en partit le 16, à cinq
ı matin, et arriva à Paris, le 18, de bonne
insi que toute la Légation française. M. le
; Cobenzl prolongea son séjour jusqu'au
r et en partit avec M. de Schraut. M. de
ıit depuis quelques jours à Paris et avait
,unéville le 20 février.

ıes jours après le départ de Joseph pour
. de Cobenzl, invité par le premier Consul
lre dans cette ville, se mit en route en pré-
plénipotentiaire français, par la lettre ci-

M. de Cobenzl à Joseph. Lunéville, 23 février 1801.

ren ministre, quoique je n'aie pas pu recevoir
s ordres de l'Empereur, relativement à mon
Paris, tout ce qui m'est parvenu de Vienne,
ɔtre départ, annonce trop positivement le
non auguste maître de cultiver avec soin la
telligence heureusement établie entre S. M.
ɔublique française, ainsi que son approba-
ɔut ce qui peut servir à manifester ces sen-
pour que je ne me croie pas autorisé à me

gence que pourra me permettre la saison actuelle. Vous avez pu vous apercevoir, Citoyen ministre, combien je désirais de ne pas vous quitter, et de me présenter en même temps au premier Consul sous des auspices aussi heureux que ceux qui résultent du rétablissement de la paix. Aucun nuage ne pourra plus troubler la satisfaction que j'éprouverai à revoir le grand homme dont j'ai toujours été un des plus sincères admirateurs, et avec lequel on s'honore d'avoir eu des relations; je regarderai donc comme un des moments heureux de ma vie, celui où je pourrai être auprès du premier Consul l'interprète des sentiments de mon auguste maître.

En attendant que j'aie le bonheur de vous embrasser, veuillez présenter mes hommages à Madame Bonaparte ainsi qu'à Madame votre épouse. »

Toutefois, le premier Consul ne voulut recevoir M. de Cobenzl qu'après l'échange des ratifications. Ces ratifications de l'Empereur au traité de Lunéville, furent transmises par Joseph à Talleyrand dans les premiers jours de mars, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante :

« Citoyen ministre, je m'empresse de vous transmettre les ratifications de l'Empereur comme roi de Hongrie et de Bohême; celles de l'Empereur comme chef du corps germanique, et, enfin, les ratifications données à l'article secret.

M. le comte de Cobenzl n'a pu me remettre encore la conclusion de la Diète. Il s'est engagé à me la

nettre incessamment. J'aurai l'honneur de vous
nvoyer. Vous recevrez aussi le procès-verbal de
change des ratifications ci-joint. »

M. de Cobenzl, qui avait appris à apprécier, à Lu-
ille, le beau caractère de Joseph, s'était, à son
ivée, rendu au château de Mortefontaine; de re-
r à Paris, il lui écrivit le 3 mars :

« Citoyen ministre, le courrier que j'ai trouvé ici, M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 3 mars 1801.
on retour de Mortefontaine, m'a apporté des ordres
ects de l'Empereur, relatifs à l'arrivée de l'instru-
nt de la paix à Vienne, et aux mesures prises pour
accélérer la ratification, qui, sans doute, n'éprou-
a aucun obstacle de la part de l'Empire. S. M.
oigne sa vive satisfaction de l'heureux rétablisse-
nt de la bonne harmonie avec la République fran-
e, et combien elle cherchera, par tous les moyens
sibles et sa fidélité à remplir ses engagements, à
solider de plus en plus l'union entre les deux gou-
nements. Mon maître me charge en même temps de
e connaître tous ses sentiments au premier Con-
Vous devez concevoir mon impatience, Citoyen
istre, de pouvoir m'acquitter des ordres que j'ai
is, et de voir arriver le moment où le premier
sul cessera de me tenir rigueur. Je compte voir
natin le ministre des relations extérieures, dans
oir qu'il y aura quelque chose de terminé à cet
d, qui me mette à même de réexpédier sur-le-
np mon courrier, n'ayant pas encore écrit depuis
arrivée à Paris. Je suis muni de tous les pou-



des bontés dont vous m'avez comblé. Je compt y être après-demain de bonne heure, ensembl M. Hopp, qui vous présente ses hommages. O heureux que lorsqu'on vous voit et malheureux on vous quitte. M. Fleury et moi avons épro revenant ici, les vingt-six infortunes d'Arlequi

Je vous supplie d'offrir mes hommages dame. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 10 mars 1801.

« Citoyen ministre, je ne veux pas différer d annoncer l'arrivée des ratifications de mon a maître des actes que nous avons signés à Lun et lesquelles ont été données par S. M., tant qualité d'Empereur, que comme souverain États héréditaires.

Par le même courrier qui m'a apporté ces r tions, j'apprends que, d'après les mesures q été prises pour accélérer par tous les moyens bles celles de l'Empire germanique, on espè tout sera terminé vers le 10 ou le 11 de ce m courrier, qui attend déjà à Ratisbonne, me s pédié de là sans aucune perte de temps

ıussi convaincu que de la haute considéra-
l'inviolable attachement avec lesquels j'ai
d'être, etc. »

en ministre, je m'empresse de vous annon- M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 15 mars 1801.
viens de recevoir à l'instant le courrier que
ı de Ratisbonne, qui m'apporte la ratifica-
Empire du traité de Lunéville. Il dépendra
èrement du premier Consul que nous pro-
l'échange le plus tôt possible. J'aurais été
r moi-même cette nouvelle à Mortefontaine,
is pas retenu chez moi par la goutte, qui
ette nuit m'a fait horriblement souffrir.
ue l'entière consolidation de l'acte que nous
é ensemble, et qui assure le rétablissement
e harmonie entre les deux gouvernements,
ra plus efficacement à ma guérison que tous
s de la faculté. »

en, les ratifications de l'Empereur et de Talleyrand à Joseph. Paris, 16 mars 1801.
tant arrivées, celles du gouvernement fran-

comte de Cobenzl une convention relative à l'évacuation des pays occupés, et dans laquelle vous stipulerez :

1° Que l'évacuation ne sera censée commencer qu'à dater du 29 mars ;

2° Que l'Allemagne ne sera évacuée que quarante jours après ;

3° Que les Autrichiens n'occuperont aucun pays en-deçà de l'Inn ; qu'ils n'occuperont ni le Brisgaw, ni les autres petites portions de territoire qu'ils possèdent en-deçà de l'Inn ;

4° Que les armées autrichiennes et françaises seront remises sur le pied de paix, c'est-à-dire que les régiments seront réduits au nombre d'hommes existant en temps de paix ;

5° Que les équipages de l'artillerie et des vivres soient vendus.

L'intention du premier Consul est encore que vous cherchiez à jeter les fondements d'un traité d'un nouveau genre, qui tendrait à régler le nombre d'hommes que pourraient avoir sur pied, en temps de paix, la France, la Prusse et l'Autriche, afin de soulager d'autant leurs finances. »

Le même jour encore, Talleyrand écrivit :

« Citoyen, je m'empresse de vous transmettre :

1° La ratification du traité de Lunéville et de l'article secret qui y est joint, donnée par le gouvernement français en la forme accoutumée ;

2° Les copies que S. Exc. M. le comte de Cobenzl

de la Diète y était seulement *rappelée*, que la *date en fût rapportée*.

utile que S. Exc. M. le comte de Cobenzl mît une copie qu'il ne peut manquer d'a- ıs que le décret impérial ne nous paraisse nt suffisant, mais cette copie est néces- ıe pièce de chancellerie et pour connaître :ise du *conclusum*.

bstant, vous êtes pleinement autorisé, Ci- océder à l'échange des ratifications res- , je vous serai obligé de m'en faire trans- rocès-verbal aussitôt qu'il aura été rédigé

Talleyrand à Joseph. Paris, 18 mars 1801.

ı, avec votre lettre d'hier, j'ai reçu : 1° La de l'Empereur, comme roi de Hongrie et ; 2° celle de l'Empereur, comme chef de :rmanique ; 3° la ratification particulière eur, donnée à l'article secret du traité de

vé pareillement joint à votre lettre le pro-



pes respectives, pourraient n'être pas stric
observés, d'après les ordres qui viennent d'êt
voyés aux généraux français, et qu'il est quest
apporter des retards, tant relativement aux p
sions héréditaires de S. M. I. et R., qu'à l'ég
territoire de l'Empire germanique.

Le soussigné ne peut se dispenser de repré
au citoyen ministre des relations extérieures, c
termes fixés pour l'évacuation des troupes re
ves, ont été proposés par la République fra
elle-même ; que l'article sus-mentionné se tr
déjà, et mot à mot, dans le projet présenté par
nipotentiaire de la République française, le 1
viôse, et qu'à cet égard, S. M. I. et R. Aposto
s'est bornée à accepter purement et simplemen
en sa qualité de souverain de ses pays hérédi
que comme chef de l'Empire, la proposition du
vernement français. Comment est-il possible q
n'ait pas calculé dès lors les moyens d'exécut
que les obstacles ne se soient présentés qu'apr
la ratification du traité eût fait de cet article
gagement sacré, dont il n'est plus au pouvoir



toires, sur les mouvements rétrogrades que l'échange des ratifications les mettrait dans e cas d'exécuter ; en sorte que des courriers, expédiés le jour même dudit échange, n'auraient eu d'autres instructions à leur porter, que celles de procéder, sans aucun délai et aux termes fixés, à ce qui leur avait été prescrit d'avance.

Le soussigné croit pouvoir rappeler l'extrême promptitude et la parfaite exactitude avec lesquelles les troupes de S. M. I. et R. ont quitté le territoire de l'Empire, conformément aux stipulations du traité de Campo-Formio, immédiatement après l'échange des ratifications ; ayant été chargé lui-même de faire exécuter à cette époque les ordres de S. M., par le général commandant des troupes autrichiennes, aucune représentation n'y a mis obstacle, et c'est au terme convenu que l'armée a quitté les bords du Rhin pour se retirer dans les pays héréditaires.

Le soussigné, ayant les ordres les plus pressants de son auguste maître, relativement à la sortie des troupes des pays héréditaires et du territoire de l'Empire, se voit obligé d'insister sur la stricte exécution de ce que porte le traité à cet égard ; ce n'est pas comme il est dit dans la note, à dater de la réception des ordres, mais, au contraire, de l'échange des ratifications, que les évacuations respectives sont stipulées. Le soussigné attend de la justice du premier Consul, que des nouvelles instructions envoyées aux généraux respectifs les mettront dans le cas de remplir les engagements pris par le gouvernement français avec la même exactitude qui y sera apportée en

toute occasion par S. M. I. et R., relativement aux obligations qu'elle a contractées envers la République française. Il est évident que, passé les termes fixés, il ne peut être exigé pour l'entretien des troupes aucunes prestations quelconques. Il serait d'ailleurs d'autant plus impossible de les continuer, que, sans doute, tous les ordres donnés relativement à cet objet, ont été mesurés d'après la teneur du traité, et que, par conséquent, les armées françaises seraient exposées à manquer de tout, en prolongeant leur séjour hors des limites de la République.

Quant à l'évêché de Trente, il est à observer que quoique l'évêque ait voix et séance à la Diète de l'Empire, il ne fait pas moins partie du Tyrol, étant membre des États de la province et contribuant à toutes les charges. Il ne peut donc être fait aucune exception à son égard à la stipulation générale du traité, pour les évacuations respectives. D'ailleurs, le même traité, en stipulant de la manière la plus précise les termes de la sortie des troupes françaises, ne fait aucune mention de celles à qui elles doivent être remises.

Cette dernière observation est également applicable au Brisgaw, comme possession héréditaire de la maison d'Autriche. Ce pays doit être évacué dix jours après l'échange des ratifications. Son nouveau souverain, dépouillé depuis si long-temps de ses anciens États et de toutes ses propriétés, ne peut avoir aucune troupes à y envoyer, quels que soient les arrangements dont il voudra convenir à cet égard avec la cour de Vienne. Il n'en résulte aucun changement

s la stipulation claire et précise au traité de Lu-
ille, en vertu de laquelle le Brisgaw, ainsi que
te autre portion des pays héréditaires de la maison
atriche, doivent être évacués par les troupes fran-
ses, et le soussigné ne peut se dispenser de récla-
r particulièrement à cet égard la stricte exécution
l'article 19 dudit traité; d'autant que ce malheu-
x pays, totalement exténué, est absolument hors
at de subvenir plus long-temps à l'entretien de la
e armée qui l'occupe.

Citoyen, dans la note que M. le comte de Cobenzl t de m'adresser en réponse à la connaissance que i avais donnée des ordres transmis par le minis- de la guerre pour l'évacuation des pays occupés, évité d'exprimer aucun changement par rapport manière dont le pays de Trente, le Brisgaw et autres possessions de l'Autriche au-delà de l'Inn, nt réoccupés.

Talleyrand à Joseph. Paris, 20 mars 1801.

'intention du premier Consul est donc que vous ez connaître à M. de Cobenzl.

ue si le duc de Modène n'a point encore de trou- formées dont il puisse se servir pour prendre pos- on du Brisgaw, il suffira que l'Empereur lui prête u deux régiments qui arboreront la bannière de rince et seront à sa solde jusqu'à ce qu'il eût pu même organiser une force militaire analogue à sa ion.

ue, eu égard au pays de Trente, à la partie du l qui est en-deçà de l'Inn et au Voralberg, I. I. ne doit pas penser, en ce moment, à y en-

voyer des troupes, parce que si les forces autrichiennes passaient l'Inn, il serait impossible de ne pas regarder ce mouvement de troupes comme peu conforme aux sentiments qui doivent résulter de la paix rétablie.

Je joins ici la note de M. de Cobenzl et je vous serai obligé de me la faire repasser. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 21 mars 1801.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique, vient de recevoir le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne, exprimant le vœu des électeurs, princes et États de l'Empire germanique, adressé à leur auguste chef, pour qu'il veuille donner sa ratification à la paix entre ledit Empire et la République française, conclue à Lunéville, le 9 février de la présente année.

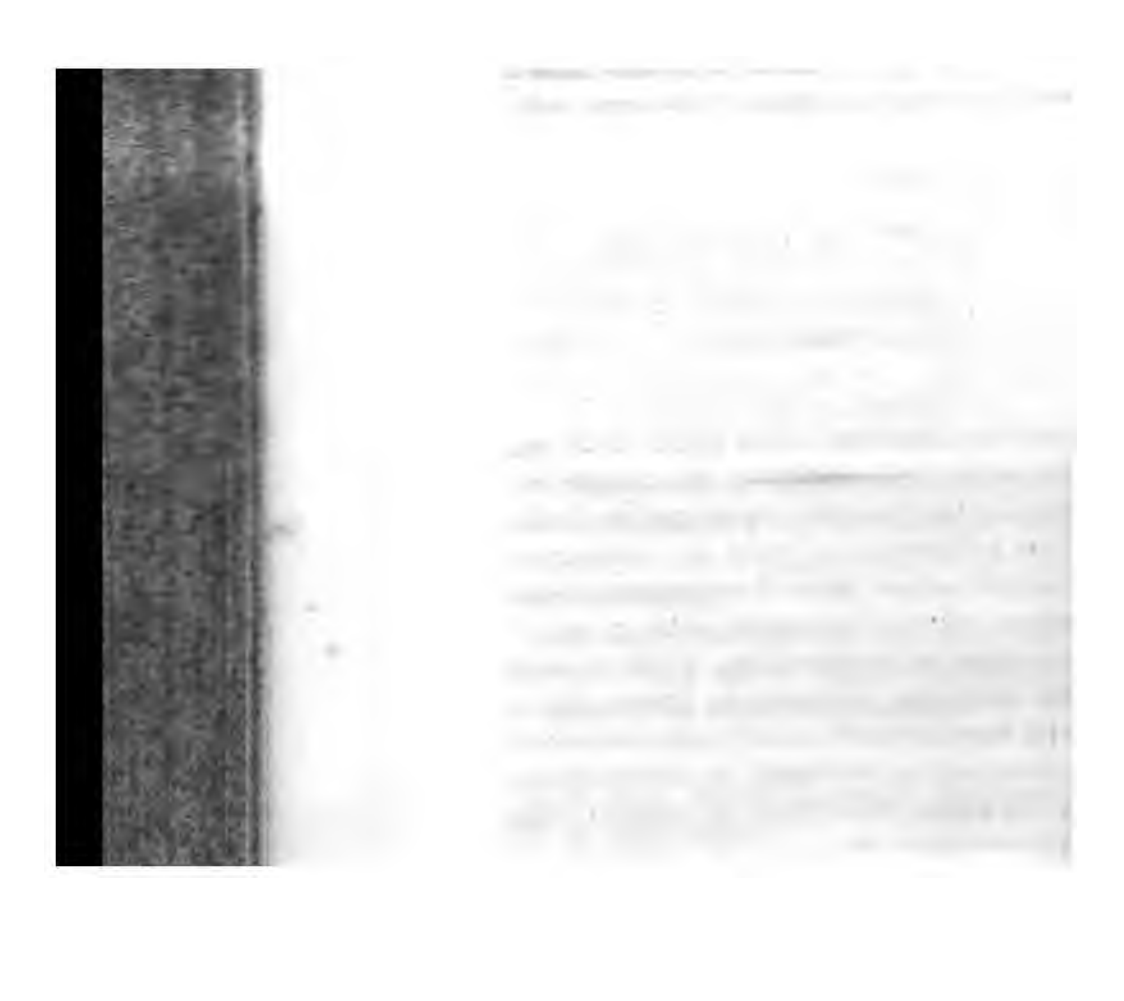
Il a l'honneur d'en donner communication au citoyen plénipotentiaire de la République française, cette pièce servant à compléter les actes relatifs à la susdite ratification.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion, pour renouveler au citoyen Joseph Bonaparte l'assurance de sa haute considération. »

Le 21 mars, Joseph transmit le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne :

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne, en exprimant le vœu des électeurs, princes et États de l'Em-

seph fut appelé à mettre la dernière main à
, en réglant les affaires d'Allemagne, suite
de ce traité si glorieux pour le gouverne-
remier Consul.



NÉGOCIATIONS

E MORTEFONTAINE ET DE PARIS

FAISANT SUITE

AU TRAITÉ DE LUNÉVILLE.

.e traité de Lunéville, absolu relativement aux
ommagements de la monarchie autrichienne et à
iblissement des nouvelles républiques en Italie,
ait que préliminaire à l'égard de l'Allemagne.
s ce dernier rapport même, il ne contenait qu'une
: unique, celle de l'indemnité pleine et entière
princes héréditaires dépossédés. C'était la seule
:, par conséquent, à laquelle la France avait à
sujettir rigoureusement, pour les négociations qui
uient terminer, en les réglant, les affaires d'Alle-
ne. Les autres dispositions dépendaient aussi
du consentement des autres puissances, que de
)lonté du gouvernement français.
devenait indispensable, d'après cela, de conti-
er les négociations relatives à ces arrangements
itifs. Ceux qu'il s'agissait de prendre dans les

intérêts des tiers, pouvaient fort bien être arrêtés par des *déclarations* ou *manifestes* des grandes puissances s'étant au préalable consultées entre elles, ou par un *instrument* formel *de pacification*, conclu entre l'Empereur, présumé déjà muni de pouvoirs suffisants, et la France, comme principale puissance belligérante et cause occasionnelle, par ses conquêtes, de la modification de l'Empire.

Ce dernier mode parut préférable au premier, plus régulier et présentant moins les caractères de l'arbitraire, de la violence et d'une autorité impérative, quoique étrangère.

Il fallait donc arriver à un *traité définitif*, concerté avec l'Empereur, traité par lequel les limites et les droits des États conservés seraient réglés, et dont la sanction résiderait dans les actes d'accessions individuelles et formelles de ces mêmes États. C'était aux deux grandes puissances à stipuler les droits des petits Etats, et à obtenir leur accession, puis ensuite celle de tous les autres États de l'Europe. *Le traité définitif* devait, en quelque sorte, devenir le dernier acte de tous les gouvernements continentaux.

Voici, d'après cela, comment il fut résolu de donner suite au traité de Lunéville, pour aboutir à la paix générale sur le continent.

L'Empereur, d'accord avec la France, devait changer, réformer, régler, stipuler pour tous, décider des intérêts de tous. Une pareille initiative de sa part une fois consentie par le gouvernement du premier Consul, personne n'avait plus, en quelque sorte, le droit de décliner cette compétence ; d'ailleurs il y

t des précédents dans le règlement des destinées 'Espagne et de la Pologne.
n conséquence de cette base arrêtée entre les vernements de Vienne et de Paris, il fut décidé l serait procédé de la manière indiquée, et que ayant été réglé ainsi, les dispositions du traité nitif seraient soumises et concertées avec les cours Saint-Pétersbourg, de Berlin, de Copenhague et principaux États, avant la signature. Comme la art des ministres de ces puissances se trouvaient s à Paris, il ne devait point y avoir perte de temps t égard. Une fois l'Autriche et la France d'accord, ouvait pressentir les dispositions des autres États, river à une accession universelle.
es instructions furent rédigées dans ce sens par uvernement français pour les plénipotentiaires.
ar un décret de Vienne, en date du 21 février, aix de Lunéville fut portée à la connaissance de iète germanique.
'Empereur, s'excusant en quelque sorte d'avoir lu le traité pour l'Empire sans son concours, nait pour motifs à cette mesure, les circonstan- dans lesquelles se trouvait l'Allemagne et la de- de formelle et impérative de la France; il rap- it les conférences de Radstadt et de Bade, où rles IV avait procédé de la même manière, sauf *fication* du corps germanique; et il terminait en ant la Diète à accélérer ses délibérations, à ter- er le plus vite possible, pour que la retraite des ées françaises du territoire pût avoir lieu.
e décret devait naturellement soulever des débats



poser un jalon dangereux ; la ma
mettre cette restriction, et, le 7 n
Diète reconnut la validité des r
l'Empereur, approuva sa conduite
par un *conclusum* du commissa
avait ses instructions d'avance,
envoyée à Paris, échangée le 16 n
gouvernement français.

Ce n'était pas tout ; il restait à d
de quelle manière l'Empire prendr
gements résultant de l'art. 7 du tr
Cette question fut posée à la Diète
un nouveau décret de l'Empereur

Différents moyens furent propos

L'électeur de Saxe demanda
corps, assemblé en Diète, fixât les
térieurs ; les électeurs de Trèves
posèrent de charger l'Empereur de
faire nommer par les électeurs de S
une députation qui serait déléguée
cent voix environ, dont se compo
princes, une trentaine émirent l'o

avis de la Bavière et réserva son droit de
pour les arrangements à prendre.

l'avis sur le décret du 3 mars fut connu le
; l'Empereur resta seul chargé de tous les
nents relatifs à l'exécution du traité, et prin-
nt de l'art. 7. Mais cet avis ne renfermait
uvoir de négocier et de conclure; il était peu
que le gouvernement français voudrait, en
ouvoirs aussi limités, entrer en conférence;
ur refusa donc le 26 juin (1), et demanda à
Empire prît part aux arrangements.

ctobre, la Diète décida par un nouvel *avis* que
ir de négocier et conclure pour l'Allemagne
nné à une commission de huit membres,
ecteurs et quatre princes. Cet avis fut ratifié
mbre, et il fut convenu que cette députation
ire tiendrait ses séances à Ratisbonne.

fut chargé par le premier Consul de terminer
u'il avait si heureusement commencée; il de-
nouveaux pouvoirs qu'il ne tarda pas à lui
et il s'ensuivit la correspondance suivante :

Talleyrand à Joseph. Paris, 24 mars 1801.

yen, je suis informé que M. de Cobenzl a
urd'hui un courrier de M. de Stharemberg,
de l'Empereur à Londres; il serait intéres-
vous cherchassiez à connaître quelles nou-
n a reçu, et je vous serai obligé de me don-
pte communication de ce que vous aurez pu
e à cet égard.

F.

J'ai fait dresser ce matin les nouveaux pouvoirs que vous avez demandés pour la négociation relative aux affaires d'Empire. Ils vous seront expédiés demain et vous ne tarderez pas à entamer cet important ouvrage, dont le succès nous est garanti par celui que vous avez précédemment obtenu. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 24 mars 1801.

« J'apprends, Citoyen ministre, que vous allez partir ce soir pour la campagne ; je m'empresse donc de vous envoyer ci-joint un petit aperçu de ce que nous nous sommes dit hier dans la conférence. Ce ne sont que de simples idées jetées au hasard, auxquelles vous-même avez donné lieu. Je vous répète encore que tout autre arrangement qui pourrait assurer également l'exécution de la stipulation pour l'indemnité pleine et entière du grand-duc de Toscane, le maintien des trois électeurs et de ce qu'on pourra sauver de l'ordre ecclésiastique en Empire, nous conviendra également.

Je me fais une fête d'être avec vous à la campagne et de présenter mes hommages à Madame Bonaparte. Ce sera sans faute pour le jour convenu où je viendrai vous voir, accompagné de tous les miens.

M. Schraut (1) espère avoir terminé demain l'évaluation statistique qu'il nous a promise, et dont il s'occupe sans relâche. »

---

(1) M. Schraut avait été chargé de cet important travail sur les évaluations.

honneur de vous adresser plusieurs projets
it été communiqués confidentiellement par
›benzl.

;çu les pleins pouvoirs et la lettre qui les ac-
ıait.

urrier que M. de Cobenzl a reçu de Londres
pas lui avoir apporté des dépêches impor-

Cobenzl vient de recevoir un courrier de
[ui lui porte la nouvelle de la mort de l'ar-
:sse Palatine, fille de l'Empereur de Russie.
morte en couches. »

e lettre était joint le projet de traité ci-des-

soussignés, ministres plénipotentiaires de
:mpereur, roi de Hongrie et de Bohême, et
publique française, sont convenus des arti-
'ants :

1er. S. A. R. l'Infant d'Espagne, qui est en
›n du grand-duché de Toscane, est reconnu
urie.

2. Tous les changements survenus en Italie
: traité de Lunéville sont reconnus.

3. La présente convention sera ratifiée dans



cien conseiller au gouvernement des Pay
l'effet d'y aliéner, conformément au traité
neville, le peu de biens-fonds que ce princ
serve, et d'y terminer ses affaires ainsi que
S. A. R. l'archiduc Charles, il désirerait obt
ledit Bara le passe-port nécessaire du gouve
français.

Cet agent est, à la connaissance de toutes
vinces belgiques, un homme irréprochabl
probité a toute épreuve, et qui n'a jamais
moindre part aux événements de ce pays-là.

Le soussigné a l'honneur de prier, en cons
le citoyen ministre plénipotentiaire de la Ré
française, de vouloir bien effectuer l'expéd
passe-port en question, afin que le sieur Ba
aller remplir à Bruxelles la commission do
chargé.

Le soussigné s'empresse de saisir cette
pour renouveler au citoyen Joseph Bonapart
rance de sa haute considération. »

Lunéville, les citoyens Moscati, Caprara, et risonniers de la même classe, n'étaient pas entrés dans leur patrie, d'après les nouvelles récentes d'Italie. Le premier Consul peut ient s'expliquer ce retard, et, tout confiant intentions loyales de S. M. l'Empereur et présume qu'il suffit de le faire remarquer à mte de Cobenzl. »

rticle 15 du traité de Lunéville, ne con- ie les otages et prisonniers de guerre; les Moscati et Caprara étaient des prisonniers

M. de Cobenzl à Joseph. Mortefontaine, 30 mars 1801.

e protocole de la conférence du 26 janvier résente année, stipule leur délivrance, et Empereur et Roi, qui n'a jamais cru pouvoir ıser d'exécuter tout ce qui a été promis en , même par un simple protocole, n'a pas e donner ses ordres en conséquence. La dis- s lieux et le manque de communications, ont duré les hostilités, sont les seules cau- nt pu faire ignorer en Italie ce qui aura été à cet égard. Au reste, le soussigné ne man- s de porter sans délai, à la connaissance de le contenu de la note qu'il vient de recevoir du 30 mars, quelque persuadé qu'il soit, e pourra être arrivée à Vienne qu'après que a été réglé à l'égard de son contenu, confor- au vœu du premier Consul. »

Joseph à M. de Cobenzl. Mortefontaine, le 31 mars 1801.

« Le soussigné reçoit avec empressement les explications et les assurances nouvelles que M. le comte de Cobenzl a consignées dans sa note de ce jour, au sujet des citoyens Moscati, Caprara et autres prisonniers de cette classe.

Il la transmet à son gouvernement, qui prend à leur sort le plus vif intérêt et se flatte d'apprendre incessamment qu'ils sont en effet rentrés dans leur patrie.

Mais le soussigné ne peut se dispenser d'observer que les citoyens Moscati et Caprara ayant été enlevés par le sort des armes et en raison des fonctions qu'ils avaient exercées dans un pays dont S. M. l'Empereur avait reconnu formellement l'indépendance, ils ne peuvent jamais être considérés par le gouvernement français comme prisonniers d'État. »

Joseph à Talleyrand. Mortefontaine, 5 avril 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez écrites le 29 et le 30 de ce mois.

Vous verrez par les notes dont je joins copie nos 1, 2 et 3, que j'ai rempli les intentions du premier Consul, au sujet des citoyens Moscati et Caprara. M. de Cobenzl m'a en outre témoigné verbalement, comme chose dont il était intimement convaincu, que leur délivrance n'avait éprouvé aucune difficulté et qu'il fallait être un peu en garde contre l'impatience de leurs amis. Je lui ai répondu que cette délivrance étant promise depuis deux mois, l'impatience était excusable.

Ma lettre du 29, vous a donné connaissance des premières vues de M. de Cobenzl, au sujet des principaux arrangements de l'Empire. En attendant que vous

ι projet de convention pour un désarme-
stera ajourné jusqu'à ce que le premier
; à propos d'y faire donner suite.
rds pas de vue ce que vous m'avez mandé
Mathieu, de qui les talents me sont bien
je vous prierai de l'engager à venir à Mor-
aussitôt que les affaires d'Empire com-
à être sérieusement traitées. »

ı, j'ai reçu hier matin votre lettre du 10. Talleyrand à Joseph. Paris, 11 avril 1801.
mettre sous les yeux du premier Consul
épondre. Il en aura connaissance ce soir,
es intentions vous seront transmises.
dire à M. de Cobenzl que l'affaire de ma-
olloredo n'est pas encore terminée, mais
nier Consul m'a assuré qu'elle le serait
crois pouvoir lui donner la même assu-
madame de Vaudemont. »

ı, je viens de recevoir votre lettre du 23, Talleyrand à Joseph. Paris



Mori, en contravention manifeste de l'art. 3 du
de Lunéville, qui stipule expressément que l'
depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embou
dans la mer Adriatique, servira de ligne de dér
tion.

Il est de fait que, quoique l'évêque de Trei
voix et séance à la Diète et soit compté par
États de l'Empire germanique, ainsi que plu
autres évêques des pays héréditaires qui sont d
même cas, le territoire trentin n'en fait pas
partie intégrante du Tyrol. Cet évêché est co
pays d'État de cette province, et le souve
exerce, entre autres droits éminents de la su
rité territoriale, celui du droit des armes, de
des recrues, de mettre garnison dans toutes l
ces, de faire garder les frontières de ces pays;
mot, il n'existe aucune différence entre la p
de cet évêché et celle de plusieurs autres posse
de S. M. I. et R. Apostolique, faisant égaleme
tie de ses États héréditaires tout en jouiss
quelques priviléges particuliers.

:reur connaît trop la loyauté du premier
: la République française et son exactitude
les engagements contractés, pour n'être
ıadé que l'occupation ci-dessus mentionnée
à son insu et contre ses intentions.
ssigné, d'après l'ordre exprès qu'il vient de
le son auguste maître, est chargé d'en don-
ıissance au gouvernement de la République
, et de demander que, sans aucun retard, il
ré les ordres les plus précis pour que les trou-
;aises se retirent de Tobole, Nago et Mori,
isant partie des pays héréditaires de S. M.,
t pu être occupés que par un malentendu.
ıssigné, en s'acquittant auprès du citoyen
plénipotentiaire de la République française
i vient de lui être prescrit, s'empresse de
même temps cette occasion pour lui renou-
surance de sa haute considération. »

yen, le premier Consul me charge de vous vous devez faire connaître à M. de Cobenzl ient urgent d'entrer en discussion sur les af- ıllemagne, et que la négociation à cet égard : entamée sur-le-champ. Vous ajouterez (et en conversation) qu'il paraît convenable au :ment français que le grand-duc ait, avec g et Bergstolgaden, qui ont déjà été indiqués levant faire la base de son indemnité, Pas-

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 mai 1801.

sau et Trente. Le gouvernement ne s'opposerait pas à ce que ce prince acquît encore une petite portion de la Bavière, mais sous la condition que l'électeur de Bavière en obtiendrait l'équivalent en Souabe, et que cet arrangement aurait lieu de gré à gré entre les cours de Vienne et de Munich.

Le premier Consul regarde pareillement comme une bonne mesure, de mettre un électeur ecclésiastique à Wurzbourg et à Bamberg; mais il voudrait que ce fût celui de Mayence, dont la dénomination serait changée. Par ce moyen, les fonctions de l'électorat de Mayence, qui sont à la rive droite du Rhin, seraient données en indemnité à ceux des États séculiers de la rive gauche qui sont dans le cas d'être indemnisés, et auxquels ces compensations seraient reconnues le mieux convenir.

L'électeur de Cologne aurait en Westphalie un État convenable; mais l'électeur de Trèves, qui se trouve à peu près sans États, serait supprimé, et son titre pourrait passer au margrave de Bade, qui recevrait d'ailleurs des indemnités suffisantes.

Quant à la Prusse, elle trouverait ses indemnités en Hanovre. Les bases principales étant une fois convenues, il serait facile de s'entendre sur leur développement ainsi que sur l'indemnisation des autres États, laquelle aurait lieu par sécularisations jusqu'à concurrence des dédommagements promis et dus.

Telles sont, Citoyen, les intentions et les vues du premier Consul. Il attendra que vous lui ayez fait connaître vos premières discussions avec M. de Cobenzl pour vous transmettre des instructions ultérieures.

Conformément à ce dont nous sommes conve- , Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer int le résumé des observations qui ont fait l'objet notre dernier entretien. J'ose espérer qu'elles convaincront de la nécessité de convenir avant d'une manière positive et précise, de ce qui comra le dédommagement du grand-duc en Allema- , ainsi que de l'impossibilité absolue de suppri- aucun des trois électeurs ecclésiastiques. Sans le qu'il faudra changer leurs titres, puisque ence, Trèves et Cologne sont sur la rive gauche, c'est ce que je crois facile à arranger.

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 7 mai 1801.

près-demain matin, vous ne déjeunerez pas sans votre serviteur ait le bonheur d'être de la partie. vous prie de présenter mes hommages à Ma- e Julie, de tirer les oreilles à Anatole, et de oir être bien persuadé du tendre attachement i que de la haute considération que je vous ai s pour la vie. »

Citoyen ministre, la lettre que vous m'avez écrite de ce mois, au sujet du Piémont, m'a été d'au- plus utile que M. de Cobenzl m'avait déjà ques- né plusieurs fois sur l'objet des mesures que le vernement paraissait autoriser dans ce pays, et j'avais dû prendre sur moi de lui suggérer comme r très sensible le besoin d'avoir en réserve des pensations à mettre en avant dans les négocia- avec l'Angleterre. Je n'ai pas tardé à trouver asion de développer d'une manière plus expresse ue j'avais avancé précédemment sous la forme

Joseph à Talleyrand. Mortefontaine, 7 mai 1801.

de simples conjectures. Le sens entier de votre lettre est parfaitement entré dans l'esprit de M. de Cobenzl. Il en informera son gouvernement, dont, m'a-t-il observé, il paraît d'autant moins avoir reçu des instructions au sujet du Piémont, que la tournure qu'a prise nos négociations avec le roi de Sardaigne n'avait point été prévue. Ce plénipotentiaire ne pouvait manquer de s'appuyer du silence de ses instructions pour éviter de s'expliquer sur mes communications. J'ai pu voir cependant qu'elles étaient loin de dissiper ses inquiétudes sur le parti définitif que notre gouvernement se tenait en mesure de prendre. »

Joseph à Talleyrand. Mortefontaine, 8 mai 1801.

« Citoyen ministre, en conséquence de votre lettre du 12 de ce mois, j'ai provoqué plusieurs discussions avec M. de Cobenzl sur les affaires d'Allemagne, et je l'ai pressé de s'expliquer sur la série des ouvertures que je lui ai faites. Voici les derniers résultats que j'ai obtenus de lui :

1° L'article 7 du traité de Lunéville ne portant point, m'a-t-il dit, suppression des électeurs ecclésiastiques, il en résulte que leur conservation devient non-seulement obligatoire pour l'Empereur, mais que rien n'empêche qu'il ne leur soit accordé, en raison de leurs pertes, un état conforme à leur dignité. J'ai observé que le silence de l'article 7 à leur sujet, autorisait une conclusion en sens inverse ; que ce même article n'admettait très expressément à des indemnités pour porter sur la rive gauche du Rhin, que les princes héréditaires ; qu'en déférant aux vœux de l'Empereur en faveur des électeurs ecclé-

siastiques, c'était accorder le moins possible à l'opinion opposée que de proposer seulement la suppression d'un sur trois ; qu'enfin celui de Trèves, se trouvant à peu près sans États, devait nécessairement renoncer à un titre qu'il ne peut plus soutenir. M. de Cobenzl a maintenu que même la suppression d'un seul électeur ecclésiastique était une altération trop grande dans la constitution germanique pour que le chef de l'Empire y puisse jamais donner les mains. Il en conclut que dès lors celui de Trèves devait être conservé comme les deux autres, et qu'attendu que ses pertes sur la rive gauche ne lui laissaient plus un établissement convenable, il devenait indispensable de lui en chercher un nouveau. L'ordre des princes ecclésiastiques de l'Empire continue-t-il d'être nécessaire à son organisation, et, déjà si ébranlé par la sécularisation de tant d'évêchés, se croirait avec raison voué à une destruction totale, si, avec tous les sacrifices qu'on va lui faire subir encore, il voit un électeur archevêque, le second en rang, anéanti au sein même du collége électoral ? Il y a des exemples, même en assez grand nombre, d'évêchés et d'archevêchés supprimés ; mais l'histoire de l'Empire, jusqu'à ce jour, n'offre la suppression d'aucun électorat ecclésiastique ; ils ont été constamment respectés au milieu de toutes les vicissitudes, et peut-être est-ce moins que jamais le temps de fournir un pareil exemple ;

2° M. de Cobenzl convient qu'un établissement convenable en Westphalie pour l'électeur de Cologne, remplira les vues de l'Empereur ; mais il ajoute que

cet établissement est tout trouvé dans l'évêché de Munster et dans ce qui reste encore de l'électorat de Cologne sur la rive droite ;

3° L'électeur de Mayence est celui de tous qui peut le plus aisément être refait de ses pertes sur la rive gauche par la réunion de quelques biens ecclésiastiques à ce qu'il possède encore sur la rive droite. M. de Cobenzl insiste sur cette marche simple. Il repousse l'idée de la translocation de cet électeur à Wurzbourg et Bamberg; ce serait, dit-il, multiplier sans motif les embarras qui résultent déjà de la cession de la rive gauche ; il est de l'intérêt commun de la France et de l'Autriche d'éviter cet écueil, et il semble même plus particulièrement de l'intérêt de la France d'avoir pour voisin immédiat un usufruitier plutôt que des princes héréditaires quelconques ;

4° Je devais m'attendre à trouver M. de Cobenzl prodigue en ménagements pour la Prusse, mais très avare en concessions. Aussi se garde-t-il d'accueillir le plan de lui procurer ses indemnités en Hanovre. Il m'a demandé comment on parviendrait à dédommager l'électeur de Hanovre de ce qu'on retrancherait de cet électorat ? Il répète que l'évêché de Hildesheim a paru être indiqué par la Prusse même comme un équivalent parfait et de convenance de ses pertes à la gauche du Rhin, dès que la question des indemnités commença à être agitée. Étendre ses dédommagements sur l'électorat de Hanovre, continue-t-il, ce serait non-seulement outre-passer la mesure des sacrifices, mais porter une nouvelle atteinte à la



constitution germanique, s'il en résultait que cet électorat soit sans compensations;

5° M. de Cobenzl s'est montré d'autant plus froid sur les propositions relatives au margrave de Bade, qu'il défend chaudement l'électeur de Trèves, dont il serait question de transférer le titre au margrave;

6° L'offre de procurer un titre électoral au ci-devant grand-duc de Toscane, est reçu par M. de Cobenzl avec une indifférence effective. Cette dignité mise en ligne d'indemnités, n'entre pas dans les vues de l'Empereur, dont la modération se borne à conserver de préférence ce qui a été convenu à Lunéville;

7° M. de Cobenzl avance une doctrine remarquable que j'ai combattue, mais dans laquelle il lui convient de persévérer, au sujet de l'article 5 du traité de Lunéville. La validité de la cession de la Toscane, tient, selon lui, à la réalisation d'une indemnité pleine et entière en Allemagne. L'insuffisance des pays de Salzbourg, Bergstolgaden et Passau étant reconnue, il est naturel, dit-il, d'en chercher le complément ailleurs, d'après l'intérêt réciproque à effectuer de bonne foi ce dont on est convenu par le traité. Mais l'évêché de Trente, partie intégrante du comté de Tyrol et soumis à la branche aînée de la maison d'Autriche comme tout le reste des pays héréditaires, ne peut jamais faire partie des dédommagements du grand-duc. Il n'y a de différence entre l'évêque de Trente et les autres évêques de la monarchie autrichienne, que quelques distinctions purement honorifiques, et l'Empereur lève à volonté des contribu-

tions et des hommes comme dans ses autres États. Ce ne serait donc pas une sécularisation, mais un sacrifice, une cession gratuite, que S. M. ferait au grand-duc contre la teneur et l'esprit du traité.

J'ai rappelé à ce sujet, que l'article 7 mettant les indemnités à la charge de l'Empire germanique collectivement, S. M. avait cru sans doute y devoir assujettir ses possessions en Empire, puisque M. de Cobenzl avait antérieurement offert d'affecter aux compensations de la Bavière ce qui reste encore de libre en Souabe à l'Empereur ; mais ce plénipotentiaire m'a observé que l'offre n'avait rapport qu'à un plan sur lequel je ne lui répondais pas. Au surplus, ce plan donnant trois septièmes de la Bavière au grand-duc, et le gouvernement ne s'éloignant pas aujourd'hui de lui en laisser avoir une partie, la question n'est que du plus au moins, et je n'ai pas cru devoir pousser davantage.

Tel est, Citoyen ministre, tout ce qu'il est possible d'obtenir de M. de Cobenzl pour le moment. Il donne à entendre très clairement qu'il ne se prononcera sur les affaires d'Allemagne qu'autant que tout ce qui doit former le dédommagement du grand-duc sera clairement précisé. C'est ainsi qu'à Lunéville, il n'a cédé la Toscane qu'à l'instant où l'indemnité a été exprimée pleine et entière en Allemagne. Ne doutons pas qu'après la fixation des possessions à donner à la branche cadette de la maison d'Autriche, il ne revienne au titre électoral qu'il met de côté momentanément. Il a écrit à son gouvernement, et je crois que vous regarderez les objections qu'il m'a faites sur

ıyence et Bade, comme très subordonnées. : à attendre les ordres ultérieurs du preul. »

n, j'ai mis sous les yeux du premier Consul e du 8 de ce mois.

Talleyrand à Joseph. Paris, 13 mai 1801.

M. de Cobenzl vous a dit par rapport à la on, sans aucune exception, des électeurs ques, a été facilement réfuté par vous, et placé sur un terrain où vous pouvez avec avantage. L'idée de transporter l'é-Mayence à Wurzbourg et à Bamberg préde bons résultats pour qu'elle soit abanı suppression de Trèves demeure indispentes les circonlocutions de M. de Cobenzl à n'ont rien qui vous surprenne, et doivent ıes. Pour ce qui regarde la Bavière, je dois er que nous ne nous opposerons pas à ce it détaché quelque portion pour compléter grand-duc, mais sous la condition expresse r de Vienne s'entendra à cet égard avec unich, laquelle sera parfaitement consenarrangements qui seront faits. Je conviens :ord paraît difficile; c'est aussi pourquoi ; qu'il y aurait peut-être un moyen tout e placer l'indemnité du grand-duc, moyen ːndrait au plus grand nombre des États

faut au grand-duc, c'est un État arrondi, dont toutes les parties aient de la liaison et c'est ce qu'il paraît impossible de lui

trouver en Allemagne, où son lot ne peut se composer que de morceaux épars. Que l'Empereur lui donne Venise et tout son territoire, l'indemnité sera complète pour le grand-duc, et l'Empereur trouvera sans peine, dans toute la longueur de sa frontière en Allemagne, de quoi composer la rétrocession faite à cette branche de maison. »

L'empereur d'Autriche à M. de Cobenzl. Vienne, 15 mai 1801.

« Mon cher comte de Cobenzl, je ne puis qu'être peiné de voir, par votre dernier rapport, qu'après vous avoir fait passer deux mois en discussions inutiles, sans qu'on se soit jamais prononcé positivement sur rien, on vous ait tenu un langage absolument contraire aux stipulations du traité, en jetant des doutes sur l'indemnisation pleine et entière qui est réservée très positivement et de la manière la plus solennelle, à mon frère le grand-duc, par la paix de Lunéville et son article secret.

Ce ne sont, à la vérité, que des expressions vagues; malgré cela, il convient de les combattre avec fermeté et énergie, puisque je ne pourrais, en aucun cas, me départir de la stricte exécution de ce qui a été stipulé par l'article 5 dudit traité. Il est nécessaire de donner plus de suite et une forme légale, aux négociations, qui fixent l'attention générale et dont toute l'Europe désire si ardemment la fin. On ne saurait y procéder avec plus de bonne volonté et d'empressement que j'y en ai mis. Je vous ai envoyé à Paris, sur l'invitation qui vous en avait été faite, pour faciliter et accélérer cet important objet, et si j'ai droit de m'attendre à la plus exacte réciprocité de la part du

Consul, je suis également fondé à me per-
ue, d'après ses principes de loyauté et de
l sera fidèle à sa parole et à ses engagements,
era aussi scrupuleusement les engagements
conclu entre nous, que je les remplis fidè-
le mon côté. Je procède déjà à la remise
du Brisgaw au duc de Modène, et je viens
er une déclaration conforme à ce qui est
: ledit traité relativement aux créanciers de
rchie dans les pays cédés à la France.
levez donc demander, avec la confiance à
la justice de ma cause me donne droit, que
er Consul en agisse également envers moi et
e avec la même loyauté et avec le même em-
ent les conditions du traité dans toute leur
Sa gloire est trop intéressée à consolider la
qu'inspire son gouvernement, pour qu'il
pas ses engagements les plus solennels ou
ne après coup une autre interprétation, puis-
es les expressions dans lesquelles ils sont
nt été l'objet et le résultat de négociations
ères, et qu'on les a expressément répétées à
ccasion, et nommément dans l'article secret,
dit que le grand-duc obtiendra en Allemagne
emnité pleine, entière et équivalente de ses
talie, à laquelle seront préférablement em-
'archevêché de Salzbourg et la prévôté de
gaden. Vous direz donc au premier Consul,
uel vous connaissez depuis long-temps mes
ts, que je vous ai itérativement et très posi-
ordonné :

1° De commencer incessamment à discuter formellement les objets qui doivent encore être arrangés, soit dans des séances régulières du résultat desquelles on formerait des protocoles, soit par des mémoires qu'on se remettrait de part et d'autre;

2° De demander au premier Consul une explication franche sur la manière dont il se propose de remplir les stipulations de la paix, nommément celle du dédommagement de mon frère le grand-duc. Il serait sans doute très conforme aux intérêts respectifs, que ce dédommagement ait lieu en Italie; mais le traité le spécifie particulièrement en Allemagne, et c'est dans l'exécution stricte et complète de ce qui a été stipulé, que je m'en tiens uniquement et que je borne toutes mes demandes; c'est avec la France seule que j'ai traité, ce serait donc toujours de cette puissance que je réclamerais pour mon frère l'indemnisation pleine et entière, telle qu'elle m'est formellement promise et qu'elle s'y est obligée envers moi, comme de mon côté je me suis obligé envers elle à toutes les autres conditions de la paix. Une conduite passive de la République française ne suffirait pas pour remplir ses engagements à cet égard. Je dois pouvoir compter, d'après les termes du traité, que le premier Consul contribuera efficacement à réaliser ce à quoi il s'est obligé, en retour de la cession de la Toscane. Son équité et ses lumières ne permettent pas de douter qu'il n'apprécie l'évidence de ces observations, que vous ne manquerez pas de lui faire parvenir et de lui présenter vous-même, quand vous en aurez l'occasion. »

ministre, j'ai développé sous tous les
e, dans plusieurs conférences avec M. de
ternative que vous m'avez chargé de lui
r votre lettre du 13 mars, relativement
grand-duc de Toscane:
onvient pas qu'on ne peut détacher une
onque de la Bavière au profit de la bran-
u de la branche aînée de la maison d'Au-
s'en entendre à l'amiable avec l'Électeur
nniser. Il recommande, en conséquence,
nement, cette négociation, à laquelle vrai-
ent vous disposez la cour de Munich.
nt de préjuger l'opinion de l'Empereur
que lui laisse le premier Consul, et dif-
épondre à cet égard, jusqu'à ce qu'il en
instructions qu'il demande. Il me paraît
re tout-à-fait d'accord avec nous sur les
onvenances de l'archiduc dans les États
t, connaissant comme je le fais la cir-
de M. de Cobenzl, je dois penser qu'il
ait pas dans ce sens, s'il n'avait des don-
inion de sa cour.
ions mêmes me prouvent qu'il est moins
répugnance que paraît avoir l'Empe-
céder Venise en faveur de l'archiduc,
es moyens d'en tirer avantage pour s'é-
lemagne.
xécutons-nous, avant tout, me dit M. de
e à quoi nous nous sommes engagés à Lu-
ır indemniser le grand-duc, en Allema-
perte de la Toscane. L'Empire y est

Joseph à Talleyrand. Mortefontaine, 22 mai 1801.

» engagé depuis sa ratification et sait qu'il faut un
» équivalent plein et entier. Disons quel sera cet équi-
» valent, et alors ce n'est plus l'Empereur qui vient
» prendre une part inattendue et non stipulé dans la
» masse des indemnités, c'est l'archiduc qui échange
» avec lui sa propre part contre des possessions au-
» trichiennes. Cet arrangement, en quelque sorte, est
» un acte de famille auquel vous donnez votre assenti-
» ment, aussi bien que l'Empire, mais qui aura été
» fait sur la base patente et incontestée d'un traité
» solennel. »

C'est ainsi que M. de Cobenzl reporte la question au point où elle était avant que je ne parlasse de Venise, et continue de me presser comme préalable nécessaire sur la fixation du sort de l'archiduc en Allemagne. D'accord avec le gouvernement français, sur Salzbourg, Bergstoldgaden, Passau et un surplus en Bavière, il diffère sur cette dernière proportion. Il ne la voit que dans tout le pays à la droite, à léser, et j'ai dû me borner jusqu'ici, à dire que cet équivalent excédait la valeur de la Toscane, sans aller même à offrir la limite de l'Inn. Peut-être nous rapprocherons nous davantage, lorsque vous m'aurez mis à même de mentionner l'étendue que le premier Consul consent à laisser prendre sur la Bavière. La difficulté devient moins grande d'ailleurs, s'il est une fois entendu que l'archiduc devra recevoir, à la gauche de l'Adige, l'équivalent de ce qui lui aura été assigné en Allemagne. Je dois observer, en effet, que M. de Cobenzl n'a pas compris que je voulusse parler de la rétrocession à l'archiduc de tous les États vé-

ns et, qu'à cet égard, je ne pouvais hésiter à lui ndre que je restais dans le principe d'un équiva- de la Toscane.

ans ces conférences avec M. de Cobenlz, j'ai ra- é souvent les autres points principaux des affai- l'Allemagne. Il persiste moins dans les difficultés avait d'abord faites et dont je vous ai rendu pte, soit qu'il ait ordre de se relâcher à mesure l obtiendra plus pour la maison d'Autriche, soit l veuille s'assurer de l'équivalent de la Toscane t de reprendre avec insistance son premier sys- e d'indemnités pour les princes dépossédés, soit il craigne qu'une exécution littérale du système li par l'article 7 du traité de Lunéville ne de- ne, comme je lui insinue dans l'occasion, la con- ance de la partialité de la cour de Vienne pour États ecclésiastiques.

serait difficile, au reste, que les affaires générales l'Europe ne se mêlassent pas souvent dans des versations de ce genre, entre M. de Cobenzl et . Son anxiété pour terminer celles d'Allemagne, églant d'abord ce qui concerne l'archiduc, rap- chées des inquiétudes qu'il montre sur l'Italie, me it incliner à soupçonner que la cour de Vienne re se débarrasser promptement, dût-elle sacri- quelques intérêts secondaires, d'un objet qui l'o- e à des ménagements envers la France, pour être libre ensuite de prendre parti suivant les cir- stances. Ce n'est pas que M. de Cobenzl me laisse evoir que les dispositions de son cabinet ne nt pas amicales. Il m'a répété plusieurs fois, en

faisant allusion aux changements survenus dans le Nord en faveur de l'Angleterre, que l'Empereur était encore parfaitement libre; mais comme cette observation a toujours suivi différentes réflexions sur l'ombrage conçu par d'autres cabinets, il n'est pas déraisonnable d'en conclure qu'on se réserve à Vienne de se concerter avec la France ou contre elle sur tout ce qui restera à régler en Europe lorsqu'on aura fini avec l'Allemagne.

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 24 mai 1801.

« S. M. l'Empereur et Roi, en déterminant, par le traité de Lunéville, la limite qui sépare les pays de la République Cisalpine, n'a jamais entendu céder la moindre partie de ses anciennes possessions du Tyrol, et, par conséquent, rien de ce qui a toujours composé ses États d'Allemagne. Cette République forme cependant des prétentions sur Torbole et Riva, situés à la pointe septentrionale du lac de Garde, dont le premier de ces deux endroits est cependant du comté d'Arco, qui fait partie des frontières méridionales du Tyrol, et le second appartient au Trentin. Ils ont donc incontestablement été de tout temps sous la domination autrichienne, et la démarcation fixée par le traité de Lunéville, ne porte aucun changement à cet égard, puisque c'est en sortant du Tyrol que l'Adige sert de limite, ainsi que le porte l'article 3, et que les frontières de cette province comprennent la pointe du lac de Garde, où se trouve Torbole et Riva.

Le soussigné vient en conséquence de recevoir l'ordre de son auguste maître, de porter à la con-

ssance du gouvernement français, l'occupation
ritoriale que la République Cisalpine prétend ef-
tuer en contravention manifeste du traité de Lu-
ville, et de réclamer en même temps son interven-
n pour que toute difficulté cesse à cet égard.
L'Empereur et Roi se flatte que l'équité et l'esprit
conciliation du premier Consul, le porteront à em-
yer les moyens qui sont en son pouvoir, pour que
ne des clauses les plus essentielles du traité de
néville ne souffre aucune atteinte et soit exécutée
plus promptement possible, de même que S. M.
iplit exactement, de son côté, les obligations
elle a contractées. »

Le gouvernement du Tyrol vient d'informer le artement de la police, à Vienne, que le fameux saire Dominico Marzani, a fabriqué à Milan, dans maison d'un boutonnier, une quantité considérable pièces de douze kreutzers, monnaie uniquement tinée à faciliter le commerce intérieur des pays éditaires de S. M. I. et R. Apostolique, et pour s d'un million de billets de banque de Vienne, de nouvelle forme de l'an 1800. Dès qu'on en eut la mière notion, les gouvernements des provinces li-trophes se sont occupés des mesures et précautions essaires pour empêcher que ces fausses pièces et ets ne s'introduisissent dans les États autrichiens; is l'intérêt général et la sûreté publique exigeant les entreprises de ce genre soient réprimées par s les moyens possibles, et leurs auteurs sévère-nt poursuivis quelque part qu'ils se trouvent, le

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 24 mai 1801.

soussigné a reçu l'ordre de porter l'objet dont il s'agit à la connaissance du gouvernement français, et de le requérir en même temps de vouloir bien joindre ses mesures à celles qui ont déjà été prises par le ministère autrichien, pour prévenir les suites d'un attentat aussi nuisible aux intérêts des particuliers que destructif de la confiance publique. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 27 mai 1801.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, copie d'une note de M. de Cobenzl, relative aux prétentions que la République Cisalpine forme sur les villes de Torbole et Riva, situées à la pointe du lac de Garde, qu'elle comprend dans ses possessions. La République Cisalpine ne peut rien prétendre au-delà de ce que la République de Venise possédait près du lac de Garde. Torbole et Riva ne lui appartenaient pas. Je vous prie de vouloir bien prendre à cet égard les mesures que vous jugerez convenables. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 27 mai 1801.

« Citoyen, je réponds sur-le-champ à votre lettre de ce jour, par laquelle vous me transmettez la note de M. de Cobenzl, relative à l'occupation de Riva et Torbole.

Il est de fait que le général Moncey a fait occuper, vers la fin d'avril, les communes de Riva, Torbole et Mori, situées près du lac de Garde, jusqu'à ce qu'il eût été décidé si elles devaient appartenir à l'Autriche ou à la Cisalpine, question qui ne peut être résolue que quand on saura avec certitude, si ces trois communes faisaient partie des États vénitiens ou du pays de Trente.

J'ai écrit, par ordre du premier Consul, au citoyen Petiet, pour avoir à cet égard les renseignements les plus positifs, et aussitôt que je les aurai reçus, je m'empresserai de vous les transmettre. La réponse provisoire que vous avez à faire à M. de Cobenzl, qu'il est inutile de faire entrer dans tous les détails, est donc que le fait même de l'occupation n'étant connu encore que parce qu'il est écrit, il va être pourvu à se procurer, à cet égard, les renseignements nécessaires, et qu'une réponse définitive lui sera adressée aussitôt que les faits auront été connus. »

« Citoyen, votre dépêche en date du 2 de ce mois, a été mise sous les yeux du premier Consul, et les détails intéressants qu'elle contient, ont fixé toute son attention. Il a jugé, comme vous, que la manière dont M. de Cobenzl avait accueilli l'idée de placer définitivement le grand-duc de Toscane à Venise, donnait l'espoir que cet arrangement finirait par avoir lieu ; mais s'il faut au préalable former, en exécution du traité de Lunéville, la part du grand-duc en Allemagne, et si cette part ne peut-être complétée que par quelque portion de la Bavière, il doit être entendu que ce sera l'Autriche, uniquement l'Autriche, qui négociera cette cession avec la cour de Munich. Nous ne ferons rien pour l'y préparer, nous ne ferons rien pour l'y décider ; mais si une fois la chose est convenue, nous ne nous y opposerons pas, aussi longtemps du moins que nous n'aurons pas d'engagements à cet égard.

Talleyrand à Joseph. Paris, 27 mai 1801.

Ayez donc soin, dans vos discussions avec M. de

Cobenzl, de ne pas vous avancer davantage, par rapport à la Bavière, et faites-lui bien comprendre que c'est à sa cour à obtenir de l'Électeur et de l'Empire, les cessions qu'elle peut désirer dans le cercle, pour achever le dédommagement du grand-duc. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 31 mai 1801.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint la traduction d'un rapport parvenu à M. de Cobenzl sur la rentrée des troupes françaises dans le Brisgaw. Il m'a porté les plaintes les plus vives sur cette nouvelle occupation d'un pays déjà évacué par nos troupes, en même temps que le reste de l'Allemagne.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître comment je dois répondre à ses pressantes sollicitations à cet égard. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 30 mai 1801.

« Le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint au citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, en original et traduction, le rapport qui lui est parvenu sur la rentrée des troupes françaises dans le Brisgaw (1), après que ce pays avait été déjà évacué, de même que le reste de l'Allemagne. C'est précisément au moment où l'Empereur et Roi procède, conformément au traité, à la remise du Brisgaw à son souverain, que S. M. a à réclamer contre une disposition entièrement contraire à la stipulation de la paix de Lunéville. Le citoyen ministre plénipotentiaire ayant assuré qu'il n'en avait aucune connais-

(1) Ce rapport est analysé dans cette dépêche de M. de Cobenzl.

e soussigné aime encore à se flatter que c'est position arbitraire des officiers qui comman- ns le département du Bas-Rhin. Il doit de- avec la plus vive instance que, sans aucun soit envoyé les ordres les plus précis pour otalité des troupes françaises sortent sur-le- du Brisgaw. La scrupuleuse exactitude avec S. M. I. et R. Apostolique exécute tout ce à e s'est engagée envers la République, la met cas d'attendre de la loyauté du premier que, de son côté, il remplira également tout été promis par le même traité, et notam- 'article qui concerne l'évacuation des pays ifs. »

oyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul ttre du 31 mai et le rapport qui y était joint. me connaissance n'est parvenue ici de l'occu- contre laquelle s'élèvent les États Brisgaw et otivé les plaintes de M. Cobenzl. Le premier a fait demander à cet égard les renseigne- nécessaires, et aussitôt qu'il les aura reçus, soin de vous mettre en mesure de répondre résentations qui vous ont été adressées, mais lles il ne paraît pas que M. de Cobenzl se soit dé à donner une forme officielle. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 juin 1801.

toyen, il y a déjà plus de deux mois qu'étonné ndre qu'au mépris des déclarations et des ments formels de la cour de Vienne, les ci- Caprara, Moscati et d'autres Italiens n'avaient

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 juin 1801.

pas encore recouvré leur liberté, le premier Consul vous chargea de faire à cet égard de vives représentations à M. de Cobenzl.

M. de Cobenzl vous répondit que la délivrance de ces citoyens n'avait souffert aucune difficulté, et qu'il fallait se méfier de l'impatience de leurs amis; cependant le citoyen Marescalchi m'instruit officiellement que plusieurs des déportés, parmi lesquels se trouve le respectable Moscati, gémissent encore vers les bouches du Cataro, dans le pays malsain où ils sont retenus et où leur existence est compromise.

Vous n'apprendrez pas sans une surprise égale à la nôtre, cette étrange persécution, et, conformément à l'intention du premier Consul, qu'il m'a chargé de vous faire connaître, vous serez empressé de réclamer énergiquement auprès de M. de Cobenzl l'exécution des promesses qui avaient été faites, en lui faisant sentir combien un pareil retard pourrait contribuer à donner des opinions défavorables sur les dispositions de sa cour.

Je vous serai obligé de m'informer de la réponse qui vous aura été faite par M. de Cobenzl. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 3 juin 1801.

« Citoyen, le premier Consul est instruit, à n'en pouvoir douter, qu'il se fait à Trieste des expéditions pour le compte de l'Angleterre et dirigées contre nous. Il sait, par exemple, que dans la première semaine de mai, un bataillon suisse, à la solde de l'Angleterre, s'est embarqué sur une vingtaine de bâtiments marchands qui mirent à la voile dans le milieu de la nuit, convoyés par un cutter et un brick an-

, et ce qui rend encore le mystère de cette dition plus remarquable, c'est que le gazetier rieste, qui a l'habitude de parler des plus petites es qui arrivent dans cette ville, n'en a fait aucune ion, d'où il faut conclure qu'il a eu ordre de se .

nous est impossible de ne pas demeurer convain- que cette expédition est dirigée contre l'Égypte, n'ai besoin de rien ajouter pour vous faire sentir ce qu'une pareille tolérance de la part du gou- ement autrichien a de contraire à l'état de paix offensant pour la République. Vous ferez donc à gard les représentations les plus vives à M. de enzl; vous les ferez par note, et, quelles que it ses dénégations, vous appuierez d'autant plus nous sommes certains des faits dont je vous mets connaissance. (1) »

Citoyen, le premier Consul me charge de vous savoir que vous devez, sans différer, entrer en ssion officielle avec M. de Cobenzl sur les points gociation relative aux arrangements de l'Empire. onséquence, vous ouvrirez le protocole, et vous nderez à M. de Cobenzl une réponse catégo- sur la proposition que vous lui avez faite de r le grand-duc de Toscane à Venise. » Talleyrand à Joseph. Paris, 5 juin 1801.

Par une lettre en date du 6 juin, Joseph transmit cette ation de M. de Cobenzl.



dans laquelle je lui rappelle la solennité des pr
ses faites avant même que le traité de Lunév
conclu. Ce plénipotentiaire fait passer cette
son gouvernement et paraît persuadé que, no
lement il n'y a aucune difficulté dans l'élargis
demandé, mais même que le citoyen Moscati
compatriotes ont depuis quelque temps la lib
se retirer où bon leur semblera. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 8 juin 1801.

« Citoyen ministre, j'ai remis avant-hier à
Cobenzl une note très pressante, rédigée exac
dans le sens de votre dépêche du 4 sur les
tions anglaises parties de Trieste. Ce plénipote
m'a assuré qu'il n'avait aucune connaissance
dont nous fussions fondés à nous plaindre ; qu
sumait que le reste des troupes à la solde de l'
terre, qui ont pu être embarquées à Triest
vaient point d'autres voies praticables, d'ap
fermeture des ports du nord de l'Allemagne, p
retirer dans des pays occupés par l'Angleterre
surplus, il ferait passer immédiatement ma
Vienne et une réponse aussitôt qu'il aurait re

erture du protocole. Je joins ici copie de celui été rédigé à la suite de la conférence d'aujour-l. Vous verrez que les explications n'ont pu en-être poussées assez loin pour que j'amenasse e Cobenzl à répondre catégoriquement sur la osition de placer le grand-duc de Toscane à Ve-Vous observerez aussi que M. de Cobenzl est re sans pleins pouvoirs, et n'a même aucune nunication à me faire sur les conclusions de la e de l'Empire. »

A l'ouverture de la conférence, le plénipoten-e de l'Empereur et Roi a dit que S. M., jalouse server scrupuleusement les engagements qu'elle ntractés par le traité conclu à Lunéville, et à plir les stipulations, procède déjà à la remise du gaw au duc de Modène, et vient de donner une aration conforme à ce qui est réglé par ledit é relativement aux créanciers de la monarchie les pays cédés à la France; que Sadite M., e de confiance dans les principes de loyauté et istice du premier Consul de la République fran-, s'attend à une exacte réciprocité de sa part, et remplira avec le même empressement les con-ns du traité dans toute leur étendue; que le plé-tentiaire de Sadite M. a eu ordre de demander onséquence au premier Consul, une explication che sur la manière dont il se propose de remplir tipulations de la paix, nommément celle de l'in-nité de S. A. R. le grand-duc de Toscane, qui, ertu de l'art. 5 patent et de l'article secret dudit

1re Conférence, Paris, 9 juin 1801.

traité, doit être *pleine*, entière et équivalente de ses États d'Italie, et à laquelle seront préférablement employés l'archevêché de Salzbourg et la prévôté de Bergtolsgaden; que S. M. et la République française étant entièrement d'accord sur la partie du dédommagement de la Toscane qui vient d'être énoncée, il convient maintenant de déterminer ce qui doit composer le surplus de l'équivalent plein et entier que Monseigneur le grand-duc a à recevoir, et de s'entendre sur les moyens de le remettre en possession de cet équivalent.

Le plénipotentiaire de la République française a répondu :

1° Qu'il rappelait à M. le comte de Cobenzl que, dès le commencement de mars, il lui avait donné connaissance des pleins pouvoirs dont il avait été muni par son gouvernement, à l'effet de remplir les engagements résultant du traité de Lunéville, desquels pleins pouvoirs il remet à l'instant copie certifiée;

2° Qu'on ne peut pas mettre en doute le désir réciproque de remplir les engagements contractés, et que le gouvernement français s'est empressé de faire évacuer les États autrichiens et les États d'Empire;

3° Que lui, plénipotentiaire, transmettrait à son gouvernement les communications de M. le comte de Cobenzl sur les dispositions de la cour de Vienne relativement à la remise du Brisgaw au ci-devant duc de Modène, et que cet article du traité n'éprouverait pas, de la part de la République, plus d'obstacles que tous les autres;

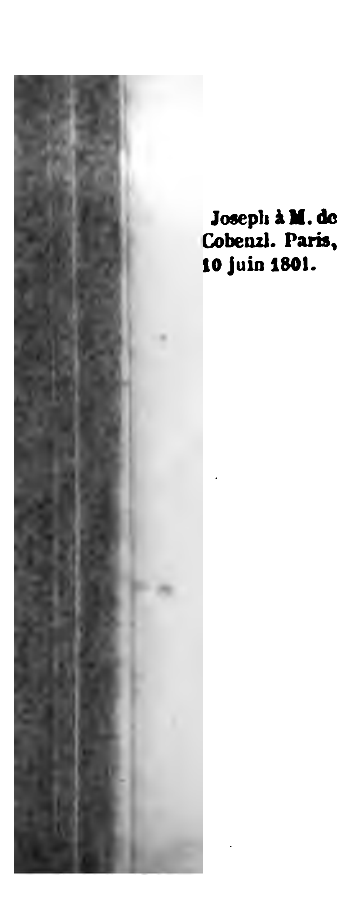
4° Que S. M. I. et R. ayant provoqué, le 5 mars dernier, une résolution de la Diète de l'Empire sur la manière de procéder aux arrangements que le traité de Lunéville renvoyait à une convention ultérieure, le gouvernement français regrettait que M. le comte de Cobenzl ne se fût pas encore expliqué sur le conclusum de la Diète et sur les intentions subséquentes de l'Empereur;

5° Que les pleins pouvoirs que S. M. I. et R. doit avoir adressés à M. le comte de Cobenzl, n'ont pas encore été communiqués, chose qu'il est indispensable de faire avant d'entamer des discussions plus approfondies; qu'après cette mesure préalable, le plénipotentiaire de la République française serait prêt à concourir officiellement, en tout ce qui le concerne, à l'exécution des dispositions du traité de Lunéville. »

Joseph à M. de Cobenzl. Paris, 10 juin 1801.

« Le soussigné s'est empressé de transmettre à son gouvernement, le 27 mai, les plaintes de M. le comte de Cobenzl sur l'occupation faite par les troupes cisalpines de Riva et de Torbole; il a reçu, le même jour, une réponse satisfaisante dont il a donné communication verbale à S. Exc.

Il ne balance pas à lui remettre officiellement les mêmes assurances. L'article 3 du traité de Lunéville est trop précis, et il y a, de la part de la République française comme de celle de S. M. l'Empereur et Roi, une disposition trop sincère à exécuter de bonne foi tous leurs engagements, pour qu'il puisse s'élever la plus légère difficulté à ce sujet. Le gouvernement



l'Autriche, elles doivent continuer, sans auc
à être occupées par les troupes de S. M. »

Joseph à M. de Cobenzl. Paris, 10 juin 1801.

« Le soussigné a déjà plusieurs fois soum
comte de Cobenzl les observations les plus
lui faire considérer sous un point de vue sa
l'occupation du Brisgaw par un détach
troupes françaises. Cette occupation a été
par le général, en conséquence de l'article
de Lunéville, et le gouvernement françai
qu'il n'y avait point lieu à donner d'ordres c
mais seulement à diminuer le détachemen

En effet, si en vertu de l'article 19 du
troupes françaises ont dû évacuer, ainsi qu'
fait, la totalité du territoire de l'Empire, la R
française est liée envers le duc de Modène
ticle 4, à lui assurer la prise de possessio
gaw, et elle ne peut remplir cette obligat
maintenant pour lui l'occupation du pays,
tant à y envoyer au moins un agent qui fa
nom un acte quelconque propre à dégager

ivenu à Lunéville, et que le détachement fran-
acuera le Brisgaw aussitôt qu'un agent se pré-
pour en prendre possession au nom du duc
ène. »

toyen ministre, M. de Cobenzl revenant fré- Joseph à Talleyrand. Paris, 10 juin 1801.
ent sur l'affaire de Riva et de Torbole, et me
it chaque jour de lui répondre catégorique-
ur l'occupation du Brisgaw, j'ai cru devoir
iettre deux notes. Elles sont conformes à ce
us m'avez mandé, ainsi qu'aux explications
es qui sont intervenues depuis sur l'une et l'au-
ces questions. Il était bon d'ailleurs de le
dans le cas de ne présenter à cet égard, à son
nement, que les véritables intentions du pre-
onsul. »

l'ouverture de la conférence, le plénipoten- 2e Conférence, Paris, 10 juin 1801.
le S. M. l'Empereur et Roi a dit :
ı la suite de ce qui a été inséré par le plénipo-
re de la République française dans le proto-
: la première conférence, il ne pouvait se dis-
de témoigner sa vive peine de ce que ce n'é-
'après des pourparlers de près de quatre mois
lui demandait des pleins pouvoirs outre ceux
l était muni ; que l'évaluation de la partie de
ıagne devant servir à l'équivalent plein et en-
la Toscane, et le concert sur les moyens d'en
r la propriété au grand-duc faisant partie de
ıtion du traité de Lunéville, il se trouvait
ıtorisé d'en traiter, dans sa qualité de plénipo-



miner le plus promptement possible tout ce
tait à régler entre les deux gouvernements, e
ainsi le sceau au rétablissement de la plus
harmonie entr'eux; qu'en conséquence, le
tentiaire de Sadite M. I. et R. se voyait obl
sister sur une réponse précise à ce qu'il a ét
de demander en vertu des ordres de son M
qu'il a exposé dans le protocole d'hier, e
temps qu'il ne diffère pas de rendre compte
pereur de ce qui lui a été déclaré relativeme
pleins pouvoirs.

Le plénipotentiaire de la République fra
répondu: que le gouvernement français avai
son empressement à coopérer à l'entière e
du traité de Lunéville, en donnant huit jou
l'échange des ratifications respectives, de
pouvoirs à un plénipotentiaire pour consom
les arrangements référés par ce traité à une
tion ultérieure; que ce plénipotentiaire n'av
de demander à M. le comte de Cobenzl quelle
les résolutions prises par l'Empire et les in
de l'Empereur sur la manière de procéder

in à rappeler les pouvoirs qui ont servi à
on du traité de Lunéville, pouvoirs qui ne
pplicables aux actes nouveaux qu'il serait
faire; que cependant le gouvernement
ntinuant d'avoir également à cœur la réa-
indemnités que l'Empire est tenu de don-
ux princes héréditaires dépossédés à la
du Rhin, qu'à S. A. R. l'archiduc Fer-
re de Sa Majesté, est constamment prêt à
, aussitôt que le chef de l'Empire propo-
de susceptible de concilier les divers in-
nnera des pouvoirs relatifs aux circons-
'à l'égard de S. A. R., en particulier,
de Sa Majesté paraît être de s'occuper
gouvernement français est dans la plus
ition de maintenir ce qui a été stipulé en
Lunéville; qu'ainsi il ne peut que trouver
ue S. A. R. entre en possession de Salz-
Bergtolsgaden, nominativement dénom-
article secret, et qu'il est disposé à faire
utes les déclarations qui seraient néces-
nt au surplus d'indemnités dont parle
de Cobenzl, cet objet se trouvant en con-
article 7 du traité patent, peut difficile-
onsidéré isolément. »

ssigné a reçu la note que le Citoyen mi- M. de Cobenzl à Joseph. Paris,

que. Il ne peut se dispenser d'observer, à cet égard, que l'article 19 porte expressément que, dix jours après l'échange des ratifications, les possessions héréditaires de S. M. I. et R. Apostolique seront évacuées par l'armée française, et que, trente jours après ledit échange, la totalité du territoire de l'Empire germanique sera également évacuée. L'exécution de cette stipulation souffre d'autant moins une exception à l'égard du Brisgaw, que l'article 4 du traité ne renferme rien qui puisse lier la République française plus particulièrement que S. M. l'Empereur et Roi envers le duc de Modène, pour assurer à ce prince la possession du Brisgaw. Tous les deux ont, à cet égard, les mêmes engagements, et S. M. a déjà donné tous les ordres nécessaires pour qu'il y soit satisfait de sa part sans délai; mais aucune des deux parties contractantes n'a le droit de faire occuper par ses troupes un pays qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre. Tel est le motif qui a empêché l'Empereur d'envoyer un régiment de ses troupes dans le Brisgaw, ainsi que le gouvernement français lui en avait fait la proposition. Jamais S. M. ne se serait portée à cette mesure, sans un concert préalable avec le souverain actuel du Brisgaw et à moins d'en avoir été requis par lui, ainsi qu'il a été dit dans la note du soussigné au ministre des relations extérieures, du 19 mars.

Il n'est besoin d'aucune force militaire étrangère à ce pays pour qu'il soit remis à celui à qui il appartient à présent. D'après ces motifs, fondés sur l'engagement le plus sacré, le soussigné se croit obligé d'insister de nouveau pour que les ordres les plus

mpts soient envoyés afin que la totalité des
ıpes françaises se retire, sans aucun délai, du
;gaw. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 juin 1801.

« Citoyen, j'avais eu ordre du premier Consul de
s charger de faire officiellement à M. de Cobenzl
réclamations les plus fortes contre les embarque-
nts de troupes anglaises qui avaient lieu à Trieste,
qui ne pouvaient évidemment être destinées que
ır l'Égypte. J'ai vu, par votre lettre du 8, que
de Cobenzl ne s'était pas senti en mesure de ré-
ndre catégoriquement à vos représentations.
Le premier Consul, qui vient d'acquérir par des
tres du général Murat de nouveaux renseignements
r ces expéditions de Trieste, et qui voit se fortifier
aque jour la certitude qu'il ne s'agit point du sim-
retour de quelques bataillons anglais dans leur
ys, mais bien d'une combinaison hostile contre la
ance, désire que vous réitériez vos réclamations
près de M. de Cobenzl. Vous le préviendrez que
général Murat a déjà fait connaître directement à
de Bellegarde combien de pareilles mesures étaient
ntraires à l'esprit et au texte du traité de Luné-
le, et vous lui ferez sentir à quel point il importe
e la cour de Vienne s'empresse de détruire l'im-
ession fâcheuse qui naît de la protection ou du
ins de la tolérance accordée à ces expéditions. Si
de Cobenzl a effectivement demandé, à cet égard,
s explications à sa cour, il ne peut tarder à les re-
voir, et il devra vous donner bientôt une réponse
sitive. Vous insisterez pour l'obtenir. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 juin 1801.

« Citoyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul votre lettre du 14 juin, avec la note incluse de M. de Cobenzl, relativement à ce qu'il appelle la réoccupation du Brisgaw. Voici dans quel sens vous devez lui répondre, et cette explication porte aussi sur toutes les plaintes qui s'élèveraient contre le passage momentané de quelques corps de troupes françaises à la droite du Rhin.

En vertu de l'article 6 du traité de Lunéville, les places restituées sur la rive droite du Rhin doivent demeurer dans l'état où elles se trouveront au moment de l'évacuation. Or, cet état a besoin d'être constaté authentiquement, et c'est parce que l'évacuation avait eu lieu sans que cette formalité indispensable eût été remplie, qu'il a été nécessaire de faire repasser quelques troupes à la droite du fleuve, afin que la remise desdites places fût accompagnée des précautions qui peuvent seules prévenir, pour la suite, de sérieuses difficultés.

Aussitôt que cette opération sera terminée, tout ce qui reste de troupes françaises à la droite du Rhin repassera sur la gauche; et, quant au Brisgaw, comme, en vertu de l'article 4 du traité, il doit appartenir au duc de Modène, vous n'aurez, Citoyen, qu'à répéter ce que vous avez déjà dit, qu'aussitôt qu'il se présentera un agent de ce prince muni des pouvoirs nécessaires, toute facilité lui sera donnée pour prendre entière possession du pays, et aucun corps de troupes françaises n'y prolongera son séjour. »



Joseph à M. de Cobenzl. Paris, 18 juin 1801.

« En réponse à la dernière note de M. le comte de Cobenzl, le soussigné ne peut que lui répéter ce qu'il a déjà eu l'honneur de lui dire plus d'une fois, qu'en vertu de l'article 6 du traité de Lunéville, les places restituées sur la rive gauche du Rhin doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent au moment de l'évacuation; or, cet état aurait besoin d'être constaté authentiquement; et c'est parce que l'évacuation avait eu lieu sans que cette formalité indispensable eût été remplie, qu'il a été nécessaire de faire repasser quelques troupes à la droite de ce fleuve, afin que la remise desdites places fût accompagnée des précautions qui peuvent seules prévenir, par la suite, de sérieuses difficultés. Aussitôt que cette opération sera terminée, tout ce qui reste de troupes françaises à la droite du Rhin repassera sur la gauche.

Quant au Brisgaw, comme en vertu de l'article 4 du traité, il doit appartenir au duc de Modène, le soussigné a l'honneur de réitérer les assurances qu'il a déjà données, qu'aussitôt qu'il se présentera un agent de ce prince muni des pouvoirs nécessaires, toute facilité lui sera donnée pour prendre entière possession du pays, et aucun corps de troupes françaises n'y prolongera son séjour. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 21 juin 1801.

« Citoyen, j'ai l'honneur de vous transmettre le lécret de S. M. I., en réponse au *conclusum* de la Diète du 30 avril 1801. J'y joins copie de la lettre ue m'a écrit à ce sujet le citoyen Bacher, chargé 'affaires auprès de la Diète. Les notions qu'elle ren-

ferme ont paru, au premier Consul, susceptibles de fixer votre attention. Vous serez frappé, en effet, de la réflexion qui se présente naturellement, quand on voit que l'Empereur a mis deux mois et quelques jours pour répondre au *conclusum* de la Diète, et que sa réponse est peut-être la pièce la plus obscure, la plus entortillée qui soit sortie de la chancellerie allemande. Cette réflexion, vraiment douloureuse, c'est que la cour de Vienne ne cherche qu'à traîner en longueur et à éloigner, peut-être à éviter absolument, l'entière exécution du traité de Lunéville. M. de Cobenzl prétendait cependant que c'était de la part du gouvernement français que les négociations se trouvaient entravées, et il se trouve aujourd'hui que l'Empereur se reconnaît sans pouvoirs pour traiter et conclure. Il y a plus, M. de Cobenzl a paru se refuser à reconnaître le nouveau grand-duc de Toscane, sous prétexte que l'ancien n'était pas encore en possession de son dédommagement ; et il se trouve que c'est l'Empereur qui, en refusant de régler l'affaire des indemnités en Empire, éloigne la fixation de celle du prince Ferdinand et empêche qu'il ne soit mis en possession.

Il y a plus de quatre mois que le traité de Lunéville est conclu ; il y en a plus de trois que les ratifications sont échangées et que, sur ce qui tient à l'exécution de l'article 7, les discussions sont commencées. Jusqu'ici, M. de Cobenzl avait voulu qu'on le jugeât suffisamment autorisé à poursuivre les négociations, et, en effet, l'Empereur ayant stipulé pour l'Empire, à Lunéville, et ayant été approuvé par lui, pouvait

te suivre, par rapport aux arrangements de même marche qui avait été suivie et sanc-ar rapport au traité fondamental. Voilà, ce- que l'Empereur demande ou de nouveaux , ou une coopération plus immédiate de la ans le règlement des indemnités. Jusqu'où luire une pareille marche? Le protocole ne ert à Ratisbonne que dans trois décades. demandera à son tour des explications, et erçoit aucun terme à ces évasions récipro-iel en sera l'effet? Parmi les États germa-ceux qui ont le plus souffert sont peut-être i étaient le plus opposés à la guerre et que ssions seules de la Diète y ont entraînés. Ils ient à voir enfin leur sort fixé, leurs pertes ées, et il en est plusieurs que cette attente, ongue, a réduits aux plus fâcheuses extrémi- loin que leur légitime espérance soit aujour-nplie, ils vont se voir abandonner à la pénu-eur état présent et aux incertitudes de leur r. Croit-on que la Prusse, la Bavière, n'élè-as la voix pour se plaindre d'un si long délai, Allemagne entière n'en souffre pas, puisque merce et ses relations avec la France vont r encore dans cet état provisoire qui en-vec lui tant d'inconvénients? Il y a plus : les clésiastiques auront eux-mêmes à souffrir de d. Les titulaires actuels, dans l'attente de ularisation, coupent les bois, dénaturent les s, s'emparent des recettes, aliènent jus-lomaines, contractent des dettes nouvelles, et

les derniers actes de leur souveraineté chancelante tournent tous au détriment du pays. Tels sont les principaux résultats de la conduite de l'Autriche et du soin qu'elle met à éloigner la décision des arrangements définitifs.

Vous ne manquerez pas, Citoyen, de développer tous ces arrangements, dans vos conférences avec M. de Cobenzl.

Vous ne mettrez rien par écrit; mais vous vous étendrez verbalement sur chaque article et vous tiendrez note des réponses de M. de Cobenzl sur chacun d'eux.

Vous demanderez, par note officielle, à M. de Cobenzl, des passe-ports pour le citoyen Champagny et pour la légation de la République se rendant à Vienne, et, en même temps, vous témoignerez que nous désirerions connaître le choix qui sera fait pour l'ambassade de Vienne à Paris. A cet égard, vous ferez sentir de vive voix, à M. de Cobenzl, que son caractère de vice-chancelier de cour et d'État, le mettant dans le cas de retourner à Vienne d'un instant à l'autre, il pourrait se trouver que la République eût un ambassadeur à Vienne sans que l'Empereur en eût un à Paris, ce que l'expérience a démontré n'être convenable.

J'ai reçu votre lettre du 23; j'y répondrai demain. J'ai toujours cru devoir vous expédier celle-ci. »

M. Caillard (1) à Joseph. Paris, 28 juin 1801.

« Citoyen, en conséquence de votre lettre du 22 juin, j'ai proposé au premier Consul d'autoriser

(1) Pendant quelques jours, et en l'absence de M. de Talley-

citoyen Laforêt, commissaire central près l'administration des postes, à entrer immédiatement en conférence avec M. de Vrentz, directeur-général des postes de l'Empire, pour le renouvellement des conventions postales entre la France et l'Empire. Le premier Consul ayant pris, à cet égard, un arrêté conforme à votre proposition et à mon rapport, je le transmets aujourd'hui au citoyen Laforêt, et j'ai cru devoir vous en donner pareillement connaissance. »

« Le soussigné n'a pas manqué de faire parvenir à son auguste maître, les deux notes qui lui ont été remises par le citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, en date des 6 et 19 juin 1801. — M. de Cobenzl à Joseph. 11 juillet 1801.

Il a déjà eu l'honneur de lui observer verbalement, que le sort de la guerre ayant conduit dans les États autrichiens quelques troupes soldées par la cour de Londres, il était naturel que la paix entre S. M. I. et R. Apostolique et la République française, dût mettre fin à leur séjour. Aussitôt après la conclusion du traité de Lunéville, le gouvernement autrichien requit formellement le ministre britannique de licencier ces corps, déjà très affaiblis, ou de leur faire quitter le plus promptement possible les cantonnements qu'ils occupaient en Styrie, pour sortir totalement des pays héréditaires; les y garder plus long-

---

nd, qui avait pris un congé pour aller aux eaux de Bourbon-l'Archambault, l'intérim fut exercé par M. Caillard, garde des archives au ministère des relations extérieures.

te réciprocité, et que les
ville qui sont encore
long-temps à être

stipu- M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 11 juillet 1801.
mé par
par son plé-
qu'il a été rendu
avait été stipulé dans
conférence de Lunéville,
diés pour que les citoyens Ca-
ient remis en liberté ; un simple
s l'expédition de ces ordres, relati-
er, a été la seule cause qu'il n'a pas
me temps que le citoyen Caprara. Il
aussitôt qu'on en a eu connaissance,
eur a prescrit sur-le-champ au gou-
provinces italiennes, de faire sortir
i du lieu de sa détention, ce qui doit
xécuté depuis quelque temps; c'est
gné a l'honneur de faire part au ci-
énipotentiaire de la République fran-
à sa dernière note. »

istre, M. de Cobenzl vient de me re- Joseph à M. Caillard. Paris, 12 juillet 1801.
aux pouvoirs dont j'ai l'honneur de
-joint copie. Quelles que soient les
Diète, il n'en insiste pas moins à
négociation directe avec la France.
principale l'indemnité pleine et en-

temps, aurait été donner un juste sujet d'ombrage. Le port de Trieste étant le point des frontières le plus rapproché de leur station, il paraissait convenable de leur faire prendre cette route, et comme, d'ailleurs, les pertes qu'elles ont éprouvées les ont réduites à douze cents hommes en tout, que ces débris de différents corps, sans organisation commune, sans artillerie, presque sans armes, sont entièrement hors d'état d'être employées militairement, on était bien loin de supposer qu'il fût possible de considérer cette mesure comme contraire aux stipulations de la paix.

Ce nonobstant, pour prouver d'autant plus au gouvernement français la scrupuleuse attention de l'Empereur, de ne jamais rien permettre qui pût être envisagé comme contraire à un engagement contracté par S. M., le soussigné est chargé de déclarer au citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, que, sur les réclamations contenues dans les deux notes sus-mentionnées, l'adjudant de S. M., comte de Créneville, a été envoyé sur-le-champ à Trieste, pour y porter l'ordre formel que les troupes à la solde de l'Angleterre, qui pouvaient être embarquées et se trouver encore dans le port, soient remises à terre sans nul délai, et qu'il soit pris les mesures les plus précises afin qu'aucune partie des susdites troupes ne puisse sortir par cette voie des pays héréditaires. L'Empereur se flatte que, lorsque de son côté on procède à remplir avec autant de ponctualité tout ce à quoi il s'est engagé envers la République française, il éprouvera, à cet égard, de la part du



premier Consul, une parfaite réciprocité, et que les stipulations du traité de Lunéville qui sont encore en souffrance, ne tarderont pas plus long-temps à être également exécutées. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 11 juillet 1801.

« L'Empereur n'a jamais manqué à aucune stipulation d'un traité signé en son nom et ratifié par S. M., ou même consignée au protocole par son plénipotentiaire; d'après cela, dès qu'il a été rendu compte à Sadite M. de ce qui avait été stipulé dans le protocole de la sixième conférence de Lunéville, les ordres ont été expédiés pour que les citoyens Caprara et Moscati soient remis en liberté; un simple malentendu dans l'expédition de ces ordres, relativement au dernier, a été la seule cause qu'il n'a pas été élargi en même temps que le citoyen Caprara. Il y a été remédié aussitôt qu'on en a eu connaissance, et S. M. l'Empereur a prescrit sur-le-champ au gouvernement de ses provinces italiennes, de faire sortir le citoyen Moscati du lieu de sa détention, ce qui doit déjà avoir été exécuté depuis quelque temps; c'est ce dont le soussigné a l'honneur de faire part au citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, en réponse à sa dernière note. »

Joseph à M. Caillard. Paris, 12 juillet 1801.

« Citoyen ministre, M. de Cobenzl vient de me remettre les nouveaux pouvoirs dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie. Quelles que soient les dispositions de la Diète, il n'en insiste pas moins à procéder à une négociation directe avec la France. Il pose pour base principale l'indemnité pleine et en-

tière du grand-duc de Toscane. Il prétend que, pour atteindre ce but, il faudrait lui donner, outre Salzbourg et Bergstolgaden, Passau et quelques autres propriétés ecclésiastiques en Souabe, et, de plus, garantir l'arrangement éventuel du grand-duc avec le duc de Bavière, si celui-ci consentait de bon gré à lui abandonner une petite partie de la Bavière en échange des nouvelles possessions qu'il acquérerait en Souabe.

M. de Cobenzl m'a parlé d'un projet d'arrangement pour l'Allemagne, qu'il se proposait de me remettre. J'ai ajourné toute discussion jusqu'à cette époque, en me contentant pour le moment de lui faire sentir que la demande d'une garantie ne pouvait être raisonnable qu'autant qu'elle porterait sur des arrangements qui seraient eux-mêmes modérés et proportionnés aux besoins et aux intérêts des grandes puissances et des autres princes séculiers d'Allemagne.

Vous trouverez ci-joint, Citoyen ministre, la réponse de la cour de Vienne à une note relative au citoyen Moscati numéro 2, et, sous le numéro 3, sa réponse sur l'embarquement des troupes à la solde de l'Angleterre qui avait lieu à Trieste.

M. de Cobenzl m'a annoncé que le duc de Modène refuse de prendre possession du Brisgaw, se trouvant trop lésé par la disposition du traité de Lunéville qui lui assigne cet État. Il m'a demandé l'évacuation de ce pays par nos troupes. Je lui ai répliqué que cette évacuation ne me paraissait pas devoir être ordonnée, d'après ce qu'il me faisait l'honneur de me dire; que ce pays ne pouvait pas rester abandonné à lui-même,

par un évènement majeur, il n'était pas le prince que ce traité y appelait, il était 'il restât dans l'État dans lequel il se :s de la stipulation de Lunéville, puisque ›n de cet article du traité n'est pas impu- x qui ne possédaient pas ce pays lors des IS. »

ıron de Hügel (1) m'a rendu hier une visite part de l'arrivée de la réponse de l'Empe- ıclusum de la Diète du 20 mai dernier. ıui la renferme a été communiqué ce ma- emblée générale du corps germanique; ıuverez la traduction ci-jointe. Ce ministre 'a en même temps prévenu confidentielle- l'après le sens vague et limité de ce conclu- ef suprême de l'Empire n'avait pas cru re une autre réponse, et encore moins les démarches préparatoires pour parve- ıplément du traité de paix de Lunéville, a Diète ne se fût expliquée d'une manière ve sur la marche qu'elle se propose de s les négociations qui pourront conduire si désirable sous tous les rapports; que ait d'ailleurs pu facilement prévoir, par és qui s'étaient déjà élevées au Congrès lt, que le gouvernement français n'aurait :raiter avec un fondé de pouvoirs limités.

Dépêche du citoyen Bacher, Ratisbonne, 2 juillet 1801.

---

tentiaire russe.

Je me suis borné à remercier M. de Hügel de son attention, sans entrer d'aucune manière dans l'examen de l'affaire qui va occuper de nouveau la Diète. Aussi long-temps que je me trouverai sans instructions, mon rôle continuera d'être passif et de simple observation envers ce ministre et tous les membres de la Diète; j'éviterai soigneusement tout ce qui pourrait avoir l'air de chercher à influencer, même indirectement, les délibérations de cette assemblée; elles ne commenceront, au surplus, que dans quatre décades. L'ouverture du protocole n'aura lieu qu'au 17 août, ce qui renvoie à l'année prochaine la détermination du mode suivant lequel l'Empire se propose d'entamer la négociation du complément du traité de Lunéville.

Je n'ai rien à ajouter à l'aperçu des dispositions des grandes puissances et de celles des princes de l'Empire sur le complément de la paix de Lunéville, que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 9 juin dernier. Il me paraît de jour en jour plus évident qu'on ne cherche à Vienne, de même qu'à Berlin et dans l'Empire germanique, qu'à gagner du temps et à amuser, en attendant, le tapis, par des délibérations oiseuses et concertées d'avance par ceux qui sont dans le secret. On tâchera de colorer de cette manière, près du gouvernement français, l'intention réelle de ne rien terminer et de laisser la paix de Lunéville incomplète, pour se maintenir le plus long-temps possible dans l'état provisoire, afin de pouvoir profiter des chances de tous les évènements favorables qui pourront se présenter.

ɩelques ministres, attachés au parti prussien, ndent que tout l'étalage des belles phrases du ɩt impérial qui vient de paraître, n'a pour but ɩe remettre en délibération la concession des ɔirs illimités, et que l'Empereur est parvenu, ɩnt le mois dernier, à gagner quelques voix, ce ɩi assurera la majorité des suffrages. Ils ajou-ɩue, d'après des lettres particulières, ils ont lieu ·ésumer que le plan des indemnités arrêté à a déjà été envoyé à Vienne il y a une décade. ctique de ce parti paraît être de vouloir amener ɩef suprême de l'Empire à communiquer ce à la Diète, afin de se ménager la faculté d'in-er près des États du corps germanique pour le rejeter ou agréer, selon la convenance de la ɩe.

ɩ assure que c'est pour déjouer ces combinai-que l'Empereur a mis, par son décret du 26 ɩ801, le corps germanique dans l'alternative de ccorder des pouvoirs illimités ou de s'occuper ɩ rédaction d'un plan d'indemnités pour le sou-·e à la ratification impériale. La nouvelle tour-que cette affaire vient de prendre va la rendre ɩminable, ce qui semble, on ne saurait trop le er, être conforme au vœu secret des cours ienne et de Berlin et des princes ecclésiasti-

ɩ'est pas inutile de remarquer que, si l'Empe-donne à connaître qu'il n'est pas aisé de juger est le véritable sens du *conclusum* de la Diète 0 mai dernier, les membres de cette assem-

blée sont encore bien plus en droit de trouver le décret impérial du 26 juin tellement entortillé, qu'ils conviennent franchement qu'il a besoin d'une explication pour rendre quelques passages plus intelligibles. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 18 juillet 1801.

« L'article 9 du traité de Lunéville porte de la manière la plus formelle, qu'aussitôt après l'échange des ratifications, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitants ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. S'il était besoin de donner une nouvelle force à une stipulation aussi précise, le soussigné pourrait y ajouter les assurances verbales qui lui ont été réitérées à cet égard en différentes occasions. Ce nonobstant, et malgré le temps écoulé depuis l'échange des ratifications, l'article sus-mentionné est resté jusqu'à présent sans exécution. Ce long retard étant infiniment préjudiciable à toutes les personnes intéressées à voir remplir enfin l'engagement solennellement contracté par la République française, le soussigné ne peut se dispenser, en vertu des ordres qu'il a reçus à ce sujet de son auguste maître, de réclamer la plus prompte exécution de l'article dont il s'agit, et cela d'autant que, d'après des notions qui lui sont parvenues, on s'occupe, dans ce moment, dans les départements belges, de la vente de différentes portions considérables de bois, principale richesse des biens fonciers qui se trouvent sous le séquestre. »

« Citoyen, je me suis empressé de mettre sous les yeux du premier Consul, votre lettre du 31 juillet. Talleyrand à Joseph. Paris, 3 août 1801.

M. de Cobenzl peut être assuré que si aucune des communications faites près lui, au nom de la cour de Vienne, ont transpiré en Allemagne, ce n'est point autour du gouvernement français qu'il faut en chercher la cause. Il peut demeurer certain que les pièces qu'il doit vous remettre seront gardées ici sous le plus absolu secret; mais, dans une négociation dont l'existence et le but n'ont rien de mystérieux, il serait contraire à l'usage et aux formes reçues, de prendre un engagement du genre de celui que propose M. de Cobenzl, et l'intention formelle du premier Consul est que vous n'en preniez point. J'ai dû vous communiquer sans délai cette détermination. »

« Citoyen ministre, plus je presse M. de Cobenzl de me développer davantage toutes les vues de son gouvernement sur la répartition des indemnités stipulées au traité de Lunéville, plus nous nous apercevons, l'un et l'autre, combien il importerait, avant tout, que nous fussions d'accord sur l'évaluation de chaque perte en population, étendue et revenus. Cependant, telles sont les variantes des statistiques et la contradiction entre les différentes autorités qui doivent être consultées, que nous parvenons avec peine à des résultats. Il vous paraîtra d'ailleurs très vraisemblable que beaucoup des évaluations présentées par M. de Cobenzl se ressentent du système particulier qu'aurait sa cour à l'égard du prince qui en Joseph à Talleyrand. Paris, 7 août 1801.

est l'objet. Je vous prie donc de considérer qu'il est essentiel que j'aie promptement un travail raisonné sur toutes les réclamations qui ont été faites à Radstadt et depuis, je peux difficilement faire des progrès dans la négociation, sans connaître avec exactitude et d'une manière officielle, tous ceux qui sont à indemniser, leurs déclarations sur le montant de leurs pertes, et la valeur précise à laquelle un examen motivé les réduit. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 12 août 1801.

« Citoyen ministre, la négociation avec M. de Cobenzl a fait des progrès qui, s'ils ne sont pas aussi rapides que je les désirerais, permettent au moins que je vous présente quelques résultats.

Je vous avais rendu compte, le 12 juillet, de l'exhibition des pouvoirs qu'il venait de recevoir et des ouvertures qu'il me faisait. Le post-scriptum de votre lettre du 13 juillet, m'annonçait que la mienne venait de vous parvenir, et que vous vous proposiez d'y répondre le lendemain. L'état des choses se trouvait en effet changé à beaucoup d'égards, et mes conversations avec M. de Cobenzl devaient prendre une direction nouvelle.

J'ai continué, en attendant, à presser M. de Cobenzl de me développer dans son entier le système général de son gouvernement pour l'arrangement des indemnités stipulées au traité de Lunéville, et votre lettre m'a rendu plus pressant encore.

Il mettait beaucoup de prix, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, à ce que des promesses mutuelles de secret précédassent les communica-

es non confirmées qui ont amené différen-
sitions de sa part sur l'arrangement des
s indemnités.

us nous sommes aperçus, dès le début, que
ons d'accord ni sur la valeur des pertes de
ince, ni sur la valeur des possessions mises
e compensation ; c'était donc laisser établir
e complet, dans lequel les pertes et les in-
affaiblies ou augmentées en raison des pré-
olitiques, devenaient, sous le rapport seul
s, une source intarissable de discussions.

ous sommes occupés immédiatement à for-
tats, où, d'après un examen contradictoire
ulsion des meilleures autorités, les évalua-
été inutilement fixées, sauf les rectifica-
seraient demandées de part ou d'autre,
s titres évidents.

e nous différions encore sur la valeur de
rois points importants, tels que Salzbourg
beaucoup trop faiblement évalués par le
Vienne, je ne sache plus rien qui empêche
enzl de me faire définitivement ses ouver-
e ne cesse de l'y inviter avec les plus vives

ous rappelez que, dans le principe, il de-
our complément d'indemnité à l'archiduc
de la Bavière. Il laisse aujourd'hui tom-
proposition, et c'est dans le cercle de
u'il demande le surplus réclamé pour ce
met entre autres choses la principauté
ique d'Augsbourg.

Il n'a pu me dissimuler que cette disposition avait pour objet de faciliter l'échange ultérieur entre l'archiduc et l'électeur de Bavière.

Je vous avais observé, dans ma dépêche du 12 juillet, que M. de Cobenzl entendait que le gouvernement français se portât garant de cet arrangement éventuel à faire entre ces deux puissances. Il en est venu insensiblement à se contenter de la promesse que nous ferions de n'y apporter aucune opposition.

Il entre enfin aussi largement que le gouvernement pourra le désirer, dans la sécularisation des principautés et États immédiats ecclésiastiques. Il paraît même qu'il donnera les mains, autant qu'il sera jugé nécessaire, à la sécularisation des abbayes et chapitres collégiaux, sauf ce qu'il en faut réserver pour le soutien des évêques. Comme il est très difficile de trouver à former une masse d'indemnités égales aux pertes, il n'hésite pas à y mettre les villes impériales, en convenant, de part et d'autre, qu'on pourra contester des exceptions.

Il maintient la conservation des trois électeurs ecclésiastiques et insiste même à ce qu'ils reçoivent des revenus équivalents à leur dignité ; mais me laisse entrevoir qu'à cette condition, l'électeur de Mayence pourra être amené à céder ce qu'il possède encore sur le Rhin. Quant aux titres électoraux, il consent à ce qu'ils soient changés et transférés sur d'autres principautés ecclésiastiques.

Il continue, au surplus, à demander que la répartition des indemnités ne serve pas de prétexte pour donner à aucun prince plus qu'il n'a pas dû, et se

sposé aux arrangements qui compense-
us également les pertes de la Prusse.
se de former un lot à la Bavière, dans son
e et dans ceux du Haut-Rhin et de Souabe,
x lier les États épars de l'électeur. Il a
ement mentionné, jusqu'ici, les évêchés
:, de Ratisbonne, de Bamberg, les restes
Spire et Worms, l'abbaye de Saint-Eme-
vôté d'Allemagne et les villes de Wimpfen,
Nerdlingen, Bopfingen et Dunckelsbukh. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 16 août 1801.

n ministre, M. de Cobenzl est très sérieu-
cupé, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous
le 13, à terminer son plan général d'in-
mais il n'a pu rien ajouter, ces jours-ci,
unications qu'il m'avait déjà faites, et je
e les recherches de détail qu'entraînent les
de ce genre, l'empêchent de marcher aussi
ne l'avait promis.
mières répartitions ont d'ailleurs été un
pour l'archiduc Ferdinand et les électeurs
ques. Il doit se trouver embarrassé à me-
avance, et je présume qu'il n'en est pas à
l devra revenir sur ses pas. »

M. de Cobenzl à Joseph. Paris, 22 août 1801.

nséquence des ordres exprès de S. M. l'Em-
R., le soussigné a eu l'honneur de remettre,
let, au citoyen ministre plénipotentiaire
ublique française, une note pour réclamer
n du traité de Lunéville. Le soussigné at-
confiance une réponse satisfaisante à cet

égard, et il ne saurait douter qu'une stipulation aussi claire que positive, n'ait incessamment son plein et entier effet; mais il ne peut se dispenser de fixer en même temps l'attention du citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, sur un arrêté des Consuls, en date du 12 août, qui est parvenu à sa connaissance depuis quelques jours, par la voie des papiers publics. En vertu de cet arrêté, il ne sera plus donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans la loi du 2 nivôse an IV. Quoique le soussigné ait lieu d'être persuadé qu'une pareille disposition ne peut être appliquée aux pays cédés, acquis ou échangés par le traité de Lunéville, dans lesquels la main-levée du séquestre, accordée par l'art. 9 à tous les habitants ou propriétaires quelconques, porte sur la totalité des biens, effets et revenus, sans que les bois et forêts en soient exceptés, il croit, cependant, devoir prier le citoyen ministre plénipotentiaire de la République française, de vouloir bien le mettre promptement à même de transmettre à son auguste maître des assurances satisfaisantes à cet égard, en même temps qu'il ne peut qu'insister de nouveau, en vertu des ordres réitérés qu'il vient de recevoir, à ce que l'exécution de l'art. 9, du traité de Lunéville ne soit pas plus long-temps différée, et qu'il soit accordé sans délai, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitants ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus. »



Talleyrand à Joseph. Paris, 1er sept. 1801.

« Le premier Consul vient de me faire passer, Citoyen, copie de la note que M. de Cobenzl vous a adressée le 11 juillet, sur la mise en liberté des citoyens Caprara et Moscati. Je l'ai transmise au ministre extraordinaire de la République, à Milan, afin qu'il en donnât connaissance au gouvernement cisalpin. La communication de cette pièce m'a paru propre à resserrer les liens d'amitié et de confiance qui doivent subsister entre les deux États. Le gouvernement cisalpin y trouvera sans doute une nouvelle preuve de l'intention où est S. M. l'empereur, de maintenir les rapports établis dans le traité de Lunéville, entre lui et la République Cisalpine. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 5 sept. 1801.

« Citoyen, vous m'annoncez par votre lettre du 3, que M. de Cobenzl insiste sur l'évacuation du Brisgaw. Le premier Consul vous charge de lui faire connaître que cette évacuation n'est pas moins désirée par le gouvernement français, et que telle est, à cet égard, son impatience, que s'il se présente seulement un fondé de procuration et de pouvoirs au nom du duc de Modène, il sera aussitôt mis en pleine possession du pays que les troupes françaises achèveront d'évacuer à l'instant.

Les présents destinés à M. de Cobenzl seront prêts dans peu de jours. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 9 décemb. 1801.

« Citoyen, le premier Consul ayant considéré que l'arrangement qu'il s'agit de négocier avec M. le comte de Cobenzl, touchant les indemnités de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, n'était qu'une conséquence et un

développement de ce qui a déjà été stipulé à cet égard par l'article 5 du traité de Lunéville, a trouvé convenable et a décidé que vous seriez chargé de cette négociation qui dérive essentiellement de celle que vous avez si honorablement conduite et terminée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous envoyer, Citoyen, l'arrêté qui institue votre mission, et les pouvoirs qui vous mettront en mesure de la remplir.

Je dois y ajouter quelques instructions spéciales, que le premier Consul m'a chargé de vous adresser,

Votre négociation aura deux parties : une partie publique et une partie secrète.

Par la première, vous conviendrez du supplément d'indemnité à stipuler en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand; et, à cet égard, la Russie devant agir de concert avec la France, vous admettrez l'intervention de M. de Marcoff, autant qu'elle aura pour effet d'accéder au traité après sa conclusion. Cette forme est la préférable, et vous ferez en sorte qu'elle soit adoptée, attendu qu'elle vous mettrait plus à l'aise pour obtenir de M. de Cobenzl les stipulations qui doivent former la seconde partie de votre négociation, partie essentiellement secrète et dont M. de Marcoff ne doit avoir aucune connaissance.

Il s'agit d'amener l'Autriche à reconnaître et à garantir tous les changements survenus en Italie depuis la conclusion du traité de Lunéville jusqu'à ce jour : ce qui comprend formellement la reconnaissance du titre de roi en la personne du roi d'Etrurie; la reconnaissance de la République italienne suivant sa nouvelle organisation; celle des autres Etats de l'Italie



dans leur forme actuelle, et la garantie de la réunion au territoire français et à celui de la République italienne, des pays précédemment connus sous le nom de Piémont, et qui appartenaient au roi de Sardaigne, dans le territoire continental de l'Italie.

Il devra donc y avoir deux actes séparés; l'un pour l'indemnisation de l'archiduc, l'autre pour les reconnaissances et garanties demandées à l'Autriche. Le premier sera signé ou accepté par M. de Marcoff; le second lui demeurera inconnu; mais tous les deux devront être signés au même jour, au même moment.

Je reviens à ce qui concerne l'indemnité de l'archiduc Ferdinand, et je dois vous informer que les pourparlers qui avaient déjà eu lieu à cet égard, entre le comte de Cobenzl et moi, ont été communiqués à Berlin et à Munich.

S. M. Prussienne a fait connaître qu'elle était très portée à approuver un arrangement qui aurait pour effet de rendre l'Autriche satisfaite, et d'obtenir sa pleine accession au plan d'indemnités; qu'elle s'en remettrait donc entièrement à ce que feraient la France et la Russie, ne doutant pas d'ailleurs que le premier Consul ne se trouvât et ne saisît les moyens de rendre moins sensible pour la Bavière, le sacrifice qui lui serait demandé.

L'Électeur de Bavière a pareillement fait connaître qu'il se confiait en la protection des puissances médiatrices, et qu'il consentirait à se désister de l'évêché d'Eichstadt sous quelques conditions cependant, qu'il se flattait d'obtenir de l'intervention des médiateurs.

Vous trouverez ci-jointes copies des communications qui ont été faites sur cette matière par les ministres de Prusse et de Bavière.

Le premier Consul aurait désiré qu'en procurant à la maison d'Autriche, en la personne de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, des avantages considérables, il fût possible de procurer à la maison palatine de Bavière toutes les compensations qu'elle désire; car il n'a rien de plus à cœur que de maintenir dans le système germanique, cet équilibre qui paraît devoir résulter du plan présenté par les puissances médiatrices et adopté par la députation.

Vous vous attacherez donc, Citoyen, en ce qui vous concerne, à réduire le supplément d'indemnité qui devra être accordé à l'archiduc Ferdinand, aux objets qui suivent, savoir : 1° la dignité électorale, 2° l'évêché d'Eichstadt. En accordant cet évêché à l'archiduc, il faudra encore réserver expressément les parcelles qui en dépendent et qui se trouvent enclavées dans les margraviats d'Anspach et de Bareuth.

La négociation et la conclusion de ce traité particulier, donneront de plus l'occasion qu'il ne faudra pas négliger, de stipuler expressément que l'archiduc ne pourra avoir à Salzbourg, à Bergstolgaden, dans tous les pays dont se composera son électorat, et surtout dans ses possessions de Franconie, que des troupes qui lui appartiennent. Le plus grand soin devra être apporté à ce que, par ce traité, l'archiduc électeur se trouve dans la plus parfaite indépendance de S. M. I., et qu'il n'ait avec elle que les rapports



qui existent de la part des autres membres du collége électoral. A cet effet, il sera formellement reconnu que l'Empereur ne pourra faire entrer aucunes troupes dans les possessions de l'archiduc, dont l'indépendance sera garantie par les puissances médiatrices.

De plus, il faudra stipuler : 1° que l'archiduc électeur ne pourra lui-même entretenir dans le pays d'Eichstadt que quelques bataillons d'infanterie et quelques escadrons de cavalerie, sans que la totalité de ces troupes puisse jamais excéder deux mille hommes; 2° que l'archiduc électeur devra un passage par le pays d'Eichstadt pour la communication des États bavarois, et qu'il ne pourra bâtir aucune forteresse dans ledit territoire sans s'être, au préalable, entendu avec l'électeur de Bavière et avoir eu son consentement.

Ces réserves et ces précautions sont de rigueur, et l'intention du premier Consul est que la cession d'Eichstadt à S. A. R. l'archiduc Ferdinand n'ait lieu qu'à ces conditions.

Je joins ici une note de M. de Lucchesini, relative aux parties d'Eichstadt enclavées dans les margraviats, avec une carte sur laquelle elles sont marquées.

M. de Cobenz. à Joseph. Paris, 20 déc. 1801.

« En conséquence de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer hier au soir, j'ai rédigé de nouveaux articles de convention, desquels j'ai écarté autant qu'il dépendait de moi tout ce qui rencontrait opposition de votre part dans les anciens, en réduisant les pro-

portions aux derniers degrés de modération et de condescendance auxquels je suis autorisé. J'ai l'honneur de vous les envoyer en vous priant de vouloir bien m'indiquer jour et heure auxquels je puisse aller vous rendre mes devoirs pour continuer nos conférences.

Je vous supplie, en attendant, de m'envoyer la note contenant la désignation des bailliages qu'on veut retrancher de l'évêché d'Eichstadt. »

Les conférences tenues à Ratisbonne pour l'arrangement définitif et la conclusion des affaires d'Allemagne, durèrent jusqu'au commencement de l'année 1803. Trente-huit séances eurent lieu, plusieurs conventions particulières furent signées par les différents agents des puissances contractantes.

Joseph et M. de Cobenzl signèrent à Paris, le 26 décembre 1802, deux conventions très importantes : l'une pour l'Autriche et la France seules; l'autre pour la France et l'Autriche, mais avec accession de la Russie.

Cet acte fut le dernier, ayant trait à la paix de Lunéville, auquel Joseph attacha son nom.

FIN DU TRAITÉ DE LUNÉVILLE.

NOTE A.

1re Conférence, 22 juillet 1800. entre M. Talleyrand et le comte de Saint-Julien.

rence s'est ouverte à huit heures et demie
le a commencé par l'expression réciproque
des deux gouvernements, de leurs vœux
du désir dont ils sont remplis de mettre une
ière dans les discussions qui doivent con-
t important.
trer en matière, le ministre des relations ex-
emandé à M. le comte de Saint-Julien s'il
pouvoirs que ceux que lui donnait la lettre
npereur au premier Consul, le général Bo-

e de Saint-Julien n'ayant pas prévu que le
t français pût faire quelques difficultés à
dernières intentions avant de savoir si elles
ies de la cour de Vienne, croit pouvoir pren-
our suivre les intentions de son souverain,
utant que possible la pacification entre les
e convenir que, provisoirement, il signerait,
ation de sa cour, sans laquelle toute conven-
nsée être nulle. Il a été préalablement con-
t ce qui serait dit ou écrit resterait secret en-
Consul, le ministre des relations extérieures
t-Julien.
inistre a proposé que l'on prît pour base le
po-Formio. M. de Saint-Julien y a consenti



particulièrement observé que, dans le
question du transport des dettes hypot
des pays cédés, il serait à propos qu
étendu aux dettes de tout genre.

Le ministre a demandé que la Ré
limite entière du Rhin, telle qu'elle av
Radstadt.

M. le comte de Saint-Julien a répond
ne s'y opposait point, mais que l'articl
clure ne pourrait exprimer à cet égard a
non-opposition, et que ces mots, *l'E*
employés dans l'article premier, sec
Campo-Formio, seraient changés en ce
ne s'opposera point.

Il a été entendu ensuite que le talwe
rait la limite; que les forteresses de Cas
tein et de Kehl seraient détruites; qu'a
rait être construit dans le rayon de t
places, et que le Rhin serait affranchi
part et d'autre.

La question s'étant présentée si l'E
rait à réclamer, aux termes de l'art. 5,
de Campo-Formio, une partie de son i

ı, M. le comte de Saint-Julien a laissé entendre que gouvernement ne chercherait point à compliquer la tion de la paix, et qu'il ne s'opposerait en aucune ière à ce que la France voudrait faire en Piémont.
ais, en même temps, il a déclaré que l'Empereur ne entirait point à la démolition de Mantoue; qu'il gar- it cette place, et qu'il demandait que la nouvelle li- de ce côté fût déterminée en tirant une ligne des tières de la Suisse qui vînt tomber directement sur le M. le comte de Saint-Julien n'a point spécifié d'une ıière particulière quel serait le fleuve qui formerait ligne, l'Empereur désirant que la ligne de contact e ses États et la Cisalpine fût aussi courte que possible.
a été question ensuite du grand-duc de Toscane et luc de Modène. M. de Saint-Julien demandant que i-ci rentrât dans ses États, il a été convenu que Gênes erverait les fiefs impériaux.
a conversation s'étant portée sur l'état de la Suisse, il ru qu'il n'y aurait pas de grandes difficultés à ce que eutralité et l'indépendance de ce pays fussent recon- ı.
e ministre ayant demandé à M. le comte de Saint-Ju- s'il était dans l'intention d'envoyer des courriers à sa r, supposé qu'il eût besoin d'instructions ultérieures, restant à Paris, il a répondu qu'il ferait à cet égard ce serait convenable; mais que, dans le cas où il y aurait lque chose d'arrêté, il croyait qu'il ferait mieux d'aller ienne.
a conférence a fini à onze heures et demie, et l'on ajourné au lendemain. »

La conférence a commencé à trois heures et demie midi, elle a fini à six. 2e Conférence, 23 juillet 1800.

La discussion s'étant portée sur la nouvelle division de territoire à faire en Italie, sur les limites à donner, d'un côté, aux États de S. M. I., de l'autre à la République Cisalpine, plusieurs opinions ont été de part et d'autre émises, sans qu'on se soit arrêté sur aucune, et les négociateurs se sont séparés sans que la conférence ait produit aucun résultat. »

3e Conférence, 24 juillet 1800.

« La conférence s'est ouverte à trois heures.

Le ministre des relations extérieures a converti en proposition un des arrangements qui avaient été discutés la veille.

Il a supposé que, puisque S. M. I. paraissait déterminée à ne prendre aucune indemnité en Allemagne, renonçant à celle qui avait été stipulée à son profit par le traité de Campo-Formio, sauf une compensation en Italie, elle conservât le Mantouan, sous la condition cependant que Mantoue serait démolie, et que Peschiera resterait à la République Cisalpine.

Le ministre a ajouté que, dans cet arrangement, il serait convenable, pour rapprocher les possessions autrichiennes, de transporter le grand-duc de Toscane dans les Légations, en donnant la Toscane au duc de Parme, dont le duché entrerait alors dans la composition de la République Cisalpine.

Cette proposition ayant été mise en avant par le ministre, le comte de Saint-Julien a répondu que, comme elle était nouvelle, extraordinaire, comme elle n'avait pu être prévue à Vienne, il manquait absolument d'instructions à cet égard, mais qu'il savait seulement et qu'il devait dire qu'il n'était ni dans l'intention, ni dans la politique de S. M. l'Empereur et Roi, de transporter ainsi des États d'une main dans l'autre; mais que, de plus,

l'Empereur comptait que les Légations lui appartiendraient, et cela sans rien retrancher ou changer dans les possessions du grand-duc de Toscane, indépendamment d'une compensation pour ce que la République française consentait qu'il possédât en Bavière. Il n'a donc rien été arrêté sur ce point,

Dans le cours de la conférence, le ministre a déclaré que les intentions du premier Consul, par rapport au duc de Modène, étaient de s'en tenir à la stipulation du traité de Campo-Formio.

La conférence s'est terminée à quatre heures. »

« La conférence commença à trois heures de l'après-midi. 4e Conférence, 27 juillet 1800.

Le ministre des relations extérieures fit observer au général Saint-Julien que, dans la longue conversation qu'il avait eue la veille avec le premier Consul, M. de Saint-Julien avait été à même de juger des principes dont le gouvernement ne se départirait jamais; que le premier Consul ne s'opposait pas à ce que S. M. l'Empereur eût des dédommagements en Italie; mais qu'il voulait une paix stable, et que, pour cela, il ne fallait pas qu'aucun gouvernement y fût trop prépondérant, surtout qu'il ne consentirait jamais à ce que l'Empereur eût des possessions qui rapprochassent trop ses États du royaume de Naples; que, d'ailleurs, étant sincèrement dans l'intention de conclure une paix définitive, il proposait, pour accélérer, des articles préliminaires à M. de Saint-Julien, pour être expédiés par courrier à Vienne s'il les acceptait, et pour y être ratifiés. Le général Saint-Julien observa qu'il croyait plus utile, pour accélérer les relations, de s'y rendre lui-même. Après quelques légères discussions, on en convint de part et d'autre, et le général Saint-

Julien témoigna le désir de faire ses ré
ticles en question. Après plusieurs pla
proposés comme équivalents, on se sé
et demie. »

3e Conférence. 25 juillet 1800.

« La conférence s'est ouverte à neuf
Le général Saint-Julien proposa plus
aux articles préliminaires. Un article a
quel M. de Saint-Julien déclarait que,
voir de signer un acte de négociation
pouvait considérer ces articles prélimi
une convention provisoire entre le mir
extérieures et lui, général, et cela san
obligatoire pour les deux gouvernemen
longs débats. Le ministre des relations
senta que nul traité n'était obligatoire
la ratification ; que le Consul, consid
S. M. l'Empereur comme pouvoirs suf
riser le général Saint-Julien, il devait d
siter que les intentions de S. M. lui éta
connues. Cependant, comme M. de Sa
à représenter que ses ordres ne portaien
à ce rapprochement, en manifestant les
souverain à mesure que le gouverneme
festerait les siennes, le ministre des rel
déclara qu'une simple convention ne
premier Consul, et que si l'on voulait
vailler à un rapprochement et accélére
il n'y avait que ce moyen qu'il proposa

Après quelques discussions, on convi
le dernier article que ce ne serait que
ratification que les présents préliminaire
gatoires.

·e des relations extérieures crut par là conci-
ation positive du premier Consul de ne pou-
rtir de la marche proposée, avec la réserve
ral Saint-Julien croyait se devoir, faute de
irs suffisants. »

NOTE B.

Articles préliminaires du traité de paix.

Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, etc.
Consul de la République française, au nom
ançais, également animés du désir de mettre
de la guerre par une paix prompte, juste et
onvenus des articles préliminaires suivants :
Il y aura paix, amitié et bonne intelligence,
'Empereur et roi et la République française.
usqu'à la conclusion d'une paix définitive,
steront, tant en Allemagne qu'en Italie, res-
lans la position où elles se trouvent, sans s'é-
tage vers le midi de l'Italie. De son côté, S. M.
oncentrer toutes les forces qu'elle pourrait
s États du pape, dans la forteresse d'Ancône,
la levée extraordinaire qui se fait en Tos-
pêcher tout débarquement des ennemis de la
rançaise à Livourne ou sur tout autre point

e traité de Campo-Formio sera pris pour
acification définitive, sauf les changements
ssaires.
S. M. I. ne s'oppose point à ce que la Répu-
ise conserve les limites du Rhin, telles qu'on

en était convenu à Radstadt; c'est-à-dire la rive gauche du Rhin, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse, jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la République batave; et s'engage, de plus, à céder à la République française, la souveraineté et propriété du Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurich et Bâle.

ART. 5. La République française n'entend pas garder Cassel, Kehl, Ehrenbreistein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

ART. 6. Les indemnités que S. M. l'Empereur et Roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo-Formio, seront prises en Italie; et quoiqu'on se réserve, lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité desdites indemnités, cependant on établit ici pour base que S. M. l'Empereur et Roi possédera, outre les pays que lui accordait en Italie le traité de Campo-Formio, un équivalent à la possession de l'archevêché de Salzbourg et de la partie du cercle de Bavière située entre l'archevêché de Salzbourg, les rivières d'Inn et de Salza et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises et du Frickthal qu'il cède à la République française.

ART. 7. Les ratifications des présents articles préliminaires seront échangées à Vienne avant le vingt-sept thermidor.

ART. 8. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra, de part et d'autre, du lieu de la négocia-

tion. Les plénipotentiaires y seront rendus, au plus tard, vingt jours après ledit échange.

ART. 9. S. M. l'Empereur et Roi et le premier Consul s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présents articles secrets, jusqu'à l'échange des ratifications.

ART. 10. Les pouvoirs de M. de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'Empereur au premier Consul, les pleins pouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec les ratifications des présents préliminaires, lesquels n'engagent les gouvernements respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés, avons arrêté et signé les présents préliminaires de paix, à Paris, le neuf thermidor an huit de la République française (vingt-huit juillet mil huit cent).

CH. MAURICE TALLEYRAND. Le comte DE SAINT-JULIEN.

Le premier Consul de la République française, en vertu de l'article quarante-neuf de la Constitution, approuve et ratifie les stipulations préliminaires qui précèdent, convenues et signées, au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, Charles-Maurice Talleyrand, et au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par le général-major comte de Saint-Julien, les plénipotentiaires respectifs étant fondés de pouvoirs à cet effet.

Fait au palais du gouvernement, le dix thermidor an huit de la République française.

BONAPARTE.

Par le premier Consul, le secrétaire d'État.

Hugues MARET.

NOTE C.

Pleins pouvoirs du citoyen Jos. Bonaparte. Paris, 30 octobre 1801.

Bonaparte, premier Consul, au nom du peuple français, ayant pour but d'opérer promptement le rétablissement de la paix et de la bonne harmonie qu'il est dans son intention de voir régner entre le peuple français et S. M. l'Empereur d'Allemagne, prenant entière confiance dans la fidélité du citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État pour le service de la République, en vertu de l'article 49 de la Constitution, lui donne plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial, pour, au nom du peuple français, et avec M. le comte de Cobenzl, ministre des conférences, vice-chancelier de cour et d'État, pareillement muni de pouvoirs en bonne et due forme, convenir, arrêter, conclure et signer tels traités, articles, conventions, déclarations et autres actes qu'il jugera convenables bon être, promettant, au nom du peuple français, de tenir ferme et stable, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que ledit plénipotentiaire aura stipulé, promis et signé en vertu du présent pouvoir, comme aussi d'en faire expédier les lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu. En foi de quoi sont données les présentes, signées, contre-signées et munies du sceau de la République.

NOTE D.

Projet de traité envoyé par Talleyrand le 24 janvier 1801.

« S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser

s de la guerre, ont résolu de procéder à la con-
1 traité définitif de paix et d'amitié, et les con-
résentes ne permettant pas que l'Empire soit
puisse intervevenir, par ses députés, dans la
, S. M. I. et R., ayant égard à ce qui a été con-
députation d'Empire au congrès de Radstadt,
stipuler, au nom du corps germanique, s'en-
faire donner sa ratification en bonne et due
raité qui sera conclu.
quence de quoi, les parties contractantes ont
ır leurs plénipotentiaires, savoir, etc.
Il y aura paix, amitié et bonne intelligence,
.. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême,
ınt en son nom qu'en celui de l'Empire ger-
t la République française. La plus grande at-
ı apportée de part et d'autre au maintien d'un
ırd, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par
ır mer, pour quelque cause ou sous quelque
e ce puisse être, en s'attachant avec soin à en-
bonne intelligence heureusement rétablie. Au-
; et protection ne seront donnés, soit directe-
indirectement, à ceux qui voudraient porter
l'une et à l'autre des parties contractantes.
La cession des provinces belgiques à la Républi-
se, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-
t renouvelée ici de la manière la plus formelle;
e S. M. I. et R., pour elle et ses successeurs, tant
ı qu'au nom de l'Empire germanique, renonce
roits et titres aux susdites provinces, lesquelles
édées à perpétuité, en toute souveraineté et pro-
la République française; sont pareillement cé-
publique française et du consentement formel
e, par S. M. I. :

1° Le comté de Falkenstein avec ses dépendances;

2° Le Frechthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurich et Bâle; la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République Helvétique.

Art... De même, en renouvellement et confirmation de l'article 6 du traité de Campo-Formio, S. M. l'Empereur et Roi possédera en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir:

L'Istrie, la Dalmatie et les îles en dépendant, les bouches du Cataro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'Empereur, la mer Adriatique et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la mer Adriatique; et comme, par cette délimitation, les villes de Vérone et de Porto-Legnano se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts desdites villes, des pont-levis qui marqueront la séparation.

Art... L'article 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que S. M. l'Empereur et Roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais.

Art... Il est convenu, en outre, que S. A. R. le grand-duc de Toscane, renonce pour elle et ses successeurs et ayant cause, au grand-duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, lesquels seront possédés en toute souveraineté et propriété par S. A. R. l'Infant, duc de Parme. Il sera pourvu aux moyens de procurer au grand-duc de Toscane une indemnité en Allemagne.

Art... S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la Répu-

e française possède désormais en toute souveraineté
opriété, les pays et domaines situés à la rive gauche
hin, et qui feraient partie de l'Empire germanique,
anière qu'en conformité de ce qui avait été expressé-
consenti à Radstadt par la députation de l'Empire
prouvé par l'Empereur, le talweg du Rhin soit dé-
ais la limite entre la République française et l'Empire
anique, savoir : depuis l'endroit où le Rhin quitte le
oire helvétique jusqu'à celui où il entre dans le terri-
batave.

conséquence de quoi, la République française con-
à restituer les places de Dusseldorf, d'Ehrenbreistein,
hilisbourg, le fort de Kehl et le vieux Brisach, après
voir fait démolir les fortifications et sous la condition
esse qu'elles ne seront pas relevées.

est néanmoins entendu que les faubourgs et forts de
ence, situés à la droite du Rhin, resteront à la Répu-
ue française dans l'état où ils se trouvent.

RT... Et comme, par suite de la cesssion que fait
pire à la République française, plusieurs princes et
s d'Empire se trouvent particulièrement dépossédés
out ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germani-
collectivement, à supporter les pertes résultant des
ulations du présent traité, il est convenu entre S. M. I.,
en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et
épublique française, qu'en conformité des principes
ellement établis au congrès de Radstadt, l'Empire
tenu de donner aux princes héréditaires qui se trou-
dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédomma-
nt qui sera pris dans le sein dudit Empire.

RT... Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés
e présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été
par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio,

que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays ; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard, sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays.

ART... Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissements publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et le cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'Empereur et Roi.

ART... Le présent traité de paix sera déclaré commun aux Républiques Batave, Cisalpine, Helvétique et Ligurienne. Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

ART... S. M. I. et R. renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous les

droits et titres provenant de ces droits que Sadite M. pourrait-prétendre sur les pays qu'elle possédait en Italie, avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possèdera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART... S. M. I. et R., tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme la ratification déjà donnée par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République Ligurienne.

ART... Conformément à l'article 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les États de S. M. et ceux de la République Cisalpine, sera libre, sans que de part ni d'autre on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en gnerre.

ART... Les articles 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21 et 23, du traité de Campo-Formio, sont pareillement rappelés pour être excutés suivant leur forme et teneur, comme s'il étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

ART. DERNIER. Les armées françaises n'évacueront le territoire, soit des pays héréditaires de l'Autriche et de ses nouvelles acquisitions en Italic, soit de l'Empire, et les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, ne cesseront d'avoir lieu qu'après que le présent traité aura été ratifié par l'Empereur et l'Empire, et lesdites ratifications échangées. »

NOTE E.

Talleyrand à Joseph. Paris.

« Citoyen, les habitants des départements réunis m'ont adressé divers mémoires concernant les sommes considé-

rables qu'ils ont à répéter de l'Empereur, soit comme actionnaires de la banque de Vienne, soit comme bailleurs de fonds dans les emprunts faits en son nom par la veuve de Nettine et fils, son banquier à Bruxelles.

J'aurais pu me borner à vous envoyer les extraits ci-joints de ces mémoires; mais ils sont rédigés avec si peu de clarté et de précision, que je crois devoir, pour leur intelligence, réunir sous une même analyse ce qu'il y a de plus important et y ajouter quelques réflexions particulières.

Les créances des habitants des ci-devant provinces belgiques sur l'Empereur, se composent de deux espèces: 1° des fonds versés par eux, en différents temps, dans la banque de Vienne; 2° des sommes qu'ils ont prêtées à ce prince ou à ses prédécesseurs.

Les fonds placés sur la banque et séquestrés à l'époque de l'invasion de la Belgique, montent à peu près à une somme de 50 millions de florins d'Allemagne, c'est-à-dire cent vingt-huit millions cinq cent soixante-onze mille quatre cent vingt-huit livres tournois.

Les actions de la Banque portaient intérêt de quatre pour cent, ce qui donne deux millions pas an, et pour les six échus, qui n'ont point été payés depuis la conquête de la Belgique, douze millions de florins ou 30,857,142 l. t., qui, ajoutées au capital, forment, au profit des actionnaires, une créance de 159,428,571 l. t.

Quant aux emprunts qui forment la deuxième espèce de créance des habitants de la Belgique, vous en trouverez ci-joint le tableau sous le numéro 1; ce tableau ne porte la somme due par l'Empereur qu'à 66,379,426 l. t., y compris le capital et les six années d'intérêt échues, tandis que le mémoire numéroté 2 la fait monter, intérêt et capital réunis, à 92,764,285 l. t.; mais vous obser-

verez que cette différence vient, sans doute, de ce que le tableau, comme il l'indique lui-même, ne fait pas mention d'un emprunt fait par l'Empereur un peu avant notre entrée dans la Belgique. Sur ce point, je demanderai des renseignements plus précis au préfet des Deux-Nethes; en ce moment, il vous suffira d'une donnée approximative.

Le 27 frimaire an VII, l'Empereur ordonna, par une déclaration, que tous les propriétaires d'actions eussent à doubler leur mise, sous peine d'être rayés du tableau des actionnaires de la banque. Vraisemblablement, il voudra se prévaloir de cette ordonnance contre ceux qui n'y auront pas obéi; mais vous objecterez qu'un arrêté du gouvernement français défendant sous des peines très sévères l'exportation du numéraire, les habitants des pays réunis ont dû, avant tout, obéir aux lois du gouvernement sous lequel ils vivaient; qu'une telle déclaration d'ailleurs ne se peut légitimement invoquer, étant hors de toutes les idées de justice, et que jamais débiteur n'a pu s'acquitter envers son créancier avec une ordonnance de forclusion, s'il ne répond à un nouvel appel de fonds. Très peu d'actionnaires paraissent avoir fourni le doublement demandé, et si nous admettions les prétentions de l'Empereur, une foule d'établissements publics et de familles particulières, qui ont placé toute leur fortnne dans les fonds de la banque, seraient ruinés sans ressources; ainsi vous ne devez vous relâcher en rien à cet égard, et il doit être stipulé que: « Tous les porteurs d'obligation sur la banque de Vienne qui n'auraient pas obtempéré à l'ordonnance de l'Empereur du 27 frimaire an VII, seront, nonobstant cette circonstance, maintenus dans leurs créances et privilèges et traités à cet égard, sur le même pied que les propriétaires des pays héréditaires. »

La levée des séquestres mis sur les deniers dus par les sujets de l'Empereur, banques, corporations, administrations et caisses publiques de ses pays héréditaires, n'essuiera sans doute pas de contradiction ; elle a, d'ailleurs, formellement été stipulée par l'article 2 du traité de Campo-Formio : mais quant aux emprunts, j'appelle toute votre attention sur l'article 4 du même traité qui stipulait leur reversibilité à notre charge.

Non-seulement cette clause était très onéreuse à la République française, puisqu'elle la constituait débitrice envers les départements réunis d'une somme de cent millions, elle était même contraire au droit public du Brabant et au texte formel de ses constitutions ; je m'explique, il se faisait pour l'Empereur deux sortes d'emprunts, dans les ci-devant Pays-Bas autrichiens ; les uns constitutionnels qui étaient garantis par les États et hypothéqués spécialement sur le subside annuel qui lui était accordé ; les autres inconstitutionnels qui avaient lieu au nom propre et personnel de l'Empereur, et que les États ne garantissaient pas : ceux dont il est ici question sont de cette nature. Les octrois de leur création portent bien que le prince hypothèque ses domaines belgiques, mais comme il n'en était qu'usufruitier, cette hypothèque est illusoire. Il n'a pu en aucun cas les aliéner, les engager, ni même les charger sans le consentement des États provinciaux, et ce consentement, il ne l'a ni demandé, ni obtenu.

Il résulterait de cette distinction, que de ces deux sortes d'emprunts, l'une devait être considérée comme dette nationale, l'autre comme dette personnelle à l'Empereur; qu'en succédant aux Etats provinciaux, nous ne pourrions être légitimement chargés que des dettes constitutionnellement faites, c'est-à-dire garanties par ces mêmes Etats, et que tous les emprunts faits par l'Empereur et non re-

ètus de leur sanction, devraient rester à sa charge et re par lui remboursés, ainsi que les intérêts, aux époues déterminées par ses octrois.

Peut-être ne fera-t-on pas de difficulté de convenir du incipe en général; mais comme il est toujours permis, ns un traité, de déroger aux maximes et coutumes de ute espèce de droits publics, et qu'il suffit, pour cela, du ncours unanime des deux parties contractantes, on ne anquera pas de vous objecter ce même article du traité Campo-Formio qui laisse en effet supposer que cet ɔjet a été débattu et consenti enfin de notre part. Touteis, si nous ne pouvons faire de cette répétition un point e droit incontestable, à raison des stipulations antérieues, du moins peut-elle devenir l'objet d'un débat très aisonnable, et c'est surtout dans la nature des diverses ypothèques fournies par l'Empereur dans ces sortes d'emrunts, que vous puiserez d'excellents arguments contre lui. n effet, vous remarquerez que la garantie qu'il offrait ux prêteurs en hypothéquant ses domaines belgiques, tait irrégulière, si peu solide au fond, que pour plus rande sûreté, les prêteurs avaient exigé une arrière hypothèque spéciale sur les finances allemandes, et par dessus cette double garantie, le dépôt encore de plusieurs ctions de la Banque qu'il a eu soin de faire retirer eu avant l'invasion de la Belgique par nos armées; l'Empereur reconnaissait donc implicitement qu'il n'avait pas droit d'aliéner ses domaines, et de fait il ne pouvait enger que le revenu, en l'assignant, soit pour le remboursement des intérêts, soit pour l'extinction du capital.

A toutes ces raisons auxquelles on ne peut répondre u'en objectant les stipulations antécédentes, vous en ajouterez une dernière, sans réplique; l'Empereur reçoit les tats de Venise comme une indemnité équivalente de la

Belgique; toute dette d'ailleurs à part, s'il prétend que nous nous chargions de celles qu'il a faites en son nom personnel, l'équité veut qu'il nous privilégie aussi d'une somme égale sur les États de Venise, ou bien, toute balance, toute égalité, est détruite de fait.

Cette même question a eu lieu au Congrès de Radstadt, à l'égard des princes dépossédés : on admit, de part et d'autre, la distinction des dettes personnelles et des dettes nationales, et il fut convenu que le transport des dettes privées, ainsi que leur hypothèque, se feraient des pays cédés à la République française sur les États qu'ils recevaient en indemnité.

NOTE F.

Décret de S. M. I. adressé à l'Assemblée de la Diète générale, ratifiant son conclusum du 30 avril 1801. Vienne, 26 juin.

« S. M. I. a vu, par le *conclusum* de l'Empire du 30 avril dernier, que la Diète générale de l'Empire germanique, après avoir mûrement délibéré sur le décret de commissaire impériale du 3 mars dernier, relatif à la coopération des États de l'Empire à la convention particulière nécessaire pour terminer entièrement l'œuvre de la paix, est convenu et a arrêté ce qui suit :

« S. M. I. sera priée respectueusement, dans un très » humble *conclusum*, de vouloir bien se charger de pré» parer l'aplanissement de tous les objets qui, d'après le » traité de Lunéville du 9 février de cette année, ont été » réservés pour un arrangement particulier afin de termi» ner par l'œuvre de la paix, d'après la connaissance » exacte qu'elle a de l'enchaînement des négociations, » d'après sa sagesse et sa sollicitude constante pour

» le bien-être et la prospérité générale de l'Allemagne,
» de chaque État de l'Empire de l'ordre Équestre et
» pour la tranquillité et le bonheur de tous les sujets de
» l'Empire, et particulièrement dans le cas dont il s'agit,
» avec cette attention qui est dans la bonté de cœur de
» S. M. I., et qui tendra à alléger, autant qu'il sera pos-
» sible, la perte et le dommage qui résulteront pour l'Em-
» pire et les individus qui en souffriront, des sacrifices et
» changements qu'une nécessité indispensable et la loi du
» bien général de l'Empire pourront exiger. S. M. I. sera
» aussi priée de communiquer à la Diète les résultats des
» démarches qu'elle aura faites avant qu'ils n'aient été
» fixés et arrêtés, afin qu'elle délibère promptement à ce
» sujet, et soumettre la décision qui sera prise de la rati-
» fication de S. M. I. »

En considération de l'évidente importance de l'objet de ce *conclusum*, S. M. I. s'est fait un devoir d'en examiner le contenu sous tous ses rapports et différents points de vue. Elle a apporté, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, l'attention la plus scrupuleuse à cet examen, dont elle présente maintenant le résultat à la Diète générale dans la déclaration suivante, qui est conforme à la constitution subsistante de l'Empire, aux sentiments paternels de son chef, et porte en même temps le caractère de la plus grande franchise.

S. M. I. peut admettre que la négociation préparatoire dont elle a été chargée se rapporte au gouvernement français, quoiqu'il n'en soit rien dit dans le *conclusum*, et que plusieurs votes qui ont été comptés avec la majorité paraissent renfermer un autre sens au sujet initiative.

S. M. I. établit ensuite, en se fondant en cela sur la nature des choses, le sens propre et verbal et les termes usités dans le droit public et les négociations, que la pré-

paration à faire auprès du gouvernement français, en le prenant dans toute son étendue, ne contient proprement pas des pouvoirs pour négocier, et encore moins pour arrêter et signer. S. M. I. fut encore confirmée davantage dans cette opinion, par la considération que MM. les ministres plénipotentiaires à la Diète, auxquels la terminologie du droit public et diplomatique est si familière, se seraient sûrement servis des termes très communs et usités dans ces sortes d'affaires, si la majorité des votes des États de l'Empire avait voulu la charger de plus d'un travail préparatoire.

Ces considérations amènent les questions suivantes:

Le gouvernement sera-t-il disposé à prendre part à un travail préparatoire, les pouvoirs donnés à cet effet étant si limités? Et quand même cette participation ne serait pas tout de suite déclinée à la première proposition, voudra-t-il entrer assez avant dans le matériel d'une pareille négociation pour que les résultats qui en sortiront puissent être considérés comme une base solide pour une nouvelle délibération de la Diète, qui pourrait servir à diriger la formation du *conclusum* qui sera soumis à S. M. I.

L'exemple du congrès de paix, tenu il y a quelques années à Radstadt, contredit cette supposition; le gouvernement français n'ayant pas alors voulu traiter que jusqu'à ce que la députation de l'Empire eût reçu des pouvoirs illimités, et ce qui est arrivé tout récemment doit, en le comparant avec le contenu du *conclusum*, donner de telles indications sur les intentions sinon certaines, du moins très vraisemblables du gouvernement français, qu'on ne peut pas attendre et encore moins garantir un résultat satisfaisant et conforme aux vœux exprimés dans ledit *conclusum*. C'est sur ces raisons, sans parler d'au-

ent de la nature d'une commission aussi
événements qui ont eu lieu, que se fonde
ction de S. M. I., qu'elle manifeste ici avec
ınchise, savoir que le but que la Diète gé-
oposé en priant S. M. I. de se charger des
préparatoires, ne sera pas atteint.
ırs votes, le cas a déjà été prévu que S. M. I.
des motifs assez importants pour se faire
epter une pareille commission, uniquement
raisons alléguées, et pour ne point exposer
chef suprême à être compromise par une
erait sans succès. S. M. I. ne peut se ré-
ter la commission de la Diète générale ni à
sa qualité de chef suprême de l'Empire,
conclusum. Cependant S. M. I., accoutu-
's empressée de ne point s'écarter de la li-
r la constitution, donne son assentiment à
de l'Empire dans la forme usitée d'une dé-
la Diète de l'Empire, puisque la majorité
ıit prononcée sur les différents modes de
l'Empire, savoir :
s pouvoirs à donner à S. M. I.;
ıtation extraordinaire de l'Empire;
ération de la Diète elle-même (en écartant
iers modes proposés par plusieurs États, et
aussi par S. M. I., en qualité d'État de
ıveur de la coopération de la Diète assem-
hef suprême; il n'est plus dans les attribu-
ıprême d'approuver un des premiers modes
ion, qui seraient cependant très propres à
rre de la paix, qui est encore à terminer.
rincipaux, qui sont encore à régler par une
rticulière pour compléter la paix, sont, au

reste, connus par le traité de Lunéville ratifié réciproquement, et, d'après la connaissance que S. M. I. a de la négociation de paix de Lunéville, il ne faut, pour pouvoir bien examiner et juger ces objets, que des connaissances historiques en droit public et statistique auxquelles tous ont le même accès, et qui peuvent être ratifiées de la manière la plus sûre par ceux qui ont un intérêt particulier à leur discussion.

Dans cet état des choses où la Diète de l'Empire a donné la préférence à la coopération des États de la Diète par l'Empire assemblé sous son chef, les Rapports qui existent entre les États de l'Empire et son chef suprême, et la manière de traiter les affaires de l'Empire, exigent (et ce sera une des premières opérations de la Diète de l'Empire) qu'un *conclusum* complet sur les objets à régler pour compléter la paix par une convention particulière, soit soumis, aussi promptement que la discussion convenable de cette affaire peut le permettre, à la ratification de S. M. Impériale. S. M. I. attend avec une sollicitude paternelle la remise de ce *conclusum*, qui satisfera à son attente si la Diète générale, en le formant, se dirige d'après les règles qu'elle a déjà établies en général, avec beaucoup de sagesse, dans son dernier *conclusum*.

S. M. I. est au surplus, etc, etc. »

Suit le protocole usité à la fin des décrets impériaux.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

ONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

NÉG

HISTOIRE

DES

ĭOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES AUX TRAITÉS

'E MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS.



Paris. Imprimerie H. Simon Dautreville et Ce, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

HISTOIRE

DES

TIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX TRAITÉS

NTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS

POUR FAIRE SUITE

AUX

MOIRES DU ROI JOSEPH

PRÉCÉDÉE

SPONDANCE INÉDITE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON Ier
AVEC LE CARDINAL FESCH

PUBLIÉ

PAR A. DU CASSE.

TOME TROISIÈME

PARIS

. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

S-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1855



NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AU TRAITÉ D'AMIENS.

INTRODUCTION.

---

a France et l'Angleterre, avant d'en arriver aux
)ciations de M. Otto et de lord Hawkesbury, aux
iminaires signés par ces deux plénipotentiaires,
enfin, au traité d'Amiens, qui en fut la consé-
ıce et la consécration, essayèrent à plusieurs re-
ɜs d'entrer en arrangement pour la paix. Ces deux
sances échouèrent toujours, soit que les préten-
ȝ fussent exagérées d'un côté ou de l'autre, soit
ôt que l'une des deux ne fût pas sincère dans son
r de mettre fin aux hostilités. Toujours est-il
près chaque traité conclu avec l'Empereur, on
blait vouloir tenter un accommodement, et que,
tôt, les conférences étaient rompues.

ɜrs le milieu de 1796 (6 septembre), la Grande-

Bretagne fit faire des ouvertures au Directoire par le ministre de Danemark à Londres. A la suite de cette première démarche, lord Malmesbury, diplomate habile, ami de lord Granville chef du cabinet anglais, se rendit à Paris, où il arriva le 21 octobre, muni de pleins pouvoirs pour négocier et conclure. Le Directoire ne fut pas long-temps à s'apercevoir que les propositions de lord Malmesbury n'étaient pas plus sérieuses que celles faites l'année précédente par M. Wickham ; aussi, après deux mois de pourparlers, d'échanges de notes, de courriers expédiés à Londres, les conférences furent rompues, et le plénipotentiaire anglais quitta Paris (21 décembre).

Le traité de Campo-Formio, entre la France et l'Autriche, ayant été signé le 17 octobre de l'année suivante, on essaya de nouvelles négociations. L'issue n'en fut pas plus heureuse. Lord Malmesbury, désigné de nouveau par lord Granville, au grand regret du Directoire, qui ne voyait pas dans le choix de ce diplomate un grand désir d'arriver à un arrangement, se rendit à Lille, lieu fixé pour les conférences (4 juillet 1797).

Le gouvernement français ne s'était pas trompé; le cabinet anglais était beaucoup plus désireux de faire croire à la nation qu'il voulait la paix et que la France ne la souhaitait pas, que de la vouloir réellement (1). Le 16 octobre, les conférences furent rom-

(1) Cela paraît résulter, d'une manière positive, d'une lettre très curieuse de lord Malmesbury à lord Granville, lettre écrite par ce plénipotentiaire lors de son départ de Lille, et qu'on trouvera à la fin de ce volume (Note A).



pues de nouveau, et la Grande-Bretagne resta seule, es armes à la main, en face de la France.

Après la signature du traité de Lunéville en 1801, 'Angleterre se retrouva, vis-à-vis le gouvernement du remier Consul, dans la position où elle s'était trouvée uatre années auparavant à l'égard du gouvernement directorial, après le traité de Campo-Formio.

Le premier Consul, cependant, fort de la puissance qu'il avait acquise à force de génie et de victoires, désirait ardemment rendre la paix au monde. Bien que repoussé dans ses différentes tentatives auprès du gouvernement anglais pour arriver à ce but, il ne désespéra pas de vaincre la résistance du cabinet britannique. Par ses ordres, et avec le simple titre de commissaire chargé de traiter de tout ce qui était relatif aux prisonniers, M. Otto, agent fort habile, reçut la mission très délicate de se rendre à Londres et de tâter le terrain pour arriver à des négociations sérieuses.

M. Otto comprit parfaitement le rôle important qu'il avait à jouer, et il s'en acquitta avec une si grande adresse, il sut si bien se concilier en Angleterre les hommes du parti de la paix, qu'à la chute du ministère Pitt, le 8 février 1801, on pouvait raisonnablement espérer un rapprochement entre les deux gouvernements.

Lord Hawkesbury (depuis lord Liverpool) venait de remplacer au ministère des affaires extérieures lord Granville. Quelque temps après son entrée aux affaires, il fit connaître à M. Otto, que le Roi était disposé à entrer en négociations.

Les conférences ne tardèrent pas à s'ouvrir, et, le 12 octobre, les notifications des *articles préliminaires* d'un traité définitif à conclure de concert avec les alliés des puissances contractantes, traité qui devait rendre la paix au monde, furent échangées à Londres.

En vertu de l'article 15 de ces préliminaires, des plénipotentiaires devaient être nommés et se rendre à Amiens. Le gouvernement de la Grande-Bretagne désigna lord Cornwallis, homme très haut placé dans l'opinion publique en Angleterre; le premier Consul chargea, pour la troisième fois, son frère Joseph de cette mission importante et toute de confiance; l'Espagne envoya le chevalier Azara, et la République Batave, M. Schimmelpenninck; mais ces deux derniers furent appelés seulement aux conférences dans lesquelles il était question des intérêts de leurs pays.

Lord Cornwallis vint d'abord à Paris (le 24 novembre 1801). Il y eut quelques conférences préliminaires avec Joseph Bonaparte, ainsi qu'on le verra par les documents officiels qui vont suivre, puis il se rendit à Amiens.

Nous ferons précéder l'histoire des négociations et les documents officiels qui s'y rapportent, de quelques pièces importantes et des instructions envoyées à Joseph par M. de Talleyrand.

Deux jours avant la signature des préliminaires entre la France et la Grande-Bretagne, la paix fut également faite entre la France et le Portugal.

Lorsque l'Espagne se fut alliée au gouvernement français, ce dernier décida Charles IV, qui n'était

par le fait que le premier sujet du prince de la Paix, à déclarer la guerre au Portugal, afin que les ports de cette puissance fussent fermés aux Anglais. Le premier Consul suivit la même politique que le Directoire, à l'égard de ces deux pays. Au mois d'avril 1801, une armée française, commandée par le général Leclerc, entra en Espagne, le prince de la Paix envahit le Portugal, et l'expédition aboutit à un traité signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre l'Espagne et le Portugal.

Le premier Consul fut mécontent de ce traité; il ne voulait pas que l'Espagne déposât les armes avant d'avoir conquis le quart du royaume de son adversaire, afin d'avoir à donner une compensation pour les Antilles et la Trinité.

Ce traité de Badajoz ne rétablit pas la paix entre la France et le Portugal; mais, le 29 septembre suivant, Lucien Bonaparte, frère du premier Consul, alors ambassadeur à Madrid, et Cyprien Bibeiro Freire, ministre du Portugal à la cour d'Espagne, signèrent un traité de paix entre les deux pays.

C'est à ces divers traités que se rapportent les documents qui suivent :

Note remise par le citoyen Otto à lord Hawkesbury. Paris, 10 juin 1801.

« La guerre contre le Portugal étant suivie avec chaleur, et la province d'Alentejo ayant été conquise par les Espagnols, le prince régent s'est empressé d'expédier M. de Pinto, avec des pleins pouvoirs, pour traiter de la paix. La négociation s'est ouverte à Badajoz. Il en est résulté une espèce de traité, dont les stipulations principales sont : que tous les ports

et rades de Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seront fermés aux vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et demeureront ouverts à ceux de la France et de ses alliés jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre.

Que les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio-Arawari, dont la navigation, dans tout son cours, sera commune aux deux pays.

Que les relations commerciales entre les deux pays seront fixées par un traité de commerce; qu'en attendant, les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux pays seront réciproquement admises, sans pouvoir être assujetties à aucune prohibition, ni à aucun droit qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations: que les draps français pourront être immédiatement introduits en Portugal, et sur le pied des marchandises les plus favorisées.

De plus, ce traité renferme la stipulation d'une indemnité en faveur du gouvernement français.

Mais quels que soient les avantages qui résulteraient de ce traité, le soussigné est chargé de faire connaître à S. Exc. Mylord Hawkesbury que l'instrument signé entre les plénipotentiaires respectifs, ne sera point ratifié par le premier Consul; et qu'il n'est considéré par lui que comme un protocole de conférence, plutôt comme le projet que comme le texte d'un traité définitif, attendu que le premier Consul est déterminé à ne point se désister de la déclaration faite à

Lorient à M. d'Arenjo, que la paix avec la cour de Lisbonne ne serait conclue qu'autant que les alliés occuperaient trois provinces du Portugal qui puissent servir de compensation pour les colonies, au moment de la paix générale.

Le soussigné doit ajouter que, tout en ordonnant aux armées françaises de se mettre en disposition de continuer les attaques contre le Portugal, le premier Consul a cru, dans cette circonstance, devoir aux soumissions du gouvernement portugais, de remettre le sort de ce pays entre les mains du cabinet britannique lui-même, qui est appelé à en décider par la réponse qu'il fera aux dernières propositions qu'il a reçues, savoir : s'il voulait admettre le *status ante bellum* pour le Portugal, comme servant d'équivalent au *status ante bellum* pour l'Amérique.

Le gouvernement britannique ne pourra s'empêcher de voir, dans la franchise de cette démarche, le désir de ménager une puissance faible, qui n'a joué dans cette guerre que le rôle de province anglaise, et d'éviter tout ce qui, en donnant encore de l'exaspération aux deux cabinets, nuirait aux négociations entamées entre eux, et préparerait à l'humanité de nouveaux sujets de larmes. »

ARTICLE SECRET DU TRAITÉ DU 29 SEPTEMBRE 1801.

« S. A. R. s'engage à payer à la République Française la somme de vingt millions de livres tournois, à titre d'indemnité, pour les dépenses de la guerre.

Le paiement en sera fait immédiatement après l'é-

change des ratifications, soit en a
soit en pierreries, soit en effets et
merce, à diverses échéances dont la
sera pas de plus de douze mois. »

ARTICLE SECRET DES PRÉLIMINAIRES E
ET L'ANGLETERRE.

« Il est entendu, entre les partie
que par le sixième article concern
aucun obstacle n'est opposé, soit a
qui ont eu lieu, entre les cours de M
bonne, pour fixer leurs frontières e
ceux qui peuvent être pris entre le g
France et celui de Portugal, pour
de leurs territoires dans la Guyan
cette fixation de limites n'excède en
fixé par le traité signé à Badajoz, l
entre les ministres de France et de P
muniqué par le plénipotentiaire fran
dans sa note du 18 du même mois. »

Lorsque la signature des pré
M. Hawkesbury et M. Otto, réglan
conditions de la paix entre la Franc
eut rendu nécessaire un congrès po
nitif, M. de Talleyrand, ministre de
rieures, adressa à Joseph les instruc

« Tout ce qu'il y a de plus import
fication entre la France et l'Anglete
glé par les préliminaires; et, à la rig

peut-être de changer le mot et de mettre au présent ce qui est au futur, pour en faire un traité définitif.

Cependant, il faut prévoir que, de part et d'autre, on aura le désir, peut-être le besoin, de provoquer quelques développements et d'ajouter quelques articles. Ainsi, par exemple, de la part de la République, il conviendra de demander :

1° L'énumération nominale des objets restitués par la Grande-Bretagne.

2° Quelques clauses relatives à l'Inde et qui puissent y assurer, tant la jouissance des établissements rendus, que la faculté de les fortifier, et une liberté raisonnable de navigation et de commerce.

3° La stipulation de quelques arrangements reconnus plus utiles pour la pêche de Terre-Neuve que ceux arrêtés par le traité de 1783.

4° Quelques explications par rapport aux séquestres et dont l'effet soit de garantir le commerce français des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui, en raison d'évènements indépendants de sa volonté et dont lui-même a été la victime de la part de l'Angleterre.

Il faut s'attendre qu'il sera demandé :

1° de désigner la puissance par qui Malte sera garantie.

2° De remettre en discussion l'article des prisonniers, relativement aux frais respectifs de leur entretien.

3° De revenir pareillement sur la question de Tabago. Il faut prévoir encore que le gouvernement britannique voudra peut-être, dans la négociation

d'apparat qui va s'ouvrir à Amiens,
térêts du roi de Sardaigne, s'immis
de Hollande, d'Italie, d'Allemagne
le rappel des traités antérieurs de
trecht, prétention qui cacherait plu
pensée, et surtout celle de mettre ol
tages que nous pourrions obtenir e
des arrangements particuliers.

Il s'agit donc d'établir ici notre
moyens, par rapport aux objets qu
demander, et par rapport aux préte
avons à repousser.

1° Énumération des objets restitu

L'article 2 des préliminaires, pron
que une restitution générale et sans e
tes ses possessions et colonies, occup
pendant la guerre actuelle par les
Il paraît nécessaire que le traité
nominativement ces possessions et
précaution est surtout nécessaire p
établissements dans l'Inde, qui se
nombre de comptoirs et de factoreri
mêmes ne nous sont pas familiers.

2° Clauses par rapport à l'Inde :

Après avoir stipulé la restitution
plète, il faudra parvenir à faire stipu
veur, la faculté de fortifier les lieux
diction française, la liberté de nav
mers de l'Inde, dans le Gange et dan
res, une liberté pareille de commerc
tie même du gouvernement britanni

ls du pays, et l'obligation, par les Anglais, de
nir aux établissements français des vivres et au-
denrées, d'après un tarif convenu et au même
que les diverses fournitures se font entre les An-
; eux-mêmes; car, sans toutes ces précautions,
établissements dans l'Inde demeureraient, comme
le passé, dans une dépendance absolue des An-
;, et ils seraient plus onéreux qu'utiles à la Ré-
ique.

' Pêcheries :

'article 13 des préliminaires, rétablit, par rap-
à la pêche, les choses sur le pied où elles étaient
it la guerre, c'est-à-dire qu'il remet à cet égard,
igueur, le traité de 1783; et, par ce traité, nous
ions obtenu que les îles de Saint-Pierre et Mique-
avec la liberté de la pêche depuis le cap Saint-
ı jusqu'au cap Raye en passant par le nord de
, ce qui ne nous donnait que la côte occidentale
ne partie de celle qui est au Nord-Est. Il a été re-
ıu, par l'expérience, que cette concession n'était
avantageuse à la République, que la côte occi-
tale de Terre-Neuve ne fournissait une pêche ni
e, ni abondante, et que c'était au contraire à l'est
u sud de l'île qu'il était avantageux de pouvoir
lir ses pêcheries. C'est en conséquence des mé-
res fournis sur cette matière, par les premiers né-
ateurs envoyés à Lille, et spécialement par le ci-
n Pléville Peley, qu'on propose un arrangement
veau, par lequel la République française, renon-
: aux îles Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'aux
ts à elle acquis par le traité de 1783, obtiendrait

en toute propriété et souveraineté toute la partie des côtes de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap d'Ognon jusqu'au cap Raye inclusivement, avec les îles adjacentes, c'est-à-dire toute la côte orientale, laissant à l'Angleterre tout ce qui est à l'Occident et au Sud.

On proposera de plus, de stipuler la liberté de la pêche de la baleine et de tout autre poisson dans les mers du nord, du Groënland, de l'Islande, ainsi que dans les mers d'Allemagne et sur les Doggers-Bank; et comme il est reconnu que les mers septentrionales paraissent s'épuiser en baleines, tandis que les mers du sud présentent aujourd'hui plus de richesses à cet égard, on insistera pour obtenir un établissement aux îles Malouines. Enfin, on demandera de déclarer, par un article spécial du traité de pacification, que, dans les guerres subséquentes, s'il s'en élève, la pêche demeurera, de part et d'autre, libre et respectée.

C'est ainsi qu'on réunira dans quatre articles tout ce qui concerne les pêcheries, et si l'on en obtient l'insertion au traité définitif, on a la persuasion qu'on aura acquis pour cette partie si importante de la navigation et du commerce français, ce qu'il y avait de mieux à faire; mais aussi ne faut-il point se dissimuler qu'il y aura de la part des Anglais, une résistance peut-être insurmontable à l'obtention desdits articles? On s'occupera, en temps et lieu, de ce qui pourra être fait pour la vaincre.

4° Des séquestres :

Par l'article 12 des préliminaires, on a stipulé la

levée réciproque des séquestres, et il a été convenu que les réclamations qui seraient faites de part et d'autre, seraient jugées respectivement par les tribunaux compétents, dans le pays même où viendrait aboutir la réclamation.

On avait essayé d'obtenir davantage, parce qu'on savait que la position des dépositaires et des débiteurs n'était pas la même en France et en Angleterre.

En effet, la loi de séquestre, en Angleterre, s'étant bornée à exiger une simple déclaration, et à faire défense de payer ni capitaux, ni intérêts jusqu'à la pacification, les négociants, banquiers, débiteurs ou dépositaires anglais, sont demeurés nantis de valeurs effectives et en numéraire qui, bien loin d'avoir pu dépérir en leurs mains, n'ont pu, au contraire, qu'être employés utilement dans leurs propres spéculations.

En France, au contraire, la loi du séquestre a exigé déclaration et dépôt; elle est tombée sur des valeurs qui se sont trouvées considérablement avilies, lorsque, par une loi subséquente, elles sont rentrées aux mains des consignataires. De plus, à cette seconde époque, comme il existait encore, sous peine capitale, défense de correspondre avec l'Angleterre, et comme les capitalistes anglais n'étaient pas pressés de disposer de fonds déjà dépréciés, il est arrivé que les sommes qu'il s'agit de restituer aujourd'hui, sont demeurées sans valeur aux mains du consignataire français, et que s'il doit restituer en livres tournois, valeur du moment où le séquestre a été mis, il ne pourra manquer d'éprouver une perte immense, tan-

dis que le consignataire anglais ne rendra pas plus qu'il n'aura reçu, et aura profité, au contraire, pendant huit années, de l'intérêt des fonds qui étaient déposés chez lui ou dont il était débiteur.

On peut croire à la vérité que, comme ce seront les tribunaux français qui auront à juger les réclamations faites par les Anglais, ils ne manqueront pas d'avoir égard à la différence des temps et des lois rendues dans les deux pays ; mais, d'une part, on ne peut se dissimuler que, si les tribunaux ne trouvent pas dans le traité même, quelques motifs de droit en faveur des débiteurs français, ils pourront être embarrassés dans leurs décisions, et de l'autre on peut craindre qu'indépendamment des décisions qui interviendraient en France, les créanciers anglais se réservent d'user de représailles, soit sur la personne, soit sur les fonds mêmes de leurs débiteurs, lorsque l'une et l'autre se trouveraient en Angleterre, ce qui entretiendrait pour long-temps une défiance et une gêne tout-à-fait nuisibles dans les rapports commerciaux des deux pays.

On proposera donc une clause explicative sur la question du séquestre, et il paraîtra nécessaire de s'efforcer d'en obtenir l'insertion au traité.

Je passe aux points sur lesquels il est à présumer que les Anglais provoqueront eux-mêmes la discussion, dans le cours de la négociation.

1° Garantie de Malte :

Cette garantie est précieuse par l'article 4 des préliminaires ; si le négociateur anglais insiste pour qu'elle soit définie, on ne peut pas s'y refuser : mais

s'il demande qu'elle soit dévolue à la Russie, il paraît utile de faire sentir que la Russie a trop peu de rapports avec le commerce et la navigation de la Méditerranée, pour être ainsi appelée à y exercer un droit de garantie et de protection. Si on propose la cour de Vienne, il conviendra encore de l'écarter, et il faudra s'attacher à obtenir que cette garantie soit admise de la part des cours de Madrid et de Naples; celle de Naples paraît encore la préférable, cette espèce d'ancienne suzeraineté qui existe de la part du roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, jointe aux avantages de la proximité, doit décider la question dans ce sens, et c'est ainsi que l'article sera proposé de notre part.

2° Entretien des prisonniers :

Le gouvernement britannique demandera que les frais d'entretien des prisonniers soient soldés réciproquement, et il est vrai qu'il a pour lui l'exemple du dernier traité de pacification; mais le gouvernement français a toujours posé en principe, que chaque nation entretenait les prisonniers qu'elle avait faits, et c'est en conséquence de ce principe, dont il ne se départira point, qu'il a renvoyé sans composition aucune, tous les prisonniers autrichiens, allemands, russes, italiens, que le sort des armes avait mis en son pouvoir; même ceux qui faisaient partie des corps soldés par l'Angleterre, devraient être aujourd'hui répartis en ligne de compte, s'il s'agissait d'établir une balance générale; mais on ne peut croire que le gouvernement britannique veuille insister sur un pareil objet, et on s'abstiendra de proposer aucune autre stipulation que celle du renvoi

réciproque sans rançon, sans échange et seulement avec le paiement des dettes particulières.

3° Tabago :

L'île de Tabago se trouve implicitement et formellement comprise dans la restitution générale stipulée par les préliminaires. Cependant le citoyen Otto a été autorisé à déclarer verbalement qu'on pourrait faire entrer de nouveau cette île dans la discussion, lors des négociations pour la paix définitive ; on peut croire que le plénipotentiaire anglais sera en effet chargé de faire à cet égard quelques propositions. Il est manifeste qu'en pareil cas, il faut attendre ; et si l'intérêt que la cour de Londres et le Roi personnellement, paraissent mettre à conserver Tabago, est tel qu'ils veuillent accorder un échange ou des compensations convenables, il sera facile d'y adhérer.

Quant à la prétention qu'on peut supposer au gouvernement britannique, de vouloir ramener dans les discussions d'Amiens ce qui concerne le roi de Sardaigne, l'établissement des Français à Flessingue, la navigation de l'Escaut, l'entretien d'un certain nombre de troupes françaises par les Républiques Batave, Cisalpine, etc., enfin, de chercher à y renouer quelque liaison avec les affaires d'Allemagne, ce sont encore des points sur lesquels il faut attendre, en se préparant cependant à repousser à cet égard toute discussion et toute insertion au traité.

De même, à l'instar de ce qui eut lieu en 1783, si le gouvernement britannique demande que le traité à conclure rappelle formellement les traités antérieurs jusqu'à celui d'Utrecht ; il n'y faut pas consentir.

uoique jusqu'à ce jour, les Anglais ne se soient exprimés officiellement sur l'acquisition que nous is faite de la partie espagnole de Saint-Domin- quoiqu'ils n'aient témoigné aucune crainte par port à la Louisiane, on doit penser qu'ils ne sont sans regret sur le premier point, sans quelques içons sur le second, et le rappel des traités anté- rs aurait pour objet principal de placer dans celui serait conclu, une opposition réelle, une sorte protestation publique contre ce que nous avons nu ou pourrons obtenir en Amérique.

'ailleurs, il ne sera pas difficile de se refuser à appel, car le gouvernement français s'est fait une le ne rappeler ainsi aucun traité ancien dans tous qui ont terminé les querelles du continent. En , cette guerre a été trop générale dans ses effets, extraordinaire dans ses résultats, pour qu'au- des pactes anciens ait pu devenir la base des eaux rapports qu'il s'est agi d'établir. Il y a : dans les instructions qui auraient été données préliminaires français se rendant à Lille, on proposé de stipuler qu'aucune des deux puis- ne pourrait s'opposer à l'exécution des stipu- territoriales ou commerciales que chacune avait faites ou pourrait faire avec toute autre ce : c'était pousser la précaution un peu loin. ent de regarder et de reposer en principe ne puissance n'a ce droit qu'autant qu'il ré- d'un traité spécial. Or, si celui-ci n'en rap- un des temps antérieurs, l'article est inu- faut donc le tenir en réserve que comme

moyen de repousser la demande q
nipotentiaire anglais de la ment
traités.

J'ajoute que si le ministre brit
pareillement l'insertion d'une clau
rétablissement des rapports comme
résulterait qu'ils seraient remis su
étaient avant la guerre, il faudrait a
puisque le dernier traité de comm
de tant de clameurs et que c'est u
voir dans sa totalité.

Il reste maintenant une question
der, et qui doit même l'être préal
autre.

Les articles préliminaires de paix
ment stipulé à l'égard de la France
les bases de la pacification entre l'A
pagne, entre l'Angleterre et la Batav
maintenant pour ces deux États, de
lement à la confection de leur trait
tenant, voici la question : N'y aura
définitif, comme il n'y a qu'un trait
France stipulant pour ses alliés ? ou
comme en 1783, un traité particul
puissance contractante ?

Le dernier parti paraît le meill
tout qu'il éloigne toute apparence
çaise sur l'Espagne et la Batavie, e
traités qui interviendront un caract
dant.

Dans tous les cas, je vais prése

l un projet de traité définitif dans lequel il ne
uestion que de la France ; mais, suivant le parti
conviendra, il sera toujours facile d'y compren-
es alliés, et d'insérer quelques articles supplé-
ires qui exprimeraient ce qui leur serait pure-
relatif. »



TRAITÉ D'AMIENS.

Le premier Consul ayant nommé son frère minis-
e plénipotentiaire au congrès d'Amiens, et lord
rnwallis ayant reçu du cabinet anglais la même
ission, les deux plénipotentiaires eurent d'abord
usieurs entrevues, à Paris, en octobre et no-
mbre 1801.

« Citoyen, j'ai l'honneur de vous adresser les
eins pouvoirs qui vous sont accordés par le pre-
er Consul, pour entamer et pour suivre les négo-
tions relatives au rétablissement de la paix défi-
ive entre la République française et la Grande-
etagne, ainsi que pour conclure et signer tout
ité à cet égard.

Talleyrand à Joseph. Paris, 15 nov. 1801.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'en accuser
eption. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu les pleins pouvoirs
ur les négociations d'Amiens, et la lettre que vous
vez fait l'honneur de m'écrire le 15 du courant.

Joseph à Talleyrand. Paris, 16 nov. 1801.

J'attendrai des ordres ultérieurs pou

Talleyrand à Joseph. Paris, 20 nov. 1801.

« Citoyen, le marquis de Corn
de nouveaux ordres de son gouver
lesquels il est autorisé à entamer l
Paris, il devient nécessaire que v
avec lui pour l'ouverture des confé
un point qui paraît également désiré
de voir bientôt les préliminaires de
une pacification définitive et stable.

Vous avez eu sous les yeux tou
dance du citoyen Otto; j'ai eu soin
vous communiquer les divers mé
été transmis sur ce qui regarde no
pacification avec le gouvernement
lecture approfondie que vous en
aura mis parfaitement au courant
paux de la négociation qui vous est
rez trouvé d'ailleurs, dans le derni
soumis au premier Consul, un ape
lesquels la discussion pourra être p
avez matière pour entrer, dès ce jo
cation avec le plénipotentiaire de S

Votre première opération sera
pleins pouvoirs, après quoi vous
doute, à une lecture commune des
naires, et c'est pendant cette espèc
vous serez à même d'apercevoir qu
que le marquis de Cornwallis se p
en discussion, et quel degré d'inté
sur chacun d'eux.

A cet égard, vous regarderez comme positif que le gouvernement français ne veut entendre parler ni du roi de Sardaigne, ni du Stathouder, ni de ce qui concerne les affaires intérieures de la Batavie, celles de l'Allemagne, de l'Helvétie et des Républiques d'Italie. Tous ces objets sont absolument étrangers à nos discussions avec l'Angleterre, et le peu qui a été dit sur quelques-uns d'entre eux dans le cours de la négociation des préliminaires, prouve suffisamment qu'il ne faut, sous aucun rapport, y revenir aujourd'hui.

Cette première dépêche ne doit être regardée par vous, Citoyen, que comme un simple avertissement pour l'ouverture des négociations. Je serai bientôt dans le cas de vous transmettre des instructions plus particulières. Je dois seulement ajouter ici deux avis essentiels : le premier est que vous devez avoir soin de tenir un protocole exact et journalier de toutes nos conférences ; le second, c'est qu'aussi long-temps que la négociation se suivra à Paris, il paraît naturel que les conférences aient alternativement lieu chez chacun des plénipotentiaires, et qu'il convient que la première se tienne chez vous. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 22 nov. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu la lettre du 20 novembre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; je vais m'occuper de prendre jour avec M. de Cornwallis pour la première conférence, et je m'empresserai de vous rendre compte du résultat de cette première conférence. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 25 nov. 1801.

« Citoyen, ma dépêche du 20 novembre, en vous spécifiant les objets dont le premier Consul ne voulait absolument pas que la discussion fût mêlée à celle du traité définitif, vous a indiqué comme base de direction que vous pouviez suivre, le rapport dans lequel j'avais résumé les divers points de la négociation, en exprimant, sur chacun d'eux, la volonté et les désirs du gouvernement; c'est encore à ce rapport dont vous avez gardé copie, et aux articles de traité qui y sont joints, que je dois vous rappeler; mais, en même temps, je dois vous faire connaître d'une manière plus particulière et plus expresse, les intentions du premier Consul sur les points principaux.

Ces points sont: le renvoi des prisonniers, les pêcheries, la levée des séquestres et la garantie de Malte.

1° Renvoi des prisonniers.

Dans la conférence que vous avez eue, il y a quelques jours, avec le marquis de Cornwallis, il vous a donné le mot des prétentions de son gouvernement à cet égard; et il y a long-temps que nous devions le présumer, l'insistance que met la cour de Londres à réclamer le paiement réciproque des frais d'entretien des prisonniers des deux nations, n'a pour objet que de nous amener à transiger sur les sommes considérables que cette balance établirait en sa faveur, et à lui laisser Tabago. Mais, quoique dans la rédaction des préliminaires, on ait consenti à ce que cette question des prisonniers fût reprise dans les négociations définitives, aucun engagement, aucun mot ne lient le gouvernement français et ne le mettent dans le cas d'obtempérer aux demandes du gouvernement

ritannique. Il convient, au contraire, que vous re-ttiez vivement toutes ses prétentions sur ce point. ous avez vu les arguments dont le citoyen Otto a ějà fait usage, vous aurez soin de les employer en-ore, et vous puiserez la doctrine du gouvernement cet égard, dans la lettre qui fut écrite immédiate-ent après le 9 novembre 1799 et qui vous a été ommuniquée.

En résultat, vous déclarerez que la question d'ar-nt ne peut, en aucune manière, être mêlée à une uestion de territoire; que s'il était reconnu que le ouvernement français fût redevable de quelque mme, il la payerait; mais que, dans le compte défi-tif, il faudrait faire entrer tous les prisonniers faits ur le continent, sur des puissances soldées par le ouvernement britannique.

2° Les pêcheries.

Le rapport auquel je vous ai rappelé vous aura fait onnaître combien notre position à Terre-Neuve, ré-ultant du traité de 1783, avait été reconnue peu vantageuse, et quel intérêt nous aurions à obtenir u'elle fût changée. Vous y aurez vu en même temps uelles sont les stipulations nouvelles qui seraient le lus favorables au commerce et à la navigation de la rance; mais il ne faut pas se dissimuler qu'étant lacé par les préliminaires vis-à-vis du gouvernement ritannique sur la question des pêcheries, comme il est vis-à-vis de nous sur la question des prisonniers, l ne sera pas moins empressé, ni moins persévérant repousser toute stipulation nouvelle à cet égard, et u'il nous ramènera toujours au traité de 1783. Le

ministre de la marine, dont vous avez les observations, ne se dissimule pas non plus toutes les difficultés qui s'opposent à un meilleur état de choses : et cependant il témoigne que tout ce qui aura pour effet d'obtenir quelque concession sur la côte orientale, sera d'un grand prix pour la République.

C'est donc dans ce sens que vous devez diriger vos efforts, en observant qu'il faut demander, non-seulement la liberté de la pêche sur cette partie de la côte, mais la souveraineté et la propriété de cette même partie afin de pouvoir y former quelque établissement permanent.

Dans le cas où il serait impossible d'obtenir aucun changement, quant aux limites respectives de la pêche, vous ne négligerez pas au moins d'obtenir, d'une part pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, la faculté de couper les bois qui leur sont nécessaires sur la partie de Terre-Neuve qui les avoisine, et, de l'autre, d'obtenir pareillement ce que demande le ministre de la marine, par rapport à la fixation des limites respectives vers la baie de Notre-Dame.

3° Séquestres.

Cette matière a été développée dans le rapport, et j'ai peu de chose à y ajouter ici. Il est incontestable que la commission des créanciers et consignataires des deux nations n'a pas été la même, et qu'il y aurait une suprême injustice à ce que les restitutions réciproques s'opérassent de la même manière ; ce qui est vrai de particulier à particulier, l'est aussi de particulier à gouvernement ; ainsi, quand les Anglais, propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères en

France, demanderont leur paiement, on ne leur fera pas un meilleur sort qu'aux créanciers français; ils seront tenus de suivre la chance commune à tous, et le même principe qui règlera, en cette occasion, la conduite du gouvernement, doit être appliqué aux transactions des particuliers.

Vous trouverez, Citoyen, cette question amplement développée dans les mémoires que je joins ici, dont l'un m'a été remis par le citoyen Perregaux, et l'autre par des membres du Corps Législatif, au nom des négociants de plusieurs départements. Mais vous remarquerez que la question est double, que les dettes des Français envers les Anglais sont de deux espèces.

D'une part, les négociants français, débiteurs de livres sterling, et ayant dû les déposer en assignats au taux du change qui existait alors, doivent être admis à faire supporter à leurs créanciers anglais la perte résultant de la dépréciation desdits assignats pendant la durée du dépôt, et c'est le cas prévu par le mémoire.

D'une autre part, les banquiers et consignataires français qui se trouvaient nantis d'assignats résultant d'achats spéciaux faits par ordre des particuliers anglais ou de recouvrements faits à leur profit, ayant aussi été forcés de déposer lesdits assignats d'après la restitution du dépôt, n'ayant pas pu, d'après le silence de leurs correspondants, faire remettre en leurs mains les sommes existantes, ne peuvent être aujourd'hui responsables de la dépréciation successive que les papiers ont éprouvée, et ne doivent être tenus qu'à rendre en nature les consignations ou dé-

pôts qui existaient chez eux. C'est l'objet du mémoire et des autres observations qui y sont jointes.

Vous tirerez de ces documents ce qui vous paraîtra le plus propre à résoudre des questions aussi délicates, et vous vous efforcerez d'obtenir l'insertion, au traité, d'articles explicatifs qui garantissent les débiteurs français, dont il est reconnu que la position n'est pas analogue à celle des débiteurs anglais.

4° Garantie de Malte.

Le gouvernement britannique paraissant insister pour que la garantie de Malte soit dévolue à la Russie, la France aurait peut-être quelque raison de ne pas s'y opposer; car ce n'est pas elle qui devrait craindre que la Russie ayant une fois la facilité de former une espèce d'établissement maritime dans la Méditerranée, une grande partie du commerce de cet Empire ne prît son écoulement par la mer Noire et par les Échelles du Levant; cependant, le désir naturel de ne point compliquer les intérêts politiques et commerciaux vers le Sud, a porté le premier Consul à demander qu'en raison des anciens rapports et du voisinage, cette garantie fût attribuée à la cour de Naples.

Et quand on voit les difficultés qui se prolongent sur la solution d'une question aussi simple, on revient naturellement à l'idée qui, dès le principe, avait été mise en avant, de détruire les fortifications de Malte, et de ne faire de cette île qu'un entrepôt, lieu d'asile, une espèce de lazaret universel, placé entre l'Europe et l'Afrique, dans les mains des hospitaliers de Saint-Jean et sous la garde des Napoli-



tains. C'est donc dans ce sens que vous parlerez, vous attachant à obtenir que la démolition soit effectuée.

Voilà d'après quelles directions le premier Consul vous recommande d'agir sur les points principaux de la négociation. Quand il se présentera quelques questions nouvelles, j'aurai soin de vous transmettre d'ultérieures instructions.

J'attendrai d'ailleurs vos premières dépêches pour entrer avec vous dans les explications qui seraient nécessaires. »

« Citoyen ministre, j'étais convenu depuis plusieurs jours d'avoir une entrevue avec M. de Cornwallis, le 24; elle a eu lieu aujourd'hui. Lord Cornwallis m'a paru regarder les articles de Malte et celui des prisonniers comme les plus susceptibles de discussion. Joseph à Talleyrand. Paris, 25 nov. 1801.

Il a paru désirer que la puissance garante fût nommée dans le traité et qu'elle fût assez considérable pour faire respecter sa garantie; il lui a paru que Naples, par exemple, n'était pas assez puissante, et que la Russie conviendrait peut-être davantage. Je lui ai parlé de la supériorité de Naples pour Malte; je lui ai demandé s'il entendait que les forteresses de Malte fussent remises à cette puissance garante en attendant que l'Ordre eût des troupes en état de la garder; il m'a répondu affirmativement. Je lui ai demandé alors s'il était convenable que Malte fût remise à la Russie, et si c'était là le vœu de son gouvernement; il a repris qu'il lui fallait le temps de le consulter, et que peut-être, en conservant la Russie

comme garante, on pourrait conven
à Malte garnison napolitaine ; qu'au
comme tous les autres, et spéciale
aux prisonniers, seraient traités à
que là, se trouvant plus rapproché
ment, il serait plus à même d'en
tructions ; qu'il présumait cepend
terre ferait l'abandon de toutes le
seraient dues pour les prisonniers
ment français voulait consentir à

Joseph à Talleyrand. Amiens, 5 déc. 1801.

« Citoyen ministre, le 3 et le 4
aux visites d'usage ; je n'ai qu'à m
nances et de l'extrême politesse de
ayant pris congé de moi, à Paris,
venir me voir au moment de mon a

Aujourd'hui, la négociation s'est
change des copies certifiées de nos
Lord Cornwallis étant accrédité po
France et les autres puissances, il
ne pouvait pas se dessaisir de son
nous avons remis à la fin de la nég
des originaux. Je lui ai proposé de
travail, soit que la discussion s'ou
minaires eux-mêmes, ou sur un pr
senté par l'une ou l'autre des parti
Le ministre anglais a paru désirer
tour du courrier qu'il expédie auj
sommes convenus de discuter les
minaires qui nous paraîtront le pl
modifications, sauf à les traiter da

raisonné dans quelques jours ; il ne sera donc pas question de protocole jusqu'à ce que nous ayons quelque résultat à y consigner.

Le ministre anglais m'a paru étonné de ne pas voir arriver le ministre d'Espagne, et surtout du silence absolu que ce gouvernement a gardé depuis la signature des préliminaires; il a ajouté que l'Espagne ne craint aucune hostilité, et que les Anglais ignoraient encore s'ils étaient assurés de la réciprocité.

J'ai observé que la nomination d'un ministre espagnol au congrès, ne laissait aucun doute sur les intentions de l'Espagne ; que nous saurions, les uns et les autres, que M. de Campo-Alègre, nommé plénipotentiaire, se trouvait malade en Italie, et que je ne pouvais attribuer qu'à cet accident et à la distance des lieux, l'absence du ministre d'Espagne.

Je vous prie, Citoyen ministre, de m'adresser les instructions qui me sont nécessaires pour remplir la mission dont le gouvernement m'a chargé. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 déc. 1801.

« Citoyen ministre, depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous annoncer mon arrivée à Amiens et l'ouverture des conférences, un courrier, venant de Londres, a porté au plénipotentiaire britannique des dépêches d'après lesquelles il a cru devoir me remettre la note dont copie ci-jointe.

L'importance qu'il paraît attacher à la prompte réponse du gouvernement français, me détermine à vous communiquer, sans retard, sa demande, sur laquelle je vous prie de me faire connaître vos dispositions. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 6 décembre 1801.

« C'est avec le plus vif regret que le gouvernement du roi a déjà vu s'écouler deux mois depuis la signature des articles préliminaires de la paix entre S. M. et la République Française et ses alliés, nommément S. M. Catholique et la République Batave, sans qu'il ait reçu la moindre intimation de la part de ces deux puissances de leur consentement à accéder aux conditions stipulées par lesdits articles, malgré que les avantages qui résultent de la cessation d'hostilités entre la Grande-Bretagne et la France ont été rendus communs aux alliés de la République.

Les stipulations qui regardent S. M. Catholique et la République Batave, quant à la cessation immédiate d'hostilités contre S. M. et la cession au Roi de l'île de la Trinité et des possessions bataves dans celle de Ceylan, sont de nature à n'admettre pas de difficulté ou de discussion de leur part. Cependant le silence que jusqu'ici ont observé ces deux puissances sur leur accession aux préliminaires auxquels la République Française a souscrit pour elles, semblerait faire naître quelque incertitude sur leurs intentions à cet égard.

Il est donc très important au gouvernement du Roi de l'assurer au plus tôt sur ce fait, en demandant de la part de S. M. Catholique et de la République Batave, une notification de leur accession pleine et entière aux articles préliminaires de paix conclus entre S. M. et la République Française.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique au congrès d'Amiens, a reçu en conséquence les ordres de sa cour de s'adresser au gouvernement

français pour obtenir une telle notification, ce que S. M. se persuade que ce gouvernement sentira un intérêt égal d'obtenir des puissances pour lesquelles il a contracté.

Le soussigné a donc l'honneur de mettre cet exposé sous les yeux du citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française audit congrès, en le priant de vouloir bien employer les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour que le gouvernement du Roi puisse être satisfait sur un objet qui doit tant l'intéresser.

Talleyrand à Joseph. Paris, 7 déc. 1801.

« Citoyen, je réponds à vos deux lettres des 5 et 6 de ce mois. Le premier Consul a parfaitement approuvé que vous ayez remis à la conclusion l'échange des pleins pouvoirs pour répondre à la note que M. le marquis de Cornwallis vous a remise. Le premier Consul me charge de vous dire que vous devez : 1° demander au citoyen Schimmelpenninck, dont la présence à Amiens est déjà un témoignage certain d'accession de la part de la République Batave, et qui, assurément, ne s'y refusera pas, qu'il déclare par un acte formel que son gouvernement accède au traité préliminaire conclu à Londres, et qu'il promet d'en exécuter les conditions qui lui sont propres ;

2° Annoncer au marquis de Cornwallis que la paix a été publiée en Espagne ; que l'arrivée du plénipotentiaire espagnol ne peut être douteuse ; que nous venons d'écrire à Madrid et d'y communiquer la note du plénipotentiaire britannique, pour faire sentir la nécessité d'une accession prompte et officielle ; mais

que, dans tous les cas, le gouvernement français se porte fort pour le gouvernement espagnol, et promet de lui faire agréer et exécuter tant les articles préliminaires conclus que le traité définitif qui va résulter des négociations ouvertes au congrès d'Amiens.

Cette déclaration de votre part suffira sans doute pour détruire toute inquiétude qu'aurait conservée le gouvernement britannique, et l'absence du ministre espagnol ne peut être un motif pour retarder ses conférences.

Je donne avis au citoyen Otto de la réponse que vous êtes autorisé à faire au marquis de Cornwallis. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 8 décembre 1801.

« Le soussigné a transmis à son gouvernement la note de M. le marquis de Cornwallis, plénipotentiaire de S. M. B. au congrès d'Amiens, en date du 6 décembre.

La présence du ministre batave, arrivé depuis ce moment à Amiens, est déjà un témoignage certain d'accession de la part de son gouvernement au traité préliminaire conclu à Londres.

Quant à l'Espagne, le soussigné est chargé d'annoncer à lord Cornwallis que son gouvernement vient d'écrire à Madrid et d'y communiquer sa note, pour faire sentir la nécessité d'une accession prompte et formelle; que la paix a été publiée en Espagne; que l'arrivée du plénipotentiaire espagnol ne peut être douteuse, et que, dans tous les cas, le gouvernement français promet de faire agréer et exécuter par le gouvernement espagnol, tant les articles préliminaires que le traité définitif. »



Joseph à Talleyrand. Amiens, 8 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 23 et du 25 novembre dernier.

Le 25, j'ai adressé à Mylord Cornwallis la note dont vous trouverez ci-joint copie.

Le 26, j'ai eu avec lui une très longue conversation, à la suite de laquelle il m'a prié de recevoir le précis de ce qu'il m'avait dit, qui était consigné dans un écrit dont vous trouverez ci-joint copie, comme devant servir de réponse à ma note du 25.

Je lui ai fait observer que cet écrit n'était pas signé; il m'a répliqué qu'il l'avait fait rédiger pour son usage, et qu'il serait bon que je m'en servisse pour ma dépêche, afin de ne rien oublier; qu'il me priait de ne pas regarder cette pièce comme officielle; après en avoir fait une lecture rapide, je lui ai observé que sa conversation valait beaucoup mieux, et que s'il m'en eût laissé faire l'analyse, mon gouvernement y eût mieux reconnu l'esprit qui le caractérise.

Il répliqua que sa position était telle, qu'il désirait beaucoup que j'adressasse ce mode de communication, et qu'il lui conviendrait que je résumasse de même ma conversation par écrit et que je lui en remisse le précis.

Je lui proposai de communiquer par des notes officielles; il a beaucoup insisté en me répétant que ce n'était qu'une simple précaution pour ne rien omettre d'essentiel. C'est dans le même esprit qu'il me remit un autre écrit dont vous trouverez ci-joint copie.

Il est inutile, Citoyen ministre, que je répète les détails fastidieux dans lesquels je suis entré dans cette conférence, puisque vous en trouverez le précis.

J'ai eu soin de revêtir toutes les pièces des formes ordinaires.

J'ai jugé de tout ceci, que, depuis quelques jours, M. le marquis de Cornwallis se trouve dans une position forcée entre son caractère personnel et les dispositions de son gouvernement.

Je ne dois pas vous cacher, Citoyen ministre, que c'est avec quelque peine que je me suis vu dans l'impossibilité de répondre, avec connaissance de cause, à M. de Cornwallis, lorsqu'il m'a parlé des articles secrets du traité de Badajoz, de ceux du traité de Madrid, et surtout de ceux signés par le citoyen Otto en même temps que les préliminaires ; vous devez sentir qu'il est fâcheux de répondre par des probabilités, à des faits précis. J'ai aussi besoin de connaître la note du citoyen Otto à lord Hawkesbury, en annonçant que le traité de Badajoz n'était pas notifié.

Le ministre batave m'a parlé des articles secrets du traité de La Haye ; il m'a demandé quelle marche il devait tenir, si je trouvais bon qu'il fît connaître à lord Cornwallis les prétentions de son gouvernement pour la restitution de tous les bâtiments hollandais qui se trouvaient en Angleterre au moment de la déclaration de guerre, ainsi que celle des vaisseaux de guerre hollandais, pris par les Anglais, au nom du Stathouder ; qu'en adhérant, vis-à-vis des Anglais, à la cession de Ceylan, il devait lui être permis de faire valoir les droits de son pays et des réclamations fondées sur la justice et le droit des gens.

Au reste, le citoyen Schimmelpenninck m'a assuré plusieurs fois qu'il ne parlerait au ministre anglais



d'affaire, que lorsque je jugerais le moment favorable.

Le ministre anglais ne m'a plus témoigné aucune inquiétude sur l'adhésion de l'Espagne et de la Hollande, depuis qu'au lieu de hâter le terme des négociations, il semble vouloir le retarder. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 7; je me suis empressé d'adresser à M. le marquis de Cornwallis, la réponse dont vous trouverez ci-joint copie, d'après ce que j'avais recueilli du citoyen Schimmelpenninck dans la première visite que j'ai reçue de lui au moment même de la réception de votre lettre; je ne jugeai pas à propos de m'appesantir d'avantage sur l'article qui le concerne; j'ai eu depuis une plus longue conversation avec lui, et je me suis convaincu qu'il n'était pas disposé à déclarer, par un acte formel, que son gouvernement accède au traité préliminaire, et conséquemment à l'article de la cession de Ceylan; il m'a dit, à ce sujet, que ce serait là le résultat de la négociation qu'il venait entamer à Amiens, mais qu'il ne pouvait pas débuter par une accession pure et simple; que son gouvernement était décidé à faire le sacrifice que le bien de la paix exigeait, mais qu'il ne pouvait le consommer qu'après que je lui aurais fait connaître quelles sont les indemnités que la République voudrait procurer à la Batavie; que lui, personnellement, était convaincu, nommément, d'après ce que lui avait fait l'honneur de lui dire le premier Consul, des bonnes dispositions du gouvernement français, qui ne voudrait pas permettre le sacrifice, trop pénible, de son

allié; que je devais être instruit des désirs du gouvernement batave, et qu'il entrerait avec moi en négociation quand je le jugerais bon. N'ayant aucune instruction, ni même aucun plein pouvoir pour traiter avec les alliés, puisque mon pouvoir n'est valable que pour négocier avec lord Cornwallis personnellement, je n'ai pu faire autre chose que de lui laisser ignorer, afin de me donner le temps de vous consulter, sans que durant cet intervalle il inspire des inquiétudes au lord Cornwallis. En lui faisant la déclaration verbale qu'il m'avait faite d'abord dans cet esprit, je lui dis qu'il ne pouvait entrer dans la tête de personne qu'il fût venu à Amiens sans être dans l'intention d'accéder aux préliminaires, puisque notre réunion n'avait pas pour but que la rédaction d'un traité dont les préliminaires étaient le texte ; qu'au reste, j'étais convaincu comme lui des bonnes dispositions du gouvernement français à l'égard de la Batavie, que les préliminaires mêmes en étaient une preuve; que je m'estimerais heureux de suivre toutes les autres dispositions qui seront indiquées, mais que, dans le moment actuel, les désirs, les demandes de son gouvernement, étaient des choses aussi étrangères à l'Angleterre, que l'étaient des arrangements de famille qui ne devaient pas percer à l'extérieur, à moins qu'il ne voulût se complaire à donner des alarmes au gouvernement britannique, éloigner le moment de la pacification, et inspirer au gouvernement français une idée peu avantageuse de l'esprit qui avait dicté ses instructions; que j'espérais qu'il adhérerait par écrit ou au moins verbalement. Tout



ce que j'ai pu en obtenir, c'est qu'il éloignerait, pour le moment, toute explication avec lord Cornwallis, et, si cela lui était impossible, qu'il l'assurerait que le gouvernement batave était disposé à faire le sacrifice de Ceylan, après cependant que l'Angleterre aurait consenti à rembourser aux Hollandais établis à Ceylan, les valeurs qu'elle en avait reçues, et qu'elle aurait satisfait à d'autres obligations résultant du droit des gens.

Il m'a paru que le ministre batave comptait sur la cessation des droits que nous avons acquis sur Flessingue, et sur une modification de nos limites respectives.

Si le gouvernement français désire que le ministre batave accède sur-le-champ aux préliminaires de Londres, il faudrait lui en faire donner l'ordre par son propre gouvernement ; s'il veut que je discute ses prétentions, il faudrait m'envoyer des pouvoirs et des instructions. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 déc. 1801.

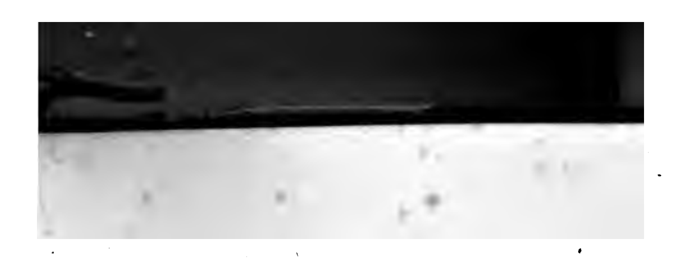
« Citoyen ministre, lord Cornwallis sort de chez moi, il a reçu des dépêches de son gouvernement d'après lesquelles il m'a demandé si nous consentions à insérer au traité un article portant que si la France exigeait une *langue* à Malte, l'Angleterre pourrait en faire autant.

Je l'ai prié de s'expliquer davantage ; il a repris que Malte ne serait plus précisément neutre, si les Français étaient admis, à l'exclusion des Anglais. J'ai répliqué que cette question était tout-à-fait neutre ; que si les Anglais craignaient l'influence de la

France sur l'Ordre de Malte, le moyen le plus si
serait peut-être de diminuer l'importance de cet
dre en le réduisant à un régime simplement hos
lier et en ne lui laissant que la faculté de faire
bien aux individus de toutes les nations, sans
voir même momentanément résister à la France
la Grande-Bretagne ; que ce plan me paraissait
facile que celui d'entretenir dans l'Ordre chevale
que et catholique de Malte, des Français pour qui
distinctions de la naissance n'étaient rien, et
Anglais qui n'étaient pas catholiques ; que si, d'
autre côté, on laissait au siége de cet Ordre l'i
portance qu'il tient de la nature et de l'art, il
évident que les deux nations y seront les plus étr
gères ; qu'au reste, je ne pouvais que promettre d
écrire à mon gouvernement.

Le ministre anglais m'a assuré que quoiqu'il n'e
pas encore de réponse positive, il ne croyait pas q
son gouvernement consentît à la démolition de Malt
qu'il ne pourrait pas me dire autre chose dans
moment, n'ayant pas encore des instructions déci
ves et précises.

Lord Cornwallis a tiré ensuite de sa poche dif
rents papiers, desquels il a prétendu qu'il résult
que la France était obligée à remettre au Portu
les vingt millions qu'elle doit toucher en vertu
l'article secret du traité de Madrid, puisque, par
article secret signé à Londres, M. Otto était conve
de s'en rapporter à celui de Badajoz, et que, par
traité de Badajoz, le Portugal n'avait stipulé aucu
somme d'argent en faveur de la République q



si cependant la République avait trouvé convenable de donner en échange la province d'Olivenza. Il m'a été facile de le convaincre du contraire par la note même du citoyen Otto, en date du 16 juin, qu'il avait à la main et qui fait mention des stipulations du traité de Badajoz; je n'ai pas pu m'empêcher de lui témoigner ma surprise sur cette demande. Je lui ai proposé de me donner par écrit ces deux communications. Il s'y est refusé, en ajoutant que par cette conversation il ne voulait que connaître davantage quelles étaient nos dispositions sur les différents articles.

Il a fini par me dire que son gouvernement désirait que le traité de paix fût signé simultanément par les plénipotentiaires d'Espagne, de Batavie, de Portugal et nous.

Il a ajouté que les préliminaires ayant été signés en français et en anglais, il était juste que le traité définitif fût aussi rédigé en anglais comme en français.

Je lui ai observé qu'en supposant que tous les plénipotentiaires fussent admis à signer un seul acte, il paraîtrait plus convenable de choisir une langue parlée et entendue de tous, où on ne serait pas forcé de faire autant de versions de traité qu'il y a de plénipotentiaires qui devront y concourir; ce qui serait contre tous les usages reçus, et sujet à beaucoup d'inconvénients.

Qu'au reste, il me semblait plus à propos de nous occuper du fond avant de penser à la forme.

Il attend à y être autorisé, en recevant la réponse à la dépêche par laquelle il a annoncé ma note du 17 relative à l'accession de l'Espagne et de la Batavie. »



ration écrite aurait fait plus d'eff
abstenu jusqu'à ce que je me pers
cessaire ou que ce soit la volonté
nement.

J'ai répété les mêmes obser
déjà faites à lord Cornwallis, au s
m'assure avoir transmises à son g

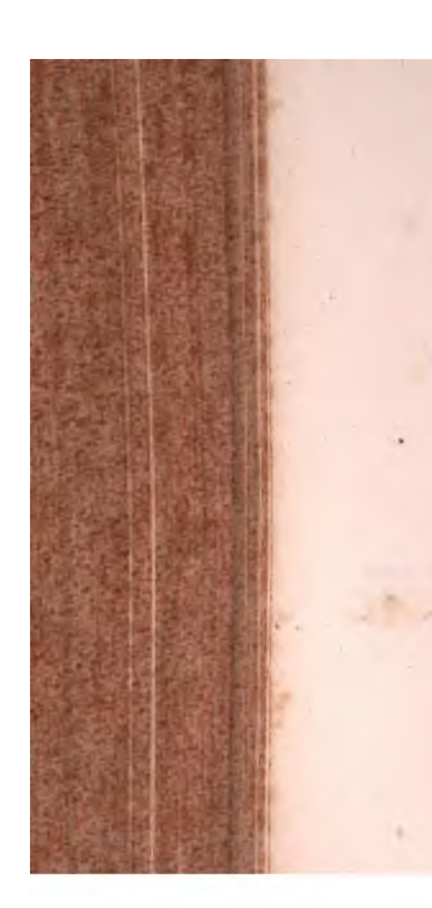
Il m'a remis la note dont vous t
copie, en m'annonçant la nominati
je lui en ai témoigné ma surprise,
étant complète avec le Portugal; n
tement pour voir arriver ce plénipo
et j'ai promis de vous adresser sa

Pedro Cavallos à Talleyrand 20 déc. 1801.

« J'ai rendu compte au Roi de l'
du courant, par lequel vous me m
que conservent votre gouvernem
gleterre sur l'adhésion de S. M. aux
clus et signés à Londres le 1er octo
être communs aux alliés respectifs
ces. La réponse du Roi m'ordonna



intérêts jusqu'au point de céder à l'Angleterre l'île de la Trinité, garantie par tous les traités existants entre elle et la France ; cependant, par attention pour le premier Consul, pour le bien de l'humanité, et enfin pour donner la paix à l'Europe, qui soupirait depuis long-temps après la fin de cette sanglante guerre, elle adhérait auxdits préliminaires, et elle autorisait, en cas de besoin, son ambassadeur à les signer et confirmer, espérant, avec la confiance que lui inspire l'amitié qui l'unit au premier Consul, que, se rappelant les services essentiels que l'Espagne a rendus à la République dans les époques calamiteuses de la guerre, et sa constante fidélité au milieu des circonstances critiques et difficiles dans lesquelles elle s'est trouvée, il fera en sorte d'obtenir, dans le traité définitif de paix, que ladite île soit restituée, et que, de plus, il manifestera dès à présent, à son dit ambassadeur, l'article secret des préliminaires qui garantit et confirme le traité de Badajoz. L'ambassadeur de S. M., à Paris, fit cette déclaration au gouvernement de la République, le 22 octobre, et, dès ce moment, doivent s'évanouir tous les soupçons qui pouvaient s'être élevés à ce sujet. Si pourtant il en existait encore quelques-uns, quelle preuve plus convaincante de son adhésion S. M. aurait pu donner à la République, que celle d'accepter les passe-ports donnés par l'Angleterre pour les sauf-conduits de ses navires, et d'ordonner à son ambassadeur à Paris, qu'en conséquence de l'offre gracieuse du ministre des relations extérieures de la République, il donnât trente de ses passe-ports à l'Angleterre, et,



pres ministres, soit par celui des
sa royale personne, l'adhésion
susdits préliminaires, et quoiqu'e
superflue, elle la fit communique
sadeur de la République à Madri
donner connaissance à son gouve
firmer, à une si agréable occasion
de S. M. et son désir de la c
ment.

Le citoyen Desporte accusa,
réception de cet office, mandant
trait immédiatement au premie
Joseph-Nicolas de Azara notifia e
premier magistrat de la Républ
quence des mêmes préliminaires,
pour son ambassadeur au congrès
del Campo Alange, et, pour ses se
Pedro Gomer, Labrador, Leona
ran et Pascal Vallero.

Pour ce qui regarde l'Anglete
beaucoup moins sur quoi elle fo
V. E. m'a exprimés; ses navires

tique à l'égard des nations les plus amies. Sans ıte, S. M. n'aurait pas pris toutes ces mesures, si e n'avait pas donné la plus complète approbation x préliminaires.

Il a été fort sensible pour S. M., de voir qu'après oir prouvé de tant de manière au premier Consul 'elle ne séparera jamais ses intérêts de ceux de la épublique, il ait pu douter un moment de son em- essement à lui complaire, et, dans ce doute, il ait gligé d'exiger du gouvernement anglais les trente sse-ports qu'il s'était engagé à procurer, il y a plus n mois et demi, en contre-échange de ceux que, l'entremise du citoyen Talleyrand, ministre des ations extérieures, l'ambassadeur du Roi à Paris a passer à ladite puissance.

'espère que S. E. voudra bien donner connais- ce de tout cela au premier Consul, en lui renou- ant mes obéissances. »

« Citoyen, j'ai reçu communication, à une heure ès minuit, de vos deux lettres d'hier; je me suis pressé de les mettre sous les yeux du premier nsul. Talleyrand à Joseph. Paris, 12 déc. 1801.

Son intention est que vous déclariez au citoyen immelpenninck, que l'adhésion pure et simple de gouvernement aux préliminaires, est une condi- *sine quâ non* pour qu'il soit admis aux négo- ions pour la paix définitive, puisque ces négocia- ıs ne sont qu'un résultat desdits préliminaires; si son gouvernement se refusait à cette adhé- , celui de la République n'en poursuivrait pas

moins le rétablissement de la pai
que la République Batave pourra a
sée à des pertes plus considérables
lan; que le premier Consul avait
de se montrer sensible à l'espèce
lui donnerait la Hollande, qu'il es
c'est la considération de ses seuls
long-temps reculé le moment de la
d'ailleurs le gouvernement batave,
cessation des hostilités, en receva
anglais, en envoyant un plénipote
avait paru adhérer déjà à un trait
dent avait reconnu les avantages po
un discours public; que si les he
moigne aujourd'hui tiennent à quel
par rapport à Flessingue, on doit
Haye, que ce n'est pas au congrès
pourra être terminé à cet égard;
un acte de bienveillance toute part
blique française pouvait consenti
part qui lui appartient dans le po
cette rétrocession ne pourrait avoi
arrangement spécial entre les deu
ne peut, sous aucun rapport, être
d'Amiens, où il ne peut être ques
est déjà dans les préliminaires.

J'ajoute pour vous, Citoyen, que
voulaient parler de Flessingue à A
cherait l'Espagne d'y parler de Sa
la Louisiane, l'Angleterre d'y rapp
daigne, le prince d'Orange, et d'

cussion tout ce qui concerne les affaires d'Italie.

Ce n'est point un congrès général qui vient d'être formé à Amiens et auquel toutes les puissances de l'Europe aient le droit d'intervenir par leurs plénipotentiaires : c'est un congrès de pacification entre la France et ses alliés non pacifiés, d'une part ; l'Angleterre et ses alliés non pacifiés, de l'autre ; c'est sous ce rapport qu'il ne peut pas même être question, au congrès d'Amiens, de ce qui concerne le Portugal, puisque sa pacification est complète. Il ne s'agit donc que de donner, par un traité définitif, une sanction solennelle aux points déjà arrêtés dans les préliminaires en tout ce qui regarde la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre ; c'est à cela seulement que vous devez tenir, Citoyen ; pour tout le reste, vous êtes sans instructions et sans pouvoir, et vous ne devez pas hésiter à le déclarer.

Pour ce qui regarde Malte, vous avez répondu d'une manière tout-à-fait convenable ; nous ne pouvons rien comprendre à l'établissement d'une langue de France et d'Angleterre. Tenez-vous, sur cet objet, à vos premières instructions, et mettez un soin principal à faire que cette île soit évacuée par les Anglais et ne soit pas remise à la garde des Russes.

La copie de votre réponse au lord Cornwallis, qui devait être jointe à votre numéro 3, a été oubliée. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 13 décembre 1801.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britanique au congrès d'Amiens, vient de recevoir les ordres de sa cour pour communiquer au citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République

Française audit congrès, que le go
gais ayant été instruit que S. M
dans l'intention d'envoyer un p
même congrès, S. A. Sérénissime
avait jugé à propos d'en nommer
la personne du chevalier de Souz
river à Londres et qui n'attendait
nécessaires pour se rendre à Amie

Le soussigné a donc l'honneur d'
Joseph Bonaparte, qu'il s'empress
les passe-ports au chevalier de So
gouvernement de la République j
les lui faire tenir. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 14 déc. 1801.

« Citoyen, une lettre que j'ai
Otto nous a confirmé l'opinion q
communications avec lord Cornwal
donner, savoir : que le gouvern
paraissait en quelque disposition d
ciations d'Amiens des objets qui leu
étrangers. Je vous ai déjà fait con
la ferme volonté du premier Consu
serrer la discussion aux termes m
naires, et de ne consentir, sous au
faire entrer autre chose que ce q
en explications et en développemen
jourd'hui au citoyen Otto dans le n
charge de s'expliquer de la maniè
vis-à-vis du gouvernement britann
qu'il faut s'attendre que le marq
recevra peut-être incessamment d

ropres à hâter le cours des négociations et à opérer
:ur conclusion. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 15 déc. 1801.

Citoyen, j'ai reçu votre lettre d'hier, n° 5. Vous urez trouvé dans la mienne du 12 de quoi répondre la communication que lord Cornwallis vous a don-ée de la nomination de M. de Souza comme ministre lénipotentiaire de Portugal au congrès d'Amiens. ous sommes en pleine paix avec la cour de Lis-onne. Il n'y a aucune similitude à établir entre elle l'Espagne, entre elle et la Hollande ; aucun de ces ys alliés de la République ne se trouve pacifié avec ngleterre : il faut donc que cette réconciliation se nsomme, et c'est l'affaire des négociations d'A-iens. Mais tout est fini avec le Portugal ; un traité iste, son exécution est de droit, et admettre M. de uza à Amiens, ce serait infirmer le pacte existant. ilà dans quels termes vous devez demeurer.

Ainsi que je vous l'écrivais hier, l'intention du emier Consul est que vous ne différiez pas plus ng-temps à entamer la négociation et à ouvrir le otocole. Tout délai ultérieur serait mal interprété ns le public et donnerait matière à quelques in-iétudes. Lord Cornwallis n'a aucune bonne raison ur éluder davantage; pressez-le donc, et que vos emières dépêches nous apprennent que la négo-tion est entamée. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 16 décembre 1801.

« Le soussigné, plénipotentiaire de la République nçaise, a transmis à son gouvernement la note de E. le marquis de Cornwallis, ministre plénipoten-



Le soussigné est chargé de fai
quis de Cornwallis, qu'il ne peut
militude à établir entre l'Espag
pour l'admission de leurs plénipot
puisque le Portugal est en pleine
blique ; que l'acte de pacificatio
et indépendant de toute autre né
exécution est de droit, et qu'ad
tentiaire au congrès établi entre
encore pacifiées, ce serait infirme

L'Espagne et la Hollande, au co
dans la même situation que la
Grande-Bretagne, aucun de ces p
elle par un traité définitif.

Les préliminaires signés à Lon
congrès pour opérer la pacificati
sances dont la réconciliation n'est
et qui doit se consommer par la r
fications d'un traité définitif dont
liminaires soient la base.

Le caractère de lord Cornwalli



préliminaires qui regarde l'intégrité des possessions de S. M. Très Fidèle, que le refus d'admettre un plénipotentiaire napolitain ou romain ne serait destructif de l'article 7, dans lequel il est question de Rome et de Naples.

La République Française est en pleine paix avec Naples, avec Rome, avec le Portugal. Le congrès d'Amiens ne peut se composer que de plénipotentiaires des puissances non définitivement pacifiées. Cette doctrine cependant est bien loin d'être subversive des stipulations contenues dans les préliminaires, et il serait aussi peu exact de dire que l'article 6 (intégrité du Portugal) ne sera pas confirmé et ratifié par le traité définitif, par le seul fait qu'un plénipotentiaire portugais ne signe pas le traité, qu'il serait faux de dire que l'article 7 (relatif à Naples et à Rome); que l'article 8 (reconnaissance de la République des Sept-Iles) ne seront pas exécutés, parce que cette République ne concourt pas par un délégué à la rédaction d'un traité définitif.

Le soussigné renouvelle à M. le marquis de Cornwallis la déclaration qu'il a eu l'honneur de lui faire, dans sa note du 16 décembre, que la volonté immuable de son gouvernement était que les préliminaires servissent de base aux stipulations qui doivent former le traité définitif; qu'il n'est aucun de ces articles qu'il ne soit dans son intention de regarder comme un texte précis duquel il désire qu'on ne s'écarte pas.

Le soussigné n'aperçoit dans cette discussion de la part de son gouvernement que le vif désir de terminer le plus tôt possible les négociations, et d'écarter

tiaire de S. M., en date du 13 déc...
était annoncée la nomination ...
la part de S. A. S. le prince ...
avait été instruit que S...
l'intention d'avoir un ...

Le soussigné est ...
quis de Cornwallis ...
militude à étab...
pour l'admissi... ...avoirs à
puisque le P... ...des autres puis-
blique ; q... ...
et indép... ...temps. Que si la mar-
exécut... ...était telle qu'il dût traiter
tenti... ...espagnol, portugais, batave, etc.,
en... ...rtun, il ferait ce qui serait convenable
... des pouvoirs; si les deux gouvernements
...ndaient à un traité commun, le mot portug...
...si intercallé était synonyme de ministre allié, a...
droit d'intervenir au congrès, chose qui ne po...
ni ne devait être jugée dans le premier moment.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est appesan...
un article qui lui est personnel; ne pouvant ...
rappeler si dans une longue conversation il ...
prononcé le mot portugais il a mieux aimé exp...
dans quel sens il eût pu être prononcé. Au re...
pourrait observer à Mylord, que plusieurs foi...
a fait l'honneur de lui dire qu'il espérait que...
terminerions vite; que nous n'aurions plus à att...
que le ministre d'Espagne; que les ministres ot...
et portugais n'étaient pas nécessaires. Le c...
Joseph Bonaparte ne rappelle ceci que pour

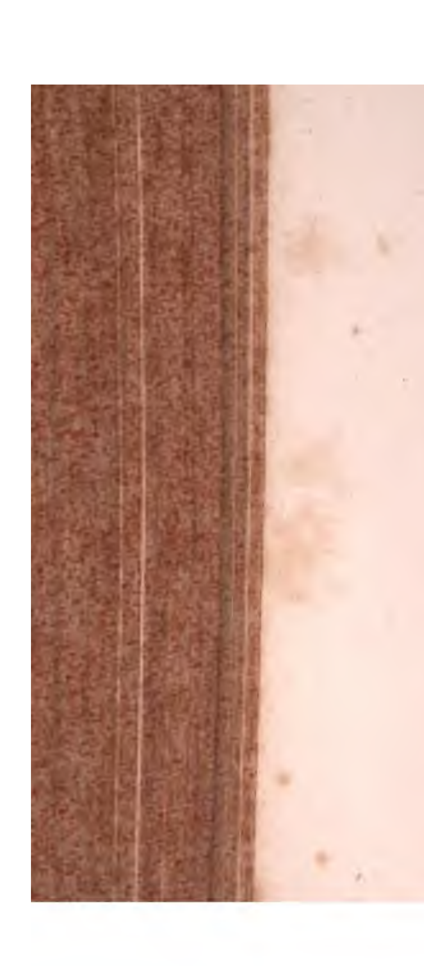
…t plus convenable, plus satis- …otentiaires, d'adopter l'un …és dans les négociations, …'un protocole rédigé … signé toutes les …tifs. Le sous- …ue lors de … l'honneur … adopta pas et …ment, la nécessité; …nouvelle-t-il avec ins-

…te que le soussigné a eu l'honneur de … citoyen Joseph Bonaparte, le 17 de ce …es différents objets qu'il avait été chargé de … communiquer, il a annoncé que son gouvernement était occupé à la rédaction du projet d'un traité général entre toutes les puissances engagées dans la guerre lors de la signature des préliminaires, qui serait présenté incessamment au plénipotentiaire de la République Française. Lord Cornwallis à Joseph. 17 déc. 1801.

Le soussigné, en maintenant l'honneur de transmettre ci-joint au citoyen Joseph Bonaparte le projet annoncé, qui renferme, comme ce ministre verra, tous les objets indiqués dans cette communication, il sera aux ordres du citoyen ministre pour le discuter aussitôt, ainsi que de la manière que celui-ci jugera à propos; devant seulement lui observer d'avance que, quoique le projet qu'il lui envoie est dans la langue française, il est toujours entendu que le traité défi-

51

…s possessions …tre un plé… …destruc… …Rome



Si ce sont là les expressions du
naparte, il ne peut y avoir attac
celui-ci : le moment de l'échan
contre ceux du ministre anglais
où il fût convenable de s'occup
échanger contre ceux des ministr
sances. Chaque chose en son tem
che de la négociation était tell
avec les ministres espagnol, port
en temps opportun, il ferait ce qu
pour avoir des pouvoirs; si les de
se décidaient à un traité commu
ainsi intercallé était synonyme de
droit d'intervenir au congrès, ch
ni ne devait être jugée dans le pre

Le citoyen Joseph Bonaparte
un article qui lui est personnel;
rappeler si dans une longue con
prononcé le mot portugais il a mi
dans quel sens il eût pu être pron
pourrait observer à Mylord, que
a fait l'honneur de lui dire qu'il



sentir combien il serait plus convenable, plus satisfaisant pour les deux plénipotentiaires, d'adopter l'un ou l'autre des deux modes usités dans les négociations, celui des notes signées ou celui d'un protocole rédigé par les secrétaires de légation, et signé toutes les séances par les plénipotentiaires respectifs. Le soussigné rappelle à S. Exc. lord Cornwallis, que lors de l'échange de leurs pleins pouvoirs, il eut l'honneur de lui faire cette proposition qu'il n'adopta pas et dont il doit sentir, dans cè moment, la nécessité; aussi le soussigné la lui renouvelle-t-il avec instance. »

Lord Cornwallis à Joseph. 17 déc. 1801.

Dans la minute que le soussigné a eu l'honneur de remettre au citoyen Joseph Bonaparte, le 17 de ce mois, des différents objets qu'il avait été chargé de lui communiquer, il a annoncé que son gouvernement était occupé à la rédaction du projet d'un traité général entre toutes les puissances engagées dans la guerre lors de la signature des préliminaires, qui serait présenté incessamment au plénipotentiaire de la République Française.

Le soussigné, en maintenant l'honneur de transmettre ci-joint au citoyen Joseph Bonaparte le projet annoncé, qui renferme, comme ce ministre verra, tous les objets indiqués dans cette communication, il sera aux ordres du citoyen ministre pour le discuter aussitôt, ainsi que de la manière que celui-ci jugera à propos; devant seulement lui observer d'avance que, quoique le projet qu'il lui envoie est dans la langue française, il est toujours entendu que le traité défi-

nitif doit se faire dans les deux langues, anglaise et française.

Le soussigné n'a cru qu'en faciliter la négociation en transmettant au citoyen Joseph Bonaparte la copie en français qui lui a été envoyée par son gouvernement, considérant qu'il sera aisé de convenir sur le traité en anglais, lorsqu'on en sera d'accord en français. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 17 déc. 1801.

« Le soussigné transmet à son gouvernement la proposition qui lui a été faite par lord Cornwallis de faire réunir, dans un seul acte de pacification générale, toutes les puissances non encore pacifiées, c'est-à-dire la France l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande.

Quant à Tabago, lord Cornwallis lui a dit plusieurs fois que le premier Consul l'avait assuré personnellement que jamais il ne consentirait à céder un pouce de territoire français.

Les questions pécuniaires qui peuvent s'élever entre la Grande-Bretagne et la Hollande, seront sans doute réglées suivant les notions de la justice et du droit des gens.

Comme dans les préliminaires il n'est pas question du prince d'Orange, le soussigné ne trouve dans ses instructions rien de relatif à ce prince.

Il réitère l'assurance qu'il a donnée tant de fois à lord Cornwallis de vive voix, et qu'il a tant de fois recueillie de sa bouche, que les deux gouvernements veulent l'exécution entière, précise et exclusive des préliminaires. C'est avec un vif sentiment de peine

que le soussigné a entendu aujourd'hui lord Cornwallis lui parler, pour la première fois, d'objets qui, étrangers aux préliminaires, doivent l'être au traité définitif. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 20 décembre 1801.

« Le refus que lord Cornwallis vient de recevoir de la part du gouvernement français, d'admettre le plénipotentiaire du prince régent de Portugal au congrès d'Amiens, doit nécessairement le frapper du plus grand étonnement et surprise, comme étant en même temps, et contraire et destructif des articles préliminaires de la paix. Le raisonnement sur lequel ce refus est fondé, disant que l'acte de pacification entre le Portugal et la France est entier, absolu et indépendant de toute autre négociation, est surtout destructif de ces articles. S. M. Britannique a fait de grands sacrifices pour obtenir, pour son allié, ce qui est stipulé par l'article 6, stipulation qui n'est pas modifiée par celle de l'article secret. Ce dernier se réfère aux traités précédents entre le Portugal, la France et l'Espagne, et à la note remise à ce sujet par M. Otto. Les préliminaires entre l'Angleterre et la France sont postérieurs à tout autre traité entre la France et le Portugal; il faut donc nécessairement que ce qui est stipulé quant au Portugal, soit expliqué, confirmé et ratifié par le traité définitif. Or, comment cela peut-il se faire sans que le Portugal soit partie? S'y refuser, paraît être porter atteinte à toutes les bases du traité préliminaire entre la Grande-Bretagne et la France; car si celle-ci avait fait un marché à part et contradictoire avec le Por-

tugal, il s'ensuivrait que les sacrifices que l'
gleterre a faits ne doivent plus avoir lieu? D'où r
terait un changement de circonstances qui détru
les bases du traité.

C'est pourquoi lord Cornwallis ne saurait adme
d'aucune manière, les développements à cet é
que renferme la réponse du plénipotentiaire fran
Il la transmettra, sans perdre de temps, à sa cou
attendra ses instructions pour agir en conséque

Le gouvernement anglais pense toujours qu
traité définitif doit être un traité général entre to
les puissances engagées dans la guerre. Dans c
vue, il s'occupe actuellement à former le projet d'
traité pareil, qui sera présenté incessamment
plénipotentiaire de la République Française. En at
tendant, il serait à désirer que ce ministre, qui
déjà exprimé qu'il ne voyait pas de difficulté à cett
idée, procurât les pleins pouvoirs nécessaires pou
pouvoir conclure un traité de cette nature.

Le gouvernement anglais rappelle ce qui s'est
passé dans la négociation des préliminaires touchant
l'île de Tabago, et la promesse que pour lors il
reçue du gouvernement français, de faciliter l'acqui-
sition de cette île pour l'Angleterre, dans la négo-
ciation du traité définitif.

Il y a deux objets qui concernent la République
Batave, lesquels, quoiqu'ils ne se trouvent point
expressément compris dans les articles préliminaires,
doivent être mis en avant en arrangeant la paix dé-
finitive ; l'un regarde les sommes dues à l'Angleterre
pour l'entretien des prisonniers de guerre bataves

ant en Europe que dans les Indes, dont le compte era présenté; l'autre est relatif aux indemnités à ccorder au prince d'Orange pour les pertes de proriété que ce prince a essuyées dans les Provinces-Jnies; des indemnités de cette espèce étant une ois arrangées, et si, d'un autre côté, le gouvernenent français veut procurer à S. A. S. une indemnité territoriale pour la perte de sa place comme Stathouder, le gouvernement anglais croit qu'il pourait engager ce prince à renoncer à ses prétentions, cette dignité, ainsi qu'à reconnaître la République Batave. Cette prétention en faveur du prince d'Orange n'est pas du tout nouvelle, puisque S. M. Britannique n'a jamais entendu abandonner pour un nstant les intérêts de ce prince, et elle n'a consenti retirer l'article à ce sujet qu'il était question d'insérer dans le traité préliminaire, que sur le fondenent de ce qu'un arrangement sur cet objet se négociait actuellement, dans ce temps-là, arrangement qui, d'ailleurs, comme on a vu, n'a pas encore eu lieu.

En attendant, c'est avec d'autant plus de surprise et de regret qu'il a vu s'élever cette difficulté après que le plénipotentiaire français lui a fait l'honneur de lui dire, lorsque lord Cornwallis a objecté à ses pleins pouvoirs, parce qu'il n'y était pas question du Portugal, que si la cour de Lisbonne envoyait un plénipotentiaire au Congrès, il procurerait des pleins pouvoirs pour traiter conjointement avec lui. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 21 décembre 1801.

« Le soussigné a l'honneur de transmettre au marquis de Cornwallis, plénipotentiaire de S. M. Britannique, le projet d'un traité définitif, tel qu'il a été conçu par son gouvernement.

Le projet que S. E. lui a adressé a paru rédigé dans un style un peu vieilli. Le soussigné sera à ses ordres pour la discussion ultérieure de l'un et de l'autre (1). »

Talleyrand à Joseph, Paris, 22 déc 1801.

« Citoyen, j'ai reçu votre n° 6 avec les pièces ci-incluses ; ce n'est pas sans un grand étonnement que l'on reconnaît dans la marche qui paraît tracée au marquis de Cornwallis, ces formes dilatoires, ce besoin perpétuel d'instructions ultérieures dont lord Malmesbury avait fait un si grand usage lors de ses deux négociations, et, quand on rapproche cet étalage de difficultés de la simplicité même de la question qui est à résoudre, il est impossible de ne pas supposer que quelque cause secrète vient traverser la conclusion des arrangements définitifs.

Le premier Consul est en effet instruit qu'on a cherché à répandre en Angleterre les bruits les plus ridicules sur l'état intérieur de la République ; et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il paraît que M. Jackson a contribué à les accréditer. Je viens d'écrire au citoyen Otto pour qu'il détruise l'effet de toutes ces impostures. Je vous envoie copie de ma lettre, afin que, suivant l'occasion, vous vous expri-

(1) On trouvera le projet et le contre-projet à la note B.



miez dans le même sens avec le marquis de Cornwallis, qui, assurément, n'a aucune part aux intrigues dont il est impossible de ne pas reconnaître l'existence, mais qui, de son côté, pourrait en devenir l'instrument et le jouet.

Je joins ici pareillement, pour votre direction : 1° Copie de la note qui fut remise par le citoyen Otto au ministre britannique, le 29 prairial an IX, et par laquelle il annonça que le traité de Badajoz ne serait pas ratifié par la France;

2° Copie de l'article secret du traité de Madrid;

3° Copie de l'article secret du traité de Londres.

Quant aux stipulations particulières entre la France et la Batavie, je me réserve de vous en entretenir quand il en sera temps. Ce n'est pas au début que seront réglées les affaires de la Batavie, et assurément le citoyen Schimmelpenninck devra attendre, pour entrer en explication avec le marquis de Cornwallis, que la négociation même soit entamée. »

« Citoyen, rien n'avance à Amiens; les plus petites difficultés acquièrent de l'importance, et, après quinze jours, une négociation qui, à la rigueur, aurait pu être terminée dans cet espace de temps, n'est pas même entamée. Lord Cornwallis, au lieu d'ouvrir un protocole, au lieu de remettre des notes officielles, demande qu'on échange de part et d'autre des conversations écrites et sans signature. Quelle marche ! et de combien de lenteur elle menace encore ! Comme on est étonné de retrouver dans la négociation présente, et de la part des Anglais, les

Talleyrand à M. Otto. Paris, 22 déc. 1801.

mêmes procédés, les mêmes indécisions qui firent avorter celle de Lille. La surprise augmente quand, d'une autre part, on est informé qu'on répand à Londres les bruits les plus ridicules sur l'état intérieur de la France, qu'on y parle de troubles prêts à éclore, de mécontentements parmi les généraux, d'inquiétudes à leur sujet, d'autres anxiétés par rapport aux grains; qu'on annonce le voyage de Lyon comme étant manqué par suite de cet état de choses, et que de ces conjectures on passe rapidement à des combinaisons sur l'avenir qui seraient de nature à retarder le rétablissement définitif de la paix.

La vérité est que jamais la France n'a présenté plus d'union, plus de calme intérieur; que le prix des grains est diminué; que les approvisionnements de Paris, en particulier, sont assurés jusqu'à la prochaine récolte; que le voyage de Lyon n'a été retardé de quelques jours que par la nécessité d'attendre la complète réunion de la Consulta cisalpine; que je pars demain; que le premier Consul partira du 27 au 28, laissant Paris livré aux dispositions qui résultent de la plus entière confiance dans le gouvernement.

S'il était possible que d'aussi fausses notions eussent pu être accréditées en Angleterre par les rapports de ceux mêmes qui, placés au centre de la République, devraient mieux juger de la situation, on regretterait que M. Jackson ne parût vivre ici que dans un petit nombre de sociétés, où les préventions et les regrets entretiennent des opinions aussi éloignées de la vérité.



En résultat, il est difficile de ne pas rapprocher des difficultés dont on cherche à entraver aussi la négociation, et de ne pas y reconnaître quelque profonde intrigue, qui, embrassant à la fois la France et l'Angleterre, aurait pour objet de discréditer à Londres ceux qui ont commencé le rétablissement de la paix, afin d'empêcher que leur ouvrage ne soit consommé à Amiens.

Oui, il me paraît démontré que c'est contre M. Addington principalement, et encore contre lord Hawkesbury, que toute cette intrigue est dirigée. Les hommes acharnés qui demandaient la destruction de la France, et ceux mêmes qui, sans s'exprimer aussi haut, repoussaient de cœur toute idée de conciliation, ne pardonnent pas au ministère actuel d'avoir résolu une question dont ils avaient affecté de représenter la solution comme impossible, et ne pouvant l'attaquer de front, après l'assentiment national que les préliminaires ont obtenu, ils nourrissent l'espoir d'empêcher la conclusion définitive, et même de renverser les bases, en mettant obstacle sur obstacle, délai sur délai, pour éloigner jusqu'à l'ouverture de la négociation.

C'est à cette fin qu'ils jettent l'alarme et qu'ils cherchent à discréditer la puissance avec laquelle on a traité, avec laquelle on doit traiter encore. S'ils pouvaient réussir, quel avenir effrayant pour l'Europe, et dont le premier fait serait l'éloignement des hommes sages en Angleterre et le triomphe de ceux qui naguère encore tiraient vanité de leur acharnement.

Voilà, Citoyen, de quoi nous sommes frappés ici, et vous ne devez pas hésiter à vous en ouvrir avec M. Addington lui même, avec Mylord Hawkesbury; le retour de la paix et son affermissement nous paraissent être leur propre cause. Qu'ils tiennent les yeux ouverts et qu'ils se méfient des hommes à difficultés, qui ne travaillent à embrouiller la question que pour la perdre et eux en même temps. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 22 déc. 1801.

« Citoyen ministre, je m'empresse de vous adresser copie du projet du traité qui m'a été remis par lord Cornwallis, vous le trouverez calqué sur celui de 1763 quant aux formes et à l'ordre des articles.

Les articles 1, 2 et 3 s'écartent peu des stipulations des préliminaires.

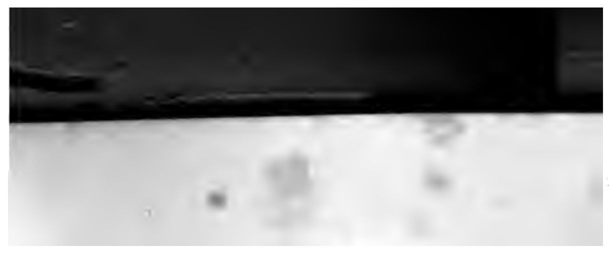
L'article 4 ne spécifie point les pays restitués par l'Angleterre.

L'article 9 rappelle le traité non ratifié de Badajoz. Il n'énonce aucune réserve pour Olivenza.

L'article 11 dénature entièrement la constitution de l'Ordre de Malte. On y remarque la proposition extravagante d'instituer des chevaliers anglais et français, malgré les constitutions politiques et religieuses de ces pays; l'ouverture du port à toutes les nations, conséquemment aux Turcs.

Les troupes anglaises doivent évacuer Malte trois mois après la ratification. L'article 13 porte que les évacuations seront exécutées en Europe dans le terme d'un mois.

L'article 15 maintient littéralement celui des préliminaires relatif aux séquestres ; il laisserait subsis-



ter les mêmes incertitudes dans l'esprit des débiteurs et des créanciers, comme dans l'esprit de leurs juges.

L'article 18 porte que la République Française s'engage à procurer au prince d'Orange, à la paix générale, une compensation juste et convenable de la perte de ses charges et dignités, etc. Les mots *à la paix générale* me paraissent une protestation détournée contre l'occupation des États conquis par les armes françaises. Ce que j'ai pu recueillir de lord Cornwallis n'a pas été propre à détruire l'impression que m'ont faite ces expressions. Elles m'ont rappelé le silence absolu des Autrichiens sur le roi de Sardaigne, et la crainte qu'ils ont toujours montrée d'être interpellés sur le sort des Etats de ce prince.

Article 20. La Sublime-Porte est invitée d'accéder, etc. Ne serait-il pas à propos de déclarer que les Républiques Ligurienne, Cisalpine, Helvétique, seront comprises dans ce traité, surtout si, avant la signature, une partie du Piémont se trouvait incorporée dans ces nouvelles Républiques. Ne serait-ce pas une reconnaissance indirecte des changements opérés en Italie ?

Le protocole proposé vous paraîtra sans doute trop éloigné de nos usages pour pouvoir être suivi.

Je vous prie, Citoyen ministre, de vouloir bien me faire connaître le plus promptement possible les intentions du gouvernement.

Je ne reçois point de réponse à ma dépêche du 16 décembre, dans laquelle j'ai combattu les propositions nouvelles du plénipotentiaire anglais, qu'il vient de



le paiement des travaux qu'il a
dans les maisons des différente
vernement veut que les minis
ces dépenses et celles de leurs
raitrait inconvenant, il est néce
liez bien me l'indiquer. Les ouv
payés réclament vivement, et il
chiez que, dans cette ville et da
tant de misères et de plaintes,
les aggraver encore.

J'ai eu l'honneur de vous ad
pêche du général Musnier, con
vous prie instamment de me fa
sion du gouvernement quelle qu

La cessation d'une partie de
factures, occasionnée par la rig
engagé le préfet et le maire à é
charité; ils emploient trois ou
par jour, qui se contenteront
sous; ils ne demandent que du p

J'ai pris sur moi de fixer les
fet, en lui promettant qu'au pis

Citoyen ministre, que mes moyens ne me permettront pas de continuer long-temps. Les ministres étrangers avaient devant les yeux le spectacle de la misère la plus affreuse des ouvriers, et j'ai cru qu'elle contrastait trop avec le luxe et la représentation commandés par l'usage général pour ne pas la faire cesser. Je sens que ces détails regardent plus directement le ministre de l'intérieur, auquel le préfet les adresse; mais je ne doute point qu'ils ne vous intéressent personnellement, puisqu'ils intéressent l'honneur du gouvernement français, et qu'ils donnent aux ministres étrangers une idée fausse de la situation de la France.

Je vous prie de vouloir bien en écrire au ministre de l'intérieur, et, s'il est nécessaire, soumettre cet article de ma lettre au premier Consul.

Je dois ajouter que le préfet et le maire sont secondés par les plus riches citoyens, qui n'épargnent rien pour le soulagement de la classe malheureuse des ouvriers qui composent le tiers de la population de cette ville; le secours que l'on demande au gouvernement se borne à 40,000 francs. avec lesquels l'hiver se passera sans que l'ouvrier souffre essentiellement.

« Citoyen, j'ai reçu ce matin vos lettres d'hier. Je viens de les placer sous les yeux du premier Consul. Talleyrand à Joseph. Paris, 22 déc. 1801.
Il approuve parfaitement que vous ayez fait les avances nécessaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par la tenue du congrès, et il vient de m'autoriser à écrire au ministre de l'intérieur pour qu'il vous

fasse passer la somme de 40,000 francs qui vous est nécessaire pour cet objet.

Quant au projet de traité que lord Cornwallis vous a remis, ce n'est pas sans étonnement que le premier Consul y a retrouvé des clauses qu'il regardait comme ne devant plus être présentées à la discussion. Quoi qu'il en soit, la première chose que vous devez faire, c'est de présenter un contre-projet formé des articles qui nous ont été remis ici avec les modifications exprimées dans ma dépêche du 3 décembre.

Ainsi, vous repousserez toute stipulation nouvelle par rapport à Tabago. Vous établirez nos demandes par rapport aux pêcheries, aux séquestres, à Malte; enfin, vous vous montrerez aussi positif dans vos prétentions, que le plénipotentiaire anglais se montre dans les siennes.

Après cet échange des projets, la discussion ne manquera pas de s'ouvrir par vous, et c'est alors que vous pourrez, suivant l'occasion, faire usage de ce que je vous autorise à dire.

1° Le préambule et le premier article du projet anglais sont de formes tout-à-fait vieillies. Il faut en admettre de plus simples et de plus analogues aux transactions actuelles de la République.

2° Sur les prisonniers; comme en définitif il ne peut être question que d'un remboursement d'argent, tout ce qu'on pourra faire, c'est de stipuler la nomination de commissaires pour établir les comptes respectifs. Pour Tabago, il ne faut pas en entendre parler.

3° Sur Malte. La proposition anglaise, tout extraordinaire qu'elle est, pourrait à la rigueur être

ise; mais il faudrait d'abord établir que l'Ordre
Malte ne serait plus un ordre nobiliaire, mais
lement militaire et religieux. Le mieux sera de
s en tenir à ce que nous avons écrit, et, dans tous
cas, d'exiger que l'évacuation par les Anglais ait
dans le terme d'un mois prescrit par les prélimi-
es. Il est entendu que nous n'évacuerons Otrante
la même époque.

Sur les pêcheries. Si l'on trouve trop d'obsta-
, il faut bien finir par se contenter du *status ante*
um avec quelques petits avantages pour les pê-
ies et la coupe des bois.

Sur les séquestres. Il est d'un intérêt majeur de
itenir la rédaction française, d'après les principes
eloppés dans la dépêche du 3 décembre.

Sur le Portugal. Il faut absolument s'en tenir
raité de Madrid pour la France, à celui de Bada-
pour l'Espagne, lesquels ne dérogent en rien à
icle secret du traité de Londres. Si donc lord
nwallis insiste sur un article en faveur du Portu-
il faut que ce soit un article secret, et qu'il soit
çu dans le sens de celui du traité préliminaire.

Sur le prince d'Orange. On pourra, à la ri-
ır, convenir aussi d'un article secret en sa faveur,
s dans lequel on ne dira pas autre chose, si ce
t qu'il sera pourvu à procurer au prince de Nas-
d'Orange une indemnité en Allemagne pour les
es qu'il a éprouvées.

e n'ajouterai rien aujourd'hui à ce que contient
e lettre, étant prêt à monter en voiture pour me
lre à Lyon; j'entrerai dans plus de détails par

mes prochaines dépêches. Mais j'ai l'honneur de vous répéter que vous devez d'abord remettre votre contre-projet d'après les premières instructions que vous avez eues, et que ce n'est que dans les discussions qui s'élèveront après, que vous ferez usage avec la sagacité nécessaire, des nouvelles considérations que j'ai dû vous adresser. »

Otto à Talleyrand. 23 décembre 1801.

« Citoyen ministre, j'ai eu l'honneur de vous écrire sous le n° 28, hier, par un courrier anglais, allant à Amiens, et j'ai prié le citoyen J. Bonaparte de vous faire passer ma dépêche.

J'ai eu depuis une entrevue avec lord Hawkesbury, qui m'a donné à l'égard des négociations d'Amiens les mêmes assurances que M. Addington. « Si votre » gouvernement le veut, m'a-t-il dit, l'Espagne ne » nous embarrassera en aucune manière; nous con» viendrons de nos faits, et nous fixerons un terme » pour l'accession de la cour de Madrid. »

L'ayant beaucoup pressé sur la nécessité d'écarter des négociations d'Amiens toute question étrangère, il m'a avoué que dans le projet récemment envoyé à lord Cornwallis, le ministre n'avait pu s'empêcher de se conformer aux intentions du Roi, en proposant un article touchant l'indemnité personnelle du Stathouder; mais que, d'après mes représentations réitérées, on avait abandonné la cause du roi de Sardaigne, quoique S. M. prenne toujours le plus vif intérêt au sort de ce prince; que la crainte de compliquer les négociations est le seul motif de son silence à cet égard; mais que, renonçant à un point



qui pouvait avec raison être considéré comme étranger aux intérêts du Roi, il se croit d'autant plus autorisé à stipuler en faveur du Stathouder, son proche parent et victime de son attachement pour S. M.; que cependant son intention n'est nullement d'insister sur l'évaluation spécifique de l'indemnité, qui pourrait faire perdre beaucoup de temps, et qu'en dernière analyse, on pourrait se borner à reconnaître dans le traité « que le prince d'Orange » doit être indemnisé pour la perte des biens patri- » moniaux de sa famille, et qu'il ne renoncera for- » mellement à ses anciens droits comme Stathouder, » que lorsque cette indemmité sera accordée. » J'ai dit à lord Hawkesbury que les motifs qui se sont opposés à l'insertion d'un article semblable dans les préliminaires, militeraient encore contre son adoption à Amiens; que le Stathouder se trouvant actuellement à Berlin, il lui serait facile de stipuler lui-même les négociations entamées à son égard, et que l'on pouvait s'en rapporter entièrement à l'intérêt que la maison d'Orange avait toujours inspiré à la cour de Prusse. Nonobstant ces observations, on espère toujours ici de faire des démarches utiles au Stathouder. Au surplus, le ministre m'a assuré qu'outre cet article, le projet anglais ne renfermait absolument aucune proposition qui n'ait été prévue par les préliminaires.

Quant à M. de Souza et à sa mission, lord Hawkesbury n'a pu disconvenir que, suivant l'esprit de nos négociations préliminaires, l'apparition d'un ministre portugais à Amiens ne soit contraire à nos

conventions; « mais, a-t-il dit, la cour de Portugal » nous a particulièrement sollicités de favoriser cette » admission, dans l'espoir que la présence de son » ministre empêcherait l'insertion d'aucun article » que l'Espagne pourrait proposer au détriment du » Portugal. D'ailleurs, lord Cornwallis s'en est déjà » expliqué avec votre gouvernement, qui n'y a fait » aucune objection. » Je l'ai assuré du contraire, en lui parlant dans le sens que vous m'avez prescrit. Il attend des dépêches de lord Cornwallis qui l'instruiront sans doute de la réponse que le citoyen J. Bonaparte avait été chargé de faire.

M. Windham vient de produire une nouvelle motion touchant l'intégrité territoriale du Portugal. Elle a été sans effet, et le Parlement ne parait aucunement disposé à traverser les plans du ministre pour amener, le plus promptement possible, la conclusion définitive de la paix.

Vous avez bien voulu, Citoyen ministre, m'annoncer les instructions touchant la marche à suivre à l'égard des Français de toute espèce qui assiégent ma porte, et dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir en détail dans ma dépêche n° 22. La moitié de mon temps est employé en réponses insignifiantes aux questions que l'on me propose. Les émigrés, proprement dits, ne se présentent chez moi que lorsqu'ils ont obtenu des surveillances; mais les prêtres déportés, les colons de la Martinique et de Saint-Domingue, les sexagénaires malades et les femmes, se réclament journellement de mon appui, et je ne sais comment répondre à leurs importunités. Ne pouvant

en aucune manière entrer dans les détails minutieux qu'exigerait l'examen des affaires de ce genre, je désirerais vivement qu'elles fussent entièrement confiées au bureau de police, à Calais, à qui je renverrais les réclamants, dont l'extérieur et les qualités personnelles suffisent souvent pour inspirer la compassion ou la défiance. Il faut sans doute le plus grand discernement pour ne pas introduire au sein de la République des hommes qui ne respirent que la vengeance, et que tant d'actes d'humanité et de justice de la part du gouvernement, ne peuvent ramener à des sentiments de bienveillance et d'affection envers leurs concitoyens.

Lord Hawkesbury m'ayant promis deux cents nouveaux passe-ports de commerce en échange de ceux que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, j'ai différé jusqu'à ce moment l'expédition de votre courrier. Je viens de recevoir ces passe-ports, et je les joints à mes paquets.

D'après tout ce que j'ai entendu de la modération du projet anglais, que lord Cornwallis a été chargé de communiquer, j'attends avec une vive impatience votre opinion sur cette pièce; je doute qu'elle soit aussi satisfaisante qu'on aime à la représenter ici; cependant, on manifeste à cet égard la plus grande confiance. « L'article de Malte, me dit-on, était le seul essentiellement difficile. On est prêt à s'entendre sur ce sujet. Plusieurs autres objets sont désirables, mais ne sont pas de nature à retarder considérablement la négociation. » Cette opinion est d'un homme qui connaît l'intérieur du cabinet, mais

qui n'a avec moi que des rapports d'amitié. Je vous le transmets à tout évènement. Quant au ministre, il est tout simple qu'il insiste, ostensiblement même, sur les points qu'il est déterminé à abandonner. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche avec les pièces qui y sont jointes, dont j'ai déjà fait usage. Lord Cornwallis est indisposé depuis deux jours; il a éprouvé des attaques de goutte; on espère qu'elles n'auront pas de suites aggravantes, et qu'il pourra continuer à s'occuper du travail qui lui est confié. J'attends, par le retour de mon courrier, votre réponse à ma dépêche n° 7; je ne doute pas que vous ne m'indiquiez si l'intention du gouvernement est que je présente un contre-projet ou que l'on discute celui dont je vous adresse la copie.

J'ai reçu ici les protestations les plus solennelles que l'intention du gouvernement britannique était de terminer le plus tôt possible la négociation, mais en même temps on se montre décidé à ne pas abandonner l'article de Tabago, ni le prince d'Orange. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 déc. 1801.

« Citoyen ministre, je reçois à l'instant votre dépêche du 23.

J'ai reçu aujourd'hui lord Cornwallis qui m'a assuré qu'il désirait vivement une prompte conclusion; il m'a ajouté que si l'Espagne ne se hâtait pas d'envoyer un plénipotentiaire, il serait possible de signer le traité sans l'attendre; que cette puissance pourrait y accéder après, comme devait faire la Porte-Ottomane.

Demain, je compte lui présenter le contre-projet. Je

suivrai les directions contenues dans votre dépêche. »

M. Hauterive, chef de division au ministère des affaires extérieures, à Joseph. Paris, 26 décembre 1801.

« Citoyen, j'ai été chargé par le ministre de porter tous les jours au premier Consul les dépêches du département. Le premier Consul, après en avoir pris connaissance, me les remet pour être renvoyées au ministre, et ainsi le court voyage qu'il a fait à Lyon ne change rien à l'ordre général du service; cependant, le premier Consul, en me remettant hier vos deux nos 8 et 9, m'a donné ordre de vous répondre. J'ai écrit sous sa dictée, et j'envoie copie de ma lettre au ministre qui, sans doute, vous écrira directement pour donner à tout ce que j'ai l'honneur de vous écrire, le caractère officiel que je ne puis lui donner moi-même.

Par la dernière dépêche du ministre, vous avez dû voir que le désir du gouvernement était d'arriver le plus promptement possible à la conclusion du traité. Cette accélération est d'autant plus importante, que les affaires d'Allemagne se trouveraient dans ce moment-ci convenablement arrangées, si l'intention du gouvernement de la République n'était pas avant de se prononcer sur ce point d'être assuré des résultats de la négociation dont vous êtes chargé.

Le premier Consul sera probablement de retour de Lyon, vers les premiers jours de janvier. Il verrait avec plaisir que le moment de son retour à Paris, fût celui de la conclusion de la paix. Il vous laisse le maître de présenter un contre-projet à lord Cornwallis. M. Addington a assuré le citoyen Otto que le gouvernement anglais voulait promptement finir. Il paraît ne plus compter sur Tabago. Le citoyen

Otto a refusé un passe-port au ministre de Portugal.

Il ne reste donc que trois questions importantes à discuter :

L'île de Malte, les prisonniers et le Stathouder; les pêcheries et les séquestres viendront ensuite. L'autorisation que vous avez reçue, d'admettre dans les articles patents un article pour le Stathouder, vous donne un vaste champ pour exiger que l'affaire de Malte et celle des prisonniers soient décidées à votre avantage.

Il n'y a rien à ajouter à ce qui vous a été précédemment dit relativement aux prisonniers. L'affaire de Malte, telle qu'elle est posée par lord Cornwallis, présente de grandes difficultés. Un tel arrangement s'accorde mal avec la situation actuelle de cet ordre.

L'intérêt particulier que Paul Ier manifeste en sa faveur, a seul empêché le duc de Bavière de s'emparer des commanderies de l'Ordre qui sont dans ses États. Cette prétention n'est pas abandonnée; le roi d'Espagne paraît disposé à adopter la même mesure. De vives discussions, à ce sujet, se sont élevées entre le Pape et lui, et le Saint-Père sollicite aujourd'hui la médiation de la République.

Le gouvernement anglais doit sentir que le roi d'Espagne aurait de nouvelles raisons pour se confirmer dans le projet de se saisir desbiens de l'Ordre, s'il était une fois admis que des chevaliers anglais peuvent en faire partie.

On ne pourra pas vous alléguer l'exemple de la Russie comme la Prusse, ayant parmi leurs sujets un grand nombre de catholiques.

Quant à la France, on ne supposera que sans but
t sans raison, elle consente à faire des sacrifices pé-
uniaires pour entretenir les immenses fortifications
le l'île de Malte.

Ce projet, d'ailleurs, est bien conforme aux inté-
êts de l'Angleterre elle-même? N'est-il pas vrai de
lire que des chevaliers espagnols, italiens, tous de la
nême communion chrétienne, vivent mieux, entre
ux, qu'avec des chevaliers protestants? Plus on ré-
léchit sur cette question, et plus on voit que le moyen
le concilier tous les intérêts, est de démolir les for-
ifications de Malte et d'en faire un grand lazaret
pour toutes les nations du monde.

Alors les troupes napolitaines deviennent inutiles,
l'institution de l'Ordre en France et en Angleterre est
désormais sans objet. Cette île cesse de conserver
une importance majeure, et ses fortifications une
ois démolies, rien n'empêche qu'on ne rétablisse
Ordre sous la garantie des puissances de l'Italie, de
Allemagne et de la France. C'est le moyen de neu-
raliser l'institution, dont l'existence n'aura plus que
es avantages communs et aucun inconvénient poli-
que.

Quant à l'idée de recevoir des chevaliers de l'île
e Malte, elle est juste et sage; elle s'adapte parfaite-
ent à celles que je viens de vous exposer.

A l'égard de l'époque de l'exécution, vous avez
rt bien exposé, dans une de vos lettres, qu'il n'é-
it pas juste que l'évacuation de Malte ne fût pas
multanée avec celle des troupes françaises des États
e Naples. Le premier Consul désire que vous insis-

tiez sur ce point, et comme il pense qu'il est conforme à la justice que les Français évacuent le plus tôt possible le royaume de Naples, il croit que ce motif doit servir à accélérer l'évacuation de Malte par les Anglais.

Le premier Consul restera à Paris presque toute la décade prochaine, pour se trouver à portée de vous donner les instructions ultérieures que pourrait nécessiter la marche de la négociation. Il vous recommande de faire tous vos efforts pour en accélérer l'issue.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien recevoir l'assurance de mon respect.

M. Hauterive à Joseph. Paris, 27 déc. 1801.

« Citoyen, le premier Consul me donne l'ordre de vous expédier sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, le n° 29 qu'il vient de recevoir du citoyen Otto.

Il lui a paru important que vous connaissiez sans délai les motifs qu'il a de présumer avec un certain degré de certitude que le ministre anglais est loin de réclamer comme une rédaction définitive, celle de l'article du projet de lord Cornwallis relatif à l'île de Malte. La dépêche du citoyen Otto nous montre assez clairement que le gouvernement anglais est disposé à admettre des modifications sur ce sujet, et le premier Consul ne doute pas que lorsqu'il nous verra céder sur l'article relatif au prince d'Orange, il ne se montre facile sur les points sur lesquels nous avons été jusqu'à ce moment en opposition.

Le premier Consul trouve dans cette dépêche du citoyen Otto de nouveaux motifs de tenir à la marche

qu'il m'a chargé de tracer dans une lettre d'hier, et que j'ai eu l'honneur de vous adresser. J'ai fait connaître au citoyen Otto, par ce même courrier, les intentions du premier Consul relativement à cet objet : en l'informant aujourd'hui que je vous fais parvenir sa dernière dépêche, je lui donne à conclure tout le parti que vous saurez en tirer, et je l'avertis suffisamment des soins qu'il doit se donner pour adopter la marche de ses communications verbales avec celle de la négociation principale.

Le premier Consul me charge de vous dire que vous pouvez confier la lettre que je vous adresse pour le citoyen Otto, à lord Cornwallis, pour la faire partir par la voie de ses propres courriers ; c'est assez vous dire qu'elle est rédigée de manière à pouvoir être lue sans inconvénient par les agents de son ministère.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien me renvoyer ou la copie du n° 29 du citoyen Otto, que je vous expédie, ou l'original quand vous en aurez fait tirer une copie. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 27 déc. 1801.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint la copie du contre-projet que j'ai adressé à M. le marquis de Cornwallis. Il est rédigé d'après vos premières instructions et les modifications indiquées par votre dépêche du 2.

J'ai cru devoir omettre entièrement l'article des préliminaires relatif au Portugal, quoiqu'il fût porté textuellement dans le projet qui m'a été remis à Paris. Cet article, tel qu'il est rédigé, garantit et reconnaît l'intégrité des possessions de S. M. Très Fidèle

sur le même pied où elles se trouvai
tilités. Il est cependant de fait que
joz et celui de Madrid ont stipulé di

L'article 6 de notre dépêche du
gal, porte que le traité de Madrid
qu'il n'est pas révoqué par l'articl
de Londres, pas plus que le traité
révoqué dans les stipulations qui re
de Madrid et Lisbonne. Cette derr
incontestable, la première ne me pa
dente. Les stipulations de Badajoz
et la France sont plus avantageuses
puissance que celles contenues dan
drid ; vous désirez qu'on s'en tienn
jourd'hui aux stipulations de Madri
par l'article secret signé à Londr
tiaire français s'est engagé à se con
dans les deux Guyanes française et
qu'elles ont été réglées dans l'acte
tandis que le traité de Madrid nous
plus étendues.

Quoique le traité de Badajoz n'a
par le gouvernement français, il n
stipulations sont solennelles vis-à
puisqu'il a été désigné dans l'article
article secret, signé par le citoyen
nellement ratifié. L'engagement p
être le même.

Si je ne me trompe pas dans cette
ne pourrait-il pas s'ensuivre qu'un
tugal devrait réellement être appel

cette nouvelle stipulation, à moins que l'on ne préfère le mode plus expéditif de s'y engager par un article secret avec l'Angleterre, à la suite duquel le gouvernement français pourrait faire signer une nouvelle stipulation avec le gouvernement portugais.

Mais ce nouveau traité avec le Portugal ne devrait-il pas être présenté au corps législatif et assujetti à une discussion publique qui deviendra peut-être embarrassante, attendu l'impossibilité des stipulations contradictoires qui auront eu lieu avec cette puissance? Si, au contraire, elles étaient comprises dans le traité définitif, l'importance des autres articles contenus dans cet acte ne leur en laisserait aucune, et n'occuperait pas de nouveau le public d'une matière sur laquelle son attention a déjà été portée plusieurs fois.

Cette transaction avec le Portugal occupe beaucoup le public anglais. Lord Cornwallis m'a déclaré qu'il était impossible qu'il n'en fût pas question dans le traité, et que l'article secret ne fût fidèlement exécuté dans le sens restrictif qu'il donne à la fixation des limites des territoires français et portugais dans la Guyane, qui ne doivent excéder en rien celles fixées par le traité signé à Badajoz, le 6 juin, et communiqué par le citoyen Otto à Londres dans la note du 10 du même mois.

Comment est-il possible de concilier ces faits avec les expressions contenues dans votre lettre du 22 décembre, art. 6, qui porte : « Il faut absolument s'en » tenir au traité de Madrid pour la France, et à celui » de Badajoz pour l'Espagne. Ces traités ne dérangent

» en rien à l'article secret du traité de Londres. »

Je vous prie, Citoyen ministre, de me donner les éclaircissements dont j'ai besoin pour être de votre avis.

Sur les séquestres, la première rédaction a été maintenue. J'y ai ajouté des développements qui ne pourraient laisser aucun doute dans l'esprit des juges s'ils étaient admis. Votre lettre du 22, ne contient rien au-delà.

J'attends avec beaucoup d'impatience vos premières dépêches. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 27 décembre 1801.

« Le soussigné a reçu la note que le citoyen Joseph Bonaparte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, avec le projet de traité définitif qui y était joint.

En conséquence de ce que ce ministre a la bonté de lui témoigner, le soussigné sera à ses ordres pour la discussion du projet qu'il lui a transmis le 21 de ce mois, ainsi que de celui qu'il vient de recevoir de sa part. Demain matin, à onze heures, si cela peut lui convenir, il aura l'honneur de se rendre chez le citoyen Joseph Bonaparte, ou l'attendra chez lui, comme il sera plus agréable à ce ministre, et il lui propose la présence des secrétaires de légation respectifs. »

Joseph à lord Cornwallis; Amiens, 27 déc. 1801.

« Le soussigné aura l'honneur de se rendre demain, à midi, chez M. le marquis de Cornwallis. Il amènera avec lui le citoyen Dupuy. »

M. Schimmelpenninck à Joseph. Amiens, 27 déc. 1801.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française, et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, est chargé d'exprimer de nouveau par cette note, au citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État et ministre plénipotentiaire de la République Française audit congrès, les dispositions sincères qui animent le gouvernement batave et son désir le plus empressé de contribuer au prompt succès de cette négociation. Le soussigné éprouve une satisfaction bien douce en ajoutant que toutes ses instructions manifestent hautement ce désir, et que, lorsque dans le cours de cette négociation, son zèle personnel le portera à éviter tout ce qui pourrait en entraver la marche et en accélérer l'heureuse issue, il ne fera qu'obéir aux ordres qui lui ont été constamment transmis. Il ose même annoncer que les différents objets sur lesquels il doit appeler l'attention des ministres plénipotentiaires, quoique d'une très grande importance pour la République Batave, sont cependant extrêmement simples par leur nature et qu'ils ne sont susceptibles que d'une discussion franche, amicale et facile. Le soussigné a déjà eu l'honneur d'entretenir verbalement le ministre plénipotentiaire français de quelques-uns des ces objets. Il lui a dit qu'invité par le premier Consul à participer à cette négociation, et muni de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour concourir à la confection d'un traité définitif qui ne peut être que le résultat de conférences et d'explications antécédentes, il n'attendait que le moment et le mode que le ministre de France voudrait bien indiquer pour

entamer formellement les discussions. Le sou
n'a pas surtout laissé ignorer au citoyen Jose
naparte la juste confiance dont le gouvernem
pénétré envers le premier Consul. Cette con
aujourd'hui l'espoir du peuple batave, l'aut
penser qu'au moment même où le premier C
croyait devoir exiger de la part de l'allié de la Fr
un sacrifice aussi considérable que celui de C
accompagné d'une stipulation qui ouvre le po
Cap aux vaisseaux français et anglais, il avait c
dans sa sagesse, les moyens de rendre ces p
moins douloureuses et d'indemniser la nation bat
de manière à ce qu'un gouvernement respectabl
dévoué aux intérêts de son pays pût, se permettre
souscrire à des conditions aussi pénibles. Le sous
gné, entièrement convaincu de la généreuse mag
nimité du gouvernement français, n'a point voulu
prévenir l'effet. Il aurait craint que l'impression d
vœu des Bataves n'anticipât sur les intentions bien
veillantes du premier Consul à leur égard. Le sent
ment de délicatesse qui, jusqu'ici, a commandé s
silence, lui fera encore attendre sur un point e
sentiel les ouvertures du premier Consul. Il se fl
que ces ouvertures ne seront pas long-temps différé
puisqu'il est informé que la négociation entre la R
publique Française et S. M. B., est déjà assez avanc
pour qu'un projet de traité ait été présenté à la di
cussion des ministres de ces puissances.

Le soussigné, voulant éviter le reproche de dél
que son silence ultérieur pourrait entraîner, cro
remplir une des obligations les plus sacrées de so



ministère et se conformer également à l'esprit et à la lettre de l'article 15 des préliminaires, en priant le ministre plénipotentiaire français de lui donner officiellement connaissance de ce projet. Les rapports intimes qui existent entre les deux républiques, justifieraient assez cette demande si elle n'était d'ailleurs fondée sur la participation du gouvernement batave à la confection d'un traité qui doit être rédigé de concert avec les alliés des puissances contractantes. Le ministre plénipotentiaire français sentira sûrement la convenance et la nécessité d'établir, dans tout le cours de cette négociation, entre lui et le ministre batave, cette communication franche et absolue qui semble devoir être le résultat de l'étroite alliance qui unit les deux nations. Le soussigné a déjà eu l'honneur de faire connaître au citoyen Joseph Bonaparte, que le gouvernement batave était dans le cas d'adresser les plus justes réclamations à S. M. B. L'équité de ces réclamations est si évidente qu'elles ne peuvent guère être contestées; mais comme elles doivent faire partie intégrante d'un traité dont le gouvernement batave désire ardemment la conclusion, le soussigné ne saurait trop fortement insister sur la communication d'un projet qui, sans doute, obtiendrait difficilement l'assentiment du premier Consul, s'il ne stipulait les clauses qui, à tant de titres, intéressent la fidèle alliée de la République Française. »

« Citoyen, au moment du départ de mon courrier, je reçois votre lettre d'hier. J'avais déjà présenté mon contre-projet. Il reste plus de questions impor- Joseph à M. d'Hauterive. Amiens, 28 déc. 1801.

tantes à décider que le premier Consul et vous ne paraissez le croire. Les articles du Portugal et du prince d'Orange souffriront autant de difficultés que ceux de Malte, des prisonniers et des séquestres ; j'écris aujourd'hui en détail sur ce premier article.

Quant au Stathouder, je n'ai pas reçu l'autorisation dont vous me parlez de l'admettre dans un article patent ; je sens vivement l'importance d'une prompte conclusion, mais elle ne peut être assurée sans le concours des deux gouvernements.

Je suis charmé que cette circonstance me procure l'avantage de me rappeler à votre souvenir et de vous prier d'agréer l'assurance de ma considération. »

Conférence du 28 déc. 1801.

« Les plénipotentiaires français et britannique étant réunis à l'effet de conférer sur les projets respectifs de paix définitive, lord Cornwallis a demandé, au nom de son gouvernement, que le traité fût rédigé dans les deux langues, parce que non-seulement il est dans l'ordre naturel qu'une nation ne s'oblige que dans sa propre langue, mais encore parce que les préliminaires devant servir de base au présent traité ont été rédigés en anglais et en français.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu qu'il pourrait à cet égard invoquer l'usage plus constant d'écrire en langue française exclusivement ; que cependant l'observation de lord Cornwallis pourrait être prise en considération par le gouvernement français et qu'il se réservait de la lui transmettre.

Lord Cornwallis a demandé pour quel motif le contre-projet adressé par le citoyen Joseph Bona-

te ne stipulait pas la cession en toute propriété
îles Ceylan et la Trinité, quoique cette cession
t une clause des plus importantes dans les préli-
naires.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu que l'in-
tion de son gouvernement était clairement expri-
e dans le contre-projet pour l'admission littérale
s clauses du projet présenté par lord Cornwallis,
i contiennent la réserve des îles Ceylan et la Tri-
é de la part de l'Angleterre.

Il a ajouté que les plénipotentiaires espagnol et
llandais, quoique réputés présents dans le préam-
le du contre-projet, étaient encore, dans la réalité,
sents ou considérés comme tels jusqu'au moment
l'on en viendrait à la discussion générale des arti-
s qui concernent leurs nations, et que, ce moment
e fois arrivé, ils feraient des cessions formelles ré-
tant des préliminaires.

Le plénipotentiaire britannique a observé que l'ar-
le des prisonniers, dans le contre-projet, lui pa-
ssait rédigé dans un sens opposé aux préliminaires
nt les deux nations n'avaient plus le droit de
carter.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a dit que par les pré-
inaires: « les puissances contractantes s'étaient
éservé de décider cette question dans le traité dé-
nitif, conformément au droit des gens et aux usa-
es; que le droit des gens n'ayant pu être altéré
ar les seuls traités de 1763 et 1783, qu'il faut
considérer comme deux exceptions au milieu
'une longue suite de traités uniformes pour les-

» quels les prisonniers sont rendus sans rançon ni ré-
» pétitions quelconques ; » son gouvernement ne pouvait donner aux préliminaires une autre explication que celle énoncée dans le contre-projet.

Lord Cornwallis a objecté que la correspondance entre les deux gouvernements, relative aux prisonniers pendant le cours de la guerre, avait établi une sorte de convention de se tenir compte mutuellement des frais d'entretien. Le citoyen Joseph Bonaparte a répliqué que si la correspondance avait été bien claire, on aurait, d'après elle, décidé la question dans les préliminaires sans la soumettre à l'examen du droit des gens et des usages.

Lord Cornwallis s'est alors réduit à demander si la résolution du gouvernement français sur cet article était tellement absolue qu'on ne pût le soumettre encore à la discussion.

Le citoyen Joseph Bonaparte a consenti que l'article fût de nouveau discuté dans les prochaines conférences.

Lord Cornwallis a parlé ensuite du Portugal et de l'oubli qui en était fait dans le contre-projet.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé que la paix étant faite et publiée avec le Portugal, il n'y avait pas lieu de le rappeler dans le traité.

Lord Cornwallis a objecté l'article secret par lequel le gouvernement français consent à n'admettre d'autres limites dans la Guyane que celles établies par le traité de Badajoz, quoique le traité de Madrid, qui est postérieur, accorde à la France une plus grande étendue de territoire.

Le citoyen Joseph Bonaparte a dit que son gouvernement, fidèle à l'exécution de cet article secret, consentirait à en faire un autre conçu dans les mêmes termes.

Lord Cornwallis a observé sur cette proposition qu'il ne croyait pas qu'elle serait admise par son gouvernement, ne fût-ce pour autre raison que la nécessité où il se trouverait de rendre public tout ce qui sera arrêté par le traité définitif, quant au Portugal, vu les sacrifices que l'Angleterre a faits pour obtenir l'intégrité de ce royaume.

Le plénipotentiaire de S. M. Britannique a remarqué que le gouvernement français, dans son projet, a substitué S. M. Sicilienne, pour garant de l'île de Malte, envers l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à la place de l'Empereur de toutes les Russies qui est proposé pour garant dans le projet présenté par le gouvernement anglais.

Le plénipotentiaire français a répondu que S. M. Britannique ayant reconnu, par le projet qui a été communiqué par lord Cornwallis, la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles sur Malte, ayant proposé de faire garder les fortifications de cette île par les troupes de cette puissance, il semblait plus naturel de lui attribuer la garantie d'un pays confié à sa garde et dont il était, en sa qualité de suzerain, le garant naturel; qu'au reste, avant de s'étendre davantage sur cette question, il serait à propos de se mettre bien d'accord sur l'existence actuelle de l'Ordre auquel l'île de Malte devait être remise; que la France ne songeait point au rétablissement d'une langue

française ; qu'elle ne pouvait pas imaginer que le gou-
vernement britannique insistât sur l'institution d'u
langue anglaise, surtout d'après les assurances qu'
bien voulu donner lord Cornwallis, que cette propo
tion n'avait été faite que dans l'hypothèse où
France aurait voulu le rétablissement de la Pologne

Joseph à Talleyrand. Amiens, 29 déc. 1801.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint cop
de la conférence que j'ai eue hier avec lord Cornwa
lis. Il a été question de l'article de Malte, des prison
niers du Portugal, et des cessions de la Trinité et de
possessions hollandaises dans l'île de Ceylan ; je n'a
trouvé dans les dispositions du ministre anglais au
cune des modifications dont semblait me flatter votre
dernière dépêche.

A l'article de Malte, il a insisté très vivement pour
que la garantie fût attribuée à la Russie. Il ne consi-
dère l'Ordre actuel que tel qu'il a été modifié par
l'Empereur de Russie, qui consacre l'admission de
chevaliers non catholiques; il n'insiste pas sur l'insti-
tution d'une langue d'Angleterre. Il m'a assuré, sans
vouloir le consigner dans le protocole, que les reve-
nus de l'Ordre, mis en réserve dans plusieurs parties
de l'Europe, sont suffisants pour solder les troupes
qui garderont les forteresses de cette île au moment
où les troupes anglaises les évacueront ; il n'insistera
pas sur l'évacuation de Malte par les Anglais au mo-
ment de l'évacuation de l'État de Naples par les trou-
pes françaises. Le gouvernement britannique est très
décidé à ne point stipuler la démolition de Malte.
Lord Cornwallis est entré sur cette matière dans des

détails assez précis pour me convaincre qu'il y a long-temps réfléchi, et qu'aucune des chances favorables que l'occupation de Malte pourrait offrir à la France au moment d'une rupture et lorsque les forces anglaises n'auraient pas encore pu pénétrer dans la Méditerranée, ne lui échappent pas ; la garantie du roi de Naples, dont les États se trouvent sous la main de la France, lui paraît illusoire.

Je ne pense pas que le ministre britannique consente jamais à la démolition des forteresses de Malte.

Je suis entré, sur la question des prisonniers, dans de très grands raisonnements. Lord Cornwallis prétend que, pendant long-temps, les prisonniers français en Angleterre ont été habillés par le gouvernement anglais, et que les prisonniers anglais en France l'ont été par le même gouvernement. Si ce fait est vrai et que nous ne puissions point en dire autant, il serait évident que les notions générales du droit nous forceraient à une restitution. Je vous prie de me faire donner sur ce point le plus d'éclaircissements et de faits positifs qu'il vous sera possible.

Il n'a plus été question de l'admission d'un plénipotentiaire portugais, mais beaucoup de l'insertion d'un article patent de la stipulation contenue dans l'article secret de Londres sur les limites des deux Guyanes, conformément à ce qui a été stipulé à Badajoz. Je me suis contenté de proposer le même article secret, ce à quoi il n'a pas été répliqué. Le plénipotentiaire anglais met un grand prix à ce que le traité soit rédigé en anglais comme en français. Je lui ai objecté les réclamations qui pourraient être fai-

tes par l'Espagne et la Hollande, qui voudraient avoir aussi une rédaction dans leur langue, les inconvénients qui pourraient en résulter et l'usage général qui a prévalu pour la langue française. Il me répond par une volonté ferme, autorisée par le droit et l'exemple des préliminaires.

Le plénipotentiaire anglais s'est beaucoup récrié sur les articles relatifs aux cessions de la Trinité et des possessions de Ceylan qui se trouvent dans son projet, et dont il n'a pas été question dans celui que je lui ai présenté ; il m'assure que son gouvernement en sera alarmé. Il insiste vivement pour que l'on hâte l'arrivée du ministre espagnol, et qu'en attendant, le ministre batave soit admis aux conférences et convienne de la cession des possessions et de l'article relatif à la franchise du cap de Bonne-Espérance.

D'un autre côté, le ministre batave vient de m'adresser la note dont vous trouverez ci-joint copie; j'attends votre première dépêche avant de lui répondre. Le traité devant être signé en commun par toutes les puissances contractantes, il est évident qu'il faudra que je sois muni de pouvoirs pour concourir au même traité avec le ministre d'Espagne et de Hollande. Je vous prie de m'adresser en même temps les instructions qui me seront nécessaires.

Pensez-vous que le port du Cap de Bonne-Espérance doive être ouvert aux Espagnols, comme aux Anglais et aux Français ? »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 29 déc. 1801.

« Citoyen ministre, nous venons d'avoir une conférence de six heures, qui ne nous a donné aucun résultat

qu'il ait été possible de consigner dans un protocole au moment de la signature. Lord Cornwallis a préféré de remettre la conférence à après-demain, ayant voulu prendre le jour de demain pour écrire à sa cour.

Je vous envoie le projet de protocole qui aurait été rédigé. Il servira à vous faire sentir l'importance extrême que met le plénipotentiaire anglais à ce que le ministre batave soit admis aux conférences, et que le ministre espagnol hâte son arrivée. Vous remarquerez que j'ai répondu à son extrême insistance sur cet objet, en proposant de suivre dans nos discussions l'ordre établi dans les deux projets.

L'article des prisonniers devait être traité le premier; le plénipotentiaire anglais s'est beaucoup récrié sur l'opinion que j'ai manifestée de ne passer à la discussion des articles suivants qu'après avoir définitivement arrêté les articles qui précèdent. Il a demandé que l'on se contentât de discuter un article pendant deux ou trois conférences et de passer aux suivants. Si l'on n'était pas d'accord après une discussion aussi prolongée, son but est de me forcer à en venir à l'article des cessions de Ceylan incessamment, et d'y amener le plénipotentiaire batave, afin d'en obtenir une cession formelle.

Comme il m'est impossible d'admettre le ministre batave, tant que je n'aurai pas de pouvoirs pour traiter avec lui, et que je n'ai pas cru devoir alléguer cette raison, allégation, au reste, que le ministre anglais eût voulu obtenir, j'ai été forcé de me rejeter sur l'ordre des discussions à suivre de la manière dont je viens de vous l'exposer.

Cependant la négociation ne peut rester long-temps dans cet état, et j'attends le plus tôt possible les pouvoirs et les instructions qui me sont nécessaires.

Lord Cornwallis m'a paru alarmé de l'impression que ferait en Angleterre le projet dans lequel les cessions de Ceylan et de la Trinité ne sont pas formellement stipulées au nom de S. M. Catholique et de la République Batave.

Le plénipotentiaire britannique m'a demandé si, dans le cas où le ministre espagnol n'arriverait pas, il ne serait pas possible de traiter sans lui, la France s'engageant à obtenir l'accession de l'Espagne dans un terme défini et, dans tous les évènements, à garantir formellement à l'Angleterre l'île de la Trinité. Je lui ai répondu que je ne doutais point de l'arrivée prochaine du ministre espagnol; que, dans tous les cas, je me proposais d'en référer à mon gouvernement.

Les deux gouvernements m'ont paru très loin de s'entendre sur l'article des prisonniers.

Lord Cornwallis répète sans cesse qu'il y a une promesse de la part du citoyen Otto, qui a été autorisé par son gouvernement à faire entendre à lord Hawkesbury, qu'au moment de la négociation définitive, l'île de Tabago serait rétrocédée à l'Angleterre et que ce serait là le moyen d'indemniser S. M. Britannique des frais énormes qu'elle avait faits pour les prisonniers. Je réponds à cela par ce que lui-même m'a dit plusieurs fois de la conversation qu'il avait eue avec le premier Consul, et je me prévaux de l'ignorance dans laquelle je suis et dans laquelle



il a été lui-même si long-temps sur les communications verbales qui ont eu lieu à ce sujet entre le citoyen Otto et Mylord Hawkesbury. J'insiste purement et simplement sur l'article de notre projet. Cependant je vous soumets auparavant de faire part à lord Cornwallis d'un projet qui serait plus plausible, sans cependant oser me flatter que le plénipotentiaire anglais veuille l'accepter. Je vous réitère mes instances pour le prompt envoi des pouvoirs et des instructions qui me sont indispensables.

Lord Cornwallis m'a dit plusieurs fois, aujourd'hui, que le ministre anglais, après avoir laissé partir avec tant de bonne foi la flotte et l'armée de Brest, pouvait se trouver étrangement compromis aux yeux du public anglais, si le gouvernement français et ses alliés pouvaient hésiter à remplir leurs engagements, et à terminer la négociation de la manière que les préliminaires et les relations qui ont existé entre les ministres français et anglais à Londres doivent le faire espérer ; que, dans son pays, le ministère devait beaucoup à l'opinion, et que, jouissant hier de toute la faveur publique, il pouvait en être dépouillé demain, et que ce n'était pas sans horreur qu'il entreverrait alors la possibilité de la reprise des hostilités; que l'intérêt de ce ministère était de conclure vite, et que celui du gouvernement français était le même, s'il désirait aussi vivement qu'il le croyait, la pacification générale. »

M. Hauterive à Joseph. Paris, 29 déc. 1801.

« Citoyen, j'ai porté au premier Consul votre dépêche n° 10 et le contre-projet que vous avez pré-

senté à lord Cornwallis ; il m'a chargé de vous transmettre sans délai les instructions que vous demandez au ministre à ce sujet.

Les stipulations sur le Portugal sont le principal objet de votre dépêche. Sur ce point il me paraît qu'il est facile de s'entendre. Le traité de Madrid est certainement le seul traité diplomatique entre la France et le Portugal, parce qu'il est le seul qui ait été ratifié par les deux puissances. Le traité français de Badajoz n'est qu'un résultat de négociations sans autorité comme sans sanction du gouvernement. Il appartient au droit public. Ainsi, toutes les clauses du traité de Madrid doivent être exécutées, et si celle d'entre elles qui est relative aux limites de la Guyane est susceptible d'être modifiée, ce ne peut être que par le nouvel engagement que la République a pris avec l'Angleterre, et qu'il peut y avoir été dérogé.

La République s'est engagée, par les préliminaires de Londres, à conserver l'intégrité du Portugal. Avant cet engagement, le traité de Madrid était le seul qui fixât les rapports politiques du Portugal avec la France. Ce traité fixe encore, sauf les modifications relatives à la renonciation que nous avons faites par les préliminaires de Londres, d'une portion du territoire de la Guyane qui nous était acquis par le traité de Madrid.

Si l'on dit que l'article secret des préliminaires de Londres déroge aux articles patents : 1° en ce qu'il conserve à l'Espagne la province d'Olivenza, que le traité espagnol de Badajoz avait assuré à cette puissance ; 2° en ce qui détermine les limites de la

ıne entre les deux puissances telles qu'elles
ent été assignées par le traité de Badajoz, cette
ogie n'établit pas de parité entre les deux traités.
raité espagnol est un vrai traité. Le traité fran-
de Badajoz n'est plus rien. La citation qui en est
dans l'article secret de Londres n'est aujour-
i qu'une forme d'indication pour énoncer un fait
raphique. Olivenza doit rester aux Espagnols.
deux puissances sont d'accord sur ce point. Les
es de la Guyane doivent être fixées selon le
me géographique rappelé dans les préliminaires
ondres. Il ne peut y avoir de dispute, ni sur les
ni sur la forme. Lors de l'échange des ratifica-
du traité de Madrid avec la cour de Portugal,
articles patents des préliminaires de Londres
ent publiés; le gouvernement de Portugal fit des
cultés pour ratifier. Notre ambassadeur était
i des articles secrets, et il les communiqua aux
istres portugais. Il fut convenu, lors de l'échange
ratifications, et par un acte spécial du citoyen
ien Bonaparte, dont je joins ici copie, que les
cles secrets de Londres seraient exécutés. Ainsi,
s avons franchement exécuté d'avance la clause
ifiée dans l'article secret des préliminaires.

e premier Consul vous autorise donc à stipuler
re l'exécution; seulement, que le traité de Bada-
ne soit pas cité. Je joins ici l'article de ce traité
est relatif à la Guyane, et une carte sur laquelle
racée la limite consentie. Il vaut beaucoup mieux
rimer cette limite, que de rappeler un traité qui
loit pas avoir d'existence.

Cependant, cette stipulation ne nécessite ni n'autorise l'admission d'un ministre portugais, et le premier Consul tient d'autant plus à écarter persévéramment la demande qui en est faite, qu'il a tout lieu de croire que le but secret de cette instance est de nous faire revenir sur la stipulation de 20 millions que nous doit le Portugal, et que l'on voudrait probablement imputer à titre de compensation relativement à ce que l'Angleterre prétend que nous lui devons pour les prisonniers.

Le contre-projet que vous avez présenté a fait naître quelques observations, que le premier Consul me donne ordre de transmettre : vous n'aviez pas reçu les deux dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de vous adresser au moment où vous l'avez proposé au négociateur anglais. Il désire que vous représentiez l'article de Malte dans le sens de ces deux dépêches, et que vous demandiez que ses fortifications soient démolies.

Il voudrait que toutes les îles et positions qui ont pu être occupées sur les côtes françaises pendant la guerre, et notamment l'île de Marcouf, fussent nommés aux articles de restitutions.

Il a observé que, dans la rédaction, il y a quelque fois Anglais et Français. Comme il ne s'agit encore que d'une discussion de projet, cet ordre d'énumération est de peu de conséquence ; mais il doit être changé lors du traité définitif, et, dans la dernière rédaction, vous avez été autorisé à insérer un article relatif au prince d'Orange ; la dénomination de Stathouder, qui lui est donnée dans le projet anglais, ne

doit paraître ni dans le contre-projet français, ni dans la rédaction définitive. Du reste, l'article relatif à ce prince ne doit être admis qu'autant que vous obtiendrez toute satisfaction sur Malte et sur les autres points en discussion.

Quoique l'article des pêcheries soit de première importance, cependant, Citoyen, le premier Consul pense que si vous ne pouvez rien obtenir au-delà de l'état antérieur à la guerre, la résistance de l'Angleterre sur ce point ne doit pas être prise pour un obstacle définitif à la conclusion de la paix; dans les relations actuelles, il serait peu raisonnable d'exiger plus que la France n'a pu le faire en 1783. Cette même observation s'applique à nos relations dans l'Inde.

Il faut tout faire pour obtenir de pouvoir améliorer et étendre notre position dans cette partie du monde, telle qu'elle avait été déterminée en 1783; mais il n'en faut pas faire un motif d'empêcher ni de retarder la paix.

Quant à l'article des prisonniers, le premier Consul s'est fait représenter tous les calculs qui en établissent la compensation, et il est pleinement persuadé que la France ne doit rien à l'Angleterre en lui opposant tout ce que nous ont coûté les prisonniers des troupes stipendiées par elle, et, sans y comprendre l'Autriche, nous serions en mesure de présenter un nombre égal; et pourquoi l'Autriche ne serait-elle pas comprise dans cette balance? N'avons-nous pas connu, par des aveux ministériels faits en plein Parlement, que les magasins de Stokach, que l'ineptie d'un général autrichien nous a fait

prendre, avaient coûté 2,000,000 de francs à l'Angleterre.

Le premier Consul me charge encore de vous dire qu'il désire que la reconnaissance de la République Cisalpine et du royaume d'Étrurie, par l'Angleterre, compense celle que la France fait de la République des Sept-Iles réunies.

La Cisalpine est un nouvel État dont l'existence a été consacrée par deux traités. Tous les pays qui le composent ont été cédés par leurs anciens souverains sans espoir de retour.

A la reconnaissance du roi de Toscane est attachée l'évacuation de Livourne par les troupes françaises. Quant à la Ligurie, elle n'a pas besoin d'être reconnue; elle ne forme pas un État nouveau, et son territoire n'a reçu ni augmentation, ni diminution. Si la forme intérieure de son gouvernement a changé, cette circonstance n'intéresse pas plus ses rapports avec les puissances étrangères, que le titre impérial que le roi d'Angleterre a pris et les nouvelles relations qui unissent l'Irlande à la couronne, ne changent les rapports de l'Angleterre, soit commun à la République Ligurienne,

Telles sont, Citoyen, les observations que le premier Consul m'a chargé de vous transmettre. Il m'a en même temps donné l'ordre de vous rappeler, comme objet de recommandation générale, que si, dans vos conversations, le lord Cornwallis s'entretenait avec vous de ce qui se dit dans les assemblées délibérantes de l'un et de l'autre pays, vous devez observer qu'il ne faut pas scruter scrupuleusement ce

qui peut être énoncé dans ces assemblées sur des objets en discussion.

L'article du traité français de Badajoz, relatif aux limites des deux Guyanes, se trouve transcrit dans la déclaration du citoyen Lucien Bonaparte.

Le premier Consul, après avoir lu la lettre que je viens de vous écrire, me charge d'ajouter qu'il vous recommande de lui faire connaître, jour par jour, la marche de votre négociation, et de lui envoyer successivement la rédaction des articles proposés de part et d'autre, afin qu'il puisse vous faire parvenir toutes les instructions convenables. »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 31 déc. 1801.

« Citoyen, j'ai reçu ici une dépêche du citoyen Otto, dont le premier Consul m'a prescrit de vous envoyer copie. Vous y trouverez d'utiles renseignements sur les dispositions du ministre britannique; et le premier Consul, qui ne cesse d'avoir sa pensée arrêtée sur la négociation d'Amiens, me charge d'insister auprès de vous sur les directions suivantes, que vous jugerez parfaitement d'accord avec celles qui vous ont été précédemment transmises.

Vous insisterez sur la démolition des fortifications de Malte, et vous ferez en sorte que la rédaction de l'article stipule purement et simplement la restitution de l'île à l'Ordre de Saint-Jean. A cet égard, je dois vous dire que le premier Consul vient de recevoir une lettre de l'Empereur de Russie, qui, entrant parfaitement dans les vues de la France, reconnaît que s'il y a une garantie pour Malte, elle doit être dévolue à la cour de Naples. Le mieux est toujours

que les fortifications soient démolies, ce qui rendra toute garantie inutile pour un port ouvert également à toutes les nations commerçantes.

S'il répugne trop au plénipotentiaire anglais de faire l'énumération des objets restitués, vous pourrez consentir à une expression générale et qui comprenne de la manière la plus explicite tout ce qui appartenait à la France avant la guerre actuelle ; de même pour les alliés, à l'exception des objets cédés par les préliminaires.

Pareillement, lorsque vous aurez fait tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir des stipulations plus avantageuses par rapport aux pêcheries et aux établissements dans l'Inde, que celles qui existaient avant la guerre, vous finirez cependant par vous réduire aux termes des traités précédents; car il faut avouer que les circonstances actuelles ne nous autorisent pas à poursuivre outre mesure des concessions que nous avons pu désirer, mais que nous ne saurions exiger.

Pour ce qui concerne le Portugal, je me réfère à ce que vous a écrit le citoyen Hauterive, de la part du premier Consul : ce qui vous met en mesure de vous entendre facilement avec lord Cornwallis.

Je me fais un devoir et un véritable plaisir de vous annoncer, Citoyen, que l'arrivée du premier Consul a causé ici la joie la plus vive, et que l'enthousiasme s'accroît chaque jour. Ce voyage, en même temps qu'il deviendra sans doute l'époque d'une organisation définitive pour la République Cisalpine, aura cet excellent effet, qu'il achèvera de faire oublier à

la ville de Lyon ses anciens malheurs, et qu'il y ramènera toutes les branches d'industrie et de prospérité. D'un autre côté, je me persuade que le premier Consul aura trouvé dans l'accueil qui lui est fait ici, la récompense la plus chère à son cœur et la plus méritée, par les soins infatigables qu'il donne à l'administration du pays. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 31 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 29 décembre. J'ai suivi les directions qu'elle me prescrit; dans la conférence d'aujourd'hui, dont vous trouverez ci-joint le protocole, j'adopterai les modifications que vous m'indiquez dans le contre-projet, au moment du traité définitif.

Le plénipotentiaire anglais m'a demandé que le gouvernement fît quelque chose pour le roi de Sardaigne, pour balancer les reconnaissances du roi d'Etrurie, des Républiques Cisalpine et Ligurienne, que je demandais à S. M. Britannique.

Je me suis refusé à l'insertion d'aucune proposition de ce genre au protocole, en lui faisant remarquer que je ne pouvais recevoir que des propositions qui fussent autorisées par la lettre ou l'esprit des préliminaires. Il n'a pas insisté.

Je reçois à l'instant votre courrier avec votre dépêche du 31 décembre, à laquelle je répondrai demain après avoir conféré avec le ministre batave. »

M. Hauterive à Joseph. Paris, 31 déc. 1801.

« Citoyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul, vos dépêches du 29 décembre. Il me charge de vous

transmettre sur-le-champ ses instructions sur ce qu'elles contiennent.

Vos observations roulent sur deux objets : la forme et le fond de la négociation.

1° Sur la forme. Le ministre batave doit être admis aux conférences ; mais seulement lorsqu'au préalable il aura, par une note transmise au ministre plénipotentiaire français et au ministre plénipotentiaire anglais, déclaré que son gouvernement adhère aux préliminaires et ratifie la cession de Ceylan.

S'il hésite, et que sa déclaration ne soit pas faite d'une manière complète et franche, il ne doit pas être admis.

Il paraît au premier Consul que, sur ce point de négociation, vous vous trouvez réuni d'intérêt avec le plénipotentiaire anglais contre le plénipotentiaire batave ; mais si le plénipotentiaire batave était admis aux conférences sans avoir consacré par adhésion de son gouvernement la cession hollandaise exprimée dans les préliminaires, il en arriverait immanquablement que pendant le cours de la négociation, il tenterait de faire acheter cette adhésion par quelque cession de la part de la France, telle que celle de nos droits sur Flessingue, et alors vous verriez le plénipotentiaire anglais faire cause commune contre vous avec le plénipotentiaire batave. Ainsi, tout doit faire une loi d'exiger du ministre batave, la déclaration au nom de son gouvernement d'une adhésion franche aux préliminaires ; sans cette adhésion, sa présence au congrès serait un obstacle à la paix. Après cette déclaration, il ne pourra plus désormais mettre d'en-



traves à votre marche, et toutes les fois qu'il ouvrira la bouche pour demander une compensation, vous lui répondrez qu'il n'en est pas question dans les préliminaires, et toute discussion quant à lui sera terminée par cette réponse.

Quant aux formes de votre conduite à l'égard de ce ministre, le principe en dérive de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire ; vous ne devez l'admettre à aucune conférence officielle, à aucun entretien diplomatique, qu'avant tout il n'ait adhéré, au nom de son gouvernement, à la cession de Ceylan.

La raison de cette exigence se fait d'abord sentir. Qu'est-ce en effet que le congrès d'Amiens? ce n'est pas un congrès pour arranger les affaires de l'Europe. Ce n'est pas même à la rigueur un congrès pour arranger les affaires de la France et de l'Angleterre. Les affaires de la France et de l'Angleterre ont été préalablement arrangées par les articles signés à Londres, et le congrès d'Amiens n'est destiné qu'à expliquer et rendre définitif les arrangements arrêtés par les préliminaires. Tout ce qui n'est pas dans les préliminaires, est donc étranger au congrès d'Amiens, et tout ministre qui n'a pas adhéré, au nom de son gouvernement, aux stipulations des articles préliminaires, est sans titre pour prendre part aux négociations d'Amiens. Vous n'avez pas besoin de pouvoirs pour traiter avec le citoyen Schimmelpenninck, parce que votre mission n'a pas pour objet de négocier avec la République Batave ; nous n'avons pas à discuter les réclamations des Hollandais. Si les préliminaires étaient au détriment de la République Batave, on

pourrait écouter les plaintes de son ministre; mais, dans notre opinion, cette guerre s'est terminée au-delà de toutes les espérances qu'ils avaient le droit de former. Ils gagnent deux fois plus qu'ils ne pouvaient perdre, et, quant à eux, ils n'ont qu'à se reporter à toutes les chances qu'ils pouvaient courir et dont la France les a sauvés. C'est à eux à voir s'ils veulent ou ne veulent pas de la paix. Voilà toute la question; sur tous ces points, au reste, le premier Consul trouve inutile d'entrer avec le citoyen Schimmelpenninck dans aucune explication officielle avant la déclaration qu'il vous recommande d'exiger de lui, et avant la cession formelle de Ceylan.

A l'égard de l'Espagne, si la Hollande ne s'arrange pas (supposition que le premier Consul regarde comme inadmissible), et si l'Espagne se refuse également à consentir à la cession de la Trinité, l'intention du premier Consul est que la résistance peu réfléchie de ces deux gouvernements ne retarde pas d'un moment la signature de la paix. Après que vous aurez signé le traité définitif, le premier Consul donnera un terme de quinze jours à la République batave et à l'Espagne pour y accéder.

Le ministre d'Espagne se trouve à Gênes sans instructions et sans pouvoirs. Sa cour lui a nommé trois secrétaires, dont deux sont encore en Italie et le troisième à Madrid. Le premier Consul espère que la paix sera signée avant qu'ils aient eu le temps d'arriver. J'ai terminé la question des formes; je viens à celle des fonds. La première qui se présente est celle des prisonniers; le principe posé dans le projet, sa-

voir : que chaque gouvernement doit payer les dépenses des prisonniers détenus sur son territoire, est bon et conforme au droit public de tous les siècles.

D'après ce principe, ce ne serait pas aux Anglais à réclamer des compensations. Le Directoire a payé pour nos prisonniers, en Angleterre, plus de 20 millions, et il est douteux que les Anglais en aient payé trois pour leurs prisonniers en France.

Si de ce principe on passe à celui que chaque nation paie les dépenses d'entretien de ses propres prisonniers, on verra qu'il n'est pas plus favorable à l'Angleterre, et nous nous déterminerons sans peine à l'adopter, pourvu qu'on entende, comme l'honneur et la raison le veulent, que les dépenses des prisonniers, faites pour des soldats des puissances qui ont été portées à la guerre avec l'Angleterre et ont été payés par elle, doivent entrer en liquidation. Le négociateur anglais ne peut pas échapper à l'alternative de ces deux principes. Il serait difficile qu'il en pût trouver un troisième. Il serait déraisonnable de n'en adopter aucun ; quant à nous, l'un et l'autre nous sont également favorables. Ils conduisent à une balance égale ou à un excédant tellement insignifiant qu'il ne vaut pas la peine d'en faire l'objet d'une liquidation.

Quant à la rédaction du traité dans les deux langues, le premier Consul n'insiste pas sur ce point. La demande du négociateur anglais est de droit naturel. Si les puissances étrangères, pour des motifs de facilité et de clarté, s'accordent à adopter une langue commune, nous devons nous en applaudir,

mais exiger, dans une telle question, c'est la perdre.

Le premier Consul s'en réfère, quant à l'article du Portugal, aux dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de vous écrire ; nous sommes d'accord sur l'insertion d'un article patent, bien entendu qu'il ne peut être question que des limites des deux Guyanes; que les autres avantages obtenus sur les Portugais ne seront pas modifiés, et que la limite du traité de Badajoz sera respectée sans que ce traité soit cité.

Je viens à l'article de Malte. Le premier Consul vous recommande d'insister encore sur la démolition des fortifications de cette île. Les motifs qui excitent la résistance que le négociateur anglais oppose à cette mesure, ne sont qu'une raison de plus de redoubler d'efforts pour la surmonter.

Si cependant lord Cornwallis persiste dans ses refus, il faudra alors demander que l'Ordre et l'île de Malte existent sous la garantie de l'empereur d'Allemagne, de l'empereur de Russie, de la Prusse, de l'Angleterre, de l'Espagne et de la France; car enfin il n'y a pas de raison pour déférer l'honneur de ce patronage à une seule puissance au détriment de toutes les autres.

Quant aux troupes, il faut ou n'admettre que les troupes de l'Ordre qui, d'après la déclaration même que lord Cornwallis a fait de ses moyens, n'aura pas de peine à en trouver assez pour sa défense, ou proposer que la Russie, l'Allemagne, la Prusse, l'Angleterre, et la France, fournissent chacune 200 hommes qui seront soldés par l'Ordre, et dont les officiers seront nommés par le grand-maître ; bien entendu que

officiers de chaque corps seront de la nation à la-
lle le corps appartient ; cette mesure pourra de-
ir un heureux et nouveau moyen de conciliation.
)ans tous les cas, il convient d'établir que l'An-
erre et la France proposeront aux autres puis-
ces de se concerter, pour que, même en temps de
rre, toutes les nations armées respectent l'île de
te, et qu'elle soit considérée comme le lazaret
'Orient, existant sous une garantie commune et
r l'usage de toutes.

I semble que sur des points d'un intérêt aussi
lemment général et juste, toutes les volontés de-
ient s'accorder. Il n'en est pas de même du prin-
 proposé de rendre l'Ordre de Malte indépendant
Pape. Il ne peut convenir à l'Angleterre de de-
nder le renversement des principes d'une institu-
 dont elle désire le rétablissement. La France ne
it consentir à une clause à laquelle les puissances
holiques refuseraient d'adhérer. Nous ne vivons
 dans un siècle où il soit convenable d'exciter des
relles de religion. En système de point d'honneur,
 telle proposition est inadmissible. En principe
 croyance et même de bienséance du gouverne-
nt, la France étant considérée comme catholique,
 gouvernement ne peut céder sur une stipulation
, aux yeux du plus grand nombre, serait désho-
ante.

Enfin, Citoyen, le premier Consul désire que vous
iez marcher rapidement votre négociation ; en
rtant les incidents superflus, il me charge parti-
èrement d'insister sur ce que j'ai dit de l'Espagne

et de la République Batave. La règle à adopter se ré-
duit à peu de mots que vous pouvez déclarer à lord
Cornwallis, c'est que les prétentions, les lenteurs et
les tergiversations de ces deux puissances, ne doivent
pas retarder la conclusion de la paix définitive d'un
quart d'heure.

Je dois ajouter que le désir qu'il a d'accélérer
autant qu'il est possible, le cours de votre discus-
sion, se fonde sur un fait très important, c'est que la
position de lord Cornwallis est telle, que toute len-
teur dans la marche de la négociation, expose né-
cessairement ce ministre aux chances d'une double
direction. Le parti auquel ce négociateur appartient,
est intermédiaire entre celui de l'ancien et du nou-
veau ministre, et comme peut-être des rapports per-
sonnels le font pencher pour le parti de M. Wind-
ham, il ne faut pas lui laisser le temps de délibérer
entre cette proposition et ses devoirs ; ainsi, hâter
les opérations du congrès, c'est mettre la négociation
à l'abri de l'influence des intrigues de cour et de la
correspondance des ennemis de M. Addington. »

Conférence du 31 déc. 1801.

« Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre
réunis à l'effet de continuer les conférences sur les
divers points de discussion relatifs à la paix définitive,
le citoyen Joseph Bonaparte a déclaré que pour ré-
pondre à l'empressement qui lui a été manifesté par
lord Cornwallis d'arriver promptement à la conclu-
sion du traité, il consentait à insérer un article patent
duquel il résulterait qu'en conformité de l'article se-
cret relatif aux limites des Guyanes française et por-

tugaise, lesdites limites seront fixées à la rivière d'Aravari, qui se jette dans l'Océan, en-dessous du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de la latitude septentrionale ; ces limites suivront la rivière Aravari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest. En conséquence, la rive septentrionale du Rio-Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au peuple français. La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Très Fidèle. La navigation de la Rivière dans tout son cours sera commune aux deux nations.

Après cette déclaration, le citoyen Joseph Bonaparte a rappelé les observations déjà faites sur les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de l'article 10 du projet de traité présenté par lord Cornwallis relatif à l'île et à l'Ordre de Malte. Il a proposé comme moyen conciliatoire, que les fortifications fussent rasées et l'île remise à l'Ordre de Malte pour devenir un hospice général ouvert à toutes les nations du monde qui, pour lors, n'y trouveront plus que des avantages communs et aucun inconvénient politique.

Lord Cornwallis a dit qu'il s'empresserait de transmettre à son gouvernement la déclaration qui venait

de lui être faite concernant le Portugal, et la proposition relative à Malte.

Le citoyen Joseph Bonaparte a ajouté que les dernières dépêches de son gouvernement lui prescrivaient de demander que le roi d'Étrurie et la République Cisalpine soient reconnus par S. M. Britannique, et que le traité définitif soit déclaré commun avec la République Ligurienne,

Lord Cornwallis a observé que, ne pouvant acquiescer à cette demande sans y être autorisé, il allait la soumettre à son gouvernement. »

Joseph à M. Schimmelpenninck. Amiens, 1er janv. 1802.

« Le soussigné a adressé à son gouvernement la note du citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur extraordinaire de la République Batave et son ministre plénipotentiaire.

Il est autorisé à l'inviter à concourir au traité définitif. Le ministre batave doit sentir cependant que la notification de l'adhésion de son gouvernement à la cession de Ceylan et aux autres stipulations contenues dans le traité préliminaire, doit avoir lieu préalablement.

Le but du congrès étant d'expliquer, de développer et de rédiger d'une manière définitive et solennelle les articles arrêtés à Londres et ratifiés par les gouvernements français et anglais, la reconnaissance pure et simple de ces articles est une condition indispensable.

Le soussigné l'attend avec impatience, pour inviter le citoyen Schimmelpenninck, ministre plénipotentiaire, à intervenir aux conférences. »

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre au congrès d'Amiens, a l'honneur de notifier au citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, que les pleins pouvoirs et instructions qu'il a reçus de son gouvernement, l'autorisent à participer aux négociations de la paix définitive, d'après les bases établies dans les préliminaires signés à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 1er octobre 1801. » M. Schimmelpennick à Joseph. Amiens, 3 janv. 1802.

« Citoyen ministre, je ne reçois que dans ce moment la réponse du ministre batave à la note que je lui avais adressée le 1er janvier, conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 31. Vous trouverez ces trois pièces. Joseph à Talleyrand. Amiens, 3 janv. 1802.

J'ai évité d'avoir d'autres conférences avec lord Cornwallis jusqu'à la réponse du ministre batave ; vous ne la jugerez pas favorable, quelque chose que j'aie pu lui dire d'ailleurs ; ce n'est qu'avec beaucoup de peine que j'avais obtenu de lui une notification ; mais il a altéré et affaibli le sens des expressions dont nous étions convenus hier.

J'attendrai votre réponse avant d'admettre le ministre batave ou de prendre le parti opposé. Je ne dois pas vous cacher que j'ai trouvé le citoyen Schimmelpenninck entièrement décidé à ne pas signer le traité définitif, si le gouvernement français ne remplit pas auparavant les promesses qui ont été faites à la Batavie par le traité de La Haye ; soit que cette négo-

ciation s'entame et se termine à Paris, à La Haye ou à Amiens.

Il m'a déclaré qu'il regarderait comme ignominieux l'acte par lequel un ministre batave abandonnerait Ceylan, sans avoir auparavant obtenu des limites et avoir fini tous ses arrangements avec la France, et que si son gouvernement pouvait s'oublier ainsi (hypothèse qui lui paraît inadmissible), il y répondrait par sa démission, ne voulant pas participer à un acte déshonorant.

En donnant sa déclaration, il ne se croit pas engagé à signer le traité, si, dans le cours de la négociation, il n'a pas obtenu ce qu'il désire ; il ne m'a pas caché que c'est cette considération qui lui a dicté la notification en question.

Il convient que le ministre anglais doit être étranger à ces demandes d'arrangements résultant du traité de La Haye, et il s'engage à un silence absolu sur cet article durant les conférences ; mais il me déclare aussi qu'il ne signera pas le traité sans les concessions préalables qu'il demande et sur lesquelles je n'ai pas cru devoir écouter d'autres détails, ayant dû me renfermer dans l'objet de la négociation d'Amiens.

J'attends vos instructions sur cet objet important et pressé.

Je vais avoir une conférence avec lord Cornwallis sur les prisonniers. Il est sans réponse de son cabinet depuis dix jours. »

Conférence du 3 janv. 1802.

« Les plénipotentiaires français et britannique réunis à l'effet de continuer les travaux relatifs à la paix;

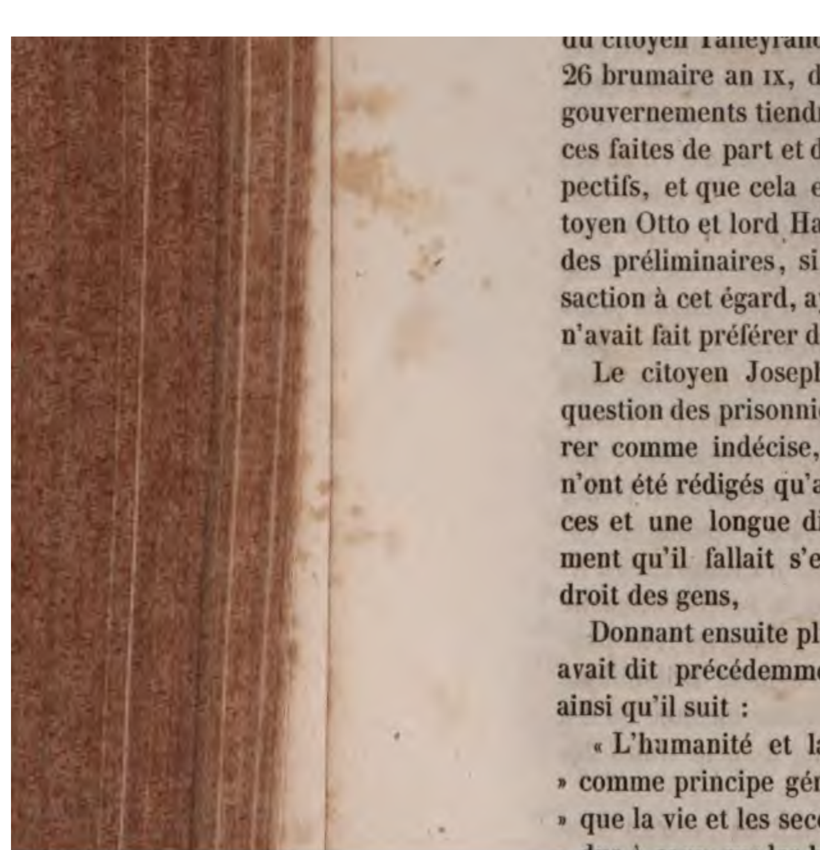
lord Cornwallis a demandé si la proposition par lui faite, dans les premières conférences, d'écrire le traité définitif en anglais et en français était encore indécise.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu que son gouvernement, toujours disposé à la conciliation, n'élèverait aucune difficulté sur ce point, qu'en conséquence on pouvait le regarder comme terminé.

Il a ajouté qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne la proposition d'adopter la formule employée dans le préambule du projet du traité présenté par lord Cornwallis, attendu que cette formule est surannée et que presque toutes les nations semblent s'être accordées pour y en substituer une plus convenable, qui a été suivie dans tous les traités faits entre la République Française, la Toscane, la Prusse, la République Batave, l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche, toutes les puissances d'Allemagne et d'Italie, les régences de Tunis et d'Alger, les Républiques Cisalpine, Helvétique et Ligurienne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal, la Russie, la Porte-Ottomane et le Pape lui-même. Il a observé encore qu'il ne pouvait se persuader que le gouvernement britannique voulût persister dans le rappel d'une formule qu'il a paru abandonner sans répugnance dans le traité des préliminaires.

Lord Cornwallis a répondu qu'il en écrirait à sa cour.

Il a été ensuite question des prisonniers ; on a reproduit de part et d'autre les mêmes arguments. Lord Cornwallis a répété que cette question devait être



du citoyen Talleyrand au capitaine Cot
26 brumaire an IX, dont le résultat est
gouvernements tiendront compte à la p
ces faites de part et d'autre pour les pr
pectifs, et que cela eût été décidé ains
toyen Otto et lord Hawkesbury, lors d
des préliminaires, si l'espérance de fa
saction à cet égard, ayant pour objet l'i
n'avait fait préférer de laisser la chose e

Le citoyen Joseph Bonaparte a ré
question des prisonniers ne pouvait plu
rer comme indécise, puisque les préli
n'ont été rédigés qu'après l'examen de t
ces et une longue discussion, ont déc
ment qu'il fallait s'en rapporter aux
droit des gens,

Donnant ensuite plus de développem
avait dit précédemment à ce sujet, il
ainsi qu'il suit :

« L'humanité et la philosophie ont
» comme principe général chez les nati
» que la vie et les secours de première



» boursement mutuel des frais d'entretien de leurs
» prisonniers.

» On peut articuler que le droit des gens et l'usage
» établissent le contraire ; car, en pareille matière, il
» n'y a pas lieu d'invoquer les subtilités de la méta-
» physique. Il faut ouvrir les collections de traités
» faits depuis un temps immémorial ; on y verra pen-
» dant tout le XVIIIe siècle, au milieu d'une foule de
» traités de paix faits entre les diverses nations con-
» nues, deux seuls, savoir : celui de 1763 et celui de
» 1783, portent la stipulation du remboursement ré-
» ciproque de frais d'entretien de prisonniers. Or,
» deux exceptions contre autant d'exemples unifor-
» mes, ne peuvent établir ni droit ni usage ; il résulte
» évidemment de la clause relative aux prisonniers,
» dans les préliminaires de vendémiaire dernier, que
» puisqu'on a soumis la question à l'usage et au droit
» des gens, la France et l'Angleterre sont également
» mal fondées à exercer l'une envers l'autre aucune
réclamation relativement à l'entretien de leurs pri-
sonniers.

» On ne peut pas argumenter utilement de la cor-
respondance qui a existé à ce sujet entre les deux
gouvernements, puisque cette correspondance est
antérieure aux préliminaires ; d'ailleurs, plusieurs
des écrits qui la composent contiennent tant de
hoses inexactes et désobligeantes pour les deux
tions, qu'après une réconciliation franche il serait
cheux d'avoir à fouiller dans de pareilles archives,
ur un résultat de peu d'importance ; car il est
r que s'il s'établissait des comptes réciproques,



Il est encore à remarque
porter dans lesdits comptes
pour vêtir les prisonniers, ain
par diverses pièces émanées d
lui-même, notamment par u
Dundas au commissaire franç
1797. Le gouvernement angl
comme le déclare ce ministr
cessaire aux prisonniers fran
en donnant des droits aux capt
leur impose l'obligation rig
leurs besoins; ce sont les lois
nité, et la nation anglaise a d
son respect pour ces lois, q
qu'elle voulût se soustraire à

Mais on se réfère spécialem
dessus énoncé, qu'il ne faut p
les écrits antérieurs aux prél
lesdits préliminaires sont de
seule loi des parties; or, cet
conforme à cet égard au droit
qui établissent le renvoi des p



tion, au reste, qu'il en ferait part à son gouvernement.

Lord Cornwallis a rappelé que le plénipotentiaire de la République Batave se trouvant à Amiens depuis plus de trois semaines, on ne peut pas argumenter de son absence comme on le fait dans le protocole du 28 du mois passé, pour expliquer l'omission qui a été faite dans le contre-projet de l'article touchant la cession des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan. Il a aussi rappelé à ce sujet la note qu'il a eu l'honneur de transmettre au citoyen Joseph Bonaparte, en date du 6 du même mois, par laquelle il a exprimé la vive inquiétude qu'éprouvait son gouvernement, de n'avoir pas encore reçu, même à cette époque, aucune intimation de la part de S. M. Catholique et de la République Batave, du consentement de ces deux puissances à accéder aux conditions qui les regardent, dans le traité préliminaire, ainsi que l'importance que son gouvernement attachait à s'assurer au plus tôt sur ce fait ; enfin, il a rappelé la minute qu'il a eu l'honneur de remettre le 17 décembre au plénipotentiaire français, par laquelle il a annoncé deux objets qui regardaient la République Batave, outre ceux dont il est question par les préliminaires de paix que son gouvernement avait à mettre en avant en arrangeant la paix définitive ; de toutes ces raisons il résultait qu'il devait nécessairement presser le citoyen Joseph Bonaparte d'appeler le plus tôt possible au Congrès le plénipotentiaire batave, d'un côté pour faire cesser l'inquiétude déjà sentie par

le gouvernement britannique, et qui nécessairement aura accru, lorsqu'il aura vu le raisonnement à ce sujet employé par le plénipotentiaire français dans le susdit protocole du 28 décembre, surtout lorsqu'il l'aura comparé avec la note du même ministre, en date du 8 décembre, où la présence du ministre batave est citée comme un témoignage certain d'accession de la part de son gouvernement au traité préliminaire, et de l'autre pour accélérer la discussion des deux autres objets.

Le ministre français a observé qu'à l'égard des communications inofficielles qui ont eu lieu avant l'ouverture du protocole des conférences, elles ne peuvent acquérir d'importance qu'après qu'elles auront été présentées sous une forme officielle, et qu'alors seulement il y aura lieu d'examiner si elles dérivent des principes posés dans les préliminaires.

Il a répondu au désir témoigné par lord Cornwallis pour l'admission du ministre batave aux conférences, par la notification suivante de ce plénipotentiaire :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la » République Batave auprès de la République française, et son ministre plénipotentiaire au congrès » d'Amiens, a l'honneur de notifier au citoyen Joseph » Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République française, que les pleins pouvoirs et instructions qu'il a reçus de son gouvernement, l'autorisent » à participer aux négociations de la paix définitive, » d'après les bases établies dans les préliminaires signés à Londres, entre la France et l'Angleterre, le » 1er octobre 1801. »

près la communication de la pièce ci-dessus, le istre plénipotentiaire français a proposé à lord nwallis d'admettre le plénipotentiaire batave aux férences, et s'est chargé de l'initier à la première : ui a été arrêté.

Citoyen ministre, la dépêche très importante du yen Hauterive, en date du 29 décembre, ne m'a remise qu'hier. Les vents contraires ont retenu ourrier plusieurs jours à Calais. Otto à Talleyrand. Londres, 4 janvier 1802.

ette dépêche me présente l'ensemble des dedes que le gouvernement français se propose de à Amiens. Je n'ai pu la lire sans me féliciter de odération qui a présidé à la rédaction de votre tre-projet, et sans en tirer le meilleur augure r la prompte conclusion du traité définitif. En t, à l'exception de quelques articles sur lesquels remier Consul ne paraît pas disposé à vouloir ster péremptoirement, je n'y trouve absolument qui n'ait été prévu dans les négociations précétes, et qui ne puisse se concilier, après quelques ussions de forme ou de rédaction, avec la façon enser et les véritables intérêts du gouvernement ais.

ette perspective serait moins satisfaisante si le iltat des discussions d'Amiens pouvait être cal- d'après les règles ordinaires de la diplomatie ; s l'expérience a déjà dû convaincre le ministre ais, que la justice et la fermeté du premier Con- n'admettent que très rarement ces formes dila- es et ces débats minutieux qui caractérisent sou-

vent les négociations. J'ai mis jusqu'ici le plus grand soin à pénétrer le ministère de cette vérité, que les opérations extérieures et intérieures de la France, depuis deux années, devraient avoir suffisamment démontrée.

Je profite de la communication que l'on a bien voulu me faire, pour jeter un coup d'œil rapide sur les divers articles qui composent le contre-projet présenté par le citoyen J. Bonaparte :

L'article 2, qui concerne le renvoi des prisonniers, aurait eu son exécution immédiatement après la ratification des préliminaires, si le ministre de la guerre anglais ne se fût avisé de faire de cet acte d'humanité un objet de trafic, et de le faire entrer dans les considérations qui, suivant lui, devaient nous engager à céder l'île de Tabago. J'avais déjà obtenu des commissaires du transport-office, la promesse d'un renvoi, sinon général, du moins partiel, de tous les Français détenus en Angleterre, et il était, en effet, de l'intérêt de l'administration de faire imputer à sa générosité le désir de diminuer la dépense énorme qu'occasionne l'entretien des prisonniers. Tous les hommes sensibles du gouvernement paraissent goûter ma proposition ; et il est en effet impossible de jeter les yeux sur les dépôts de nos prisonniers, sans frémir d'horreur ; mais quand j'ai vu que Tabago devait être le prix de ce sacrifice apparent, j'ai dû considérer les prisonniers comme les soldats d'une garnison assiégée, dont les privations et les souffrances sont sans doute extrêmes, mais qui se dévouent pour la gloire et l'honneur de leur pays.

i ralenti mes efforts. Cependant il ne se passe pas e décade sans qu'on fasse partir une centaine de ; malheureux, sous prétexte d'infirmités, et ce étexte n'est souvent que trop réel.

Quant au remboursement des frais pour l'entretien s prisonniers, il est juste de dire qu'il n'y a aune comparaison entre la guerre actuelle et celles i l'ont précédée. La moitié de l'Europe était, pour isi dire, à la solde de l'Angleterre, et, si plusieurs andes puissances se sont déshonorées à ce point, il t incontestable que celles de leurs troupes qui ont é faites prisonnières par les nôtres, doivent être nsidérées comme anglaises, au moins sous les raprts des compensations pécuniaires. J'ai été si prondément pénétré de cette vérité, que j'aurais refusé signer les préliminaires, si lord Hawkesbury eût sisté sur la stipulation des remboursements, que je avais d'abord évalués qu'à 20 millions, mais qui élèveraient peut-être au double de cette somme.

Les articles 3 jusqu'au 10e, renfermant les restitions nominativement exprimées, ne sauraient être réables au gouvernement, parce qu'ils présentent longue série des sacrifices qu'il fait à la paix. Il rait mieux aimé exprimer les restitutions en bloc, nsi qu'il l'a déjà fait dans les préliminaires. Les zetiers et quelques membres du Parlement, ont, à vérité, suppléé à cette réticence; mais, dans un ité formel, l'énumération des restitutions sera is marquante, et quoiqu'elle constate les succès la Grande-Bretagne pendant la guerre, elle nonce aussi, de sa part, des renonciations péni-

bles. Il est possible cependant qu'on soit moins scrupuleux à ce sujet qu'on l'a été ci-devant, et, dans tous les cas, je ne crois pas qu'une discussion de ce genre puisse retarder considérablement la paix définitive. Je dois supposer que l'article 3, relatif à la restitution des comptoirs de l'Inde, comprendra toutes les concessions qui ont été faites par la convention du 30 août 1787, touchant la juridiction de Chandernagor, Dacea, Judgea, Batasore et Patna, de même que les autres points qui ont été réglés et qui n'ont pas été mis complètement à exécution. Il n'est pas vraisemblable que le gouvernement anglais fasse beaucoup de difficultés à l'égard de nos possessions territoriales dans l'Inde. Il s'est fait, depuis quelque temps, à ce sujet, une révolution dans les idées : ce ne sont plus les possessions françaises que l'on craint, c'est le commerce de la France ; de même que l'on considère comme la source des richesses de la Grande-Bretagne, non ses vastes possessions, mais son commerce dans l'Inde : « Si la France, m'ont » dit souvent des Anglais très instruits, n'avait pas de » possessions dans l'Inde, nous devrions lui en don- » ner : d'abord, parce que ses établissements entre- » tiendront dans l'Inde cet équilibre qui est si néces- » saire à notre propre existence, et surtout parce que » nous avons besoin d'acheteurs, et que les Français » nous sont utiles pour faire fleurir notre commerce » et nos manufactures. S'il n'y avait plus de Fran- » çais dans l'Inde, les Anglais seraient bientôt telle- » ment corrompus, tellement dégénérés, qu'ils en se- » raient bientôt chassés par une poignée de Marattes. »

Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais remarqué ici la moindre jalousie à l'égard de nos comptoirs dans l'Inde, et je ne puis croire que ce sentiment se manifeste à Amiens de manière à entraver les négociations. Mais si ce que le citoyen Hauterive me mande touchant la libre navigation dans les mers d'Asie, doit s'entendre comme une innovation dans le cabotage de l'Inde, comme un arrangement d'après lequel les navigateurs français obtiendraient de plus grands avantages qu'ils n'en avaient avant la guerre, je suis très porté à croire à une très forte résistance de la part des négociateurs anglais. Il est dans l'esprit de l'administration actuelle d'être très réservée quand il s'agit de la négociation. En effet, ce ministre ne saurait faire un pas sans consulter une dizaine de comités de négociants et d'armateurs jaloux de leurs droits fondés ou usurpés, et prêts à attaquer le gouvernement qui se permettrait de les blesser; sous ce rapport et sous celui des finances, on dirait que la foi publique de ce pays n'a pas son centre à Saint-James, mais à la Bourse de Londres. Cette puissance capitaliste, très forte dans tous les temps, s'est encore accrue prodigieusement par les emprunts immenses que les circonstances ont rendu et rendent encore indispensables dans ce pays, si la pénurie du Trésor public répond aux négociants de la condescendance des ministres, et quelque libérale que soit l'opinion personnelle de ces derniers, ils se trouvent journellement dans le cas de la sacrifier à l'avidité insatiable des créanciers de l'État.

C'est sous ce point de vue aussi que j'ai considéré

les articles 11, 12, 13 et 14 de votre contre-projet.

Lorsque lord Hawkesbury m'a parlé d'un arrangement touchant Terre-Neuve, il a lié cette question à celle de Tabago, et j'ai dû écrire d'après cela que cette île devait être la compensation des avantages que l'on nous aurait accordés à Terre-Neuve. Je vous ai écrit dans ce sens; mais dans cette supposition même, j'ai entrevu les plus grandes difficultés, non-seulement d'après les déclarations souvent ostensibles de lord Hawkesbury et de M. Addington, mais d'après la connaissance que j'ai de l'esprit de ce peuple et surtout de celui de la cité de Londres. Je n'ajouterai rien aux observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous transmettre à ce sujet. Je me borne à entrer ici dans quelques détails qui sont personnels à M. Addington. Depuis près d'un siècle, ce ministre est le seul dont l'existence ne repose que sur la faveur du souverain et la bienveillance du public. Les grandes familles d'Angleterre, habituées à soutenir telle ou telle administration dont les chefs sont leurs alliés, professent une neutralité absolue à l'égard de M. Addington, qui est à leurs yeux un homme nouveau, un homme de rien. Les Chathams sont les seuls qui témoignent quelque intérêt pour le ministre actuel; sans doute parce qu'ils ont des reproches à se faire, et que, par sa position, M. Addington est plus que personne en état de faire connaître les funestes effets de leur ancienne influence. Dès son élévation au ministère, M. Addington s'est appliqué à captiver la confiance du public, et surtout du commerce, et c'est sur cette confiance que repose son autorité; tout

ce qui peut porter atteinte à la haute opinion que les Communes ont conçue de ses talents et de son intégrité, paraît l'épouvanter, non qu'il tienne à sa place, pour laquelle il témoigne la plus grande indifférence, mais parce qu'il chérit le peuple, parce que les sentiments qu'il lui a inspirés, exigent de sa part une réciprocité qu'il lui serait impossible de blesser, sans se croire déshonoré; ce dévouement s'étend jusqu'à certains préjugés commerciaux, avoués comme tels par le ministre lui-même, mais respectés parce qu'ils appartiennent à une grande masse d'habitants qu'il s'est fait la loi de ménager.

Pour revenir à l'article de la pêche, je puis vous assurer, Citoyen ministre, que personne n'a à ce sujet des idées plus libérales que l'administration actuelle; mais elle se croit dans l'impuissance absolue de les faire valoir, et je doute fort qu'il soit plus facile de faire entrer les articles 11, 12, 13 et 14, dans le traité définitif, qu'il ne l'a été d'en obtenir les stipulations dans les préliminaires. Néanmoins, je n'ai pas besoin de le dire, il sera infiniment utile d'insister fortement sur ces articles, de les faire regarder comme des objets de la plus haute importance pour la France, et d'en faire valoir le sacrifice, s'il est nécessaire, de manière à justifier l'abandon de quelque autre point sur lequel les Anglais pourraient se montrer difficiles : c'est dans ce sens que je travaillerai ici, pour éclairer la discussion qui pourra s'établir sur la neutralisation de la pêche et de ses produits, en temps de guerre, proposée par l'article 14. Il n'est peut-être pas inutile de vous faire

observer, Citoyen ministre, que j'ai eu depuis deux années, des altercations constantes avec les commissaires du Transport-Office et avec l'Amirauté anglaise. On a reconnu deux fois que la petite pêche devait être libre à environ vingt lieues de nos côtes, mais on a invariablement refusé de reconnaître comme libre, soit la grande pêche, soit le produit de la pêche considérée comme marchandise ; sous ce rapport, on s'est obstiné à assimiler ce produit à toute autre marchandise saisie en temps de guerre. Il m'a été impossible, dans aucun cas, d'obtenir soit la restitution des bâtiments, soit une indemnité pour la marée saisie. Quelquefois on a regardé comme un devoir d'humanité de renvoyer et de protéger les petits pêcheurs ; mais la grande pêche est toujours considérée comme une stipulation entièrement commerciale, comme un objet d'industrie très lucratif, qu'un ennemi peut se permettre d'entraver, de même que toute autre opération du même genre. « Vous vous plaignez, m'a-» t-on dit quelquefois, parce que nous sommes les » plus forts; mais si vous aviez une marine plus con-» sidérable que la nôtre, vous vous garderiez bien » d'insister sur un principe propre à dénaturer com-» plètement une guerre maritime ; car à mesure que » le cabotage ordinaire se trouverait entravé par les » hostilités, la pêche s'accroîtrait de tous les bâti-» ments et de tous les matelots que le commerce ne » pourrait plus employer, et pendant que les mate-» lots d'une puissance seraient occupés inutilement » sur les escadres et sur les convois, les matelots de » l'autre fourniraient du poisson à l'Europe entière. »

Cet argument est sans doute poussé trop loin, mais il sert à montrer le point de vue sous lequel on considère cette question en Angleterre.

L'article 15, touchant la levée des séquestres, a besoin de tous les développements que le citoyen Joseph Bonaparte aura pu lui donner. Pour éviter des interprétations très embarrassantes, très préjudiciables à nos finances, immédiatement après la signature des préliminaires, il s'est formé ici un comité composé de tous les Anglais qui avaient placé des capitaux dans nos fonds publics. Ce comité ne s'est pas borné à réclamer éventuellement la levée du séquestre des fonds actuellement existants, d'après la rédaction sur laquelle est basé le tiers consolidé, mais il a cru devoir insister sur le paiement des arrérages, et même sur l'inscription de la totalité de leurs capitaux sur le grand-livre. Le comité a présenté à ce sujet à lord Hawkesbury, un mémoire qui forme des arguments précieux, mais qui me paraissent tout-à-fait inadmissibles. En voici un aperçu très succinct :

La réduction de la dette publique en France n'est pas applicable aux Anglais :

1° Parce que les citoyens français ont reçu le remboursement du moins nominal des deux tiers des biens nationaux ; on a payé leurs contributions, avantages dont les sujets anglais ont été privés complètement. Les citoyens français étant sur les lieux, ont reçu du moins pendant plusieurs années, la totalité des intérêts de leurs capitaux, tandis que les Anglais n'ont rien touché.

2° Parce que les citoyens français ont un intérèt



appelés à payer un dixième de leurs rev
que les Anglais qui se trouvent dans le
aient été soumis à cette taxation très rig
en résulte que l'on a fait en Angleterre u
tion en faveur des actionnaires français,
actionnaires anglais doivent également j
protection particulière de la loi publique

Pour appuyer plus fortement ses récla
comité pétitionnaire généralise ses idées,
que la France est trop riche, trop puis
manquer à ses engagements; que loin de
rétablissement de l'ancienne dette, elle do
ser de la refondre en entier, et de multip
moyen, la circulation des capitaux et les
présentatifs de la richesse publique.

Je n'entrerai pas dans les autres détail
moire fort long et quelquefois bien ra
président du comité est venu me le commu
me demander ma façon de penser à ce s
ai dit que les Anglais ne pouvaient s'atte
aucun rapport, à être mieux traités par le
ment français, que nos propres citoyens;

Quant aux autres points, je lui ai fait espérer que l'on ferait à Amiens tout ce qui serait juste et réciproquement convenable. Tous les autres articles me paraissent devoir être adoptés sans objection.

Quant au Portugal, je conçois que le ministre anglais insistera beaucoup sur un article patent pour pouvoir fermer la bouche à quelques adversaires qui l'ont déjà assailli. La rédaction que vous proposerez ne saurait manquer d'être agréable au gouvernement anglais, et s'il y avait quelque difficulté à ce sujet, je me chargerais volontiers de la faire lever en très peu de temps.

Le premier Consul ayant consenti à admettre éventuellement un article en faveur du prince d'Orange, j'aime à croire que cette concession, peu importante en elle-même, mais personnellement agréable au roi, nous vaudra une bonne compensation ; tant que le citoyen Joseph Bonaparte n'aura rien accordé à ce sujet, j'aurai soin d'insister sur mes anciens refus, et de présenter la demande comme déplacée, parce qu'elle se trouve hors des préliminaires. »

« Citoyen ministre, quand lord Hawkesbury m'a parlé de votre contre-projet, il n'avait pas encore consulté le cabinet, et le ton calme avec lequel il traitait quelques articles de cette pièce, me faisait croire qu'on ne les considérait que comme des objets de discussion peu importants. Otto à Talleyrand. Londres, 6 janvier 1802.

J'ai eu, hier soir, une entrevue de deux heures avec M. Addington, qui m'a convaincu du contraire. Il m'a informé que le contre-projet avait causé ici la

sensation la plus vive, et il est entré dans les détails que je m'empresse de vous transmettre.

J'ai remarqué dans les regards du ministre une sorte d'anxiété qui ne lui est pas naturelle. Il a commencé par me dire qu'en signant les préliminaires, le gouvernement avait été aussi loin que sa position lui permettait d'aller; qu'en contrariant plusieurs préjugés commerciaux et politiques de la nation, à l'égard de Malte, du Cap et de Demerari, il avait montré un courage dont nous devons lui savoir quelque gré; que l'espoir seul de mettre immédiatement un terme aux calamités de la guerre, avait pu le porter à renoncer à plusieurs avantages très essentiels, et qu'il avait été bien loin de supposer que l'époque des négociations définitives pût devenir celle de nouveaux sacrifices; que l'honneur et la bonne foi lui faisaient la loi d'adhérer strictement aux conventions renfermées dans les préliminaires, mais qu'aucune considération ne pourrait l'engager à aller au-delà et à compromettre ainsi la dignité et la réputation du Roi.

Il a dirigé ses observations sur trois points qui lui paraissent entièrement distincts :

1° Les objets convenus dans les préliminaires.

2° Les objets indiqués dans les préliminaires comme devant être décidés à Amiens.

3° Les objets entièrement étrangers aux préliminaires.

Parmi les objets convenus, la cession de la Trinité présente la plus grande difficulté. L'Espagne profite de l'armistice, mais elle ne s'est pas encore pronon-

cée pour la paix ; il est impossible même de prévoir quel parti elle prendra. La cession de la Trinité est si étroitement liée aux arrangements pris avec la France, qu'elle représente réellement la représentation des restitutions que la Grande-Bretagne s'est engagée à faire. Or, ces restitutions ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'Espagne à l'article qui la concerne. « Peut-on supposer, a continué M. Ad-
» dington, que nous voudrions commencer une guerre
» directe contre l'Espagne pour la forcer à consen-
» tir à notre arrangement ? Il faudrait conserver tout
» notre état militaire sur le pied de guerre, et la
» France elle-même serait obligée de conserver le
» sien ; car, tant que nous serions armés, elle ne
» pourrait se dispenser de l'être. Comment, d'ail-
» leurs, empêcher les rencontres malheureuses en
» mer, de nouveaux sujets de querelle entre la France
» et la Grande-Bretagne? Tout ceci est tellement em-
» barrassant, que le seul expédient qui puisse con-
» venir à ce gouvernement-ci, dans le cas d'une pro-
» longation du refus de l'Espagne au traité définitif,
» serait de stipuler que la restitution des conquêtes
» faites par la Grande-Bretagne ne peut avoir lieu
» qu'après l'accession de l'Espagne au traité définitif. »
En proposant cet expédient, M. Addington n'a pu s'empêcher de convenir avec moi qu'une pareille clause rendrait la paix illusoire, et qu'il vaudrait autant attendre l'accession de l'Espagne avant de terminer.

Quant à Malte, M. Addington s'oppose encore plus fortement que lord Hawkesbury à l'idée de détruire

les ouvrages : d'abord cette démolition ne lui parai pas une garantie, vu la force naturelle du rocher su lequel reposent ces ouvrages; de plus, la mesure lu paraît injuste envers Londres et les habitants d Malte, et, d'après les renseignements particulier qu'il assure avoir reçus de cette île, il pense qu l'esprit des Maltais est tellement monté, qu'ils se ré volteraient contre toute garnison étrangère qui en treprendrait de démolir les fortifications, et qu'i pourrait en résulter une guerre sanglante dont le mi nistre serait responsable aux yeux de ceux qui ai ment à blâmer sa conduite.

L'admission du ministre portugais à Amiens est à la vérité comprise parmi les objets convenus; mais M. Addington m'a dit qu'il concevait parfaitemen que, dans l'état actuel de nos relations avec le Portugal, nous devions trouver cette admission inutile e même déplacée; qu'il n'était pas dans son caractèr d'élever des difficultés pour des petits intérêts, e que, malgré la promesse faite par le cabinet à S. M Très Fidèle, il tâcherait de faire tomber la prétentio de M. de Souza, et qu'il n'en serait plus question Le second point de discussion renferme les objets in diqués dans les négociations de Londres, comme de vant être discutés à Amiens. Tel est, en premier lieu l'article qui concerne le remboursement des dépen ses faites pour l'entretien des prisonniers. J'ai parl à M. Addington dans le sens qui avait toujours serv de base à mes refus. Le ministre m'a dit : que le mêmes observations avaient été faites à Amiens, e qu'il ne pouvait les admettre qu'en partie ; qu'il

avait une grande distinction à faire entre les troupes soldées par la Grande-Bretagne et celles dont les souverains ont reçu des subsides du Roi pour continuer leur propre guerre; que ces souverains ont complètement agi en leur propre nom, et qu'il serait très injuste de faire supporter au trésor britannique l'entretien de leurs prisonniers; que, dans les dernières guerres, les Anglais avaient soldé des troupes allemandes qui, sous tous les rapports, doivent être et ont été considérées comme anglaises, mais qu'il n'en était pas de même des troupes russes et autrichiennes agissant directement sous leurs généraux et sous les ordres de leurs souverains. « Nous sommes bien loin,
» a-t-il continué, de nier que plusieurs corps italiens,
» bavarois ou suisses, soldés par nous, ne doivent
» être portés sur notre compte; mais nous ne consen-
» tirons jamais à acquitter les dettes de ceux qui n'é-
» taient pas sous nos ordres. Nous ne demandons
» pas non plus le paiement immédiat des sommes qui
» peuvent nous être dues; mais nous désirons que,
» de même que dans les guerres précédentes, le prin-
» cipe soit formellement reconnu et que le rembour-
» sement se fasse suivant les convenances du trésor
» de la République. »

J'ai vainement essayé, Citoyen ministre, de faire abandonner cette thèse à M. Addington, que j'ai trouvé sur cet article bien plus difficile que lord Hawkesbury. Comme chef de la Trésorerie, il est plus à portée que son collègue d'apprécier le montant de cette créance.

Quant à Tabago qui, selon lui, est un des points

les plus importants de la négociation, il m'a rappelé la promesse que j'ai été chargé de faire, et il m'a dit que cette promesse seule avait engagé le Roi à consentir aux préliminaires; que le cabinet avait eu beaucoup de peine à obtenir ce consentement, et qu'il avait promis à S. M. d'insister sur ce point, lors de la conclusion du traité définitif; que de tous les objets en discussion, cet article et celui du prince d'Orange étaient les seuls qui eussent une grande influence sur la façon de penser du Roi, et que rien ne pourrait contribuer plus efficacement aux relations les plus intimes entre les deux nations; que le commerce de Londres mettait également la plus haute importance à cette acquisition, dont l'abandon serait un très petit sacrifice pour la France; que, lors des négociations de Londres, le cabinet avait cru devoir entrer dans les vues du premier Consul, en n'insistant pas trop fortement sur une cession que les circonstances auraient pu faire regarder comme inconvenante; mais qu'aujourd'hui, le Roi et la nation regarderaient cette cession comme un acte de générosité, comme une marque de bienveillance, enfin, comme un gage d'amitié de la République Française, et que lui et ses collègues auraient soin de le représenter sous ce point de vue au Parlement; que, comptant fermement sur l'exécution de la promesse que j'avais faite, le ministre s'était bien gardé de la laisser transpirer pour ne pas affaiblir le mérite que cette cession inattendue et spontanée aurait aux yeux du public. J'ai répondu à M. Addington que mes promesses réitérées à ce sujet n'avaient jamais été absolues; que

j'avais assuré le ministre que le gouvernement français se prêterait volontiers à la cession de Tabago pour un juste équivalent. Le ministre ne croit pas qu'il puisse se permettre de disposer d'une seule possession anglaise, et le remède proposé lui paraît pire que le mal. Il s'est beaucoup étendu sur l'inutilité de cette colonie entre nos mains, sur la négociation commencée à ce sujet par le roi de France, négociation d'après laquelle Tabago avait été le prix d'environ six millions de notre monnaie. Il m'a confié que lord Cornwallis en avait parlé directement au premier Consul, mais que la proposition avait été très mal reçue; que, sous d'autres rapports, ce négociateur avait été extrêmement satisfait de ses conversations avec le chef de notre gouvernement, qu'il en avait fait le rapport le plus consolant, et qu'il y avait ajouté des observations qui confirmeraient la haute opinion que le ministre avait conçue depuis longtemps des intentions du gouvernement français; que c'était précisément pour resserrer les liens entre les deux États que le ministre désirait obtenir de la générosité du premier Consul un point qui touche le Roi de si près, d'autant plus que la difficulté qui s'élève aujourd'hui à l'égard de Tabago embarrassera le cabinet plus que toute autre chose.

A l'égard du prince d'Orange, M. Addington a observé qu'à la vérité, les négociations de Londres ne renfermaient aucune promesse formelle; que, cependant, les intérêts de ce prince avaient été abandonnés dans la supposition qu'ils seraient réglés à Berlin avant la conclusion du traité définitif; qu'il

paraissait évident, aujourd'hui, que cet arrangement n'aurait pas lieu à Berlin ; qu'on signerait la paix sans s'occuper du prince d'Orange ; et je lui ai communiqué plusieurs conversations que j'ai eues moi-même avec le comte de Hauglwitz ; quant à nous, je n'ai pas laissé entrevoir les dispositions favorables dont le citoyen Hauterive m'a rendu compte, bien convaincu que, pour produire un bon effet, ces dispositions ne doivent être connues qu'à propos.

Le troisième point de discussion, et le plus difficile de tous, est celui qui concerne quelques-unes de vos demandes qui se trouvent hors des préliminaires, et que M. Addington refuse péremptoirement d'admettre.

Tel est, en premier lieu, l'abolition du salut de mer ; le ministre m'a dit qu'une pareille stipulation rendrait le cabinet odieux aux yeux de toute l'Angleterre ; que le gouvernement aurait soin d'empêcher que le salut de mer ne devînt un motif de vexation et de plainte, mais qu'il était hors de son pouvoir d'y renoncer. Tous les articles qui concernent la pêche, la cession d'une partie de Terre-Neuve et la libre navigation dans l'Inde, lui paraissent également inadmissibles, et tellement contraires à l'opinion et aux prétentions du public anglais, que le cabinet ne saurait les recueillir sans se perdre. Il m'a parlé de cette impossibilité avec tant de confiance, qu'en supposant même que le refus du cabinet devînt la cause d'une nouvelle guerre, il m'a déclaré qu'elle serait généralement approuvée par le Parlement et par le peuple. « Ces sortes d'arrangements, a-t-il continué,

» pourront devenir, dans des temps plus calmes, des » objets de négociation entre les deux gouvernements, » et ils seront beaucoup moins difficiles, puisque la » malveillance ne pourra les attribuer à la faiblesse » ou à la crainte, et qu'on aura le temps de póser et » de faire goûter au public tous les motif qui les au- » raient rendus utiles et nécessaires. »

M. Addington a envoyé, il y a deux jours, à lord Cornwallis, son ami intime, une lettre particulière de sa main, renfermant tous les raisonnements dont je viens de vous entretenir, et il est à présumer que le négociateur anglais agira complètement dans le sens du ministre.

Au reste, ce dernier m'a témoigné le désir le plus sincère de terminer le plus tôt possible, l'ouverture du Parlement devant avoir lieu le 26 janvier (6 pluviôse) ; il ne se dissimule pas la satisfaction qu'il aurait d'annoncer l'heureux résultat des négociations d'Amiens.

Le prince de Galles a communiqué à M. Addington, toute la conversation dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte dans ma dépêche n° 3, et je ne m'étais pas trompé en supposant que cette entrevue avait été concertée avec le ministre. En effet, il n'a jamais régné une harmonie plus parfaite dans la famille royale et le gouvernement. Cet accord est entièrement l'ouvrage de M. Addington qui, pour concilier la tranquillité de son pays, désire établir le même accord entre les deux gouvernements et d'écarter tout ce qui pourrait prolonger les discussions pour la paix définitive, d'autant que la situation très

alarmante des Antilles diminue journellement l'intérêt que ces discussions auraient pu présenter dans tout autre temps. »

M. Hauterive à Joseph. Paris. 6 janv. 1802.

« J'ai remis au premier Consul votre dépêche du 4. Il m'a ordonné de vous faire passer sur-le-champ la réponse suivante :

Le premier Consul pense que la déclaration du ministre batave est suffisante pour que l'admission de ce ministre aux conférences puisse être autorisée, sans inconvénients pour nos droits et pour les intérêts que nous avons à défendre.

Il est cependant indispensable que cette déclaration soit insérée au protocole, le jour même de la première conférence à laquelle le citoyen Schimmelpenninck doit assister.

Quant à la réserve que le ministre batave fait de la faculté de signer ou de ne pas signer le traité définitif, selon que l'ensemble des intérêts généraux de la République et de ses rapports avec la France sera ou ne sera pas réglé au congrès, cette prétention est si frivole qu'elle ne mérite pas d'être réfutée. Il nous importe qu'il adhère en son nom aux préliminaires, parce que les préliminaires expriment la cession d'une des possessions de la République ; il nous importe qu'il assiste au congrès, puisque sa présence aux conférences résulte de l'exécution littérale des préliminaires ; mais qu'il signe ou ne signe pas le traité définitif, cette alternative est indifférente à la validité des engagements qui seront pris par la France et par l'Angleterre, et aux conséquences générales et

particulières qui doivent résulter de leur pacification.

Dans la position où l'échange de vos notes entre vous et le citoyen Schimmelpenninck vous a placé, votre conduite à son égard se présente sous deux aspects : 1° Dans le congrès, toutes les fois qu'il voudra parler des réclamations de sa République, relativement à la France, vous avez à répondre que ce sujet est étranger au congrès, puisqu'il n'en est fait aucune mention aux préliminaires ; 2° hors du congès, toutes les fois qu'il voudra provoquer des discussions sur des objets relatifs à un arrangement définitif entre la République et nous, vous avez à lui dire que vous êtes sans pouvoir pour discuter de telles questions.

Du reste, puisque vous êtes sans pouvoir pour cet objet, vos entrevues hors le congrès ne peuvent avoir que le caractère d'une conversation. Vous êtes autorisé à faire sentir au citoyen Schimmelpenninck, que son gouvernement obtiendra tout du premier Consul par la confiance et les bons procédés, et qu'il n'atteindra jamais aucun but utile par l'importunité déplacée des prétentions exigeantes.

Les États qui, comme la Hollande, se sont perdus par les écarts de leur politique, qui, après avoir fait la guerre à la France, ont été vaincus et conquis, devraient nous épargner l'embarras de les rappeler au principe de leur existence actuelle ; cette existence, c'est de nous qu'ils la tiennent ; nous ne leur devons rien et ils nous doivent tout.

Les affaires de la République Batave n'ont pas plus trait au congrès que les affaires d'Italie. Si nous



bats interminables.

Le gouvernement français n'a cessé d
l'intérêt qu'il prend à la République Bat
vernement de cette République doit se
danger il serait pour elle que cet inté
dît, et rien ne serait plus propre à prod
qu'une insistance inutile sur une deman
le premier Consul est bien résolu de ne p
Rien ne serait plus propre encore à pro
fet, que l'affectation de méconnaître la
que le premier Consul est disposé à té
Hollandais. Ne doivent-ils pas savoir, p
que l'arrangement de leurs frontières e
est l'objet constant de ses sollicitudes, e
mier Consul leur a fortement recomm
donner aucun argent au Stadthouder qu
nités de ce prince ne fussent arrêtées en
Pour revenir au premier objet de cette
premier Consul me charge de vous dir
toyen Schimmelpenninck doit, avant d'ê
congrès, consentir à ce que son adhési
minaires soit insérée au protocole des

ment que la Hollande, par un acte diplomatique, a déclaré consentir aux préliminaires, il reste pour constant qu'à l'époque des préliminaires, et sur tous les objets convenus dans les préliminaires, la République Batave et la République Française étaient d'accord.

Dès lors, l'obligation respective qui liait les deux États à ne pas faire la paix l'un sans l'autre, est remplie.

Dès lors, enfin, le refus que pourrait faire le citoyen Schimmelpenninck de signer le traité définitif, ne changerait rien à la nature des obligations antérieures; car le refus ne pouvant être fondé sur des droits et des motifs tirés des préliminaires, n'aurait aucune force. Quant à la sanction du traité définitif, qui, par cela seul qu'il est destiné à expliquer et à donner une étendue plus grande et plus durable aux articles préliminaires, il consacrera, par ce fait, les nouveaux rapports qui doivent lier non-seulement l'Angleterre et la France, mais la République Batave elle-même, qui aura adhéré aux préliminaires.

La promesse que le citoyen Schimmelpenninck a faite de ne pas mêler, en présence du lord Cornwallis, la discussion des intérêts de sa république à celle des intérêts communs, doit lui être rappelée s'il était tenté de s'en écarter. Ce ministre doit savoir que cette réserve lui est encore imposée par la connaissance de la position de la Hollande. La Hollande est une puissance du second ordre; en affectant les droits et les prétentions d'une puissance du premier ordre, elle ne saurait donner aux uns et aux



paix, que peut faire autre chose une puiss
daire, comme la Hollande, que d'y adhé

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 janv. 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai pas encore
à ma dépêche expédiée le 3. La conf
je vous annonçais, a eu lieu le même
sans résultat digne d'être consigné au
Lord Cornwallis a continué à beaucoup
sur l'admission du ministre batave; j'a
qu'il fût avant question de l'article des p
il a pris du temps, et moi aussi. Nous att
lement des réponses de nos gouvernemen
prendre nos conférences. Je ne puis que v
veler les mêmes prières pour connaître inc
l'intention du gouvernement sur l'admiss
nipotentiaire batave; et, dans le cas où il
ne pas admettre ce ministre, faut-il stipu
nom la cession de Ceylan, de la manièr
dans le projet anglais ?

Hier est passé ici un courrier autrichi
de Vienne, qui a parlé long-temps avec l
wallis, et a ensuite continué sa route pou

« Citoyen, le premier Consul m'a ordonné, avant son départ, de vous envoyer la copie de la traduction d'une note adressée au général Saint-Cyr par M. de Cevallos (1). J'ai l'honneur de vous la transmettre. Le ministre me charge, dans sa dernière lettre, de continuer, pendant l'absence du premier Consul, l'envoi des courriers qui lui portent à Lyon les dépêches de son département; il me recommande de lui en expédier un au moins tous les deux jours, et il ajoute que si vos dépêches lui sont adressées à Paris, je dois les lui faire parvenir, sans le moindre retard, par la voie des courriers extraordinaires. »

M. Hauterive à Joseph. Paris, 9 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint un de nos protocoles, qui n'a pu être signé que cette nuit, quoiqu'une partie des objets qui y sont traités ait été discutée depuis le 3 janvier, une partie même des articles qui n'ont été présentés qu'hier au soir; et, pour terminer des débats interminables, nous sommes convenus d'apposer à cette conférence la date du 3 janvier, ce qui reporte à ce moment la notification du ministre batave, quoiqu'elle n'ait été présentée qu'hier. Ce ministre sera admis demain.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 10 janv. 1802.

Vous remarquerez dans ce protocole la trace des discussions qui se sont élevées, et j'ai été forcé de parler un peu vivement au secrétaire de la légation anglaise, et de faire sentir à lord Cornwallis combien il était malheureux que sa loyauté et sa bonne foi

---

(1) Ministre espagnol.

fussent paralysées par des subtilités déplacées. La conférence s'est terminée très paisiblement, et je ne puis que continuer à me louer, de plus en plus, des procédés, des principes et du caractère de lord Cornwallis, qui paraît très peiné du rôle qu'on semble vouloir lui faire jouer.

Le rappel d'un écrit, sans signature et sans date, qui me fut remis le 17 décembre, par le plénipotentiaire anglais, comme suppléant à la difficulté qu'il avait de l'exprimer en français, a été un des principaux motifs des discussions qui se sont élevées. Vous vous rappellerez qu'il est question, dans cette minute, des indemnités à accorder au prince d'Orange et des réclamations contre la République Batave. Le ministre anglais n'y a plus donné aucune suite depuis ce moment. Il en a été fait mention dans le protocole qu'il présentait hier, sous la date du 13, afin d'offrir de nouvelles difficultés au ministre batave à l'instant de son admission, et donner aux réclamations une autorité qu'elles ne doivent pas avoir sur la notification d'adhésion du plénipotentiaire de la République Batave. Je n'ai fait encore aucun usage de la liberté que vous m'avez donnée de stipuler un article en faveur du prince d'Orange; j'ai cru devoir attendre les réponses du ministre anglais sur Malte, la reconnaissance de la République Cisalpine, et la mention de la République Ligurienne. M. Merry n'a pas craint de demander en échange une indemnité pour le Roi de Sardaigne. M. Merry, parlant plus facilement le français, se trouve par là autorisé à prendre souvent la parole; il n'est pas toujours d'accord

avec lord Cornwallis, et ils paraissent dirigés par deux principes différents.

Je ne me servirai de l'article du prince d'Orange, que dans le cas où son insertion pût aplanir toutes les difficultés et que la question même des prisonnier fût décidée en notre faveur.

Lord Cornwallis m'a annoncé l'arrivée des nouvelles instructions sur l'article de Malte. Il m'a répété que son gouvernement ne pourrait jamais se décider à la démolition des fortifications, qu'il embrasserait un tout autre projet plutôt que celui-là. Il consentirait à mettre l'île de Malte sous la garantie de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse; à la remettre entre les mains des troupes de S. M. Sicilienne, qui occuperait les forteresses pendant l'espace de trois ou quatre ans, jusqu'à ce que l'Ordre eût à sa solde des troupes suffisantes pour défendre cette île. Il insiste pour que la France et l'Angleterre consentent à fournir le supplément de solde qui serait nécessaire pendant les premières années, si les fonds mis en réserve depuis que l'Ordre a abandonné l'île de Malte, n'étaient pas suffisants. Lord Cornwallis regarde cette clause comme honorable et peu onéreuse aux finances des deux États. Il propose l'érection d'une langue de Malte qui ne serait composée que des naturels du pays; les droits maritimes pourraient servir à leur entretien. Il consent à déclarer Malte port neutre, même en temps de guerre. Il serait ouvert à toutes les nations; les chevaliers continueraient à prêter le serment au roi de Naples, qui serait reconnu suzerain



contre les infidèles, que cette abolition,
aux principes de mon gouvernement, p
remplacée en formant à Malte un lazar
dont les droits pourraient servir à l'entr
nouvelle langue de Malte, si elle était ado
ouvrant le port de Malte à toutes les nations
pas possible qu'on y reçût les Barbaresqu
qu'ils ne fussent pacifiés avec toutes les pui
talie. Lord Cornwallis aurait voulu réser
pour le roi des Deux-Siciles, sous prétext
zeraineté. Il approuve l'idée d'un lazar
donner quelque utilité à un Ordre qui en a
leurs si peu. Il répugne absolument à la
d'une garnison composée de militaires des
puissances de l'Europe, il voudrait qu'il
Français, ni Anglais. Son prétexte est la
dissensions qui pourraient survenir entre
dus des deux nations : la vraie raison est,
la crainte que l'influence que les militair
pourraient y exercer, et celle des principes
qu'on peut leur supposer. Il ajoute que la
l'Angleterre, ayant besoin d'être aidées pa

pose d'établir que la garnison de Malte sera composée par moitié des naturels du pays, et que l'autre moitié sera formée par les militaires de toutes les nations qui ont des langues dans l'Ordre. Lord Cornwallis pense que les deux nations pourront d'autant plus librement s'entendre et avec d'autant plus de liberté sur l'Ordre de Malte, qu'elles ne montreront aucun intérêt national, et qu'elles se contenteront de l'honneur de reconstruire sous une forme utile à l'humanité, un établissement qui doit son existence à des principes si opposés à ceux de son siècle.

Je reviendrai sur cette matière, lorsqu'il en aura été question dans les conférences. Tout ce que j'ai l'honneur de vous dire dans cette dépêche, est le résultat d'une conversation particulière qui prouve que l'Angleterre a abandonné le projet d'attribuer la garantie de l'Ordre de Malte à la Russie exclusivement.

J'ai reçu la note de M. de Cevallos au général de Saint-Cyr, du 20 décembre, que le citoyen Hauterive m'a adressée hier : les prétentions de l'Espagne et de la Batavie, ne diffèrent qu'en ce que la première demande ce qu'il ne dépend plus de la France, au lieu que la dernière forme des réclamations qui n'altèrent pas la substance des préliminaires.

Si l'Europe reste dans ces termes, et que le traité définitif doive être signé sans elle, j'aurai besoin de vos informations pour la forme. La garantie est le terme que le ministre anglais désire que l'on fixe pour obtenir l'accession de cette puissance. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint le projet de lord Cornwallis, relatif à Malte ; d'après ma demande, il a réservé la formation d'un lazaret. Il consentira à déclarer aussi que la France et l'Angleterre ne solderont la garnison de Malte qu'autant que les revenus de l'Ordre ne pourront pas y suffire ; je lui ai déclaré que la France ne voulait supporter aucune charge pour cet objet.

D'après le projet de pacification entre Malte et les infidèles, il faudrait que les puissances barbaresques fussent aussi pacifiées avec toutes les puissances d'Italie, et que le roi de Naples ne soit pas le seul privilégié ; je me réfère, au surplus, à une dépêche du 16, et j'attends vos instructions.

Ci-joint copie de la première conférence à laquelle ait assisté le ministre batave.

Je me suis contenté de sa déclaration, elle est conforme à celle dont je vous ai envoyé la copie.

Après beaucoup de débats, le plénipotentiaire ayant consenti à ajouter : *en accédant aux bases des préliminaires,* M. Schimmelpenninck a donné des explications verbales qui ont paru plaire beaucoup à lord Cornwallis qui en instruira son gouvernement ; ainsi, voilà les rapports respectifs des trois puissances bien établis, quant aux préliminaires.

La veille, j'avais accepté de M. Schimmelpenninck la pièce dont vous trouverez ci-joint copie, constatant les réclamations qu'il comptait faire valoir vis-à-vis de l'Angleterre. Je lui ai observé que j'étais sans pouvoirs ; mais que je verrais avec plaisir qu'il obtînt quelques-uns des articles qui me semblent justes. Il

compte beaucoup sur les dispositions du gouvernement à l'égard de la Batavie. Il me faudra des pouvoirs pour stipuler la part des droits qui nous sont attribués au Cap, par les préliminaires. »

A la troisième conférence, M. Schimmelpenninck fut introduit par Joseph et se réunit, comme plénipotentiaire de la République Batave, aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre, pour procéder à la rédaction du traité définitif.

Il communiqua ses pleins pouvoirs dont copie fut échangée de suite avec la copie des pleins pouvoirs de lord Cornwallis.

Il déclara, au nom de son gouvernement, qu'il était autorisé à concourir, avec les plénipotentiaires au congrès, à la négociation du traité définitif, en accédant aux bases posées dans les articles préliminaires signés à Londres, le 1er octobre, entre la République française et S. M. Britannique.

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a communiqué au citoyen Joseph Bonaparte la réponse de son gouvernement à la proposition de démolir les fortifications de l'île de Malte; cette réponse est que la proposition se trouvant contraire à l'esprit des préliminaires, notamment aux articles 4 et 14, ne peut être adoptée. Conférence du 12 janv. 1802.

Après de longues discussions, il a été convenu que le ministre français présenterait un projet d'arrangement pour l'article de Malte.

La conférence a été remise au lendemain. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 janv. 1802.

« Citoyen ministre, par votre lettre du 31 décembre, vous m'engagez à faire valoir relativement aux prisonniers le principe général résultant du droit des gens et des usages, « que chaque gouvernement doit » payer les frais d'entretien des prisonniers détenus » sur son territoire. »

Et vous ajoutez « que, d'après ce principe, ce ne » serait pas aux Anglais à réclamer des compensa- » tions, parce que le Directoire a payé pour nos pri- » sonniers, en Angleterre, plus de vingt millions, et » il est douteux que les Anglais en aient payé trois » pour leurs prisonniers en France.

» Les Anglais ne pourraient-ils pas raisonner dans » un sens inverse? et nous dire, « si vous avez dé- » pensé vingt millions pour nourrir vos prisonniers » en Angleterre, pendant le peu de temps qu'a duré la » convention entre les deux gouvernements de pour- » voir chacun à l'entretien des prisonniers chez l'en- » nemi, combien l'Angleterre n'a-t-elle pas eu à dé- » penser pendant toute la guerre, pour les prisonniers » français qu'elle a nourris et entretenus chez elle? »

Peu importe, en effet, à l'Angleterre, de savoir ce que la France a dépensé pour les prisonniers français, puisqu'elle ne doit rembourser que ce qui a été fourni par la France aux prisonniers anglais.

Vous observez ensuite, « que vous vous détermi- » nerez sans peine à adopter le principe que chaque » nation paye l'entretien de ses propres prisonniers, » comme n'étant pas plus favorable à l'Angleterre, » parce que nous comprendrions dans les comptes, » les prisonniers qui, quoique appartenant à d'autres

» nations qu'à l'Angleterre, étaient soldés par elle. »

Je ne dois pas vous laisser ignorer que dans le chaos de la Révolution, toutes les formes et l'ordre des bureaux ont été intervertis, au point que les ministres de la marine et de la guerre n'ont pu se procurer aucuns détails satisfaisants, ni sur le nombre des prisonniers faits par nous, ni sur la durée de leur séjour en France, ni sur les sommes dépensées pour leur entretien ; à peine trouverait-on les éléments nécessaires pour établir ces comptes, seulement depuis le 9 octobre 1799? Quoique le congrès ne doive pas être chargé de cette liquidation, je me crois obligé de vous faire connaître la presque impossibilité où l'on se trouverait de réunir des pièces assez authentiques pour composer l'état des dépenses que nous avons faites pour les prisonniers anglais, état d'après lequel seulement nous pourrions établir une compensation.

Lord Cornwallis m'a déjà communiqué inofficiellement un premier compte dont copie est ci-jointe ; vous verrez qu'il embrasse les années 1796 et subséquentes jusqu'en 1802, et monte à 29,734,800 livres. On m'en a annoncé un autre relatif aux frais d'hôpitaux et autres articles omis dans le premier compte ; il pourra monter à une somme presque égale.

J'en tire l'induction que n'étant pas liés par les préliminaires (si, d'ailleurs, nous ne le sommes point par quelque promesse secrète), nous ferons bien de persister dans l'usage et le droit des gens. »

Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph — Conférence du 13 janv. 1802.

Bonaparte, comme il s'y était engagé dans la conférence précédente, a proposé un nouvel arrangement dans lequel il a cherché à se rapprocher autant que possible de l'article 10 du projet de traité définitif présenté par lord Cornwallis.

Il a déclaré ne voir aucun inconvénient à remettre l'île de Malte à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la protection immédiate du roi de Naples, dont la suzeraineté sur ladite île serait formellement reconnue.

Quant à la garantie, il a proposé de l'attribuer à toutes les grandes puissances intéressées au maintien de l'Ordre, savoir : la France, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, l'Autriche et la Prusse.

En ce qui concerne les troupes, il a proposé, dans le cas où celles de l'Ordre seraient insuffisantes pour la garde et la défense de l'île, de faire concourir en proportion égale toutes les puissances appelées à la garantie; en sorte que chacune d'elles fournirait deux cents hommes qui seraient soldés par l'Ordre, et dont les officiers seraient nommés par le grand-maitre, en observant que les officiers de chaque corps seraient de la nation à laquelle les corps appartiendraient.

Il a dit ensuite que la France et l'Angleterre pourraient se concerter avec les autres puissances, pour que, même en temps de guerre, toutes les nations armées représentassent l'île de Malte, et qu'elle fût pour chacune d'elles un lazaret sous leur garantie commune.

Lord Cornwallis a déclaré, qu'en adoptant partie

des principes du gouvernement français sur Malte, il croit mieux faire connaître les intentions de la Cour, en insérant au protocole les articles suivants qu'il espère pouvoir convenir aux parties contractantes.

L'île de Malte, avec ses dépendances, sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes :

1° Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse.

2° Les ports de Malte seront en tout temps neutres, et cette neutralité sera conservée, nonobstant les hostilités quelconques dans lesquelles les puissances susmentionnées peuvent se trouver engagées.

3° L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem abolira le principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles.

4° Eu égard à la souveraineté de la couronne de Sicile, les ports de Malte, de Gozo et de Camino seront fermés contre les vaisseaux armés ou les prises de quelque que ce soit des puissances barbaresques, toutes les fois que ces puissances se trouveront en guerre avec S. M. Sicilienne.

5° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île en trois mois, à compter de la ratification du présent traité, et elle sera remise dans l'état où elle est à présent, à S. M. Sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera nécessaire, pour former conjointement avec les troupes maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de...... ans.

6° Afin de donner à S. M. Sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison provisoire, S. M. Britannique et la République Française conviennent de payer annuellement, en proportions égales, les paiements devant se faire tous les six mois, la somme de......

7° Après ledit terme de...... ans, la moitié pour le moins de la garnison sera composée des Maltais natifs, et, pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises natives auront des officiers maltais, et le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

8° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

9° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Les revenus qui en proviennent seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret dont toutes les nations pourront se servir en cas de besoin.

10° Le principe d'une hostilité perpétuelle contre les infidèles étant aboli, le pavillon de l'Ordre sera sous la protection des puissances sus-mentionnées.

11° Lesdites puissances sont invitées d'accéder à cet arrangement.

12° Les droits de suzeraineté du roi des Deux-

Siciles sur l'île de Malte, sont formellement reconnus. En conséquence, le grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou son représentant, renouvellera dorénavant, au nom de l'Ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi qu'un serment (semblable à celui que prêtèrent les commissaires de l'Ordre à cette époque) de maintenir les priviléges et les droits du peuple de Malte, comme ils se trouvent spécifiés dans l'arrangement actuel. »

« Citoyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul, votre dépêche du 12 de ce mois, ainsi que le protocole qui y était joint. Talleyrand à Joseph. Lyon, 15 janv. 1802.

Vous trouverez ici communication d'une lettre, en date du 6. La rentrée du Parlement britannique étant fixée au 26, il paraîtrait que le ministre désire vivement, pour cette époque, la fin de la négociation. Il importe également au premier Consul, que, vers ce temps, on sache positivement à quoi s'en tenir. Il désire donc que vous assuriez la marche du protocole, et qu'avant le 5 janvier, vous y insériez une note, dans laquelle vous récapituleriez toute la négociation et feriez comprendre l'état actuel de la question, mettant par là et avec évidence, tous les torts des délais du côté du cabinet britannique.

Votre note devra faire connaître d'abord, que dans la vue d'écarter tout obstacle à la confection du traité et d'en accélérer la conclusion, le gouvernement français venait encore récemment de donner des ordres pour que, sans admettre aucune divagation, la négo-



Que le premier Consul adopte le parti
Malte port neutre, même en temps de g
constituer en lazaret général pour toutes
européennes, de créer une langue partic
les habitants de Malte, et de laisser l'île
sition de l'Ordre, qui ferait occuper les f
par ses propres troupes; les deux puissan
gent, d'ailleurs, de faire reconnaître la n
l'état actuel de cette île.

Que le gouvernement français, en cons
difficultés relatives au Portugal, accéderai
désir du gouvernement britannique, de n
le traité patent, un article qui fixât sa lin
tive des possessions de la France et du Po
l'Amérique méridionale.

Que relativement aux prisonniers, le pre
avait fait connaître directement à lord Cor
jamais il ne mettrait en concurrence une
territoriale avec une discussion pécuniair
la proposition de céder Tabago pour co
des sommes réclamées, ne pouvait, sous
port, être admise; que la France a dépe

ngleterre, n'ont pas été pris les armes à la main
ır des bâtiments de guerre; qu'un très grand
bre a été pris sur des bâtiments de commerce;
l'Europe entière reconnaît le principe que les
›nniers doivent être nourris et entretenus par la
sance au pouvoir de laquelle ils se trouvent. Que
e pourrait donc être qu'eu égard aux objets d'ha-
ment, que l'on pourrait réclamer quelque paie-
t respectif, et que cette espèce de liquidation est de-
ıe absolument impossible, en même temps qu'elle
ndigne des objets qui occupent en ce moment
leux puissances; qu'ainsi, en dernière analyse,
emier Consul ne reconnaît jamais d'autre principe
celui qu'il a professé toujours; savoir : que l'hon-
et la politique de chaque nation veulent que
traite bien les prisonniers, puisque la loi de l'hos-
ité les rend de fait, et pour le temps de leur dé-
on, habitants de la puissance qui les a en son
'oir.

uant à toutes les propositions faites dans votre
re-projet, et qui n'émanent pas directement des
minaires, le gouvernement de la République n'y
tera point; mais il s'attend que le gouverne-
t britannique se désistera de demandes qui s'é-
›nt desdits préliminaires.

ɔpendant, le gouvernement français ne refuserait
de promettre son influence pour procurer une
mnité, en Allemagne, au prince d'Orange. Déjà,
l'audience que le premier Consul donna au mar-
de Cornwallis, il avait fait entendre que pour
une chose particulièrement agréable à S. M. Bri-

ciation fût restreinte aux termes mêmes des préliminaires, que ces préliminaires n'ont pu donner lieu à discussions que sur trois objets, savoir : Malte, l'intégrité des États portugais, et les frais d'entretien des prisonniers.

Que le premier Consul adopte le parti de déclarer Malte port neutre, même en temps de guerre, de le constituer en lazaret général pour toutes les nations européennes, de créer une langue particulière pour les habitants de Malte, et de laisser l'île à la disposition de l'Ordre, qui ferait occuper les fortifications par ses propres troupes; les deux puissances se chargent, d'ailleurs, de faire reconnaître la neutralité et l'état actuel de cette île.

Que le gouvernement français, en conséquence des difficultés relatives au Portugal, accéderait encore au désir du gouvernement britannique, de mettre dans le traité patent, un article qui fixât sa limite respective des possessions de la France et du Portugal dans l'Amérique méridionale.

Que relativement aux prisonniers, le premier Consul avait fait connaître directement à lord Cornwallis, que jamais il ne mettrait en concurrence une possession territoriale avec une discussion pécuniaire ; qu'ainsi, la proposition de céder Tabago pour compensation des sommes réclamées, ne pouvait, sous aucun rapport, être admise ; que la France a dépensé dans la guerre actuelle, pour l'entretien des prisonniers de diverses nations qu'elle a faits, beaucoup plus que n'a dépensé l'Angleterre pour les prisonniers français ; que, d'ailleurs, tous les matelots français, prisonniers

en Angleterre, n'ont pas été pris les armes à la main et sur des bâtiments de guerre; qu'un très grand nombre a été pris sur des bâtiments de commerce; que l'Europe entière reconnaît le principe que les prisonniers doivent être nourris et entretenus par la puissance au pouvoir de laquelle ils se trouvent. Que ce ne pourrait donc être qu'eu égard aux objets d'habillement, que l'on pourrait réclamer quelque paiement respectif, et que cette espèce de liquidation est devenue absolument impossible, en même temps qu'elle est indigne des objets qui occupent en ce moment les deux puissances; qu'ainsi, en dernière analyse, le premier Consul ne reconnaît jamais d'autre principe que celui qu'il a professé toujours; savoir : que l'honneur et la politique de chaque nation veulent que l'on traite bien les prisonniers, puisque la loi de l'hospitalité les rend de fait, et pour le temps de leur détention, habitants de la puissance qui les a en son pouvoir.

Quant à toutes les propositions faites dans votre contre-projet, et qui n'émanent pas directement des préliminaires, le gouvernement de la République n'y insistera point; mais il s'attend que le gouvernement britannique se désistera de demandes qui s'écartent desdits préliminaires.

Cependant, le gouvernement français ne refuserait pas de promettre son influence pour procurer une indemnité, en Allemagne, au prince d'Orange. Déjà, dans l'audience que le premier Consul donna au marquis de Cornwallis, il avait fait entendre que pour faire une chose particulièrement agréable à S. M. Bri-

bientôt quatre ou cinq cents. C'est le moyen le plus simple et le plus prompt pour réorganiser l'Ordre.

Dans tous les cas, il faut bien établir que les Français n'évacueront les provinces de Naples, qu'ils occupent en ce moment, qu'à l'époque où les Anglais évacueront Malte, et vous observerez, d'ailleurs, qu'avant que cette évacuation des Anglais ait eu lieu, les diverses puissances mentionnées au traité, auront accepté la garantie de Naples; ce qui, comme je l'ai déjà dit, écartera nécessairement toute inquiétude et préviendra tout soupçon.

Donnez pour certain que le gouvernement n'entend contribuer par aucun fonds à l'entretien de Malte.

Depuis que les Turcs ne font plus la guerre à la chrétienté, les fortifications de cette île sont réellement sans utilité, et nous ne fournirons pas un écu pour les maintenir.

Quant aux prisonniers, je me réfère à ma lettre précédente; référez-vous de même au droit des gens. Le premier Consul est dans l'opinion que les états sont fort en règle, et qu'il serait facile d'arrêter la balance.

En résultat, vous voyez que toutes les discussions actuelles ne portent que sur des misères, et je me persuade, d'après l'excellente direction que vous avez déjà donnée à la négociation, qu'il vous sera possible d'en hâter le terme, suivant le vœu du premier Consul. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de deux protocoles.

L'article de Malte, si longuement discuté, n'était pas encore convenu. Lord Cornwallis m'a annoncé qu'il avait reçu les réponses à notre projet ; elles sont presque toutes négatives pour les articles dont il n'était pas fait mention dans les préliminaires.

Il m'assure n'avoir pas encore de réponse sur l'article des prisonniers; il refuse d'ajouter un seul mot, dans le traité, à l'article des séquestres, qu'il croit avoir été rédigé dans les préliminaires de la manière la plus favorable à la France ; je n'espère pas rien obtenir au-delà. Veuillez me faire connaître la volonté dernière du gouvernement sur cet article.

Lord Cornwallis ne cesse de m'assurer du vif désir qu'il a d'arriver le plus vite au terme de la négociation ; mais il ne s'est, jusqu'ici, relâché d'aucune de ses prétentions; il n'a pas même encore adopté la forme du préambule du traité.

Je viens de recevoir une lettre de M. le chevalier Azara (1), qui m'annonce son départ prochain pour Amiens. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a proposé de suivre la discussion relative à l'Ordre de Malte. Il a déclaré, qu'animé du désir d'une prompte conciliation, son gouvernement renoncerait à une partie des articles qu'il avait proposé, et admettrait plusieurs de ceux du projet présenté par le ministre britannique. Que quant aux articles

Conférence du 18 janv. 1802.

(1) Plénipotentiaire pour l'Espagne au congrès d'Amiens.

3, 4 et 10, relatifs à l'abolition du principe de guerre perpétuelle contre les infidèles, et la stipulation qui leur ouvrirait les ports de Malte (qui en serait la conséquence), il croyait que ces articles, quoique conformes aux notions les plus saines, rencontreraient cependant beaucoup d'obstacles de la part des États qui possèdent des langues à Malte, à moins que la réciprocité ne fût établie de la part des Barbaresques.

Mais, dans le système actuel d'hostilités, comment proposer à ces puissances de continuer à alimenter l'Ordre de Malte, dont les ports offriraient un asile à leurs ennemis, et une position où les corsaires barbaresques attendraient les bâtiments de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique, du Levant.

D'un autre côté, est-ce le moment d'entamer une discussion qui touche à tant d'intérêts divers, et dont la solution ne manquerait pas de retarder la conclusion d'un ouvrage attendu par les deux nations avec trop d'impatience pour qu'il soit permis d'en arrêter la marche par des objets accessoires?

Il paraît plus convenable de laisser à la sagesse des deux gouvernements à choisir le moment où, à l'abri de toutes les prétentions existantes, il sera plus facile de travailler à l'abolition d'un système proscrit par les principes libéraux qui dirigent les deux nations.

Les articles suivants peuvent concilier tous les droits et tous les intérêts.

ARTICLE PREMIER. Les îles de Malte, de Gozo et de

Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Art. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à s'y rendre à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Ils s'y réuniront en chapitre général, et procéderont, dans le délai de trois mois, à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas été fait sur le continent avant cette époque.

Art. 3. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. Elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve.

Art. 4. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

Art. 5. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 6. Cette île est mise sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

Art. 7. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île,

ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

ART. 9. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilité habituel. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

ART. 10. L'Ordre continuera d'être régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lors de la sortie de Malte.

ART. 11. Les puissances dont la garantie est invoquée dans l'article 6, sont invitées d'accéder au présent arrangement.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre à la proposition antécédente dans une des conférences prochaines. »

Conférence du 19 janv. 1802.

« Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre étant réunis pour la continuation de leurs travaux, ont observé que les deux nations devaient attendre avec une égale impatience la signature du traité définitif, et que le seul moyen d'y parvenir, était, sans contredit, de se donner mutuellement et sans délai, connaissance des points que chacun des gouvernements était disposé à ne plus contester; et, à l'instant, lord Cornwallis a déclaré consentir à l'adoption de la forme du préambule employée dans les traités passés entre la République Française et les autres puissances.

Il a consenti pareillement à stipuler dans le traité

définitif, le maintien des priviléges, rangs et prérogatives dont jouissaient avant la guerre les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes,

En ce qui concerne :

1° L'échange des îles St-Pierre et Miquelon pour une partie de l'île de Terre-Neuve ;

2° La cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines ;

3° La neutralité des pêcheurs en temps de guerre.

Lord Cornwallis a dit que ces articles ayant été présentés et rejetés avant la signature des préliminaires, ne pouvaient se reproduire avec plus de succès aujourd'hui.

Le citoyen Joseph Bonaparte a déclaré à son tour qu'il se désistait des demandes relatives aux trois articles ci-dessus.

Lord Cornwallis a déclaré ensuite que son gouvernement ne pouvait consentir à l'abolition des saluts de la mer, parce que cela était sans exemple et n'avait aucun rapport avec la guerre actuelle.

Il a demandé pour quel motif le gouvernement français, dans son contre-projet de traité, détaillait avec affectation toutes les restitutions qui seraient les suites de la paix, tandis qu'il était plus simple et plus convenable de remettre les parties au même état qu'avant la guerre.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu :

1° Que les saluts à la mer étant une source de prétentions et de disputes, il avait paru convenable d'en stipuler l'abolition.

2° Que le rappel nominal des objets à restituer, avait pour but de faire connaître par une seule loi l'état positif des nations contractantes, de manière à n'avoir plus besoin de recourir aux traités antérieurs.

Il a ajouté que, malgré le mérite des considérations relatives à ces deux articles, son gouvernement était encore disposé à s'en désister en faveur de la paix.

Lord Cornwallis a demandé que l'article touchant les séquestres fût inséré dans le traité définitif littéralement, comme il se trouve rédigé dans les préliminaires et dans le projet présenté par son gouvernement; il a observé : « Que la clause additionnelle » du contre-projet qui dit que les créanciers anglais » en France, ne pourront y être plus favorisés que les » Français eux-mêmes, serait préjudiciable à la nation » anglaise, en ce que le gouvernement anglais n'a » touché ni à la propriété, ni aux effets, ni aux fonds » d'aucun Français; celui de France, au contraire, » s'est emparé de tout ce qu'avaient les Anglais en » France, et n'a fait que des remboursements imaginaires.

» Quelque droit qu'ait eu le gouvernement français » d'en user ainsi envers les citoyens français d'après » l'empire des circonstances, il n'a pu disposer de ce » qui appartenait aux Anglais. »

Le citoyen Joseph Bonaparte a pris cet article *ad referendum*.

Lord Cornwallis, répondant ensuite aux demandes faites par le citoyen Joseph Bonaparte relativement à l'augmentation du territoire et du commerce français

dans l'Inde, a dit que les conditions proposées par la France produiraient des discussions interminables, et que le gouvernement anglais persistait dans le retour au même état où se trouvaient les deux nations avant la guerre.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé que la restitution pure et simple des possessions françaises dans l'Inde pouvant être plutôt considérée comme une charge que comme un bienfait, il serait assez naturel que la France insistât dans ses demandes relatives à d'importantes améliorations; mais que son gouvernement, voulant accélérer l'époque d'une paix désirable pour le monde entier, insistait seulement pour les dispositions suivantes:

1° Que l'Angleterre remette ou fasse remettre à la France les sept jonkans (ou péages) de Villenour, attendu que le district de Villenour, faisant partie de l'arrondissement de Pondichéry, a été donné sans aucune réserve ni restriction par le soubat de Kan et le nabab d'Arcate à la compagnie française des Indes-Orientales.

Que le traité de 1783 a confirmé cette propriété (encore sans restriction), et cependant la France a le déplaisir de voir encore que des droits onéreux et très incommodes pour elle sont perçus dans son propre terrain au nom d'une autre puissance.

Une réclamation fut présentée à cet égard en 1785 par MM. de Bussy et Coutenceau à lord Macartney, qui répondit que les jonkans dont il s'agit faisaient partie de l'ancien district de Valdahour et appartenaient au nabab d'Arcate.

Il fut répliqué que le district de Villenour avait lui-même fait partie du district de Valdahour, et que cependant, depuis la donation et la confirmation ci-dessus mentionnées, il avait formé un district bien séparé. Qu'en conséquence chaque nation propriétaire devait jouir des accessoires de sa portion.

Il ne fut point statué sur cette juste demande par la convention explicative de 1787, et l'on espère qu'enfin il y sera fait droit.

2° Que l'Angleterre consente à échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartient à la France, attendu que cet arrangement, qu'on dit avoir dû se faire à l'époque du traité de 1783, assurerait aux habitants de la ville de Pondichéry les choses de première nécessité, et que, sans exiger un sacrifice important, il terminerait des difficultés toujours renaissantes.

3° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France soit également remise en possession du terrain qui lui a toujours appartenu sur la rive gauche du Coringuy, où s'embarquent et se débarquent les marchandises destinées pour Yanaon, et que la rivière usurpant successivement la plus grande partie du terrain où sont les ateliers, il soit accordé un terrain équivalent sur la rive opposée, de manière que les tisserands chassés par les inondations, trouvent encore un asile.

Et qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français puissent trouver pour le commerce qu'ils font à la côte de Coromandel, notamment pour l'exé-

cution des contrats dans l'intérieur des terres, les mêmes sûreté et protection qu'au Bengale.

4° Qu'à la côte de Malabar, la France rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvre également le petit territoire de Courchy, qui lui a toujours appartenu depuis la cession faite par le roi de Colastrie à M. Mahé de la Bourdonnaye et dont Tipoo-Sultan n'a jamais eu le droit de disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire ; qu'enfin il soit permis à la France d'établir un comptoir à Alepé, si elle le juge à propos, pour prendre part au commerce du poivre, dans le pays du roi de Travancor.

Lord Cornwallis a dit qu'il se réservait de répondre dans les prochaines conférences aux demandes ci-dessus énoncées.

Le citoyen Joseph Bonaparte ne pouvant perdre de vue l'article important de la pêche, a exposé que la France, renonçant aux articles 11, 12, 13 et 14 de son contre-projet, s'était réservée seulement de proposer à ce sujet des modifications que l'expérience a fait juger indispensables et qui ont été prévues par l'article 13 des préliminaires, où il est dit : « Que » dans le traité définitif on prendra les arrangements » justes, ou réciproquement utiles, pour mettre la » pêche des deux nations dans l'état le plus propre à » maintenir la paix. »

Il est chargé de demander en conséquence :

1° Que les pêcheurs français à l'île de Terre-Neuve y soient protégés comme les Anglais eux-mêmes.

2° Que la France ait, si elle le juge convenable, un agent commercial à Saint-Jean.

3° Qu'elle ait, en vertu des traités, la pêche exclusive et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui sont abandonnées, attendu que lorsqu'elle a cédé la propriété de l'île de Terre-Neuve sous la réserve de la pêche, dans une étendue déterminée, elle ne s'est point imposé la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poissons et pendant telle ou telle saison de l'année, mais seulement celle de ne pouvoir fortifier aucun lieu, ni établir aucune habitation, si ce n'est des échafauds et cabanes pour sécher le poisson.

Que de là dérivent nécessairement plusieurs droits tacites, savoir : de couper du bois, d'établir des hôpitaux sur le rivage et pourvoir aux premiers besoins de la vie, enfin, le droit de laisser des gardiens pour la conservation des bateaux et ustensiles de pêche.

La plupart de ces droits ont été fréquemment contestés et fréquemment reconnus, puisque la cour de Londres a accordé en différentes occasions des indemnités aux propriétaires français dont les bateaux avaient été brûlés ou détruits par les Anglais ; mais il est à craindre que les mêmes sujets de dispute ne renaissent, si l'on n'y remédie par des dispositions précises.

Le gouvernement français observe que les îles de Saint-Pierre et Miquelon doivent lui être remises entièrement ravagées par les suites de la guerre ; qu'il espère obtenir, en conséquence, que la permission

donnée anciennement aux Français, de faire du bois dans la baie de Saint-Georges, qui est éloignée de tous leurs établissements, sera applicable aux baies de Fortune ou du Désespoir.

Lord Cornwallis s'est réservé d'en référer à son gouvernement, et la conférence a été remise au lendemain. »

Note de lord Cornwallis. Amiens, 19 janvier 1802.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant transmis à sa cour le protocole qu'il a signé le 11 de ce mois, conjointement avec le plénipotentiaire de la République Française et de la République Batave, et ayant rendu compte de ce qu'il a eu l'honneur d'observer, à cette occasion, au citoyen Joseph Bonaparte, sur l'insuffisance de ses pleins pouvoirs pour concourir à la négociation et à la conclusion d'un traité définitif avec d'autre personne que le soussigné, qui est la seule nommée dans les pleins pouvoirs que le plénipotentiaire français lui a communiqués le 5 décembre, observation qu'il avait déjà eu l'honneur de lui faire à cette époque, vient de recevoir les ordres du Roi pour exprimer au citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française, que lesdits pleins pouvoirs étant bornés et à la seule puissance de la Grande-Bretagne et à la seule personne du soussigné, ne sauraient être regardés comme suffisants pour traiter et signer avec les plénipotentiaires des autres puissances qui ont à concourir au traité définitif, qui, par conséquent, ne sera pas valable, sans que le citoyen Joseph Bonaparte soit muni de pleins pouvoirs qui l'autorisent

à concourir à l'ouvrage avec les plénipotentiaires qui se trouvent au congrès.

Le soussigné est donc spécialement chargé de mettre ces observations, au plus tôt, sous les yeux du citoyen Joseph Bonaparte, ainsi que de lui faire les instances les plus vives pour qu'il lui plaise d'obtenir de son gouvernement des pleins pouvoirs qui puissent être considérés suffisants. »

Note de Joseph. 19 janvier 1802.

« Le soussigné a transmis à son gouvernement la note de M. le marquis de Cornwallis, en date du 19 janvier. Il est autorisé à lui renouveler les mêmes observations qu'il a eu l'honneur de lui faire verbalement, sur la suffisance des pleins pouvoirs dont il lui a donné connaissance.

En envisageant le congrès d'Amiens sous son véritable point de vue, il est impossible de penser qu'il faille des pouvoirs au ministre français pour traiter avec le ministre espagnol, et à celui-ci pour traiter avec le ministre batave, puisqu'ils n'ont rien à discuter ensemble et que le seul but du congrès d'Amiens est de rédiger d'après les préliminaires convenus, un traité définitif entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la France, l'Espagne et la Batavie, de l'autre; ces trois puissances traitant simultanément et d'après des bases données avec le plénipotentiaire de S. M. Britannique, ce dernier doit, sans doute, avoir ou un pouvoir général, ou des pouvoirs particuliers, pour négocier avec chacun des trois autres plénipotentiaires qui doivent, de leur côté, être munis des pouvoirs nécessaires pour traiter avec lui.

Il est d'une évidence trop démontrée, que la paix ne devant point se faire entre la France et la Batavie, l'Espagne et la France, mais bien entre ces trois puissances et l'Angleterre, ce n'est que vis-à-vis du ministre de cette puissance que les trois autres doivent être accréditées, comme celui-ci doit l'être auprès d'eux.

D'après ces considérations, le soussigné ne doute point que lord Cornwallis ne soit convaincu de l'inutilité d'autres pouvoirs. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de la note que je reçois du ministre britannique, au sujet des pleins pouvoirs qui me sont nécessaires pour signer un traité commun avec les ministres batave et espagnol; en m'adressant ces pouvoirs, envoyez-moi, je vous prie, les instructions précises qui m'indiqueront l'usage que je dois en faire. Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 janv. 1802.

Le ministre batave insiste toujours, dans ses conversations particulières, sur les arrangements indiqués par le traité de La Haye, réglés, soit à Paris, soit à La Haye, avant la signature du traité définitif. S'il en était autrement, il sent combien sa position deviendrait embarrassante, il se montre déterminé à ne pas tergiverser avec ce qu'il croit être son devoir. Je lui ai parlé dans le sens que vous m'avez indiqué, et il est plein de confiance dans les dispositions du gouvernement français. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint le protocole de la conférence du 18. Elle a été entièrement Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 janv. 1802.

de nos commerçants, une partie des articles qui, quoique ne dérivant pas nécessairement des préliminaires, m'ont paru essentiels à demander et sont cependant assez peu importants pour que le ministre anglais ne soit pas difficile.

Il n'en est pas de même pour la reconnaissance de la Cisalpine et surtout du roi d'Étrurie ; celui de Sardaigne se trouvant abandonné, S. M. B. croit lui devoir l'égard de ne point stipuler en faveur d'un prince nouvellement introduit en Italie ; mais elle déclare que quelque peu de chose que l'on fasse pour le roi de Sardaigne, elle adhérerait par un article patent à tous les arrangements que la République Française jugerait à propos de faire en Italie.

J'ai évité jusqu'à votre réponse de rien mettre au protocole sur les affaires d'Italie, depuis la demande que j'ai insérée pour la reconnaissance des deux puissances dont j'ai parlé ci-dessus, et la déclaration que le traité était commun à la République Ligurienne.

Le ministre anglais insiste tous les jours de plus en plus sur l'article des séquestres, parce que tous les jours il reçoit de nouvelles réclamations et même des députations du commerce de Londres et des autres villes d'Angleterre. Je dois à lord Cornwallis la justice de dire qu'il n'a jamais tergiversé sur la religieuse exécution de tout ce qui est inséré aux préliminaires.

Dans une de vos dépêches précédentes, vous m'avez proposé de vouloir la reconnaissance des Iles-Unies pour obtenir celle de la République Cisalpine. Lord Cornwallis n'eût pas manqué de m'observer que l'une était reconnue dans les préliminaires et que la recon-

naissance de l'autre y était absolument étrangère.

Vous trouverez copie du protocole d'aujourd'hui contenant la demande faite par le ministre batave des articles qui concernent son pays. Je n'ai pu faire aucune difficulté à lui remettre ceux contenus dans le projet que j'ai présenté, puisqu'ils ne sont que la copie fidèle des préliminaires.

J'ai reçu hier votre lettre, dans laquelle vous me parlez beaucoup de l'île de Malte. Ma dernière dépêche contenait mon dernier projet que lord Cornwallis m'a paru trouver convenable. Il s'est cependant réservé d'en parler à sa cour. Les articles du serment du grand-maître au roi de Naples, des hostilités habituelles avec les puissances barbaresques, le refus que fait le gouvernement français de rien payer pour la garnison de Malte, rien de cela n'a été oublié.

Lord Cornwallis insiste encore fortement sur Tabago et les prisonniers. Quelles que soient ses bonnes dispositions, il ne me paraît pas possible que le traité soit signé aussi vite que paraît le désirer le premier Consul, quoiqu'il y ait une amélioration manifeste dans la marche actuelle de la négociation, et que l'article de Malte, qui était le plus important, soit à peu près terminé.

Je vous prie de me faire connaître définitivement les intentions du gouvernement sur les séquestres.

Est-il content d'un article pur et simple tel qu'il se trouve dans ces préliminaires?

La reconnaissance de la République Cisalpine et du roi d'Étrurie est-elle une condition *sine quâ non* du traité définitif?

Se contenterait-on de son insertion dans un article secret? »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 22 janv. 1802.

« Citoyen, ayant mis sous les yeux du premier Consul une lettre du citoyen Otto, dans laquelle il m'entretenait de l'insistance du gouvernement britannique par rapport à l'admission d'un plénipotentiaire turc au congrès d'Amiens, je me vois chargé de vous faire connaître dans quel sens il lui a été répondu.

Je lui ai observé que nos nouvelles de Constantinople annonçaient que les préliminaires de Paris seraient ratifiés dans tout ce qui n'était pas contraire à ceux de Londres; que, par conséquent, ils devaient être regardés comme ratifiés, puisqu'ils ne renfermaient évidemment rien qui fût en contradiction avec les stipulations arrêtées entre la France et l'Angleterre.

J'ai ajouté que le gouvernement britannique devait sentir facilement qu'une puissance telle que la Turquie, ne pouvait être traitée comme un État secondaire, et que la paix entre elle et la France ne pourrait être solidement établie que par un arrangement direct; que l'Angleterre elle-même devait désirer ce rétablissement d'une paix solide et complète, puisque les intérêts communs la plaçaient, vis-à-vis de la Porte, dans le même rapport d'amitié naturelle que la France, tandis au contraire que quelques autres puissances continentales continueraient, dans l'ordre des temps, de menacer la puissance ottomane déjà si ébranlée et qui aurait besoin alors de l'appui réuni de la France et de l'Angleterre. J'ai dit enfin

que la cour de Londres ne pouvait pas craindre que nous demandassions à la Turquie des avantages contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne, attendu que les préliminaires de Paris contenaient tout ce que nous avons désiré; que nous ne voulions rien au-delà, et que nous nous engagions volontiers à ne pas demander davantage.

C'est cette espèce d'engagement que le premier Consul vous autoriserait à constater par un article secret du traité; si le plénipotentiaire anglais y insistait très vivement, vous pourrez l'exprimer en ces termes, savoir : « Que la France n'exigerait pour la » paix définitive avec la Turquie, d'autres conditions » que celles spécifiées dans les préliminaires de Paris. »

Mais il est entendu que vous n'accorderez rien à cet égard qu'autant que vous en serez extrêmement pressé et que cela vous rapportera, soit pour le temps, soit pour le fond, quelques avantages.

La lettre reçue de Constantinople par le premier Consul, est du Caimacan-Pacha, en date du 14 novembre; j'en ai une du Roi-Effendi de pareille date, et les mêmes termes se trouvent dans l'une et dans l'autre. Vous pouvez assurer qu'il n'y a pas d'articles secrets au traité de Paris. »

« Citoyen, j'ai reçu vos nos 19, 20, 21 avec les pièces qui y étaient jointes. Elles ont été mises sous les yeux du premier Consul, qui a jugé que votre projet relatif à l'Ordre de Malte, inséré dans le protocole du 18, était tout-à-fait convenable. Vous devez donc en poursuivre l'insertion au traité. Talleyrand à Joseph. Lyon, 23 janv. 1802.

Ainsi que je vous l'ai toujours dit, il ne peut, sous aucun rapport, être question du roi de Sardaigne; mais, d'une autre part, il n'y a aucune raison pour que les Génois, puissance ancienne en Europe et alliés reconnus de la République, ne soient pas compris dans le traité. Quant à la République Cisalpine, qui, de fait, n'est point en guerre avec le gouvernement britannique, peu importe après tout qu'il en soit question au traité. Il n'en est pas de même du roi d'Étrurie; d'abord, parce que cela intéresse l'Espagne, et cette puissance étant obligée de sacrifier la Trinité, il faut bien lui procurer au moins quelque adoucissement de forme, et c'en sera un que la reconnaissance formelle du roi d'Étrurie. De plus, l'Angleterre ayant un grand commerce avec la Toscane et avec la Ligurie, ayant à Gênes et à Livourne des maisons nombreuses qu'il faut protéger, doit, par conséquent, entretenir des agents dans ces deux places; ce qui ne peut avoir lieu suivant les usages de l'Europe, qu'autant que les gouvernements de Florence et de Gênes seraient reconnus par l'Angleterre.

En dernière analyse, quand vous aurez bataillé encore sur l'article des séquestres, il faudra bien s'en tenir à celui des préliminaires, s'il est reconnu impossible de faire mieux.

Pour ce qui concerne les nouveaux pouvoirs que vous demandez, le premier Consul regarde que c'est une chose à éviter de votre part.

Il paraîtrait que le cabinet britannique voudrait considérer l'Espagne et la Batavie, la France et l'Angleterre comme réunis à Amiens, pour y ar-

ranger de concert leurs affaires respectives, et que dès lors chacun des plénipotentiaires devrait être muni d'un plein pouvoir qui comprît les trois autres. Cette manière de négocier ne nous convient pas. Le congrès d'Amiens n'est pas un congrès entre quatre puissances distinctes ayant à traiter chacune l'une avec l'autre ; c'est un congrès où la France, l'Espagne et la Hollande, réunies, négocient simultanément avec l'Angleterre. Ainsi, que ce ministre anglais ait trois pouvoirs différents, ou un pouvoir général qui comprenne les trois puissances avec lesquelles il est appelé à traiter, cela doit être ; mais le plénipotentiaire français ne doit avoir de pouvoirs que pour traiter avec le ministre anglais, et il doit en être de même pour les ministres espagnol et batave. Comme la Batavie et l'Espagne perdent quelque chose par les préliminaires, il est naturel qu'elles aient le désir de confondre un peu la négociation définitive, et qu'elles proposent de donner des pouvoirs généraux. Mais la République Française ayant trouvé le moyen de faire sa paix sans rien perdre, son intérêt lui commande d'éviter d'avoir rien à faire avec les ministres d'Espagne et de Hollande, si ce n'est pour appuyer et seconder leurs démarches auprès du gouvernement britannique ; et puisque vous ne devez rien avoir à traiter pour le moment avec eux, le pouvoir général dont vous êtes revêtu suffit. Telle est l'opinion du premier Consul, et il m'a chargé de vous la faire connaître. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 26 janv. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu votre numéro 22 avec la copie des protocoles du 19 et du 22 janvier.

Ma dépêche du 23 vous aura porté toutes les directions qui paraissaient encore nécessaires, et vous aura donné une suffisante latitude sur les points peu importants qui sont encore en litige. Ainsi, sur les questions de l'Inde et de Terre-Neuve, vous pouvez, en dernier résultat, vous en tenir au sens des préliminaires; vous pouvez ne pas insister sur la reconnaissance formelle de la Cisalpine; c'est un objet sur lequel nous consentons qu'on se taise et que l'on peut mettre en regard avec ce qui concerne le roi de Sardaigne; mais il faut obtenir la reconnaissance du roi d'Etrurie et l'extension du traité de la Ligurie; les motifs qui se déduisent du commerce des Anglais à Gênes et à Livourne, suffiraient seuls pour décider cette affaire. Elle le sera, sans doute, suivant votre demande; vous y ferez tous vos efforts, mais ce ne sont pas encore des conditions *sine quâ non*.

Il faudra bien, sur la question des séquestres, s'en tenir aux préliminaires; mais, n'obtenant rien au-delà de ce qui a été stipulé, il faudra éviter de rien accorder de notre part aux réclamations des Anglais, que l'article reste tel qu'il a été inséré dans le traité de Londres. Je regarde la question de Malte comme décidée; il paraît même impossible, d'après tout ce que vous aurez mis de facilité dans la négociation, qu'on revienne encore sur Tabago et sur les prisonniers. On ne voit donc rien, absolument rien, qui puisse éloigner le dénouement, et le premier Consul persiste dans la pensée et l'espérance que la

signature du traité définitif suivra de près son retour à Paris. Il voudrait pouvoir l'annoncer à la parade du 4 février. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, après avoir de nouveau discuté plusieurs points sur lesquels ils n'ont pu rien arrêter sans attendre les décisions de leurs gouvernements respectifs, ont pensé que pour accélérer le travail dont ils sont chargés, ils devaient, sans différer plus long-temps, s'accorder sur la forme et la rédaction des articles déjà convenus quant au fond.

Conférence du 27 janv. 1802.

En conséquence, ils ont rédigé les articles suivants :

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la paix par les articles préliminaires signés à Londres, le 1er octobre 1801.

« Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires,
» il a été convenu qu'il serait nommé de part et d'au-
» tre, des plénipotentiaires qui se rendraient à
» Amiens pour y procéder à la rédaction du traité
» définitif de concert avec les alliés des puissances
» contractantes. »

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, etc., et S. M. Britannique, le marquis de Cornwallis, etc., S. M. le Roi d'Espagne, des Indes, etc.

et la République Batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. Catholique, le chevalier d'Azara, etc., et la République Batave le sieur Schimmelpenninck, etc., lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, S. M. le roi d'Espagne, etc., ses héritiers, etc., successeurs, et la République Batave, d'une part ; et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc. ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs États, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité, par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; elles éviteront soigneusement ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

Art. ..... S. M. Britannique restitue à la République Française et à ses alliés, savoir :

A S. M. Catholique et la République Batave, toutes les possessions et colonies qui lui appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre

actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

ART. .... Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte, sont maintenus dans leur intégrité tels qu'ils étaient avant la guerre.

ART. .... « Les limites des Guyanes française et » portugaise sont fixées à la rivière d'Aravari, qui » se jette dans l'Océan, au-dessous du cap Nord, près » de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à » un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces li- » mites suivront la rivière Aravari, depuis son em- » bouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa » source, et, ensuite, une ligne droite tirée de cette » source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la rivière » Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à » sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la » ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront, » en toute souveraineté, à la République Française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de » la même embouchure, et toutes les terres au sud de » ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. » Très Fidèle.

» La navigation de la rivière Aravari, dans tout » son cours, sera commune aux deux nations. »

ART. .... La République des Sept-Iles est reconnue.

ART. .... Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité de paix, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois

mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité définitif.

Art. .... Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés, acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinions politiques, ou de son attachement à aucune des puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

Art. .... Pour prévenir tous les sujets de plaintes

ou de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui avaient pu être pris dans la Manche et dans la mer du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications desdits articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Équateur, et, enfin, de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et lieu.

Art. .... Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

Art. .... Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut.

Et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

L'article suivant a été arrêté par les plénipotentiaires français, anglais et batave.

Le cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtiments français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires : ils y seront toujours reçus sur le même pied. »

Joseph à Talleyrand. 29 janvier 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint les protocoles des 27 et 28. Lord Cornwallis attend les réponses de sa cour pour se décider sur Tabago, Malte et les prisonniers : sur ce dernier article, il m'a dit confidentiellement que son opinion personnelle serait de trouver un mode par lequel son gouvernement n'en fût pas blessé, et qui cependant ne coûtât aucun sacrifice pécuniaire à la France, et le gouvernement français ne payât pas un écu; qu'ainsi l'article patent porterait qu'il serait nommé une commission pour liquider : et son article secret contient la convention expresse que cette liquidation n'aurait lieu qu'autant que les deux gouvernements y consentiraient.

Il m'a assuré qu'il avait communiqué le projet à sa cour, et qu'il attendait la réponse avant de me faire aucune proposition formelle ; je lui ai observé que les expressions précises de l'article qui serait présenté pourraient beaucoup influer sur le parti que nous prendrions : jusque-là j'ai insisté sur notre rédaction primitive; quant à Tabago, j'ai répété qu'il ne pouvait pas en être question.

Vous verrez, par l'article du Cap, que j'ai cherché à complaire au ministre batave; il n'abandonne pas ses réclamations résultant du traité de La Haye, et il est à craindre que la liquidation du traité par les quatre plénipotentiaires n'éprouve des re-

tards, à moins que vous n'ayez fait agir à La Haye de manière que M. Schimmelpenninck n'ait plus de motif de retarder la conclusion.

Je ne sais encore quelles sont les dispositions du ministre espagnol, il arrive à l'instant; vous remarquerez l'article du Portugal. J'ai voulu attendre le ministre espagnol, avant de parler du *status ante bellum* et d'Olivenza : ces points n'éprouveront aucune difficulté de la part du ministre anglais. Je reçois votre lettre du 26. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 31 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de ma réponse à la note de lord Cornwallis, par laquelle il me demandait de nouveaux pouvoirs.

Dans une de mes dépêches précédentes, je vous ai prié de me faire connaître quelle était la volonté du gouvernement sur l'article du projet anglais, stipulant la tradition mutuelle des accusés de haute trahison, de falsifications, de meurtre et banqueroute frauduleuse. Lord Cornwallis est venu hier soir chez moi, il m'a annoncé la réception d'une lettre particulière de M. Addington, par laquelle ce ministre se plaignait beaucoup de l'assentiment personnel que lord Cornwallis semblait avoir donné au projet relatif à Malte. Le ministre paraît insister beaucoup sur les fonds à faire par la France et la Grande-Bretagne pour la solde subsidiaire des troupes du roi de Naples. M. Addington écrit que les chevaliers sont tellement détestés par les habitants de Malte, que s'ils n'étaient pas soutenus par une garnison qui les fît respecter, il était dérisoire de leur proposer d'y entrer.

Au reste, lord Cornwallis a ajouté qu'on lui annonçait des nouvelles officielles pour le lendemain, et qu'il se réservait de m'entretenir sur cette matière après en avoir pris communication.

M. d'Azara, arrivé avant-hier, a eu aujourd'hui une conférence particulière avec lord Cornwallis. Il vient de m'en communiquer le résultat. Il a présenté une note demandant, au nom du Roi, la restitution de la Trinité. Lord Cornwallis lui a répondu par une note écrite, que cette restitution était de toute impossibilité. Demain nous nous réunirons, et on insérera au protocole l'accession du ministre d'Espagne, comme cela a eu lieu pour celui du ministre Batave.

M. le chevalier Azara m'a paru beaucoup désirer que l'article du Cap de Bonne-Espérance fût commun aux Espagnols; le citoyen Schimmelpeninck s'y refuse; lord Cornwallis n'y met aucune importance, et le ministre batave désirerait par dessus tout que les trois puissances voulussent renoncer à un droit acquis aux deux premières et sollicité par la troisième. Le gouvernement met-il un grand prix à cet article, et si lord Cornwallis insistait à dire qu'il est prêt à y renoncer, serais-je autorisé à en faire autant?

Le ministre batave m'a rendu compte d'une conférence qu'il a eue hier avec lord Cornwallis: dans une de vos dépêches, vous me parlez du conseil qui a été plusieurs fois donné au gouvernement batave, de la part du premier Consul, de ne donner aucun argent pour l'indemnité du prince d'Orange. Cependant lord Cornwallis a insisté hier pour que la Batavie payât

au prince la valeur des biens patrimoniaux qu'il possédait en Hollande ; il a même assuré que son gouvernement était prêt à lui faire compter la valeur des vaisseaux et bâtiments pris en son nom par les forces britanniques; mais il a demandé que le gouvernement batave payât le surplus. Le citoyen Schimmelpenninck désire savoir si la volonté du gouvernement français est que la Batavie paye le surplus qui sera très considérable, ou bien si, en insistant dans ses premières invitations, le gouvernement français espère de pouvoir faire indemniser ce prince de la perte de ses biens patrimoniaux, ainsi que celle de ses anciennes charges, en lui faisant obtenir une principauté en Allemagne.

Dans ce cas, la République Batave devrait se refuser à tout payement. Elle aurait même le droit de réclamer la restitution des bâtiments qui ont été pris par les Anglais, au nom et pour le compte des anciens Stathouders, puisque le ministre Britannique reconnait ce principe. »

Avant de pénétrer plus avant dans l'histoire du congrès d'Amiens, il n'est peut-être pas sans importance de dire ici un mot de la position dans laquelle se trouvait alors la République Batave.

Lors des premières négociations pour la paix, quand lord Malmesbury vint à Lille dans le but apparent de traiter avec la France, dans le but plus réel de ne rien conclure et de faire croire à la Grande-Bretagne que la France ne voulait pas de la paix, il souleva la question d'un changement dans l'état politique de la Hol-

lande; M. Delacroix rejeta cette idée comme totale-ment inadmissible; mais, en même temps, il laiss passer un consentement de la République Française ce que l'Angleterre ne restituât pas toutes les colonie qu'elle avait enlevées à la Hollande, et il demand clairement au plénipotentiaire anglais de faire con naître jusqu'où allaient, à cet égard, les prétention de son gouvernement. Lord Malmesbury assura qu la Grande-Bretagne se bornerait à demander des éta blissements qui, sans ajouter à la puissance de se possessions coloniales, en assureraient la tranquill jouissance. M. Delacroix en conclut que l'on voulai parler de Trinconomale et du Cap de Bonne-Espérance

Les négociations entre M. Delacroix et lord Mal mesbury n'ayant pas tardé à être rompues, l'affair de la Hollande en resta là.

En vertu des préliminaires signés à la fin de 1801 entre MM. Otto et Hawkesbury à Londres, il fut décid que la paix serait faite non-seulement par la Franc et l'Angleterre, mais qu'elle s'étendrait à leurs allié respectifs et que la Grande-Bretagne restituerait à l République Batave toutes les conquêtes qu'elle avai faites sur elle, à l'exception de l'île de la Trinité et de possessions hollandaises dans l'île de Ceylan; qu'e outre, le port du Cap de Bonne-Espérance serait ou vert au commerce et à la navigation des deux partie contractantes.

Cependant, M. Otto n'était pas arrivé à ce résult sans d'immenses difficultés et sans déployer des ta lents de premier ordre comme négociateur habile surtout adroit.

Quand lord Hawkesbury annonça, le 21 mars 1801, à M. Otto, que le Roi était disposé à entamer immédiatement de nouvelles négociations pour conclure un traité, quand plus tard le même ministre anglais fit connaître les articles préliminaires et qu'il entra en discussion le 14 avril suivant, il porta, entr'autres conditions faites par la Grande-Bretagne, celle de garder l'île de Ceylan et de ne restituer le Cap de Bonne-Espérance qu'à la condition de le rendre port franc. En outre, lord Hawkesbury exigeait de la République Batave une indemnité entière pour les pertes que la maison d'Orange avait éprouvées dans ses propriétés.

Ces premières bases, en ce qui était relatif à la Hollande, parurent inadmissibles, aussi les négociations traînèrent-elles en longueur et éprouvèrent-elles même une interruption pendant laquelle les Anglais traitèrent avec les puissances du Nord, tandis que le premier Consul poussa l'Espagne à faire la guerre au Portugal, voulant forcer le cabinet de St-James, par les conquêtes sur ce dernier pays, à se désister de ses prétentions.

Le gouvernement français espérait, au pis aller, avoir en Portugal des compensations à donner, s'il était obligé à des concessions trop fortes pour obtenir la paix.

On comprend, d'après cela, combien le premier Consul fut mécontent de voir, qu'après ses premiers succès, le roi d'Espagne, ou plutôt le favori Godoï, eût conclu le 6 juin, avec le prince-régent du Portugal, une paix qui ne lui laissa que la province d'Oli-

venza. Il en fut tellement courroucé qu'il refusa de reconnaître et de ratifier ce traité, et déclara qu'en le signant, le roi d'Espagne, Charles IV, avait perdu l'île de la Trinité.

On voit donc que la Hollande avait de grands intérêts à débattre dans le congrès d'Amiens.

Ceci explique la correspondance du plénipotentiaire de cette puissance avec le ministre français, et fait comprendre les deux lettres suivantes :

M. Schimmelpenninck à Joseph. Amiens, 3 janv. 1802.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, ayant exposé dans sa note du 28 décembre dernier, l'esprit des instructions loyales qui doivent le guider dans le cours de cette négociation, a été d'autant plus flatté de la réponse que le citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, a bien voulu lui adresser, qu'il a cru y démêler qu'en appréciant sa franchise, le gouvernement français avait été pénétré de l'équité des vues succinctement présentées dans cette note.

Constamment dirigé par ces sentiments et remplissant toujours les mêmes ordres, le soussigné s'empresse d'annoncer au ministre plénipotentiaire français, qu'en l'investissant de pleins pouvoirs pour participer à la négociation de la paix, son gouvernement l'a aussi chargé de stipuler tous les points qui, et d'après les idées universellement adoptées sur la forme et la nature d'un congrès, et d'après le texte même du traité de La Haye, doivent, relativement à la Ré-

publique Batave, être positivement décidés à l'époque de la pacification générale : il répète, avec plaisir, qu'il n'y a pas une seule de ses demandes qui soit susceptible de sérieuses difficultés, et qu'il ose en attendre le succès le plus entier soit de la généreuse équité d'une République alliée, soit de la justice même rigoureuse d'une puissance réconciliée.

Le soussigné n'hésitera donc pas à assurer le ministre plénipotentiaire français, qu'en l'envoyant au congrès d'Amiens, son gouvernement l'a suffisamment autorisé à traiter avec les plénipotentiaires respectifs sur les bases des préliminaires signés à Londres entre la France et l'Angleterre, et qu'admis aux conférences pour y stipuler les intérêts de son pays, il peut consacrer les principes établis dans ces préliminaires par un traité solennel et définitif qui, sans altérer ces principes, doit cependant être le résultat de discussions où toutes les parties contractantes sont appelées à faire valoir leurs justes prétentions. — En se renfermant dans les idées établies ci-dessus, le soussigné, pour satisfaire aux désirs du premier Consul, a l'honneur de joindre ici, comme faisant partie essentielle de cette note, la notification qui sans doute lèvera toutes difficultés ultérieures.

L'ambassadeur et ministre soussigné, a l'honneur d'offrir au citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, l'hommage de sa plus haute considération. »

M Schimmelpenninck à Talleyrand. Paris, 28 février 1802.

« Citoyen ministre, les nouvelles assurances que le premier Consul veut bien me donner de sa bienveil-

lance pour la République Batave et qui me sont con-
firmées par le ministre son frère et par vous, m
pénètrent de la plus vive reconnaissance. Le gouver
nement batave n'a jamais douté de l'esprit de justice e
de générosité qui se manifeste dans toutes les actions
dans tous les sentiments du premier Consul ; mais l
force des circonstances et la rigueur de mes devoir
sont si pressantes que je ne puis me dispenser de re
nouveler avec les plus vives instances les demande
contenues dans mes notes et dans la lettre que j'ai cr
lui devoir adresser directement.

Je pense comme vous, Citoyen ministre, que c
n'est point sous les yeux d'un ministre anglais qu
des alliés doivent discuter leurs communs intérêts
Aussi ai-je constamment demandé que nos gouver
nements réglassent séparément les points qui reste
à fixer entre eux. Rien de commun, ainsi que vou
l'observez parfaitement, entre l'ennemi qui signe l
paix et deux nations amies qui veulent consolider le
alliance par tout ce qui peut ajouter à l'intimité de leu
rapports ; mais traiter de deux objets ce n'est pas les ra
procher, rédiger deux conventions en même temps,
n'est pas les confondre ensemble ; étrangères l'une
l'autre, elles n'ont besoin d'aucune négociation co
mune, et pour terminer des arrangements que j'oser
appeler de famille, on peut facilement, et sans se di
traire de l'objet principal, donner aux conventio
entre deux alliés le caractère propre à fixer du moi
leurs principes.

Les dispositions du premier Consul paraissent e
tièrement favorables aux demandes de mon gouver

nement; nous assurer des limites convenables c'est exécuter le traité de La Haye. Les localités indiquent ces convenances, et je dois répéter ici que nous n'avons point l'ambition d'étendre nos domaines. Nous promettre la liberté de notre commerce, en détruire les entraves, nous donner l'existence et la considération politique que nous croyons mériter, prévenir toute mésintelligence entre les deux peuples, n'est-ce pas, Citoyen ministre, nous assurer la restitution de Flessingue et son intégrité? N'est-ce pas pressentir tous les avantages que la France peut retirer de notre neutralité pendant la guerre? Comment pourrais-je douter qu'après des indications qui correspondent aussi directement à nos vœux, après la déclaration si formelle des intentions bienveillantes du premier Consul, il refuse son assentiment actuel à des indemnités si peu proportionnées aux sacrifices? comment exigerait-il que la résignation d'un allié précédât la générosité de l'autre, qu'au moment où il faudrait signer l'acte qui nous dépossède, l'ambassadeur batave n'annonçât à sa patrie que l'espérance indéterminée d'une consolation insuffisante; ma responsabilité envers mon gouvernement, celle de mon gouvernement envers ses concitoyens, envers l'Europe qui nous contemple; toutes ces considérations si vraies, si impérieuses, si conformes à la politique de la morale et de l'honneur, ne peuvent échapper au général Consul; je ne les représente dans toute leur étendue que pour vous faire sentir tous mes devoirs.

Je vous prie, Citoyen ministre, de vouloir bien

mettre ma lettre sous les yeux du premier Consul; j'offre de me rendre immédiatement à Paris pour conférer, rédiger et signer les articles qui serviront de base aux conventions que la circonstance exige et dont l'époque a été fixée au moment de la paix. Peu de jours, peu d'heures peut-être suffiront pour ce travail. Cependant, si, ce que je ne puis présumer, ce déplacement momentané paraissait présenter quelques inconvénients, permettez-moi d'insister sur quelques objets sur lesquels un seul mot lèverait toute espèce d'incertitude: tels que la réhabilitation de Flessingue dans son ancienne existence et la renonciation de la France à l'article 4 du traité de La Haye. Il sera facile de s'entendre immédiatement après la signature du traité définitif sur la démarcation des limites et sur l'époque d'un traité de commerce. Une promesse positive et solennelle du premier Consul transmise par vous, Citoyen ministre, serait sacrée pour mon gouvernement: il la regarderait comme un traité préliminaire.

Conférence du 1er février 1802.

« Le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. Catholique auprès de la République Française, introduit par le citoyen Joseph Bonaparte, s'est réuni comme plénipotentiaire de Sadite M. Catholique, aux plénipotentiaires français et anglais, à l'effet de procéder à la rédaction du traité définitif.

Il a communiqué ses pleins pouvoirs dont la copie a été échangée avec celle des pleins pouvoirs de lord Cornwallis; il a ensuite déclaré, au nom du Roi, son maître, qu'il est autorisé à concourir à la négociation

du traité définitif, en accédant aux bases posées par les préliminaires signés à Londres, le 10 octobre 1801, entre la France et l'Angleterre. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 février 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches, en date des 29, 31 janvier et 1er février. Le premier Consul a parfaitement approuvé la rédaction des divers protocoles que vous m'avez transmis, et spécialement celle des articles qui ont été provisoirement convenus entre le plénipotentiaire et vous. Il ne reste donc plus qu'à déterminer les stipulations relatives à Malte, aux prisonniers, aux séquestres, et après tout ce que je vous ai précédemment écrit, après tout ce que vous êtes autorisé à mettre de facilité dans ces divers objets, il ne peut y avoir matière à discussion sérieuse, d'autant que le premier Consul consent encore à ce que, si vous ne pouvez absolument obtenir le renvoi pur et simple des prisonniers, vous accordiez la clause demandée, mais en ayant bien soin d'en détruire l'effet par une stipulation secrète.

Le premier Consul ne s'opposera pas non plus à ce qu'on stipule de part et d'autre l'extradition des accusés de haute trahison, de falsification, de meurtre et de banqueroute frauduleuse. Je désire seulement que l'article soit conçu de façon qu'il puisse être étendu aux libellistes et aux conspirateurs obscurs, qui ne travaillent qu'à troubler la paix du pays qui les a vus naître ; et, à cet égard, le premier Consul, qui a eu connaissance des horreurs que s'est récemment permises le gazetier Pelletier, désire que vous fassiez sentir avec quelque chaleur au marquis de Cornwallis

combien on est étonné de voir qu'un gouvernement qui s'honore d'être avancé dans la civilisation, tolère dans son territoire et d'aussi dégoûtants libelles, et leurs misérables auteurs. Je charge le citoyen Otto d'adresser les mêmes observations au gouvernement anglais (l'article dont il s'agit ici est relatif au mariage de votre frère avec Mlle de Beauharnais).

Je reviens aux objets de la négociation, si le gouvernement britannique veut consentir à ce que le Cap demeure aux Hollandais comme par le passé, et sans privilége pour l'Angleterre et pour la France, nous y adhérons volontiers ; mais si les vaisseaux français et anglais doivent être admis au Cap comme dans un port neutre, il n'y a point de motif pour refuser la même faveur aux Espagnols, et les Hollandais ne devaient pas s'y opposer. Ils savent bien que ce ne sont pas les Espagnols qui feront un grand usage de cette franchise.

Pour ce qui concerne l'indemnité du Stathouder, je vous réitère que c'est à présent l'affaire de la France, et que les Bataves ne doivent rien payer, absolument rien. Toute l'indemnité sera en territoire, et c'est par l'entremise de Paris et de Berlin et avec les affaires de l'Empire que cela sera décidé.

Quant aux arrangements particuliers à faire entre la France et la Batavie, dites bien au citoyen Schimmelpenninck que rien à cet égard n'est oublié ici : que le traité de La Haye est toujours regardé comme la base de l'alliance entre les deux républiques, et que son exécution aura lieu dans toute son étendue après que les affaires d'Angleterre seront arrangées.

J'ai reçu une lettre de M. Azara qui demande que vous ayez ordre d'appuyer ses démarches. Le premier Consul vous y autorise, mais sans que vous fassiez rien qui entrave la négociation, car au quart d'heure où vous le pourrez, il faut signer.

Je vous prie d'expédier au citoyen Otto le paquet ci-joint par le premier courrier que lord Cornwallis enverra à Londres. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 2 février 1802.

« Citoyen Ministre, j'ai eu aujourd'hui une très-longue conférence au sujet de Malte avec lord Cornwallis; je lui ai témoigné ma surprise sur les nouvelles difficultés que rencontrait un projet qui avait semblé lui convenir : il m'a sur cela lu plusieurs passages d'une lettre de M. Addington qui insiste très fortement sur l'insertion de l'article qui regarde Naples. Il m'a dit que depuis le départ de sa dépêche qui accompagnait le projet que j'avais donné sur cette île, une députation de Maltais était arrivée à Londres chargée de supplier le roi de disposer de leur île comme il le jugerait à propos, pourvu que ce ne fût pas en faveur de l'Ordre, qui était en horreur ; le ministre conclut que les chevaliers étant détestés, refusaient de se rendre dans l'île de Malte et de se mettre ainsi à la merci des habitants dont ils connaissaient les dispositions ; qu'il était indispensable de trouver le moyen de les faire accueillir et respecter dans les premiers temps, jusqu'à ce que l'expérience des améliorations établies en faveur des Maltais par les articles du traité qui les concernent, leur inspirent des sentiments conformes au système de justice et de

bienveillance embrassé à leur égard par les puissances contractantes.

Je dois croire aujourd'hui que les difficultés que j'éprouve ne sont pas suscitées par lord Cornwallis, et je conçois bien qu'il ne fasse qu'exécuter les ordres qu'il reçoit.

La correspondance du citoyen Otto pourra vous offrir là-dessus des données qui me manquent.

J'ai dit à lord Cornwallis tout ce que vous pouviez me suggérer pour combattre cet article ; mais j'ai dû être peiné de son insistance persévérante ; il a été jusqu'à me dire que si le gouvernement français se refusait à un article sans lequel le traité ne se signerait pas, il lui serait pénible d'être de l'avis de ceux qui pensaient, en Angleterre, que le gouvernement français ne voulait pas réellement la paix ; ma réponse était facile, il me la fournissait lui-même, et je n'ai pas manqué de lui dire tout ce qui était convenable. J'ai demandé une réponse sur les articles des prisonniers du roi d'Etrurie et de la République Ligurienne. Lord Cornwallis l'a éludé en disant qu'il attendait bientôt des dépêches officielles sur tous ces points, et il a fini par ses protestations habituelles. Nous n'avons inséré au protocole que l'article proposé, au moyen duquel le ministre anglais s'engage à faire évacuer Malte dans le terme prescrit par les préliminaires.

Vous trouverez des observations qui m'ont été remises par le ministre batave sur la question que je vous ai proposée par ma dépêche numéro 24. J'attends la solution avec la plus grande impatience.

M. le chevalier Azara paraît désirer:

1° De signer un traité séparé avec le ministre britannique.

2° De stipuler formellement la restitution de tous les traités antérieurs et la cessation de tous les usages qu'ils autorisent.

3° La libre navigation dans les mers de l'Inde.

4° L'ouverture du port du Cap aux habitants espagnols.

J'espère le faire renoncer à tous ces projets, dont la discussion entraînerait des retards et ne lui offrirait aucun résultat avantageux. Il a déjà eu le bon esprit d'abandonner beaucoup d'articles d'une difficulté bien plus grande.

Tout ceci doit vous convaincre, Citoyen ministre, que malgré toute ma bonne volonté, il est des délais inévitables.»

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis: lord Cornwallis a présenté le projet qui avait été communiqué par le ministre français dans la conférence du 18 janvier; il a déclaré qu'il était prêt à l'adopter avec les modifications portées dans l'article suivant, qui deviendrait le germe du projet. Attendu que l'Ordre n'a dans ce moment, ni troupes, ni moyens de les solder, il est convenu que le roi de Naples sera invité à fournir deux mille hommes, qui seront employés à la garde des fortifications, sous les ordres du grand-maître. Conférence du 2 fév. 1802.

« La France et l'Angleterre s'engagent à payer » chacune 20,000 livres sterling, par an, pour

» solde subsidiaire de cette garnison; cette solde » sera continuée jusqu'au 1er de l'an 1805, époque à » laquelle les troupes de l'Ordre, formées comme il est » indiqué dans l'article 6, seront seules chargées de » de la garde des fortifications. »

Après beaucoup de discussions, le ministre français est convenu d'en référer à son gouvernement. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 3 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu votre dernière dépêche, et je l'ai mise aussitôt sous les yeux du premier Consul. Voici les observations qu'il a fait naître. L'article de Malte a été le principal article des préliminaires, et lorsque la négociation a commencé à Londres, la stipulation relative à Malte a été, dès le principe, mise en avant, comme étant une condition *sine quâ non*.

Il faut donc que l'article des préliminaires soit admis dans son intégrité, et qu'il n'y ait rien au-delà: sans quoi il n'y a plus de préliminaires, et si le ministre anglais veut aujourd'hui dicter des conditions nouvelles, il doit s'attendre que le premier Consul ne le souffrira pas. Comment, après avoir rejeté dix articles parce qu'ils ne sont pas dans les préliminaires, voudrait-on aujourd'hui en exiger un qui leur est de tout point opposé? En effet, que disent les préliminaires? Ils disent que Malte sera rendu à l'Ordre de Saint-Jean.

Le roi de Naples n'est pas l'Ordre de Saint-Jean; que, de plus, pour assurer l'indépendance de cette île, elle sera mise sous la protection et garantie de quelques puissances.

Que doit donc faire le traité définitif? Désigner la

puissance garante ? On avait proposé la Russie, nous ne l'avons pas rejetée; nous demandions, comme plus convenable, que les principales puissances de l'Europe fussent simultanément chargées de cette garantie; mais si l'Angleterre s'y oppose, nous consentons à ce que la Russie soit désignée.

Sous quelque prétexte que ce soit, nous ne sortirons pas de là. Ne pas vouloir l'exécution des préliminaires, ce n'est pas vouloir la paix.

Quant aux protestations des habitants de Malte, c'est un pur enfantillage ou une comédie. Ce sont les directeurs des douanes anglaises qui ont fait faire ces députations, et fussent-elles véritables, on ne peut adhérer à leur vœu, puisque l'article 4 des préliminaires veut que Malte soit rendu à l'Ordre, et rien de plus.

Nous trouvons ici que les fortifications de Malte sont tout-à-fait inutiles; nous ne dépenserons pas un sou pour les entretenir.

J'ajoute que le premier Consul a reçu de son côté une lettre de Malte, en date du 10 novembre, et de laquelle il résulte, tout au contraire de ce que dit le gouvernement britannique, que le vœu des signataires est de retourner à l'Ordre. Et, en effet, qu'est-ce que Malte sans l'Ordre de Saint-Jean ? S'il y a sur ce rocher quelque culture, quelque population, quelque commerce et une sorte de consistance politique, n'est-ce pas à l'Ordre de Saint-Jean qu'il en est redevable? En résultat, tenez bon, Citoyen, faites insérer au protocole comment vous avez cédé tout ce qu'il était possible; et nous verrons si le plénipotentiaire anglais,

convaincu que vous ne pouvez être ébranlé, ne reviendra pas à des termes plus raisonnables. »

Note de M. Schimmelpenninck. Amiens 1 fév. 1802.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, ayant eu l'honneur d'annoncer par sa note du 28 décembre 1801, au citoyen Joseph Bonaparte que, d'après les motifs présentés dans cette note et d'après l'article 16 du traité de La Haye, la République Batave avait à fixer, à l'époque de la paix définitive, différents points avec la République Française, a été très sensible aux assurances que le ministre plénipotentiaire de la République Française vient de lui donner de vive voix sur les dispositions bienveillantes du premier Consul à cet égard. Il trouve un nouveau motif de s'expliquer aujourd'hui sur l'objet et la nature de ces réclamations. Constamment animé du désir d'accélérer la fin de cette négociation, le soussigné se flatte qu'on ne verra dans son empressement que la loyauté des principes qui le dirigent. Quoique l'époque du traité définitif de la paix ait été positivement désignée pour la détermination des objets qui intéressent la République Batave, le soussigné est bien loin de demander que ces objets soient stipulés dans ce traité même ; il se borne seulement à demander que, conformément aux principes de la justice et pour l'accomplissement des engagements subsistants, ces objets soient traités simultanément, et qu'une convention particulière, signée entre la France et la Batavie pendant le cours de la négociation du traité définitif avec

l'Angleterre, assure à la République Batave les avantages qui lui sont promis et ceux que sa position et les immenses sacrifices qu'on exige d'elle, l'autorisent à réclamer et que semble d'ailleurs lui garantir l'étroite alliance de la République Française. En indiquant ce mode comme le plus prompt, le plus facile et surtout le plus conforme aux sentiments de l'amitié qui lient les deux nations, le soussigné se persuade qu'il ne peut qu'être approuvé par le gouvernement français. Il ose espérer que le premier Consul, à l'histoire de qui il appartient d'avoir toujours trompé l'attente des ennemis et jamais celle des alliés de la France, accueillera avec bienveillance les demandes d'un peuple qui, dans le cours de cette guerre, s'est également honoré par son courage, sa fidélité et son dévouement à la cause commune.

L'article du traité de La Haye porte qu'à la pacification, la République Française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de terre égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la démarcation des limites réciproques.

Le désir de concilier les intérêts des deux Républiques détermine le gouvernement batave à renoncer en grande partie aux brillantes espérances que cet article pouvait lui faire concevoir. Il croit donc donner une éclatante preuve de sa modération, en se bornant à demander : 1° la restitution de la ci-devant Flandre hollandaise ; 2° une partie de la Guel-

dre et du pays de Clèves, qui serait terminée par une ligne tirée de Kranendouk, appartenant à la République Batave, par Ordingen jusqu'au Rhin et par le Rhin; 3° que la limite de la République Batave à l'Est soit formée par l'Ems, depuis son embouchure jusqu'à Rheine et jusqu'aux frontières actuelles de la République, par le grand chemin qui va de Rheine par Gildehuis à Delden.

Le soussigné a l'honneur de joindre à cette note copie d'une transaction passée entre les deux Républiques, le 5 janvier 1800, et dont le gouvernement batave a déjà, de son côté, rempli toutes les obligations. Il demande maintenant, qu'aux termes de l'article 2 de cette transaction, les stipulations qu'elle renferme soient remplies de la part de la France, et que, par conséquent, le pays de Serenaer, vulgairement connu sous le nom de Liemers, et enclavé dans la République Batave, revienne immédiatement à celle-ci, ainsi que la ville de Hussen et son territoire, y compris Molborgen, Holhuysen et quelques villages situés dans les pays de Kuyck.

Le gouvernement français remarquera sans doute que, dans ces demandes, il n'en est pas une seule qui ne soit la suite nécessaire ou l'application naturelle des conventions déjà subsistantes entre les deux États. Il sentira sans doute aussi que des raisons de convenance, fondées sur la conformité des mœurs, des usages et des coutumes des habitants de la ci-devant Flandre hollandaise, et sur leur extrême attachement à leur ancienne patrie, ont, bien plutôt que des considérations politiques ou commerciales,

motivé la réclamation de ce petit territoire, objet, d'ailleurs, d'un très faible intérêt pour la République Française, si magnifiquement dotée par la victoire.

Le gouvernement batave n'aurait point d'autres vœux à manifester, si une sage prévoyance et le sentiment de sa propre dignité ne lui imposaient vigoureusement de demander au premier Consul la suppression des articles 4, 13 et 14 du traité de La Haye. Ces articles ne sont que le résultat de circonstances extraordinaires et passagères, et ils doivent disparaître au moment où le motif qui les dicta n'existe plus. L'un de ces articles compromet évidemment la tranquillité future de la Batavie, les autres détruisent son indépendance, blessent et irritent la fierté nationale, et exposent les Bataves à des altercations continuelles.

L'article 4 s'exprime en ces termes : l'alliance offensive et défensive entre les deux États aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

Le gouvernement batave doit s'expliquer avec franchise sur cet article.

Trop long-temps une ambition déplacée et une fausse politique, entraînèrent les Bataves dans les guerres des grandes puissances. La gloire d'une République essentiellement commerçante consiste dans sa fidélité à remplir ses engagements, dans l'accroissement et le maintien de son crédit, dans la bonne foi et la moralité de ses vertus privées. Bienveillante pour tous les peuples, elle se montre jalouse de l'es-

time et de l'amitié de tous, et, lorsque la guerre dévaste quelques parties du monde, ses vaisseaux doivent sans crainte parcourir les mers et n'apparaître aux contrées désolées par ce fléau, que comme des génies bienfaisants et consolateurs. Un bon système de neutralité est donc le seul que, pour la sûreté et la propriété, la République Batave puisse désormais adopter. Créée par le commerce, elle ne peut être conservée que par lui; aussi y attache-t-elle l'unique espoir de salut qui lui reste. Ce n'est que par l'industrieuse et journalière activité de ses habitants, que ce pays, petit, il est vrai, sur la carte, mais d'un intérêt si touchant aux yeux des philosophes, peut être arraché de l'abîme où son sol, son climat et tous les éléments, paraissent sans cesse vouloir le précipiter. Obligée de lutter chaque jour contre des ennemis aussi redoutables, la Batavie peut-elle, sans courir à une perte certaine, s'exposer à en combattre de nouveaux qu'elle n'aurait point provoqués? La prudence lui commande impérieusement de ne point s'immiscer dans les querelles qui peuvent agiter l'Europe. La sagesse lui défend de s'engager, par des contrats publics, à prendre part à des guerres dont les motifs pourraient lui être absolument étrangers. Sa position géographique, le peu d'étendue de son territoire, la petitesse de sa population, l'énorme masse de sa dette publique, l'insuffisance de ses ressources, tout enfin lui impose plus particulièrement encore qu'aux autres États, le devoir et la nécessité de vivre en paix avec toutes les puissances, et d'observer dans tous les temps, envers chacune d'elles, la plus stricte neutra-

lité. Ses véritables ennemis ne seraient-ils pas ceux qui voudraient l'empêcher de jouir des bienfaits de cette neutralité ? Doit-elle, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, prendre les armes sans avoir été directement menacée ou attaquée ? Sans doute les malheurs de cette guerre lui ont acquis le droit d'aspirer à un bon système de neutralité et de s'y tenir inébranlablement fixée. Elle n'a point la prétention de jouer un rôle dans les grandes affaires de l'Europe ; elle ne veut ni s'agrandir ni s'enrichir aux dépens de qui que ce soit. Le travail fait toute sa force et sa puissance : avec de tels principes, à qui pourrait-elle porter ombrage? Ces principes ne sont-ils pas, au contraire, les garants de son repos ? D'ailleurs, quels avantages militaires la République Française retirerait-elle d'une alliance offensive et défensive avec la République Batave ? La France, appelée par la nature à renouveler sur l'Océan, si les circonstances l'y obligeaient, tous les miracles qu'elle vient de prodiguer sur le continent, aura-t-elle jamais un besoin réel des secours maritimes de la Batavie? Quelques vaisseaux bataves ajouteraient-ils beaucoup aux forces de la marine française? Les avantages que l'on pourrait tirer de ces vaisseaux peuvent-ils être mis en balance avec ceux qu'offrirait à la France la neutralité de la République Batave? Les nouveaux départements de la France ne seraient-ils pas défendus par cette seule neutralité? N'est-ce pas cette neutralité qui assurerait à la République Française des ressources inépuisables dans tous les genres? Ses ports ne seraient-ils pas alors de préférence et avec tout le

zèle de l'amitié, constamment approvisionnés par les Bataves? Les secours de cette espèce, secours si essentiels pour une puissance belligérante, ne présentent-ils pas une utilité plus immédiate, plus certaine, que la réunion d'une escadre batave aux flottes de la France? L'expérience de nos jours ne prouve-t-elle pas qu'avant que la Batavie fût engagée dans cette guerre, ses négociants approvisionnaient toutes les villes maritimes de la France? Dès l'instant où les Bataves y ont pris une part active, leurs ressources personnelles ont été épuisées? La France aurait-elle éprouvé tant de privations, aurait-elle contracté des marchés aussi onéreux, si les circonstances eussent permis que, dans cette guerre, le pavillon de ses alliés restât libre? C'est donc principalement sous le rapport des ressources commerciales, que le gouvernement français envisagera l'utilité de son alliance avec la Batavie. Certes, si la modération, l'héroïsme, la sagesse et le génie gouvernaient les empires, si tant de vertus honoraient aussi long-temps la terre qu'elles vivront dans l'histoire, la République Batave n'aurait aucune inquiétude sur l'article contre lequel elle réclame. Mais les grands hommes meurent. On admire leurs exemples, mais ces exemples ne sont pas toujours imités. Le premier Consul est plus que personne dans le cas d'apprécier la justice de ces réflexions; sa politique est trop éclairée pour ne pas prévoir les avantages immenses que, dans des temps difficiles, la France doit retirer de la neutralité de la Batavie.

L'intérêt bien entendu des deux Républiques.

exige donc la suppression de l'article du traité de La Haye.

Le soussigné est chargé de la solliciter avec les plus vives instances.

Les articles 13 et 14 du traité de La Haye, contre lequel l'ambassadeur soussigné est aussi chargé de réclamer, disent :

Art. 13. Il y aura dans la place et dans le port de Flessingue, garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement par les deux nations.

Art. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise. Son usage sera soumis à un règlement convenu entre les parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

Le soussigné croit utile de rappeler ici les désagréments nombreux, les altercations pénibles, les malheurs même, auxquels cette communauté d'usage a donné lieu depuis qu'elle existe. Les malheurs ont été l'effet inévitable d'un état de choses qui n'est point naturel, et qui ne peut s'accorder avec les principes d'une administration sage, libre et éclairée. Les rédacteurs du traité avaient eux-mêmes prévu que cette communauté d'usage, qui, dans l'exécution, présentait tant d'inconvénients et de difficultés, serait infailliblement le motif et l'occasion des contestations les plus graves, puisque, par le cinquième article du règlement, ils avaient statué qu'elles seraient terminées par des arbitres. L'expérience n'a que trop confirmé leurs craintes. Le gouvernement

batave, après avoir, dans des notes successives, épuisé tous les arguments que pouvaient lui dicter l'équité et la raison, pour démontrer que cet ordre de choses est incompatible avec la tranquillité du peuple et avec le véritable intérêt des deux nations, après avoir vainement sollicité, sur ce point, la justice du gouvernement français, s'est vu réduit à provoquer lui-même l'arbitrage.

Cette demande, quoique faite aux termes du traité, n'a eu aucune suite; mais cette circonstance même a fortifié les espérances que le gouvernement batave a dû concevoir sur les intentions du premier Consul à cet égard. Il a cru démêler dans son silence le désir de se réserver, pour l'époque de la paix, la jouissance d'un acte généreux et magnanime, qui, par le double lien de l'intérêt et de la reconnaissance, lui attachera éternellement la nation batave.

Des considérations aussi majeures ne peuvent être indifférentes au premier Consul : tout ce qui est grand, noble et élevé est dans son âme; aussi, les Bataves se flattent-ils qu'il mettra quelque intérêt à calmer leurs inquiétudes, et qu'en dérogeant aux articles 13 et 14 du traité de La Haye, il prouvera à l'Europe entière que ce n'est pas en vain que la France a garanti leur liberté et leur indépendance.

Après avoir ainsi exposé, avec tout l'abandon de la confiance la plus illimitée, les vœux et les espérances de son pays, le soussigné aura l'honneur de finir cette note en invitant le ministre plénipotentiaire français à vouloir bien la mettre immédiatement sous les yeux du premier Consul, et à lui exprimer combien le gou-

vernement batave désire voir terminer ces objets d'une manière prompte, franche, loyale et digne des deux nations. Lorsque la gloire et le succès des armes donne à la France, avec la paix générale, l'assurance d'une prospérité sans mélange, le gouvernement batave ne peut offrir à ses citoyens que des consolations. Il lui sera doux de les devoir à son allié, et c'est en ce moment qu'elles lui sont essentiellement nécessaires. Lorsque la République Batave sera appelée à souscrire à un traité qui consacrera la perte de la plus précieuse et de la plus importante de ses colonies, elle sentira moins vivement toute l'étendue de ce sacrifice, si, à la même époque, le premier Consul daigne en adoucir l'amertume par un acte d'équité et de magnanimité qui lui donnera des titres éternels à la gratitude d'un peuple sage et sensible. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 4 fév. 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 2 et du 3 février ; j'ai donné au citoyen Otto celle qui lui était destinée.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie du protocole qui a été signé aujourd'hui. Lord Cornwallis l'expédie ce soir même ; j'espère qu'il recevra des instructions plus conformes à nos désirs. Je vous enverrai demain la copie de la demande que le gouvernement britannique paraît avoir reçue de quelques députés de Malte. Elle n'est, au reste, revêtue d'aucune signature.

La reconnaissance du roi d'Étrurie au traité définitif, continue à éprouver des difficultés. Ne pensez-vous pas qu'il suffirait que, par une simple note, le

ministre anglais me donnât l'assurance que S. M. Britannique reconnaîtra le roi d'Étrurie après que ce prince lui aura notifié son avènement au trône?

Les ministres espagnol et batave demandent que le traité soit aussi écrit dans leur langue, puisqu'il est déjà convenu qu'il le sera en anglais. Je vous prie de vouloir bien me dire si le gouvernement y trouve quelque inconvénient. Cette demande paraît assez juste. »

Conférence du 4 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a annoncé qu'il avait communiqué à son gouvernement les difficultés qu'éprouvaient les articles relatifs à Malte; qu'il était chargé d'insister sur leur insertion au traité, tels qu'ils ont été transcrits dans le protocole du 18 janvier. Que si lord Cornwallis s'y refusait, il consentait à l'abandonner et à recourir à l'exécution : c'est ne pas vouloir la paix.

J'ai sacrifié à l'observance religieuse de ce principe plusieurs articles qui n'étaient en rien préjudiciables aux intérêts de la Grande-Bretagne. J'ai dû y renoncer sans hésiter, lorsqu'il m'a été démontré qu'ils n'étaient pas rigoureusement compris dans les préliminaires. Comment peut-on exiger aujourd'hui un article qui leur est en tout point opposé? Que disent les préliminaires? que Malte sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le roi de Naples est-il de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem?

L'Ordre est-il trop faible? le projet lui donne

pour garantie et pour protecteurs les principales puissances de l'Europe.

Les préliminaires se contentent d'une puissance. Le gouvernement français a pensé que le but des préliminaires serait encore mieux rempli par la garantie simultanée des grandes puissances, qu'elle était plus importante et plus convenable. Cependant, comme avant tout il veut l'exécution absolue, littérale même, si on l'exige, des préliminaires, il est prêt à leur sacrifier cet article, qu'une espèce de décence politique avait dicté.

Je ne puis donc assez fortement réclamer l'insertion du projet au traité ou l'exécution littérale de l'article 4 des préliminaires.

Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cet exposé à son gouvernement, et de répondre dans une conférence prochaine. »

« Citoyen, je viens de recevoir votre dépêche d'hier, et j'y réponds sur-le-champ. Talleyrand à Joseph. Paris, 5 fév. 1802.

Je pense qu'on peut sans doute se contenter, pour la reconnaissance du roi d'Étrurie, de l'assurance dont vous parlez, d'autant plus que j'ai adressé, avant-hier, à Londres, la lettre par laquelle le roi d'Étrurie notifie son avènement au roi d'Angleterre.

Ma dépêche d'avant-hier ne me laisse rien à vous dire sur ce qui regarde Malte. »

« Citoyen mininstre, je n'ai plus eu de conférence avec lord Cornwallis depuis celle du 4, dont Joseph à Talleyrand. Amiens, 7 fév. 1802.

le protocole vous a été adressé avec mon n° 27.

J'attends qu'il réponde sur les articles qui nous divisent encore : Malte, les prisonniers et quelques autres moins importants.

J'ai l'honneur de vous adresser la traduction de la pétition des députés maltais au roi d'Angleterre.

M. Schimmelpenninck n'a pas changé de langage avec moi, depuis qu'il est à Amiens, vous en trouverez une preuve nouvelle dans la copie des observations qu'il m'a remises, que j'ai l'honneur de vous envoyer. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 9 fév. 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 5; mes communications habituelles avec lord Cornwallis, n'ont eu aucun résultat pour l'article de Malte : il insiste toujours sur les modifications qu'il a proposées, et il attend des réponses à la dépêche qui a accompagné le dernier protocole dont je vous ai envoyé copie.

Il m'a remis la lettre ci-jointe du gouverneur de la Dominique. Je ne vous envoie pas toutes les pièces qu'elle annonce, étant convaincu que vous les avez reçues directement ; la conversation s'étant engagée sur la situation des colonies, nous sommes tombés d'accord sur l'unité d'intérêt des métropoles, sur l'unité dont il serait que l'on fût bien convaincu, dans toutes les parties du monde, qu'elles sont disposées à s'entr'aider.

Le projet des deux articles à insérer au traité, a été le résultat de cette conversation. Nous nous sommes promis réciproquement de l'adresser à nos gou-

vernements; vous le trouverez ci-joint, rédigé d'une manière extrêmement concise. Je vous prie de me faire connaître quelle est l'opinion du gouvernement, et si je dois en poursuivre l'insertion au traité. »

« Les puissances contractantes, ayant un intérêt égal à la conservation et à la prospérité des colonies, s'engagent : Projet joint à la note.

1° A se donner, en cas de trouble, tous les secours qu'on peut attendre d'un bon voisinage;

2° A n'opérer aucun changement dans l'état civil des noirs attachés à la culture des terres, qu'après se l'être notifié six mois d'avance. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 3, et le mémoire de plusieurs armateurs de Marseille, qui réclament le prix des cargaisons qu'ils avaient laissées en dépôt à la Martinique et qui furent prises par les Anglais lors de la conquête de cette île. Joseph à Talleyrand. Amiens, 10 fév. 1802.

Si les fonds provenant de la vente de ces marchandises ont été déposés à la Banque de Londres, comme ils l'affirment dans leur mémoire, je ne doute point qu'ils doivent jouir des stipulations contenues dans l'article 12 des préliminaires.

Quant aux exemples qu'ils citent de l'amiral Rodney et de quelques autres, lord Cornwallis ne m'a pas caché qu'il lui serait facile d'en citer, dans la guerre qui vient de se terminer, qui ne seraient pas à notre avantage.

Vous ne devez pas douter, Citoyen ministre, que

je ne redouble d'efforts, si j'entrevois l'espérance de les rendre utiles à des commerçants français. »

Conférence du 11 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a observé que, dans une conférence qu'il venait d'avoir avec le plénipotentiaire batave, relativement aux indemnités dues au prince d'Orange, tant en raison de ses dignités et charges, qu'en raison de ses propriétés, le plénipotentiaire batave avait répondu, d'après l'autorisation expresse de son gouvernement, que la France s'obligeait à faire obtenir lesdites indemnités, sans que la République Batave en fût aucunement chargée.

Sur quoi lord Cornwallis a cru devoir prier le citoyen Joseph Bonaparte de lui faire connaître les dispositions précises du gouvernement français à cet égard.

Le plénipotentiaire français a répondu que la France emploierait ses bons offices pour que le prince de Nassau-Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

Il a été question ensuite de conférer sur plusieurs points demeurés en suspens. Lord Cornwallis a communiqué les réponses de son gouvernement concernant les demandes énoncées au protocole du 19 janvier dernier.

Ces réponses consistent à dire qu'en ce qui touche la pêche de l'île de Terre-Neuve, les îles Saint-Pierre et Miquelon, et les possessions françaises dans l'Inde, les choses doivent entièrement rester sur le même pied qu'avant la guerre.

Que cependant, pour prévenir les contestations qui pourraient naître à cause de la pêche, lord Cornwallis était autorisé à renouveler la déclaration qui fut faite à la suite du traité de 1783, conçue dans les termes suivants : « Afin que les pêcheurs des deux » nations ne fassent pas naître des querelles journa- » lières, S. M. B. prendra les mesures les plus posi- » tives pour prévenir que ses sujets ne troublent en » aucune manière, par leur concurrence, la pêche » des Français, pendant l'exercice temporaire qui » leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre- » Neuve, et elle fera retirer à cet effet les établisse- » ments sédentaires qui seront formés. S. M. B. don- » nera des ordres pour que les pêcheurs français ne » soient pas gênés dans la coupe des bois nécessaires » pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes » et bâtiments de pêche.

» La méthode de faire la pêche, qui a été de tout » temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche » s'y fera.

» On n'y contreviendra ni d'une part ni de l'autre; » les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs » échafauds, se bornant à réparer leurs bâtiments » de pêche et n'hivernant point, les sujets de S. M. B., » de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs » français durant leurs pêches, ni ne dérangeant les » échafaudages durant leur absence. »

Le citoyen Joseph Bonaparte a dit qu'il ne faisait pas d'observation, quant à présent, sur cette déclaration, dont l'insuffisance est reconnue par les préliminaires, qui annoncent la nécessité de faire quel-

ques arrangements justes et réciproquement utiles pour le maintien de la paix ; mais qu'il transmettrait à son gouvernement les réponses faites. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 11 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos deux lettres du 9 et du 10. Le citoyen Otto m'avait effectivement transmis les pièces relatives aux évènements de la Guadeloupe; et j'ai rempli les intentions du premier Consul, en le chargeant de faire connaître au gouvernement britannique combien on avait été sensible ici à la conduite du gouvernement de la Dominique.

Je ne conçois pas bien ce qui retarde la décision. Je vous ai donné, sur ce qui concerne l'article de Malte, l'opinion décisive du premier Consul. Je vais néanmoins lui remettre vos dernières dépêches sous les yeux, et demain, en ayant l'honneur de vous écrire, je vous ferai savoir ce que le premier Consul aura décidé par rapport à l'article à insérer au traité sur le concert des deux puissances, et en ce qui regarde la tranquillité des colonies. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 12 fév. 1802.

« Citoyen, votre dépêche, numéro 28, a été mise sous les yeux du premier Consul. Il n'a pu s'empêcher de remarquer que le mémoire qui vous a été communiqué comme provenant des habitants de Malte, n'avait, ni pour le style, ni pour la forme, aucune espèce d'authenticité. La preuve en est dans la liberté avec laquelle on s'y est exprimé sur les généraux et les troupes anglaises; cette franchise n'est pas du climat de l'Afrique. Le marquis de Cornwallis doit, mieux qu'un autre, y reconnaître la plume de

quelque douanier anglais ou de quelque employé dans les lazarets. Ces représentations apocryphes ne doivent donc pas vous arrêter un instant ; vous maintiendrez vos dernières dispositions sur Malte, et vous presserez vivement pour qu'on vous donne une réponse définitive. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 11 février ; mes dépêches précédentes doivent vous avoir mis à portée d'apprécier les difficultés qui retardent la conclusion. L'article de Malte n'est pas réglé ; j'ai insisté sur l'insertion au traité du projet, tel qu'il a été présenté à lord Cornwallis. Celui-ci, après avoir paru lui accorder son assentiment, m'a déclaré, depuis quelques jours, que son gouvernement demandait l'insertion à l'article dont j'ai eu l'honneur de vous adresser copie : cet article dénature le projet, puisqu'il remet Malte entre les mains des troupes napolitaines.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 fév. 1802.

J'ai eu l'honneur de vous adresser copie du protocole dans lequel j'ai refusé formellement d'admettre l'article proposé. Lord Cornwallis l'a adressé à sa cour, dont il attend encore, à ce qu'il m'assure, la résolution. Pour ne plus revenir sur cet article de Malte, j'ajoute qu'après la conférence d'hier, dont vous trouverez le résultat consigné dans la copie ci-jointe du protocole, lord Cornwallis me dit que si le refus que nous faisions d'adopter l'article qu'il avait été chargé de me proposer provenait de notre répugnance à donner des fonds pour solder la garnison de Malte, il pensait que cette difficulté pourrait se lever,

ayant des raisons de croire que
tirait à se charger de la totalit
dant un temps convenu ; mais,
toujours la difficulté du choix
vront composer cette garnison pe
temps auquel il est à croire que
mer ses troupes de Maltais et
nant à des nations qui possèden
Je lui répondis que durant les t
la signature du traité, il serait t
maître de former un régiment q
partie, de Maltais qui auraien
qu'ils seraient de son choix, et
ayant des langues dans l'Ord
commanderies mis en réserve
cette première dépense ; mais q
tions bienveillantes dans lesquel
tannique, la formation et la sol
venaient très faciles ; que pou
de ces dispositions, il était inut
velles stipulations aux stipulati
que ces troupes se trouveraient
de la manière portée dans le
autre côté, nous ne pouvons en
S. M. Britannique se propose d
sa rentrée dans Malte, que com
tuit et spontané ; il était inconve
tion au traité : lord Cornwallis
désir que ces dispositions de
article.

Lord Cornwallis me dit qu'

l'hypothèse dont nous parlions, d'exclure les puissances contractantes du nombre de celles dont les militaires pourraient être appelés à faire partie de la garnison de Malte. Cette proposition n'avait pour but, comme vous pensez, que d'exclure les Espagnols. J'ai observé que cette exclusion serait injuste et impolitique, puisque l'Espagne était une des puissances principales à Malte, il convenait à cet Ordre de ne point l'indisposer par une exclusion sans motif. Lord Cornwallis s'est rendu à cette observation. En résultat, il consentirait donc : 1° à solder seul la garnison ; 2° à en laisser la formation au grand-maître, en en excluant les puissances qui ne possèdent pas de langue ; mais il veut que ces deux articles soient énoncés au traité.

Observez que lord Cornwallis donne cette opinion comme étant simplement la sienne ; qu'aussi, si aujourd'hui vous m'autorisez à remplir ses vues, il serait encore possible qu'il exigeât davantage en me disant qu'il vient de recevoir de nouveaux ordres. Il faut donc nécessairement attendre et insister sur le premier projet.

Lord Cornwallis regarde comme très honorable pour sa nation la stipulation par laquelle elle s'engagera seule à subvenir aux premiers besoins de l'Ordre rappelé à Malte.

Il a ajouté plusieurs fois dans le cours de sa conversation : trois mois ne peuvent suffire à la réunion des chevaliers, à l'élection du grand-maître et à la formation de la garnison. Il prétend que les Maltais sont tellement indisposés contre l'Ordre, qu'il sera

impossible au grand-maître de prendre un seul Maltais à sa solde pendant les premières années; que, devant appeler des troupes étrangères, il faudra beaucoup de temps; qu'il avait proposé les Napolitains comme étant très voisins; qu'ainsi, il faudra par la force des choses que la garnison anglaise prolonge son séjour peut-être six mois, peut-être davantage, parce qu'il lui serait impossible d'abandonner l'Ordre de Malte à la merci des habitants; que d'un autre côté son gouvernement ne voulait pas s'exposer à se trouver dans la nécessité de laisser ses troupes dans Malte un jour au-delà du terme fixé par le traité; que c'est là la seule cause de son insistance sur l'article; qu'il savait bien que les Napolitains, pressés par les troupes françaises, ne pouvaient point s'exposer à déplaire à la République; que quelles que fussent les dispositions de cette cour, la raison d'Etat prévalait à la longue; qu'en proposant les Napolitains comme premières troupes à mettre à Malte, sa cour avait cru éviter tous les délais et indiquer réellement des neutres.

Votre dépêche du 2 pluviôse avait été jusqu'ici la seule dans laquelle il fût question de la Porte-Ottomane. Dans la conférence d'hier, lord Cornwallis m'a proposé de déclarer le traité de paix commun à cette puissance, et même de consentir à ce que la Porte-Ottomane figurât dans le préambule comme partie contractante, sauf à se contenter de son adhésion, ne voulant pas, pour attendre son plénipotentiaire, retarder la signature du traité.

J'ai répondu que les préliminaires signés à Paris,

devaient être ratifiés dans ce moment ; que notre paix étant faite avec la Porte, il était fort inutile de faire mention au traité de cette puissance ; qu'au reste, je me réservais d'en référer à mon gouvernement : veuillez me donner vos instructions là-dessus. J'ai évité de faire rien insérer au protocole jusqu'à la réception de vos instructions. Vous trouverez ci-joint le protocole de la conférence d'hier ; vous verrez que le gouvernement britannique s'obstine à ne rien accorder sur l'article de l'Inde et de la pêche.

Prince d'Orange..... Par une de vos dépêches, vous m'avez autorisé à l'insertion d'un article patent en faveur du prince d'Orange. Je vous ai consulté par ma dépêche du 11, et vous m'avez répondu d'une manière très absolue et très favorable pour ce prince par votre dépêche du 15. Je l'ai communiquée au citoyen Schimmelpenninck, pour le convaincre de la persévérance des dispositions amicales du gouvernement français. Il s'en est servi pour répondre à lord Cornwallis, qui prétendait que sa République se chargeât d'indemniser l'ancien Stathouder de la perte de ses propriétés particulières.

Le ministre anglais n'est pas satisfait des termes dans lesquels ma déclaration est conçue.

Veuillez me marquer si vous pensez que je doive me borner à l'insertion, au traité définitif, de cet article tel qu'il se trouve au protocole. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 14 fév. 1802.

« Citoyen, dans la dépêche que je vous ai adressée hier, j'ai fait un oubli qu'on doit réparer sur-le-champ.

Le premier Consul approuve l'article dont vous êtes convenu avec le marquis de Cornwallis, sur l'espèce de garantie réciproque à stipuler pour rapporter à la tranquillité des colonies, et il vous autorise à l'adopter.

Je joins ici une expédition de la circulaire adressée aux agents de la République relativement aux opérations de la consulta cisalpine, à Lyon. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 14 fév. 1802.

« Citoyen, je crois devoir vous informer officiellement des résultats de la cession d'une consulte extraordinaire des principaux citoyens de la République Cisalpine à Lyon. Le traité de Lunéville avait consacré l'existence de cette République; mais la mention qu'il en avait faite était plutôt l'assurance de son existence prochaine que la déclaration actuelle de son établissement.

La République Cisalpine, occupée successivement par des armées impériales ou françaises, n'avait pu encore se gouverner elle-même. Il était du devoir du gouvernement français, après avoir obtenu par le succès de ses armes que cette contrée serait libre, après avoir fait reconnaître son indépendance par toutes les puissances du continent, de l'appeler à remplir les premiers devoirs que cet état impose aux peuples qui ambitionnent d'en jouir.

La voix publique en Italie et le vœu formel des autorités provisoires, avaient en différentes circonstances exprimé au premier Consul que la confiance générale que ce peuple avait placée en lui, était telle, qu'il désirait unanimement recevoir de lui le bienfait

d'une constitution définitive et celui des premiers choix de ses magistrats. Le premier Consul a voulu que l'accomplissement du vœu de cette nation s'accordât avec son indépendance : il en a réuni les principaux citoyens, il a réuni leurs opinions, d'où est résulté la constitution et le choix des magistrats qui doivent la gouverner. Le gouvernement de la République a senti que la tranquillité générale de l'Europe était liée à chacun des États qui en fait partie. Après avoir voué tous ses efforts à terminer la guerre qui l'a si long-temps désolée, il désire que l'influence de sa sagesse éteigne au sein de toutes les nations qui sont dans la sphère de ses alliances, tout principe de défiance, d'incertitude et d'agitation.

Les plus sages citoyens de la République Italique, réfléchissant sur la diversité des éléments qui doivent en former l'ensemble, avaient facilement persuadé à la totalité de leurs concitoyens, que des rivalités, des prétentions et des haines immémorables, si elles n'étaient accordées par un ascendant étranger et surtout supérieur à toutes les passions qui en devaient naître, ne pouvaient manquer de produire des désordres capables de porter atteinte à la tranquillité de l'Italie et de troubler jusqu'au repos de l'Europe.

C'est dans la juste impression de ces sentiments, qu'ils ont compris et cru devoir représenter au premier Consul, que leur patrie, dans les premiers temps de son organisation, devait être rassurée sur le maintien de son indépendance, éclairée sur les dangers inséparables de son début dans la carrière politique, et sagement dirigée dans le choix des moyens pour

parvenir à se préserver de toutes les atteintes qui peuvent être portées à sa sûreté extérieure et à la consistance des institutions qu'elle a fondées.

Tels sont, Citoyen, les résultats de la convention d'une consulte extraordinaire de la République Italique à Lyon. Je vous prie de faire connaître au gouvernement près duquel vous résidez, la notification que j'ai l'honneur de vous en faire. Je ne doute pas qu'il ne voie dans cet évènement une nouvelle preuve du désir qui anime sans cesse le gouvernement de la République, de consolider par tous les moyens qui sont en son pouvoir la tranquillité générale de l'Europe et de donner une garantie durable aux rapports qui en unissent les divers États. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 14 février 1802.

« Dans une conférence que le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a eue le 17 décembre dernier avec le citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française, il a eu l'honneur de lui communiquer de vive voix, ainsi que par une note verbale qu'il lui a remise en même temps, les objets qui concernaient la République Batave, qu'il avait l'ordre de son gouvernement de mettre en avant en arrangeant la paix définitive ; un de ces objets regardait une indemnité pécuniaire au prince d'Orange pour la perte de ses propriétés dans les Provinces-Unies. Cette même prétention a été énoncée de nouveau dans l'article 18 du projet de traité transmis par le soussigné au citoyen Joseph Bonaparte, le 21 décembre. Dans le contre-projet que le plénipotentiaire de la République Française lui a envoyé le

26 du même mois, le soussigné a remarqué l'omission totale des articles qui étaient nécessaires, relatifs aux deux alliés de la France, savoir : Sa Majesté Catholique et la République Batave, et ayant fait des observations sur cette omission, le citoyen Joseph Bonaparte y a répondu que c'était aux plénipotentiaires de ces deux puissances de discuter et de stipuler les articles qui les concernaient respectivement lorsqu'ils arriveraient au congrès. Le chevalier d'Azara et M. Schimmelpenninck étant arrivés, il fut entendu avec le citoyen Joseph Bonaparte que le soussigné aurait à traiter séparément avec ses ministres les points qui les regardaient particulièrement. En effet, l'on a suivi cette marche dans la négociation. Le soussigné a donc traité avec le plénipotentiaire batave l'objet susmentionné de l'indemnité pécuniaire due au prince d'Orange. Ils en étaient même convenus ensemble lorsque M. de Schimmelpennick a communiqué au soussigné que le gouvernement français ayant déclaré formellement à celui de la République Batave, que la France le dégageait de toute espèce de dédommagement à l'égard du prince d'Orange et qu'il était dans ses intentions de dédommager ce prince pleinement et entièrement, la République Batave ne devait plus prendre un engagement qui serait incompatible avec cette déclaration formelle de la part du gouvernement français.

M. de Schimmelpenninck a fait cette communication inattendue au soussigné, en forme de protocole, le 11 de ce mois.

Le même jour, le soussigné ayant eu l'honneur de

conférer avec le plénipotentiaire de la République française, lui a observé qu'il venait d'apprendre du plénipotentiaire batave, en le priant de vouloir bien lui faire connaître les dispositions précises du gouvernement français à l'égard de cette affaire.

La réponse du citoyen Joseph Bonaparte, consignée dans le protocole de cette conférence, porte que la France emploierait ses bons offices pour que le prince d'Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

Cette réponse, aussi incompréhensible qu'elle est peu conforme à la déclaration faite par la France au gouvernement batave, ne saurait que remplir le soussigné de surprise.

C'est la République Batave qui doit, comme y étant seule obligée, faire une indemnité pécuniaire au prince pour la perte de sa propriété dans les Provinces-Unies. La France la dégage de cette obligation. Auprès donc de quelle puissance est-elle dans l'intention d'employer ses bons offices pour faire obtenir au prince cette indemnité ? C'est ce que le soussigné ne sait pas comprendre.

Il aurait pu s'attendre, d'après la manière dont il a été convenu de mener la négociation, à ce que le gouvernement français, sachant l'objet de sa demande vis-à-vis la République Batave, lui aurait communiqué ce qu'il avait déclaré à cette République, pour qu'en conséquence il puisse s'entendre avec le gouvernement français sur cet objet. Au moins, se serait-il attendu, après en avoir parlé au plénipotentiaire français, à recevoir, de sa part, une confirma-

tion de cette déclaration, au lieu d'une réponse qui y est tout-à-fait contraire.

Le citoyen Joseph Bonaparte verra, par cet exposé, la nécessité où le soussigné se trouve de lui demander une explication claire et précise sur un évènement qui a arrêté la négociation avec le plénipotentiaire batave.

Ne doutant point que le désir du gouvernement français ne soit aussi sincère qu'est celui du gouvernement britannique de voir terminer au plus tôt le grand ouvrage de la paix définitive, le soussigné se flatte que la réponse que le citoyen Joseph Bonaparte voudrait bien faire à cette note, sera aussi satisfaisante qu'il peut le désirer. »

Joseph à lord Cornwallis, Amiens. 15 février 1802.

« Le soussigné a reçu la note de M. le marquis de Cornwallis, en date du 14 février.

Les protocoles précédents renferment ses réponses aux objets dont il a été question antérieurement.

Quant à la déclaration de M. Schimmelpenninck à M. de Cornwallis, ainsi conçue : « La France s'oblige » à faire obtenir au prince d'Orange des indemnités » sans que la République Batave en soit aucunement » chargée, » le soussigné observe qu'il a répondu, dans le dernier protocole, à l'annonce que lord Cornwallis lui a faite de cette déclaration : « Que la France em» ploierait ses bons offices pour que le prince d'O» range reçoive l'indemnité qui lui est due, » quoique cet article du prince d'Orange fût étranger aux préliminaires, et, conséquemment, à la marche de la

négociation, dont quelques articles principaux son
encore en retard.

Il vient d'adresser la note du 14 février à son gou
vernement. Il ne doute pas que les explications qu
ce ministre paraît désirer encore, ne remplissent le
vues de tous ceux qui prennent intérêt au princ
d'Orange.

Qu'il soit permis au soussigné de rappeler qu'i
attend, depuis le 15 pluviôse, la détermination d
gouvernement britannique sur l'article important d
Malte.

Il prie lord Cornwallis de ne voir dans cette obser
vation qu'un nouveau témoignage du vif désir qu'il
d'arriver incessamment à une pacification définitiv
conforme aux préliminaires et aux vœux des deu
gouvernements. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 16 fév. 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches des 1
et 14; je n'ai point encore de réponse à mon n° 3
La nouvelle réclamation de M. le ministre de Corn
wallis, relativement au prince d'Orange, vous prou
vera la nécessité de me donner des instructions pr
cises et détaillées sur cet article. J'ai l'honneur d
vous adresser la copie de ma réponse, dans laquell
j'ai rempli le désir que vous me témoignez dans votr
dépêche du 11 février, pour que l'on me donnât un
réponse définitive sur Malte. J'attends avec une égal
impatience vos instructions sur la conduite à tenir pa
rapport aux Ottomans, que l'on voudrait faire figure
dans le traité comme puissance contractante : j
m'en rapporte à mon n° 30.

[redacted]

Je reçois l'autorisation que vous me transmettez dans votre dépêche du 14, pour les deux articles relatifs aux colonies : j'en ferai usage dès que le moment sera favorable.

J'ai beaucoup causé avec lord Cornwallis sur les moyens d'atteindre les libellistes dans l'article qui comprend les accusés de falsifications, meurtres, banqueroutes frauduleuses et haute-trahison ; il ne croit pas la chose possible. Un gouvernement étranger ne peut pas être plus favorisé que le gouvernement même du pays où se débiteraient des calomnies et où s'imprimeraient des diatribes contre lui. Si vous concevez l'article conciliable avec les lois des deux pays, veuillez me l'adresser tout rédigé.

Le crime de haute-trahison est-il bien défini dans nos lois? Pensez-vous que je doive maintenir cette expression telle qu'elle se trouve dans l'article du projet anglais.

J'ai reçu la circulaire relative aux opérations de Lyon. »

Note de lord Cornwallis. Amiens, 17 février 1802.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique, en répondant à la note qu'il a reçue du citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, en date d'hier, a l'honneur de lui observer qu'il ne saurait admettre le principe qui y est répété. Que les communications qui ont eu lieu avant l'ouverture du protocole des conférences, doivent être regardées comme inofficielles. Il croit qu'une communication, quoique faite seulement de bouche, dans une conférence formelle, et à

plus forte raison si elle a été faite par une minute o
note verbale, a été de tout temps reconnue comm
officielle dans la diplomatie. Il est question, dans l
note d'hier et dans le protocole du 3 janvier, auqu
cette note se réfère, d'une note verbale que le sous
signé a eu l'honneur de remettre au plénipotentiai
français, le 17 décembre. Il est très certain que da
ce temps-là, ce ministre l'a regardée comme officiell
puisqu'il a bien voulu y répondre le même jour d'u
manière officielle. Le soussigné a eu l'honneur d
commencer ses conférences avec le citoyen Josep
Bonaparte, à Paris, par invitation du ministre des r
lations extérieures; mais voudrait-on agir avec la pl
grande rigueur, il faut dater les communications o
ficielles de l'échange des pleins pouvoirs à Amien
Cet échange a eu lieu le 5 décembre. La communic
tion dont il s'agit a été faite le 17 de ce mois.

Quant à celle qui a été faite au soussigné par l
plénipotentiaire batave, il a l'honneur de prévenir l
citoyen Joseph Bonaparte, qu'elle a été conçue da
les termes cités dans la note que le soussigné lui
adressée le 14 de ce mois, savoir : « Que le gouve
» nement français ayant déclaré à celui de la Répub
» que Batave que la France la dégageait de toute espè
» de dédommagement à l'égard du prince d'Orang
» et qu'il était dans ses intentions de dédommager
» prince pleinement et entièrement, la Républiq
» Batave ne devait plus prendre un engagement q
» serait incompatible avec cette déclaration formel
» de la part du gouvernement français. »

Le soussigné attendra les explications claires

précises qu'il a demandées au gouvernement français sur cette matière, qui décideront sur sa négociation avec le plénipotentiaire batave, laquelle, en attendant, reste en suspens.

Qu'il soit permis au soussigné de répondre à ce que le citoyen Joseph Bonaparte lui rappelle dans sa note d'hier, au sujet d'avoir attendu, depuis le 4 février, la détermination du gouvernement britannique sur l'article important de Malte, en observant à ce ministre que le protocole n'a été signé que dans la soirée de ce jour. Que le soussigné y dit qu'il communiquerait l'exposé qu'il renferme à son gouvernement, qu'ainsi il l'a transmis le jour suivant; qu'il n'est arrivé à Londres que dans la journée du 8, et que la nature inattendue et critique de cet exposé, a demandé du temps jusqu'au 12, pour y répondre. Le soussigné a reçu la réponse de son gouvernement avant-hier. Il a fallu du temps pour faire les traductions qu'elle exige. Il est maintenant prêt à la communiquer au citoyen Joseph Bonaparte, et, à cet effet, il a l'honneur de lui demander la permission de rendre chez lui, demain, à l'heure qui lui sera la plus convenable. »

« Citoyen, les députés des villes anséatiques qui, dans le temps, m'avaient remis un mémoire sur la nécessité de faire mention desdites villes, dans le traité avec l'Angleterre, pour leur assurer une neutralité complète dans les guerres futures, me pressaient en ce moment de vous en donner communication et de vous engager à y avoir égard. Ils m'assurent qu'ayant

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 fév. 1802.

déjà adressé leur demande au marquis de Cornwallis, ainsi qu'aux ministres espagnol et batave, ils ont été fondés à croire que les dispositions de ces trois plénipotentiaires leur étaient entièrement favorables. Je vous invite donc à examiner les articles proposés, et dans le cas où le plénipotentiaire de S. M. Britannique serait effectivement disposé à traiter cette matière, vous ne devriez pas hésiter à donner quelque appui aux demandes des villes anséatiques, qui, sous un grand nombre de rapports, nous seraient favorables; mais je n'ai pas besoin de vous dire que cette discussion ne doit être entamée ou suivie par vous, qu'autant qu'elle ne retarderait pas d'un quart d'heure la signature du traité définitif. C'est là l'affaire principale, et il n'y a pas de petite considération particulière qui doive en éloigner la conclusion. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 30 et 31.

Le premier Consul ne peut rien comprendre aux difficultés qui, chaque jour, éloignent le terme d'une négociation dans laquelle toute discussion paraissait épuisée. Il commence à penser qu'il faut que le ministre actuel en Angleterre ait bien peu de détermination et de force, puisqu'après avoir ébauché l'ouvrage de la paix et avoir vu ce préliminaire accueilli par tant de suffrages, il paraît hésiter devant quelques clabauderies, et se retient de mettre la dernière main à une réconciliation aussi salutaire et aussi désirée.

L'intention du premier Consul est que, faisant usage des instructions successives qui vous ont été

adressées, ainsi que des facilités qui vous ont été permises, vous rédigiez, dès ce moment, un nouveau projet de traité, dans lequel vous vous attacherez à vous écarter le moins possible des préliminaires. Et quand ce projet définitif aura été rédigé par vous, vous l'adresserez au ministre plénipotentiaire de S. M. B., avec une note dans laquelle vous vous appliquerez à faire ressortir la différence qui se trouvera entre vos dernières propositions et les premières, et à récapituler les nombreuses condescendances que vous aurez été autorisé d'avoir pour le gouvernement britannique; déclarant, au surplus, qu'il n'y a désormais aucun motif pour que la discussion se prolonge, et que le gouvernement français ayant épuisé tout ce qu'il y avait de facilité possible, on ne doit plus attendre de variation de sa part.

Dans la rédaction de ce projet de traité, vous pourrez avoir égard aux observations suivantes :

1° Sur les prisonniers. Il aurait fallu peut-être, avant toute chose, définir ce que l'on entend par prisonniers; et, sans doute, on ne dira pas que des femmes et des vieillards, comme il s'en trouve beaucoup retenus en Angleterre, soient de véritables prisonniers, susceptibles d'échange et de rançon : on ne saurait d'ailleurs, ni trop répéter que l'humanité et la morale font une loi à chaque nation d'entretenir les prisonniers qu'elle a faits, ni trop s'étonner que l'Angleterre veuille avoir à cet égard un code tout-à-fait particulier, et faire prévaloir un principe entièrement opposé à ce qui est d'un usage universel sur le continent.

Quoi qu'il en soit, s'il faut absolument, pour finir, admettre la possibilité de quelque arrangement sur les remboursements demandés, vous aurez soin de rédiger l'article d'une manière vague et qui ne fasse que motiver une négociation ultérieure sans en fixer le résultat.

2° Sur Malte. Si trois mois sont reconnus n'être pas suffisants pour la réintégration matérielle de l'Ordre dans cette île, on peut en accorder six, même plus. Mais aussi long-temps que les forces anglaises resteront à Malte, celles de France resteront à Otrante.

3° Sur ce qui regarde l'extradition réciproque des malfaiteurs d'une espèce désignée, ou des hommes qui conspirent contre la sûreté intérieure des deux États, l'objet du gouvernement a été d'obtenir par cette voie l'extradition de quelques conspirateurs reconnus, et d'arriver même à obtenir que les princes de la maison de Bourbon fussent tenus de quitter l'Angleterre, d'où ils peuvent d'un moment à l'autre donner la main à quelque mécontents de la Vendée; et puisqu'il paraît que l'article ne serait pas ainsi interprété à Londres, il faut y renoncer absolument, et rester à cet égard dans les termes des préliminaires, laissant à s'entendre ultérieurement sur cette matière s'il y a lieu.

4° A l'égard du prince d'Orange, renfermez-vous dans la déclaration que vous avez faite, promettant, s'il est nécessaire, quelque chose de plus que des bons offices, et établissant au traité que les deux gouvernements s'emploieront pour faire obtenir au

prince d'Orange, par un établissement en Allemagne, l'indemnité absolue de ses pertes, dans laquelle devra être pareillement comprise l'indemnité pécuniaire, ainsi que la déclaration en a été faite au gouvernement batave. A cet égard, vous ne manquerez pas de rappeler au citoyen Schimmelpenninck, que ce n'est pas dans les discussions d'Amiens qu'il peut être question des arrangements particuliers entre la France et la Batavie; mais que l'intention du gouvernement français est toujours de poursuivre l'entière exécution du traité de La Haye, et de s'entendre d'ailleurs, après la conclusion des affaires d'Angleterre et lorsqu'on procèdera au règlement de celles d'Allemagne, sur tous les arrangements à prendre entre les deux Républiques, pour développer de plus en plus les avantages de leur alliance.

J'ai reçu, Citoyen, une lettre de M. Azara, qui m'annonce que, de sa part, il n'y aura aucun retard à la conclusion définitive : c'est un bon exemple à donner au ministre batave. Que la plus grande confiance règne entre vous trois, qu'on se hâte de finir, et l'on saura bien après s'occuper avec fruit des choses d'intérêt particulier avec chacune des puissances alliées.

Je me rétracte sur un point, et je vous annonce que l'intention du premier Consul, c'est qu'aussitôt que vous aurez rédigé le projet de traité avec la note qui doit l'accompagner, vous nous adresserez l'une et l'autre pièce par un courrier extraordinaire. Je vous la ferai repasser dans les vingt-quatre heures. Faites aussi que le marquis de Cornwallis ne soup-

çonne pas que vous êtes occupé de ce travail, et qu'il n'en ait le premier avis qu'au moment où vous le lui remettrez.

Je dois vous apprendre que le prince héréditaire d'Orange vient à Paris pour y suivre personnellement les affaires de sa maison. Je vous prie d'expédier immédiatement la lettre ci-jointe au citoyen Otto, par un courrier extraordinaire qui devra aller jusqu'à Londres. »

Talleyrand à Joseph Paris, 18 fév. 1802.

« Citoyen, dans ma dépêche d'hier, je vous ai mandé de former votre projet de traité d'après les instructions successives qui vous avaient été adressées, celles d'hier y comprises. Je dois ajouter qu'il convient aussi que vous vous rapprochiez le plus possible des propositions même de lord Cornwallis, autant qu'elles vous seront connues pour n'être pas tout-à-fait inacceptables. Le but de cette précaution est qu'il résulte de votre travail un projet tel, qu'il ne puisse pas donner lieu à d'interminables difficultés, et que le premier Consul n'ait à décider que sur quelques points de détail qui seraient encore en litige.

Je vous envoie cette lettre par un courrier de Calais, que je fais passer par Amiens. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint un projet sur Malte; c'est le résultat d'une conversation de six heures que je viens d'avoir avec lord Cornwallis. Nous avons cherché à nous rapprocher le plus possible; la rédaction en est la preuve et se ressent

des contrariétés de la discussion. Vous remarquerez, cependant, que le ministre anglais consent à payer seul la garnison de Malte : 2° qu'il n'en sera pas fait mention dans le traité ; 3° les deux mille Napolitains seront sous les ordres du grand-maître à qui l'île sera remise ; 4° la suzeraineté du roi de Naples est reconnue. Lord Cornwallis insiste fortement sur cet article, qui seul peut faire supposer que le prince puisse consentir à entretenir une garnison à Malte, les Anglais ne devant et ne pouvant plus avouer qu'ils payent la totalité parce que la France n'a pas voulu payer un sou.

Nous ne pouvons pas disconvenir que nous avons les premiers proposé le roi de Naples, puissance garante et protectrice, eu égard à ses droits de suzeraineté, que nous avons reconnus, et au voisinage de ses États.

Il serait convenu que les troupes françaises resteront à Otrante, jusqu'à ce que les Anglais aient évacué Malte dans le délai prescrit.

Les Anglais ne veulent pas adopter l'article qui présente aux puissances barbaresques les mêmes avantages qu'aux autres nations à Malte, lorsque ces puissances auraient renoncé à leur système habituel d'hostilités ; ils veulent un article vague qui laisse les choses dans l'état actuel ; ils craignent que la paix des Barbaresques avec Malte ne soit étendue aux puissances d'Italie.

Il n'y a aucun mot de ces articles qui n'ait été l'objet d'une très longue discussion.

Je suis bien dans l'erreur, si le ministre anglais

n'insiste pas invinciblement dans son projet ainsi mo
difié. Je crois qu'il ne cédera pas sur les articles ci
dessus, à moins d'évènement imprévu.

Je vous prie de me donner une réponse définitiv
sur ce projet; il me paraît à peu près admissible; l
version que j'avais proposée était, sans doute, insé
rable sous bien des rapports.

Vous observez que les chevaliers composant le
anciennes langues de France, ne seront pas admis
concourir à l'élection du grand-maître.

Il n'existe plus d'autres langues de l'Ordre de Malt
que celles d'Aragon, de Castille, d'Allemagne et d'I
talie. Il y avait une langue anglo-bavaroise, à la
quelle se trouvaient réunis les chevaliers russes avan
la prise de Malte. Les Anglais exigeront, peut-être
qu'il soit fait mention de cette langue russo-bavarois
ou d'une langue russe et d'une langue bavaroise. L
gouvernement approuvera-t-il que l'on nomme a
traité ces deux nouvelles langues? Aimerait-il mieux
pour éviter toute nomenclature, spécifier que l
langues de Provence, d'Auvergne et de France n'exi
teront plus? C'est moi qui ai évité cette version, q
m'a semblé avoir l'air d'un sacrifice que la Fran
ferait de ses langues, et conséquemment une cond
tion, tandis que ce n'est que la déclaration d'un fai

Art. 1er Les îles de Malte, de Gozo et de Camin
seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem
aux conditions suivantes:

Art. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités
retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifi
cations du présent traité aura eu lieu; ils y formeron

un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

Art. 3. La France et l'Angleterre voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise ; 2° que nul individu, appartenant à l'une ou l'autre puissance, ne pourra pas être admis ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

Art. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre, dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera levé, aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de mille Suisses dont les officiers seront nommés par le landaman actuel ; ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre ; ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant ; ils seront soldés par la France et l'Angleterre, pendant un an, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Après cette époque, ce corps passera à la solde de l'Ordre ; il se recrutera de Maltais et d'habitants des pays qui conservent des langues à Malte.

Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île; cette langue aura des dignités, des traitements et une langue à l'instar des autres.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de Malte.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prévu dans l'article 5; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent à posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 7. L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont m sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

Art. 8. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

Art. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles : dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Art. 12. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée, et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

Art. 13. Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6 seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 17 ; j'ai expédié la dépêche que vous m'avez envoyée pour le citoyen Otto. Je vais m'occuper de la rédaction de la note et du projet de traité que vous me demandez. Je désire auparavant connaître l'intention du gouvernement sur le projet de Malte, afin de ne pas m'en éloigner dans le travail que vous me prescrivez. Vous trouverez ci-joint, copie d'un protocole qui a trait à la Porte-Ottomane et au roi de Toscane ; vous voudrez bien me donner des instructions sur ces deux objets, en proposant ce deuxième article. Lord

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

Cornwallis m'a dit qu'il ne pensait pas que la France voulût acheter la reconnaissance du roi d'Étrurie au prix du Piémont; je me suis plaint de l'exagération de ces propositions, à quoi il a répondu que c'était pour la forme; mais ce qui était réel, c'est la détermination de son gouvernement à ne pas insérer cette reconnaissance au traité. Je lui ai rappelé que l'on se contenterait d'une simple reconnaissance, antérieure ou postérieure à la publication du traité : il a repris qu'il avait cru lui-même ce mode de reconnaissance beaucoup plus facile, mais que le Roi y répugnait singulièrement. Il m'a répété qu'il mettrait toutes les facilités possibles dans l'article des prisonniers; que son but était de ne pas exiger un sou de la France. Il m'a dit aussi qu'il croyait pouvoir m'assurer que l'on oublierait les communications qui avaient eu lieu entre le citoyen Otto et lord Hawkesbury, relativement à l'île de Tabago, si l'article de Malte pouvait être adopté tel que j'ai eu l'honneur de vous l'adresser dans mon n° 32. Quant à l'article de faire accéder la Porte, il m'a assuré qu'il lui était impossible de transiger, puisqu'il était de fait que la Porte était alliée à l'Angleterre, qu'elle n'était pas pacifiée avec la France; qu'ainsi elle devait nécessairement être comprise au traité.

Quant à la République Ligurienne, on lui a écrit qu'il n'y a pas eu réellement de déclaration de guerre contre l'Angleterre; au reste, on lui promet des renseignements plus positifs sur cette matière.

J'attendrai votre réponse aux articles de Malte et de l'accession de la Porte au traité, avant de rédiger

le nouveau projet dont il est question dans votre dépêche du 28. Ce projet ne pourrait être composé que des articles déjà arrêtés et approuvés par les deux gouvernements contenus dans le protocole du 7 pluviôse an X, et les articles de Malte, de la Porte, du Stathouder et des prisonniers, dont les trois premiers dépendent encore de votre décision. Je ne saurais donc trop insister pour que vous vouliez me le faire connaître le plus tôt possible.

Dans une de mes dépêches précédentes, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que les ministres d'Espagne et de Batavie désirent que le traité soit rédigé et signé dans leurs langues, puisqu'il est convenu qu'il le sera en anglais. Vous me devez une réponse à cette question, sans laquelle je me croirais autorisé à condescendre aux désirs de ces deux ministres.

Le ministre anglais me dit que le roi d'Angleterre ne prendrait dans le traité d'autre titre que celui de roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, si le roi d'Espagne ne prenait d'autre titre que celui de roi d'Espagne et des Indes : dans le cas contraire, le roi d'Angleterre entend prendre tous ses titres, excepté celui de roi de France. J'ai témoigné à lord Cornwallis la plus parfaite indifférence sur cet article. Si l'on était d'un avis opposé, vous avez le temps de me donner vos instructions. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 17, avec les pièces qui l'accompagnent. Je ne négligerai rien pour seconder vos vues en faveur des villes anséatiques. Je désire beaucoup de trouver dans les mi-

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

nistres des puissances qui doivent concourir au traité, les mêmes bonnes dispositions qu'ils trouveront en moi dans ce qui pourra assurer une neutralité complète dans les guerres futures, à ces villes intéressantes. Je saisirai la première occasion favorable pour connaître les intentions du ministre britannique. »

Conférence du 18 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a répété ce qu'il a eu l'honneur d'annoncer au citoyen Joseph Bonaparte dans la conférence du 11 de ce mois, mais qui a été omis dans le protocole de cette conférence, savoir :

Que la Porte-Ottomane ayant accédé formellement aux préliminaires de paix entre S. M. Britannique et la République Française et leurs alliés respectifs et ayant communiqué au gouvernement angla qu'elle a refusé de ratifier le traité conclu après av la France par Ali-Effendi, son ambassadeur à Pari en conséquence, qu'elle avait nommé le même Ali-E fendi, son plénipotentiaire au congrès d'Amiens, po concourir à la paix définitive, le gouvernement br tannique devait demander que la Porte-Ottoma fût admise comme partie contractante ou com partie accédante au traité.

Lord Cornwallis a communiqué ensuite au plén potentiaire français, que S. M. Britannique ne sa rait reconnaître le roi de Toscane, à moins que district d'Olivenza ne soit rendu par l'Espagne au P tugal, ou que les présides ne soient restitués au

de Naples, ou enfin, que le roi de Sardaigne ne soit rétabli dans le Piémont.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre dans une des conférences prochaines. »

Seconde conférence du 18 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a annoncé qu'il avait communiqué à son gouvernement, l'exposé relatif à Malte, fait par le citoyen Joseph Bonaparte dans le protocole du 4 de ce mois; qu'il était chargé de dire que son gouvernement adhère toujours à l'article 4 des préliminaires, dans le sens et l'esprit dans lequel il faut qu'il soit entendu par tous ceux qui le liront, et dans lequel il fut entendu en effet par le gouvernement français lui-même, lorsque cet article fut arrêté.

Cet article dit non-seulement que Malte sera rendu à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mais que l'île sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce.

Le mot protection, qui a été ajouté à celui de garantie, y a été inséré pour désigner une protection effective et pas idéale, et personne ne doutera qu'une protection effective ne soit nécessaire jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de maintenir l'indépendance de l'île contre une attaque du dehors, ainsi que de soutenir contre l'opposition dangereuse qu'il a, comme qu'il aura à éprouver de la part des habitants, qui continuent toujours de manifester l'animosité la plus grande contre l'Ordre de Saint-Jean. Touchant cette opposition, le gouvernement britannique possède des

informations très positives, et lord Cornwallis a eu l'honneur d'en parler, en différentes occasions, au citoyen Joseph Bonaparte. Il est impossible que l'Ordre de Malte possède de lui-même, pendant quelque temps, une force suffisante pour ces objets. Lord Cornwallis croit donc pouvoir dire de son côté, et avec plus de raison, que de ne pas vouloir accorder à l'Ordre les moyens de prendre possession de l'île et de se maintenir dans cette possession, ce n'est pas vouloir l'exécution des préliminaires, et ce n'est pas vouloir la paix.

Dans la première conférence que lord Cornwallis a eu l'honneur d'avoir avec le citoyen Joseph Bonaparte, à Paris, le 24 novembre, ce ministre lui proposa le roi de Naples pour garant et protecteur naturel de l'île de Malte, à cause de sa suzeraineté. Des objections y ont été faites; il nomma ensuite pour garant, l'Empereur de Russie; mais il ne croyait pas qu'il fût convenable d'y laisser entrer une garnison russe. Il a fini ce jour-là par proposer une garnison napolitaine à l'île, jusqu'à ce que l'Ordre de Malte fût en état de pourvoir à sa propre sûreté, et proposa même que cette garnison serait payée conjointement par la France et l'Angleterre.

Encore dans le contre-projet de traité que le citoyen Joseph Bonaparte a transmis à lord Cornwallis, il est de nouveau proposé que l'île de Malte sera mise sous la garantie et la protection de S. M. Sicilienne. La même idée de donner une protection étrangère et temporaire à l'Ordre, a toujours été suivie par les deux parties contractantes. Il ne restait dernièrement

de différent entre elles sur cet objet, que le moyen de solder la garnison, et quoique le plénipotentiaire français ait déclaré, il y a trois semaines, que la France ne consentirait à rien payer, il n'avait pas encore déclaré que son gouvernement se départait tout-à-fait de ses premières propositions, si l'on pouvait trouver le moyen de subvenir à la dépense. Il n'a fait connaître définitivement cette résolution, que par son exposé du 4 de ce mois, où elle est prononcée d'une manière très conciliante.

Le gouvernement britannique ne peut pas cependant se désister de ses sentiments sur cette matière. Il pense toujours et il croit que toutes les puissances seront de la même opinion, qu'une garnison étrangère soit absolument nécessaire dans le commencement, pour la protection de l'île. Il doit insister sur l'établissement d'une protection de cette espèce, comme le seul moyen de pouvoir rendre l'île à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem, et, par conséquent, de pourvoir à l'exécution de l'art. 4 des préliminaires.

Le gouvernement britannique doit donc adhérer à sa proposition de placer une garnison napolitaine dans l'île, ne sachant pas d'autre moyen qui puisse y être plus convenable ou qui puisse y être conduite dans le temps convenu. Si le gouvernement français y objectait encore, c'est à lui à proposer d'autres moyens praticables pour remplir l'objet des préliminaires.

En attendant, le gouvernement anglais, ne voulant s'épargner aucune peine pour tâcher d'arriver à un arrangement sur cette matière, et d'accélérer la

paix, s'est occupé à former un autre projet dans le-
quel le citoyen Joseph Bonaparte trouvera spécifié l
point, quant à une définition de l'Ordre de Malte, qu
lui a paru douteux en discutant cet objet, et dan
lequel il verra adoptées presque toutes les disposi
tions marquées dans son projet du 18 janvier. Lor
Cornwallis a l'honneur de proposer ce projet au plé
nipotentiaire français, comme il suit :

1° Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seron
rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem au
conditions et sous les stipulations suivantes ;

2° Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues con
tinueront à subsister après l'échange des ratifica
tions du présent traité, seront invités de retourner
Malte aussitôt que l'échange aura lieu. Ils y forme
ront un chapitre général et procéderont à l'électio
d'un grand-maître, si ce choix n'a pas eu lieu préal
blement, en conséquence de la déclaration de l'em
pereur de Russie, du 16 mars de l'année dernièr
Il est entendu, qu'en autant qu'il soit compatible av
les dispositions marquées dans l'article 4 du prése
arrangement, l'Ordre sera censé ne consister seul
ment de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour v
ter à l'élection d'un grand-maître, à l'époque de cet
déclaration ;

3° Les forces de S. M. Britannique évacueront cet
île et ses dépendances, dans les trois mois qui su
vront l'échange des ratifications. A cette époque, e
sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouv
pourvu que le grand-maître ou des commissaire
pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordr

soient dans l'île pour en recevoir la possession, et que la force provisoire que fournira S. M. Sicilienne, soit actuellement arrivée à Malte ;

4° Les parties contractantes étant d'accord de discontinuer les langues française et anglaise, il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il sera annexé à cette langue, des dignités spécifiques, avec des appointements compétents et une auberge ; il ne sera exigé, aux chevaliers de cette langue, autre qualification que celle de noblesse actuelle. Ils pourront tenir des situations quelconques dans l'Ordre, et ils jouiront de tous les privilèges dont jouissent les chevaliers des autres langues. Les habitants natifs de Malte, seront admis à tous les emplois municipaux d'administration et autres, sous le gouvernement de l'île. »

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches du 17; elles ont été mises aussitôt sous les yeux du premier Consul. Il a considéré qu'elles renfermaient trois objets spéciaux sur lesquels vous aviez besoin d'une décision, savoir : les articles de Malte, l'accession demandée de la Porte-Ottomane et la reconnaissance de quelques États d'Italie. Talleyrand à Joseph. Paris, 18 fév. 1802.

Par rapport à Malte, le premier Consul a pensé que non-seulement il n'y avait pas d'inconvénient à dire qu'il n'y aurait dans l'Ordre de Saint-Jean, ni langue de France, ni d'Angleterre, mais qu'encore, on pourrait convenir qu'aucun sujet des deux puissances ne pouvait être considéré comme chevalier de

Malte, et que ceux d'entre eux qui portent la croix, seraient tenus d'y renoncer; ce qui pourrait s'expliquer au traité, par l'intention où seraient les puissances contractantes de placer l'Ordre dans la plus parfaite indépendance à leur égard.

Quant aux langues d'Aragon et de Castille, il faut bien se garder aussi de les nommer, puisque la cour d'Espagne paraît en disposition de s'emparer de leurs biens; ce qu'il faut peut-être apprendre au plénipotentiaire espagnol.

Pour ce qui concerne les Barbaresques, nommés dans l'article 9 proposé, il faut insister sur le concert à établir pour les forcer de renoncer à leur état habituel d'hostilités; et le premier Consul désire que vous fassiez insérer, à cet égard, au protocole, une note de la teneur suivante :

« Le soussigné est chargé d'insister sur la proposi-
» tion qu'il a faite, tendant à ce que les quatre par-
» ties contractantes s'entendent pour mettre fin aux
» brigandages que les Barbaresques exercent dans la
» Méditerranée à la honte de l'Europe et des temps
» modernes.

« La seule notification qui leur serait faite à cet
» égard de la volonté des puissances contractantes
» donnerait la paix au commerce des États-Unis, du
» Portugal, du roi de Naples et de tous les autres
» États d'Italie; et, si quelque nation avait à redou-
» ter la concurrence qui deviendrait plus grande dans
» le commerce de la Méditerranée, ce sont, sans
» doute, la France et l'Espagne, qui, tant par leur
» position que par leurs rapports particuliers avec

[redacted]

» les Barbaresques, ont, dans tous les temps, le plus
» de sécurité et d'avantages dans ce commerce ; ce
» sont donc elles qui feraient le plus grand sacrifice.
» Mais, dans une question qui intéresse la morale
» politique et la dignité des nations européennes,
» pourrait-on se conduire uniquement par des motifs
» d'intérêt personnel ? Dieu a donné la force aux
» puissances comme aux individus, pour protéger le
» faible : il serait consolant et glorieux de voir
» qu'une guerre, qui a produit tant de calamités, se
» terminât du moins par un grand acte de bienveil-
» lance envers toutes les nations commerçantes.

» Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte,
» et n'en peut être séparée ; car, si les parties con-
» tractantes ne prennent pas sur elles de mettre un
» terme aux hostilités barbaresques, il serait vrai de
» dire que l'Ordre de Saint-Jean ne peut pas, sans
» manquer à son engagement primitif et sans encou-
» rir la perte de tous ses biens, cesser lui-même
» d'être en guerre avec les Barbaresques. Les hom-
» mes généreux qui ont fondé les commanderies, ne
» l'ont fait que pour protéger les chrétiens contre
» la piraterie des Barbaresques ; et tous les publi-
» cistes de l'Europe seraient d'accord que l'Ordre de
» Malte, renonçant à remplir ce devoir et trahis-
» sant ainsi le but de son institution, il perdrait ses
» droits et la possession des biens qui lui ont été con-
» cédés pour ce seul usage. »

Je poursuis la discussion sur les articles proposés par rapport à Malte.

L'article 12 est inadmissible, nous ne pouvons

employer ce mot de suzeraineté, qui tient au système féodal que nous ne reconnaissons plus. Il faudrait donc au moins chercher un autre mot. Mais si on reconnait la supériorité de Naples, ne faudrait-il pas reconnaitre aussi celle du Pape? N'y aurait-il pas quelque chose de choquant à ce qu'un Ordre, composé d'Espagnols, d'Allemands, d'Italiens, reconnût la suzeraineté du roi de Naples? Lors donc qu'on serait d'accord sur l'emploi des troupes napolitaines pour la garnison de Malte, il faudrait retrancher du traité cette déclaration de suzeraineté tout-à-fait convenable.

Ou l'ordre de Saint-Jean peut exister, ou il ne le peut pas; s'il le peut, comment concevoir qu'il faille trois ans au lieu de six mois pour organiser huit cents hommes qui sont nécessaires et qui, avec quatre cents cavaliers et six cents hommes que l'on peut lever dans le pays même, suffiraient pour mettre la place dans une position raisonnable.

Si l'Ordre ne peut pas subsister, c'est-à-dire si les puissances à qui sont les différentes langues, n'y adhèrent pas, trois ans n'y suffiront pas. Nous croyons donc que l'Angleterre pourrait garder cette île, six mois encore après la signature du traité; bien entendu que, de notre côté, nous y garderions nos positions à Otrante, et qu'à cette époque, l'Angleterre céderait Malte aux chevaliers et à une garnison de mille Napolitains, qui ne pourrait pas rester dans l'île au-delà d'un an après la ratification du traité, et qui, d'ailleurs, serait exclusivement composée de troupes anciennes, nationales, et sans mélange d'au-

cun étranger. Il y aurait encore un meilleur moyen d'arranger tout cela : ce serait de faire lever en Suisse, aux frais des deux puissances, un bataillon suisse de mille hommes, dont les officiers, nommés par le landamman actuel, seraient pris parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, mais qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre. Ce bataillon formerait la garnison supplémentaire et provisoire de Malte ; mais il serait convenu qu'il ne serait soldé par la France et l'Angleterre que pour le terme d'un an, après les ratifications échangées. Insistez fort sur cette idée, qui paraît de tout point la meilleure, et déclarez formellement que, si on la rejette et qu'on persiste à demander des troupes napolitaines, les conditions ci-dessus sont de rigueur, surtout celle qui établit que la France n'entend rien payer pour l'entretien desdites troupes, et qu'elles ne doivent séjourner à Malte que pendant une année au plus.

Touchant l'accession demandée à la Porte-Ottomane au traité, le premier Consul vous recommande de faire insérer au protocole la note suivante :

« Les préliminaires de paix ont été signés entre la » France et la Porte. Ils ont été notifiés par celle-ci, » avec cette simple restriction, conçue en ces termes : » autant qu'ils ne seraient contraires au traité de » Londres. Comme ils ne sont pas contraires à ce » traité, nous les regardons comme simplement ratifiés. Sur ces entrefaites, un colonel français étant » arrivé à la Porte, a déjoué des intrigues subal» ternes, et le Grand-Seigneur, dans une lettre au

» premier Consul, lui a témoigné le désir de traiter
» directement avec la France et de convertir en
» traité définitif les articles préliminaires. En consé-
» quence, l'ambassadeur de la Porte à Paris a reçu
» les pleins pouvoirs et les instructions nécessaires.
» Cet ambassadeur a été présenté au premier Con-
» sul, et lui a paru convaincu que la Porte sentait
» que la France lui était aujourd'hui nécessaire;
» qu'il était prêt à signer la paix définitive, mais qu'il
» devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le
» ministre anglais. Le premier Consul a consenti à ce
» que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au
» ministre anglais pour lui faire part de cette dé-
» marche, et la paix définitive sera conclue avec la
» France. Toute paix qui ne serait pas faite directe-
» ment entre deux aussi grandes puissances que la
» Porte et la France, pourrait être une trêve, mais
» ne serait pas chimérique. Il est, dans le système
» diplomatique, deux espèces d'alliances : l'alliance
» naturelle et l'alliance accidentelle. L'alliance de
» l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle,
» la France a dû stipuler dans les préliminaires la
» cessation des hostilités ; mais les arrangements
» particuliers doivent être directement traités. Agir
» autrement, ce serait mettre ces deux puissances au
» second ordre, et l'une et l'autre sont au rang des
» puissances du premier ordre. »

Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire français, c'est 1° qu'il n'y aura dans ce traité aucun article secret; 2° qu'il sera entièrement basé sur les préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas

raisonnable de la part de S. M. B., pareillement pour ce qui regarde la reconnaissance du roi d'Étrurie et des Républiques d'Italie. Vous ferez insérer au protocole la note suivante.

Le premier Consul se persuade, Citoyen, que ces nouvelles directions seront entièrement suffisantes et que vous pourrez, d'après elles, rédiger sans délai le projet de traité et la note que je vous ai demandé par ma dépêche du 17. Par celle du 16, je vous ai fait connaître qu'il n'y avait pas d'inconvénient à admettre la demande des ministres espagnol et batave, pour qu'il y eût une expédition du traité dans leur langue. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de Sa Majesté Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à l'exposé fait par lord Cornwallis dans la note d'hier. Conférence du 19 fév. 1802.

Le soussigné a relu avec une extrême attention toutes les pièces de la négociation, sans découvrir aucune trace de la proposition qui aurait été faite par la France de la remise de l'île de Malte aux troupes de Sa Majesté Sicilienne.

L'article 4 des préliminaires ne peut être interprété de cette manière.

Lorsque le soussigné eut pour la première fois l'honneur de voir lord Cornwallis à Paris, le 24 brumaire, il était loin de penser que leurs félicitations réciproques sur la facilité de terminer la mission qui leur était confiée, pussent être regardées comme des

propositions et des plans de traité. Il n'avait pas encore alors reçu ses pouvoirs. Ce ne fut que le 21 novembre qu'ils lui furent remis, et le 5 décembre seulement ils ont été communiqués au ministre britannique. Celui-ci, au contraire, arrivait à Paris muni des instructions de son gouvernement.

Dès la première visite il parla de Malte comme d'un article embarrassant, quoique l'on fût convenu qu'il y aurait dans cette île une garnison composée de troupes d'une puissance tierce jusqu'à ce que l'Ordre eût le temps d'organiser sa force armée.

L'Espagne parut à lord Cornwallis inadmissible comme puissance garante, à cause de son alliance avec la France.

La Russie sembla trop éloignée et Naples trop faible. Le plénipotentiaire anglais parlant toujours d'une garnison à fournir par la puissance garante comme d'une base convenue, observa que Naples ne pourrait pas en supporter les frais. Il est possible que le soussigné ait ajouté qu'une considération de cette espèce ne pourrait pas arrêter deux puissances comme la France et l'Angleterre. Au reste, la discussion réelle de ces objets fut remise au temps où la négociation serait entamée.

Dans les conférences qui ont eu lieu à Amiens, dans les protocoles, dans le projet de traité du 14 nivôse, le soussigné n'a jamais énoncé une idée qui ait pu faire penser que son gouvernement consentirait à ce que l'île de Malte fût remise aux troupes napolitaines pour être gardée par elles durant trois ans. Il a proposé au contraire, dans le protocole du 13 janvier, de

mettre Malte sous la protection et garantie des principales puissances de l'Europe qui auraient fourni chacune 200 hommes. Cette île se serait ainsi trouvée gardée par 1,200 hommes de bonnes troupes, qui auraient été soldées par l'Ordre, lord Cornwallis ayant lui-même observé que les revenus des commanderies, mis en réserve, pourraient en donner les moyens.

L'écrit anonyme qui a été remis au soussigné de la part de lord Cornwallis, ne porte aucun caractère d'authenticité; il paraît rédigé par des mécontents; ce n'est pas le langage des habitants de Malte, d'un pays qui n'est quelque chose que par l'Ordre. Lorsqu'ils connaîtront les articles du traité qui les concernent, ils seront charmés du rétablissement à Malte d'un Ordre dont ils deviendront partie intégrante.

En admettant que les circonstances exigent une garnison provisoire et intermédiaire pour occuper Malte depuis le moment où les forces britanniques l'évacueront jusqu'à celui où l'Ordre aura formé un corps composé de Maltais et d'étrangers, il est toujours démontré que l'on doit s'écarter le moins possible de l'article 4 des préliminaires qui veut que l'île soit rendue à l'Ordre.

Cet article prévoit la nécessité d'une puissance garante et protectrice; les moyens d'exécution sont abandonnés à la sagesse et à la bonne foi des deux gouvernements; ils doivent faire tout pour que Malte soit à l'Ordre, et rien au-delà, rien de ce qui pourrait restreindre ses prérogatives, rien de ce qui, au lieu d'offrir un protecteur aux chevaliers, semblerait leur

donner un maître ou diminuerait l'influence qu'ils doivent avoir à Malte.

Le gouvernement français donne par son projet pour protecteurs à l'Ordre, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la Russie, la Prusse. Il était difficile que l'Ordre fût relevé avec plus d'éclat et fût plus efficacement protégé. Pourquoi une garnison de 2,000 Napolitains pendant trois ans? Serait-ce contre des ennemis extérieurs. La protection des six puissances nommées plus haut est sans doute suffisante.

Serait-ce contre les Maltais? L'Ordre en sera aimé; si les stipulations du traité sont remplies, ce sera la meilleure défense intérieure qu'on puisse lui donner.

Mais en convenant de la nécessité d'une garnison, ne fût-ce que pour la sûreté et la police intérieure, faut-il donc trois ans pour former un corps de 1,000 hommes qui, réunis à 400 chevaliers et à 6,000 Maltais, seront plus que suffisants.

Aujourd'hui que l'on a admis le projet de déléguer la protection et la garantie de l'Ordre aux grandes puissances, sera-t-il fort important, fort convenable, que le roi de Naples tienne garnison à Malte pendant trois ans? Les protecteurs, les protégés, le grand maître enfin (de quelque nation qu'il soit), aimeront-ils beaucoup à voir l'Ordre gardé par les troupes du seul prince qui ait des prétentions à faire valoir sur Malte.

Ne serait-il pas plus conforme aux préliminaires, aux convenances, s'il est reconnu qu'il faille une force étrangère à Malte, de faire lever un corps de 1,000 Suisses, dont les officiers, nommés par le lan-

damman actuel, seraient choisis parmi ceux qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre? ils finiront par se fixer à Malte loin de toute influence étrangère; dépendants du grand-maître seul, ils seraient réellement les soldats de l'Ordre, et Malte deviendrait pour eux une seconde patrie. L'Ordre aurait donc tout à gagner en considération et en indépendance, avec une garnison composée de chevaliers, de Maltais et d'un corps suisse tel que les autres puissances en ont à leur solde.

Il résulte des observations ci-dessus, que la France n'a jamais consenti à ce que les troupes napolitaines fussent installées à Malte, et à plus forte raison, que l'île fût remise à Sa Majesté Sicilienne qui fournirait la force nécessaire pour former, conjointement avec les forces maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de trois ans.

C'est ce qui a été proposé par lord Cornwallis dans la conférence du 13 janvier.

Le gouvernement français, d'après la persévérance de celui de l'Angleterre à prolonger pendant trois années le séjour d'une garnison étrangère dans Malte, et à remettre cette île de la manière la plus formelle, non pas à l'Ordre, mais à S. M. Sicilienne, a dû penser et a été bien fondé à dire que l'on s'écartait des préliminaires, et l'on sait qu'ils sont les bases de la paix.

Si ce langage a paru moins conciliant, ce n'est pas que les dispositions soient changées; mais lorsque dans une discussion l'on a épuisé tous les arguments sans pouvoir se convaincre, il est impossible, d'après

la marche naturelle du raisonnement, que chacune des parties ne conclût, que l'autre renonce à toute espèce d'arrangement.

Si l'intention du gouvernement anglais est de maintenir l'Ordre de St-Jean et l'île de Malte dans une entière indépendance (comme le soussigné aime à se le persuader), il espère que le projet suivant, dans lequel il s'est attaché à éloigner toute influence étrangère, obtiendra l'approbation de lord Cornwallis.

Ce projet est sans contredit préférable sous tous les points de vue à ceux qui ont été présentés jusqu'ici.

Le soussigné ne peut assez insister sur son adoption. Si cependant le projet qui établit une garnison napolitaine à Malte, était irrévocablement adopté par le gouvernement britannique, le soussigné, pour hâter le moment de la pacification, consentirait à l'adopter tel qu'il se trouve rédigé à la suite de cette note.

Lord Cornwallis verra dans les deux versions du projet relatif à Malte, l'application des principes que le soussigné vient de développer.

Il est encore chargé d'insister sur l'insertion au traité de l'article relatif aux Barbaresques, tel qu'il se trouve dans son projet, et sur le concours des puissances contractantes pour mettre fin aux hostilités que les Barbaresques exercent dans la Méditerranée à la honte de l'Europe et des temps modernes.

La seule notification qui leur serait faite à cet égard de la volonté des puissances contractantes, donnerait la paix au commerce des Etats-Unis, du Portugal, du roi de Naples, et de tous les autres États

d'Italie; et si quelques nations avaient à redouter la concurrence, qui deviendrait plus grande dans le commerce de la Méditerranée, ce serait sans doute la France et l'Espagne qui, tant par leur position que par leurs rapports particuliers avec les Barbaresques, ont, dans tous les temps, le plus de sécurité et d'avantages dans ce commerce. Ce sont donc elles qui feraient le plus grand sacrifice.

Mais dans une question qui intéresse la morale politique et la dignité des nations européennes, pourrait-on se conduire uniquement par des motifs d'intérêt personnel.

La force est donnée aux puissances, comme aux individus, pour protéger le faible. Il serait consolant et glorieux de voir qu'une guerre qui a produit tant de calamités, se terminât, du moins, par un grand acte de bienveillance envers toutes les nations commerçantes.

Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte, et n'en peut être séparée; car si les parties contractantes ne prennent pas sur elles de mettre un terme aux hostilités des Barbaresques, il serait vrai de dire que l'Ordre de St-Jean ne peut pas, sans manquer à son engagement primitif et sans encourir la perte de ses biens, cesser lui-même d'être en guerre avec les Barbaresques.

Les hommes généreux qui ont fondé les commanderies, ne l'ont fait que pour protéger les chrétiens contre les pirateries des Barbaresques, et tous les publicistes de l'Europe seraient d'accord que l'Ordre de Malte, renonçant à remplir ce devoir et oubliant

ainsi le but de son institution, perdrait ses droits à la possession des biens qui lui ont été concédés pour ce seul usage.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre dans une des prochaines conférences.

Projet sur Malte, suite de la conférence précédente.

« Art. 1er Les îles de Malte, de Gaza et de Camino seront rendues à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes :

(Variante de l'article 1er) Les îles de Malte, de Gaza et de Camino, seront rendues à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre et sous les stipulations suivantes.

Art. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître si elle n'a pas été faite préalablement.

Art. 3. La France et l'Angleterre, voulant placer l'Ordre de St-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura plus de langue française ni anglaise : 2° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance, ne pourra y être admis ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

Art. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se

trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera levé aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de mille Suisses dont les officiers seront nommés par le landamman actuel ; ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre ; ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant ; ils seront soldés par la France et l'Angleterre pendant un an à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Après cette époque, ce corps passera à la solde de l'Ordre ; il se recrutera de Maltais et d'habitants des pays qui conservent des langues à Malte.

Art. 6. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres ; néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et tous priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, et autres civils et judiciaires à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de Malte.

Art. 7. La moitié de la garnison, pour le moins,

devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prévu par l'article 5; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 8. L'indépendance des îles de Malte, de Gaza et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

Art. 9. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

Art. 10. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 11. Les puissances barbaresques sont les seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 12. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vi-

gueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Art. 13. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée, et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de les faire observer ponctuellement.

Art. 14. Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 1er. Les îles de Malte, de Gaza et de Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes. Autre projet sur Malte.

(*Variante de l'article premier.*) Art. 1er. Les îles de Malte, de Gaza et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être, par lui, tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

Art. 2. Les chevaliers de l'Ordre sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître si elle n'a pas été faite préalablement.

Art. 3. La France et l'Angleterre voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise ; 2° que nul individu appartenant à l'une ou l'autre puissance, ne

pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

Art. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications; à cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession. et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres; néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et tous priviléges comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de l'île de Malte.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des offi-

ciers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 7. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

Art. 8 La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

Art. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Art. 12. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

Art. 13. S. M. Sicilienne fournira un corps de mille hommes, pour servir de garnison à Malte ; ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats, natifs des États de S. M. Sicilienne.

Art. 14. Les différentes puissances ci-dessus spécifiées dans l'article 7, seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 21 fév. 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai pas encore reçu de réponse à mes dépêches du 18 ; je me détermine à vous adresser le projet du traité définitif, que je crois pouvoir être convenablement souscrit par toutes les parties. J'ai laissé en blanc l'article de Malte, que vous devez avoir reçu avec ma dépêche du 18, et sur lequel j'attends votre réponse avec beaucoup d'impatience. Il n'est pas non plus question, dans ce projet, de la Porte-Ottomane, ni comme partie contractante, ni comme partie accédante ; je rédigerai cet article lorsque je connaîtrai la volonté du gouvernement.

La note qui devra accompagner ce projet sera très courte ; je ne puis la rédiger que lorsque je saurai quel parti vous aurez pris sur Malte et la Porte-Ottomane. »

Conférence du 21 fév. 1802.

Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à la déclaration de lord Cornwallis, contenue dans le protocole de la

conférence du 18 février, relativement à la Porte-Ottomane. Les préliminaires de paix ont été signés entre la France et la Porte; ils ont été ratifiés par celle-ci, avec cette simple restriction, conçue en ces termes, autant qu'ils ne seraient pas contraires au traité de Londres. Comme ils ne sont pas contraires à ce traité, le gouvernement français les regarde comme simplement et duement ratifiés.

Le Grand-Seigneur, dans une lettre au premier Consul, lui a témoigné le désir de traiter directement avec la France et de convertir en traité définitif les articles préliminaires. En conséquence, l'ambassadeur de la Porte à Paris, a reçu les pleins pouvoirs et les instructions nécessaires. Cet ambassadeur a été présenté au premier Consul et lui a paru convaincu que la France lui était aujourd'hui nécessaire; qu'il était prêt à signer la paix définitive, mais qu'il devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le ministre anglais.

Le premier Consul a consenti à ce que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au ministre anglais, pour lui faire part de cette démarche, et la paix définitive sera conclue avec la France. Toute paix directement entre deux aussi grandes puissances que la Porte et la France, pourrait être une trève, mais ce ne serait que chimérique.

Il est, dans le système diplomatique, deux espèces d'alliance : l'alliance naturelle et l'alliance accidentelle; l'alliance de l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle, la France a dû stipuler dans les préliminaires la cessation des hostilités; mais les arran-

gements particuliers doivent être directement traités. Agir autrement, ce serait mettre ces deux puissances au rang des puissances de second ordre, et l'une et l'autre sont au rang des puissances de premier ordre.

Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire français, c'est : 1° qu'il n'y aura dans ce traité aucun article secret ; 2° qu'il sera entièrement basé sur les préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas raisonnable.

En réponse à la déclaration du ministre anglais, relativement au roi d'Étrurie, contenue dans le même protocole, et aux déclarations verbales qu'il lui a faites précédemment sur la République d'Italie, le citoyen Joseph Bonaparte a annoncé qu'il avait fait connaître à son gouvernement, la répugnance qu'avait S. M. Britannique à reconnaître le roi d'Étrurie et la République de Gênes.

La reconnaissance de ces puissances par S. M. Britannique, n'étant d'aucun avantage pour la République Française, le plénipotentiaire français n'y insistera pas davantage. Je désire cependant que les observations qu'il va faire soient prises en grande considération par le cabinet britannique.

Le système politique de l'Europe est fondé sur l'existence et la reconnaissance de toutes les puissances qui partagent son vaste et beau territoire. Si S. M. Britannique refuse de reconnaître trois puissances qui tiennent une place aussi distinguée, elle renonce donc à prendre aucun intérêt aux peuples qui composent ces trois États. Cependant, comment

admettre l'hypothèse que le commerce anglais soit indifférent au commerce de Gênes, de Livourne, des bouches du Pô et de la République Italienne; et si son commerce souffre des entraves dans ces trois États, à qui S. M. Britannique aura-t-elle à s'en plaindre? La réciprocité qu'elle pourrait exercer était nulle, puisque les États de Gênes, de Toscane et de la République Italienne ne font aucune espèce de commerce en Angleterre, mais sont des débouchés utiles et même nécessaires au commerce anglais, et si ces trois puissances, frappées de voir qu'elles ne sont pas reconnues par les grandes puissances, font des changements dans leur organisation et cherchent un refuge dans une incorporation à une grande puissance continentale, S. M. Britannique refuse donc aussi le droit de s'en plaindre, et cependant elle ne le verrait pas avec indifférence. On se plaint quelquefois de l'extension continentale de la République Française, et comment ne l'augmenterait-elle pas nécessairement, lorsque les grandes puissances mettent les petites puissances italiennes dans la nécessité de chercher refuge et protection dans la France? La République Cisalpine, reconnue par le traité de Campo-Formio, par l'Empereur, ne put jamais cependant obtenir que son ministre fût reçu à Vienne, elle continua à être traitée par ce prince comme si le traité de Campo-Formio n'eût jamais existé. Alors, sans doute, vu que la paix générale n'était pas faite, la cour de Vienne regardait son traité comme une trève; mais aujourd'hui que la paix générale est faite, si ces puissances restent incertaines de voir leur indépendance

reconnue, elles craindront de voir se renouveler la déconsidération qu'elles ont déjà éprouvée, et sentiront la nécessité de se serrer davantage au peuple français. Le même principe qui a fait que la France a évacué les trois quarts des conquêtes qu'elle avait faites, a dicté au premier Consul la conduite de ne se mêler des affaires de ces petites puissances, qu'autant qu'il le fallait pour y rétablir l'ordre et y fonder une organisation stable. La modération aurait-elle donc à combattre des mesures, nous le disons avec franchise, fausses et mal calculées des autres puissances, ou bien ne considérerait-on la paix que comme une trève? Perspective affligeante, décourageante pour l'homme de bien, mais qui aurait pour effet infaillible de produire des résultats que l'on ne saurait calculer.

Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cette réponse à son gouvernement. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 23 fév. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint, copie du protocole du 18, contenant un long exposé de lord Cornwallis, qui a nécessité une réponse aussi longue, dans laquelle j'ai fait entrer les deux projets sur Malte.

Lord Cornwallis croit que son gouvernement aura de la répugnance à conserver la garnison anglaise à Malte, au-delà de trois mois, puisque les troupes françaises resteront pendant ce temps à Otrante; ce qui ne peut pas convenir à S. M. Que cependant la levée d'un corps de mille Suisses et son transport exigerait plus de trois mois dans les circonstances actuelles;

qu'ainsi on pourrait faire occuper les fortifications de Malte par mille ou deux mille Napolitains, dans les trois mois de l'échange des ratifications. Les Napolitains seront remplacés dans un an, à dater de la même époque, par un corps de mille Suisses, composé comme il est dit dans le projet que j'ai présenté, levé et transporté à Malte, aux frais de la France et de l'Angleterre ; il serait mis aussitôt à la solde de l'Ordre. Lord Cornwallis espère être autorisé à souscrire ce projet, si j'attendais de mon côté la même autorisation. Il serait bien entendu que les Anglais solderaient les Napolitains pendant les six mois qu'ils resteront dans Malte, et que la levée et le transport des mille Suisses seulement, seront aux frais de la France et de l'Angleterre.

Vous trouverez le protocole du 21 février, il contient mes réponses sur les demandes du ministre anglais, relatives à la Porte-Ottomane et la reconnaissance des puissances d'Italie.

La variante que vous trouverez à l'article premier de chacun des projets sur Malte, a été consentie par moi sous la condition qu'elle se dispenserait de parler de la suzeraineté du roi des Deux-Siciles et des serments exigés par le projet anglais. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 24 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 35 et 36. Le projet de traité que vous avez transmis est resté pendant deux jours sous les yeux du premier Consul ; il en a examiné successivement toutes les stipulations, il en a parfaitement approuvé la plus grande partie et il me charge de vous le faire repasser avec quelques légères

variations qui ne pourront donner lieu à aucune difficulté. Elles ne portent d'ailleurs que sur l'article de Malte et sur celui du prince d'Orange.

Sur l'article de Malte on adopte votre premier paragraphe, tel que vous l'avez redigé dans votre protocole du 19, pour qu'il dispense de parler de la suzeraineté de Naples. On abrége la rédaction du quatrième paragraphe; on ajoute une clause de précaution au cinquième; on propose la rédaction du neuvième de manière à indiquer que les parties contractantes s'occuperont immédiatement d'amener les puissances barbaresques à la cessation de leurs hostilités; mais si ce concert paraissait trop exprimé, on consentirait à l'article tel que vous le proposez dans le protocole du 19.

Pareillement, pour le douzième paragraphe, on établit la rédaction dans le sens que la garnison provisoire de Malte sera formée de Suisses; cependant vous êtes autorisé, si vous le jugez absolument nécessaire, à consentir qu'elle soit formée de 1,000 à 1,200 Napolitains, sous les conditions déjà exprimées, dont les principales sont que sous aucun prétexte elles n'y pourront séjourner au-delà d'un an, que la France n'entrera pour rien dans les frais d'entretien et de solde, et que les troupes françaises n'évacueront Otrante qu'en même temps que Malte sera évacuée par les troupes anglaises; si on stipule qu'il y aura des troupes napolitaines à Malte pendant une année, il paraît superflu de dire qu'elles y seront relevées par des Suisses, puisque si après un an l'Ordre de Saint-Jean n'est pas en état de pourvoir lui-même à la garde

de son île, il sera démontré qu'il ne peut pas subsister et qu'il faudra bien alors procéder à un nouvel arrangement.

Touchant l'article du prince d'Orange, on a seulement changé les termes; attendu 1° qu'on ne veut pas rappeler la dignité abolie de Stathouder; 2° que le gouvernement de France n'a jamais reconnu le titre d'Orange aux princes de Nassau, dans aucun acte public; mais le fond reste le même.

Pour cette fois, Citoyen, il paraîtrait que la matière est épuisée, et le premier Consul ne veut pas douter qu'on ne touche à la conclusion, sans quoi il faudrait prendre une fâcheuse idée des dispositions véritables du gouvernement britannique.

Quand vous aurez remis votre note et le projet de traité au plénipotentiaire anglais, voyez ceux de l'Espagne et de Hollande; assurez-vous qu'il n'y aura de leur part aucun obstacle, aucun retard à la signature. Répétez au ministre batave, qui paraît le plus difficile, qu'aussitôt que le traité sera conclu, on s'occupera de tous les arrangements à faire entre la France et la Hollande. Donnez-lui l'assurance que le premier Consul s'occupe déjà en ce moment de ce qui regarde l'extension territoriale de la Batavie, et qu'il est sincèrement porté à faire tout ce qui est possible pour rehausser la force et la considération d'un pays dont il apprécie l'alliance, d'une nation dont il estime le caractère.

Nota. Le projet de traité mentionné dans la lettre 33, est, avec les autres pièces de ce genre, à l'article des instructions, mémoires et projets. »

Note de Joseph. 25 février 1802.

« Le citoyen Joseph Bonaparte a prié lord Cornwallis de lui faire savoir s'il avait reçu quelque amendement au refus qu'avait d'abord fait le gouvernement britannique aux diverses demandes relatives à l'Inde, à l'île de Terre-Neuve et à celles de Saint-Pierre et Miquelon.

Lord Cornwallis a répondu que son gouvernement prenait en considération l'embarras qu'éprouvaient les Français pour reconstruire leurs échafaudages de pêche à Terre-Neuve et leurs établissements de Saint-Pierre et Miquelon, s'ils étaient réduits à ne prendre du bois que sur la côte occidentale de Terre-Neuve; et qu'en conséquence il était disposé à permettre que lesdits pêcheurs français et habitants de Saint-Pierre et Miquelon coupassent les bois dont ils auront besoin dans les baies de Fortune et du Désespoir, mais seulement pendant un an à compter de l'échange des ratifications.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé qu'il n'insisterait plus sur ses demandes relatives aux pêcheries, mais qu'il espérait obtenir quelques modifications au refus qu'ont éprouvé ses demandes relatives à l'Inde.

Il a ensuite communiqué au plénipotentiaire britannique la rédaction proposée par son gouvernement, relativement à l'article du prince d'Orange, dont la teneur suit :

Art....... « La France et l'Angleterre s'appliqueront à procurer à la branche de la maison de Nassau qui était établie en Hollande, un établissement en Allemagne équivalant aux pertes qu'elle a essuyées. »

Lord Cornwallis a dit qu'il transmettrait cet article à son gouvernement. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 25 fév. 1802.

Citoyen Ministre, j'ai reçu votre dépêche du 24 avec le projet de traité que vous m'avez envoyé. On a omis dans cette copie l'article 3, qui a été rédigé d'après les directions contenues dans votre dépêche précédente. Il a déjà été communiqué au ministre anglais; il est ainsi conçu : « La France et l'Angle-
» terre voulant placer l'Ordre de St-Jean dans la plus
» parfaite indépendance à leur égard, conviennent:
» 1° qu'il n'y aura plus de langue anglaise ni française;
» 2° que tout individu appartenant à l'une ou à l'au-
» tre puissance, ne pourra être admis ni même con-
» tinuer à faire partie de cet Ordre. » Je suppose que c'est un oubli du copiste.

Dans l'article 5, devenu le 12 dans votre projet, on a oublié de faire mention que c'est aux frais de la France et de l'Angleterre que le corps de 1,000 Suisses serait levé. J'ai proposé à lord Cornwallis les autres légers changements que vous m'avez indiqués sur l'article de Malte. Il tient très fortement au projet de la garnison napolitaine, aux 2,000 et aux trois années. Je sens vivement l'importance de la stipulation qui borne le séjour de la garnison napolitaine à un an; quant au nombre des troupes, je ne vois pas qu'il soit de la même importance de nous opposer invinciblement à ce que l'Angleterre, qui les solde, les porte à 2,000. Il est à croire que cette condescendance de notre part sur le nombre sera contrebalancée par la leur sur la fixation du séjour des Napolitains à

un an au lieu de trois ; ce serait peut-être le moyen d'en finir.

Quant au projet suisse, lord Cornwallis m'a répété que personnellement il le croyait préférable ; mais comme la France exigeait que l'Angleterre la déliât de l'obligation qu'elle a contractée d'évacuer les Etats de Naples dans un mois, il était convaincu que les ministres actuels le rejetteraient, dans la crainte d'ouvrir le champ à leurs adversaires, qui ne manqueraient pas de dire dans le Parlement qu'après avoir abandonné leurs alliés, ils concouraient à les opprimer ; qu'il regardait cet obstacle de circonstance comme invincible ; qu'ainsi il faudrait nécessairement revenir au projet de la garnison napolitaine et abandonner celui du corps suisse qui, du reste, pourrait être repris, si l'expérience en fait sentir le besoin.

L'article relatif au prince de Nassau, tel qu'il se trouve dans la copie du traité que vous m'avez adressé, ne paraît pas convenir au ministre anglais. Il voudrait que la France seule s'obligeât à procurer l'indemnité. Ces raisons se dérivent 1° des mêmes considérations politiques. C'est la famille royale et non l'Angleterre qui s'intéresse au prince. Les ministres croiraient n'avoir rien obtenu, l'article restant ainsi conçu.

2° Le ministre batave ayant déclaré que la France se chargeait des indemnités du prince de Nassau, lord Cornwallis lui en tiendrait compte dans leurs discussions sur la restitution des bâtiments, marchandises hollandaises, qui ont été pris par les Anglais au nom du prince d'Orange, et sur d'autres réclamations

formées et dont le succès deviendrait plus facile si la France, s'obligeant seule, se trouvait réellement subrogée aux obligations que la Hollande contracterait ici. Lord Cornwallis attend incessamment des réponses à toutes ces questions. Je crois qu'il est convenable que j'attende moi-même ses premières communications avant de leur envoyer le traité comme vous me l'avez indiqué, parce que je n'ai point encore renoncé à l'article des séquestres, quoique je sois disposé à son insertion pure et simple au traité, si lord Cornwallis termine comme nous le désirons sur les autres articles. Celui des prisonniers peut être rédigé plus avantageusement qu'il ne l'est dans le projet que je vous ai adressé et que vous avez approuvé ; il me convient donc d'attendre sa rédaction sur cet article et de garder la mienne pour y avoir recours à toutes extrémités.

Vous trouverez ci-joint, Citoyen ministre, une lettre du citoyen Otto.

Le gouvernement anglais consent à fournir du bois aux habitants de St-Pierre et Miquelon, et même à tous les pêcheurs de Terre-Neuve, mais pour un an seulement ; il se montre intraitable sur une prolongation infinie. Il ne cesse de répéter, pour le commerce de l'Inde et la pêche de Terre-Neuve, qu'on s'occupera de ces objets lorsqu'il sera question du traité de commerce. »

« Citoyen, votre dépêche d'hier m'est remise à l'instant par le citoyen Rœderer, et je m'empresse d'y répondre. Talleyrand à Joseph. Paris, 26 fév. 1802.

Ce n'est pas positivement par oubli que l'on a omis dans l'article de Malte le paragraphe : « La » France et l'Angleterre veulent placer l'Ordre de » Saint-Jean, etc. » ; c'est qu'il n'existait pas dans l'article, tel que vous l'avez transmis avec votre dépêche du 29, et c'est sur lui que le travail du premier Consul a été fait ; ce qui vous explique aussi pourquoi il n'est pas question dans l'article 12 du paiement des Suisses, à moitié par le gouvernement français.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez parfaitement établir la clause de la non-existence d'une langue française et d'une langue anglaise, et de la nécessité pour tout chevalier actuel de l'une ou de l'autre nation, de quitter l'Ordre.

Quant au paiement à moitié des Suisses, la vérité est que nous aimerions mieux n'entrer pour rien dans cette dépense. Cependant vous pourriez encore y consentir, s'ils sont immédiatement admis comme garnison provisoire à Malte. Ce à quoi il faut résister, c'est à l'admission des Napolitains ; c'est au nombre demandé de 2,000 ; c'est surtout à la continuation de leur séjour à Malte pendant trois ans ; arriver à un an, à quinze mois, au moins possible. Un point sur lequel il n'y a rien à rabattre, c'est que nous ne quitterons Otrante que quand les Anglais quitteront Malte.

Sur l'article du prince d'Orange, vous pouvez aussi consentir à ne nommer que la France. En général, Citoyen, vous ne devez pas douter que vous ne soyez parfaitement approuvé de ce que vous jugeriez

indispensable de faire pour assurer la conclusion ; il suffit que vous ne vous écartiez pas de l'esprit de vos instructions ; ce qui est de rédaction et de forme demeure toujours à votre arbitrage.

Les dernières lettres du citoyen Otto nous donnent l'espoir que, de la part du gouvernement britannique, il n'y aura bientôt plus d'obstacle. J'aperçois donc, avec plaisir, le terme de vos utiles et glorieux travaux. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu, depuis bien longtemps, votre dépêche. J'ai attendu la réponse de lord Cornwallis à mes dernières communications, pour vous en rendre compte ; il m'avait répété qu'il n'avait aucune dépêche importante de son gouvernement ; cependant, je ne pouvais me dissimuler qu'il recevait des courriers tous les jours, et que ses manières et son accent avec moi n'étaient plus les mêmes, quelque politesse et quelque égard qu'il continuât d'ailleurs à mettre dans ses rapports habituels. Je ne pouvais ignorer les bruits répandus tant à Paris qu'à Londres sur le résultat des négociations ; cela m'a déterminé à prier le citoyen Dupuis de se rendre chez M. Merry ; il n'a pas tardé à s'assurer des dispositions de la légation anglaise, qui n'étaient pas d'une nature à mériter que je prisse les mesures convenables pour mettre les choses dans leur véritable jour, et d'amener, s'il était possible, lord Cornwallis à ses dispositions précédentes de conciliation. C'est ce que j'ai essayé de faire par la note et le projet du traité que vous trouverez ci-joint.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 mars 1802.

Lord Cornwallis m'a présenté en même temps une note et un nouveau projet sur Malte, qui décèlent une partie des dispositions que je soupçonnais; je ne pourrai vous envoyer la copie que demain. Je ne perds pas un instant à vous informer de la situation actuelle des affaires, persuadé que vous devez être très impatient d'avoir de mes dépêches, depuis une interruption de huit jours.

Dans la conversation qui a eu lieu hier entre le citoyen Dupuis et M. Merry, celui-ci ne lui a pas caché que le ministre ottoman, à Paris, ne cessait d'écrire pour être admis au congrès comme partie contractante ou accédante; et comme cela est contraire à ce que j'ai été chargé de dire au plénipotentiaire anglais, à la conclusion du traité, il serait essentiel que l'ambassadeur turc écrivît dans le sens des dispositions que j'ai communiquées dans ma dernière note à ce sujet.»

Conférence du 6 mars 1802.

Les ministres de la République Française et de S. M. B. s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a présenté la note et le projet suivants :

Le soussigné a écarté de ce projet tout ce qui aurait pu prolonger les discussions. Il se compose :

1° Des articles tirés littéralement des préliminaires; ils sont inattaquables. Ce sont les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

2° Des articles déjà consentis par les deux plénipotentiaires dans les différents protocoles qui ont été souscrits depuis l'ouverture des négociations. On ne peut les regretter sans prolonger indéfiniment la

négociation. Ce sont les articles 6, 10, 17 et 20.

3° Et enfin d'articles ou dérivés par le ministre britannique et tout-à-fait volontaires de la part de la France, comme le 18e, ou dérivant des préliminaires des stipulations précédentes, ou conformes aux conventions verbales, comme celui du séjour des troupes françaises à Otrante, tant que Malte sera occupée par les troupes anglaises, ou comme le 19e, relatif à la République de Gênes, résultant des préliminaires, si cette république, alliée de la France, est en guerre avec la Grande-Bretagne. Si le ministre de S. M. B. déclare que son gouvernement est en paix avec cet État, l'article 19 devient inutile et le soussigné le retire.

L'article 10 sur Malte a été approuvé par lord Cornwallis dans toutes ses parties. Il a seulement demandé dans le protocole du 2 février, que le roi de Naples fût invité à fournir deux mille hommes, qui seraient employés à la garde des fortifications de Malte. Le 1er janvier 1805 était fixé dans son projet de paragraphe pour l'évacuation des troupes napolitaines. Ce n'est donc que du paragraphe 12 de l'article 10 qu'il peut être ici question.

Le gouvernement français s'est refusé à tout projet qui ne tendrait pas à rendre l'Ordre aussi maître dans Malte que les circonstances peuvent le lui permettre; et c'est dans cet esprit qu'il a présenté le projet d'une garnison auxiliaire suisse, comme plus dépendante de l'Ordre que les troupes d'un prince voisin. Ces raisons sont détaillées dans le protocole du 19 février. Il serait superflu de les répéter ici, et

il serait difficile de prouver qu'elles ne soient pas plus évidemment dans l'esprit et selon la lettre des préliminaires que tout autre projet.

Cependant, tel est le désir du gouvernement français, de répondre aux vœux des deux grandes nations et de l'Europe entière, en avançant de quelques moments l'époque de la pacification, qu'il a sacrifié son projet à ce sentiment; il a consenti à ce que les fortifications de Malte fussent confiées à un corps napolitain, mais il croit qu'on doit limiter le nombre des troupes à mille hommes, et leur séjour à un an, persuadé, qu'avant cette époque, l'Ordre aura formé un corps de troupes pour le service intérieur d'une île garantie et protégée par les grandes puissances de l'Europe; et que l'Ordre sera d'autant plus maître à Malte et l'esprit des préliminaires d'autant mieux rempli, que l'Ordre sera défendu, servi et obéi par ses propres soldats.

Le soussigné ajoute que, si le ministre britannique persiste à penser que, dans les premiers moments, mille Napolitains ne suffiraient pas, le gouvernement français consentira sans doute à ce que ce nombre soit augmenté et même porté jusqu'à deux mille, selon le projet anglais.

Cette condescendance portera lord Cornwallis à ne pas insister sur le terme de trois ans. Le gouvernement français ne saurait y consentir, sans croire avoir éludé l'article 4 des préliminaires, qui veut que Malte soit à l'Ordre, et non au roi de Naples. En consentant à remettre cette île aux troupes de S. M. S. pendant la première année, la situation de l'Ordre,

et surtout le désir qu'a le gouvernement français d'arriver à une prompte conclusion, peuvent expliquer cette stipulation ; toute autre condescendance ne pourrait se justifier ni à ses propres yeux, ni à ceux de sa nation et de la postérité.

Le soussigné ne doute pas que lord Cornwallis n'apprécie et les sentiments exprimés dans cette note, et l'omission de plusieurs articles importants, sacrifiés aux besoins que les peuples et les gouvernements ont d'une paix prompte et honorable; elle ne peut être, qu'autant qu'elle sera basée sur les préliminaires.

Le soussigné croit avoir porté jusqu'à la démonstration la plus évidente, la concordance du projet de traité définitif annexé à la présente et des préliminaires de Londres. »

Traité de paix entre la République française S. M. le roi d'Espagne et des Indes et la République Batave, d'une part; et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont fondé les fondements de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1er octobre 1801.

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu : « qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. »

Le premier Consul de la République Française,

au nom du peuple français, a
seph Bonaparte.

Et S. M. B. le marquis de C

S. M. le roi d'Espagne, des
publique Batave, après avoir
naires, ont nommé pour leurs
voir : S. M. C. le chevalier d'A

Et la République Batave, le
ninck.

Lesquels, après s'être dûm
pleins pouvoirs transcrits à la
sont convenus des articles suiv

ART. PREMIER. Il y aura p
intelligence entre la Républiqu
roi d'Espagne, ses héritiers et
publique Batave, d'une part;

Et S. M. le roi du Royaume-
tagne, ses héritiers, d'autre pa

Les parties contractantes
grande attention à maintenir
entre elles et leurs Etats, sa
part ni d'autre, on commette a
par terre ou par mer, par q
quelque prétexte que ce puiss

Elles éviteront soigneusemen
altérer à l'avenir l'union heur
ne donneront aucun secours et
tement, soit indirectement, à
porter préjudice à chacune d'e

ART. 2. Tous les prisonnie
part et d'autre, un mois au plu

des ratifications du présent, en payant les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

Art. 3. S. M. Britannique restitue à la République Française, à S. M. Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées et conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. 4. S. M. Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

Art. 5. La République Batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan, qui lui appartenaient avant la guerre.

Art. 6. Le port du cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtiments français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires ; ils y seront toujours reçus sur le même pied.

Art. 7. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 8. Les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Aravari, qui se jette dans l'Océan, au-dessous du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites sui-

vront la rivière d'Aravari, depuis son embouchur la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source; e ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'a Rio-Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la ri vière d'Aravari, depuis sa dernière embouchur jusqu'à sa source et les terres qui se trouvent au nor de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendron en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir d la même embouchure et toutes les terres au sud d ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Trè Fidèle.

La navigation de la rivière d'Aravari, dans tou son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangements qui ont eu lieu entre les cour de Madrid et de Lisbonne, pour la ratification d leurs frontières en Europe, seront exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. 9. La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. 10. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues et possédées aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, e sous les stipulations suivantes : 1° les chevaliers d l'Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a pas été faite préalablement.

2° La France et l'Angleterre voulant mettre l'Ordr

de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux puissances, ne pourra y être admis ni même continuer à faire partie de l'Ordre.

3° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

4° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitants natifs de Malte.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartien-

vront la rivière d'Aravari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source; et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Très Fidèle.

La navigation de la rivière d'Aravari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la ratification de leurs frontières en Europe, seront exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. 9. La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. 10. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues et possédées aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes : 1° les chevaliers de l'Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a pas été faite préalablement.

2° La France et l'Angleterre voulant mettre l'Ordre

[redacted]

de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux puissances, ne pourra y être admis ni même continuer à faire partie de l'Ordre.

3° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

4° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitants natifs de Malte.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartien-

dront au grand-maître de l'Ordre, sans qu'il puisse s'en dépouiller en faveur d'aucun commandant particulier.

6° L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur hostilité habituelle.

10° L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui y étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

11° Les dispositions énoncées aux paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée ; et le grand-maître ainsi que ses successeurs seront tenus de faire serment de les faire observer ponctuellement.

12° S. M. Sicilienne fournira un corps de mille hommes pour servir de garnison à Malte. Ce corps y

restera un an à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats natifs des États de S. M. Sicilienne.

13° Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6 seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain.

Art. 12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. 13. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient avant la signature des préliminaires ; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle ; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou

cédés, il est convenu qu'aucu
poursuivi, inquiété ou troub
dans sa propriété sous aucun
conduite ou opinion politique.
à aucune des parties contract
tre raison, si ce n'est pour les
présent traité.

Art. 14. Tous les séquestr
tre sur les fonds, revenus et
espèce qu'ils soient, apparten
contractantes ou à des citoye
vés immédiatement après la si
finitif.

La décision de toute réclam
dus des deux nations, pour d
ou droits quelconques qui, co
reçus et au droit des gens, d
l'époque de la paix, sera ren
naux compétents ; et, dans ce
prompte et entière justice da
mations seront faites respect

Art. 15. Les pêcheries s
Neuve et dans les îles adjace
Saint-Laurent, sont remises s
étaient avant la guerre. Les p
et les habitants des îles Sai
pourront couper les bois qui
dans les baies de Fortune et d
première année.

Art. 16. Pour prévenir to
et de contestations qui pourra

de prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction particulière de temps et de lieux.

Art. 17. Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

Art. 18. La France procurera à la branche de la maison de Nassau qui existait en Hollande, des indemnités en Allemagne, équivalentes à toutes les pertes qu'elle a essuyées.

Art. 19. Le présent traité est déclaré commun à la République Ligurienne.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié, par les puissances contractantes, dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

Article séparé et secret. Les troupes françaises

évacueront Otrante lorsque l'île de Malte sera éva
cuée par les forces de S. M. Britannique.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre dans l
prochaine conférence. »

Conférence du 6 mars 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Françai
et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Corn
wallis a exposé que son gouvernement ayant examin
avec la plus sérieuse attention, les deux projets, re
lativement à Malte, présentés par le ministre fran
çais dans le protocole du 19 février (qui n'a é
signé que le 23), n'a trouvé de praticable et par con
séquent admissible, que celui qui dispose de mett
une garnison napolitaine dans cette île ; mais le nom
bre des troupes proposées lui paraît évidemment tro
court, ainsi que le temps qu'il est dit qu'elles do
vent rester dans l'île, de manière que sans donn
une extension à ces deux dispositions, le projet
question ne saurait être adopté comme un moyen pr
ticable pour remplir le but des préliminaires. Il en e
encore d'autres qu'il est très essentiel d'expliqu
plus clairement pour prévenir autant que possible l
difficultés qui pourraient naître dans l'exécution
projet. Il est très important pour les deux nations,
même pour l'Europe entière, de fixer un plan d'arran
gement pour cette île qui puisse rien laisser d'ince
tain sur son état futur. C'est d'après ce principe q
le gouvernement britannique agit, principe qui
peut que naître de son désir d'éloigner toute cau
de mésintelligence future entre lui et le gouvern
ment français.

Dans cette vue, il s'est occupé de nouveau à rédiger un autre plan, dans lequel il a cru devoir renouveler quelqu'unes des mêmes dispositions qui se trouvent dans les projets antérieurs. Il les voit indispensables pour la réussite de l'objet qu'il s'agit d'arranger, et ne peut donc insister trop fortement sur leur adoption. Le nouveau plan que le gouvernement britannique propose, est comme il suit :

Article premier. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions auxquelles elles furent tenues par cet Ordre avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France et sous les stipulations suivantes.

Art. 2. Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement en conséquence de la déclaration de l'Empereur de Russie, du 16 mars 1801. Il est entendu, qu'en autant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article 4 du présent arrangement, l'Ordre sera censé de consister seulement de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître à l'époque de cette déclaration.

Art. 3. Les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, désirant de placer l'Ordre de Saint-Jean et l'île de Malte, dans un état d'indépendance entière de l'une et de l'autre de ces puissances, con-

viennent : 1° qu'il n'y aura désormais ni langue a
glaise, ni langue française ; 2° que nul individu, a
partenant à l'une ou à l'autre puissance, ne pou
être admis dans l'Ordre.

Art. 4. Il sera établi une langue maltaise qui se
entretenue par les receveurs territoriaux et les dro
commerciaux de l'île. Il y aura, annexé à cette la
gue, des dignités spécifiques avec des traitemen
proportionnés et une auberge. Les chevaliers de l
dite langue ne seront requis à produire d'autre preuv
pour être admis dans l'Ordre, que celle de nobles
actuelle. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes l
charges et jouiront de tous les priviléges comme l
chevaliers des autres langues.

Les emplois municipaux, administratifs et autre
civils ou judiciaires, sous le gouvernement de l'il
seront occupés dans la proportion au moins d'u
moitié, par des habitants natifs des îles de Malte,
Gozo et de Camino.

Art. 5. Les forces de S. M. Britannique évacu
ront cette île et ses dépendances dans les trois mo
qui suivront l'échange des ratifications. A cette ép
que elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle s
trouve, pourvu que le grand-maître ou des commi
saires, pleinement autorisés, suivant les statuts d
l'Ordre, soient dans l'île pour en prendre possessio
et pourvu aussi que la force que S. M. Sicilienne do
fournir suivant l'article 13, y soit arrivée.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins
sera toujours composée de Maltais natifs ; pour l
restant, l'Ordre aura la faculté de recruter, parm

les natifs de ces pays seuls qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que les nominations des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 7. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

Art. 8. La neutralité permanente de l'île de Malte est proclamée.

Art. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise de la manière qu'il est stipulé dans l'article 4, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce que, au moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilité perpétuel, qui a subsisté depuis si longtemps entre ces puissances et l'Ordre de Saint-Jean, soit terminé.

Art. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en tant que cela soit compatible avec les divers règlements ci-spécifiés.

Art. 12. Les dispositions contenues dans les a
ticles 3, 4, 6, 8 et 11 seront converties en lois et st
tuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée; et
grand-maître ou son représentant, lorsque l'île se
rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus
faire serment d'observer ponctuellement lesdites di
positions, comme étant les stipulations sous lesquell
l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers
Saint-Jean-de-Jérusalem et qui seront conservé
à jamais par l'Ordre.

Art. 13. S. M. Sicilienne fournira une force
deux mille hommes, pour servir de garnison dans l
différentes forteresses desdites îles. Cette force
restera un an à dater de la restitution de l'île a
chevaliers ; si, après l'expiration de ce terme et d'
près l'opinion des puissances garantes, l'Ordre n'
vait pas encore levé un nombre d'hommes suffisa
pour servir de garnison dans l'île et ses dépendance
de la manière proposée par l'article 6, les troup
napolitaines resteront jusqu'à ce qu'elles soient rel
vées par une force suffisante sur laquelle les pu
sances garantes se mettront d'accord.

Art. 14. Les différentes puissances spécifiées da
l'article 7, savoir: la France, la Grande-Bretagn
l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, sero
invitées à accéder à l'arrangement présent.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de r
pondre à la première conférence. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 7 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adress
la copie du protocole qui contient le nouveau proj

anglais sur Malte. Je n'ai pu vous l'adresser hier, l'original se trouvant encore entre les mains de lord Cornwallis ; je ne vous ai pas caché que j'avais trouvé ce ministre dans des opinions erronées sur nos dispositions ; j'en ai eu l'assurance positive par lui-même ; et après une conversation de six à sept heures, je crois l'avoir bien convaincu du désir que nous avons d'arriver à une conclusion prochaine ; il m'a dit que cette opinion, qu'il avait toujours fait valoir dans son pays depuis qu'il était en France, en dépit des personnages qui sont dans un autre système, il avait cependant dû la faire céder devant des faits positifs et des obstacles élevés successivement du côté de la France.

Lord Cornwallis me paraît un homme loyal, désirant vivement ne pas échouer dans ce qu'il appelle sa dernière campagne, après laquelle il ne lui reste plus qu'à vivre de souvenirs honorables, dans sa terre, au sein de sa famille. Je suis bien trompé, si ce n'est pas un homme essentiellement bon, plein d'honneur et de délicatesse ; on a pu seulement l'exaspérer contre ceux qui seraient supposés vouloir la rupture des négociations, ou qui les traîneraient en longueur dans des vues perfides.

J'ai pensé qu'un homme de ce caractère méritait d'être tiré d'erreur, et que je devais mettre le poids de sa considération personnelle du côté des partisans d'une paix prompte ; je me suis proposé ce but et je crois l'avoir rempli entièrement dans le long entretien que je viens d'avoir avec lui ; il a confirmé mes idées.

Il m'a convaincu que ses instructions sont beaucoup plus précises depuis quelques jours et qu'on lui laisse beaucoup moins de latitude ; j'ai essayé de lui prouver que c'étaient ceux qui agissaient ainsi qui ne voulaient pas de la paix, j'ai fait usage des raisonnements épars dans mes dernières notes, dont je dois vous épargner l'inutile répétition ; je n'ai pas laissé échapper le projet d'article relatif au prince d'Orange, qu'on lui avait adressé sûrement sans espérer qu'il pût être accepté par nous ni par la Batavie ; on y faisait le procès à la Révolution ; c'est par esprit de conciliation qu'il a refusé de me le remettre.

L'article de Malte qui restreint l'Ordre aux chevaliers appelés par l'Empereur de Russie, évidemment pour faire éloigner sérieusement l'ancien grand-maître, ou pèche, et les chevaliers accusés d'avoir donné l'île à la France.

Je lui ai fait sentir que rien ne peut balancer l'honneur ; que la dignité du gouvernement serait compromise par un article qu'on ne peut pas proposer avec décence et dans des bonnes vues, et qui ne peut être accepté sans déshonneur.

Il a répondu avec beaucoup d'émotion que jamais il ne prêterait son ministère à de semblables dispositions, et que sûrement telles n'étaient pas celles de M. Addington ; il ajoute, qu'il prendrait sur lui de faire disparaître du projet tout ce qui portait un caractère irritant ; il est résulté de tout ceci une variante à ce projet que vous trouverez ci-joint.

Il m'a dit aussi qu'on lui prescrivait de ne pas s'engager par un article secret sur les prisonniers, parce

qu'on ne voulait pas consentir à détruire par un article secret un article patent. Je lui ai rappelé que c'était lui-même qui m'avait fait cette proposition, et qu'il me l'avait même remise par écrit; comme il ne s'en rappelait plus je la lui ai fait lire; il a été très frappé de cette contradiction et il a fini par me dire que si la France adoptait l'article de Malte avec la nouvelle rédaction du paragraphe 13, il prendrait sur lui de rédiger l'article des prisonniers de manière que l'article secret se trouve fondu dans l'article patent.

J'ai fini par insister sur le premier projet que j'ai présenté et dont la copie vous a été adressée hier. Lord Cornwallis m'a répété qu'on tenait irrévocablement au paragraphe 13 de Malte, tel qu'il avait été proposé d'abord, ou tel qu'il l'est aujourd'hui ; son opinion personnelle est pour cette dernière version, qui lui paraît plus convenable que celle qui mettait garnison napolitaine à Malte pendant trois ans.

Jusqu'à ce que j'aie de nouvelles instructions de votre part, j'insiste purement et simplement sur mon dernier projet ; mais je pense que la négociation traînera encore en langueur.

Si nous adoptions le dernier projet anglais de Malte, je crois que le ministre anglais adopterait l'article des prisonniers tel qu'il se trouve dans le projet que vous m'avez remis dans votre dépêche du 5 ventôse.

Si, en adoptant le projet anglais sur Malte, vous insistez pour que l'article des prisonniers reste pur et simple tel qu'il se trouve dans mon dernier projet

du 15, la signature pourra avoir lieu, mais elle sera encore retardée.

Le gouvernement étant au centre de toutes les relations, peut mieux que moi décider quel est le parti préférable ; veuillez me transmettre ses ordres.

Dans ces trois hypothèses, je suppose toujours que l'ambassadeur turc à Paris, a écrit sur-le-champ à lord Cornwallis, que la Porte n'insiste pas dans le projet de signer au traité comme partie contractante ni accédante. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 8 mars 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches du 6 et du 7, n°s 38 et 39, et je suis chargé d'y répondre sur-le-champ.

Le premier Consul, qui a vu avec peine le succès momentané qu'obtiennent en Angleterre les ennemis de la paix, n'a pu manquer d'applaudir aux efforts que vous avez faits pour ramener l'opinion personnelle du marquis de Cornwallis et pour le bien convaincre que, de la part du gouvernement français, il n'y a qu'un empressement bien sincère à opérer la conclusion. S'il lui en fallait une nouvelle preuve, il la trouverait dans l'autorisation qui vous est donnée d'admettre le dernier projet anglais sur Malte, c'est-à-dire celui avec les variantes et qui est dans votre dépêche d'hier ; mais il est entendu que vous ne céderez sur cet article, que vous aurez la certitude que l'article des prisonniers sera rédigé de manière à ce que le gouvernement français n'ait rien à payer et que la signature du traité soit la suite immédiate de votre acquiescement ; car il ne vous échappera pas, Citoyen,

que c'est l'unique désir de conclure qui nous rend si faciles, et vous ne manquerez pas de faire valoir au plus haut degré l'adoption de l'article anglais sur le point le plus délicat de la négociation.

Quant aux difficultés que l'on pourrait encore élever sur la négociation avec la Porte-Ottomane, elles ne peuvent se soutenir contre l'observation suivante.

L'ambassadeur ottoman a pu désirer d'abord d'aller à Amiens; mais il a reconnu depuis qu'il avait des pouvoirs suffisants pour traiter à Paris, et l'objet de sa seconde lettre a été simplement de se mettre d'accord avec le plénipotentiaire anglais afin que la cour de Londres fût bien assurée qu'il ne traiterait que sur des bases analogues aux engagements qui existent entr'elles et la Porte.

Les ordres qu'a remis à cet égard l'ambassadeur ottoman, concernant également la Russie, il doit aussi se concerter avec son ministre ; c'est donc de concert qu'il s'agit et non pas d'action simultanée, sans quoi il faudrait que le ministre russe devînt aussi partie agissante au congrès d'Amiens. A présent, et d'après ses propres discours, le marquis de Cornwallis, n'a plus même un prétexte pour prolonger d'un jour la discussion. Je m'attends donc, et c'est aussi l'attente du premier Consul, que votre plus prochain courrier nous apportera l'instrument de paix conclu et signé. Je vous répète que votre complaisance sur l'article de Malte doit vous servir à déblayer tout ce qui reste de petites difficultés, et que vous ne devez céder qu'au moment décisif et avec certitude de la conclusion.

Quoi qu'il arrive, n'hésitez pas à envoyer un cour-

rier après chaque conférence. Les armements qui se font, en ce moment, en Angleterre, et dont nous prévient le citoyen Otto, rendent cette mesure tout-à-fait nécessaire. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 9 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre d'hier avant la conférence qui vient de se terminer ; j'ai fait usage des raisons que vous m'indiquez, sur notre insistance pour traiter séparément avec la Porte-Ottomane ; lord Cornwallis les a combattues par l'obligation des faits contenus dans la note qu'il m'a remise et dont vous trouverez ci-joint copie ; j'ai insisté vivement sur ma première note ; j'attendrai votre dépêche de demain pour rédiger ma réplique.

Le ministre anglais a désiré terminer le paragraphe premier de l'article de Malte, et après les mots : *pour procéder légalement à l'élection d'un grand-maître*, mettre ceux-ci : *et de concert avec les principales puissances de l'Europe intéressées au rétablissement de l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem;* je crois que l'on peut consentir à cette addition, quelque inutile qu'elle me paraisse. Au reste, je lui ai dit que je ne parlerai plus de Malte que pour insister sur cet article tel qu'il se trouve inséré dans mon dernier projet de traité, à moins qu'il ne communique son projet des prisonniers ; il m'a assuré qu'il n'avait pas encore reçu la dernière rédaction qu'on lui avait annoncée, qu'il l'attendait à tous les moments, et qu'il persistait à espérer qu'elle me conviendrait. Il se refuse à reconnaître la République Ligurienne, conséquemment à déclarer que l'Angleterre est en paix ou en guerre avec elle

que s'il était question de la République de Gênes, il pourrait ou déclarer que le gouvernement britannique entend être en paix ou la déclarer partie accédante; mais que si j'insistais à parler de la République Ligurienne, il continuerait à la méconnaître.

J'ai eu une explication particulière avec lui, il m'a répété qu'il y avait eu à la vérité de l'agitation dans le cabinet de Londres, mais que cela n'avait pas été jusqu'à M. Addington ; qu'il en avait reçu une lettre particulière dans laquelle il lui renouvelait le vif désir d'une prompte conclusion. Je ne lui ai pas caché que les choses étaient arrivées à un tel point qu'il fallait reculer si on n'avançait pas. Il m'a fait espérer que demain ou après-demain il serait en mesure de discuter l'article des prisonniers, mais je doute qu'il tienne parole avant que l'affaire de la Porte soit décidée, soit qu'il ait déjà entre les mains cet article tout rédigé, soit (c'est ce que je ne crois pas) que l'on sache qu'il n'y a plus aucun article à discuter.

Quel que soit mon désir d'arriver à une paix prochaine, vous verrez que je ne puis encore vous l'annoncer. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. B. s'étant réunis, lord Cornwallis a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à ce que le citoyen Joseph Bonaparte a exposé dans la sienne, insérée au protocole du 21 février relativement à la Porte-Ottomane. Conférence du 9 mars 1802.

Lord Cornwallis a communiqué à son gouvernement, ainsi qu'à l'ambassadeur de la Sublime-Porte

à Paris, cette note du plénipotentiaire franç

Il doit dire que l'ambassadeur lui avait déjà nonce, en date du 10 janvier, qu'il avait reçu les dres de la Sublime-Porte de se rendre à Amie pour traiter la paix définitive avec la France, de c cert avec les alliés de la Sublime-Porte, et qu'il tait adressé, en conséquence, au ministre des r tions extérieures de la République Française, qui trouvait pour lors à Lyon.

Le même ambassadeur, répondant à la commu cation sus-mentionnée de ce qui s'était passé à égard entre les plénipotentiaires français et brit nique, a témoigné à lord Cornwallis, en date du février, ce qui suit :

« Que, n'ayant pas reçu de réponse de la part ministre des relations extérieures aux premières marches qu'il avait faites pour être admis au cong d'Amiens, il avait renouvelé cette demande lors ce ministre fut de retour à Paris.

» Que, pour le même effet, il s'était présenté premier Consul de la République Française, qui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'il se r dît au congrès, et qu'il pouvait traiter directemen Paris, attendu qu'une explication avait eu lieu en le gouvernement français et le cabinet britanni au sujet de la paix entre la France et le Portugal, d le cas était semblable à celui qui existait entre France et la Sublime-Porte.

» Qu'y ayant répondu qu'il ne pouvait rien fa sans le communiquer aux alliés de la Sublim Porte, il lui avait été intimé d'écrire à ce su

au ministre de Sa Majesté Britannique à Londres.

» Qu'ayant consulté ses instructions, il avait informé le ministre des relations extérieures qu'il n'était point autorisé à correspondre avec le cabinet britannique, mais seulement de se concerter avec le plénipotentiaire britannique au congrès d'Amiens.

» Qu'il n'avait encore reçu aucune réponse ultérieure et catégorique à sa demande, de la part du ministre des relations extérieures. »

Le citoyen Joseph Bonaparte verra combien cet exposé de l'ambassadeur ottoman lui-même diffère de ce qui est marqué dans la note insérée dans le protocole du 21 février.

Il en résulte que l'ambassadeur n'a reçu d'autres pleins pouvoirs, ni d'autres instructions, que celles qui lui ordonnent de se rendre à Amiens pour y traiter la paix définitive de concert avec les alliés de la Sublime-Porte.

Lord Cornwallis prendra cette occasion pour se permettre d'observer sur ce que le premier Consul paraît avoir dit à l'ambassadeur ottoman, qu'il ne peut pas avoir une parité exacte dans les cas entre la France et le Portugal et la France et la Sublime-Porte.

L'ex-ambassadeur de la Porte a fait un traité avec la France à Paris, postérieurement aux préliminaires signés à Londres. La Sublime-Porte a jugé à propos de se refuser à ratifier le traité et d'adhérer aux préliminaires : c'est ce qu'elle a communiqué au gouvernement britannique. Le Portugal, au contraire, ne paraît pas s'être refusé à ratifier son traité séparé

avec la France; or donc, son cas ne saurait être con-
sidéré comme semblable à celui qui existe entre l
France et la Sublime-Porte.

Le gouvernement britannique ayant vu le susdi
protocole du 21 février et la réponse de l'ambassa
deur ottoman sur ce qui s'y trouve exposé, a ordonn
à lord Cornwallis de renouveler sa demande auprè
du plénipotentiaire de la République Française, pou
que la Porte Ottomane soit admise ou comme parti
contractante ou comme partie accédante au trait
définitif de paix.

Lord Cornwallis a donc l'honneur de prier le ci
toyen Joseph Bonaparte d'admettre de sa part les ins
tances les plus fortes qu'il est chargé de lui faire à ce
égard.

Le citoyen Joseph Bonaparte, en insistant sur se
déclarations précédentes, s'est réservé de répondr
avec plus de détail dans la prochaine conférence. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 10 mars 1802.

« Je réponds sur-le-champ, mon cher Joseph,
votre lettre du 9, que je viens de recevoir, et dont j
vous accuse la réception. Le premier Consul vous
fait connaître ses intentions relativement à la Sublime
Porte. Je n'ai rien de plus à vous dire sur cet objet
vous avez à cet égard toutes les instructions et la la
titude que vous pouvez désirer.

Quant à la République Ligurienne, le premie
Consul ne consent point à ce que cette dénominatio
soit changée. S'il est fait mention de cette Républi
que, il faut qu'elle conserve le nom que nous lu
avons donné, c'est-à-dire République Ligurienne. S

cependant lord Cornwallis persistait à le regarder comme motif de refuser persévéramment la mention que nous désirons que l'on fasse de la Ligurie, le premier Consul, pour en finir et pour mettre toutes les facilités de son côté, consent à ce qu'il n'en soit pas parlé dans le traité. »

Joseph à lord Cornwallis, Amiens, 10 mars 1802.

« Le citoyen Joseph Bonaparte a reçu de Paris les réponses qu'il pouvait désirer sur les articles qui ont été l'objet des dernières conférences.

Il croit la discussion tellement épuisée, que le terme de la signature ne peut plus être éloigné. Il prie donc lord Cornwallis de vouloir bien indiquer le moment où, ayant lui-même reçu les éclaircissements qu'il attendait encore hier sur l'article des prisonniers et autres, il sera en mesure de conclure, du moment où cette époque si désirée ne dépendra plus que des plénipotentiaires. Lord Cornwallis partagera, sans aucun doute, l'impatience du soussigné. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 11 mars 1802.

« Lord Cornwallis au lieu de répondre tout de suite à la note que le citoyen Joseph Bonaparte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, a cru y mettre un plus grand prix en s'occupant à la transmettre sur-le-champ à son gouvernement.

Il a senti le plaisir le plus vif d'apprendre que ce ministre croit que le terme de la négociation ne peut être éloigné. Le désir du gouvernement britannique de la voir finie ne peut être égalé que par les vœux personnels de lord Cornwallis à cet égard. Il s'empressera donc de communiquer au citoyen Joseph

Bonaparte les éclaircissements qu'il attend sur l'article des prisonniers, au moment où ils arriveront. Il n'en avait à attendre que sur cet article, et il a trop de confiance dans la justice du gouvernement français pour craindre que si le sien croyait toujours contre son honneur de se prêter en aucune manière aux désirs que la France a exprimés sur d'autres objets dont il a rendu compte hier, ce refus de son gouvernement fût un obstacle à la conclusion de la paix.

Le citoyen Joseph Bonaparte peut bien être assuré que lord Cornwallis partagera toute son impatience d'accélérer cette époque lorsqu'elle ne dépendra plus que des plénipotentiaires. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 10; j'ai eu l'honneur de vous marquer dans ma dernière dépêche, que lord Cornwallis pourrait bien ne recevoir la rédaction de l'article des prisonniers que lorsqu'on serait assuré à Londres qu'il n'y avait plus d'autre article à discuter. J'ai attendu jusqu'à ce moment à vous expédier mon courrier, espérant qu'il en serait autrement; j'ai eu, hier au soir, une conférence avec lord Cornwallis, à qui j'avais adressé le matin la note dont vous trouverez ci-joint copie, pour lui faire sentir que les retards ne pouvaient m'être imputés, il a travaillé hier et cette nuit; son courrier, parti ce matin, doit lui porter l'approbation définitive incessamment; il a écrit vivement, à ce qu'il m'a assuré, pour l'article des troupes françaises à Otrante, tant que les forces anglaises seront à Malte; mais il ne m'a pas caché que cet article éprouve de l'oppo-

sition dans le cabinet britannique, sur la considération que pour deux ou trois mille Anglais qui sont à Malte, nous voulons conserver dix mille hommes à Otrante qui, à ce qu'on lui marque, coûtent un million de livres au roi de Naples par mois; il lui paraîtrait plus facile d'obtenir le séjour des troupes françaises d'Otrante, si on convenait de les réduire au même nombre que les troupes anglaises à Malte.

J'aurai votre réponse sur cet article avant que lord Cornwallis ne reçoive ses derniers ordres de sa cour.

Il serait bien entendu que les troupes françaises ne devraient être réduites au nombre égal à celui des troupes anglaises, qu'à l'expiration des mois accordés par l'article 9 des préliminaires pour l'évacuation des États du roi de Naples. »

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la réponse de lord Cornwallis à ma note du 10. Elle vous confirmera dans l'opinion que je vous ai donnée des dispositions de ce ministre. Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 mars 1802.

Les objets dont il est parlé à la fin du second alinéa de cette pièce, comme pouvant n'être pas approuvés par le gouvernement anglais, sont : l'accession de la République Ligurienne et la prolongation du séjour des troupes françaises à Otrante. Il serait souverainement injuste que le gouvernement anglais pût se refuser à l'admission de ce dernier article que j'ai toujours fait valoir, surtout si vous adoptez la modification contenue dans ma dépêche d'hier, et à laquelle je pense qu'il est bon que je sois autorisé, pour n'y avoir recours qu'au dernier moment. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 12 mars 1802.

« Citoyen, je reçois une lettre d'Otto, dans laquel je trouve, par rapport à l'article des prisonniers re pectifs pendant la guerre, une rédaction qui para convenue avec lord Hawkesbury et qui est ainsi co çue :

« La compensation qui pourra être due de part
» d'autre, pour l'entretien des prisonniers respecti
» pendant la guerre, sera réglée par des commissair
» que les deux puissances contractantes nommero
» à cet effet. »

Le premier Consul adopte cet article, même av le mot respectif qu'il serait cependant meilleur de su primer.

Vous êtes déjà autorisé à adopter la rédaction a glaise sur Malte. Vous avez pareillement latitude s ce qui regarde la Porte-Ottomane. Je ne vois do rien, absolument rien qui puisse retarder la signatur si ce n'est la volonté même de rompre toute négoci tion; et si ce malheur devait arriver, mettez-vous bie en règle pour que tout le reproche en tombe sur l Anglais. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 13 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 12, est difficile de mettre plus de facilités que nous le fa sons dans la négociation ; je ne doute pas d'un résult très prochain ; cependant lord Cornwallis n'a pas e core les éclaircissements définitifs qu'il a demand sur l'article des prisonniers.

Pour ne pas perdre de temps, nous nous réunisso aujourd'hui avec les ministres d'Espagne et de Bata vie, pour convenir définitivement l'article du Cap, o

les Anglais voudraient que toutes les parties contractantes pussent entrer sans payer aucun droit, quoique la rédaction adoptée par eux dans le protocole du 8 pluviôse soit différente ; nous nous mettrons aussi d'accord pour la rédaction du traité dans les différentes langues, les titres et autres articles de détail ; je continuerai de vous tenir au courant de tout ce qui se fera. »

« Citoyen ministre, lord Cornwallis a désiré l'insertion au traité de l'article suivant, qu'on lui assure être nécessaire pour lier plus particulièrement tous les sujets de la Grande-Bretagne à l'exécution des stipulations arrêtées ; j'ai vérifié que cet article se trouve dans les traités précédemment conclus entre la France et la Grande-Bretagne ; s'il n'est point rigoureusement nécessaire, au moins n'a-t-il aucun inconvénient, il deviendrait l'article 21 du traité. Le voici : — Joseph à Talleyrand. Amiens. 13 mars 1802.

« Art. 21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement de bonne foi tous les articles contenus dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contrariété directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité. »

L'article dont il a été précédemment question sur les malfaiteurs, pourrait être inséré au traité, tel qu'il se trouve rédigé ci-dessous. Les Anglais, les Espagnols et les Bataves le désirent également ; il se trouve aussi

dans presque tous les traités précédents; la désignation du crime de conspiration contre la sûreté et le régime de l'intérieur de l'État, a été adoptée. Je crois qu'il serait convenable de ne pas omettre cet article ; comme j'aurai le temps de recevoir encore votre détermination à cet égard, je m'y conformerai.

J'ai eu ce soir une conférence avec les trois plénipotentiaires, on est convenu de rédiger le traité en français et en anglais; un article séparé contiendra la réserve que cet exemple ne pourra pas tirer à conséquence, comme cela a été stipulé dans tous les traités précédents. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 14 mars 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai point été content de la rédaction de l'article des prisonniers, tel qu'il a été projeté entre lord Hawkesbury et le citoyen Otto, comme il se trouve inséré dans votre dépêche du 12. Il y a bien long-temps que lord Cornwallis s'était expliqué avec moi avec plus de franchise, en me proposant un article patent dans le sens de celui dont il est question dans votre dépêche, et un article secret qui aurait porté que la commission dont il était question dans l'article patent, n'aurait pu être nommée que par le concours spontané des parties contractantes.

La copie de la note qui m'avait été remise par lord Cornwallis, celle du projet d'article sur les prisonniers, insérée dans le projet de traité que le ministre anglais trouvait convenable, vous prouveront en partie ce que j'ai l'honneur de vous marquer.

J'ai donc profité du passage de votre courrier,

pour écrire au citoyen Otto une lettre, dont il pourrait peut-être se servir avec succès auprès de lord Hawkesbury, si l'on était tenté à Londres de ne pas tenir l'engagement de lord Cornwallis, qui m'a dix fois donné verbalement les assurances les plus positives sur cet objet. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 15 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une copie exacte du traité, telle qu'elle a été arrêtée et communiquée aux ministres de S. M. Catholique et de la République Batave. Si vous y trouvez quelques changements de rédaction, je vous prie de me le faire connaître ; j'aurai le temps de recevoir votre dépêche avant l'arrivée du dernier courrier de Londres.

L'article des prisonniers est en blanc ; mais les dispositions principales en sont convenues. L'article 6 a éprouvé une nouvelle rédaction, d'après les désirs des ministres d'Espagne et d'Angleterre.

L'article 15 vous paraîtra peut-être contenir une disposition minutieuse au second alinéa ; mais j'ai cru devoir la laisser subsister, comme une trace des efforts qui ont été faits en faveur des pêcheurs de Terre-Neuve, tandis que le premier alinéa du même article prouve que nous n'avions pas droit d'attendre davantage du gouvernement anglais.

Les articles 3, 10, 18 et 19 contiennent quelques expressions inutiles. J'aurais aimé de les élaguer ; mais c'est la part qu'il a fallu faire à la défiance puérile du secrétaire anglais.

Vous trouverez ci-joint, copie d'une note verbale

qui m'a été remise par le citoyen Schimmelpenninc
il doit vous écrire directement. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 16 mars 1802.

« Citoyen, j'ai reçu hier, dans la nuit, votre d
pêche, nº 46. Il était tard; le premier Consul ét
couché. Elle n'a pu être mise sous ses yeux que
matin. Voici quelques observations.

L'article 10 est complet, et règle d'une maniè
étendue tout ce qui est relatif à l'Ordre de Malt
mais le 10ᵉ alinéa laisse une latitude trop indéfinie
patronage effectif et spécial du roi de Naples s
l'Ordre et sur l'île. Il conviendrait qu'il y eût
terme de rigueur au droit de garnison qui est attrib
à cette puissance, et que le 10ᵉ alinéa finît ains
« Sans toutefois que ces troupes puissent y rest
» au-delà du avril 1805. » Vous observerez q
cette clause est conforme à la proposition qui en a é
faite par l'Angleterre.

La rédaction de l'article 12 est trop absolue.
prince d'Orange doit être indemnisé en Allemagn
mais il ne faut pas que la France reste responsal
d'un évènement éventuel. Il ne faut pas non plus q
l'engagement commun d'employer son influence po
l'accomplir, n'ait de notoriété qu'à l'égard de
France. Il serait mieux et plus convenable de rédig
ainsi cet article : « Les parties contractantes réun
ront leur influence lors de l'arrangement définitif d
affaires d'Allemagne, pour que le prince de Nass
soit indemnisé, etc. »

Le premier Consul désirerait que l'article 19
mis à la fin du traité; mais il insiste particulièrem

sur les qualifications, inutilement données à la Porte, d'alliée de la Grande-Bretagne, dont il demande la suppression.

Le peu de place que cette puissance tient dans le traité, ne permet pas, pour sa propre considération, qu'elle y soit désignée sous une dénomination secondaire qui la classerait aux yeux de l'Europe, parmi les États de second ordre. Cette épithète a, de plus, l'inconvénient de faire ressortir le patronage de l'Angleterre en faveur de la Porte, dans l'acte de pacification de cet Empire avec la République Française.

Telles sont, Citoyen, les observations que le premier Consul m'a chargé de vous envoyer, mais ce ne sont que des observations ; celles qui portent sur les articles 12 et 19 sont les plus importantes : ce qui est d'un intérêt au-dessus de tout, c'est de conclure. Vous présenterez ces réflexions comme des modes d'une rédaction plus convenables et plus justes ; vous insisterez jusqu'au moment où vos efforts vous paraîtraient capables de faire rétrograder les négociations, ou même d'en éloigner le terme ; mon courrier part à 3 heures, vous le recevrez à minuit ; nous pourrons apprendre la signature dans la journée de demain.

Adieu, mon cher Joseph, j'espère que cette lettre sera la dernière, et que la première qui viendra de vous, m'apprendra que vous venez recevoir nos félicitations sur la joie que vous allez donner à la France et à l'Europe entière. »

« Citoyen ministre, j'ai eu ce soir une conférence de sept heures avec lord Cornwallis ; il m'a commu- Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 mars 1802.

niqué de nouvelles réflexions qu'il venait de recevoir de son gouvernement, sur la rédaction convenue de plusieurs articles du traité, et m'a fait connaître enfin les dispositions si long-temps attendues à l'égard des prisonniers.

Après lui avoir témoigné mon étonnement sur tout ce que je venais d'entendre, je l'ai prié de me laisser copie de ses propositions. J'ai fait la récapitulation de toutes les facilités et de tous les sacrifices auxquels nous nous étions prêtés, dans l'espérance d'obtenir un résultat prompt et honorable pour les deux nations ; je lui ai dit, avec toute l'émotion qui appartenait à la circonstance, que je ne répondais de rien et que je n'espérais plus d'entretenir le gouvernement français dans l'esprit de conciliation qu'il a constamment montré jusqu'à ce jour.

Lord Cornwallis paraissait lui-même très affecté, et ne cessait de répéter que l'Angleterre voulait toujours la paix sincèrement ; mais que les ministres avaient besoin de justifier de tout ce qu'ils avaient fait pour les intérêts de leur nation, et que cela rendrait leur position extrêmement délicate ; il me donnait ensuite de nouvelles assurances de sa bonne volonté personnelle, et m'invitait à discuter les nouveaux changements proposés, qu'il ne regardait pas comme irrévocables.

J'ai voulu qu'il ne crût pas que je rompais les négociations, et je n'ai pas refusé de discuter quelques-uns des articles sur lesquels nous n'étions pas en opposition directe. Enfin, nous nous sommes séparés sans rien arrêter.

J'ai réfléchi, depuis son départ, qu'il serait prudent de constater, par sa signature, la copie qu'il m'avait laissée ; j'ai prié, en conséquence, le citoyen Dupuis de se rendre chez lui pour la demander ; il s'y est transporté sur-le-champ, et a exposé au ministre anglais combien il m'était indispensable d'avoir une pièce officielle qui pût prouver que si la paix ne s'était pas faite, on ne devait s'en prendre qu'au gouvernement anglais qui, au moment de la conclusion, avait substitué à un article déjà convenu sur les prisonniers, des difficultés nouvelles, tant sur ce point que sur plusieurs autres.

Lord Cornwallis a représenté que l'on ne devait pas se presser de transmettre comme irrévocables des changements auxquels il espérait que son gouvernement pourrait renoncer, du moins quant à une partie ; il a insisté beaucoup sur les dispositions plus favorables qui résulteraient nécessairement de son dernier courrier, dont il attendait le retour avec impatience.

Il s'est enfin refusé, non avec humeur, mais avec l'air de l'affliction sincère, à donner aucun caractère d'authenticité à la pièce que je vous envoie, et dont je n'ai pas eu le temps de faire copie, que je vous prie, en conséquence, de me renvoyer.

Vous trouverez ci-joint, le projet de la note que je me propose de remettre lorsque, par le retour de mon courrier, vous m'aurez fait connaître si le gouvernement en approuve la rédaction.

J'espère recevoir votre réponse la nuit prochaine. »

Joseph à M. Otto, Amiens, 19 mars 1802.

« Citoyen ministre, dans la crainte que le ministre des relations extérieures ne vous envoie pas copie des nouvelles demandes du ministre anglais, je prends le parti de vous les adresser directement, ainsi que la note que j'adresse à ce sujet à lord Cornwallis, et même le projet de traité tel qu'il a été arrêté et communiqué aux ministres d'Espagne et de la République Batave, le 22 du courant. Il me paraît impossible, si l'on veut la paix à Londres, que l'on veuille déshonorer un homme tel que lord Cornwallis, et manquer à ce que l'on doit à son caractère particulier et public et à la considération qu'il a acquise à tant de titres dans les différentes parties du monde.

Il n'y a que des esprits bornés, ou des âmes étroites, qui puissent penser que lord Cornwallis ait eu tort d'être loyal et vrai avec moi.

Il y a environ deux mois qu'il voulait bien me dire que l'article des prisonniers se terminerait convenablement, que la rédaction en serait telle que l'honneur des deux gouvernements serait à couvert, et que la France n'aurait pas un sou à payer; j'ai toujours pensé, et je pense plus fortement que jamais, que les principes et les usages, invoqués comme juges de cette contestation dans les préliminaires, sont absolument et décidément en notre faveur. Cependant je fus si charmé de la confiance que me témoignait lord Cornwallis, et de l'espoir d'éviter la longueur des discussions, que je consentis à ne parler de cet article que lorsque tous les autres auraient été arrêtés; c'est ce que désirait le ministre anglais; il ne donnait pas gratuitement, mais il obtenait, par

la promesse qu'il me faisait, l'abandon de la prétention que j'avais élevée, de commencer la négociation par les articles que la nature des choses, les usages de tous les temps, l'exemple de nos propres nations, plaçaient au premier rang des objets à discuter.

La discussion sur les plénipotentiaires et leurs pouvoirs était alors épuisée ; je demandai que l'on s'occupât des prisonniers ; le droit naturel dit : que les malheureux qui souffrent inutilement, leurs amis soient d'abord tranquillisés, puisque toute peine inutilement prolongée, et même toute crainte, toute incertitude sur le terme d'une peine, sont elles-mêmes des maux que l'humanité veut que l'on fasse cesser ; ainsi voyons-nous que, dans tous les traités, on commence d'abord à fixer le sort des prisonniers; aussi, dans les deux projets primitifs, cet article est-il placé le second; pourquoi, dans la négociation actuelle, n'eût-il pas été discuté dès le commencement? qu'aurait pu répondre lord Cornwallis? Aussi éluda-t-il habilement la question, ou, pour mieux dire, il m'y fit renoncer, par la promesse qu'il n'y aurait point de discussion sur le fond, et que la rédaction conviendrait aux deux gouvernements. Je consentis alors à ajourner la rédaction de cet article à la fin de la négociation ; je fus beaucoup plus facile sur tous les autres points, et dernièrement enfin j'ai accordé tout ce que le plénipotentiaire anglais a demandé. Si, dans cette négociation, je ne me suis pas astreint aux règles minutieuses de l'usage, c'est que j'ai compté beaucoup sur les dispositions du gouvernement anglais, et beaucoup sur celles de son ministre, dont le

caractère m'a inspiré une telle confiance, que je lui ai toujours parlé le langage de la vérité : aujourd'hui même je suis loin de m'en repentir et de me plaindre de lord Cornwallis; je partage son déplaisir secret, qu'il a la force de me cacher, mais dont les circonstances m'instruisent malgré lui.

Sans doute MM. Addington et Hawkesbury méconnaissent tous ces détails, et il me parait impossible, d'après l'opinion que j'ai de leur caractère, qu'ils veuillent porter atteinte à un article dont la justice reconnue a été avouée par lord Cornwallis, et consignée dans une note écrite de la main de M. Merry.

Les autres changements proposés paraissent rédigés dans un esprit de malveillance contre la France et ses alliés, sans être d'aucun avantage pour la Grande-Bretagne. Si l'on veut la paix, nul doute qu'on ne les retire. L'article de Malte dit assez clairement que les chevaliers qui auront le droit de rentrer dans cette île nommeront un grand-maître, si cette élection n'a pas été faite depuis la signature des préliminaires dans l'élection de l'ancien grand-maître; si cette élection n'a pas été faite depuis la signature des préliminaires, donc l'élection de l'ancien grand-maître est évidemment regardée comme n'ayant plus aucun effet, et cette place vacant. Pourquoi ne pas le dire ? parce qu'il est un terme où finit la facilité et où commence la faiblesse, et que ce terme est le déshonneur, pire que la mort.

A l'article du prince d'Orange, on a l'air de vouloir nous faire faire amende honorable à l'ancien Stathouder, et le procès à la révolution de la Hollande.

L'article des Barbaresques était la seule stipulation honorable pour le siècle ; il eût signalé par un trait de philanthropie véritable, la fin d'une guerre durant laquelle on a fait tant de mal en son nom ; il ne peut qu'honorer les ministres anglais ; nous n'y sommes pas plus intéressés qu'eux.

Veuillez, Citoyen ministre, faire valoir toutes ces observations, et puisqu'il paraît que l'on n'accorde pas à lord Cornwallis toute la latitude et la confiance qu'il mérite, mettez la dernière main, vous et M. Hawkesbury, à l'ouvrage que vous avez si glorieusement entamé. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 18. Je viens d'adresser à lord Cornwallis une note avec quelques observations sur ses nouvelles demandes. Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 mars 1802.

J'ai profité du passage de votre courrier pour écrire au citoyen Otto ; j'ai cru devoir lui donner des explications dont il pourra se servir, d'autant plus que M. Merry étant venu me voir seul, hier, ne m'a laissé aucun doute que l'on ne regarde la conduite de lord Cornwallis, sur l'article des prisonniers, comme répréhensible, et j'ai cru devoir à la vérité cette explication, qui, d'ailleurs, établit d'une manière évidente le droit que nous avons d'insister sur l'article des prisonniers. »

« Citoyen ministre, d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, il paraît que la rédaction de plusieurs paragraphes de l'article de Malte, Joseph à Talleyrand. Amiens, 20 mars 1802.

proposée ici par le ministre anglais, a déplu à Londres, et, entr'autres, celle du paragraphe premier. Je trouve la nouvelle, dans laquelle il est question de la vacance positivement avouée de la charge de grand-maître de l'Ordre, absolument inadmissible; il serait possible de détruire tous les soupçons du gouvernement anglais, par la rédaction que vous trouverez dans la pièce ci-jointe, sous le paragraphe premier de l'article 10.

L'exécution donnée à l'élection faite avant les préliminaires étant plus vague, elle peut tomber sur toute autre nomination qui aurait pu être faite du temps de Paul 1er aussi bien que sur celle de l'ancien grand-maître.

Je ne vois point de graves inconvénients à l'adoption des autres paragraphes de cet article 10, tels qu'ils sont dans la même pièce.

Comme vous voyez, sur l'article 9 des Barbaresques, quoique je pense qu'il ne vaut pas la peine de retarder la négociation de quinze jours, ce qui pourrait arriver.

L'article sur le prince d'Orange me semble pouvoir être adopté dans sa nouvelle rédaction en général; si je puis précipiter la signature sans référer à Londres, m'autorisez-vous à le faire avec les amendements que je vous envoie et même en adoptant l'article 9 sur les Barbaresques tel qu'il est envoyé à lord Cornwallis? vous sentez que je ne le ferai qu'à la dernière extrémité.

Je n'ai plus eu de conférence avec lord Cornwallis,

depuis le 16. La note que je vous ai adressée hier a été ma seule communication directe.

Cependant, M. Schimmelpenninck, que j'avais prévenu des difficultés inattendues sur trois articles qui regardent directement la Hollande, a eu une très vive et très longue conversation avec M. Merry; il s'est rendu chez lord Cornwallis, pour lui parler des objets qui l'intéressent et sur lesquels ils avaient d'abord été d'accord; il l'a trouvé dans les dispositions d'esprit que je lui connaissais et réellement affligé de se trouver dans cette position. Il paraît avoir parlé avec beaucoup de franchise; le ministre batave parlant parfaitement l'anglais, il lui a été plus facile de mieux connaître ses dispositions; il a profité assez habilement et avec beaucoup de zèle d'un premier épanchement pour bien convaincre lord Cornwallis qu'il était joué; que la France ne céderait pas, et que sa gloire serait nécessairement ternie en laissant briser entre ses mains un si grand ouvrage; d'autant plus que sa déclaration sur les prisonniers qui était entre mes mains mettrait naturellement le tort de son côté. Il s'est offert à me voir, pour me faire revenir, par considération pour lui, sur la rédaction adoptée le 13, avec la condition expresse qu'il prendrait sur lui de signer, sans écrire à son gouvernement, un projet mitoyen entre celui qui lui avait semblé bon le 13, et les modifications qu'il avait communiquées le 17. J'ai promis à M. Schimmelpenninck de prendre sur moi tout ce qui serait raisonnable, et comme je prévois que j'au-

rai le temps d'avoir votre réponse, je profite de m
proximité de Paris pour vous consulter sur les modi
fications que je vous envoie.

J'ai introduit M. Schimmelpenninck dans cette af
faire, parce que : 1° je ne veux pas perdre l'excellent
position dans laquelle me met la rédaction annoncé
par tous les plénipotentiaires le 13 mars ; 2° pour n
pas détruire l'effet de ma note et donner des avenue
aux ministres anglais, en discutant partiellement de
articles que je dois croire avoir été définitivement di
cutés et arrêtés ; 3° le ministre batave est retourn
dans cette affaire, comme moi, depuis la conférenc
du 13 mars, qui l'a rendu commune par l'adhésio
que tous les ministres y ont donnée.

La réponse du ministre batave ne laisse aucu
doute sur l'adoption qui a eu lieu le 13, de la rédac
tion définitive.

Vous trouverez aussi une note du ministre ba
tave et une réponse que j'ai jugée indispensabl
pour n'avoir plus de démêlé avec lui, tant l'effet e
est d'ailleurs détruit par la dernière phrase, selo
les intérêts des deux nations (1).

Je ne discuterai plus aucun article en détail ; ma
lorsque je saurai que nous sommes réellement d'a
cord, je signerai définitivement le tout.

Vous verrez avec quelles modifications je consent
rai à signer ; si vous trouvez que je n'accorde pas ass

---

(1) Ces pièces nous ont semblé inutiles à placer ici.

ou que j'accorde trop, faites-moi connaître la volonté du gouvernement.

M. Schimmelpenninck a lu les dernières instructions de lord Hawkesbury ; elles portent en substance : la nation et les ministres veulent la paix ; mais il la leur faut honorable pour résister à leurs ennemis qui sont puissants. Cet état intermédiaire est ce qui peut arriver de pire, faites-le ainsi, signez en vous conformant aux instructions ci-jointes, ou constatez le refus de l'ennemi, que nous devrons regarder comme le signal de la reprise des hostilités. Lord Cornwallis a senti, au ton que j'ai pris lorsqu'il m'a remis ces nouveaux articles, que la négociation serait rompue, et il m'a prié de ne pas les regarder comme définitifs ; il m'a retiré la copie non signée qu'il m'en avait d'abord remise. Il sent qu'en rompant aujourd'hui, il est étrangement compromis. M. Merry le sent aussi, car il est aussi personnellement dans son tort que Mylord ; donc, il paraît qu'ils font de bonne foi des efforts pour rapprocher les articles qu'ils reçoivent de ceux qu'ils avaient d'abord adoptés. Dans cette situation, je dois précipiter la signature, pour connaître le dernier terme des sacrifices que ferait le gouvernement pour ne retarder la signature de vingt-quatre heures. »

« Citoyen ministre, au moment du départ de ma dépêche, j'en reçois une de M. Otto ; elle me confirme ma façon de penser sur la position difficile de lord Cornwallis et des affaires, et affaiblit beaucoup l'espoir que j'avais conçu sur l'adoption, par le mi- Joseph à Talleyrand. Amiens. 20 mars 1802.

lui sacrifier la paix générale : les dispositions de pl sieurs personnages importants, à Londres, paraisse telles que le retard peut augmenter les chances po la guerre ; et, d'un autre côté, je n'étais point autori à accorder à lord Cornwallis un article sur lequel gouvernement céderait un jour après ; je dois vo prévenir que le ministre anglais, après avoir écri Londres le résultat de notre dernière conférence, signerait plus sans attendre une nouvelle répons ce qui entraînerait encore de nouveaux retards multiplierait les chances en faveur des ennemis de paix. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adress un paquet du citoyen Otto que lord Cornwallis vie de me remettre ; je reçois aussi une dépêche du toyen Otto assez détaillée ; comme il vous écrit l mêmes choses, je me dispense de vous en entreteni

Lord Cornwallis vient de me prévenir pour une co férence dont j'aurai l'honneur de vous transmettre résultat. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre d'aujou d'hui, deux heures après le départ du courrier q m'avait apporté la dépêche du citoyen Otto.

Je me conformerai aux directions contenues da votre dernière dépêche relativement au prince d' range et à l'article 10 ; mais il ne sera pas possil d'obtenir du ministre anglais que l'article relatif à Porte-Ottomane n'énonce que cette puissance est alli de Sa Majesté Britannique, comme l'article désig

Sa Majesté Catholique et la République Batave, alliées de la République Française. M. le marquis de Cornwallis a déclaré qu'il n'espérait pas être autorisé à ce changement, qu'il ne le prendrait pas sur lui. Si j'obtiens satisfaction sur les autres articles, je ne m'arrêterai pas à celui-ci qui a été convenu dans la rédaction du 13 mars.

Je vous renvoie sur-le-champ notre courrier Dornis, il m'en reste encore un à envoyer. »

Joseph à Talleyrand. Amiens. 25 mars 1802.

« Citoyen ministre, le citoyen Dupuy vous remettra la copie littérale du traité définitif, dont la minute, signée par les quatre plénipotentiaires, reste entre mes mains jusqu'à demain à midi, moment auquel j'espère que les quatre exemplaires en langues française et anglaise étant terminés, nous les signerons solennellement à la maison commune de cette ville.

Le citoyen Dupuy entrera dans les détails que vous pouvez désirer, ayant été témoin des conférences de cette nuit et de ce matin, et connaissant tout ce qui s'est passé comme moi.

Vous remarquerez quelques modifications à l'article des prisonniers; des phrases supprimées dans le premier alinéa de l'article, dans ce concert, qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes.

A l'article Malte, j'ai évité la vacance de la grande-maîtrise.

Les émigrés sont formellement exclus, comme natifs d'un pays qui conserve des langues à Malte. Il

n'est plus question de la noblesse actuelle dans le paragraphe 3.

Au paragraphe 12 du même article, on a supprimé les Albanais ; la suppression de ce mot a nécessité une discussion de trois heures.

Le paragraphe 9 des Barbaresques est conservé, ainsi je n'ai pas eu besoin d'employer aucun moyen indirect pour faire connaître nos intentions.

L'article du prince d'Orange aura, j'espère, votre approbation. J'ai accordé à M. Schimmelpenninck une déclaration particulière, conforme aux instructions que j'avais reçues, pour dégager la Batavie des charges que cet article semblait lui imposer ; j'ai cru ne devoir pas la refuser à la considération que vous m'avez plusieurs fois écrit, que la République Batave ne devait pas payer un sou ; la France devant d'ailleurs traiter avec la Batavie pour le prince d'Orange, il lui sera tenu compte de ces concessions.

La Porte-Ottomane était l'article auquel le ministre anglais tenait davantage ; j'ai la conviction que la négociation se serait plutôt rompue que de faire reculer un degré de plus ; il n'en est pas question cependant dans le préambule.

Lord Cornwallis a conservé son caractère jusqu'au dernier moment ; je n'ai qu'à me louer de sa franchise et de la libéralité de ses principes : il compte repartir sur-le-champ pour l'Angleterre. M. le chevalier Azara ne s'est pas démenti, et M. Schimmelpenninck a montré beaucoup de zèle et d'adresse à servir son pays, et en même temps beaucoup de dévouement pour la République Française.

Je ne puis dire assez de bien du citoyen Dupuy ; il est en tous points digne des succès qu'il a obtenus, en conservant à la France ses seules colonies ; ses talents, son exacte probité, doivent le porter à la tête d'une grande administration.

Je vous prie de le présenter au premier Consul ; je compte être à Paris le 6 ou le 7, vous renouveler de vive voix l'expression des sentiments que je vous ai voués depuis long-temps, et auxquels mes communications avec vous durant cette négociation eussent donné encore plus de vivacité, s'ils en eussent été susceptibles. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 26 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 25. Le citoyen Dupuy aura répondu aux deux articles de votre dépêche avant la réception de la présente ; j'ajoute que les mots : *alliés de la Grande-Bretagne*, à l'article de la Porte, étaient motivés par les préliminaires : c'est la déclaration d'un fait. Il était convenu, il se trouve dans la rédaction du 22 ventôse ; c'était de la part du gouvernement anglais absolument et décidément une condition *sine quâ non*.

Lord Cornwallis croit avoir beaucoup cédé, en se contentant de la rédaction qui a été adoptée après une très longue et très vive discussion. Nous ne pouvons pas vous cacher que c'est cet article qui a produit toute l'irritation en Angleterre, lorsque l'on y reçut la note que j'eus ordre de transmettre à lord Cornwallis sur cet objet ; la suppression des mots : alliés de la République Française, après l'article 3, était bien loin de paraître un équivalent au minis-

tre anglais ; rien, d'ailleurs, ne pouvait détruire
préliminaires et l'effet manifesté. Sans doute j'au
bien désiré obtenir la suppression de ces notes,
formément à vos intentions ; mais vous sentez
était difficile de faire prévaloir notre opinion co
les bases primitives du traité, la justice et la
termination inébranlable du gouvernement bri
nique.

L'article de la maison de Nassau est rédigé de
nière que la France n'est pas plus liée que les au
parties contractantes. Il est bien entendu entre
plénipotentiaires que l'indemnité sera en Allema
Les protocoles antérieurs établissent cette opin
et s'il n'en a pas été fait mention dans le traité,
a été par égard pour S. M. Britannique qui n'a vo
prendre aucun engagement formel et manifeste
les affaires d'Allemagne.

J'espérais que la signature aurait eu lieu auj
d'hui, mais ce ne sera que demain sur les midi.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 26 mars 1802.

« Citoyen ministre, le citoyen Portalis vous
mettra le traité de paix, signé solennellement
maison commune de cette ville, il y a une heure.

Le terme de la négociation est le moment de
dre justice aux citoyens qui ont fixé le choix du
vernement, il était difficile de le mieux justifier
ne l'ont fait les citoyens Portalis et Rœderer fils ;
connaissez personnellement toutes les qualités e
zèle de ce dernier. Le citoyen Portalis mérite a
toute votre confiance et la bienveillance du gou
nement ; ses connaissances et ses principes le fe

parcourir la carrière dans laquelle il est entré avec la plus grande distinction. »

« J'ai reçu, mon cher Talleyrand, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire. Je suis charmé de tout ce que vous avez fait pour le citoyen Dupuy.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 27 mars 1802.

Le traité vient enfin d'être signé solennellement à la maison commune. Je ne puis que m'applaudir beaucoup des habitants d'Amiens dans cette circonstance; je serai à Paris demain soir. J'ignore encore si lord Cornwallis viendra à Paris; je ne le crois pas. Il m'a communiqué une lettre de M. Addington qui le prie instamment de se rendre sur-le-champ à Londres, pour convertir à son ouvrage quelques personnages importants qui sont liés avec lui. Vous ne devez attribuer qu'à un motif aussi puissant, son retour précipité à Londres.

J'ai expédié au citoyen Otto, avec la nouvelle de la paix, le citoyen Hattement, qui a été à Londres chargé des affaires des prisonniers; ce citoyen estimable a été employé à des traductions anglaises durant la négociation; il m'avait été recommandé par le citoyen Barthélemy, sénateur, il a justifié tout le bien qu'il m'avait dit de lui. Il désire de l'emploi.

Le citoyen Fleury, qui a été avec moi à Lunéville, a aussi travaillé avec moi durant la tenue du congrès. Il désire d'être attaché aux relations extérieures, comme secrétaire dans quelque légation, ou de toute autre manière. Je vous prie de faire prendre ces deux noms en note, comme porté par deux hommes pleins de bonne volonté et de zèle, et susceptibles d'être

employés dans les légations ou dans les commissions commerciales.

La signature a eu lieu à cinq heures précises, à la maison commune. Le public a témoigné beaucoup de joie. Le citoyen Portalis vous donnera tous les détails possibles. Présentez-le au premier Consul et assurez-le qu'il est digne de son père (1). »

Le texte du traité d'Amiens étant identique au projet qu'on trouvera page 291, nous pensons inutile de le reproduire ici.

Les seules différences entre le projet et le traité sont les suivantes :

A la suite de l'art. 11, le traité porte :

Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Les articles secrets sont les suivants :

Art. 1er. La commission dont il est fait mention dans l'article 2, ne pourra être nommée que par le concours spontané des parties contractantes.

Art. 2. Les troupes françaises évacueront Otrante lorsque l'île de Malte sera évacuée par les forces de S. M. Britannique.

Nous croyons devoir faire suivre cette correspon-

---

(1) On trouvera au 1er volume des Mémoires du roi Joseph, toute la correspondance particulière de Napoléon et de son frère aîné relative aux négociations du traité d'Amiens, ainsi que la correspondance particulière de Joseph et de Talleyrand.

dance officielle et les documents, des préliminaires signés à Londres, le 1er octobre 1801, par MM. Otto et Hawkesbury.

« Le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple français, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet, savoir : le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple français, le citoyen Louis-Guillaume Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre, et S. M. Britannique, le sieur Robert-Banks-Jenkinson lord Hawkesbury, du conseil privé de S. M. Britannique, et son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivants :

ART. 1er Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République Française et S. M. Britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du monde.

En conséquence, et pour que toutes les hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances et entr'elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passe-ports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits or-

dres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présents préliminaires, sera regardée comme non avenue, et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

Art. 2. S. M. Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, nommément à S. M. Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, desquelles îles et possessions S. M. Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

Art. 3. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Art. 4. L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

Art. 5. L'Egypte sera restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Art. 6. Les territoires et possessions de S. M. Très Fidèle, seront aussi maintenus dans leur intégrité.

Art. 7. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat Romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 8. La République des Sept-Iles sera reconnue par la République Française.

Art. 9. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présents articles préliminaires, seront exécutées pour l'Europe dans un mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. 10. Les prisonniers respectifs seront d'abord, après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant de part et d'autres les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

Art. 11. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signa-

ture des articles préliminaires, il est réciproquemen
convenu que les vaisseaux et effets qui pourraien
être pris dans la Manche et dans les mers du Nor
après l'espace de douze jours, à compter de l'échang
des ratifications des présents articles préliminaire
seront, de part et d'autre, restitués ; que le term
sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nor
jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'O
céan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois, de
puis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Equateur, et en
fin de cinq mois dans toutes les autres parties d
monde, sans aucune exception ni autre distinctio
plus particulière de temps et de lieu.

Art. 12. Tous les séquestres mis de part et d'au
tre sur les fonds, revenus et créances de quelqu
espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissanc
contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levé
immédiatement après la signature du traité définiti

La décision de toutes réclamations entre les indi
vidus des deux nations, pour dettes, propriétés, effet
ou droits quelconques, qui, conformément au
usages reçus et au droit des gens, doivent être re
produites à l'époque de la paix, sera renvoyée de
vant les tribunaux compétents ; et, dans ces cas, il ser
rendu une prompte et entière justice dans le pays o
les réclamations seront faites respectivement. Il e
convenu que le présent article sera, immédiatemen
après la ratification du traité définitif, appliqué pa
les puissances contractantes aux alliés respectifs
aux individus de leurs nations, sous la conditio
d'une juste réciprocité.

Art. 13. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangements qui paraîtront justes ou réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

Art. 14. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle ; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou

dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

Art. 15. Les présents articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai ; et aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires du premier Consul de la République Française et de S. M. Britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présents articles préliminaires et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres, le neuf vendémiaire an dix de la République Française (le premier jour d'octobre mil huit cent un.)

FIN DU TRAITÉ D'AMIENS.

NOTE A.

« Je quitte la France, Mylord, et un de mes premiers besoins avant d'avoir rendu compte au Roi mon maître et au maître de mon Roi, de l'honorable mission que je viens de remplir à Lille, est de déposer dans votre sein une foule de détails qui ne peuvent faire partie d'un compte officiel; j'ai besoin qu'avant mon arrivée vous prépariez en ma faveur l'opinion publique que la prévention pourrait égarer ; et il faut pour cela me hâter de vous dire ce que j'ai fait, ce que j'ai voulu faire, et ce que je pense qu'il resterait à faire encore : j'ai besoin aussi, après un si grand évènement de ma vie politique, de vous découvrir de plus en plus cette âme d'un ami qui vous est connu depuis long-temps, mais qui, j'ose le croire, ne peut que gagner à l'être encore davantage. Ce n'est pas à vous qu'il faut que je demande pardon d'avance de quelques réflexions honorables qui, nécessairement, m'échapperont dans le cours de ce récit. Et comment vous parler de ma négociation à Lille, sans vous entretenir de ma gloire ? Ce serait là de l'orgueil aux yeux de l'envie : ce ne sera qu'un aveu simple aux yeux de l'amitié. Il est bien vrai que le résultat de la négociation n'est pas très sensible pour le vulgaire; mais vous qui savez que Turenne est plus grand par ses retraites que par ses victoires, et le temporiseur Fabius par ce qu'il ne fit pas que tant d'illustres capitaines par ce

qu'ils ont fait, vous ne me jugerez pas comme le vulgaire.

Il convient peut-être de rappeler en ce moment mon premier voyage à Paris, car ici tout se tient, tout fait ensemble. A cette première époque on ne se donna guère la peine de prouver à la nation anglaise qu'on voulait sérieusement la paix. En dernier lieu, on l'a montré un peu plus sans la vouloir davantage ; vous savez cela tout comme moi.

A l'une et l'autre époque il importait pourtant au gouvernement anglais qu'on crût en Angleterre à ses intentions pacifiques; le peuple, qui ne peut s'empêcher de voir que c'est un peu pour lui que les Français se battent; les négociants, qui s'avisent d'être plus touchés des intérêts de leur commerce que de ceux des nobles Français et de leur noble prétendant ; tous les amis ardents de la liberté, dont le nombre, suivant Burke, qui s'y connaissait si bien, s'élève à quatre-vingt mille dans la seule ville de Londres, tous les ennemis du pouvoir arbitraire, et ceux qui veulent une autre constitution que la nôtre, et ceux qui s'en contentent, mais qui voudraient que M. Pitt s'en contentât aussi et qu'il sût bien surtout que la loi d'*Habeas Corpus* en fait partie essentielle, et ces Irlandais incorrigibles dans leur amour pour l'indépendance, et ces Écossais toujours ombrageux ; enfin cette multitude innombrable qui ne comprendra jamais pourquoi le gouvernement britannique s'est mêlé des débats de la France et de quel droit il continue de s'en mêler encore aux dépens de l'or et du sang des Anglais, tant de plaintes, tant de mécontentements, surtout la nécessité d'obtenir de l'argent pour la guerre qu'on voulait, tout cela valait bien qu'on fît, ou plutôt qu'on montrât quelques efforts pour la paix qu'on ne voulait pas.

Ainsi, avoir l'air de désirer la paix sans la vouloir et de détester la guerre en la désirant sincèrement, tel était le problème que M. Pitt avait à résoudre aux yeux de l'Angleterre. Je fus choisi pour en faciliter la solution.

Tout le monde trouva que le choix était heureux ; mes longs travaux diplomatiques en Prusse, en Hollande, la gravité de mon maintien, qui jamais n'a trahi ce qui se passait en moi ; mon imperturbable habitude à cacher ce que je pense et à ne penser jamais que d'après autrui, semblaient promettre le succès qu'on attendait. J'arrivai à Paris en grand cortége ; j'y trouvai les esprits bien disposés. Les journalistes surtout me parurent parfaits ; je trouvai seulement qu'ils me donnaient trop d'éloges ; je leur fis dire avec reconnaissance que j'aimais mieux les mériter que les obtenir, et je les priai de les modérer dorénavant. Quelques-uns obéirent avec regret. Le grand nombre ne put s'y résoudre.

L'essentiel, comme vous savez, était de mettre la négociation en train, car ceux qui voulaient la paix de bonne foi pouvaient espérer qu'elle terminerait cette négociation : ceux qui ne la voulaient pas savaient bien comment on s'y prendrait pour l'empêcher : et en attendant on pouvait se procurer de l'argent par la force de ce vieil adage des gouvernements : pour bien négocier la paix, il faut se mettre en état de faire la guerre.

Malheureusement, cette négociation, dont le secret m'était confié, était de nature à se terminer dans vingt-quatre heures, car j'avais à demander des choses inconciliables avec la Constitution française et je n'avais même aucun véritable pouvoir pour cela. Or, ouvrir une négociation et la fermer à l'instant, était à la fois une chose ridicule et contraire au but que se proposait M. Pitt. Un trait de génie me tira de cet embarras. Je sentis que le

chef-d'œuvre de l'art était ici d'entamer la négociation sans la commencer; pour cela, de faire une question à laquelle on ne devait pas répondre, et d'en provoquer, par là, une à laquelle je ne répondrais pas.—Admettez-vous, écrivis-je au négociateur français, le principe des compensations?—Au nom de qui, me répondit-on, d'après quel pouvoir parlez-vous de compensation?—Je répliquai : Je veux savoir quel est votre principe. Je vous dirai ensuite quel est mon pouvoir.—A quoi on répartit : Montrez-nous votre pouvoir pour faire une telle question, et nous vous ferons connaître notre principe pour la résoudre.

Il est clair que d'après un tel mode d'argumentation, il n'y avait pas de raison pour jamais finir, puisqu'il n'y en avait même pas pour commencer, rien de mieux que cela : cependant il était à craindre que l'impatience naturelle aux Français mît fin dans le jour même à un jeu aussi dérisoire. Il fallait gagner du temps, et pour cela le vrai moyen était d'en perdre. Ce moyen, je le saisis avec une rare sagacité; je déclarai que par la nature de mes instructions et aussi pour procéder avec plus de sagesse, il me fallait à chaque réponse et à chaque question du négociateur français, envoyer un courrier à ma cour; et, en attendant, tout était suspendu. C'est ce qui donna lieu à cette caricature, à dire vrai, un peu trop plaisante, dans laquelle on me représenta, recevant la visite de M. de Lacroix, qui me demandait avec politesse : Mylord, comment vous portez-vous? et à qui je répondais en retenant l'expression de mon ressentiment : Je suis sensible à l'honneur que me fait votre grâce, mais attendez, je vous prie, que je connaisse là-dessus les intentions de ma Cour. Je souris à l'épigramme, elle ne dérangea pas mon plan, et je dois même dire à l'avantage des Français,

que j'en fus très bien vengé : car il est inconcevable combien d'écrivains, chez un peuple qui passe pour si plaisant, se chargèrent de prouver très sérieusement que tout ce que je disais était le mieux possible, et que certes il n'y avait pas là le mot pour rire.

Vous savez ce qui s'ensuivit : le négociateur français, lassé de ces lenteurs que je prolongeais avec beancoup d'art, consentit enfin à quitter la position qu'il avait prise : il déclara que par amour pour la paix il allait répondre à la question qu'on s'obstinait de lui faire contre tout principe. Il dit en effet que la République Française admettait volontiers le principe des compensations ; mais on me pressa de déclarer à mon tour quelles étaient les compensations que j'avais à présenter.

Je fus désolé, je l'avoue, de la tournure rapide que prenait forcément alors la négociation. Je trouvai pourtant le moyen de la suspendre encore, et à l'aide de mes billets bien insignifiants et de mes courriers bien lents à porter des réponses bien nulles, je reculai l'instant décisif. Il fallut enfin se résoudre à répondre que je demandais par voie de compensation au nom de l'Empereur, dont je n'avais pas les pouvoirs, ce qu'il n'a pas osé demander lui-même, la restitution de ce que la France lui avait pris et de ce que la Constitution française ne permettait pas de lui rendre.

Cette réponse devint un arrêt contre moi, je reçus l'ordre de partir ; mais j'avais paru négocier pour la paix pendant quatre mois ; mais j'espérais persuader au peuple anglais à mon retour, que c'était à la France seule qu'il fallait imputer la continuation de la guerre ; mais enfin, outre les regrets sincères de Méot et des filles de l'Opéra, j'eus la consolation de voir en quittant Paris que les Français (qui le croirait) et une multitude de nou-

veaux convertis à la religion catholique, accompagna
de leurs vœux, de leurs prières, et presque de leurs
mes, le négociateur anglais qui retournait dans son
hérétique. — Ah! m'écriai-je, si c'est sans raison
n'est donc pas sans prétexte que le Roi mon maître s'
tine à s'appeler toujours roi de France, puisqu'il a
de sujets dans la République Française!

Personne n'ignore ce qui se passa à Londres. Et
efforts de M. Pitt pour persuader que tous les
étaient du côté des Français, et les réponses véhéme
de Fox, et les réponses fortes et plaisantes de Sheri
et les réponses éloquentes d'Erskine, et les répo
claires de Grey, et l'artifice dont on usa pour prése
comme bon marché un emprunt qui était cher, pou
montrer comme suffisant, tandis qu'il ne suffisait pa
la moitié des besoins; et le mécontentement public
jours croissant, et les cris sur la mauvaise représenta
nationale, et la fermentation des catholiques et l'ex
dition d'Irlande qui a échoué heureusement par
mauvais temps, n'en répandit pas moins l'effroi d
toute la Grande-Bretagne. Par toutes ces causes réun
on ne tarda pas à voir qu'il fallait de nouveau don
l'espérance de la paix, quelque résolu qu'on fût à co
nuer la guerre.

Dans cette vue, on reparla de négociations, et il fut dé
que ce serait encore moi qui remplirait les fonctions
plutôt le rôle de négociateur. Je dis le rôle : c'en était
en effet, et fort difficile; vous allez voir si je fus bon
teur.

Je trouvai d'abord que pour faire croire à la paix
qui était bien autrement important que de la faire,
n'était mieux imaginé que de me choisir de nouv
Comment, en effet, se résoudre à penser qu'on vou

m'envoyer une seconde fois en France pour en être une seconde fois chassé, et que j'accepterais cette mission avec la certitude de la terminer ainsi. C'était tout-à-fait incroyable, et c'est cela même qui me détermina.

Je savais d'ailleurs ce qui avait fait échouer ma première négociation, c'est-à-dire ce qui m'avait empêché d'en prolonger indéfiniment la durée. Le moment était venu où l'on m'avait demandé mes ponvoirs ; je n'en avais pas. Je stipulais pour nos alliés. Je n'en étais point chargé par eux. Enfin la marche que j'avais tenue était fausse, je n'avais pu la tenir plus long-temps.

Pour cette fois, il n'était plus question d'alliés qui, dans l'intervalle, s'étaient chargés eux-mêmes de leurs affaires ; il ne s'agissait pas d'avoir des pleins pouvoirs pour nous et j'en étais porteur.

Vous ne savez peut-être pas, Mylord, ce que c'est bien au juste que des pleins pouvoirs en langue diplomatique : il y a ici une sorte de métaphysique ou plutôt de théologie qu'il est bon de vous expliquer. Vous verrez combien ce mot est commode et tout le parti qu'un homme d'esprit peut en tirer.

Vous vous rappelez ces lettres si éloquentes à la fois et si ingénieuses où Pascal a frappé d'un ridicule ineffaçable tant d'oiseuses subtilités, tant d'inepties théologiques. Vous vous souvenez de ce pouvoir avec lequel on ne peut rien, de cette grâce suffisante qui ne suffit pas, et de toutes ces contradictions de l'école relevées avec un si bon comique. Eh bien, c'est tout cela presque littéralement que l'on retrouve ici. Vous allez le voir.

Le lieu de la seconde négociation fixé à Lille, j'y arrivai avec des pleins pouvoirs, c'est-à-dire avec une pièce ostensible qui m'autorisait pleinement et sans réserve à traiter, conclure et signer. Je n'avais d'ailleurs à traiter

que pour l'Angteterre et les pouvoirs m'avaient été dé
vrés par le Roi. Tout était donc parfaitement en règ
mais à côté de ces pouvoirs se trouvaient des instructio
qui réduisaient étrangement leur plénitude. Ainsi, j'av
des pouvoirs sans avoir la faculté de les exercer osten
blement. Je pouvais tout : dans la réalité je ne pouva
presque rien. Voilà, sans doute, un peu de galimatia
mais auquel il faut, Mylord, que vous vous accoutumie

Placé entre ces deux contradictions, il fallut m'y ten
dans une bonne attitude : ce n'était pas ainsi, au rest
la partie secrète de mes instructions, la seule vraime
essentielle était de traîner plus que jamais en longueu
de négocier toujours et de ne rien finir, et mes pouvoi
combinés avec les instructions m'offraient de grand
ressources pour cela. Que de motifs d'ailleurs m'y exci
taient!

Je voyais la France livrée à des dissensions intestines
un Directoire bien divisé et où j'avais de bons corres
pondants; un Corps Législatif où siégeaient un gran
nombre de députés que je n'eusse pas mieux choisi
moi-même ; l'opinion publique tourmentée et devenu
presque toute contre-révolutionnaire, les papiers-nou-
velles excellents ; des écrivains tout à nous ; les prêtres
les émigrés bien en faveur ; des juges bien complaisants
des administrateurs bien royalistes, des patriotes bie
persécutés, enfin une République où l'on n'était plus e
sûreté lorsqu'on osait se dire républicain.

Tout cela était fort précieux, et vous croyez bie
qu'eussé-je eu les pouvoirs les plus vastes, je me fuss
gardé d'en faire usage pour conclure une paix quel-
conque. Quelque aguerri que je fusse à des ridicules, j
voulais me tenir en garde contre celui qu'en Angleterr
on ne m'eût jamais pardonné, d'avoir traité avec un

puissance qui paraissait ne pas avoir un mois à vivre.

Voyez, Mylord, si je m'y pris bien pour cela, et si vous pensez qu'on a jamais été plus loin dans l'art sublime de ne rien faire.

Après les premières lenteurs d'usage, après m'être bien traîné sur les préliminaires, sur les considérants, enfin sur tout ce qui était avant quelque chose, je me décidai à présenter un projet. Ce projet était d'une composition rare. Vous allez le juger, car je veux non-seulement vous le dire, mais même vous le peindre.

Ce projet de traité présente : d'abord les glorieux titres de Sérénissime et très puissant prince Georges III, par la grâce de Dieu (comme chacun sait), roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et de plus archi-Trésorier du saint Empire Romain. Il rappelait ensuite et ratifiait, en tant que de besoin, les dix traités de paix depuis celui de Nimègue, en 1678, jusqu'à celui de Versailles, en 1783; et enfin, après avoir établi comme principe le *status ante bellum* pour servir de base au nouveau traité, il était dit : (Je copie littéralement le projet.)

« 1° Les deux parties sont convenues d'excepter du » principe des restitutions réciproques..... qui restera en » toute propriété à S. M. Britannique.

» 2° S. M. Britannique s'engage à conclure un traité » de paix définitif avec S. M. Catholique, sur le pied du » *status ante bellum*, avec l'exception de..... qui restera » en pleine propriété à S. M. Britannique.

» 3° S. M. Britannique s'engage pareillement à con- » clure un traité de paix définitif avec la République Ba- » tave, sur le pied du *status ante bellum*, avec l'exception » de....... qui restera en pleine propriété à S. M. Britan- » nique, et de....... qui sera cédé à S. M. Britannique en » échange de...... »

Vous entrevoyez déjà, Mylord, dans ces heureuses lacunes, dont l'espace n'indiquait pas de médiocres remplissages et sur lesquelles je vous prie d'arrêter un instant vos regards, un moyen fécond et presque inépuisable de délais ; car enfin, deux moyens se présentaient alors aux négociateurs français : le premier, de demander que ces lacunes fussent remplies, et de disputer ensuite le terrain pied à pied ; le second, d'opposer un contre-projet tout en lacunes aussi, et qu'on eût pu réduire à ce seul article :

« Les parties contractantes sont convenues de prendre » pour base du traité définitif, le *status ante bellum*, à » l'exception de..... qui sera cédé en toute propriété à la » République Française. »

Il faut convenir, Mylord, que ce dernier moyen eût été plaisant, et qu'une négociation de lacunes contre lacunes, de papier blanc contre papier blanc, présentait une particularité toute nouvelle dans l'histoire diplomatique. Il est vrai que la réponse se trouvait plus gaie que l'attaque, et que les rieurs se fussent naturellement placés du côté des Français ; mais si les Français avaient eu les rieurs pour eux, nous pouvions espérer d'avoir le temps pour nous, et, encore une fois, c'est du temps qu'il nous fallait ici. Qui pourrait dire, en effet, combien de temps ces lacunes auraient pu rester en opposition, et pour ainsi dire en présence l'une de l'autre ? Comment terminer ce genre de débat ? On peut bien prouver qu'un raisonnement vaut mieux que celui qu'on lui oppose ; mais comment prouver qu'une lacune vaut mieux qu'une autre lacune, que rien vaut mieux que rien ? Les négociateurs français m'eussent dit : « Remplissez vos lacunes : » je n'eusse pas manqué de répondre : « Remplissez auparavant les vôtres. — Non, c'est à vous à commencer. — Non, ce

n'est pas à moi.» Et qui pourrait prononcer dans ce conflit?

Aussi les Français, qui, sans avoir perdu leur ancienne gaîté, ont appris à traiter sérieusement ce qu'il y a de plus sérieux au monde, et qui ne croyent pas que tout doive se terminer par une chanson ou un bon mot, écartant cette espèce de réponse récriminatoire, s'en tiennent au premier moyen, celui de me demander quelles étaient donc ces exceptions que l'Angleterre prétendait se réserver?

Admirez ici, Mylord, quelle fut ma réponse. Cette question me parut toute simple, et nous était même à quelques égards favorable.

Cependant je fis valoir beaucoup ma complaisance. Ce n'était pas, leur dis-je, une pièce officielle que j'allais offrir ; c'était une communication confidentielle. Je priai même qu'on la regardât comme verbale, quoiqu'elle fût écrite ; mais je prenais sur moi les dangers d'une telle réponse, pour donner un témoignage éclatant de mon empressement à accélérer la paix. Enfin je me décidai à répondre et à remplir mes lacunes avec l'air de la plus grande modération et presque du sacrifice, dis-je aux plénipotentiaires français, consentira au *status ante bellum* avec l'Espagne à l'exception de l'île de la Trinité, qui restera en toute propriété à S. M. Britannique. Elle consentira aussi au *status ante bellum* avec la République Batave, avec l'exception de la ville, du fort et de l'établissement du Cap de Bonne-Espérance et des possessions qui ont appartenu au Hollandais, avant la guerre dans l'île de Ceylan, et de la ville et fort Cochin avec ses dépendances qui seront cédées à S. M. Britannique, en échange de la ville de Négapatnam et de ses dépendances.

C'est ainsi que je fis mes deux remplissages. Vous savez, Mylord, que la Sainte-Trinité est la seule posses-

sion espagnole qui ait passé pendant la guerre dans l
mains des Anglais : ainsi je reconnaissais le *status an*
bellum à l'exception tout juste de ce qu'elle avait per
depuis la guerre. J'en dis autant des possessions hollan
daises dont je demandai l'exception ; elles sont les seul
que les Hollandais aient perdues, et sont bien autreme
importantes. Je ne pouvais guère, il est vrai, me dis
muler qu'elles n'avaient pas été prises de trop bon je
qu'elles se trouvaient à nous par un peu de trahiso
puisqu'elles l'étaient par la connivence d'une autre a
torité qui n'existait déjà plus en Hollande ; mais ce n'
tait pas de droits qu'il s'agissait, c'était de prétentions.
trouvais ces possessions excellentes à garder ; et no
seulement je prétendais qu'elles fussent à nous, je voul
aussi, par un tour de force assez piquant, que cet état
choses pour les Hollandais s'appelât encore *status an*
bellum.

Je fus chármé, je l'avoue dans ce moment, que
Français ne se fussent pas avisés de nous offrir un cont
projet en lacunes ; car peut-être, dans une communic
tion confidentielle, ils se seraient engagés à y faire entr
par forme d'exception, le Bengale, Terre-Neuve, la J
maïque et Gibraltar, comme devant leur appartenir,
peut-être aussi eussent-ils exigé de nous que nous rega
dassions cela comme un *status ante bellum* ; mais he
reusement la juste application de ces mots n'apparti
qu'à moi seul. Elle imprimera à jamais le caractère
génie à mon nom, et portera surtout aux races futures
témoignage éclatant de la modération de l'Angleterre.

J'avoue franchement, Mylord, que mon projet, su
surtout de la communication confidentielle, était de n
ture à choquer extrêmement une République qui re
plissait l'univers du bruit de ses victoires, et qu'il n

tait guère probable qu'elle abandonnât des alliés à qui, par des traités formels, elle avait garanti l'intégrité de leurs possessions. Mais cette République si florissante au dehors n'était déjà plus qu'un vain nom au dedans ou ne paraissait vivre que dans le cœur d'un petit nombre de Français perdus dans la multitude. Le Directoire, assailli d'ennemis intérieurs, ne pouvait déployer son énergie : et je haussais le ton parce que je croyais le gouvernement faible et presque terrassé. Je dois pourtant le dire, alors même qu'il était le plus occupé d'assurer son existence, il ne céda à aucune de mes demandes, il ne se relâcha sur aucun point de ses engagements envers ses alliés. Il consentit seulement à ce qu'ils fissent d'eux-mêmes le genre de propositions qu'ils jugeraient utiles à leurs circonstances.

Les Bataves voulaient céder Cochin, quelques comptoirs sur la côte de Coromandel. Ils refusaient Nagapatnam qui leur était offert. Ils consentaient à ne pas réclamer les vaisseaux et cargaisons pris par trahison au commencement de la guerre, ce qui est un objet de près de deux millions sterling.

C'est à ce point qu'était la négociation, lorsque tout-à-coup parvint à Lille le bruit de l'évènement du 18 fructidor, évènement que je ne sais comment qualifier, mais qui, il faut bien le dire, apporta la désolation dans le cœur de tous les ennemis de la France. Pour ma part j'en fus consterné, je ne l'avais point prévu. Aussi qui pouvait le prévoir ?

Je vis alors que la négociation allait prendre une tout autre tournure, ou plutôt qu'il n'y aurait plus de tournure dans la négociation. Je me sentis hors de mon élément. Deux nouveaux négociateurs arrivent ; on prend jour pour la première conférence. Là il me fut demandé si

j'avais des pouvoirs suffisants po
tutions que les lois et les traités
Française peuvent rendre indispe
le pouvoir de me servir pleineme
voirs. J'aurais pu répondre oui ,
tion néologique du mot plein pou
la négociation j'aurais ensuite opp
duelle à la place de celle que me c
tructions. Car je dois ajouter qu'on
je consentais à la restitution ; on m'
j'avais le pouvoir d'y consentir. M
m'a entraîné, et c'est la seule foi
que j'ai pu me faire un tel repro
positive, je devais partir dans les
pars donc demain matin ; mais j'a
précédât mon arrivée.

P. S. Vous devez sentir, Myl
de persuader en Angleterre que c'
voulu la paix. Servez-vous de tou
lettre pour cela, et dites bien a
rappelle tous les raisonnements q
ans pour rétablir que les Français
seurs, alors même que nous renvoy

Les mêmes raisonnements son
prouver aujourd'hui que ce sont
la paix. Surtout qu'il ne se décour
de lord Guilford, du marquis
Bedfort. A la longue il faut bien
N'oubliez pas d'engager lord L
mander à son fils qu'il se prépare
merce anglais a gagné prodigieus
de la guerre.

Quant à Canning, il n'y a rie

trouve aux débats et qu'il répète son discours sur l'immoralité de la révolution française.

Autre *P. S.* J'apprends avec douleur que les négociateurs français restent à Lille, c'est un peu embarrassant pour notre thèse.

NOTE B.

Projet d'un traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et la France et leurs alliés respectifs.

Au nom de la très sainte indivisible Trinité, Père, Fils et saint-Esprit, ainsi-soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra en manière quelconque.

Il a plu au tout-Puissant de répandre l'esprit d'union et de concorde sur les Princes et puissances dont les divisions avaient porté le trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la paix aux malheurs d'une guerre longue et destructive, qui s'était élevée entre Sa Majesté Britannique et le gouvernement français, laquelle, dans ses progrès, s'est communiquée aux États de l'Espagne, du Portugal, de la Sublime-Porte-Ottomane et de la République Batave. En conséquence, le sérénissime et très puissant prince Georges III, par la grâce de Dieu, roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunébourg, archi-trésorier et prince Électeur du saint Empire romain etc., et la République Française, après avoir posé les fondements de la paix dans les préliminaires signés le 1er octobre dernier à Londres ; et le sérénissime et très puissant Charles IV, par la grâce de Dieu, roi d'Espagne et des

Indes, etc.; la sérénissime et très puissante Prince
Marie, par la grâce de Dieu, reine de Portugal et
Algarves; et la République Batave, après y avoir accé
ont résolu de consommer sans délai ce grand et i
portant ouvrage. A cet effet, les hautes parties contr
tantes ont nommé et constitué leurs plénipotentiai
savoir...

Lesquels, après s'être dûment communiqués le
pleins pouvoirs en bonne forme, et dont les copies s
transcrites à la fin du présent traité de paix, sont co
nus des articles dont la teneur suit :

ART. 1er. Il y aura une paix chrétienne, universell
perpétuelle, tant par mer que par terre, et une am
sincère et constante sera rétablie entre Leurs Maje
Britannique, Catholique et Très Fidèle, et les Républiq
Française et Batave, et entre leurs héritiers, successe
Royaumes, États, Provinces, Pays, sujets et vassaux,
quelque qualité et condition qu'ils soient, sans except
ni de personne ni de lieux; en sorte que les hautes p
ties contractantes apporteront la plus grande attentic
maintenir entre elles et leurs dits États et sujets, c
amitié et correspondance réciproque, sans permettre
rénavant que, de part ni d'autre, on commette aucu
sortes d'hostilités par mer ou par terre, pour quel
cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et
évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'a
nir l'union heureusement rétablie, s'attachant, au c
traire, à se procurer réciproquement en toute occas
tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts
avantages mutuels, sans donner aucun secours ou prot
tion, directement ou indirectement, à ceux qui voudra
porter préjudice à aucune des dites hautes parties c
tractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a

être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. 2. Tout les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, seront restitués, sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité ; chaque puissance soldant respectueusement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre ; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auraient pu contracter dans les États où ils auraient été détenus jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation d'hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec leurs équipages et cargaisons, et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité.

Art. 3. A l'égard du droit de pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes et dans le golfe de Saint-Laurent, Sa Majesté Britannique et la République Française seront remises dans la même position où S. M. Britannique et la République Française se trouvaient respectivement dans les traités et engagements subsistants à l'époque du commencement de la guerre.

Art. 4. S. M. Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, savoir : Sa Majesté Catholique et la République Batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le

cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

ART. 5. Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

ART. 6. La République Batave cède et garantit en pleine propriété et souveraineté à S. M. Britannique, toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan qui appartenaient au gouvernement d'alors de la République des Provinces-Unies, lors du commencement de la guerre.

ART. 7. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des hautes parties contractantes, dont les sujets et citoyens y jouiront des mêmes avantage à tous égards, et y seront placés sur le même pied que les Citoyens de la République Batave.

ART. 8. Le *status ante bellum* est adopté à l'égard des droits, territoires et possessions quelconques de la Sublime-Porte-Ottomane.

ART. 9. Le *status ante bellum* est aussi adopté à l'égard des territoires et possessions de Sa Majesté Très Fidèle, à l'exception d'un changement des limites entre les Guyanes Française et Portugaise, lesquelles limites seront en conformité du quatrième article du traité signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre Sa Majesté Très Fidèle et la République Française, déterminées par le Rio-Aravari, qui se jette dans l'océan au-dessous du cap Nord, près l'île Neuve et de l'île de la Pénitence à un degré et un tiers environ de latitude septentrionale. Ces limites suivront le cours du Rio-Aravari depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et

ensuite une ligne droite tirée de sa source jusqu'au Rio-Branco vers l'Ouest.

Art. 10. L'île de Malte sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, comme il a été reconnu par l'Empereur de Russie, et sous la garantie et la protection de Sa Majesté Impériale.

Les droits de suzeraineté du Roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, sont ici formellement reconnus, et le Grand-Maître, ou son représentant, renouvellera dorénavant, au nom de l'Ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi que le serment qui fut prêté dans ce temps par les commissaires, de maintenir les droits et priviléges du peuple de Malte et de Gozo.

Les Maltais seront admis dans l'Ordre, et à cette fin ils auront une langue qui leur sera appropriée exclusivement, et ceux qui se trouveront engagés dans le commerce ne seront pas pour cette raison considérés comme incapables d'y être reçus. Un nombre égal de chevaliers anglais et français, nommés par leur gouvernement respectif, pourront être admis dans l'Ordre, et ils seront également éligibles, qu'ils soient de la religion protestante ou catholique. Les troupes de S. M. Britannique évacueront l'île de Malte dans trois mois après la ratification du traité définitif, et elle sera remise dans l'état ou elle se trouve actuellement, à S. M. Sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera être nécessaire pour faire la garnison des forts principaux, conjointement avec les troupes de l'île pendant l'espace de.... ans. Afin de donner à S. M. Sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison, S. M. Britannique et la République Française conviennent de payer annuellement, en proportions égales, les paiements devant se faire tous les six mois, la somme

de... après ledit terme de... ans. La garnison sera c
posée de troupes sous le gouvernement de l'Ordre, d
une partie de natifs de Malte.

Les ports de l'île seront ouverts au commerce et
navigation de toutes les nations qui seront sujett
payer des droits égaux et modérés.

Les revenus provenant desdits droits seront applic
à l'usage des établissements civils et militaires de l'île

Art. 11. Les troupes françaises évacueront le roya
de Naples et l'État Romain. Les forces anglaises éva
ront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement
les ports et îles qu'ils occuperaient dans la Méditerra
ou dans l'Adriatique.

Art. 12. La République des Sept-Iles est reconnue
la République Française, par ce traité.

Art. 13. Les évacuations, cessions et restitutions
pulées par le présent traité de paix, à l'exception des
auxquels il y est dérogé, seront exécutées pour l'Eur
dans le mois; pour le Continent et les mers d'Améri
et d'Afrique, dans les trois mois; pour le Continent
les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la rat
cation de ce traité définitif.

Art. 14. Dans tous les cas de restitutions conve
par le présent traité, les fortifications seront rendues d
l'état où elles se trouvent au moment de la signature
présent traité, et tous les ouvrages qui auront été co
truits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de c
sion stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux
bitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient,
terme de trois ans, à compter de la notification du p
sent traité de paix définitif, pour disposer de leurs p
priétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant

guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

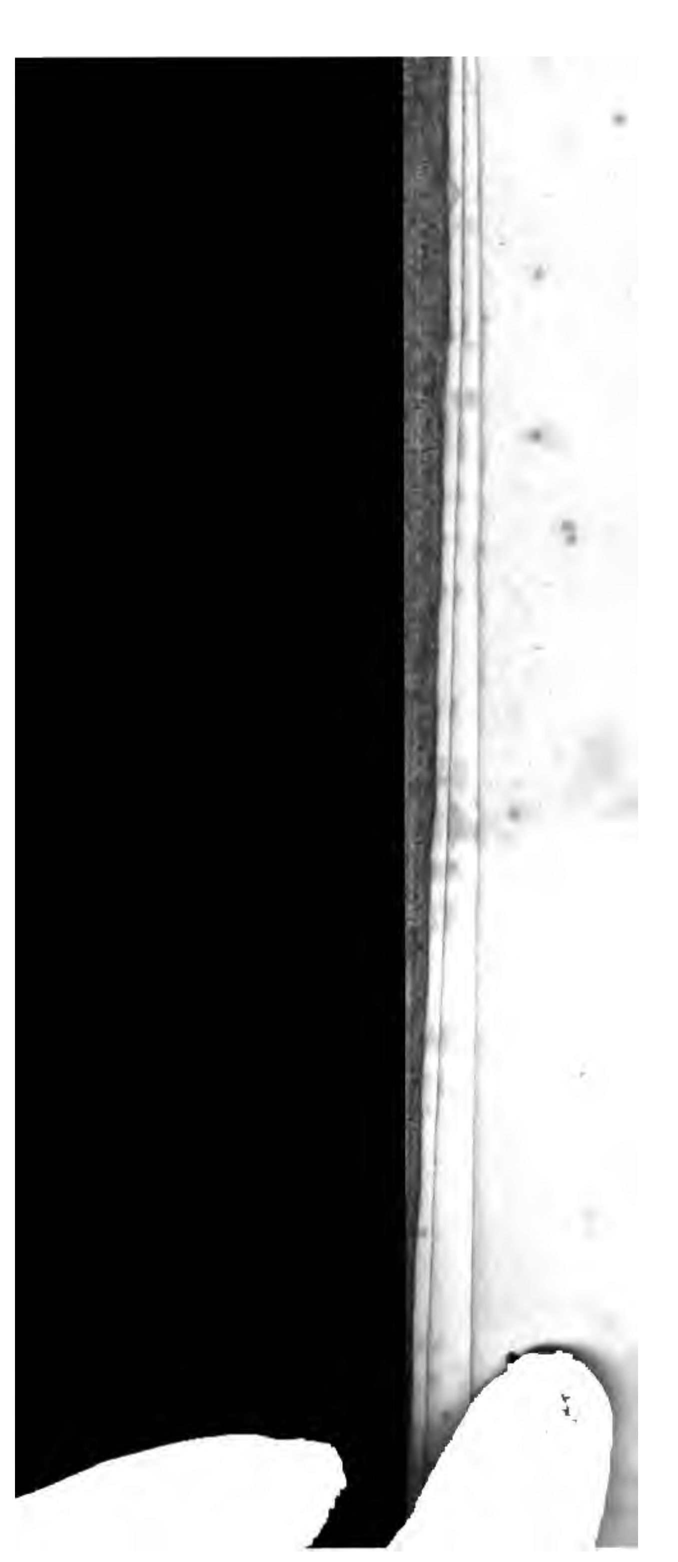
La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques (soit habitants ou autres) pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte et à cause de sa conduite ou opinion politiques, ou de son attachement à aucune des deux Puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

Art. 15. Tous les séquestres mis de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des Puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des parties contractantes, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduits à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. 16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui auraient pu être pris dans



la Manche et dans les mers d
douze jours à compter de l'éch
articles préliminaires, seront d
que le terme sera d'un mois,
mers du nord jusqu'aux îles Ca
dans l'Océan, soit dans la Mé
depuis lesdites îles Canaries ju
de cinq mois dans toutes autr
aucune exception ni aucune a
ticulière de temps et de lieu.

ART. 17. Il est de plus conv
contractantes, sur des réquisiti
elles respectivement, ou bien p
ciers respectifs, dûment autoris
de livrer en justice toutes les pe
de haute trahison, de meurtre,
queroute frauduleuse, commi
deux hautes parties contractan
asile dans les États apparten
tractante, pourvu que cela ne
vidence du crime soit si bien
lieu où l'on découvrira la per
raient autorisé sa détention et
justice, au cas que le crime y a
la prise de corps et de la trad
la charge des personnes faisant
le fugitif. Bien entendu que
aucune manière de pareils c
de meurtre, de falsification, de
commis par des individus anté
de ce traité définitif de paix.

ART. 18. Toute la proprié
d'Orange, au mois de décemb

questrée, saisie ou confisquée depuis cette époque, lui sera rendue, ou bien elle lui sera pleinement compensée par un équivalent pécuniaire par la République Batave; et la République Française s'engage, en outre, à lui procurer à la paix générale, une compensation juste et convenable, de la perte des charges et dignités dans les Provinces-Unies; et les personnes qui auront été emprisonnées ou exilées, ou dont les propriétés auront été séquestrées ou confisquées dans ladite République, à cause de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies, seront mises en liberté et auront la permission de retourner dans leur patrie, d'y résider et d'y jouir de leurs anciennes propriétés, pourvu qu'ils se conforment aux lois et à la constitution qui y sont établis.

En considération de ces restitutions et compensations, le prince d'Orange renoncera à toutes ses prétentions à l'office de Stathouder, et reconnaîtra la République Batave.

Art. 19. Les sacrées Majestés Britannique, Catholique et Très Fidèle, et les Républiques Française et Batave, promettent d'observer sincèrement et de bonne foi, tous les articles contenus et établis dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte, par leurs Citoyens et sujets respectifs, et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations de ce présent traité.

Art. 20. La Sublime-Porte-Ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique, sera invitée par les parties contractantes, s'entregarantissant réciproquement.

Art. 21. Les ratifications solennelles de ce présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées

dans la ville d'Amiens, entre les hautes parties contr tantes, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possil à compter du jour de la signature de ce présent traité

ART. SÉPARÉ. En considération de la renonciation Sa Majesté Britannique à ses prétentions au paiem d'une partie de la balance qui lui est due de la part de République Française, des avances que Sa Majest fournies pour l'habillement et la subsistance des pris niers de guerre français détenus dans ses États, la publique Française cédera l'île de Tabago, en plein entière souveraineté à Sa Majesté Britannique.

Projet d'un traité de paix définitif entre la République Française, S. M. B., S. M. C. et la République Batave.

Le premier Consul de la République Française, nom du peuple français, et Sa Majesté le roi du Royau uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d désir égal de faire cesser les calamités de la guerre, posé les fondements de la paix par des articles préli naires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10, atte que par lesdits préliminaires, il a été convenu qu'il se nommé des plénipotentiaires qui se rendraient à Amie pour y procéder, de concert avec les alliés des Puissar contractantes, à la rédaction d'un traité définitif.

Le premier Consul de la République Française, nom du peuple français, a nommé, pour plénipotenti au congrès d'Amiens, le....; Sa Majesté Britanni le....; Sa Majesté Catholique, etc., le....; et la Ré blique Batave, le...., lesquels, après avoir échangé l pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage e la République Française, Sa Majesté le roi du Royau uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté tholique et la République Batave. La plus grande at tion sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'

parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à quelqu'une des parties contractantes.

ART. 2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, seront restitués sans rançon dans le plus bref délai possible, et au plus tard, deux mois après l'échange des ratifications du présent traité; et ce sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur détention. Les malades et les blessés continueront à être soignés et seront rendus, ainsi qu'il est convenu par le présent article, aussitôt après leur guérison.

ART. 3. Sa Majesté Britannique restituera à la République Française, les îles de la Martinique, Sainte-Lucie, colonies et établissements qui, dans le continent et les mers d'Amérique, appartenaient à la France avant la guerre actuelle, et qui se trouvent en ce moment au pouvoir de Sa Majesté Britannique, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui resteront à S. M. Britannique en vertu des nouveaux arrangements ci-après stipulés, par rapport à la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

ART. 4. Sa Majesté Britannique restitue pareillement à la République Française, tous les établissements, comptoirs et possessions dans les Indes-Orientales, savoir : Mahé, sur la côte de Malabar; Pondichéry et Karical, sur celle de Coromandel; Yanon, sur la côte d'Orixa ; Chandernagor, dans le Bengale; ainsi que les maisons et factoreries qui avaient été assurées à la France, par

la Convention signée à Versailles le 31 août 1787
il est entendu que ceux desdits établissements qui s
soumis à la juridiction française, pourront être fortifi
volonté. Il est pareillement convenu que le comptoir
Surate et ses dépendances, ainsi que les loges, compto
factoreries, maisons et autres établissements de comme
que la France pouvait posséder avant la guerre actu
dans l'Inde, lui sera rendu, sans que les Anglais puiss
y apporter aucun empêchement ou gêner les Fran
dans l'exercice de leurs droits.

Art. 5. Les Français pourront naviguer librem
dans les mers de l'Inde, dans le Gange et ses différen
embouchures, sans être soumis à aucune espèce d'
traves. S. M. Britannique s'engage à ne mettre et à
pas souffrir qu'il soit mis aucun obstacle au comme
direct et immédiat des Français, pour tous objets qu
conques, et quant aux vivres et aux autres denrées
seraient fournis par les Anglais aux Français, il sera é
bli un tarif d'après lequel ces fournitures se feront
Français, sur le même pied qu'elles se font aux Angl

Art. 6. S. M. Britannique restituera à la Républi
Française, l'île de Gorée et tous les comptoirs qu'
possédait en Afrique. Au surplus, les parties contr
tantes seront et demeureront sur la côte occident
d'Afrique, sur le même pied où elles étaient avant
guerre actuelle.

Art. 7. S. M. Britannique restituera à S. M. Cat
lique, toutes les possessions et colonies occupées ou c
quises par les forces anglaises dans le cours de la gue
actuelle, savoir :...... à l'exception de l'île de la Trini
dont S. M. Britannique se réserve la pleine et entière s
veraineté.

Art. 8. S. M. Britannique restituera à la Républi

Batave, toutes les possesions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, savoir.... à l'exception des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, dont S. M. Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

Art. 9. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. Tous les pays et territoires appartenant aux Puissances contractantes, qui auraient été conquis ou qui pourraient l'être par les unes ou par les autres, dans quelque partie du monde que ce soit, et qui ne sont pas compris nominativement dans le présent traité à titre de cession et vérification, seront rendus sans difficulté et sans qu'il soit exigé de compensation.

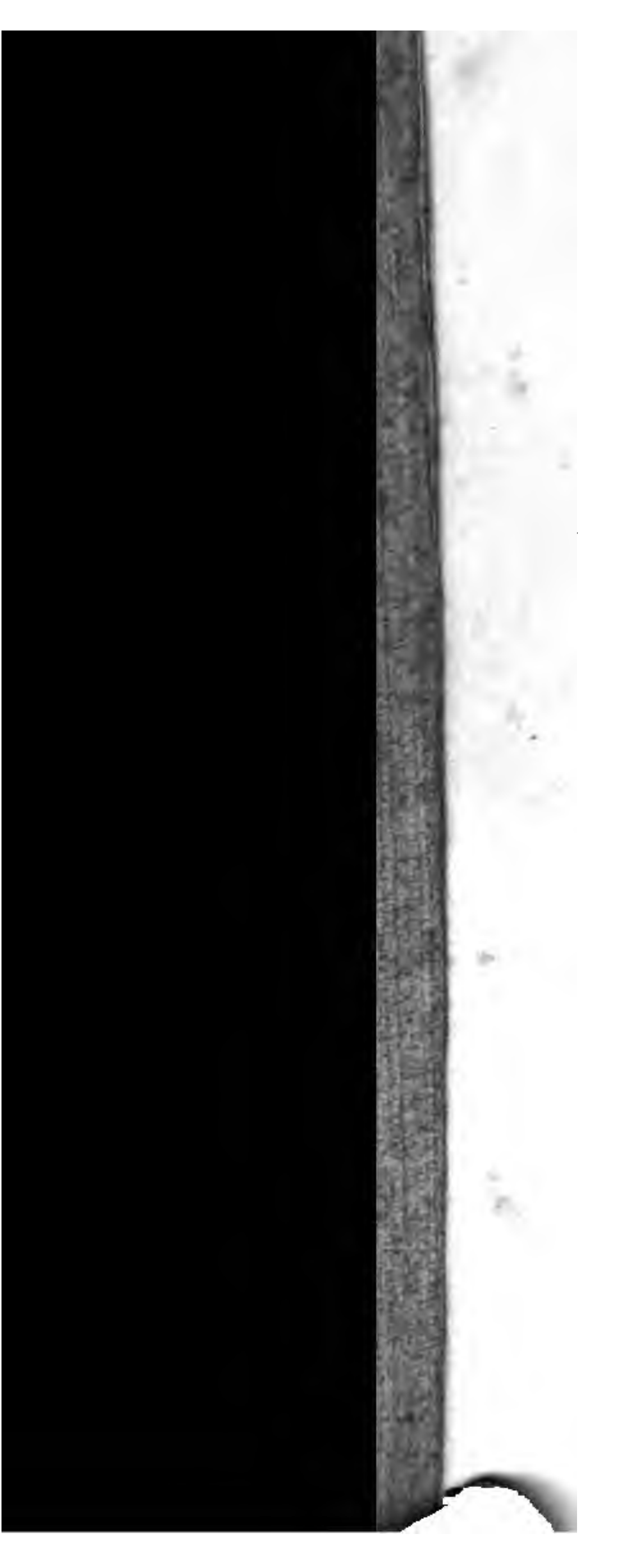
Art. 11. S. M. Britannique et la République Française, au moyen de la cession des îles Saint-Pierre et Miquelon faite à S. M. Britannique par l'article 3 ci-dessus, conviennent des arrangements énoncés tant dans le présent article que dans les articles 12 et 13.

La partie orientale et septentrionale de l'île de Terre-Neuve, c'est-à-dire celle qui est comprise entre le cap d'Ognon après la baie aux Mauves jusqu'au cap Raze inclusivement, avec toutes les îles situées vers les côtes bornées par lesdits caps, appartiendra en toute propriété et souveraineté à la République Française.

La partie méridionale, depuis le cap Raze jusqu'au cap Raye, et la partie occidentale, depuis le cap Raye jusqu'au cap d'Ognon, appartiendra en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

La pêche sera commune sur le grand banc de Terre-Neuve, entre les Français et les Anglais.

Art. 12. La pêche de la baleine, dans les mers depuis



Terre-Neuve jusqu'au fleuve Sai
aux Français. Il est pareillement
cheurs des deux nations occupé
autre poisson, ainsi que celle de l
mers du Groënland, de l'Islande,
magne, sur le Dogger Bank et da
nord, ne se gêneront en aucune m

Art. 13. Il sera de plus acco
Française, pour favoriser les pêcl
Sud, un établissement aux îles Mal
lequel sera fini par une convention

Art. 14. Il est déclaré, en outr
respective que les Puissances ont t
dans le cours de la guerre actuel
considérera désormais comme neu
les lieux de pêche de la morue
ainsi que la pêche en pleine mer
autres; que les vaisseaux allant fai
chargés de morue verte ou sèche, a
en proviendraient, seront respecté
vers les lieux où ils iraient vend
dans leur retour au port de leur ar

Art. 15. Tous les séquestres
sur les fonds, revenus et créance
qu'ils soient, appartenant à une d
tantes ou à ses citoyens ou sujets
diatement après l'échange des ra
traité; et quant aux contestations
entre les individus desdites nations,
tés, effets, dépôts ou droits quelco
clusivement portées devant les tri
domicile habituel des débiteurs, m
taires, et jugées conformément a

latives aux séquestres, dépôts et remboursements. Il est donc bien entendu que les créanciers français en Angleterre, ne pourront y être plus favorisés que les créanciers anglais, et réciproquement, les créanciers anglais en France, ne pourront y être plus favorisés que les créanciers français eux-mêmes.

Il est, en outre, expressément convenu que le présent article sera appliqué, par les Puissances contractantes, aux alliés respectifs.

Art. 16. L'île de Malte avec ses dépendances sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de S. M. Sicilienne, dont les droits de suzeraineté sur ladite île, demeurent reconnus par les Puissances contractantes.

Art. 17. L'Égypte est restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Art. 18. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État Romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 19. La République des Sept-Iles est reconnue par la République Française.

Art. 20. Les évacuations, restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification dudit traité.

Art. 21. Pour prévenir tous sujets de plaintes et de con-

testations, qui pourraient naître à l'occasion des pri
qui auraient été faites en mer après la signature des
ticles préliminaires, il est réciproquement convenu
les vaisseaux et effets qui auraient été pris dans la Man
et dans les mers du nord après l'espace de douze jo
à compter de l'échange des ratifications desdits arti
préliminaires, seront de part et d'autre restitués;
le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les m
du nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement,
dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux m
depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et e
de cinq mois, dans toutes les autres parties du mon
sans aucune exception plus particulière de temps e
lieux.

Art. 22. Dans tous les cas de restitutions conven
par le présent traité, les fortifications seront rend
dans l'état où elles se trouvaient au moment de la
gnature des préliminaires, et tous les ouvrages qui
ront été construits depuis l'occupation, resteront inta

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas
cessions stipulés au présent traité, il sera alloué
habitants, de quelque condition qu'ils soient, un te
de trois ans, à compter de la notification dudit tra
pour disposer de leurs propriétés acquises et posséd
soit avant, soit pendant la guerre actuelle; dans leq
terme de trois ans ils pourront exercer librement l
religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays r
titués, à tous ceux qui y auront fait des établissem
quelconques, pendant le temps où ces pays étaient pos
dés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou
dés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être po

suivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des Puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité.

ART. 23. Le cérémonial des saluts sur mer, entre les Anglais et les Français, est établi.

ART. 24. Les ambassadeurs, ministres, commissaires des relations commerciales et autres agents des Puissances contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites Puissances contractantes.

ART. 25. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans le terme de vingt jours pour tout délai. »

FIN DES NOTES DU TOME TROISIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



M. Ravenel, conservateur adjoint à la Bibli
impériale; avec une notice par M. Sainte-Beu
l'Académie française. Un vol. grand in-18 jésus
de 2 portraits.

MÉMOIRES DU PRÉSIDENT HÉNAULT de l'Aca
française, écrits par lui-même, recueillis et mis
dre par son arrière-neveu M. le baron de Vigan. U
in-8°.

MÉMOIRES SECRETS pour servir à l'histoire de l
de Russie, sous le règne de Pierre-le-Grand et d
therine Ire, rédigés et publiés pour la premièr
d'après les manuscrits originaux du sieur Vill
chef d'escadre et aide-de-camp du czar Pierre I
M. Théophile Hallez. Un vol in-8°.

MÉNAGE ET FINANCES DE VOLTAIRE, avec u
troduction sur les mœurs des cours et des salo
dix-huitième siècle, par Louis Nicolardot. U
vol. in-8°. 7 fr.

NOUVELLES ET CHRONIQUES, par Alexis de V
—Aline Dubois.—Le Châle vert.—Catalina de E
— François de Civille. Nouvelle édition. Un vol.
in-18 jésus.

QUESTION D'ORIENT DEVANT L'EUROPE (La)
ments officiels, manifestes, notes, firmans, cir
res, etc., depuis l'origine du différend; annotés et
cédés d'une exposition de la question des Lieux s
par M. A. Ubicini, auteur des *Lettres sur la Tur*
Deuxième édition. Un vol. grand in-18 jésus.

TABLES TOURNANTES (Des), du surnaturel en gé
et des esprits. — Faits et principes, par le comte
nor de Gasparin. Deux forts vol. grand in-18
de 500 pages chacun.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS DE LA FRA
de 1789 à 1848, et Études sur leurs Secrets, ou
flits de Pouvoirs souverains dans les affaires de l'
par Cadiot. Quatrième édition. Un vol. in-32.

Imp. L. TINTERLIN et comp., rue Neuve-des-Bons-Enfants,



